



**Federal Courts
Reports**

**Recueil des
décisions des Cours
fédérales**

2006, Vol. 4, Part 3

2006, Vol. 4, 3^e fascicule

**and
Tables**

**et
Tables**

**Cited as [2006] 4 F.C.R., {³⁷⁷⁻⁵⁷⁴
i-ciii**

**Renvoi [2006] 4 R.C.F., {³⁷⁷⁻⁵⁷⁴
i-ciii**

EDITOR/ARRÊTISTE EN CHEF
PATRICIA PRITCHARD, B.A., LL.B.

ADVISORY COMMITTEE/COMITÉ CONSULTATIF

MARTIN W. MASON, Gowling Lafleur Henderson LLP
DOUGLAS H. MATHEW, Thorsteinssons, Tax Lawyers
A. DAVID MORROW, Smart & Biggar
SUZANNE THIBAUDEAU, Q.C./c.r., Heenan Blaikie
LORNE WALDMAN, Jackman, Waldman & Associates

LEGAL EDITORS

RICHARD BEAUDOIN, B.A., LL.L.
FRANÇOIS BOIVIN, B.Soc.Sc., LL.B.
SOPHIE DEBBANÉ, LL.B.

PRODUCTION STAFF

Production Manager
LAURA VANIER

Legal Research Editors

LYNNE LEMAY
PAULINE BYRNE

Publications Specialist
DIANE DESFORGES

Production Coordinator
LISE LEPAGE-PELLETIER

Editorial Assistant
PIERRE LANDRIAULT

The *Federal Courts Reports* are published and the Editor and Advisory Committee appointed pursuant to the *Federal Courts Act*. The Reports are prepared for publication by the Office of the Commissioner for Federal Judicial Affairs, DAVID GOURDEAU, LL.B., Commissioner.

© Her Majesty the Queen in Right of Canada, 2006.

The following added value features in the Federal Courts Reports are protected by Crown copyright: captions and headnotes, all tables and lists of statutes and regulations, cases, authors, as well as the history of the case and digests of cases not selected for full-text publication.

Requests for permission to reproduce these elements of the Federal Courts Reports should be directed to: Editor, Federal Courts Reports, Office of the Commissioner for Federal Judicial Affairs, 99 Metcalfe Street, Ottawa, Canada, K1A 1E3, telephone 613-992-2899.

ARRÊTISTES

RICHARD BEAUDOIN, B.A., LL.L.
FRANÇOIS BOIVIN, B.Sc.Soc., LL.B.
SOPHIE DEBBANÉ, LL.B.

SERVICES TECHNIQUES

Gestionnaire, production et publication
LAURA VANIER

Préposées à la recherche et à la documentation juridiques

LYNNE LEMAY
PAULINE BYRNE

Spécialiste des publications
DIANE DESFORGES

Coordonnatrice, production
LISE LEPAGE-PELLETIER

Adjoint à l'édition
PIERRE LANDRIAULT

Le *Recueil des décisions des Cours fédérales* est publié conformément à la *Loi sur les Cours fédérales*. L'arrêtiŕiste en chef et le comité consultatif sont également nommés en vertu de celle-ci. Le Recueil est préparé pour publication par le Bureau du commissaire à la magistrature fédérale, dont le commissaire est DAVID GOURDEAU, LL.B.

© Sa Majesté la Reine du Chef du Canada, 2006.

Les éléments rédactionnels suivants du Recueil des décisions des Cours fédérales sont protégés par le droit d'auteur de la Couronne : rubriques et sommaires, toutes les listes et tables de jurisprudence, de doctrine, de lois et règlements, ainsi que l'historique de la cause et les fiches analytiques des décisions qui n'ont pas été retenues pour publication intégrale.

Les demandes de permission de reproduire ces éléments du Recueil doivent être adressées à : L'arrêtiŕiste en chef, Recueil des décisions des Cours fédérales, Bureau du commissaire à la magistrature fédérale, 99, rue Metcalfe, Ottawa (Canada) K1A 1E3, téléphone 613-992-2899.

Inquiries concerning the contents of the Federal Courts Reports should be directed to the Editor at the above mentioned address and telephone number.

Notifications of change of address (please indicate previous address) and other inquiries concerning subscription to the Federal Courts Reports should be referred to Communication Canada — Publishing, Ottawa, Canada, K1A 0S9, telephone 613-956-4800 or 1-800-635-7943.

Subscribers who receive the Federal Courts Reports pursuant to the Canada Federal Court Reports Distribution Order should address any inquiries and change of address notifications to: Laura Vanier, Production Manager, Federal Courts Reports, 99 Metcalfe Street, Ottawa, Canada, K1A 1E3.

All judgments and digests published in the Federal Courts Reports may be accessed on the Internet at the following Web site: <http://www.fja.gc.ca>

CONTENTS

Judgments	377-574
Digests	D-37
Title Page	i
List of Judges	ii
Appeals Noted	xi
Table of cases reported in this volume	xv
Contents of the volume	xix
Table of cases digested in this volume	xlvii
Cases judicially considered	lxvii
Statutes and Regulations judicially considered	lxxxix
Authors cited	ci
AB Hassle v. Apotex Inc. (F.C.A.)	513

Patents—Practice—Appeal from Federal Court order prohibiting Minister of Health from issuing notice of compliance to Apotex Inc. in respect of 10 mg, 20 mg omeprazole magnesium tablets until after expiration of Canadian Patent No. 1292693 ('693 patent) in 2008—Present

Continued on next page

Les demandes de renseignements au sujet du contenu du Recueil des décisions des Cours fédérales doivent être adressées à l'arrêviste en chef à l'adresse et au numéro de téléphone susmentionnés.

Les avis de changement d'adresse (avec indication de l'adresse précédente), ainsi que les demandes de renseignements au sujet de l'abonnement au Recueil, doivent être adressés à Communication Canada — Édition, Ottawa (Canada) K1A 0S9, téléphone 613-956-4800 ou 1-800-635-7943.

Les abonnés qui reçoivent le Recueil en vertu du Décret sur la distribution du Recueil des arrêts de la Cour fédérale du Canada sont priés d'adresser leurs demandes de renseignements et leurs avis de changements d'adresse à : Laura Vanier, Gestionnaire, production et publication, Recueil des décisions des Cours fédérales, 99, rue Metcalfe, Ottawa (Canada) K1A 1E3.

Tous les jugements et fiches analytiques publiés dans le Recueil des décisions des Cours fédérales peuvent être consultés sur Internet au site Web suivant : <http://www.cmf.gc.ca>

SOMMAIRE

Jugements	377-574
Fiches analytiques	F-47
Page titre	i
Liste des juges	vi
Appels notés	xi
Table des décisions publiées dans ce volume ...	xvii
Table des matières du volume	xxxiii
Table des fiches analytiques publiées dans ce volume	lvii
Jurisprudence citée	lxix
Lois et règlements cités	lxxxix
Doctrine citée	ci
AB Hassle c. Apotex Inc. (C.A.F.)	513

Brevets—Pratique—Appel de l'ordonnance de la Cour fédérale interdisant au ministre de la Santé de délivrer un avis de conformité à Apotex Inc. pour les comprimés de 10 et 20 mg d'oméprazole magnésien avant l'expiration du brevet canadien n° 1292693 (le brevet '693) en 2008—La présente espèce

Suite à la page suivante

CONTENTS (Continued)

case involving same parties, same proposed generic product of Apotex, construction of same claim of same patent, etc. as in prior proceeding—Apotex claiming making new non-infringement allegation in present case—Federal Court’s conclusion notice of allegation insufficient to raise new non-infringement allegation reasonable on record—Federal Court also not erring when finding Apotex could have raised invalidity allegations in previous proceeding—In patent proceedings, abuse of process may be argued by “first person” (as defined in *Patented Medicines (Notice of Compliance Regulations)*) when “second person” (as defined in NOC Regulations) submitting second or subsequent notice of allegation relating to same proposed product, same patent—However, no abuse of process if second notice of allegation based on new facts, newly discovered process, change in law—Even if second or subsequent notice of allegation considered abuse of process, Federal Court nevertheless having discretion to determine application for prohibition order on merits—Federal Court of Appeal will not interfere with exercise of judge’s discretion unless error of law or principle made or discretion not judicially exercised—Record in present case disclosing no such error.

Addison & Leyen Ltd. v. Canada (F.C.A.) 532

Income Tax—Assessment—Vicarious liability under *Income Tax Act*, s. 160—Appeal from Federal Court judgment allowing motion to strike out application for judicial review of s. 160 assessments made in 2001, imposing on each appellant legal obligation to pay part, all of tax liability of corporate tax debtor arising from transactions occurring in 1989—Appellants filing notices of objection to each of s. 160 assessments but not yet dealt with—Liability of person under Act, s. 160 kind of vicarious liability—Primary tax liability, vicarious tax liability distinguished—Conditions to be met under s. 160—No statutory time limit for assessment under s. 160—Minister having discretion to apply s. 160 or not—Federal Court having jurisdiction to quash tax assessment—Application for judicial review should be returned to Federal Court—Appeal allowed.

Continued on next page

SOMMAIRE (Suite)

mettait en cause les mêmes parties qu’une instance antérieure, le même produit générique proposé par Apotex et l’interprétation de la même revendication du même brevet—Apotex soutenait qu’elle formulait en l’espèce de nouvelles allégations de non-contrefaçon—La conclusion de la Cour fédérale que l’avis d’allégation était insuffisant pour soulever une nouvelle allégation de non-contrefaçon était raisonnable au vu de la preuve—La Cour fédérale n’a pas non plus commis d’erreur en déclarant qu’Apotex aurait pu soulever les allégations d’invalidité dans l’instance antérieure—En matière de brevet, une « première personne » (au sens du *Règlement sur les médicaments brevetés (avis de conformité)*) peut plaider l’abus de procédure lorsqu’une « seconde personne » (au sens du Règlement AC) soumet un second (ou subséquent) avis d’allégation pour le même produit proposé et le même brevet—Toutefois, il n’y a pas d’abus de procédure si l’avis d’allégation repose sur des faits nouveaux, un procédé nouvellement découvert ou une modification de la loi—La Cour fédérale a le pouvoir discrétionnaire d’examiner au fond la demande d’ordonnance d’interdiction selon son bien-fondé même s’il est établi qu’un second (ou subséquent) avis d’allégation constitue un abus de procédure—La Cour d’appel fédérale s’abstient de s’ingérer dans l’exercice du pouvoir discrétionnaire d’un juge à moins d’une erreur de droit ou de principe ou de l’exercice non judiciaire du pouvoir—Le dossier dans cette affaire ne révélait aucune erreur de cette nature.

Addison & Leyen Ltd. c. Canada (C.A.F.) 532

Impôt sur le revenu—Cotisation—Obligation fiscale du fait d’autrui en vertu de l’art. 160 de la *Loi de l’impôt sur le revenu*—Appel d’un jugement de la Cour fédérale accueillant une requête en radiation d’une demande de contrôle judiciaire de cotisations établies en 2001 en vertu de l’art. 160, qui obligeaient chacun des appelants à assumer, en totalité ou en partie, l’obligation fiscale de la débitrice fiscale découlant de transactions survenues en 1989—Les appelants ont produit des avis d’opposition à l’encontre de chacune des cotisations fondées sur l’art. 160, mais le ministre n’y avait pas encore donné suite—L’obligation fiscale fondée sur l’art. 160 de la Loi est une sorte de responsabilité du fait d’autrui—Distinction marquée entre l’obligation fiscale principale et l’obligation fiscale du fait d’autrui—Conditions qui doivent être réunies sous le régime de l’art. 160—Une cotisation établie en vertu de l’art. 160 n’est assujettie à aucun délai de prescription—Le ministre a le pouvoir discrétionnaire d’établir ou non une cotisation en vertu de l’art. 160—La Cour fédérale a compétence pour annuler une cotisation fiscale—La

Suite à la page suivante

CONTENTS (Continued)

Federal Court Jurisdiction—Minister of National Revenue assessing appellants under *Income Tax Act*, s. 160—Crown contending application for judicial review should be struck out as remedy sought not within Federal Court’s jurisdiction—*Federal Courts Act*, s. 18.5 limiting Federal Court’s judicial review jurisdiction—Whether s. 18.5 precludes Federal Court from considering application for judicial review based on allegation of improper exercise of Minister’s discretion to assess vicarious tax liability under *Income Tax Act*, s. 160—S. 18.5 sufficiently explicit in case of assessments under *Income Tax Act*, s. 152—But not sufficiently explicit to preclude Federal Court from considering application for judicial review of Minister’s discretion to assess under s. 160—Federal Court having jurisdiction to quash tax assessment.

Balfour v. Norway House Cree Nation (F.C.) 404

Aboriginal Peoples—Band governance—Applicant, elected councillor of Norway House Cree Nation, filing application for *quo warranto* after Band Council submitting, at behest of subgroup of councillors, resolution to Manitoba Court of Queen’s Bench as evidence of official decision of Council even though resolution not yet ratified by Council—Application allowed in part—Although *quo warranto* not appropriate, not permissible for subgroup to make decisions in secret, have these decisions rubber-stamped at future Band Council meetings—Resolution quashed—Applicant also seeking review of other actions by Chief, subgroup, such as removal of his portfolios for criticizing Band Chief and Council, reduction of his honorarium following *quo warranto* application—These actions breaching procedural fairness—Decisions regarding applicant quashed.

Federal Court Jurisdiction—Judicial review with respect to actions of Norway House Cree Nation (NHCN) Chief,

Continued on next page

SOMMAIRE (Suite)

demande de contrôle judiciaire devrait être renvoyée à la Cour fédérale—Appel accueilli.

Compétence de la Cour fédérale—Le ministre du Revenu national a établi une cotisation à l’encontre des appelants en vertu de l’art. 160 de la *Loi de l’impôt sur le revenu*—La Couronne a soutenu que la demande de contrôle judiciaire devrait être radiée parce que la réparation demandée n’était pas du ressort de la Cour fédérale—L’art. 18.5 de la *Loi sur les Cours fédérales* restreint la compétence de la Cour fédérale en matière de contrôle judiciaire—Il s’agissait de savoir si l’art. 18.5 interdit à la Cour fédérale de connaître d’une demande de contrôle judiciaire fondée sur une allégation d’exercice inapproprié, de la part du ministre, de son pouvoir discrétionnaire d’établir une obligation fiscale du fait d’autrui en vertu de l’art. 160 de la *Loi de l’impôt sur le revenu*—L’art. 18.5 est suffisamment explicite dans le cas des cotisations fondées sur l’art. 152 de la *Loi de l’impôt sur le revenu*—Toutefois, il n’est pas suffisamment explicite pour interdire à la Cour fédérale de connaître d’une demande de contrôle judiciaire du pouvoir discrétionnaire du ministre d’établir une cotisation en vertu de l’art. 160—La Cour fédérale avait le pouvoir d’annuler la cotisation fiscale.

Balfour c. Nation des Cris de Norway House (C.F.) 404

Peuples autochtones—Administration des bandes—Le demandeur, un conseiller élu de la Nation des Cris de Norway House, a présenté une demande de bref de *quo warranto* après que le conseil de bande eut déposé, à l’instigation d’un sous-groupe de conseillers, une résolution à la Cour du Banc de la Reine du Manitoba comme preuve d’une décision officielle du conseil même si celui-ci ne l’avait pas encore ratifiée—Demande accueillie en partie—Bien qu’il ne convienne pas de décerner le bref de *quo warranto*, le sous-groupe de conseillers n’était pas autorisé à prendre des décisions en secret et à les faire ratifier à des réunions ultérieures du conseil de bande—Résolution annulée—De même, le demandeur tentait d’obtenir le contrôle judiciaire d’autres mesures prises par le chef et le sous-groupe de conseillers, notamment le retrait de ses portefeuilles, pour avoir critiqué le chef et le conseil de bande et la réduction de ses honoraires après l’introduction de la demande de bref de *quo warranto*—Ces mesures allaient à l’encontre de l’équité procédurale—Les décisions visant le demandeur ont été annulées.

Compétence de la Cour fédérale—Contrôle judiciaire des mesures prises par le chef et le sous-groupe de conseillers de

Suite à la page suivante

CONTENTS (Continued)

councillor subgroup—Application not contrary to *Federal Courts Rules*, r. 302—Indian band council “federal board, commission or other tribunal” pursuant to *Federal Courts Act*, s. 18—Court appropriate forum in which to challenge NHCN decisions.

Administrative Law—Judicial Review—Remedies—*Quo warranto*—Applicant filing application for *quo warranto* with respect to Chief, councillors of Norway House Cree Nation (NHCN) on basis failing to attend three consecutive duly constituted Council meetings—Failure to attend result of cancelled meetings—Such meetings not duly constituted—*Quo warranto* not appropriate course of action.

Administrative Law—Judicial Review—Grounds of Review—Judicial review of decisions by individual respondents purporting to act on behalf of respondent Norway House Cree Nation Band Council—Band Council’s resolution to pursue litigation predetermined by councillor subgroup, thus void and of no effect as not providing Band Council opportunity to debate, discuss, review it—Reduction of applicant’s honorarium as councillor, removal of portfolios breach of procedural fairness as done in bad faith, not providing applicant with notification, opportunity to respond, valid reasons for decision.

Canada (Minister of Human Resources Development) *v. Stiel* (F.C.) 489

Pensions—Judicial review of Canada Pension Plan-Old Age Security Review Tribunal decision awarding respondent partial Old Age Security (OAS) pension—Respondent, resident of U.S., having previously lived in Canada for 14 years—Partial OAS pension available to those residing in Canada for aggregate period of 20 years—Agreement between Canada-U.S. allowing for periods of coverage under U.S. social security program to be credited to persons seeking OAS pension and otherwise not meeting residence requirements—Husband’s contributions to establish spousal benefit under U.S. program not counting as “quarter[s] of coverage” for purposes of determining respondent’s eligibility for OAS pension under Canada-U.S. Agreement—Respondent required to contribute personally to program—Respondent not eligible

Continued on next page

SOMMAIRE (Suite)

la Nation des Cris de Norway House (NCNH)—La demande n’allait pas à l’encontre de la règle 302 des *Règles des Cours fédérales*—Le conseil de bande indienne est un « office fédéral » au sens de l’art. 18 de la *Loi sur les Cours fédérales*—La Cour est la tribune appropriée devant laquelle les décisions de la NCNH peuvent être contestées.

Droit administratif—Contrôle judiciaire—Recours—*Quo warranto*—Le demandeur a présenté une demande de bref de *quo warranto* contre le chef et les conseillers de la Nation des Cris de Norway House (NCNH) au motif qu’ils n’ont pas assisté à trois réunions consécutives du conseil dûment convoquées—Ils n’y ont pas assisté parce que les réunions ont été annulées—Ces réunions n’étaient pas dûment constituées—Il ne convenait pas de décerner un bref de *quo warranto*.

Droit administratif—Contrôle judiciaire—Motifs—Contrôle judiciaire de décisions prises par des défendeurs particuliers qui prétendaient agir pour le compte du conseil de bande de la Nation des Cris de Norway House, un défendeur—La résolution du conseil de bande visant l’introduction d’une action a été décidée à l’avance par le sous-groupe de conseillers et elle était donc nulle parce que le conseil de bande n’a pas eu la possibilité de la débattre, d’en discuter et d’en prendre connaissance—La réduction des honoraires de conseiller du demandeur et le retrait de ses portefeuilles allaient à l’encontre de l’équité procédurale puisque ces mesures ont été prises de mauvaise foi, les conseillers ne lui ayant pas donné la possibilité d’y répondre et ne lui ayant pas fourni de motifs valables justifiant cette décision.

Canada (Ministre du Développement des ressources humaines) *c. Stiel* (C.F.) 489

Pensions—Contrôle judiciaire d’une décision du tribunal de révision (Régime de pensions du Canada—Sécurité de la vieillesse) accordant une pension partielle de la Sécurité de la vieillesse (SV) à la défenderesse—Celle-ci, une résidente des É.-U., a vécu au Canada pendant 14 ans—Les personnes qui ont résidé au Canada pendant une période totale de 20 ans ont droit à une pension partielle de la SV—L’Accord entre le Canada et les États-Unis permet de porter au crédit d’une personne demandant une pension de la SV les périodes de couverture reconnues par le programme de sécurité sociale des États-Unis si ces personnes ne satisfont pas par ailleurs aux conditions de résidence—Les cotisations de l’époux de la défenderesse au programme des États-Unis pour établir une prestation de conjoint ne sont pas considérées comme des

Suite à la page suivante

CONTENTS (Continued)

for partial OAS pension—Application allowed.

Construction of Statutes—Whether spouse’s contributions to U.S. social security program counting as “quarter[s] of coverage” under Agreement Between the Government of Canada and the Government of the United States of America with Respect to Social Security—Distinction made between “quarter[s] of coverage” and “periods of coverage”—Relevant Article of Agreement (i.e. Article VIII(2)(a)) explicitly referring to quarters of coverage—Use of such precise term imported from U.S. legislation strong indicator of Parliament’s intent non-resident having to contribute personally to U.S. program in order to be eligible for Old Age Security pension.

Garcia v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (F.C.) 455

Citizenship and Immigration—Exclusion and Removal—Removal of Visitors—Judicial review of removal officer’s decision not to grant statutory stay under *Immigration and Refugee Protection Act* (IRPA), s. 50(a) after applicants ordered deported—Applicants, Mexican mother, two children arriving in Quebec with visitors’ visas—Custody battle for son in Mexican, Canadian courts—Quebec Court of Appeal reversing Quebec Superior Court judgment ordering return of son to Mexico—Judgment directly affecting removal order—Removal officer’s discretion limited to when removal order carried out—Removal officer bound to abide by statutory stay under IRPA, s. 50(a) when finding applicant subject of court order—However, court decisions triggering stay of removal order not allowing applicants to avoid other obligations imposed by same legislation—Therefore, stay can only be temporary, cannot indefinitely bar enforcement of removal order—Also, child’s best interests cannot bar removal of parent staying illegally in Canada—Application allowed—Question certified as to effect of provincial court judgment on enforcement of removal order under IRPA.

Continued on next page

SOMMAIRE (Suite)

« trimestres de couverture » pour établir l’admissibilité de la défenderesse à une pension de la SV en vertu de l’Accord entre le Canada et les États-Unis—La défenderesse devait cotiser personnellement au programme—Elle n’avait pas droit à une pension partielle de la SV—Demande accueillie.

Interprétation des lois—Il s’agissait de savoir si les cotisations du conjoint au programme de sécurité sociale des États-Unis pouvaient être considérées comme des « trimestres de couverture » en vertu de l’Accord entre le gouvernement du Canada et le gouvernement des États-Unis en matière de sécurité sociale—Il faut marquer une distinction entre les « trimestres de couverture » et les « périodes de couverture »—L’article pertinent de l’Accord (c.-à-d. l’article VIII(2)a)) fait expressément référence aux trimestres de couverture—L’emploi d’une expression aussi précise qui est importée de la législation des États-Unis est un indice clair de l’intention du législateur qui voulait que le non-résident cotise personnellement au programme des États-Unis pour avoir droit à une pension de la Sécurité de la vieillesse.

Garcia c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration) (C.F.) 455

Citoyenneté et Immigration—Exclusion et renvoi—Renvoi de visiteurs—Contrôle judiciaire de la décision de l’agente chargée du renvoi de ne pas accorder de sursis statuaire en vertu de l’art. 50a) de la *Loi sur l’immigration et la protection des réfugiés* (LIPR) après que les demandeurs ont été frappés d’une mesure d’expulsion—Les demandeurs mexicains, une mère et ses deux enfants, sont arrivés au Québec avec un statut de visiteur—Litige portant sur la garde de leur fils devant les tribunaux mexicains et canadiens—La Cour d’appel du Québec a annulé la décision de la Cour supérieure du Québec ordonnant le retour du fils au Mexique—La décision a eu un effet direct sur la mesure de renvoi—Le pouvoir discrétionnaire de l’agent chargé du renvoi est restreint aux considérations portant sur le moment où la mesure de renvoi doit être exécutée—L’agent chargé du renvoi n’a d’autre choix que d’accorder le sursis statuaire prévu à l’art. 50a) de la LIPR lorsqu’il constate qu’un demandeur fait l’objet d’une ordonnance judiciaire—Cependant, les décisions judiciaires qui entraînent un sursis de la mesure de renvoi ne permettent pas aux demandeurs de se soustraire aux autres obligations prévues par la même loi—En conséquence, le sursis ne peut qu’être temporaire et ne peut avoir pour effet d’empêcher indéfiniment la mesure de renvoi—De même, l’intérêt supérieur de l’enfant ne fait pas obstacle au renvoi de son parent se trouvant illégalement au Canada—Demande accueillie—La question de savoir quel effet un jugement d’un

Suite à la page suivante

CONTENTS (Continued)

Construction of Statutes—*Immigration and Refugee Protection Act* (IRPA), s. 50(a)—Judicial review of removal officer's decision not to grant statutory stay under IRPA, s. 50(a) after applicants ordered deported—S. 50(a) providing removal order stayed where enforcement would directly contravene judicial decision —Criteria to guide court's analysis in applying IRPA, s. 50(a) discussed—Words “directly contravened” narrowly interpreted in assessing implementation of judicial decision—S. 50(a) narrowly construed, interpreted as temporary measure suspending removal proceeding pending final decision in matter—Interpretation in harmony with scheme of IRPA, allowing co-existence of federal, provincial legislation—Quebec Court of Appeal judgment not inconsistent with narrow reading of IRPA, s. 50(a).

Conflict of Laws—Principle that federal legislation prevailing over inconsistent provincial rule of law applied—Provincial legislation would therefore be of no force or effect—Permanent stay in case at bar would create conflict between federal, provincial legislation but interpretation of *Immigration and Refugee Protection Act*, s. 50(a) as temporary measure would avoid such conflict—Would allow both levels of legislation to co-exist.

Jalil v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (F.C.) 471

Citizenship and Immigration—Exclusion and Removal—Inadmissible Persons—Judicial review of immigration officer's decision applicant inadmissible to Canada on grounds member of organization (Mohajir Quami Movement -Altaf (MQM-A)) reasonable grounds to believe engages, has engaged or will engage in acts of terrorism pursuant to *Immigration and Refugee Protection Act*, s. 34(1)(f)—Applicant, Convention refugee, applying for permanent residence—Officer committing reviewable error in finding MQM-A terrorist organization —Decision, notes not

Continued on next page

SOMMAIRE (Suite)

tribunal provincial peut avoir sur l'exécution d'une mesure de renvoi prise en application de la LIPR a été certifiée.

Interprétation des lois—Art. 50a) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (LIPR)— Contrôle judiciaire de la décision de l'agente chargée du renvoi de ne pas accorder de sursis statutaire en vertu de l'art. 50a) de la LIPR après que les demandeurs ont été frappés d'une mesure d'expulsion— L'art. 50a) dispose qu'il y a sursis de la mesure de renvoi lorsqu'une décision judiciaire a pour effet direct d'en empêcher l'exécution—Examen des critères qui doivent guider la Cour dans une analyse sous l'art. 50a) de la LIPR—Les mots « a pour effet direct d'en empêcher » doivent être interprétés restrictivement lorsqu'il s'agit d'évaluer l'application de la décision judiciaire—L'art. 50a) a été interprété restrictivement et comme étant une mesure temporaire suspendant la procédure de renvoi en attendant que le décideur prenne une décision finale dans le dossier— L'interprétation doit être en harmonie avec l'esprit de la LIPR et permettre aux lois fédérale et provinciale de co-exister—La décision de la Cour d'appel du Québec n'était pas incompatible avec une interprétation restreinte de l'art. 50a) de la LIPR.

Conflit de lois—Application du principe de la prépondérance de la loi fédérale sur toute règle de droit provinciale incompatible—La loi provinciale serait donc inopérante— L'effet d'un sursis permanent en l'espèce entraînerait un conflit entre la loi fédérale et la loi provinciale, mais l'interprétation de l'art. 50a) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* en tant que mesure temporaire écarterait un tel conflit—Cette interprétation permettrait aux deux lois de co-exister.

Jalil c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (C.F.) 471

Citoyenneté et Immigration—Exclusion et renvoi—Personnes interdites de territoire—Contrôle judiciaire de la décision par laquelle une agente d'immigration a déclaré que le demandeur était interdit de territoire au Canada parce qu'il était membre d'une organisation (mouvement Mohajir Quami Movement-Altaf (MQM-A)) dont il y a des motifs raisonnables de croire qu'elle est, a été ou sera l'auteur d'actes terroristes conformément à l'art. 34(1)f) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*—Le demandeur, un réfugié au sens de la Convention, a présenté une demande de résidence

Suite à la page suivante

CONTENTS (Continued)

indicating what term “terrorism” meant, how applied term—Merely listing acts described as terrorist activities—Must be evidentiary foundation to support finding organization engaged in acts of terrorism—Officer’s reasons not standing up to “somewhat probing scrutiny”—Application allowed.

Citizenship and Immigration—Immigration Practice—Judicial review of immigration officer’s decision applicant inadmissible to Canada on grounds member of organization (Mohajir Quami Movement-Altat (MQM-A)) reasonable grounds to believe engages, has engaged or will engage in acts of terrorism pursuant to *Immigration and Refugee Protection Act*, s. 34(1)(f)—Quality of evidence criticized.

Criminal Justice—“Terrorism”—Judicial review of immigration officer’s decision applicant inadmissible to Canada on grounds member of terrorist organization—Immigration officer to have regard to terms “terrorist activity”, “terrorist group” under *Criminal Code*, s. 83.01(1) in addition to Supreme Court of Canada’s definition of “terrorism” in making inadmissibility assessment under *Immigration and Refugee Protection Act*, s. 34(1).

Khalife v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (F.C.) 437

Citizenship and Immigration—Immigration Practice—“Time Limit for commencing application for judicial review”—Judicial review of decision of Canada Border Services Agency (Agency) manager forfeiting \$50,000 out of \$100,000 cash deposit applicant paid for release from immigration detention on ground conditions of release breached—*Immigration and Refugee Protection Act*, s. 72(2)(b) requiring application for judicial review to be commenced within 15 days of time applicant notified, made aware of decision—*Federal Courts Immigration and Refugee Protection Rules*, s. 6(1) requiring request for extension of time to be made in application for leave in accordance with Schedule to Rules—Even though Federal Court granted leave for hearing application for judicial

Continued on next page

SOMMAIRE (Suite)

permanente—L’agente a commis une erreur susceptible de révision lorsqu’elle a décidé que le MQM-A était une organisation terroriste—La décision et les notes n’indiquaient pas ce qu’elle comprenait par « terrorisme » ni la façon dont elle a appliqué ce terme—Elle a tout simplement énuméré une liste d’actes décrits comme étant des activités terroristes—La conclusion selon laquelle une organisation a commis des actes terroristes doit reposer sur une base factuelle—Les motifs de l’agente ne résistaient pas à un « examen assez poussé »—Demande accueillie.

Citoyenneté et Immigration—Pratique en matière d’immigration—Contrôle judiciaire de la décision par laquelle une agente d’immigration a déclaré que le demandeur était interdit de territoire au Canada parce qu’il était membre d’une organisation (mouvement Mohajir Quami Movement-Altat (MQM-A)) dont il y a des motifs raisonnables de croire qu’elle est, a été ou sera l’auteur d’actes terroristes conformément à l’art. 34(1)f de la *Loi sur l’immigration et la protection des réfugiés*—La qualité de la preuve a fait l’objet de critiques.

Justice criminelle et pénale—« Terrorism »—Contrôle judiciaire de la décision par laquelle une agente d’immigration a déclaré que le demandeur était interdit de territoire au Canada parce qu’il était membre d’une organisation terroriste—L’agente d’immigration doit tenir compte des mots « activité terroriste » et « groupe terroriste » au sens de l’art. 83.01(1) du *Code criminel* et de la définition de « terrorisme » fournie par la Cour suprême du Canada lorsqu’elle conclut à l’interdiction de territoire en vertu de l’art. 34(1) de la *Loi sur l’immigration et la protection des réfugiés*.

Khalife c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration) (C.F.) 437

Citoyenneté et Immigration—Pratique en matière d’immigration—« Délai pour présenter une demande de contrôle judiciaire »—Contrôle judiciaire de la décision d’une gestionnaire de l’Agence des services frontaliers du Canada (l’Agence) déclarant confisqués 50 000 \$ du dépôt en espèces de 100 000 \$ que le demandeur avait versé en vue d’être relâché d’un centre de détention de l’immigration au motif qu’il avait violé ses conditions de mise en liberté—L’art. 72(2)b de la *Loi sur l’immigration et la protection des réfugiés* dispose qu’une demande de contrôle judiciaire doit être présentée dans les 15 jours de la date où le demandeur est avisé ou a connaissance d’une décision—L’art. 6(1) des *Règles des Cours fédérales en matière d’immigration et de protection des*

Suite à la page suivante

CONTENTS (Continued)

review, Court retaining discretion throughout consideration of application to grant extension of time where necessary to do justice between parties—Extension granted—Criminal law principles governing forfeiture of deposits not applicable to immigration proceedings—Present case not involving third party surety—Manager having discretion to decide whether forfeiture appropriate subject to guidelines in Immigration Manual: Enforcement—Decision to forfeit deposit not unreasonable—Application dismissed—Question certified.

Kozak v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (F.C.A.) 377

Citizenship and Immigration—Status in Canada—Convention Refugees—Appeals from decision of Federal Court dismissing application for judicial review of Immigration and Refugee Board decision rejecting appellants' claims for refugee status—Appellants alleging well-founded fear of persecution in Hungary because of Roma ethnicity—Board proceeding by way of "lead case" to determine appellants' claims—Reasonable apprehension of bias in way lead case established, by not separating functions of management, adjudication—Appeals allowed.

Citizenship and Immigration—Immigration Practice—Immigration and Refugee Board establishing "lead case" format for determining appellants' refugee claims—Purpose of lead case to identify claim in which to create full evidential record on which hearing panel capable of making findings of fact, law, providing guidance to future panels, promoting consistent, informed, efficient, expeditious decision making—Here, lead case strategy giving rise to reasonable apprehension of bias.

Administrative Law—Judicial Review—Grounds of Review—Procedural fairness—Reasonable apprehension of bias—Immigration and Refugee Board establishing "lead case" format to determine appellants' refugee claims—Reasonable

Continued on next page

SOMMAIRE (Suite)

réfugiés précise que la demande de prorogation du délai se fait dans la demande d'autorisation selon l'annexe des Règles—Bien que la Cour fédérale ait autorisé l'audition de la demande de contrôle judiciaire, elle conserve pendant tout le temps que dure l'examen de la demande le pouvoir discrétionnaire d'accorder la prorogation si elle le juge nécessaire pour faire justice aux parties—Prorogation accordée—Les notions de droit criminel régissant la confiscation de dépôts sont inapplicables dans le contexte de l'immigration—La présente affaire ne porte pas sur un cautionnement d'un tiers—La gestionnaire a le pouvoir discrétionnaire de décider si la confiscation est justifiée, sous réserve des directives contenues dans le Guide d'immigration : Exécution—La décision de confisquer le dépôt n'était pas déraisonnable—Demande rejetée—Question certifiée.

Kozak c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (C.A.F.) 377

Citoyenneté et Immigration—Statut au Canada—Réfugiés au sens de la Convention—Appels d'une décision de la Cour fédérale refusant la demande de contrôle judiciaire d'une décision de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié refusant les demandes d'asile des appelants—Ceux-ci disaient craindre avec raison d'être persécutés en Hongrie parce qu'ils sont d'origine ethnique rom—La Commission a appliqué une « cause type » pour trancher les demandes d'asile des appelants—Il y avait une crainte raisonnable de partialité par suite de la création de la cause type, aucune différence n'ayant été faite entre les fonctions de gestion et les fonctions de décision—Appels accueillis.

Citoyenneté et Immigration—Pratique en matière d'immigration—La Commission de l'immigration et du statut de réfugié a établi une « cause type » pour trancher les demandes d'asile des appelants—Une cause type a pour but de constituer un dossier de preuve complet sur lequel la formation pourrait se fonder pour tirer des conclusions de fait et de droit éclairées et elle vise à guider les formations futures pour qu'elles puissent rendre des décisions cohérentes et éclairées de manière efficiente et rapide—En l'espèce, la stratégie relative aux causes types a donné lieu à une crainte raisonnable de partialité.

Droit administratif—Contrôle judiciaire—Motifs—Équité procédurale—Crainte raisonnable de partialité—La Commission de l'immigration et du statut de réfugié a établi une « cause type » pour trancher les demandes d'asile des

Suite à la page suivante

CONTENTS (Concluded)

person, having considered matter and thought it through, could reasonably conclude lead case strategy not only designed to bring consistency to future decisions, increase accuracy, but also to reduce number of positive decisions in favour of Hungarian Roma—Facts leading to conclusion Board hearing panel biased, not acting independently when rejected appellants' claims for refugee status.

SOMMAIRE (Fin)

appelants—Une personne raisonnable ayant examiné l'affaire et y ayant réfléchi pourrait raisonnablement conclure que la stratégie relative aux causes types n'avait pas uniquement pour but d'assurer la cohérence et l'exactitude des futures décisions, mais également de réduire le nombre de décisions favorables rendues en faveur des Roms hongrois—Les faits amenaient à conclure que la formation de la Commission était partielle et n'agissait pas de manière indépendante lorsqu'elle a rejeté les demandes d'asile des appelants.

ISSN 1714-3713 (print/imprimé)
ISSN 1714-373X (online/en ligne)

**Federal Courts
Reports**

**Recueil des
décisions des Cours
fédérales**

2006, Vol. 4, Part 3

2006, Vol. 4, 3^e fascicule

2006 FCA 124
A-419-04

2006 CAF 124
A-419-04

**Kozak Geza, Csepregi Attila, Kozak Geza (minor)
and Csepregi Szilvia (Appellants)**

**Kozak Geza, Csepregi Attila, Kozak Geza (mineur)
et Csepregi Szilvia (appelants)**

v.

c.

**The Minister of Citizenship and Immigration
(Respondent)**

**Le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration
(intimé)**

A-420-04

A-420-04

**Smajda Sandor, Smajda Zsolt, Smajda Sandor,
Gyulavics Timea, Smajda Claudia and Smajda Jozef
(Appellants)**

**Smajda Sandor, Smajda Zsolt, Smajda Sandor,
Gyulavics Timea, Smajda Claudia et Smajda Jozef
(appelants)**

v.

c.

**The Minister of Citizenship and Immigration
(Respondent)**

**Le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration
(intimé)**

**INDEXED AS: KOZAK v. CANADA (MINISTER OF CITIZENSHIP
AND IMMIGRATION) (F.C.A.)**

**RÉPERTORIÉ : KOZAK c. CANADA (MINISTRE DE LA
CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION) (C.A.F.)**

Federal Court of Appeal, Décary, Evans and Sharlow
JJ.A.—Toronto, November 22, 2005; Ottawa, March
27, 2006.

Cour d'appel fédérale, juges Décary, Evans et Sharlow,
J.C.A.—Toronto, 22 novembre 2005; Ottawa, 27 mars
2006.

*Citizenship and Immigration — Status in Canada —
Convention Refugees — Appeals from decision of Federal
Court dismissing application for judicial review of
Immigration and Refugee Board decision rejecting
appellants' claims for refugee status — Appellants alleging
well-founded fear of persecution in Hungary because of Roma
ethnicity — Board proceeding by way of "lead case" to
determine appellants' claims — Reasonable apprehension of
bias in way lead case established, by not separating functions
of management, adjudication — Appeals allowed.*

*Citoyenneté et Immigration — Statut au Canada —
Réfugiés au sens de la Convention — Appels d'une décision
de la Cour fédérale refusant la demande de contrôle
judiciaire d'une décision de la Commission de l'immigration
et du statut de réfugié refusant les demandes d'asile des
appelants — Ceux-ci disaient craindre avec raison d'être
persécutés en Hongrie parce qu'ils sont d'origine ethnique
rome — La Commission a appliqué une « cause type » pour
trancher les demandes d'asile des appelants — Il y avait une
crainte raisonnable de partialité par suite de la création de la
cause type, aucune différence n'ayant été faite entre les
fonctions de gestion et les fonctions de décision — Appels
accueillis.*

*Citizenship and Immigration — Immigration Practice —
Immigration and Refugee Board establishing "lead case"
format for determining appellants' refugee claims — Purpose
of lead case to identify claim in which to create full evidential
record on which hearing panel capable of making findings of
fact, law, providing guidance to future panels, promoting
consistent, informed, efficient, expeditious decision making—
Here, lead case strategy giving rise to reasonable*

*Citoyenneté et Immigration — Pratique en matière
d'immigration — La Commission de l'immigration et du
statut de réfugié a établi une « cause type » pour trancher les
demandes d'asile des appelants — Une cause type a pour but
de constituer un dossier de preuve complet sur lequel la
formation pourrait se fonder pour tirer des conclusions de fait
et de droit éclairées et elle vise à guider les formations
futurs pour qu'elles puissent rendre des décisions cohérentes*

apprehension of bias.

Administrative Law — Judicial Review — Grounds of Review — Procedural fairness — Reasonable apprehension of bias — Immigration and Refugee Board establishing “lead case” format to determine appellants’ refugee claims — Reasonable person, having considered matter and thought it through, could reasonably conclude lead case strategy not only designed to bring consistency to future decisions, increase accuracy, but also to reduce number of positive decisions in favour of Hungarian Roma — Facts leading to conclusion Board hearing panel biased, not acting independently when rejected appellants’ claims for refugee status.

These were appeals from a decision of the Federal Court dismissing the appellants’ applications for judicial review of a decision of the Convention Refugee Determination Division (now the Refugee Protection Division) of the Immigration and Refugee Board rejecting the appellants’ refugee claims. These claims were based on the appellants’ alleged well-founded fear of persecution in Hungary because of their Roma ethnicity.

The central issue in this case was whether the Board breached the duty of fairness by creating a reasonable apprehension of bias in the way that it established a “lead” case format for determining the appellants’ refugee claims, and by not separating the functions of management and adjudication.

According to the Board, the purpose of a lead case is to identify a refugee claim in which to create a full evidential record on which the hearing panel can make informed findings of fact and provide a complete analysis of the relevant legal issues. These findings and conclusions are intended to provide guidance to future panels hearing similar cases, and thus promote consistent, informed, efficient, and expeditious decision making.

The appellants argued that in the present instance, the lead case strategy was designed to reduce the percentage of successful refugee claims by Hungarian Roma and to deter potential claimants from coming to Canada, thus precluding an unbiased adjudication of the appellants’ claims.

Held, the appeals should be allowed.

Because Charter rights are at stake in refugee proceedings before the Board, the reasonable apprehension of bias standard

et éclairées de manière efficiente et rapide — En l’espèce, la stratégie relative aux causes types a donné lieu à une crainte raisonnable de partialité.

Droit administratif — Contrôle judiciaire — Motifs — Équité procédurale — Crainte raisonnable de partialité — La Commission de l’immigration et du statut de réfugié a établi une « cause type » pour trancher les demandes d’asile des appelants — Une personne raisonnable ayant examiné l’affaire et y ayant réfléchi pourrait raisonnablement conclure que la stratégie relative aux causes types n’avait pas uniquement pour but d’assurer la cohérence et l’exactitude des futures décisions, mais également de réduire le nombre de décisions favorables rendues en faveur des Roms hongrois — Les faits amenaient à conclure que la formation de la Commission était partielle et n’agissait pas de manière indépendante lorsqu’elle a rejeté les demandes d’asile des appelants.

Il s’agissait d’appels à l’encontre d’une décision de la Cour fédérale rejetant les demandes de contrôle judiciaire que les appelants ont présentées à l’encontre d’une décision de la Section du statut de réfugié (maintenant la Section de la protection des réfugiés) de la Commission de l’immigration et du statut de réfugié rejetant leurs demandes d’asile. Ces demandes reposaient sur la crainte fondée des appelants d’être persécutés en Hongrie du fait de leur origine ethnique rom.

La principale question en litige en l’espèce consistait à décider si la Commission avait manqué à l’obligation d’agir de manière équitable en faisant naître une crainte raisonnable de partialité par suite de la création d’une cause « type » devant servir à trancher les demandes d’asile des appelants et en ne faisant pas de différence entre ses fonctions de gestion et ses fonctions de décision.

Selon la Commission, une cause type a pour but de constituer un dossier de preuve complet sur lequel la formation peut se fonder pour tirer des conclusions de fait éclairées et analyser de manière exhaustive les questions de droit pertinentes. Ces conclusions visent à guider les formations qui seront saisies de cas similaires et à faire en sorte que des décisions cohérentes et éclairées soient rendues de manière efficiente et rapide.

Les appelants ont soutenu que la stratégie relative aux causes types en l’espèce avait pour but de réduire la proportion de demandeurs d’asile roms hongrois ayant gain de cause et de dissuader les demandeurs éventuels de venir au Canada et qu’en conséquence, les demandes des appelants n’ont pas été tranchées de manière impartiale.

Jugement : les appels doivent être accueillis.

Étant donné que des droits garantis par la Charte sont en jeu dans les procédures relatives aux réfugiés se déroulant

is particularly demanding. The appellants could establish a reasonable apprehension of bias without proving the motivation of the Board in orchestrating the lead cases. The evidence considered in the case at bar included e-mail exchanges between management at the Board and officials at Citizenship and Immigration. These-mails expressed the Board and CIC's concern with the ever-growing intake of Hungarian cases. Also considered was the fact that one of the panel members who heard the appellants' claims may have been predisposed towards denying these claims since he had been involved in the planning process of the lead cases, thus providing a link between the adjudication of the appellants' claims, and the activities on the part of the Board's management. Equally troubling was the lack of consultation with members of the immigration and refugee bar or NGOs interested in the planning process for the lead case initiative, and the appearance that the search was for a procedure to satisfy concerns about the high number of decisions regarding claims by Hungarian Roma believed to have been based on inaccurate information. This was supported by a leak to the Hungarian media of the negative decisions before they were released. As such, a reasonable person having considered every aspect of the matter and thought it through carefully, would think that the hearing panel was biased and was not acting independently when it rejected the appellants' claims for refugee status. This person could reasonably conclude that the lead case strategy was not only designed to bring consistency to future decisions and to increase accuracy, but also to reduce the number of positive decisions that otherwise might be rendered in favour of the 15,000 Hungarian Roma expected to arrive in 1998, and to reduce the number of potential claimants.

devant la Commission, la norme servant à déterminer si une crainte raisonnable de partialité existe est particulièrement exigeante. Les appelants pouvaient démontrer l'existence d'une crainte raisonnable de partialité sans prouver les raisons pour lesquelles la Commission a élaboré les causes types. La preuve examinée en l'espèce comprenait des courriels échangés entre des gestionnaires de la Commission et des dirigeants de Citoyenneté et Immigration. Ces courriels faisaient état des préoccupations de la Commission et de CIC relativement au nombre de plus en plus élevé de cas de Hongrois. La preuve portait aussi sur le fait que l'un des membres qui a entendu les demandes des appelants aurait pu être prédisposé à les rejeter étant donné qu'il avait participé au processus de planification des causes types, créant ainsi un lien entre le règlement des demandes des appelants et les activités de la direction de la Commission. Le fait de ne pas avoir demandé le concours des avocats spécialisés en droit de l'immigration et des réfugiés ou des ONG intéressées par l'initiative des causes types et le fait d'avoir semblé chercher un moyen de répondre aux préoccupations relatives au nombre élevé de décisions concernant des demandes de Roms hongrois, qui auraient été rendues à partir de renseignements inexacts sont aussi fort troublants. Le fait que les décisions défavorables aient été l'objet d'une fuite dans les médias hongrois avant qu'elles ne soient rendues appuyait cette croyance. Ainsi, une personne raisonnable ayant examiné chaque aspect de l'affaire et y ayant réfléchi de manière approfondie penserait que la formation devant laquelle l'audience s'est déroulée était partielle et n'agissait pas de manière indépendante lorsqu'elle a rejeté les demandes d'asile des appelants. Cette personne pourrait raisonnablement conclure que la stratégie relative aux causes types n'avait pas uniquement pour but d'assurer la cohérence des futures décisions et d'accroître leur exactitude, mais également de réduire le nombre de décisions favorables qui auraient pu, n'eût été de cette stratégie, être rendues en faveur des 15 000 Roms hongrois dont on prévoyait l'arrivée au Canada en 1998 et de diminuer le nombre de demandeurs éventuels.

STATUTES AND REGULATIONS JUDICIALLY CONSIDERED

- Access to Information Act*, R.S.C., 1985, c. A-1.
Canadian Charter of Rights and Freedoms, being Part I of the *Constitution Act, 1982*, Schedule B, *Canada Act 1982*, 1982, c. 11 (U.K.) [R.S.C., 1985, Appendix II, No. 44].
Federal Courts Immigration and Refugee Protection Rules, SOR/93-22 (as am. by SOR/2005-339, s. 1), s. 22 (as am. by SOR/2002-232, s. 11).
Federal Courts Rules, SOR/98-106, rr. 1 (as am. by SOR/2004-283, s. 2), 317 (as am. by SOR/2002-417, s. 19).

LOIS ET RÉGLEMENTS CITÉS

- Charte canadienne des droits et libertés*, qui constitue la partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, annexe B, *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, ch. 11 (R.-U.) [L.R.C. (1985), appendice II, n° 44].
Loi sur l'accès à l'information, L.R.C. (1985), ch. A-1.
Loi sur l'immigration, L.R.C. (1985), ch. I-2, art. 65(3) (mod. par L.C. 1992, ch. 49, art. 55).
Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés, L.C. 2001, ch. 27, art. 74d), 159(1).
Règles des Cours fédérales, DORS/98-106, règles 1 (mod. par DORS/2004-283, art. 2), 317 (mod. par

Immigration Act, R.S.C., 1985, c. I-2, s. 65(3) (as am. by S.C. 1992, c. 49, s. 55).

Immigration and Refugee Protection Act, S.C. 2001, c. 27, ss. 74(d), 159(1).

DORS/2002-417, art. 19).

Règles des Cours fédérales en matière d'immigration et de protection des réfugiés, DORS/93-22 (mod. par DORS/2005-339, art. 1), art. 22 (mod. par DORS/2002-232, art. 11).

CASES JUDICIALLY CONSIDERED

APPLIED:

Committee for Justice and Liberty et al. v. National Energy Board et al., [1978] 1 S.C.R. 369; (1976), 68 D.L.R. (3d) 716; 9 N.R. 115; *Baker v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, [1999] 2 S.C.R. 817; (1999), 174 D.L.R. (4th) 193; 14 Admin. L.R. (3d) 173; 1 Imm. L.R. (3d) 1; 243 N.R. 22.

CONSIDERED:

A.S.S. (Re), [1999] C.R.D.D. No. 1 (QL); *F.N.S. (Re)*, [1999] C.R.D.D. No. 2 (QL).

REFERRED TO:

Polgari v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (2001), 15 Imm. L.R. (3d) 263; 2001 FCT 626; *Sarkozi v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)* (2001), 15 Imm. L.R. (3d) 182; 2001 FCT 649; *Balogh v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)* (2002), 221 F.T.R. 809; 22 Imm. L.R. (3d) 93; 2002 FCT 809; *Mohacsi v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, [2003] 4 F.C. 771; (2003), 231 F.T.R. 276; 27 Imm. L.R. (3d) 91; 2003 FCT 429; *Racz v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2004 FC 1293.

AUTHORS CITED

Canada. Immigration and Refugee Board. *Policy on the Use of Jurisprudential Guides*. Policy No. 2003-01. Ottawa: Immigration and Refugee Board, March 21, 2003.

APPEAL from a decision of the Federal Court (*Geza v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, [2005] 3 F.C.R. 3; (2004), 244 D.L.R. (4th) 218; 20 Admin. L.R. (4th) 79; 257 F.T.R. 114; 44 Imm. L.R. (3d) 57; 2004 FC 1039) concluding that the Immigration and Refugee Board hearing panel that rejected the appellants' claims for refugee status was not biased. Appeals allowed.

JURISPRUDENCE CITÉE

DÉCISIONS APPLIQUÉES :

Committee for Justice and Liberty et autres c. Office national de l'énergie et autres, [1978] 1 R.C.S. 369; *Baker c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [1999] 2 R.C.S. 817.

DÉCISIONS EXAMINÉES :

A.S.S. (Re), [1999] D.S.S.R. n° 1 (QL); *F.N.S. (Re)*, [1999] C.R.D.D. n° 2 (QL).

DÉCISIONS CITÉES :

Polgari c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), 2001 CFPI 626; *Sarkozi c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2001 CFPI 649; *Balogh c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2002 CFPI 809; *Mohacsi c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [2003] 4 C.F. 771; 2003 CFPI 429; *Racz c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2004 CF 1293.

DOCTRINE CITÉE

Canada. Commission de l'immigration et du statut de réfugié. *Politique sur l'utilisation de guides jurisprudentiels*, Politique n° 2003-01. Ottawa : Commission de l'immigration et du statut de réfugié, 21 mars 2003.

APPEL d'une décision de la Cour fédérale (*Geza c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [2005] 3 R.C.F. 3; 2004 CF 1039) portant que la formation de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié qui a rejeté les demandes d'asile des appelants n'a pas fait preuve de partialité. Appels accueillis.

APPEARANCES:

Rocco Galati for appellants.
I. John Loncar and Gordon Lee for respondent.

SOLICITORS OF RECORD:

Galati, Rodrigues, Azevedo & Associates, Toronto,
 for appellants.
Deputy Attorney General of Canada for
 respondent.

*The following are the reasons for judgment rendered
 in English by*

EVANS J.A.:

A. INTRODUCTION

[1] Administrative agencies are often required to be procedurally innovative in order to handle a heavy caseload effectively and to make the most efficient use of scarce resources. They are also required to observe the duty of fairness. The central issue in this case is whether the Immigration and Refugee Board breached that duty by creating a reasonable apprehension of bias in the way that it established a “lead case” format for determining the appellants’ refugee claims, and by not separating the functions of management and adjudication.

[2] The appellants are Hungarian citizens who claim refugee status in Canada. They say that they have a well-founded fear of persecution in Hungary because of their Roma ethnicity. In particular, the appellants allege that they have been subject to persecution by gangs of racist skinheads, from whom state authorities, including the police, are unable or unwilling to protect them.

[3] After conducting a hearing spread over 14 days in October and November 1998 under the former *Immigration Act*, R.S.C., 1985, c. I-2, the Convention Refugee Determination Division (as it then was) of the Immigration and Refugee Board rejected the appellants’

ONT COMPARU :

Rocco Galati pour les appelants.
I. John Loncar et Gordon Lee pour l’intimé.

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER :

Galati, Rodrigues, Azevedo & Associates, Toronto,
 pour les appelants.
Le sous-procureur général du Canada pour
 l’intimé.

*Ce qui suit est la version française des motifs du
 jugement rendus par*

LE JUGE EVANS, J.C.A. :

A. INTRODUCTION

[1] Les organismes administratifs doivent souvent trouver de nouvelles façons de procéder afin de venir à bout de leur lourde charge de travail et de faire une utilisation optimale des ressources limitées dont ils disposent. Ils ont aussi l’obligation d’agir de manière équitable. La principale question en litige en l’espèce consiste à déterminer si la Commission de l’immigration et du statut de réfugié (la Commission) a manqué à cette obligation en faisant naître une crainte raisonnable de partialité par suite de la création d’une « cause type » devant servir à trancher les demandes d’asile des appelants et en ne faisant pas de différence entre ses fonctions en matière de gestion et ses fonctions en matière de décision.

[2] Les appelants sont des citoyens hongrois qui demandent l’asile au Canada. Ils disent craindre avec raison d’être persécutés en Hongrie parce qu’ils sont d’origine ethnique rome. Ils allèguent en particulier qu’ils ont été persécutés par des gangs de skinheads racistes et que les autorités de l’État, notamment la police, ne peuvent pas ou ne veulent pas les protéger contre ces gangs.

[3] Au terme d’une audience tenue en vertu de l’ancienne *Loi sur l’immigration*, L.R.C. (1985), ch. I-2, qui a duré 14 jours en octobre et en novembre 1998, la Section du statut de réfugié (maintenant la Section de la protection des réfugiés) de la Commission de l’immigra-

claims [A-419-04 (*A.S.S. (Re)*, [1999] C.R.D.D. No. 1 (QL)) and A-420-04 (*F.N.S. (Re)*, [1999] C.R.D.D. No. 2 (QL))]. The Board found that the appellants had failed to prove that they had a well-founded fear of persecution in Hungary and that state authorities would not, or could not, provide them adequate protection.

[4] The Board relied on common evidence of contemporary country conditions in Hungary, but heard separate evidence relating to the particular incidents on which individual appellants relied. The Board preferred the written and expert oral testimony provided on behalf of the Minister on the situation facing Roma in Hungary, and on the availability of protection by the police and other state authorities. It found that the appellants exaggerated the seriousness of the problems that they had faced, which amounted only to discrimination, not persecution.

[5] The appellants applied to the Federal Court for leave to make applications for judicial review to set aside the decisions, alleging that the Board's process was unauthorized and unfair. They also argued that, in finding that adequate state protection would be available to them in Hungary, the Board ignored important evidence supporting their claims, and thus committed a reviewable error. The leave applications were granted.

[6] However, their applications for judicial review were dismissed: although the family name of the principal claimant in one of the appeals is Kozak, the decision is reported as *Geza v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, [2005] 3 F.C.R. 3 (F.C.). The applications Judge certified the following question under paragraph 74(d) of the *Immigration and Refugee Protection Act*, S.C. 2001, c. 27 (IRPA) [at paragraph 80]:

Did the IRB have jurisdiction to conduct a "lead case" under the *Immigration Act*?

tion et du statut de réfugié a rejeté les demandes des appelants [A-419-04 (*A.S.S. (Re)*, [1999] D.S.S.R. n° 1 (QL)) et A-420-04 (*F.N.S. (Re)*, [1999] C.R.D.D. n° 2 (QL))]. La Commission a jugé que les appelants n'avaient pas prouvé qu'ils craignaient avec raison d'être persécutés en Hongrie et que les autorités de l'État ne les protégeraient pas ou ne pourraient pas les protéger adéquatement.

[4] La Commission s'est appuyée sur une preuve commune pour ce qui est des conditions existant en Hongrie à l'époque, mais a entendu le témoignage de chaque appelant sur les incidents particuliers qu'il invoquait. Elle a préféré les dépositions écrites et les témoignages d'expert produits pour le compte du ministre sur la situation à laquelle les Roms doivent faire face en Hongrie et sur la protection offerte par la police et par les autres autorités de l'État. Elle a conclu que les appelants exagéraient la gravité des problèmes qu'ils avaient vécus et que ces problèmes ne constituaient pas de la persécution, mais seulement de la discrimination.

[5] Les appelants ont demandé à la Cour fédérale l'autorisation de déposer des demandes de contrôle judiciaire dans le but de faire annuler les décisions au motif que la procédure de la Commission n'était pas autorisée ni équitable. Ils prétendaient également que la Commission avait commis une erreur susceptible de contrôle en ne tenant pas compte d'éléments de preuve importants qui étayaient leurs demandes lorsqu'elle avait conclu qu'ils pourraient compter sur les autorités de l'État pour les protéger de manière adéquate en Hongrie. Les demandes d'autorisation ont été accueillies.

[6] Leurs demandes de contrôle judiciaire ont cependant été rejetées. Même si le nom de famille du demandeur principal dans l'un des appels est Kozak, la décision est publiée sous le titre de *Geza c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [2005] 3 R.C.F. 3 (C.F.). Le juge saisi des demandes a certifié la question suivante en application de l'alinéa 74d) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, L.C. 2001, ch. 27 (la LIPR) [au paragraphe 80] :

La CISR avait-elle compétence pour entendre une « cause type » en vertu de la *Loi sur l'immigration*?

[7] In a document entitled, “Lead Case Backgrounder”, the Board stated that the purpose of a “lead case” is to identify a refugee claim in which to create a full evidential record on which the hearing panel could make informed findings of fact and provide a complete analysis of the relevant legal issues.

[8] While not binding on other panels of the Board, the factual findings and legal conclusions in the lead case were said by the Board to be intended to provide guidance to future panels hearing similar cases. The lead case would thus promote consistent, informed, efficient, and expeditious decision making. The appellants’ cases were the first and, to date, only, “lead case” organized and heard by the Board.

[9] A “lead case” is different in at least two respects from a “jurisprudential guide”, another technique used by the Board to enhance the quality and consistency of decisions. A Board decision is identified as a jurisprudential guide after it has been rendered, while a “lead case” is planned and organized before the case is heard. In addition, a jurisprudential guide is normally intended to be persuasive on questions of law, and mixed law and fact. In contrast, it was intended that lead cases would also establish persuasive findings of fact on country conditions. See further, *Policy on the Use of Jurisprudential Guides*, Policy No. 2003-01 (Ottawa: Immigration and Refugee Board, March 21, 2003).

[10] Counsel for the appellants says that, even if the Board had the legal authority in principle to adopt a lead case strategy in the interests of consistency, quality and efficiency in decision making (which he does not admit), the circumstances surrounding the Board’s organization and conduct of the hearings of these lead cases gave rise to a reasonable apprehension of bias and of a lack of independence in the decision makers. In particular, he argues, a reasonable person would conclude that the Board’s lead case strategy was designed to reduce the

[7] Dans un document intitulé « Document d’information sur les cas types », la Commission a écrit qu’une « cause type » avait pour but de constituer un dossier de preuve complet sur lequel la formation pourrait se fonder pour tirer des conclusions de fait éclairées et analyser de manière exhaustive les questions de droit pertinentes.

[8] Les conclusions de fait et de droit de la cause type ne lient pas les autres formations de la Commission, mais, selon cette dernière, elles visent à donner des indications aux formations qui seront saisies de cas similaires. Ainsi, la cause type ferait en sorte que des décisions cohérentes et éclairées soient rendues de manière efficiente et rapide. Les affaires des appelants ont constitué la première « cause type »—et la seule jusqu’à maintenant—organisée et entendue par la Commission.

[9] Une « cause type » est différente d’un « guide jurisprudenciel », une autre technique utilisée par la Commission pour accroître la qualité et la cohérence de ses décisions, à au moins deux égards : une décision de la Commission est désignée comme « guide jurisprudenciel » après avoir été rendue, alors qu’une « cause type » est planifiée et organisée avant d’être entendue, et un guide jurisprudenciel a normalement pour but d’avoir un caractère persuasif quant à des questions de droit et à des questions mixtes de fait et de droit, alors que les causes types sont censées établir aussi des conclusions de fait persuasives sur les conditions existant dans un pays. Voir également le document intitulé *Politique sur l’utilisation de guides jurisprudenciels*, Politique n° 2003-01 (Ottawa : Commission de l’immigration et du statut de réfugié, 21 mars 2003).

[10] L’avocat des appelants dit que, même si la Commission avait, en principe, le pouvoir légal d’adopter une stratégie relative aux causes types afin d’assurer la cohérence, la qualité et l’efficacité de son processus décisionnel (ce qu’il n’admet pas), les circonstances entourant l’organisation de ces causes types par la Commission et la conduite des audiences les concernant ont fait naître une crainte raisonnable de partialité et de manque d’indépendance chez les décideurs. Il soutient en particulier qu’une personne

percentage of successful refugee claims by Hungarian Roma and to deter potential claimants from coming to Canada, thus precluding an unbiased adjudication of the appellants' claims.

[11] The appellants were heard together before both the Board, which provided separate reasons for dismissing their refugee claims, and the applications Judge. We also heard the appeals in Court file No. A-419-04 (*Geza*) and Court file No. A-420-04 (*Smajda*) at the same time, since they raise many of the same legal and factual issues. These reasons apply to both appeals, and a copy will be inserted in each file.

B. FACTUAL BACKGROUND

[12] In this appeal, most of the primary facts about the origins of the lead cases and the consequent planning process, the hearing itself, and certain post-hearing events, are not seriously disputed. Nor is the applicable legal test of impartiality contested. The dispute in this appeal is essentially about whether the primary facts give rise to a reasonable apprehension of bias.

[13] The record compiled by the Board in response to the appellants' request for its certified record pursuant to rule 317 [as am. by SOR/2002-417, s. 19] of the *Federal Courts Rules* [SOR/98-106, r. 1 (as am. by SOR/2004-283, s. 2)] contains little information about the facts alleged to give rise to a reasonable apprehension of bias. It was not an issue that the Board was asked to address when hearing the appellants' claims.

[14] However, counsel for the appellants supplemented the Board's record with material obtained from the Board, after the appellants had been granted leave to make an application for judicial review. The material was obtained in response to requests made under the *Access to Information Act*, R.S.C., 1985, c. A-1. Much

raisonnable conclurait que cette stratégie avait pour but de réduire la proportion de demandeurs d'asile roms hongrois ayant gain de cause et de dissuader les demandeurs éventuels de venir au Canada; en conséquence, les demandes des appelants n'ont pas été tranchées de manière impartiale.

[11] Les appelants ont été entendus ensemble par la Commission, qui a donné des motifs séparés de sa décision de rejeter leurs demandes, et par le juge saisi des demandes. La Cour a, elle aussi, entendu en même temps les appels dans les dossiers n° A-419-04 (*Geza*) et n° A-420-04 (*Smajda*) parce que bon nombre des questions de droit et de fait soulevées dans les deux affaires sont identiques. Les présents motifs s'appliquent aux deux appels et une copie en sera versée dans chaque dossier.

B. FAITS

[12] Dans le présent appel, la plus grande partie des principaux faits concernant l'origine des causes types, le processus de planification, l'audience elle-même et certains événements survenus après celle-ci ne sont pas sérieusement contestés. Il en est de même du critère juridique de l'impartialité qui s'applique. C'est essentiellement sur la question de savoir si les principaux faits font naître une crainte raisonnable de partialité que les parties ne s'entendent pas en l'espèce.

[13] Le dossier certifié qui a été transmis par la Commission aux appelants après que ceux-ci en eurent fait la demande conformément à la règle 317 [mod. par DORS/2002-417, art. 19] des *Règles des Cours fédérales* [DORS/98-106, règle 1 (mod. par DORS/2004-283, art. 2)] renferme peu de renseignements sur les faits qui auraient donné naissance à une crainte raisonnable de partialité. La Commission n'était pas saisie de cette question lorsqu'elle a entendu les demandes des appelants.

[14] L'avocat des appelants a toutefois complété le dossier de la Commission par des documents obtenus auprès de celle-ci après que les appelants eurent été autorisés à présenter une demande de contrôle judiciaire. Les documents ont été obtenus en réponse à des demandes faites en vertu de la *Loi sur l'accès à*

of it comprises e-mails among Board officials about the origins and organization of the “lead case”. The e-mails also reveal the involvement in the planning process of Board Member Vladimir Bubrin, the leader of the Board’s case management team for Europe, who was also a member of the two-person panel which heard the appellants’ refugee claims. Further information is contained in affidavits prepared for the applications for judicial review. All the material in the appeal book was before the applications Judge.

(i) Origins of the lead case initiative

[15] As evidence of the context in which the lead case initiative was developed, counsel referred to an e-mail, dated May 6, 1998, from Joan Steegstra, who was then the Operations Service Manager for the European case management team. In this e-mail to a colleague (appeal book, Vol. 10, pages 3128-3129), Ms. Steegstra follows up on a previous conversation with the recipient about the “growing intake of Hungarians”, and advises him that she has heard from a lawyer who had been involved in Czech Roma claims, that “there are 15,000 (yes, fifteen thousand) Hungarian Roma on their way to Canada.” She also says that the same lawyer asked her to confirm a press story that the Board had already rendered 28 positive decisions in Hungarian Roma cases in the first five months of 1998. She says that she declined to confirm the “specifics” but said that she did tell the lawyer that “the Hungarian intake is growing.” Mr. Bubrin was on the distribution list for this e-mail.

[16] E-mails dated May 7, 1998 (appeal book, Vol. 10, page 3140), suggest that, as of that date, media interest in Hungary seemed not to have caused an increase in the number of Roma refugee claimants arriving in Canada. However, one official noted that “the figures do not look so good” and that, although there had been no increase in April, “the numbers remain relatively high.”

l’information, L.R.C. (1985), ch. A-1. Il s’agit principalement de courriels traitant de la création et de l’organisation de la « cause type » qui ont été échangés entre des fonctionnaires de la Commission. Les courriels révèlent en outre que le commissaire Vladimir Bubrin, qui dirige l’équipe de gestion des cas de l’Europe de la Commission et qui était également l’un des deux membres de la formation qui a entendu les demandes d’asile des appelants, a participé au processus de planification. D’autres renseignements figurent dans des affidavits préparés pour les besoins des demandes de contrôle judiciaire. Le juge saisi des demandes disposait de tous les documents contenus dans le dossier d’appel.

i) L’origine de l’initiative relative aux causes types

[15] Pour établir le contexte dans lequel l’initiative relative aux causes types a été élaborée, l’avocat a fait référence à un courriel adressé à l’un de ses collègues par la chef du Service des opérations pour l’équipe de gestion des cas de l’Europe, Joan Steegstra, le 6 mai 1998. Dans ce courriel (dossier d’appel, vol. 10, pages 3128 et 3129), M^{me} Steegstra donne suite à une conversation avec le destinataire au sujet du [TRADUCTION] « nombre croissant de nouveaux arrivants hongrois » et mentionne qu’un avocat qui s’était occupé de demandes de Roms tchèques lui a appris qu’[TRADUCTION] « il y a 15 000 (et oui, quinze mille) Roms hongrois en route vers le Canada ». Elle ajoute que le même avocat lui a demandé de confirmer un article paru dans les médias selon lequel la Commission avait déjà rendu 28 décisions favorables dans des affaires concernant des Roms hongrois au cours des cinq premiers mois de 1998. Elle affirme qu’elle a refusé de confirmer les [TRADUCTION] « détails », mais qu’elle a dit à l’avocat que [TRADUCTION] « les cas concernant des Hongrois augmentent ». Le nom de M. Bubrin figurait sur la liste de diffusion de ce courriel.

[16] Des courriels datés du 7 mai 1998 (dossier d’appel, vol. 10, page 3140) laissent entendre que l’intérêt des médias hongrois ne semblait pas avoir entraîné jusque-là une augmentation du nombre de Roms arrivant au Canada pour y demander l’asile. Un fonctionnaire a toutefois noté que [TRADUCTION] « les chiffres ne présagent rien de bon » et que, même s’il n’y avait pas eu d’augmentation en avril, [TRADUCTION] « les chiffres sont demeurés relativement élevés ».

[17] These e-mails appear to have been exchanged among a management group at the Board, and officials of Citizenship and Immigration Canada (CIC). An affidavit from Robert Orr, who was appointed Director General of CIC in 2003, describes in general terms the contacts between CIC and the Refugee Protection Division (as it now is) of the Board: appeal book, Vol. 12, pages 3358-3359. He said that contacts take place at the headquarters level and involve directors general and above. Discussions focus on policy issues of mutual interest, not individual cases. For example, CIC shares with the Board its information about trends and anticipated increases in the volume of claimants from a particular country. The broader implications of a particular decision may also be discussed at meetings at the regional level. Board members do not attend any of these meetings.

[18] In further intra-Board e-mail exchanges on May 27, 1998 (appeal book, Vol. 11, page 2888), Ms. Steegstra states that "HQ is now interested in the ever-growing intake of Hungarian cases" and reports that, since the beginning of the year, "we have had 12 positives, but only 4 with reasons, two of which have been bench positive reasons." In an e-mail sent earlier that day, Ms. Steegstra had said that, since November 1997, there had been "13 positives and 2 negatives". "HQ" appears to refer to the Board, not CIC. Mr. Bubrin was on the distribution list for these e-mails. In an e-mail from the Deputy Chair, dated July 2, 1998, it was reported that, since the beginning of the year, approximately 65 Hungarian refugee claims had been decided by the Board, most of them from Roma, and that almost all had been in favour of the claimants.

[19] In an e-mail addressed to Mr. Bubrin on May 28, 1998 (appeal book, Vol. 11, page 3212), Mr. Gregory James, a coordinating member of the Convention Refugee Determination Division, emphasized the importance of "fully elaborated reasons" for positive decisions in Hungarian Roma cases and expressed the

[17] Ces courriels semblent avoir été échangés entre des gestionnaires de la Commission et des dirigeants de Citoyenneté et Immigration Canada (CIC). Dans son affidavit, Robert Orr, qui est devenu directeur général de CIC en 2003, décrit en termes généraux les contacts entre CIC et la Section de la protection des réfugiés (qui a remplacé la Section du statut de réfugié) de la Commission : dossier d'appel, vol. 12, pages 3358 et 3359. Selon ce qu'il dit, les directeurs généraux et leurs supérieurs de chacune des administrations centrales ont des contacts. Les discussions portent sur des questions stratégiques d'intérêt commun et non sur des cas individuels. Par exemple, CIC partage avec la Commission son information sur les tendances et les augmentations escomptées du nombre de demandeurs venant d'un pays donné. Les répercussions plus générales d'une décision particulière peuvent aussi être analysées lors de réunions régionales. Les commissaires n'assistent à aucune de ces réunions.

[18] Dans d'autres courriels internes échangés le 27 mai 1998 (dossier d'appel, vol. 11, page 2888), M^{me} Steegstra écrit que [TRADUCTION] « l'AC s'intéresse à l'heure actuelle au nombre de plus en plus élevé de cas de Hongrois » et signale que, depuis le début de l'année, [TRADUCTION] « 12 décisions favorables ont été rendues; quatre seulement étaient accompagnées de motifs, ceux-ci ayant été prononcés à l'audience dans deux cas ». Dans un courriel envoyé plus tôt le même jour, M^{me} Steegstra avait écrit que, depuis novembre 1997, il y avait eu [TRADUCTION] « 13 décisions favorables et 2 défavorables ». Les lettres « AC » semblent désigner la Commission et non CIC. Le nom de M. Bubrin figurait sur la liste de diffusion de ces courriels. Par ailleurs, dans un courriel du vice-président daté du 2 juillet 1998, il était écrit que, depuis le début de l'année, la Commission avait statué sur environ 65 demandes d'asile présentées par des Hongrois, en majorité des Roms, et qu'elle a presque toujours donné raison aux demandeurs.

[19] Dans un courriel adressé à M. Bubrin le 28 mai 1998 (dossier d'appel, vol. 11, page 3212), un commissaire coordonnateur de la Section du statut de réfugié, Gregory James, a insisté sur l'importance d'avoir des [TRADUCTION] « motifs très détaillés » dans les cas où une décision favorable est rendue en faveur

view that “it is inevitable that public scrutiny will rise to levels similar to Czech cases.” He said that he would be recommending that a special hearing should be set up “for a real but archetypal case”, the processing of which would be expedited. Mr. James proposed that the Minister participate at the hearing of the “lead case” and that “good counsel” should be involved.

[20] Mr. James noted in this e-mail that he had suggested a similar strategy to deal with Czech Roma claims and expressed disappointment that it had not been acted upon. He further stated that the Department (that is, CIC) is “not impressed with our decisions and keeps making noises that they have information that we didn’t consider”. A “full blown hearing” of a Hungarian Roma claim, with full participation by the Minister, he opined, may cause CIC “to put up rather than simply snipe from the sidelines.” Mr. James concludes by saying that Board members hearing subsequent claims by Hungarian Roma would not be bound by the findings made in the lead case, “but they may find it persuasive and at least it should serve to clear the air.”

[21] Counsel for the Minister said that it is clear from Mr. James’ e-mail that the lead case strategy was an initiative of the Chair and the Deputy Chair of the Board, and did not emanate from CIC.

(ii) Planning the lead case

[22] Ms. Steegstra was responsible for the day-to-day management of the lead cases. She testified in her affidavit that Peter Wuebbolt was selected as the lawyer who would represent claimants, on the ground that he had more Hungarian Roma files before the Board than any other lawyer. It was contemplated that the lawyer selected to represent the claimants in the lead case would be able to obtain a level of funding from the Ontario Legal Aid Plan which would adequately reflect the hours involved in preparing for and attending a lead case hearing, and that, once a lawyer had been

d’un Rom hongrois. Selon lui, [TRADUCTION] « il est inévitable que le public finira par s’intéresser autant à ces cas qu’aux cas tchèques ». Il a dit qu’il recommanderait qu’[TRADUCTION] « un cas réel mais pouvant constituer un modèle » soit choisi et entendu rapidement. Il proposait en outre que le ministre participe à l’audience relative à la « cause type » et que l’on fasse appel à un [TRADUCTION] « bon conseil ».

[20] M. James a écrit dans ce courriel qu’il avait proposé une stratégie semblable dans le cas des Roms tchèques et s’est dit déçu que sa proposition n’ait pas eu de suite. Il a ajouté que le ministère (c’est-à-dire CIC) [TRADUCTION] « n’est pas impressionné par nos décisions et continue à laisser entendre qu’il possède des renseignements que nous n’avons pas pris en compte ». Selon lui, l’[TRADUCTION] « audition complète » d’une demande présentée par un Rom hongrois à laquelle le ministre participerait pleinement pourrait obliger CIC [TRADUCTION] « à dire réellement ce qu’il pense au lieu de se contenter de critiquer par en-dessous ». M. James ajoute finalement que les commissaires qui entendraient les futures demandes présentées par des Roms de Hongrie ne seraient pas liés par les conclusions tirées dans la cause type, [TRADUCTION] « mais ils pourraient considérer que ces conclusions ont un caractère persuasif et elles devraient à tout le moins permettre d’y voir plus clair ».

[21] Selon l’avocat du ministre, le courriel de M. James indique clairement que la stratégie relative aux causes types était une initiative du président et du vice-président de la Commission et non de CIC.

ii) La planification de la cause type

[22] M^{me} Steegstra était chargée de la gestion quotidienne des causes types. Elle a déclaré dans son affidavit que l’avocat Peter Wuebbolt avait été choisi pour représenter les demandeurs parce qu’il avait un plus grand nombre de dossiers de Roms hongrois devant la Commission que tout autre avocat. Il était prévu que l’avocat choisi pour représenter les demandeurs dans la cause type serait rémunéré par le Régime d’aide juridique de l’Ontario pour les heures consacrées à la préparation de l’audition de la cause type et à l’audition comme telle et que, une fois cet avocat choisi, le

identified, the Deputy Chair should contact legal aid for this purpose: appeal book, Vol. 11, page 3071.

[23] Ms. Steegstra described the process by which the appellants' claims were selected as the lead case. The aim was to select "very typical claims, not particularly complex or high profile." As requested, Mr. Wuebbolt brought into a Board meeting all his files and, after the main part of the meeting had ended, he and Ms. Steegstra reviewed them, removing from consideration "particularly problematic files".

[24] Meanwhile, Mr. Wuebbolt explained the lead case "scenario" to his clients and submitted a short list to Ms. Steegstra and Mr. Bubrin. Ms. Steegstra made the final selection, "not someone involved in the hearing process." It is clear that Mr. Wuebbolt participated actively and willingly in the lead case process.

[25] A refugee claims officer was selected for the hearing, and the Minister of Citizenship and Immigration was invited to participate. The Minister's representative at the hearing was selected by the CIC Manager in Toronto.

[26] Refugee claims are normally decided on the basis of written material about country conditions available in the Board's documentation centre. The most distinctive feature of the hearing of the lead case was that expert witnesses were to be called to testify about the situation facing Roma in Hungary, especially regarding the availability of protection against discrimination and persecution provided by state authorities, including the police.

[27] Mr. Wuebbolt selected two witnesses whom he would call to testify at the hearing on behalf of the appellants. The Minister's representative selected four witnesses: Dr. Holtzl, a representative of the Hungarian government; Dr. Kaltenbach, an ombudsman for

vice-président communiquerait avec les responsables du Régime à cette fin : dossier d'appel, vol. 11, page 3071.

[23] M^{me} Steegstra a décrit comment les demandes des appelants ont été choisies pour constituer la cause type. Il s'agissait de choisir [TRADUCTION] « des demandes très typiques qui n'étaient pas particulièrement complexes ou très médiatisées ». Comme il le lui avait été demandé, M. Wuebbolt a apporté tous ses dossiers à une réunion de la Commission et, après que les principales questions eurent été discutées, lui et M^{me} Steegstra les ont passés en revue et ont écarté les [TRADUCTION] « dossiers particulièrement problématiques ».

[24] Entre-temps, M. Wuebbolt a expliqué le [TRADUCTION] « scénario » des causes types à ses clients et a soumis une liste de dossiers sélectionnés à M^{me} Steegstra et à M. Bubrin. C'est M^{me} Steegstra qui a fait le choix final parce qu'elle [TRADUCTION] « n'avait aucun rôle à jouer relativement à l'audience ». Il ne fait aucun doute que M. Wuebbolt a participé activement et volontairement au processus concernant les causes types.

[25] Un agent chargé de la revendication a été choisi en vue de l'audience et le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration a été invité à participer à celle-ci. Le représentant du ministre à l'audience a été choisi par le gestionnaire de CIC à Toronto.

[26] Les demandes d'asile sont normalement tranchées sur la foi de documents écrits décrivant les conditions existant dans le pays concerné que l'on peut obtenir au centre de documentation de la Commission. La plus grande particularité de l'audition de la cause type résidait dans le fait que des experts devaient être appelés à témoigner au sujet de la situation des Roms en Hongrie, en particulier au regard de la protection que les autorités de l'État, notamment la police, peuvent leur assurer contre la discrimination et la persécution.

[27] M. Wuebbolt a choisi deux témoins qu'il allait appeler à témoigner à l'audience pour le compte des appelants. De son côté, le représentant du ministre a choisi quatre témoins : M. Holtzl, un représentant du gouvernement hongrois; M. Kaltenbach, un protecteur

minority rights in Hungary; Mr. Farkas, president of the National Roma Minority Self-Government; and Mr. Biro, a journalist and, among other things, Chair of the Board of the European Roma Rights Centre.

[28] The hearing panel originally comprised one Toronto-based Board Member, Mr. Popatia, and one from Montréal, Ms. Berger. The rationale for including a Montréal-based member to sit on a panel to hear a case arising in Toronto was that, to the extent that there were differing regional perspectives on refugee claims made by Hungarian Roma, it would increase the persuasiveness of the lead case to include on the panel Board members from Toronto and Montréal.

[29] However, in an e-mail dated September 18, 1998 (appeal book, Vol. 11, page 3096), Mr. Bubrin stated that he would sit on the panel in place of Mr. Popatia, who had withdrawn for “personal reasons”. In an e-mail, dated October 26, 1998, Ms. Steegstra wrote that Mr. Bubrin was concerned that he remain “distanced” from the lead cases since he was going to sit on the panel that would hear them: appeal book Vol. 11, page 3098. Accordingly, Mr. Bubrin had asked not to be included in further communications about the lead cases, a suggestion with which the Deputy Chair concurred (*ibid.*), saying:

. . . it is a good idea to provide some distance between the panel and Board management to avoid any possible inference of improper influence over the panel’s deliberations.

[30] Finally, it should be noted that the Board planned the lead cases without either publicity, or consultation with interested NGOs [non-governmental organizations] or members of the immigration and refugee law bar, other than Mr. Wuebbolt. The Board’s first public explanation of the lead case strategy appeared in the “Lead Case Background”, which was not published until March 1999, a month after the appellants had filed their applications for leave to commence an application for judicial review challenging the procedural fairness of the Board’s rejection of their refugee claims.

des droits des minorités en Hongrie; M. Farkas, le président de l’administration autonome nationale de la minorité rome; et M. Biro, un journaliste qui était aussi, notamment, président du conseil d’administration de l’European Roma Rights Centre.

[28] La formation devant laquelle l’audience devait avoir lieu était composée à l’origine de M. Popatia, un commissaire de Toronto, et de M^{me} Berger, une commissaire de Montréal. La présence d’une commissaire de Montréal au sein d’une formation entendant une affaire survenue à Toronto avait pour but, si les points de vue sur les demandes d’asile présentées par les Roms de Hongrie différaient d’une région à l’autre, de renforcer le caractère persuasif de la cause type.

[29] Toutefois, dans un courriel daté du 18 septembre 1998 (dossier d’appel, vol. 11, page 3096), M. Bubrin a écrit qu’il remplacerait M. Popatia parce que ce dernier s’était retiré pour des [TRADUCTION] « raisons personnelles ». Dans un courriel daté du 26 octobre 1998, M^{me} Steegstra a écrit que M. Bubrin estimait qu’il devait rester [TRADUCTION] « éloigné » des causes types étant donné qu’il allait faire partie de la formation chargée de les entendre : dossier d’appel, vol. 11, page 3098. Par conséquent, M. Bubrin avait demandé de ne plus recevoir de communications concernant les causes types. Le vice-président a accédé à cette demande (*ibid.*), disant :

[TRADUCTION] [. . .] c’est une bonne idée de garder une certaine distance entre la formation et la direction de la Commission afin d’éviter toute apparence d’influence indue sur les délibérations de la formation.

[30] Finalement, il faut mentionner que la Commission a planifié les causes types sans en parler publiquement et sans consulter les ONG [organisations non gouvernementales] concernées ou les avocats spécialisés en droit de l’immigration et des réfugiés, à l’exception de M. Wuebbolt. La Commission a expliqué publiquement pour la première fois la stratégie relative aux causes types dans le « Document d’information sur les cas types », qui n’a été publié qu’en mars 1999, soit un mois après que les appelants eurent demandé l’autorisation de déposer une demande de contrôle judiciaire afin de contester l’équité procédurale de la décision de la Commission de rejeter leurs demandes d’asile.

(iii) The lead cases' hearing

[31] As already noted, while the Board normally assesses country conditions solely on the basis of information available in the Board's documentation centre, the lead cases were distinguished by the presence at the hearing of the expert witnesses called by the Minister's representative. They testified on the country conditions prevailing in Hungary for Roma, and were cross-examined by Mr. Wuebbolt, counsel for the appellants.

[32] Counsel who appeared for the appellants in the appeal to this Court, Mr. Galati, made two complaints about the procedure at the Board hearing. First, he said, the appellants were excluded from the hearing room during the testimony of Dr. Holtzl, and had to view this part of the proceeding on a monitor in another room. Second, he submitted that the translation of some of the expert testimony was inadequate.

(iv) Events after the hearing of the lead cases

[33] The reasons of the Board in *Smajda* were signed by Ms. Berger and concurred in by Mr. Bubrin, while Mr. Bubrin signed the reasons in the *Kozak* case, and Ms. Berger concurred. The reasons in both cases are dated January 20, 1999. The formal orders of the Board dismissing the appellants' refugee claims were signed on behalf of the Board on January 21, 1999.

[34] Counsel for the appellants referred to evidence of the publicity that the lead cases had received in the media in Hungary, both before and after the decisions in the appellants' cases had been released by the Board. Mr. Roger Rodrigues, a lawyer practising with Mr. Galati, attached as an exhibit to his affidavit, dated July 11, 2000, a copy of the January 1999 issue of *Roma Rights*, appeal book, Vol. 10, pages 2787-2788. This publication stated that, on January 5 and 7, 1999, two leading daily newspapers in Hungary had carried stories about two decisions by the Board on refugee claims by Hungarian Roma. One newspaper described the

(iii) L'audition des causes types

[31] Comme je l'ai mentionné précédemment, alors que la Commission évalue généralement les conditions existant dans un pays en se fondant uniquement sur les renseignements dont dispose son centre de documentation, des experts ont été appelés par le représentant du ministre à témoigner lors de l'audition des causes types. Ces témoins ont décrit les conditions dans lesquelles les Roms vivent en Hongrie et ont été contre-interrogés par M. Wuebbolt, le conseil des appellants.

[32] L'avocat qui a représenté les appelants dans le cadre du présent appel, M. Galati, s'est plaint de deux aspects de la procédure suivie à l'audience devant la Commission. Il a dit en premier lieu que les appelants ne se trouvaient pas dans la salle d'audience pendant le témoignage de M. Holtzl et qu'ils avaient dû suivre cette partie de l'audience sur un écran placé dans une autre pièce. En deuxième lieu, il a soutenu que la traduction de certaines parties des témoignages des experts était inadéquate.

(iv) Les événements qui ont suivi l'audition des causes types

[33] Les motifs rendus par la Commission dans *Smajda* ont été signés par M^{me} Berger et M. Bubrin y a souscrit; toutefois, dans *Kozak*, c'est M. Bubrin qui a signé les motifs et M^{me} Berger y a souscrit. Les motifs sont datés du 20 janvier 1999 dans les deux cas. Les ordonnances de la Commission rejetant les demandes d'asile des appelants ont été signées pour son compte le lendemain.

[34] L'avocat des appelants a fait référence à la preuve de la publicité dont les causes types avaient fait l'objet dans les médias en Hongrie avant que la Commission rende ses décisions concernant les appelants et par la suite. Roger Rodrigues, un avocat travaillant avec M. Galati, a joint à son affidavit du 11 juillet 2000 une copie du numéro de janvier 1999 de *Roma Rights*, dossier d'appel, vol. 10, pages 2787 et 2788. Cette publication indiquait que, les 5 et 7 janvier 1999, deux grands quotidiens hongrois avaient publié des articles sur deux décisions de la Commission relativement à des demandes d'asile présentées par des

decisions as “precedent-setting” and stated that they meant that Hungarian Roma refugee claims would not be accepted in Canada.

[35] In addition, each of the principal claimants of the Kozak and Smajda families swore affidavits to the effect that, while searching the Internet on January 18, 1999, they had come across the Web site of a Hungarian newspaper which stated that a Canadian decision concerning refugee claims by two families of Hungarian Roma was expected “in a couple of days”: appeal book, Vol. 10, pages 2726, 2727, 2739 and 2740.

[36] These affiants also referred to reports in two online Hungarian newspapers of January 22, 1999: appeal book, Vol. 10, pages 2727 and 2740. One newspaper announced a “precedent decision” involving refugee claims by two Hungarian Roma families. The identifying characteristics contained in the reports of the families concerned indicate that they refer to the appellants. On the same day, Hungary’s largest circulation newspaper carried a story under the headline, “Canada Does Not Grant Asylum to Hungarian Roma”: appeal book, Vol. 10, page 2788.

[37] The Board’s decisions denying the appellants’ claims were signed on January 20, 1999, and released to the appellants the next day. Counsel suggested that a reasonable person might think that these press reports referred to the appellants’ cases and that, even before the decisions in the lead cases were signed, officials of the Board or CIC had started to ensure that they were known in Hungary, in order to deter Hungarian Roma from coming to Canada to claim refugee status.

[38] Counsel for the appellants also pointed out that the percentage of positive decisions rendered by panels of the Board in Hungarian Roma claims dropped dramatically in the six months after the publication of the reasons in the lead cases: appeal book, Vol. 10, pages 2807, 2810 and 2811. Affidavits sworn by refugee lawyers and by officers from the Roma Advocacy

Roms hongrois. L’un des journaux qualifiait les décisions de [TRADUCTION] « précédents » et ajoutait qu’elles signifiaient que les demandes d’asile présentées par des Roms de Hongrie ne seraient pas acceptées au Canada.

[35] De plus, chacun des demandeurs principaux des familles Kozak et Smajda ont déclaré dans leurs affidavits qu’en effectuant des recherches dans Internet le 18 janvier 1999, ils étaient tombés sur le site Web d’un journal hongrois qui indiquait qu’une décision concernant les demandes d’asile de deux familles de Roms hongrois devait être rendue au Canada [TRADUCTION] « dans quelques jours » : dossier d’appel, vol. 10, pages 2726, 2727, 2739 et 2740.

[36] Ces personnes ont aussi parlé de reportages publiés dans deux journaux hongrois du 22 janvier 1999, accessibles en ligne : dossier d’appel, vol. 10, pages 2727 et 2740. L’un de ces journaux annonçait un [TRADUCTION] « précédent » concernant les demandes d’asile présentées par deux familles romes hongroises. Les renseignements qui y sont donnés indiquent qu’il s’agit des appelants. Le même jour, le plus grand journal de Hongrie a publié un article intitulé [TRADUCTION] « Le Canada refuse l’asile à des Roms hongrois » : dossier d’appel, vol. 10, page 2788.

[37] Les décisions de la Commission rejetant les demandes des appelants ont été signées le 20 janvier 1999 et ont été communiquées aux appelants le lendemain. Selon l’avocat, une personne raisonnable pourrait penser que ces articles parlaient des appelants et que, même avant que les décisions relatives aux causes types aient été signées, les fonctionnaires de la Commission ou de CIC avaient commencé à prendre des mesures afin qu’elles soient connues en Hongrie dans le but de dissuader les Roms hongrois de venir au Canada pour y demander l’asile.

[38] L’avocat des appelants a aussi souligné que la proportion de décisions rendues par des formations de la Commission en faveur de Roms de Hongrie avait baissé considérablement au cours des six mois ayant suivi la publication des motifs rendus dans les causes types : dossier d’appel, vol. 10, pages 2807, 2810 et 2811. Des affidavits signés par des avocats spécialisés

Centre in Toronto state that, following the release of the reasons in the lead cases, the Board routinely rejected Hungarian Roma claims on the basis of the lead cases, without any independent assessment of the evidence of country conditions: appeal book, Vol. 10, pages 2755-2774.

[39] Thus, the percentage of positive decisions dropped from 71% in December 1998 to 27% in the three months after the decisions in the lead cases were released and to 9% in the next three months. In the first six months of 2002, the percentage of positive decisions in Toronto was 6%, well below the average for this period in Montréal, Calgary and Vancouver. Based on these statistics and affidavits, counsel submitted that a reasonable person would think that the impact of the lead cases in Toronto confirmed that they had been designed to reduce the number of positive decisions in the future.

[40] To the extent that the lead cases were intended to establish a firm factual and legal foundation for the future determination of Hungarian Roma claims (especially on the questions of whether claimants faced persecution or discrimination, and the adequacy of state protection), they did not prove very successful. Several Hungarian Roma claimants, whose claims the Board had rejected on the basis of the findings of fact in the lead cases, successfully applied for judicial review.

[41] Thus, in a number of cases, the Federal Court held that the Board had relied too heavily on the country condition findings described in the "Hungarian lead case information package", which contained more than 75 documents and transcripts of the oral evidence given by the six expert witnesses at the lead case hearings, without making its own analysis of the evidence before it. See, for example, *Polgari v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)* (2001), 15 Imm. L.R. (3d)

en droit des réfugiés et par des employés du Roma Advocacy Centre de Toronto indiquent que, après la publication des motifs dans les causes types, la Commission a rejeté régulièrement les demandes d'asile présentées par des Roms de Hongrie en s'appuyant sur les causes types, sans apprécier la preuve relative aux conditions existant en Hongrie qui lui était présentée dans chaque cas : dossier d'appel, vol. 10, pages 2755 à 2774.

[39] Ainsi, la proportion de décisions favorables est passée de 71 p. 100 en décembre 1998 à 27 p. 100 au cours des trois mois qui ont suivi la publication des décisions relatives aux causes types et à 9 p. 100 au cours des trois mois suivants. Dans les six premiers mois de 2002, 6 p. 100 des affaires entendues à Toronto ont fait l'objet d'une décision favorable, ce qui est beaucoup plus bas que la moyenne atteinte pour la même période à Montréal, à Calgary et à Vancouver. Se fondant sur ces statistiques et sur ces affidavits, l'avocat a fait valoir qu'une personne raisonnable penserait que les causes types de Toronto avaient effectivement pour but de réduire le nombre de décisions favorables devant être rendues dans l'avenir.

[40] Les causes types n'ont pas réellement permis d'établir, si c'était effectivement leur but, un fondement factuel et un fondement juridique solides devant servir à statuer sur les futures demandes présentées par des Roms de Hongrie (en particulier en ce qui concerne la question de savoir si les demandeurs étaient exposés à de la persécution ou à de la discrimination, et le caractère adéquat de la protection de l'État). En effet, plusieurs Roms de Hongrie dont les demandes avaient été rejetées par la Commission sur la foi des conclusions de fait tirées dans les causes types ont présenté des demandes de contrôle judiciaire et ont eu gain de cause.

[41] Ainsi, dans un certain nombre d'affaires, la Cour fédérale a statué que la Commission s'était trop appuyée sur les conclusions relatives aux conditions existant en Hongrie décrites dans la trousse d'information sur les causes types hongroises, laquelle contenait plus de 75 documents et transcriptions de témoignages faits par les six experts lors de l'audition des causes types, sans effectuer sa propre analyse de la preuve dont elle était saisie. Voir, par exemple, *Polgari c. Canada (Ministre*

263 (F.C.T.D.); *Sarkozi v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)* (2001), 15 Imm. L.R. (3d) 182 (F.C.T.D.); *Balogh v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)* (2002), 221 F.T.R. 809 (F.C.T.D.); *Mohacsi v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, [2003] 4 F.C. 771 (T.D.). In other cases respecting Hungarian Roma refugee claims, the Court has upheld negative decisions by the Board on the adequacy of state protection: see, for example, *Racz v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2004 FC 1293, where some of the conflicting authorities are listed.

C. THE FEDERAL COURT'S DECISION

[42] The applications Judge in this case rejected all the grounds of review advanced by the appellants. He concluded that they had failed to establish that: the "lead case" initiative was not authorized by the *Immigration Act*; its origin and execution created a reasonable apprehension of bias; the appellants were denied procedural rights at the hearing by their temporary exclusion from the hearing room and by inadequacies in the translation of oral evidence; and the Board committed reviewable errors in concluding that Hungarian authorities had not denied them adequate state protection from persecution. Nonetheless, having found that "special reasons" existed, he awarded costs to the appellants.

[43] Of particular relevance to this appeal is the Judge's conclusion that the Board's motive for the lead case initiative was to help to ensure consistent decisions in the determination of refugee claims by Hungarian Roma. He found also that the e-mail evidence relied on by the appellants was insufficient to establish a reasonable apprehension of bias on the ground of a pre-disposition on the part of the hearing panel, as a result of the prior organization of the lead cases by members of the Board's management, including Mr. Bubrin, and the contacts between the Board and the CIC regarding Hungarian Roma claims.

de la Citoyenneté et de l'Immigration), 2001 CFPI 626; *Sarkozi c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2001 CFPI 649; *Balogh c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2002 CFPI 809; *Mohacsi c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [2003] 4 C.F. 771 (1^{re} inst.). Dans d'autres affaires concernant des Roms hongrois demandant l'asile, la Cour a confirmé les décisions défavorables rendues par la Commission sur le caractère adéquat de la protection de l'État : voir, par exemple, *Racz c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2004 CF 1293, où un certain nombre de précédents contradictoires sont citées.

C. DÉCISION DE LA COUR FÉDÉRALE

[42] Le juge saisi des demandes en l'espèce a rejeté tous les motifs de contrôle invoqués par les appelants. Il a conclu que ces derniers n'avaient pas réussi à démontrer que l'initiative relative aux causes types n'était pas permise par la *Loi sur l'immigration*; que sa création et sa mise en œuvre créaient une crainte raisonnable de partialité; que les appelants avaient été privés de leurs droits en matière de procédure à l'audience parce qu'ils avaient été exclus temporairement de la salle d'audience et que la traduction des témoignages était inadéquate; que la Commission avait commis des erreurs susceptibles de contrôle en concluant que les autorités hongroises ne leur avaient pas refusé une protection adéquate contre la persécution. Il a néanmoins accordé les dépens aux appelants pour des « raisons spéciales ».

[43] La conclusion du juge selon laquelle la Commission avait élaboré l'initiative relative aux causes types dans le but d'assurer la cohérence de ses décisions concernant les demandes d'asile présentées par des Roms hongrois est particulièrement pertinente en l'espèce. En outre, le juge a conclu que les courriels sur lesquels les appelants se sont fondés ne démontraient pas qu'il existait une crainte raisonnable de partialité fondée parce que la formation avait déjà une idée de la décision qu'elle allait rendre avant l'audience en raison de l'organisation des causes types par des gestionnaires de la Commission, dont M. Bubrin, et des contacts entre la Commission et CIC concernant les demandes des Roms de Hongrie.

D. ANALYSIS

Two preliminary matters

(a) Standard of review

[44] Whether a tribunal's decision was made in breach of the duty of procedural fairness, including the requirement of impartiality, is determined by a reviewing court on a standard of correctness.

[45] In determining whether an administrative tribunal committed a reviewable error, an appellate court should normally put itself in the shoes of the applications Judge: the focus of an appellate court thus generally remains on the reasons and actions of the agency under review, rather than on the reasons of the applications Judge.

[46] In this case, I have reached a different conclusion from the applications Judge on whether the facts give rise to a reasonable apprehension of bias. In my respectful view, he did not recognize that, since Charter [*Canadian Charter of Rights and Freedoms*, being Part I of the *Constitution Act, 1982*, Schedule B, *Canada Act 1982*, 1982, c. 11 (U.K.) [R.S.C., 1985, Appendix II, No. 44]] rights are at stake in refugee proceedings before the Board, an independent adjudicative body, the reasonable apprehension of bias standard is particularly demanding.

[47] Contrary to the Judge's conclusion, the appellants may establish a reasonable apprehension of bias without proving the motivation of the Board in orchestrating the lead cases. In my respectful view, it is sufficient that a reasonable person could conclude from a review of the evidence as a whole that the Board's motive was such as to make it more likely than not that the hearing panel was not impartial.

(b) The certified question

[48] In view of the conclusion to which I have come, I need only address two substantive issues in these

D. ANALYSE

Deux questions préliminaires

a) La norme de contrôle

[44] Une cour de révision applique la norme de la décision correcte lorsqu'elle doit décider si, en rendant sa décision, un tribunal administratif a manqué à l'obligation d'agir équitablement en matière de procédure, y compris l'obligation d'être impartial.

[45] Pour savoir si un tribunal administratif a commis une erreur susceptible de contrôle, une cour d'appel doit normalement se mettre à la place du juge saisi des demandes. Elle doit donc généralement s'attarder aux motifs et aux actes de l'organisme dont la décision est contestée et non aux motifs du juge saisi des demandes.

[46] En l'espèce, je ne suis pas arrivé à la même conclusion que le juge saisi des demandes sur la question de savoir si les faits font naître une crainte raisonnable de partialité. À mon humble avis, le juge saisi des demandes n'a pas reconnu que, étant donné que des droits garantis par la Charte [*Charte canadienne des droits et libertés*, qui constitue la partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, annexe B, *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, ch. 11 (R.-U.) [L.R.C. (1985), appendice II, n° 44]] sont en jeu dans les procédures relatives aux réfugiés se déroulant devant la Commission—un organisme indépendant disposant d'un pouvoir décisionnel—, la norme servant à déterminer si une telle crainte existe est particulièrement exigeante.

[47] Contrairement à ce que le juge a conclu, les appelants peuvent démontrer l'existence d'une crainte raisonnable de partialité sans prouver les raisons pour lesquelles la Commission a élaboré l'initiative relative aux causes types. À mon humble avis, il suffit qu'une personne raisonnable puisse conclure, après examen de la preuve dans l'ensemble, que ces raisons font en sorte que, selon toute vraisemblance, la formation devant laquelle l'audience a eu lieu n'était pas impartiale.

b) La question certifiée

[48] Compte tenu de la conclusion à laquelle je suis arrivé, deux questions de fond seulement doivent être

reasons. First, did the circumstances preceding the hearing and determination of the appellants' refugee claims by the Board give rise to a reasonable apprehension of bias or lack of independence on the part of the panel members who heard and decided them? Second, if they did, was the appellants' right to relief waived by their and Mr. Wuebbolt's failure to raise the issue of bias earlier? The third issue to be addressed concerns the applications Judge's award of costs to the appellants.

[49] Accordingly, I do not find it necessary to answer the question certified by the applications Judge, namely,

Did the IRB have jurisdiction to conduct a "lead case" under the *Immigration Act*?"

The Minister relied on the following provision in the *Immigration Act* as legal authority for the lead case strategy [s. 65(3) (as am. by S.C. 1992, c. 49, s. 55)]:

65. . . .

(3) The Chairperson may, after consulting with the Deputy Chairperson and the Assistant Deputy Chairpersons of the Refugee Division and the Appeal Division and the coordinating members of the Refugee Division, issue guidelines to assist the members of the Refugee Division and Appeal Division in carrying out their duties under this Act. [Underlining added.]

This provision has been replaced by subsection 159(1) of the IRPA:

159. (1) The Chairperson is, by virtue of holding that office, a member of each Division of the Board and is the chief executive officer of the Board. In that capacity, the Chairperson

. . .

(h) may issue guidelines in writing to members of the Board and identify decisions of the Board as jurisprudential guides, after consulting with the Deputy Chairpersons and the Director General of the Immigration Division, to assist members in carrying out their duties; [Underlining added.]

tranchées dans les présents motifs. Premièrement, les circonstances qui ont précédé l'audience et la décision rendue par la Commission relativement aux demandes d'asile des appelants ont-elles fait naître une crainte raisonnable de partialité ou de manque d'indépendance chez les membres de la formation qui ont entendu les demandes et ont statué sur celles-ci? Deuxièmement, dans l'affirmative, les appelants ont-ils droit à une mesure de redressement même si ni eux ni M. Wuebbolt n'ont soulevé plus tôt la question de la partialité? La troisième question que je dois examiner a trait à l'adjudication des dépens aux appelants par le juge saisi des demandes.

[49] Par conséquent, il n'est pas nécessaire, à mon avis, de répondre à la question certifiée par le juge saisi des demandes, à savoir :

La CISR avait-elle compétence pour entendre une « cause type » en vertu de la *Loi sur l'immigration*?

Le ministre s'est appuyé sur la disposition suivante de la *Loi sur l'immigration* pour justifier la stratégie relative aux causes types [art. 65(3) (mod. par L.C. 1992, ch. 49, art. 55)] :

65. [. . .]

(3) Le président, après consultation du vice-président et des vice-présidents adjoints de la section du statut et de la section d'appel et des membres coordonnateurs de la section du statut, peut, par écrit, donner des directives aux membres de ces sections en vue de les assister dans l'exécution de leurs fonctions. [Soulignement ajouté.]

Cette disposition a été remplacée par le paragraphe 159(1) de la LIPR :

159. (1) Le président est le premier dirigeant de la Commission ainsi que membre d'office des quatre sections; à ce titre :

[. . .]

(h) après consultation des vice-présidents et du directeur général de la Section de l'immigration et en vue d'aider les commissaires dans l'exécution de leurs fonctions, il donne des directives écrites aux commissaires et précise les décisions de la Commission qui serviront de guide jurisprudentiel; [Soulignement ajouté.]

[50] The Board issued no guideline under the *Immigration Act* respecting a lead case format for claims by Hungarian Roma. However, I do not decide whether the Board required explicit statutory authority for its lead case initiative. Differences in the underlined wording of these two statutory provisions make it inappropriate to opine needlessly on the meaning of either the repealed provision or its replacement.

Issue 1: Were the lead case decisions vitiated by bias or lack of independence?

(i) the applicable test

[51] Applying the familiar test of bias articulated by de Grandpré J. in *Committee for Justice and Liberty et al. v. National Energy Board et al.*, [1978] 1 S.C.R. 369, at page 394, the applications Judge concluded that the appellants had not established that the circumstances surrounding the origin, planning and execution of the lead cases gave rise to a reasonable apprehension of bias. Accordingly, he concluded that the adoption of procedures by an administrative agency to promote consistent decision making was warranted, provided that the independence of future panels was not thereby compromised.

[52] Although trite, the definition of bias bears repetition. A tribunal's decision is liable to be set aside for bias if a reasonable person, who was reasonably informed of the facts and had thought the matter through in a practical manner, would conclude on a balance of probabilities that the decision maker was not impartial. A similar test determines whether a tribunal is independent. Three preliminary considerations may be added to this general proposition.

[53] First, the standard of impartiality expected of a particular administrative decision maker depends on context and is to be measured by reference to the factors

[50] La Commission n'a donné aucune directive sous le régime de la *Loi sur l'immigration* en ce qui a trait à la création de causes types concernant les Roms de Hongrie. Je ne me prononce pas cependant sur la question de savoir si l'initiative relative aux causes types de la Commission devait être expressément autorisée par la loi. Le libellé des passages soulignés dans les deux dispositions étant différent, il ne conviendrait pas que j'émette pour rien un avis sur la signification de la disposition abrogée ou de celle qui l'a remplacée.

Question n° 1 : Les décisions rendues dans les causes types étaient-elles entachées par la partialité ou le manque d'indépendance?

i) Le critère applicable

[51] Appliquant le critère bien connu de la partialité qui a été formulé par le juge de Grandpré dans *Committee for Justice and Liberty et autres c. Office national de l'énergie et autres*, [1978] 1 R.C.S. 369, à la page 394, le juge saisi des demandes a considéré que les appelants n'avaient pas démontré que les circonstances entourant la création, la planification et la mise en œuvre de l'initiative relative aux causes types avaient fait naître une crainte raisonnable de partialité. Il a conclu en conséquence que l'adoption de règles de procédure par un organisme administratif dans le but d'assurer la cohérence de ses décisions était justifiée, pourvu que cela ne compromette pas l'indépendance des formations dans l'avenir.

[52] Même si la notion est bien connue, il convient de rappeler ce qu'est la partialité. La décision d'un tribunal administratif doit être annulée pour partialité si une personne raisonnable qui est raisonnablement au courant des faits et qui a examiné l'affaire d'une manière pratique conclurait, suivant la prépondérance des probabilités, que le décideur n'a pas été impartial. Un critère semblable sert à déterminer si un tribunal administratif est indépendant. Trois considérations préliminaires peuvent compléter cette proposition générale.

[53] En premier lieu, le degré d'impartialité que l'on attend d'un décideur administratif dépend du contexte et doit être évalué en fonction des facteurs décrits par la

identified by L'Heureux-Dubé J. in *Baker v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, [1999] 2 S.C.R. 817, at paragraph 47. The independence of the Board, its adjudicative procedure and functions, and the fact that its decisions affect the Charter rights of claimants, indicate that the content of the duty of fairness owed by the Board, including the duty of impartiality, falls at the high end of the continuum of procedural fairness.

[54] The reasonable person in the rule against bias is not to be equated with either the losing parties or the unduly suspicious. However, the high standard of impartiality and independence applicable to the Board will be reflected in the determination of whether the appellants have established a reasonable apprehension of bias.

[55] Second, the Board is charged with a uniquely difficult mandate of administrative adjudication. For instance, throughout the 1990s, the Board carried a very heavy caseload and had a large membership. Its approximately 200 members sat across Canada in panels of two. The Board had to keep abreast of the often rapidly changing human rights conditions in the places from which refugee claimants came, and was subject to unpredictable and sudden increases in claimants from particular countries. In addition, because of the often sensitive nature of its subject-matter, the Board operated in the glare of the political and public attention attracted both by individual decisions and more systemic issues, such as the time taken to render decisions and the backlog of cases waiting to be heard.

[56] In view of these challenges, the Board has had to devise means of maintaining and enhancing the consistency and quality of its decisions, which is of critical importance to its ability to perform its statutory functions and to retain its legitimacy. To this end, the Board's procedure should not be confined in a model of due process that draws exclusively on the judicial paradigm and discourages innovation. Nonetheless,

juge L'Heureux-Dubé dans *Baker c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [1999] 2 R.C.S. 817, au paragraphe 47. L'indépendance de la Commission, son processus et ses fonctions décisionnels ainsi que le fait que ses décisions ont une incidence sur les droits qui sont garantis par la Charte aux demandeurs font en sorte que son obligation d'agir équitablement, notamment d'être impartiale, se trouve au sommet de l'échelle de l'équité procédurale.

[54] La personne raisonnable dont il est question dans la règle interdisant la partialité ne doit pas être assimilée à la partie perdante ou à une personne exagérément méfiante. Le degré élevé d'impartialité et d'indépendance qui s'applique à la Commission caractérisera cependant la décision concernant la question de savoir si les appelants ont démontré l'existence d'une crainte raisonnable de partialité.

[55] En deuxième lieu, le mandat confié à la Commission de rendre des décisions administratives est particulièrement difficile. Par exemple, pendant les années 1990, la Commission avait une charge de travail très lourde et était composée d'un grand nombre de commissaires. Les 200 membres environ qui la composaient siégeaient partout au Canada en groupes de deux. La Commission devait se tenir au courant des changements souvent rapides touchant la situation des droits de la personne dans les endroits d'où les demandeurs d'asile venaient et devait faire face à des augmentations imprévisibles et soudaines du nombre de demandeurs venant de certains pays. De plus, en raison de la nature souvent délicate de son travail, la Commission attirait l'attention des politiciens et du public à cause de certaines décisions et de questions plus systémiques, par exemple le temps qu'elle prenait pour rendre ses décisions et l'arriéré des affaires qu'elle devait entendre.

[56] Pour faire face à ces défis, la Commission a dû trouver des moyens de maintenir et d'accroître la cohérence et la qualité de ses décisions afin de pouvoir s'acquitter des fonctions que la loi lui confie et conserver sa légitimité. Aussi, la procédure de la Commission ne doit pas se limiter à un modèle d'application régulière de la loi s'inspirant uniquement du paradigme judiciaire et décourageant l'innovation. Les procédures destinées à

procedures designed to increase quality and consistency cannot be adopted at the expense of the duty of each panel to afford to the claimant before it a high degree of impartiality and independence.

[57] Third, the legal notion of bias connotes circumstances that give rise to a belief by a reasonable and informed observer that the decision maker has been influenced by some extraneous or improper consideration. Similarly, a belief that a decision maker is not independent goes to the improper surrender of freedom as to how disputes should be decided. In determining propriety, the legitimate interests of the agency in the overall quality of its decisions cannot be ignored.

(ii) Applying the test to the facts

[58] I cannot point to a single fact which, on its own, is sufficient to establish bias. There is, for example, no evidence of a statement by a senior Board official or member that the purpose of the lead cases was to reduce the number of positive decisions in Hungarian Roma cases and to deter potential claimants, although there are references early in the planning stage to the high rate of positive decisions previously rendered, to CIC's concerns about this, and to public opinion.

[59] I would identify Mr. Bubrin's participation in the hearings as particularly unfortunate, given the leading role that he had had in planning and organizing with Board management the lead cases. The fact that the Board did not involve members of the refugee Bar or interested NGOs in the planning process for this novel initiative, and released no explanatory public statement until after the appellants had sought leave in the Federal Court to apply for judicial review, also contributed to creating a cloud of suspicion.

[60] Nonetheless, despite the absence of a "smoking gun", I have concluded on the basis of the entire factual

accroître la qualité et la cohérence ne doivent toutefois pas être adoptées au détriment de l'obligation de chaque formation d'assurer au demandeur qui comparaît devant elle un degré élevé d'impartialité et d'indépendance.

[57] En troisième lieu, la notion juridique de partialité évoque des circonstances qui amènent un observateur raisonnable et informé à croire que le décideur a été influencé par une considération extrinsèque ou injustifiée. De la même façon, on peut en arriver à croire qu'un décideur n'est pas indépendant lorsqu'il a renoncé à tort à sa liberté de rendre la décision qui devrait être rendue. On ne peut négliger l'intérêt légitime que représente pour l'organisme la qualité générale de ses décisions lorsqu'on évalue son intégrité.

ii) L'application du critère aux faits

[58] Je ne peux trouver un seul fait qui, en soi, suffit à démontrer qu'il y a eu partialité. Par exemple, aucune preuve indiquant qu'un haut fonctionnaire ou un membre supérieur de la Commission a affirmé que les causes types avaient pour but de réduire le nombre de décisions rendues en faveur des Roms hongrois et de dissuader les demandeurs éventuels n'a été produite, quoique l'on ait fait référence au début de la planification à la proportion élevée de décisions favorables rendues précédemment, aux préoccupations de CIC à cet égard et à l'opinion publique.

[59] J'estime qu'il est particulièrement malheureux que M. Bubrin ait participé à l'audience compte tenu du rôle de premier plan qu'il a joué lors de la planification et de l'organisation des causes types avec la direction de la Commission. Le fait que la Commission n'a pas demandé le concours des avocats spécialisés en droit des réfugiés ou des ONG concernées à l'étape de la planification de cette initiative inédite et qu'elle n'a expliqué celle-ci publiquement qu'après que les appelants eurent demandé à la Cour fédérale l'autorisation de présenter une demande de contrôle judiciaire a également contribué à faire naître des soupçons.

[60] Néanmoins, même si je ne dispose pas d'une preuve incontestable, j'ai conclu, en me fondant sur

matrix of this case that a reasonable person who had considered every aspect of the matter and had thought it through carefully, would think that the hearing panel was biased and was not acting independently when it rejected the appellants' claims for refugee status.

[61] Reading the e-mails exchanged among members of the senior management in the early stages, a person could reasonably conclude that the lead case strategy was not only designed to bring consistency to future decisions and to increase their accuracy, but also to reduce the number of positive decisions that otherwise might be rendered in favour of the 15,000 Hungarian Roma claimants expected to arrive in 1998, and to reduce the number of potential claimants.

[62] As counsel for the appellants pointed out, the Board's previous decisions on similar claims had been overwhelmingly positive, with little evidence of inconsistency. The e-mails also reveal that, on the basis of meetings with CIC officials, members of the Board's management believed that CIC had concerns about the high number of positive decisions, which they believed resulted from the inaccuracy of the information on which the Board had based decisions regarding claims by Hungarian Roma, and were looking for a procedure that would satisfy those concerns.

[63] When considered in the context described above, the Board's selection of both the lawyer and the cases to serve as the "lead cases", without any wider consultation with the immigration and refugee bar, would also trouble the reasonable observer. The Board's selection of the lawyer and of the lead cases may be seen as part of Board management's response to the concerns of CIC about the Board's previous positive decisions and its future handling of a large number of Hungarian Roma claims.

l'ensemble des faits en l'espèce, qu'une personne raisonnable ayant examiné chaque aspect de l'affaire et y ayant réfléchi de manière approfondie penserait que la formation devant laquelle l'audience s'est déroulée était partielle et n'agissait pas de manière indépendante lorsqu'elle a rejeté les demandes d'asile des appelants.

[61] Par ailleurs, une personne qui lirait les courriels échangés entre les membres de la haute direction au début de l'initiative relative aux causes types pourrait raisonnablement conclure que cette stratégie n'avait pas uniquement pour but d'assurer la cohérence des futures décisions et d'accroître leur exactitude, mais également de réduire le nombre de décisions favorables qui auraient pu, n'eût été de cette stratégie, être rendues en faveur des 15 000 Roms hongrois dont on prévoyait l'arrivée au Canada en 1998 et de diminuer le nombre de demandeurs éventuels.

[62] Comme l'avocat des appelants l'a souligné, le nombre de décisions favorables rendues dans le passé par la Commission relativement à des demandes semblables était extrêmement élevé, et un petit nombre seulement semblaient incohérentes. Les courriels révèlent également qu'à la suite de réunions avec des hauts fonctionnaires de CIC, les membres de la direction de la Commission croyaient que CIC était préoccupé par le grand nombre de décisions qui étaient rendues en faveur des Roms hongrois, parce que, d'après ce dernier, la Commission ne disposait pas de renseignements exacts, et souhaitaient élaborer une procédure qui réglerait ce problème.

[63] Lorsqu'on tient compte du contexte décrit ci-dessus, le choix, par la Commission, de l'avocat et des affaires devant servir de « causes types », sans qu'aucune consultation plus large n'ait été menée auprès d'avocats spécialisés en droit de l'immigration et en droit des réfugiés, amènerait aussi l'observateur raisonnable à se poser des questions. Le choix, par la Commission, de l'avocat et des causes types pourrait être considéré comme une partie de la réponse de la direction de la Commission aux préoccupations de CIC concernant les décisions favorables rendues dans le passé par les commissaires et la manière dont ces derniers allaient traiter le grand nombre de demandes émanant de Roms hongrois dans l'avenir.

[64] Mr. Bubrin's decision to sit on the hearing panel provided a link between the adjudication of the appellants' claims, and the activities on the part of the Board's management, including Mr. Bubrin as head of the European case management team, in initiating and planning the lead cases. Indeed, recognizing the delicacy of his position, Mr. Bubrin requested after he had decided to sit on the panel that he be not included in e-mails regarding the lead cases.

[65] To summarize, given the high standard of impartiality to which the Board is held in its adjudicative capacity, a reasonable person might well have concluded on the basis of the above that the panel hearing the appellants' claims was not impartial. This is because one of its two panel members may have been predisposed towards denying the appellants' claims since he had played a leading role in an exercise that may seem to have been partly motivated by a desire by CIC and the Board to produce an authoritative, if non-binding legal and factual "precedent", particularly on the adequacy of state protection, which would be used to reduce the percentage of positive decisions in claims for refugee status by Hungarian Roma. The panel may reasonably be seen to have been insufficiently independent from Board management and thus tainted by the Board's motivation for the leading case strategy. Support for a belief that the lead case strategy was motivated by a desire to deter potential claimants is the apparent leak to the Hungarian media of the negative decisions before they were released, and the ensuing publicity calculated to deter Roma from leaving for Canada in order to claim refugee status.

Issue 2: Did the appellants waive their right to judicial review?

[66] Parties are not normally able to complain of a breach of the duty of procedural fairness by an administrative tribunal if they did not raise it at the

[64] La décision de M. Bubrin de faire partie de la formation devant laquelle l'audience allait avoir lieu a créé un lien entre la résolution des demandes des appelants et les activités de la direction de la Commission, notamment le travail de M. Bubrin en tant que chef de l'équipe de gestion des cas de l'Europe, dans le cadre de la création et de la planification des causes types. Sachant qu'il se trouvait dans une position délicate, M. Bubrin a demandé, après avoir décidé de faire partie de la formation, de ne pas recevoir les courriels traitant des causes types.

[65] En résumé, compte tenu du degré élevé d'impartialité dont la Commission doit faire preuve lorsqu'elle rend une décision, une personne raisonnable aurait très bien pu conclure, sur la foi de ce qui précède, que la formation qui a entendu les demandes des appelants n'était pas impartiale, car l'un de ses deux membres aurait pu être prédisposé à rejeter la demande des appelants étant donné qu'il avait joué un rôle de premier plan dans un exercice qui peut sembler avoir été justifié en partie par le désir de CIC et de la Commission de produire un « précédent » juridique et factuel faisant autorité— sans avoir peut-être de force obligatoire—, en particulier en ce qui concerne le caractère adéquat de la protection de l'État, qui serait utilisé pour réduire la proportion de décisions rendues en faveur de Roms hongrois demandant l'asile. On peut raisonnablement considérer que la formation n'était pas suffisamment indépendante de la direction de la Commission et était, de ce fait, influencée par les raisons pour lesquelles cette dernière avait élaboré la stratégie relative aux causes types. On peut penser que cette stratégie était motivée par le désir de dissuader les demandeurs éventuels compte tenu du fait que les décisions défavorables semblent avoir fait l'objet d'une fuite dans les médias hongrois avant qu'elles soient rendues et de la publicité visant à dissuader les Roms de venir au Canada pour y demander l'asile qui a suivi.

Question n° 2 : Les appelants ont-ils renoncé à leur droit à un contrôle judiciaire?

[66] Les parties ne peuvent généralement pas se plaindre d'un manquement à l'obligation d'équité procédurale par un tribunal administratif si elles n'en ont

earliest reasonable moment. A party cannot wait until it has lost before crying foul. In this case, however, the appellants could not have known of the circumstances surrounding the origin and planning of the lead cases, including the involvement of a panel member, Mr. Bubrin. Indeed, the Board provided the appellants with no explanation of the format and potential significance of the “lead case”.

[67] Nonetheless, the Minister argues that the appellants’ counsel before the Board, Mr. Wuebbolt, was fully aware of the situation and had participated willingly and actively in the planning process for the lead cases, and therefore had sufficient knowledge to enable him to object before the decisions were rendered.

[68] While parties to litigation are generally bound by the conduct of their counsel, in the circumstances of this case it does not serve the interests of justice to apply this general rule. While Mr. Wuebbolt gave some kind of briefing to the appellants on their hearing and obtained their consent to the process, he was not aware of all the facts that gave rise to the reasonable apprehension of bias. In particular, he was not privy to most of the intra-Board e-mails referred to in these reasons. Nor is there reason to believe that he was aware of the apparent “leak” to the Hungarian news media about the Board’s decisions prior to their release. Second, Mr. Wuebbolt’s involvement with the Board’s selection of the lead cases, and other aspects of the process, may have caused him to lose sight of his role as the appellants’ counsel.

Issue 3: Should the applications Judge’s award of costs to the appellants be set aside?

[69] Costs may only be awarded in immigration and refugee matters if “for special reasons” the Courts so orders: *Federal Courts Immigration and Refugee Protection Rules*, SOR/93-22 [as am. by SOR/2005-339, s. 1], section 22 [as am. by SOR/2002-232, s. 11]. Nonetheless, and despite the fact that he dismissed the appellants’ application for judicial review, the

rien dit à la première occasion raisonnable. Une partie ne peut pas attendre d’avoir perdu pour crier à l’injustice. En l’espèce cependant, les appelants ne pouvaient pas connaître les circonstances entourant la création et la planification des causes types, notamment le fait qu’un membre de la formation, M. Bubrin, y avait participé. En fait, la Commission n’a fourni aux appelants aucune explication concernant le concept et l’importance éventuelle de la « cause type ».

[67] Le ministre soutient néanmoins que le conseil qui a représenté les appelants devant la Commission, M. Wuebbolt, était parfaitement au courant de la situation et avait participé volontairement et activement au processus de planification des causes types. Ce dernier en savait donc suffisamment pour intervenir avant que les décisions ne soient rendues.

[68] Bien que les parties à un litige soient généralement liées par la conduite de leur conseil, il n’est pas dans l’intérêt de la justice d’appliquer cette règle générale dans les circonstances de l’espèce. M. Wuebbolt a donné aux appelants certaines indications sur leur audience et a obtenu leur consentement, mais il n’était pas au courant de tous les faits ayant fait naître la crainte raisonnable de partialité. En particulier, il n’était pas au courant de la plupart des courriels échangés à la Commission dont il est question dans les présents motifs. En outre, il n’y a pas de raison de croire qu’il était au courant de ce qui semble avoir été une [TRADUCTION] « fuite » des décisions de la Commission dans les médias hongrois avant qu’elles soient rendues. Finalement, la participation de M. Wuebbolt au choix des causes types ainsi que d’autres aspects du processus peuvent l’avoir amené à perdre de vue son rôle de conseil des appelants.

Question n° 3 : L’adjudication des dépens aux appelants par le juge saisi des demandes devrait-elle être annulée?

[69] Des dépens ne peuvent être adjugés en matière d’immigration et de réfugiés que si la Cour l’ordonne « pour des raisons spéciales » : *Règles des Cours fédérales en matière d’immigration et de protection des réfugiés*, DORS/93-22 [mod. par DORS/2005-339, art. 1], article 22 [mod. par DORS/2002-232, art. 11]. Le juge saisi des demandes a néanmoins accordé les dépens

applications Judge awarded the appellants their costs. The Judge held (at paragraph 77) that “the novel and recognized contentious nature of the lead case at the time that it was brought” constituted “special reasons” warranting an award of costs.

[70] Given the broad discretion exercisable over costs, and the Judge’s awareness of the fact that costs are only awarded in immigration and refugee matters in limited circumstances, I am not persuaded that, on the unusual facts of this case, the Judge erred in principle in awarding costs to the appellants. Having so concluded, I need not determine the appellants’ motion to strike from the Minister’s memorandum of fact and law the paragraphs challenging the applications Judge’s award of costs.

E. CONCLUSIONS

[71] For these reasons, I would allow the appeals, set aside the order of the applications Judge except for the award of costs, allow the applications for judicial review, set aside the decisions of the Board, and remit the matters to the Board, differently constituted, for redetermination. For the reasons given by the applications Judge, as well as the extra-record material obtained by counsel in order to establish that the process culminating in the decisions in the lead cases was flawed, the appellants should be awarded costs on this appeal pursuant to section 22.

[72] I do not know how many negative decisions have been rendered subsequently by the Board in which the “lead case information package” was used. Nor do I know how many of these decisions have been upheld on judicial review. I would only note that the decision in the present appeals does not necessarily mean that the factual conclusions in the lead cases are unreliable, or that subsequent decisions which have

aux appelants et ce, en dépit du fait qu’il a rejeté leur demande de contrôle judiciaire. Le juge a statué (au paragraphe 77) que « la nature nouvelle et [le] caractère litigieux reconnu de la cause type au moment de son audition » constituaient des « raisons spéciales » justifiant l’adjudication des dépens.

[70] Vu le large pouvoir discrétionnaire dont le juge saisi des demandes disposait en ce qui concerne l’adjudication des dépens et du fait qu’il savait que les dépens sont adjugés uniquement dans certaines circonstances limitées en matière d’immigration et de réfugiés, je ne suis pas convaincu que, dans les faits inusités de l’espèce, il a commis une erreur de principe en accordant les dépens aux appelants. En conséquence, il n’est pas nécessaire que je me prononce sur la requête présentée par les appelants afin que soient radiés les paragraphes contestant l’adjudication des dépens faite par le juge saisi des demandes qui figurent dans le mémoire des faits et du droit du ministre.

E. CONCLUSIONS

[71] Pour ces motifs, j’accueillerais les appels, j’annulerais l’ordonnance rendue par le juge saisi des demandes, sauf pour ce qui est de l’adjudication des dépens, j’accueillerais les demandes de contrôle judiciaire, j’annulerais les décisions de la Commission et je renverrais les affaires à un tribunal différemment constitué de la Commission afin qu’une nouvelle décision soit rendue. Pour les motifs exposés par le juge saisi des demandes, ainsi que pour les documents additionnels obtenus par l’avocat pour démontrer que le processus ayant mené aux décisions dans les causes types était déficient, les dépens devraient être accordés aux appelants en l’espèce, conformément à l’article 22.

[72] J’ignore combien de décisions défavorables dans lesquelles la trousse d’information sur les causes types a été utilisée ont été rendues subséquemment par la Commission. J’ignore également combien de ces décisions ont été confirmées dans le cadre d’un contrôle judiciaire. Je tiens seulement à souligner que la décision en l’espèce ne signifie pas nécessairement que les conclusions de fait tirées dans les causes types ne sont

relied, to any extent, on the findings in the lead cases are thereby vitiated.

pas valables ou que les décisions subséquentes fondées dans quelque mesure que ce soit sur les conclusions tirées dans les causes types sont viciées.

DÉCARY J.A.: I agree.

LE JUGE DÉCARY, J.C.A. : Je souscris aux présents motifs.

SHARLOW J.A.: I agree.

LA JUGE SHARLOW, J.C.A. : Je souscris aux présents motifs.

T-588-04
2006 FC 213

T-588-04
2006 CF 213

Marcel Luke Hertlein Balfour (*Applicant*)

Marcel Luke Hertlein Balfour (*demandeur*)

v.

c.

Norway House Cree Nation Chief and Council and Ron Evans, Eric Apetagon, Eliza Clarke, Fred Muskego, Mike Muswagon, and Langford Saunders (*Respondents*)

Le chef et le conseil de la Nation des Cris de Norway House et Ron Evans, Eric Apetagon, Eliza Clarke, Fred Muskego, Mike Muswagon et Langford Saunders (*défendeurs*)

INDEXED AS: BALFOUR v. NORWAY HOUSE CREE NATION (F.C.)

RÉPERTORIÉ : BALFOUR c. NATION DES CRIS DE NORWAY HOUSE (C.F.)

Federal Court, Blais J.—Winnipeg, December 13, 2005 and January 17, 2006; Ottawa, February 16, 2006.

Cour fédérale, juge Blais—Winnipeg, 13 décembre 2005 et 17 janvier 2006; Ottawa, 16 février 2006.

Aboriginal Peoples — Band governance — Applicant, elected councillor of Norway House Cree Nation, filing application for quo warranto after Band Council submitting, at behest of subgroup of councillors, resolution to Manitoba Court of Queen's Bench as evidence of official decision of Council even though resolution not yet ratified by Council — Application allowed in part — Although quo warranto not appropriate, not permissible for subgroup to make decisions in secret, have these decisions rubber-stamped at future Band Council meetings — Resolution quashed — Applicant also seeking review of other actions by Chief, subgroup, such as removal of his portfolios for criticizing Band Chief and Council, reduction of his honorarium following quo warranto application — These actions breaching procedural fairness — Decisions regarding applicant quashed.

Peuples autochtones — Administration des bandes — Le demandeur, un conseiller élu de la Nation des Cris de Norway House, a présenté une demande de bref de quo warranto après que le conseil de bande eut déposé, à l'instigation d'un sous-groupe de conseillers, une résolution à la Cour du Banc de la Reine du Manitoba comme preuve d'une décision officielle du conseil même si celui-ci ne l'avait pas encore ratifiée — Demande accueillie en partie — Bien qu'il ne convienne pas de décerner le bref de quo warranto, le sous-groupe de conseillers n'était pas autorisé à prendre des décisions en secret et à les faire ratifier à des réunions ultérieures du conseil de bande — Résolution annulée — De même, le demandeur tentait d'obtenir le contrôle judiciaire d'autres mesures prises par le chef et le sous-groupe de conseillers, notamment le retrait de ses portefeuilles, pour avoir critiqué le chef et le conseil de bande et la réduction de ses honoraires après l'introduction de la demande de bref de quo warranto — Ces mesures allaient à l'encontre de l'équité procédurale — Les décisions visant le demandeur ont été annulées.

Federal Court Jurisdiction — Judicial review with respect to actions of Norway House Cree Nation (NHCN) Chief, councillor subgroup — Application not contrary to Federal Courts Rules, r. 302 — Indian band council "federal board, commission or other tribunal" pursuant to Federal Courts Act, s. 18 — Court appropriate forum in which to challenge NHCN decisions.

Compétence de la Cour fédérale — Contrôle judiciaire des mesures prises par le chef et le sous-groupe de conseillers de la Nation des Cris de Norway House (NCNH) — La demande n'allait pas à l'encontre de la règle 302 des Règles des Cours fédérales — Le conseil de bande indienne est un « office fédéral » au sens de l'art. 18 de la Loi sur les Cours fédérales — La Cour est la tribune appropriée devant laquelle les décisions de la NCNH peuvent être contestées.

Administrative Law — Judicial Review — Remedies — Quo warranto — Applicant filing application for quo warranto with respect to Chief, councillors of Norway House Cree Nation (NHCN) on basis failing to attend three consecutive duly constituted Council meetings — Failure to attend result

Droit administratif — Contrôle judiciaire — Recours — Quo warranto — Le demandeur a présenté une demande de bref de quo warranto contre le chef et les conseillers de la Nation des Cris de Norway House (NCNH) au motif qu'ils n'ont pas assisté à trois réunions consécutives du conseil

of cancelled meetings — Such meetings not duly constituted — Quo warranto not appropriate course of action.

Administrative Law — Judicial Review — Grounds of Review — Judicial review of decisions by individual respondents purporting to act on behalf of respondent Norway House Cree Nation Band Council — Band Council's resolution to pursue litigation predetermined by councillor subgroup, thus void and of no effect as not providing Band Council opportunity to debate, discuss, review it — Reduction of applicant's honorarium as councillor, removal of portfolios breach of procedural fairness as done in bad faith, not providing applicant with notification, opportunity to respond, valid reasons for decision.

This was an application for, *inter alia*, a writ of *quo warranto* filed by the applicant, an elected councillor of the Norway House Cree Nation (NHCN), after three members of the Band Council formed a subgroup that operates separately from the rest of the Band Council and does not follow the rules laid out in the NHCN policy and Procedural Guidelines Manual (Guidelines). That subgroup signed a resolution (N.H./2003-04 #128) directing their solicitor to pursue a misrepresentation claim and had that resolution submitted by the NHCN Band Council to the Manitoba Court of Queen's Bench notwithstanding the fact that it had not yet been ratified by the Band Council at a duly convened special Council meeting.

Following the commencement of these proceedings, the applicant's honorarium remuneration was withheld and then reduced from \$60,000 to about \$5,000 annually. It was made clear to the applicant that this reduction could have been reversed if he had complied with the respondent Band Chief's wishes and not been openly critical of the Band Council's actions.

The applicant was also seeking the review of other actions and decisions by some or all of the respondents, including the removal of his portfolios and the reduction of his honorarium for purportedly acting to discredit the efforts made by the Band Chief and Council. Another action provided as an example of the respondents' failure to respect the notion of representative democracy was the award, by some of the respondent councillors and Chief, of a four-year contract to a defeated councillor in an attempt to circumvent the outcome of an election.

dûment convoquées — Ils n'y ont pas assisté parce que les réunions ont été annulées — Ces réunions n'étaient pas dûment constituées — Il ne convenait pas de décerner un bref de quo warranto.

Droit administratif — Contrôle judiciaire — Motifs — Contrôle judiciaire de décisions prises par des défendeurs particuliers qui prétendaient agir pour le compte du conseil de bande de la Nation des Cris de Norway House, un défendeur — La résolution du conseil de bande visant l'introduction d'une action a été décidée à l'avance par le sous-groupe de conseillers et elle était donc nulle parce que le conseil de bande n'a pas eu la possibilité de la débattre, d'en discuter et d'en prendre connaissance — La réduction des honoraires de conseiller du demandeur et le retrait de ses portefeuilles allaient à l'encontre de l'équité procédurale puisque ces mesures ont été prises de mauvaise foi, les conseillers ne lui ayant pas donné la possibilité d'y répondre et ne lui ayant pas fourni de motifs valables justifiant cette décision.

Il s'agissait d'une demande, entre autres, de bref de *quo warranto* déposée par le demandeur, un conseiller élu de la Nation des Cris de Norway House (NCNH), après que trois membres du conseil de bande eurent formé un sous-groupe qui fonctionnait séparément du reste du conseil de bande et qui ne suivait pas les règles énoncées dans le NHCN Policy and Procedural Guidelines Manual (Manuel des lignes directrices sur la politique et les procédures de la NCNH) (les lignes directrices). Ce sous-groupe a signé une résolution (N.H./2003-04 n° 128) enjoignant à son avocat d'intenter une action pour fausse déclaration et a fait en sorte que le conseil de bande de la NCNH présente cette résolution à la Cour du Banc de la Reine du Manitoba bien que le conseil de bande ne l'eût pas encore ratifiée à une réunion extraordinaire dûment convoquée du conseil.

Après l'introduction de la présente demande, les honoraires de conseiller du demandeur ont été retenus, puis ramenés de 60 000 \$ à quelque 5 000 \$ par année. Le demandeur s'est fait dire en toutes lettres que cette réduction aurait pu être annulée s'il avait simplement voulu respecter les désirs du chef plutôt que de critiquer ouvertement les mesures du conseil de bande.

Le demandeur tentait aussi d'obtenir le contrôle judiciaire d'autres mesures et décisions prises par la totalité ou une partie des défendeurs, dont le retrait de ses portefeuilles et la réduction de ses honoraires parce qu'il aurait cherché à discréditer les efforts déployés par le chef et le conseil de bande. En outre, un contrat d'une durée de quatre ans que certains conseillers défendeurs et le chef ont accordé à un conseiller défait pour tenter de contourner les résultats d'une élection constitue un autre exemple de situations où les défendeurs n'ont pas respecté le concept de la démocratie représentative.

Held, the application should be allowed in part.

The applicant's notice of application and the relief sought were not contrary to rule 302 of the *Federal Courts Rules* as a Prothonotary had already ordered the matter to proceed despite the fact that judicial review was being sought for more than one decision of the NHCN Band Council. As to the Court's jurisdiction in the present matter, an Indian band council constitutes a "federal board, commission or other tribunal" pursuant to section 18 of the *Federal Courts Act*. As such, the appropriate forum for the applicant's challenge of the NHCN decisions was the Federal Court, not the Minister.

A writ of *quo warranto* may be requested when the office of an elected official is vacated but the official continues to exercise his function contrary to the law. Article 9.1(e) of the NHCN Election Procedures Act provides that "[t]he office of Chief or Councillor becomes vacant when a person who holds that office . . . [f]ails to attend three (3) consecutive duly constituted Council meetings without being excused." In the case at bar, only 16 of the 56 officially scheduled meetings actually took place in the form prescribed by the Guidelines. However, this did not mean that the councillors had vacated their office. A duly constituted meeting must actually be held and attended by a quorum of Council members. Councillors could not vacate their office by not showing up to meetings that did not take place as these were not duly constituted meetings. A writ of *quo warranto* was not an appropriate course of action. However, there were serious procedural flaws in the way Band Council meetings were cancelled.

It is permissible for a subgroup of councillors to meet outside the formal confines of Band Council meetings to discuss issues concerning the Band. It is not permissible for a group of Band councillors to make decisions in secret and subsequently have these decisions rubber-stamped at future Band Council meetings without regard to the Band Council Guidelines or the provisions of the *Indian Act*. Resolutions cannot be the product of predetermined decisions. They must be debated and passed in accordance with Band guidelines and principles of democracy. The ratification process of Band Council resolutions was inherently biased. Resolution N.H./2003-04 #128 should not have been submitted to the Court of Queen's Bench as evidence of an official decision of the respondent Band Council and was actually a predetermined matter as councillors were not provided with the opportunity to debate, discuss or review the resolution. The resolution was void and consequently quashed.

Jugement : la demande est accueillie en partie.

L'avis de demande du demandeur et la réparation sollicitée n'allaient pas à l'encontre de la règle 302 des *Règles des Cours fédérales* puisqu'un protonotaire avait déjà ordonné que l'affaire se poursuive, bien que le contrôle judiciaire ait été demandé à l'encontre de plus d'une décision du conseil de bande de la NCNH. Pour ce qui est de la compétence de la Cour en l'espèce, un conseil de bande indienne constitue un « office fédéral » au sens de l'article 18 de la *Loi sur les Cours fédérales*. Ainsi, il convenait de contester les décisions de la NCNH devant la Cour fédérale et non pas devant le ministre.

Il est possible de demander un bref de *quo warranto* lorsque le poste d'un représentant élu est libéré et que le représentant continue à exercer ses fonctions contrairement à la loi. L'alinéa 9.1(e) de la loi sur les procédures électorales de la NCNH est libellé de la façon suivante : « [l]e poste de chef ou de conseiller est libéré lorsque la personne qui l'occupe : est absente à trois (3) réunions consécutives du conseil sans que son absence ait été excusée ». En l'espèce, seulement 16 des 56 réunions fixées de façon officielle ont effectivement été tenues de la manière prescrite par les lignes directrices. Cependant, cela ne signifie pas que les conseillers avaient libéré leur poste. Pour qu'une réunion soit dûment constituée, elle doit effectivement être tenue en présence d'un quorum des membres du conseil. Les conseillers ne pouvaient pas libérer leur poste en n'assistant pas à des réunions qui n'ont pas eu lieu parce qu'il ne s'agissait pas de réunions dûment constituées. Il ne convenait pas de décerner un bref de *quo warranto*. Cependant, il existait des vices de procédure importants quant à la façon dont les réunions du conseil de bande ont été annulées.

Il est permis qu'un sous-groupe de conseillers se rencontre en dehors du contexte formel des réunions du conseil pour discuter de questions concernant la bande. Il n'est pas permis que le sous-groupe de conseillers de la bande prenne des décisions en secret et fasse subséquentement ratifier ces décisions à des réunions ultérieures du conseil sans tenir compte des lignes directrices de celui-ci ou des dispositions de la *Loi sur les Indiens*. Les résolutions ne peuvent être le produit de décisions prises à l'avance. Elles doivent être débattues et adoptées conformément aux lignes directrices de la bande ainsi qu'aux principes de la démocratie. Le processus de ratification des résolutions du conseil de la bande était foncièrement partial. La résolution N.H./2003-04 n° 128 n'aurait pas dû être présentée à la Cour du Banc de la Reine comme preuve d'une décision officielle du conseil de bande défendeur. Elle était effectivement une question décidée à l'avance puisque les conseillers n'ont pas eu la possibilité de débattre la résolution, d'en discuter ou d'en prendre connaissance. La résolution était nulle et a conséquemment été annulée.

As to the unilateral limitation of the applicant's responsibilities as councillor and the reduction of his honorarium, by the respondent Chief, and subsequent ratification by Band Council four months later, the failure to notify the applicant of and provide valid reasons for such disciplinary actions, or an opportunity to respond amounted to a breach of procedural fairness, as did the failure to follow the Band Council's own procedure to reduce the applicant's honorarium. The respondents acted in bad faith. The decisions regarding the applicant were thus quashed.

STATUTES AND REGULATIONS JUDICIALLY CONSIDERED

Federal Courts Act, R.S.C., 1985, c. F-7, ss. 1 (as am. by S.C. 2002, c. 8, s. 14), 18 (as am. by S.C. 1990, c. 8, s. 4; 2002, c. 8, s. 26), 18.1 (as enacted by S.C. 1990, c. 8, s. 5; 2002, c. 8, s. 27).
Federal Courts Rules, SOR/98-106, rr. 1 (as am. by SOR/2004-283, s. 2), 302.
Indian Act, R.S.C., 1985, c. I-5, ss. 2(3)(b), 74, 75, 76, 77 (as am. by R.S.C., 1985, (1st Supp.), c. 32, s. 14), 78, 79.
Indian Band Council Procedure Regulations, C.R.C., c. 950.
Indian Band Election Regulations, C.R.C., c. 952, s. 12 (as am. by SOR/85-409, s. 4(F)).

CASES JUDICIALLY CONSIDERED

CONSIDERED:

Reference re Secession of Quebec, [1998] 2 S.C.R. 217; (1998), 161 D.L.R. (4th) 385; 228 N.R. 203; *Long Lake Cree Nation v. Canada (Minister of Indian and Northern Affairs)*, [1995] F.C.J. No. 1020 (T.D.) (QL); *Assu v. Chickite*, [1999] 1 C.N.L.R. 14 (B.C.S.C.); *Truehope Nutritional Support Ltd. v. Canada (Attorney General)* (2004), 251 F.T.R. 155; 2004 FC 658; *Salt River First Nation 195 (Council) v. Salt River First Nation 195*, [2004] 1 C.N.L.R. 319; 213 N.R. 385; 2003 FCA 385; *Charles v. Semiahmoo Band Council* (1998), 140 F.T.R. 300 (F.C.T.D.); *Louie v. Derrickson*, [1993] B.C.J. No. 1338 (S.C.) (QL); *Old St. Boniface Residents Assn. Inc. v. Winnipeg (City)*, [1990] 3 S.C.R. 1170; (1990), 75 D.L.R. (4th) 385; [1991] 2 W.W.R. 145; 2 M.P.L.R. (2d) 217; 69 Man.R. (2d) 134; 46 Admin. L.R. 161; 116 N.R. 46; *Therrien (Re)*, [2001] 2 S.C.R. 3; (2001), 200 D.L.R. (4th) 1; 30 Admin. L.R. (3d) 171; 155 C.C.C. (3d) 1; 43 C.R. (5th) 1; 84 C.R.R. (2d) 1; 270 N.R. 1; 2001 SCC 35;

L'imposition unilatérale de limites aux responsabilités du demandeur en tant que conseiller, la réduction de ses honoraires par le chef défendeur, et la ratification subséquente de ces mesures par le conseil de bande lors d'une réunion convoquée quatre mois plus tard, l'omission d'aviser le demandeur et de lui fournir des motifs valables justifiant ces sanctions disciplinaires ou la possibilité de répondre à ces mesures allaient à l'encontre de l'équité procédurale. Cela s'appliquait aussi à l'inobservation des procédures du conseil de bande visant la réduction des honoraires du demandeur. Les défendeurs ont agi de mauvaise foi. Les décisions prises à l'égard du demandeur ont donc été annulées.

LOIS ET RÈGLEMENTS CITÉS

Loi sur les Cours fédérales, L.R.C. (1985), ch. F-7, art. 1 (mod. par L.C. 2002, ch. 8, art. 14), 18 (mod. par L.C. 1990, ch. 8, art. 4; 2002, ch. 8, art. 26), 18.1 (édicte par L.C. 1990, ch. 8, art. 5; 2002, ch. 8, art. 27).
Loi sur les Indiens, L.R.C. (1985), ch. I-5, art. 2(3)(b), 74, 75, 76, 77 (mod. par L.R.C. (1985) (1^{er} suppl.), ch. 32, art. 14), 78, 79.
Règlement sur le mode de procédure au conseil des bandes d'Indiens, C.R.C., ch. 950.
Règlement sur les élections au sein des bandes d'Indiens, C.R.C., ch. 952, art. 12 (mod. par DORS/85-409, art. 4(F)).
Règles des Cours fédérales, DORS/98-106, règles 1 (mod. par DORS/2004-283, art. 2), 302.

JURISPRUDENCE CITÉE

DÉCISIONS EXAMINÉES :

Renvoi relatif à la sécession du Québec, [1998] 2 R.C.S. 217; *Nation Crie de Long Lake c. Canada (Ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien)*, [1995] A.C.F. n° 1020 (1^{re} inst.) (QL); *Assu v. Chickite*, [1999] 1 C.N.L.R. 14 (C.S.C.-B.); *Truehope Nutritional Support Ltd. c. Canada (Procureur général)*, 2004 CF 658; *Première nation Salt River n° 195 (Conseil) c. Première nation Salt River n° 195*, 2003 CAF 385; *Charles c. Conseil de bande de Semiahmoo*, [1998] A.C.F. n° 45 (1^{re} inst.) (QL); *Louie v. Derrickson*, [1993] B.C.J. n° 1338 (C.S.) (QL); *Assoc. des résidents du Vieux St-Boniface Inc. c. Winnipeg (Ville)*, [1990] 3 R.C.S. 1170; *Therrien (Re)*, [2001] 2 R.C.S. 3; 2001 CSC 35; *Baker c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [1999] 2 R.C.S. 817; *Première nation Anishinabe de Roseau River c. Première nation Anishinabe de Roseau River (Conseil)*, 2003 CFPI 168.

Baker v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration), [1999] 2 S.C.R. 817; (1999), 174 D.L.R. (4th) 193; 14 Admin. L.R. (3d) 173; 1 Imm. L.R. (3d) 1; 243 N.R. 22; *Roseau River Anishinabe First Nation v. Roseau River Anishinabe First Nation (Council)*, [2003] 2 C.N.L.R. 345; (2003), 222 F.T.R. 167; 2003 FCT 168.

REFERRED TO:

Rider v. Ear (1979), 103 D.L.R. (3d) 168; [1979] 6 W.W.R. 226; [1979] 4 C.N.L.R. 119 (Alta. S.C. (T.D.)); *Gabriel v. Canatonquin*, [1978] 1 F.C. 124 (T.D.); *Kamloops Indian Band v. Gottfriedson* (1980), 21 B.C.L.R. 326; [1982] 1 C.N.L.R. 60 (S.C.); *Pelletier v. Canada (Attorney General)*, 2005 FC 1545; *Ross v. Mohawk of Kanesatake* (2003), 26 C.C.E.L. (3d) 188; [2003] 3 C.N.L.R. 313; 232 F.T.R. 238; 2003 FCT 531.

APPLICATION for a writ of *quo warranto* as well as for the review of other actions and decisions of the Norway House Cree Nation Band Council, its Chief and some of its individual councillors. Application allowed in part.

APPEARANCES:

Jacqueline Esmonde for applicant.
J.R. Norman Boudreau for respondents Norway House Cree Nation Chief and Council, Ron Evans, Eliza Clarke, Fred Muskego, Mike Muswagon, Langford Saunders.
Donald R. Knight, Q.C., for respondent Eric Apetagon.

SOLICITORS OF RECORD:

Roach, Schwartz & Associates, Toronto, for applicant.
Booth, Dennehy LLP, Winnipeg, for respondents Norway House Cree Nation Chief and Council, Ron Evans, Eliza Clarke, Fred Muskego, Mike Muswagon, Langford Saunders.
D. R. Knight Law Office, Winnipeg, for respondent Eric Apetagon.

The following are the reasons for judgment and judgment rendered in English by

[1] BLAIS J.: This is an application for judicial review pursuant to section 18.1 [as enacted by S.C. 1990, c. 8,

DÉCISIONS CITÉES :

Rider v. Ear (1979), 103 D.L.R. (3d) 168; [1979] 6 W.W.R. 226; [1979] 4 C.N.L.R. 119 (C.S. (1^{re} inst.) Alb.); *Gabriel c. Canatonquin*, [1978] 1 C.F. 124 (1^{re} inst.); *Kamloops Indian Band v. Gottfriedson* (1980), 21 B.C.L.R. 326; [1982] 1 C.N.L.R. 60 (C.S.); *Pelletier c. Canada (Procureur général)*, 2005 CF 1545; *Ross c. Mohawk de Kanesatake*, 2003 CFPI 531.

DEMANDE d'obtention d'un bref de *quo warranto* et de contrôle judiciaire d'autres mesures et décisions prises par le conseil de bande, le chef et certains conseillers particuliers de la Nation des Cris de Norway House. Demande accueillie en partie.

ONT COMPARU :

Jacqueline Esmonde pour le demandeur.
J.R. Norman Boudreau pour les défenderesses chef et le conseil de la Nation des Cris de Norway House, Ron Evans, Eliza Clarke, Fred Muskego, Mike Muswagon, Langford Saunders.
Donald R. Knight, c.r., pour le défendeur Eric Apetagon.

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER :

Roach, Schwartz & Associates, Toronto, pour le demandeur.
Booth, Dennehy LLP, Winnipeg, pour les défenderesses chef et le conseil de la Nation des Cris de Norway House, Ron Evans, Eliza Clarke, Fred Muskego, Mike Muswagon, Langford Saunders.
D. R. Knight Law Office, Winnipeg, pour le défendeur Eric Apetagon.

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement et du jugement rendus par

[1] LE JUGE BLAIS : Il s'agit d'une demande de contrôle judiciaire fondée sur l'article 18.1 [édicte par

s. 5; 2002, c. 8, s. 27] of the *Federal Courts Act*, R.S.C., 1985, c. F-7 [s. 1(as am. *idem*, s. 14)] (the Act) of the ongoing course of conduct and state of affairs created by the actions of some and/or all of the individual respondents purporting to act in the name and on behalf of the respondent Norway House Cree Nation (NHCN) Band Council.

RELEVANT FACTS

[2] The applicant is an elected councillor of the NHCN Band Council. The respondents are the NHCN Chief and Council as well as the individually elected Band councillors.

[3] On January 23, 1998, the Minister of Indian and Northern Affairs Canada (the Minister) issued an order to exclude the NHCN from the electoral provisions of the *Indian Act*, R.S.C., 1985, c. I-5 (*Indian Act*). As such, the NHCN became a “custom band” and the *Indian Band Council Procedure Regulations* [C.R.C., c. 950] under the *Indian Act* no longer applied to the NHCN Council meetings. The NHCN Chief and Council adopted a replacement for the said regulations, being the NHCN Policy and Procedural Guidelines Manual (the Guidelines). The Norway House election code also referred to as the Election Procedures Act is part of the said Guidelines.

[4] On March 14, 2002, after a Band Council election, the three re-elected respondent parties, Muskego, Muswagon and Clarke together with the re-elected respondent party Evans met with the three defeated councillors at a special Council meeting between the election day and the convened meeting of March 22, 2002. At this meeting the aforementioned group of individuals purported in the name of the NHCN Band Council to award a four-year job to a defeated councillor. They also ratified 53 NHCN Band Council Resolutions (BCRs) forms which purported to reflect earlier decisions of Council.

L.C. 1990, ch. 8, art. 5; 2002, ch. 8, art. 27] de la *Loi sur les Cours fédérales*, L.R.C. (1985), ch. F-7 [art. 1 (mod., *idem*, art. 14)] (la Loi), à l’égard de la conduite continue et de la situation créée par le comportement de quelques-uns ou de l’ensemble des défendeurs particuliers qui prétendent agir pour le compte du conseil de bande de la Nation des Cris de Norway House (NCNH), également défendeur.

LES FAITS PERTINENTS

[2] Le demandeur est un conseiller élu du conseil de bande de la NCNH, tandis que les défendeurs sont le chef et le conseil de celle-ci de même que ses conseillers élus.

[3] Le 23 janvier 1998, le ministre des Affaires indiennes et du Nord Canada (le ministre) a publié un décret afin d’exclure la NCNH de la portée des dispositions de la *Loi sur les Indiens*, L.R.C. (1985), ch. I-5 (*Loi sur les Indiens*), qui concernent les élections. Par conséquent, la NCNH est devenue une bande indienne agissant selon ses coutumes et le *Règlement sur le mode de procédure au conseil des bandes d’Indiens* [C.R.C., ch. 950], pris en application de la *Loi sur les Indiens*, a cessé de s’appliquer aux réunions du conseil de ladite nation. Pour remplacer le règlement en question, le chef et le conseil de la NCNH ont adopté le NHCN Policy and Procedural Guidelines Manual (Manuel des lignes directrices sur la politique et les procédures de la NCNH) (les lignes directrices). Le code électoral de la Norway House, également appelé Election Procedures Act (*Loi sur les procédures électorales*), fait partie des lignes directrices en question.

[4] Le 14 mars 2002, après une élection du conseil de bande, les quatre défendeurs réélus, soit Muskego, Muswagon, Clarke et le chef Evans, ont rencontré les trois conseillers défaits lors d’une réunion extraordinaire du conseil tenue entre le jour de l’élection et la réunion fixée au 22 mars 2002. Au cours de cette rencontre, le groupe de personnes susmentionnées ont prétendu, au nom du conseil de bande de la NCNH, offrir un poste de quatre ans à un conseiller défait. Ces personnes ont également ratifié 53 résolutions du conseil de bande de la NCNH (RCB), qui traduisaient apparemment des décisions antérieures du conseil.

[5] The “quorum of Council” is a subgroup of the Band Council councillors that operates separately from the rest of the Band Council. It does not follow the rules laid out in the Guidelines for conducting convened meetings of Council. This subgroup of councillors should not be confused with what constitutes the quorum of the Band councillors at a convened Council meeting that is subject to the Guidelines and paragraph 2(3)(b) of the *Indian Act*.

[6] On or about March 17, 2004, three members of the subgroup of the NHCN councillors signed a resolution directing their solicitor to pursue a claim against Don Godwin for misrepresentation and sought an injunction against him. On March 22, 2004, the aforementioned resolution, called NHCN BCR form N.H./2003-04 #128, was submitted by NHCN Band Council to the Court of Queen’s Bench in Thompson, Manitoba, as evidence of an official decision of the respondent Band Council. However, that resolution which was drafted by the subgroup was never ratified by the Band Council before it was submitted to the Court. The resolution was eventually ratified at a duly convened special Council meeting on April 1, 2004.

[7] On March 22, 2004, the applicant filed a notice of application for a writ of *quo warranto*. On the very next day, March 23, 2004, the applicant was locked out of the NHCN Chief and Council building and his councillor’s office therein.

[8] The applicant is paid a councillor’s honorarium of \$60,000 per year. After initiating the present judicial review proceedings, two of the applicant’s honorarium remuneration payments were withheld. The subsequent honorarium remuneration payments were reduced to about \$189 every two weeks, or about \$5,000 per year.

ISSUES

1. Does the Federal Court have jurisdiction in the present matter?
2. Have the elected Chief and all councillors vacated their positions?

[5] Le « quorum du conseil » est un sous-groupe des membres du conseil de bande qui fonctionne séparément du reste de celui-ci. Il ne suit pas les règles énoncées dans les lignes directrices pour la tenue des réunions régulières du conseil et il n’y a pas lieu de confondre ce sous-groupe de conseillers avec ce qui constitue le quorum des conseillers de la bande à une réunion convoquée du conseil qui est assujettie aux lignes directrices et à l’alinéa 2(3)b) de la *Loi sur les Indiens*.

[6] Le ou vers le 17 mars 2004, trois membres du sous-groupe des conseillers de la NCNH ont signé une résolution enjoignant à leur avocat d’intenter une action pour fausse déclaration contre Don Godwin et de solliciter une injonction contre lui. Le 22 mars 2004, le conseil de bande de la NCNH a présenté à la Cour du Banc de la Reine à Thompson, au Manitoba, la résolution susmentionnée, soit la formule N.H./2003-04 n° 128, comme preuve de la décision officielle du conseil de bande défendeur. Cependant, cette résolution rédigée par le sous-groupe n’a jamais été ratifiée par le conseil de bande avant d’être présentée à la Cour. Elle a finalement été ratifiée lors d’une réunion extraordinaire dûment convoquée que le conseil a tenue le 1^{er} avril 2004.

[7] Le 22 mars 2004, le demandeur a déposé un avis de demande de bref de *quo warranto*. Le lendemain, le 23 mars 2004, il a été expulsé de l’immeuble du chef et conseil de bande de la NCNH, où se trouve son bureau de conseiller.

[8] Le demandeur touche des honoraires de conseiller de 60 000 \$ par année. Après l’introduction de la présente demande de contrôle judiciaire, deux des paiements d’honoraires du demandeur ont été retenus et ses paiements d’honoraires subséquents ont été réduits à environ 189 \$ toutes les deux semaines, soit un total annuel de 5 000 \$.

QUESTIONS EN LITIGE

1. La Cour fédérale a-t-elle compétence dans la présente affaire?
2. Le chef et les conseillers élus ont-ils tous quitté leurs postes?

3. Should the subgroup of Band councillors be allowed to exist?

4. Should the Band Council Resolution dated March 17, 2004 be declared void?

5. Should the applicant's honorarium be changed?

3. L'existence du sous-groupe de conseillers de la bande devrait-elle être autorisée?

4. La résolution du conseil de bande en date du 17 mars 2004 devrait-elle être annulée?

5. Les honoraires du demandeur devraient-ils être modifiés?

ANALYSIS

[9] Prior to beginning my analysis, I would like to stress two specific events which occurred regarding the present matter. On March 14, 2002, after a Band Council election, the three re-elected respondent parties, Muskego, Muswagon and Clarke together with the re-elected respondent party Evans met with the three defeated councillors at a special Council meeting. At this meeting the aforementioned group of individuals purported in the name of the NHCN Band Council to award a four-year job to a defeated councillor. Clearly, those members did not respect the outcome of the election and attempted to reinstate a losing candidate into his former job by awarding him a contract for the duration of an elected Band councillor's four-year mandate. Upon my analysis of the evidence, this is but one example among many, in which members of the NHCN Band Council have failed to respect the notion of representative democracy regarding their activities. When a band council fails to respect the results of an election, or attempts to circumvent the outcome of an election, then democracy is at risk.

[10] The second event I would like to mention concerns the attempted blackmail of the applicant. The applicant was often in disagreement with other Band Council members regarding NHCN matters. As such, he wrote letters that were critical of Band Council procedures and decisions. In a letter dated July 23, 2003, Chief Evans informed the applicant that he was unilaterally removing the latter's portfolios and reducing his honorarium (see applicant's record, Volume II, at page 27 and Tab 18). The respondent Muswagon, as noted in the minutes of a regular Council meeting dated December 2, 2003, acknowledged that the applicant's honorarium was reduced for purportedly acting to discredit the efforts made by the Chief and Band

ANALYSE

[9] Avant d'entreprendre mon analyse, j'aimerais souligner deux événements précis qui se sont produits au sujet de la présente affaire. Le 14 mars 2002, après une élection du conseil de bande, les défendeurs réélus Muskego, Muswagon, Clarke et Evans ont rencontré les trois conseillers défaits lors d'une réunion extraordinaire du conseil au cours de laquelle ils ont censément, au nom du conseil de bande de la NCNH, accordé un emploi de quatre ans à un conseiller défait. Il est bien évident que ces membres n'ont pas respecté le résultat de l'élection et ont tenté de redonner à un candidat défait le poste qu'il occupait avant l'élection en lui attribuant un contrat pour la durée du mandat d'un conseiller élu de la bande, soit une période de quatre ans. Selon mon analyse de la preuve, c'est là un des nombreux exemples de situations où les membres du conseil de bande de la NCNH n'ont pas respecté le concept de la démocratie représentative dans le cadre de leurs activités. Lorsqu'un conseil de bande ne respecte pas les résultats d'une élection ou tente de contourner ces résultats, la démocratie est en péril.

[10] Le second événement que j'aimerais mentionner concerne la tentative de chantage à l'endroit du demandeur. Le demandeur était souvent en désaccord avec les autres membres du conseil de bande au sujet de certaines questions de la NCNH. Il a donc rédigé des lettres dans lesquelles il a critiqué les procédures et les décisions du conseil de bande. Dans une lettre du 23 juillet 2003, le chef Evans a informé le demandeur qu'il retirait unilatéralement les portefeuilles et réduisait les honoraires de celui-ci (voir le volume II du dossier du demandeur, à la page 27 et à l'onglet 18). Tel qu'il est mentionné dans le compte rendu d'une réunion régulière du conseil en date du 2 décembre 2003, le défendeur Muswagon a reconnu que les honoraires du demandeur

Council. In the said meeting, a motion was passed to ratify the decision taken by Chief Evans to reduce the applicant's honorarium for not complying with the wishes of Council. It was made clear to the applicant that such a decision could have been reversed if he had just complied with the Chief's wishes and was not openly critical of the Band Council's actions (see the minutes of the NHCN Band Council meeting at page 15, Tab M of the applicant's record, Volume III). This is a clear indication of influence peddling and blackmail directed towards the applicant. Such behaviour is deplorable and has no place in democratic institutions, which the NHCN Band Council purports to be.

[11] In *Reference re Secession of Quebec*, [1998] 2 S.C.R. 217, at paragraph 67, the Supreme Court of Canada emphasized the following regarding the notion of democracy:

Yet democracy in any real sense of the word cannot exist without the rule of law. It is the law that creates the framework within which the sovereign will is to be ascertained and implemented. To be accorded legitimacy, democratic institutions must rest, ultimately, on a legal foundation. That is, they must allow for the participation of, and accountability to, the people, through public institutions created under the Constitution.

[12] In *Long Lake Cree Nation v. Canada (Minister of Indian and Northern Affairs)*, [1995] F.C.J. No. 1020 (T.D.) (QL), Justice Rothstein, at paragraph 31, emphasized that band councils must operate according to the rule of law:

On occasion, conflicts can become personal between individuals or groups on Council. But Councils must operate according to the rule of law whether that be the written law, custom law, the *Indian Act* or whatever other law may be applicable. Members of Council and/or members of the Band cannot take the law into their own hands. Otherwise, there is anarchy. The people entrust the Councillors to make decisions on their behalf and Councillors must carry out their responsibilities in a way that has regard for the people whose

ont été réduits au motif qu'il aurait cherché à discréditer les efforts déployés par le chef et le conseil de bande. Au cours de cette réunion, une motion visant à ratifier la décision du chef Evans de réduire les honoraires du demandeur parce qu'il ne s'était pas conformé aux souhaits du conseil a été adoptée. Le demandeur s'est fait dire en toutes lettres que cette décision aurait pu être annulée s'il avait simplement voulu respecter les désirs du chef plutôt que de critiquer ouvertement les mesures du conseil de bande (voir le compte rendu de la réunion du conseil de bande de la NCNH à la page 15, onglet M du dossier du demandeur, volume III). C'est là un indice clair du trafic d'influence et du chantage dont le demandeur a fait l'objet. Ce genre de comportement est déplorable et n'a pas sa place dans une institution démocratique, ce que le conseil de bande de la NCNH est censé être.

[11] Dans l'arrêt *Renvoi relatif à la sécession du Québec*, [1998] 2 R.C.S. 217, au paragraphe 67, la Cour suprême du Canada a formulé les remarques suivantes au sujet de la démocratie :

Cependant, la démocratie au vrai sens du terme ne peut exister sans le principe de la primauté du droit. C'est la loi qui crée le cadre dans lequel la « volonté souveraine » doit être déterminée et mise en œuvre. Pour être légitimes, les institutions démocratiques doivent reposer en définitive sur des fondations juridiques. Cela signifie qu'elles doivent permettre la participation du peuple et la responsabilité devant le peuple par l'intermédiaire d'institutions publiques créées en vertu de la Constitution.

[12] Dans *Nation Crie de Long Lake c. Canada (Ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien)*, [1995] A.C.F. n° 1020 (1^{re} inst.) (QL), le juge Rothstein a souligné, au paragraphe 31, que les conseils de bande doivent fonctionner en conformité avec la primauté du droit :

À l'occasion, ces conflits peuvent devenir des conflits personnels entre des individus ou des groupes d'individus appartenant à des conseils. Toutefois, les conseils doivent fonctionner en conformité avec la primauté du droit, peu importe que ce soit une loi écrite, le droit coutumier, la *Loi sur les Indiens* ou d'autres règles de droit qui s'appliquent. Les membres du Conseil et les membres de la Bande ne peuvent créer leurs propres règles de droit. Autrement, l'anarchie régnerait. Le peuple donne aux membres du Conseil le pouvoir

interest they have been elected to protect and represent. The fundamental point is that Councils must operate according to the rule of law.

[13] In *Assu v. Chickite*, [1999] 1 C.N.L.R. 14, Justice Romilly of the British Columbia Supreme Court, discussed the source and the extent of a band council's power as it is outlined in the law. He said the following, at paragraph 30:

The Act expressly confers a number of powers on Band Councils. The courts have made it clear that, as an autonomous elected body, a Council is entitled to make decisions as it sees fit on the matters falling within the scope of its powers, provided that the decisions are informed and are reached by majority vote at duly convened meetings. . . . It is now generally accepted that a Council holds not only all of these express powers, but also all additional powers necessary to effectively carry out its statutory responsibilities, including the power to bring or defend claims on behalf of the Band. . . . It would therefore appear that the Band is bound by the decisions of its elected Council unless they act in bad faith.

[14] Justice Romilly recognized that band council decisions were binding if derived from powers conferred by the Act, reached by a majority vote at a duly convened meeting and not made in bad faith. Acting in accordance with the rule of law entails the obligation to adhere to the notion of democracy and a commitment to respect the duty of procedural fairness regarding decisions band councillors take in the interest of those they were elected to protect.

1. Does the Federal Court have jurisdiction in the present matter?

[15] In the present matter, at first glance, the applicant's amended notice of application and the relief sought seem to be contrary to rule 302 of the *Federal Courts Rules* [SOR/98-106, r. 1 (as am. by SOR/2004-283, s. 2)]. That is, the applicant is seeking judicial review of more than one of the NHCN Band Council's decisions. Rule 302 states the following:

de prendre des décisions en son nom et les membres du Conseil doivent s'acquitter de leurs responsabilités en tenant compte du peuple qui l'a élu pour protéger et représenter ses intérêts. La règle fondamentale veut que les conseils de Bande fonctionnent en conformité avec la primauté du droit.

[13] Dans *Assu v. Chickite*, [1999] 1 C.N.L.R. 14, le juge Romilly, de la Cour suprême de la Colombie-Britannique, a commenté l'origine et l'étendue des pouvoirs d'un conseil de bande qui sont définis dans la loi. Voici comment il s'est exprimé au paragraphe 30 :

[TRADUCTION] La Loi confère expressément un certain nombre de pouvoirs aux conseils de bande. Les tribunaux ont reconnu en toutes lettres qu'à titre d'organisme élu autonome, le conseil a le droit de prendre les décisions qu'il juge à propos sur les questions qui relèvent de sa compétence, pourvu que les décisions soient éclairées et prises à l'issue d'un vote majoritaire à une réunion dûment convoqué [. . .] Il est désormais généralement reconnu que le conseil de bande possède non seulement l'ensemble de ces pouvoirs explicites, mais également tous les pouvoirs supplémentaires nécessaires à l'exécution de ses responsabilités qui découlent de la Loi, notamment celui d'exercer ou de contester des recours au nom de la bande [. . .] Il semblerait donc que la bande soit liée par les décisions de son conseil élu, à moins que celui-ci n'agisse de mauvaise foi.

[14] Le juge Romilly a reconnu que les décisions du conseil de bande étaient exécutoires lorsqu'elles découlaient des pouvoirs conférés par la Loi et qu'elles étaient prises de bonne foi à l'issue d'un vote majoritaire à une réunion dûment convoquée. La conformité avec la primauté du droit sous-entend le respect des concepts de la démocratie et de l'équité procédurale en ce qui a trait aux décisions que les conseils de bande prennent dans l'intérêt de ceux qui les ont élus pour les protéger.

1. La Cour fédérale a-t-elle compétence dans la présente affaire?

[15] Dans la présente affaire, à première vue, l'avis de demande modifié du demandeur et la réparation sollicitée semblent aller à l'encontre de la règle 302 des *Règles des Cours fédérales* [DORS/98-106, règle 1 (mod. par DORS/2004-283, art. 2)]. En effet, le demandeur sollicite le contrôle judiciaire de plusieurs décisions du conseil de bande de la NCNH. Voici le texte de la règle 302 :

302. Unless the Court orders otherwise, an application for judicial review shall be limited to a single order in respect of which relief is sought.

[16] In *Truehope Nutritional Support Ltd. v. Canada (Attorney General)* (2004), 251 F.T.R. 155, Justice Campbell comments on the purpose of rule 302 as well as its exceptions. He states the following, at paragraphs 5-7:

Rule 302 reflects the policy of ensuring an expeditious and focused process for challenging a single decision or order (*Badger v. Sturgeon Lake Cree Nation*, [2002] F.C.J. No. 172, 2002 FCT 130 (T.D.) at para. 13).

Continuing acts or decisions may be reviewed under s.18.1 of the *Federal Court Act* without offending Rule 1602(4) [now Rule 302]; however the acts in question must not involve two different factual situations, two different types of relief sought, and two different decision-making bodies (*Mahmood v. Canada* (1998), 154 F.T.R. 102 (F.C.T.D.); reconsideration refused [1998] F.C.J. No. 1836). . . .

In *Puccini v. Canada*, [1993] 3 F.C. 557, 65 F.T.R. 127 (T.D.) . . . the Court held that s.18.1(2) and Rule 1602(4) contemplated a specific decision or order in respect of which judicial review was sought. They could, however, also encompass a situation, or involve an ongoing situation, where a number of decisions are taken.

[17] In the present matter, the applicant invokes the exception found in rule 302 in order to seek judicial review of more than one of the NHCN Band Council's decisions. That is, he contests those decisions because they represent an "ongoing course of action" that should not be permitted.

[18] Another way to be in conformity with rule 302 occurs when the Court orders that an exception can be made. On October 26, 2004, Prothonotary Tabib considered the motion record of the applicant and noted the consent of the respondents to the amended notice of application. She ordered the matter to proceed despite the fact that judicial review was being sought for more than one decision of the NHCN Band Council. As such, I am satisfied that the present matter is in conformity with rule 302 and it is unnecessary to analyse whether or

302. Sauf ordonnance contraire de la Cour, la demande de contrôle judiciaire ne peut porter que sur une seule ordonnance pour laquelle une réparation est demandée.

[16] Dans *Truehope Nutritional Support Ltd. c. Canada (Procureur général)*, 2004 CF 658, le juge Campbell commente l'objet de la règle 302 et des exceptions dont elle fait l'objet et s'exprime comme suit aux paragraphes 5 à 7 :

La règle 302 exprime la politique dont l'objectif est d'assurer une méthode rapide et ciblée pour contester une seule décision ou ordonnance (*Badger c. La Nation crie de Sturgeon Lake*, [2002] A.C.F. 130 (C.F. 1^{re} inst.), par. 13).

Les actes ou décisions continus peuvent faire l'objet d'un contrôle en vertu de l'article 18.1 de la *Loi sur la Cour fédérale* sans contrevenir à la règle 1602(4) [qui est maintenant la règle 302]; toutefois, les actes en question ne doivent pas porter sur deux situations de fait différentes, deux mesures de redressement recherchées, et deux organismes décideurs différents (*Mahmood c. Canada* (1998), 154 F.T.R. 102 (C.F. 1^{re} inst.); réexamen refusé [1998] A.C.F. n^o 1836). [. . .]

Dans la décision *Puccini c. Canada*, [1993] 3 C.F. 557, 65 F.T.R. 127 (C.F. 1^{re} inst.), [. . .] la Cour a statué que le paragraphe 18.1(2) de la Loi et la règle 1602(4) envisageaient une décision ou une ordonnance précise à l'égard desquelles le contrôle judiciaire était recherché. Toutefois, ils pouvaient également englober une situation, ou porter sur une situation continue, dans le cadre desquelles un certain nombre de décisions sont prises.

[17] Dans la présente affaire, le demandeur invoque l'exception énoncée à la règle 302 afin de solliciter le contrôle judiciaire de plusieurs décisions du conseil de bande de la NCNH, c'est-à-dire qu'il conteste ces décisions parce qu'elles représentent une « situation continue » qui ne devrait pas être tolérée.

[18] La règle 302 peut également être respectée lorsque la Cour permet une exception par ordonnance. Le 26 octobre 2004, la protonotaire Tabib a examiné le dossier de requête du demandeur et a souligné le consentement des défendeurs à l'avis de demande modifié. Elle a ordonné que l'affaire se poursuive malgré le fait que le contrôle judiciaire était demandé à l'égard de plusieurs décisions du conseil de bande de la NCNH. En conséquence, j'estime que la règle 302 est respectée en l'espèce et qu'il n'est pas nécessaire d'analyser la

not the relief sought by the applicant is justified pursuant to the “ongoing course of action” exception to the aforementioned rule.

[19] The respondents argue that this Court does not have jurisdiction in the present matter. As such, they submit that judicial review is not available to the applicant and claim that the request for a declaration in the nature of a writ of *quo warranto* is not warranted. Considering that the present matter was case managed and that the respondents consented to the notice of application as it was before Prothonotary Tabib, I am somewhat reluctant to address the issue of jurisdiction. The respondents had ample opportunity to tackle this issue at an earlier time and I consider it suspect that they failed to do so. With that being said, I will continue with my analysis.

[20] The jurisprudence has established that an Indian band council constitutes a “federal board, commission or other tribunal” pursuant to section 18 [as am. by S.C. 1990, c. 8, s. 4; 2002, c. 8, s. 26] of the Act (*Rider v. Ear* (1979), 103 D.L.R. (3d) 168 (Alta. S.C. (T.D.)) and *Gabriel v. Canatonquin*, [1978] 1 F.C. 124 (T.D.)). As such, the Federal Court of Appeal confirmed in *Salt River First Nation 195 (Council) v. Salt River First Nation 195*, [2004] 1 C.N.L.R. 319, at paragraph 18, that this Court has jurisdiction to issue a writ of *quo warranto* or to grant declaratory relief against an Indian band council and its constituent members:

Pursuant to paragraph 18(1)(a) of the *Federal Court Act*, the Federal Court has jurisdiction to issue a writ of *quo warranto* or to grant declaratory relief. I see no reason why declaratory relief which, in substance, is in the nature of *quo warranto*, cannot be granted. That procedure appears to have been approved in *Lake Babine Indian Band et al. v. Williams et al.* (1996), 194 N.R. 44 (F.C.A.). Robertson J.A. states at paragraphs 3 and 4:

It is to be noted at the outset that the appellants do not dispute the jurisdiction of the court to address the issues herein. The respondents seek declaratory and injunctive relief, which in these circumstances essentially amounts to a request for a writ of *quo warranto*. *Quo warranto* allows a challenge of an individual’s right to hold a particular office. . .

question de savoir si le recours du demandeur est justifié au motif qu’il concerne l’exception d’une « situation continue ».

[19] Les défendeurs soutiennent que la Cour n’a pas compétence en l’espèce. À cet égard, ils font valoir que le demandeur ne peut solliciter de contrôle judiciaire et que la demande de jugement déclaratoire de la nature d’un bref de *quo warranto* n’est pas justifiée. Étant donné que la présente affaire a été soumise à la procédure de gestion des instances et que les défendeurs ont consenti à l’avis de demande dont la protonotaire Tabib était saisie, je suis réticent à examiner la question de la compétence. Les défendeurs ont eu tout le loisir de plaider cette question auparavant et ne l’ont pas fait, ce qui suscite des doutes dans mon esprit. Cela étant dit, je poursuis mon analyse.

[20] Il appert de la jurisprudence qu’un conseil de bande indienne constitue un « office fédéral » au sens de l’article 18 [mod. par L.C. 1990, ch. 8, art. 4; 2002, ch. 8, art. 26] de la Loi (*Rider v. Ear* (1979), 103 D.L.R. (3d) 168 (C.S. (1^{re} inst.) Alb.), et *Gabriel c. Canatonquin*, [1978] 1 C.F. 124 (1^{re} inst.)). Sur cette base, la Cour d’appel fédérale a confirmé, dans *Première nation Salt River n° 195 (Conseil) c. Première nation Salt River n° 195*, 2003 CAF 385, au paragraphe 18, que la Cour fédérale a compétence pour décerner un bref de *quo warranto* ou pour rendre un jugement déclaratoire contre un conseil de bande indienne et les membres de celui-ci :

Suivant l’alinéa 18(1)(a) de la *Loi sur la Cour fédérale*, la Cour fédérale a compétence pour décerner un bref de *quo warranto* ou pour rendre un jugement déclaratoire. Je ne vois pas pourquoi un jugement déclaratoire, lequel s’apparente à un *quo warranto*, ne peut être rendu. La Cour d’appel fédérale semble approuver ce processus dans l’arrêt *Bande indienne de Lake Babine et al. c. Williams et al.* (1996), 194 N.R. 44 (C.A.F.), où le juge Robertson s’exprime dans les termes suivants aux paragraphes 3 et 4 :

Il convient de souligner dès le départ que les appelants ne contestent pas la compétence de la Cour en ce qui a trait à l’examen des questions soulevées en l’espèce. Les intimés demandent un jugement déclaratoire et une injonction, ce qui, dans les circonstances, équivaut essentiellement à une demande de bref de *quo warranto*. Un recours de cette nature permet de contester le droit d’une personne d’exercer une charge donnée [. . .]

There is no doubt therefore that there is jurisdiction *per se*, an Indian Band Council being a “federal board, commission or other tribunal” within the meaning of ss. 2 and 18 of the Act. . . . Accordingly, this Court has jurisdiction to address the issue but it can do so only in the context of a s. 18 application not the context of an action initiated by way of statement of claim.

[21] Again, in *Salt River First Nation 195 (Council)*, the Federal Court of Appeal states the following regarding the applicability of the writ of *quo warranto*, at paragraph 20:

While normally judicial review is conducted with respect to a decision of a federal board, commission or tribunal, there will be occasions where relief may be granted in the absence of a decision. An application for a writ of prohibition is an obvious example. *Quo warranto* or a declaration in the nature of *quo warranto* where the challenge is to the right of a public office holder to hold office directly is another.

[22] The respondents mention that prior to commencing the present matter, the applicant sent a petition to the Minister of Indian and Northern Affairs Canada requesting the immediate annulment of the NHCN Election Procedures Act and that the NCHN be reinstated under sections 74-79 [section 77, amended by R.S.C., 1985 (1st Supp.), c. 32, s. 14] of the *Indian Act* for the purpose of good government of the Band. The Minister denied such a request by stating that he was “not prepared to take the extreme measure of exercising authority under section 74(1) of the *Indian Act*” (see respondents’ record, page 127—affidavit of Fred Muskego).

[23] The respondents submit that the applicant should have commenced an application to judicially review the Minister’s decision as opposed to commencing an application requesting a declaration in the nature of a writ of *quo warranto* in this Court. The respondents justify such a response by citing *Charles v. Semiahmoo Band Council* (1998), 140 F.T.R. 300 (F.C.T.D.), whereby Justice Rouleau found that the proceeding was premature because the avenues of appeal had not been exhausted. In the aforementioned case, the 11 members of the Semiahmoo Band used the appeal procedures contained in section 12 [as am. by SOR/85-409, s. 4(F)]

La compétence de la Cour est donc indéniable, le conseil de bande étant « un office fédéral » au sens des articles 2 et 18 de la Loi [. . .]. Par conséquent, la Cour d’appel fédérale a compétence pour statuer sur la question, mais elle ne peut le faire que dans le contexte d’une demande fondée sur l’article 18, et non dans le cadre d’une action introduite au moyen d’une déclaration.

[21] Au paragraphe 20 de ce même arrêt, la Cour d’appel fédérale formule les commentaires suivants au sujet de l’applicabilité du bref de *quo warranto* :

Bien que le contrôle judiciaire concerne généralement une décision prise par un office fédéral, il arrive qu’une réparation soit accordée en l’absence d’une telle décision. La demande de bref de prohibition en est un exemple évident. Le bref de *quo warranto* ou le jugement déclaratoire qui s’apparente à un *quo warranto* dans le cas où la contestation vise le droit du titulaire d’une charge publique d’exercer cette charge directement en est un autre.

[22] Les défendeurs soulignent qu’avant d’engager la présente demande, le demandeur a fait parvenir au ministre des Affaires indiennes et du Nord Canada une pétition demandant l’annulation immédiate de la Loi sur les procédures électorales de la NCHN et le rétablissement de celle-ci en vertu des articles 74 à 79 [l’article 77, modifié par L.R.C. (1985) (1^{er} suppl.), ch. 32, art. 14] de la *Loi sur les Indiens* afin d’assurer une bonne administration de la bande. Le ministre a refusé cette demande, soulignant qu’il n’était pas [TRADUCTION] « disposé à exercer le pouvoir prévu au paragraphe 74(1) de la *Loi sur les Indiens*, lequel exercice représente une mesure extrême » (voir le dossier des défendeurs, à la page 127, affidavit de Fred Muskego).

[23] Les défendeurs font valoir que le demandeur aurait dû engager une demande de contrôle judiciaire à l’égard de la décision du ministre plutôt que de solliciter un jugement déclaratoire de la nature d’un bref de *quo warranto* devant la Cour fédérale. Ils justifient cette réponse en citant la décision *Charles c. Conseil de bande de Semiahmoo*, [1998] A.C.F. n° 45 (1^{er} inst.) (QL), où le juge Rouleau a conclu que l’instance était prématurée parce que les recours en appel n’avaient pas été épuisés. Dans cette dernière affaire, les 11 membres de la bande indienne de Semiahmoo avaient utilisé les procédures d’appel énoncées à l’article 12 [mod. par DORS/85-409,

of the *Indian Band Election Regulations* [C.R.C., c. 952] to file an appeal alleging that the election was unfair and had been conducted unlawfully. However, the Minister dismissed the applicants' appeal and decided that the results of the election would stand. As such, the Band members should have appealed the Minister's decision.

[24] I disagree with the respondents' assertions. I am of the opinion that the petition to the Minister constitutes the premature course of action and not the application for judicial review and a writ of *quo warranto* in the present matter. As previously mentioned, the NHCN Band Council is a federal board under the definition of section 18 of the Act. If the applicant wished to challenge the decisions taken by that board, it should have done so in this Court first as opposed to asking the Minister for assistance by means of a petition.

[25] The respondents further mention that the applicant had approached a representative of the Minister regarding similar concerns found in the present matter. The applicant had requested that the redress mechanisms found in the Canada-First Nations Funding Agreement (CFNFA) between Indian and Northern Affairs Canada (INAC) and the NHCN be used to remedy the disputes. Those disputes related to the failure of the NHCN Council to adhere to its own operating procedures and the issues surrounding the applicant's salary and expense budget (see e-mail sent from Mr. Martin Egan (Minister's representative) to Marcel Luke Hertlein Balfour, dated November 25, 2003, page 316 of the respondents' record, Volume III).

[26] The Minister's representative refused the applicant's request for assistance. As such, the respondents submit that the applicant should have instituted an application for judicial review of the Minister's representative's decision as opposed to commencing an application requesting a declaration in the nature of a writ of *quo warranto*.

[27] I disagree with the aforementioned position. Again, the NHCN Band Council constitutes a federal board. If the applicant wished to challenge the decisions

art. 4(F)] du *Règlement sur les élections au sein des bandes d'Indiens* [C.R.C., ch. 952] pour déposer un appel, au motif que l'élection n'avait pas été loyale et qu'elle s'était déroulée de façon illégale. Cependant, le ministre a rejeté l'appel des demandeurs et décidé que les résultats de l'élection demeureraient inchangés. Par conséquent, les membres de la bande auraient dû interjeter appel de la décision du ministre.

[24] Je ne suis pas d'accord avec les arguments des défendeurs. À mon avis, c'est la pétition présentée au ministre qui constitue la conduite prématurée et non la présente demande de contrôle judiciaire et de bref de *quo warranto*. Tel qu'il est mentionné plus haut, le conseil de bande de la NCNH est un office fédéral visé à l'article 18 de la Loi. Si le demandeur avait voulu contester les décisions prises par cet office, il aurait dû s'adresser d'abord à la Cour fédérale plutôt que de demander l'aide du ministre au moyen d'une pétition.

[25] Les défendeurs ajoutent que le demandeur avait approché un représentant du ministre au sujet de préoccupations semblables relevées dans la présente affaire. Le demandeur avait sollicité l'utilisation des mécanismes de réparation énoncés dans l'Entente de financement Canada-Premières nations (EFCPN) qu'ont signée le ministère des Affaires indiennes et du Nord du Canada (AINC) et la NCNH afin de régler les différends. Ces différends concernaient l'omission de la part du conseil de la NCNH de suivre ses propres procédures de régie interne ainsi que les questions entourant le salaire et le budget de dépenses du demandeur (voir le courriel que M. Martin Egan (représentant du ministre) a envoyé à Marcel Luke Hertlein Balfour le 25 novembre 2003, à la page 316 du dossier des défendeurs, volume III).

[26] Le représentant du ministre a refusé la demande d'aide du demandeur. C'est pourquoi les défendeurs sont d'avis que le demandeur aurait dû engager une demande de contrôle judiciaire à l'égard de la décision du représentant du ministre plutôt que de solliciter un jugement déclaratoire de la nature d'un bref de *quo warranto*.

[27] Je ne suis pas d'accord avec la position exprimée ci-dessus. Encore une fois, le conseil de bande de la NCNH constitue un office fédéral. Pour contester les

of the Band Council for failing to adhere to its own operating procedures, the correct course of action is not to request the assistance of the Minister; it is an application for judicial review in this Court.

[28] I conclude that this Court does have jurisdiction in the present matter. Further, I find that the application for judicial review, brought in this Court, of the NHCN Band Council's conduct and decisions, is the appropriate course of action for the applicant. However, it remains to be seen whether or not a writ of *quo warranto* is warranted. I will now turn my attention to this very matter.

2. Have the elected chief and all councillors vacated their positions?

[29] The applicant is seeking a declaration that the elected Chief and all councillors have each vacated their office because they have missed three consecutive duly constituted regularly scheduled meetings of the Band Council without being excused.

[30] A writ or a declaration of *quo warranto* may be requested from the Federal Court when the office of an elected official is vacated but the official continues to exercise his functions contrary to the law. The question that remains is to determine whether a writ of *quo warranto* is an appropriate course of action given the circumstances in the present case.

[31] The NHCN government has its legal basis in the *Indian Act* even though the Band substituted its own electoral process, as regulated by the NHCN Guidelines, for that of the *Indian Act*. Similar to the federal *Indian Band Council Procedure Regulations*, the Guidelines specify the dates and times for regularly scheduled Council meetings, notice requirements for special Council meetings, procedure for agenda items and conduct during the meetings. The pertinent provisions of the Guidelines are as follows:

11.1 Frequency of Meetings. Regular Chief and Council meetings shall commence promptly at 9:00 am on the first and

décisions du conseil de bande au motif que celui-ci ne respectait pas ses procédures de régie interne, le demandeur devait, non pas demander l'aide du ministre, mais plutôt présenter une demande de contrôle judiciaire devant la Cour fédérale.

[28] Je conclus que la Cour a compétence en l'espèce et que la demande de contrôle judiciaire présentée devant elle relativement à la conduite et aux décisions du conseil de bande de la NCNH est la procédure qui convient. Cependant, la question de savoir si la délivrance d'un bref de *quo warranto* est justifiée ou non se pose toujours. C'est à cette question que je m'attarde maintenant.

2. Le chef et les conseillers élus ont-ils tous quitté leurs postes?

[29] Le demandeur sollicite un jugement déclaratoire portant que le chef élu et tous les conseillers ont quitté leurs postes, parce qu'ils étaient absents à trois réunions régulières consécutives dûment constituées du conseil de bande sans que leur absence ait été excusée.

[30] Il est possible de demander un bref de *quo warranto* à la Cour fédérale lorsque le poste d'un représentant élu est libéré et que le représentant continue à exercer ses fonctions contrairement à la loi. La question à trancher en l'espèce est de savoir si le bref de *quo warranto* est la mesure qui convient, eu égard aux circonstances de la présente affaire.

[31] Le fondement juridique de l'administration de la NCNH se trouve dans la *Loi sur les Indiens*, même si la bande a substitué sa propre procédure électorale, régie par les lignes directrices de la NCNH, à celle de ladite Loi. À l'instar du *Règlement sur le mode de procédure au conseil des bandes d'Indiens* (règlement fédéral), les lignes directrices précisent les dates et heures des réunions régulières de celui-ci, les exigences relatives à la convocation aux réunions extraordinaires du conseil, la procédure à suivre pour l'examen des questions à l'ordre du jour et la conduite pendant les réunions. Voici les dispositions pertinentes des lignes directrices :

[TRADUCTION]

11.1 Fréquence des réunions. Les réunions régulières du chef et du conseil ont lieu les premier et troisième mardis de chaque

third Tuesday of every month. All Managers and Directors must attend these regular Chief and Council meetings.

...

11.4 Special Council Meetings. Special Council meetings may be called by the Chief upon provision to each member of Council of twenty-four (24) hours' notice and a specific agenda relating to the special meeting. Special meetings may be called by the Chief on his or her own initiative, or by the Chief at the request of a majority of Council. [My emphasis.]

[32] The applicant submits that between March 5, 2002 and November 2, 2004, there were approximately 56 officially scheduled meetings as required by article 11.1 of the NHCN Guidelines. However, the applicant mentions that only 16 of these meetings actually took place in the form prescribed by the Guidelines. As such, he argues that the councillors have each vacated their office because they have missed three consecutive duly constituted regularly scheduled meetings of the Band Council without being excused. Article 9.1(e) of the NHCN Election Procedures Act outlines the criteria of what constitutes a vacated position:

9.1 The office of Chief or Councillor becomes vacant when a person who holds that office:

...

e) Fails to attend three (3) consecutive duly constituted Council meetings without being excused from attendance by a quorum of Council. [My emphasis.]

[33] Using the applicant's rationale, if every Band Council member failed to show up to three consecutively scheduled meetings, they would all be guilty of vacating their positions. The respondents submit that the applicant is incorrectly using the terms duly constituted and duly scheduled interchangeably. I agree with the respondents' assertion that the applicant is wrong in believing that just because a meeting is scheduled it is therefore a duly constituted meeting.

[34] The fundamental question regarding the issue of vacancy is what qualifies as a duly constituted meeting.

mois et débutent à 9 h. Tous les gestionnaires et administrateurs doivent assister à ces réunions régulières du chef et du conseil.

[. . .]

11.4 Réunions extraordinaires du conseil. Le chef peut convoquer des réunions extraordinaires du conseil en remettant à chaque membre de celui-ci un avis de vingt-quatre (24) heures et un ordre du jour précis au sujet de la réunion. Le chef peut convoquer des réunions extraordinaires de lui-même ou à la demande d'une majorité des membres du conseil. [Non souligné dans l'original.]

[32] Le demandeur fait valoir qu'entre le 5 mars 2002 et le 2 novembre 2004, environ 56 réunions fixées de façon officielle devaient avoir lieu, conformément à l'article 11.1 des lignes directrices de la NCNH. Cependant, seulement 16 de ces réunions ont effectivement été tenues de la manière prescrite par les lignes directrices. Par conséquent, le demandeur affirme que chacun des conseillers a libéré son poste, parce qu'il était absent à trois réunions régulières consécutives dûment constituées du conseil de bande sans que son absence ait été excusée. L'alinéa 9.1e) de la Loi sur les procédures électorales de la NCNH énonce les critères relatifs à un poste libéré :

[TRADUCTION]

9.1 Le poste de chef ou de conseiller est libéré lorsque la personne qui l'occupe :

[. . .]

e) est absente à trois (3) réunions consécutives dûment constituées du conseil sans que son absence ait été excusée par un quorum des membres de celui-ci. [Non souligné dans l'original.]

[33] Selon le raisonnement du demandeur, chaque membre du conseil de bande qui était absent à trois réunions fixées consécutives a quitté son poste. Les défendeurs reprochent au demandeur d'utiliser de façon interchangeable les concepts de la réunion dûment constituée et de la réunion dûment fixée. Je conviens avec les défendeurs que le demandeur a tort de croire que le simple fait qu'une réunion soit fixée signifie qu'elle est dûment constituée.

[34] La question fondamentale qui se pose au sujet d'un poste libéré est de savoir en quoi consiste une

There is no definition of the aforementioned term in the *Indian Act* or in the NHCN Guidelines. In *Assu*, Justice Romilly, at paragraph 37, acknowledges that the notion of what constitutes a duly convened meeting is somewhat vague:

There is very little authority as to what constitutes a “duly convened meeting”, as the term is undefined in both the *Indian Act* and the Indian Band Procedure Regulations (the regulations). However, the regulations do contain some relevant provisions, the most important of which is the requirement that an actual meeting be held at which a quorum of Council members is present. Where a Council consists of nine or more members, s. 6 of the regulations states that a quorum shall consist of 5 members: *Indian Band Council Procedure Regulations*, C.R.C. 1978, c. 950.

[35] Justice Romilly accepts the view that in order for a meeting to be duly convened, it must actually be held and attended by a quorum of Council members. In the NHCN Election Procedures Act, article 9.1(e) uses the term duly constituted as opposed to duly convened. However, I believe those two terms are interchangeable in the context of the present matter. I understand that article 11.1 of the NHCN Guidelines mandates that Band Council meetings be held on the first and third Tuesday of every month. However, if a meeting does not actually take place, or takes place but is not attended by a quorum of Council members, I find that it cannot be considered duly constituted as required by article 9.1(e). As such, I do not agree with the applicant’s suggestion that all the councillors have vacated their position because they failed to attend three consecutive duly constituted meetings.

[36] Although I do not support the applicant’s position, his argument raises important questions regarding the process of cancelling duly scheduled meetings. In the present matter, the Chief of the Band systematically cancelled regular scheduled meetings. As will be outlined below, I believe such action constitutes a usurpation of power.

[37] Justice Romilly in *Assu*, did not accept the position that the Band Chief has the authority to schedule

réunion dûment constituée. Cette expression n’est nullement définie dans la *Loi sur les Indiens* ou dans les lignes directrices de la NCNH. Dans la décision *Assu*, le juge Romilly reconnaît, au paragraphe 37, que le concept de la réunion dûment convoquée est un peu flou :

[TRADUCTION] Il est difficile de savoir en quoi consiste une réunion dûment convoquée, puisque cette expression n’est définie ni dans la *Loi sur les Indiens*, ni dans le *Règlement sur le mode de procédure au conseil des bandes d’Indiens* (le règlement). Cependant, le règlement comporte quelques dispositions pertinentes, dont la plus importante est celle qui exige la tenue d’une réunion à laquelle assiste un quorum des membres du conseil. Lorsque le conseil compte au moins neuf membres, l’article 6 du règlement prévoit que le quorum se compose de cinq membres : *Règlement sur le mode de procédure au conseil des bandes d’Indiens*, C.R.C. 1978, ch. 950.

[35] Le juge Romilly convient que, pour qu’une réunion soit dûment convoquée, elle doit effectivement être tenue en présence d’un quorum des membres du conseil. À l’alinéa 9.1e) de la *Loi sur les procédures électorales de la NCNH*, l’expression « *duly constituted* » (dûment constituée) est utilisée plutôt que « *duly convened* » (dûment convoquée). Cependant, j’estime que ces deux expressions sont interchangeables dans la présente affaire. Je comprends que l’article 11.1 des lignes directrices de la NCNH exige que les réunions du conseil de bande aient lieu les premier et troisième mardis de chaque mois. Cependant, lorsqu’une réunion n’a pas lieu ou qu’elle est tenue sans qu’un quorum des membres du conseil soit présent, j’estime qu’elle ne peut être considérée comme une réunion dûment constituée au sens de l’alinéa 9.1e). En conséquence, contrairement à ce que le demandeur soutient, je ne crois pas que tous les conseillers ont quitté leur poste parce qu’ils étaient absents à trois réunions consécutives dûment constituées.

[36] Bien que je ne partage pas l’avis du demandeur, l’argument qu’il invoque soulève des questions importantes concernant l’annulation de réunions dûment fixées. Dans la présente affaire, le chef de la bande a systématiquement annulé des réunions de cette nature. Comme je l’explique ci-dessous, je crois que cette façon d’agir constitue une usurpation de pouvoir.

[37] Dans la décision *Assu*, le juge Romilly a refusé d’admettre que le chef de bande a le pouvoir de fixer les

Council meetings on a given day. He states the following at paragraph 41:

Moreover, it is my view that the Chief has no power to require Council to accede to his "notification" that Council meetings would be held on Fridays.

[38] In light of the above, I believe a parallel can be drawn between not allowing the Chief to randomly schedule a meeting and not permitting him to randomly cancel one. That is, both acts could be seen as a usurpation of power on the part of the Chief.

[39] The jurisprudence has confirmed the existence of similarities between the administration of a band council and the administration of a municipality. In a municipality, much like the Band Council in the present matter, the timing of meetings is prescribed pursuant to rules.

[40] Regarding municipalities, regular scheduled meetings can be cancelled if, upon the opening of a meeting, the chairperson or secretary realizes that a quorum of members is not in attendance. Such a process should be the norm for the cancellation of band council meetings. Band council meetings should not be cancelled as a result of a decision taken by the Chief or as a result of a resolution of the quorum of council prepared in advance of the scheduled meeting. There are no doubt exceptions to be made periodically for valid reasons; however, the systematic cancellation of two thirds of the regular scheduled meetings is totally unacceptable. Between March 5, 2002 and November 2, 2004, there were approximately 56 officially scheduled meetings that were required to be attended and convened by the councillors and Chief. However, only 16 of these meetings were duly constituted. Such a situation goes against the spirit and the wording of the rules. Further, the systematic cancellation of meetings makes it exceedingly difficult for the members of the Band to participate in the process.

[41] If the Chief had the ability to cancel and reschedule meetings at will, then he could manipulate the timing of meetings in favour of his own agenda. For example, situations could arise whereby councillors that favour the Chief's positions will be absent from a

réunions du conseil à une date donnée. Voici comment il s'exprime au paragraphe 41 :

[TRADUCTION] De plus, je suis d'avis que le chef n'a pas le pouvoir d'obliger le conseil à se conformer à son « avis » selon lequel les réunions de celui-ci auraient lieu le vendredi.

[38] Compte tenu de ce qui précède, il m'apparaît possible de faire un parallèle entre le refus de permettre au chef de fixer aléatoirement une réunion et d'annuler tout aussi aléatoirement une réunion fixée. Dans un cas comme dans l'autre, il pourrait s'agir d'une usurpation de pouvoir de la part du chef.

[39] L'existence de similitudes entre l'administration d'un conseil de bande et celle d'une municipalité a été confirmée dans la jurisprudence. Les dates des réunions d'une municipalité, comme celles du conseil de bande en l'espèce, sont établies conformément à des règles.

[40] Dans le cas des municipalités, les réunions régulières peuvent être annulées lorsque le président de la réunion ou le secrétaire constate, à l'ouverture de la réunion, qu'il n'y a pas quorum. Cette façon de procéder devrait être la norme en ce qui concerne l'annulation des réunions du conseil de bande. Ces réunions ne devraient pas être annulées par suite d'une décision du chef ou d'une résolution que le quorum du conseil a préparée avant la tenue de la réunion fixée. Bien entendu, il peut y avoir des exceptions à l'occasion pour des raisons valables; cependant, l'annulation systématique des deux tiers des réunions régulières est inacceptable. Entre le 5 mars 2002 et le 2 novembre 2004, environ 56 réunions fixées de manière officielle devaient être convoquées et tenues par les conseillers et le chef. Cependant, seulement 16 de ces réunions ont été dûment constituées. Cette situation va à l'encontre de l'esprit et du texte des règles. De plus, en raison de l'annulation systématique des réunions, il devient très difficile pour les membres de la bande de participer au processus.

[41] Si le chef était habilité à annuler les réunions et à en fixer de nouvelles à son gré, il pourrait manipuler les dates desdites réunions à sa convenance. Ainsi, il pourrait y avoir des cas où les conseillers qui appuient la position du chef seront absents d'une réunion au cours de

meeting in which a vote will be taken on a particular matter, leaving only those who oppose him. If the Chief knows this in advance, and cancels the meeting accordingly, he is manipulating the system in order to favour his agenda. Such a scenario is contrary to the notion of democracy and is in violation of the fiduciary obligation the Chief holds towards his Band members and the promotion of their interests.

[42] The wording of section 11.1 of the NHCN Guidelines seems to be clear regarding the frequency of meetings and who must attend. Equally clear is the wording of section 11.4 of said regulations which outlines the procedure for having special Council meetings. In the present matter, the procedures outlined in sections 11.1 and 11.4 have not been respected. The NHCN Band Council has taken the position that the Chief and his three supporters decide when meetings will be convened. It is quite obvious upon review of the evidence that meetings are convened when the Chief and his three supporters are available. Such a strategy is taken in order to guarantee that a specific policy agenda is adhered to. If it is evident that dissenting councillors will outnumber those favouring the position of the Chief at a scheduled meeting, the meeting is often cancelled. Further, sometimes the meetings take place in Winnipeg, which is several hours away from where they should ordinarily be held. Such conduct is contrary to the wording and spirit of the NHCN Guidelines.

[43] Also, it would seem that the frequency of special meetings, outlined in section 11.4 of the NHCN Guidelines, have replaced the frequency of regular scheduled meetings. This in and of itself is contrary to the spirit of the rules. Special meetings cannot become the norm. Further, all meetings should be held in public and ordinary members of the Band should be made aware of the rules and the frequency of the meetings. If a meeting is cancelled, notice should be provided in order to inform members of the Band when a replacement meeting will be held.

[44] As a result of the above analysis, I find that the Band councillors have not vacated their positions and a

laquelle un vote sera tenu au sujet d'une question précise, de sorte que seules les personnes qui s'opposent à lui seront présentes. Lorsque le chef le sait à l'avance et annule la réunion, il manipule le système pour favoriser son programme. Ce scénario va à l'encontre du concept de la démocratie et de l'obligation fiduciaire du chef envers les membres de la bande ainsi que de la promotion de leurs intérêts.

[42] Le texte de l'article 11.1 des lignes directrices de la NCNH semble clair en ce qui a trait à la fréquence des réunions et aux personnes qui doivent y assister. L'article 11.4 de ces mêmes lignes directrices, qui énonce la procédure relative à la tenue de réunions extraordinaires du conseil, est tout aussi clair. Dans la présente affaire, les procédures énoncées aux articles 11.1 et 11.4 n'ont pas été suivies. Le conseil de bande de la NCNH a laissé au chef et à ses trois collaborateurs le soin de déterminer le moment auquel les réunions seraient convoquées. Un examen de la preuve montre qu'à l'évidence, les réunions sont convoquées lorsque le chef et ses trois collaborateurs sont disponibles. Cette stratégie vise à garantir l'application d'un programme politique précis. Lorsqu'il est évident que les conseillers dissidents seront supérieurs en nombre à ceux qui sont favorables à la position du chef à une réunion régulière, il arrive souvent que celle-ci soit annulée. De plus, les réunions sont parfois tenues à Winnipeg, soit à plusieurs heures de route de l'endroit où elles devraient habituellement être tenues. Cette conduite va à l'encontre de l'esprit et du texte des lignes directrices de la NCNH.

[43] Par ailleurs, il semblerait que les réunions extraordinaires, dont la fréquence est précisée à l'article 11.4 des lignes directrices de la NCNH, soient plus nombreuses que les réunions ordinaires, ce qui est contraire en soi à l'esprit des règles. En effet, les réunions extraordinaires ne sauraient être la norme. Qui plus est, toutes les réunions devraient être publiques et les membres ordinaires de la bande devraient être mis au courant des règles et de la fréquence des réunions. En cas d'annulation d'une réunion, un avis devrait être donné de façon que les membres de la bande soient informés de la date à laquelle la nouvelle réunion aura lieu.

[44] Compte tenu de l'analyse qui précède, je suis d'avis que les conseillers de la bande n'ont pas quitté

writ of *quo warranto* is not an appropriate course of action given the circumstances in the present case. However, I do find that there are serious procedural flaws in the way Band Council meetings are cancelled.

3. Should the subgroup of Band councillors be allowed to exist?

[45] The applicant contests the fact that a subgroup has been created. He contends that when decisions are taken by the smaller group of councillors, the rules regarding quorum, notices and the recording of decisions and minutes are not respected.

[46] The respondents claim that it is the “Band custom” for a small group of councillors to conduct sporadic oral meetings amongst themselves, without notice or minutes or any records of decisions. Further, they state that all the decisions taken by the subgroup are properly ratified in conformity with the Guidelines and paragraph 2(3)(b) of the *Indian Act* at a duly convened meeting of the Band Council at a later date.

[47] The applicant takes issue with the “Band custom” justification for the creation of a subgroup that does not have to follow NHCN Guidelines. The applicant contends that elected Band officials have neglected their fiduciary and representative duties. The applicant further submits that the respondents did not provide any evidence that the custom of the NHCN Band has somehow properly and validly been changed to forego providing notice of meetings or the recording of minutes. Also no evidence was submitted to illustrate that Band councillors were to be excluded from participating in NHCN decision making. Finally, the applicant submits that even if the custom changed, such a change would be disallowed for being contrary to the mandatory requirements pursuant to paragraph 2(3)(b) of the *Indian Act* which states the following.

2. . . .

(b) a power conferred on the council of a band shall be deemed not to be exercised unless it is exercised pursuant

leurs postes et qu’il ne convient pas de décerner un bref de *quo warranto*, eu égard aux circonstances de la présente affaire. Cependant, j’estime qu’il existe des vices de procédure importants quant à la façon dont les réunions du conseil de bande sont annulées.

3. L’existence du sous-groupe de conseillers de la bande devrait-elle être autorisée?

[45] Le demandeur conteste la création d’un sous-groupe et soutient que, lorsque des décisions sont prises par le plus petit groupe de conseillers, les règles concernant le quorum, les avis, la consignation des décisions et la préparation des comptes rendus ne sont pas respectées.

[46] Pour leur part, les défendeurs font valoir que la tenue, par un petit groupe de conseillers, de réunions sporadiques sans avis, compte rendu ou registre des décisions constitue une « coutume de la bande ». Ils ajoutent que toutes les décisions prises par le sous-groupe sont ratifiées en bonne et due forme conformément aux lignes directrices ainsi qu’à l’alinéa 2(3)b de la *Loi sur les Indiens* lors d’une réunion subséquente dûment convoquée par le conseil de bande.

[47] Le demandeur ne croit pas que la création d’un sous-groupe qui ne serait pas tenu de suivre les lignes directrices de la NCNH puisse être justifiée par une « coutume de la bande ». À son avis, les représentants élus de la bande n’ont pas rempli les obligations qui leur incombaient à titre de fiduciaires et de représentants. De plus, selon lui, les défendeurs n’ont présenté aucune preuve montrant que la coutume de la bande NCNH a été modifiée d’une façon qui justifie l’abandon de l’exigence relative à la remise des convocations aux réunions ou à la consignation des délibérations. Aussi aucune preuve illustrant que les conseillers de la bande devaient être exclus de la participation aux décisions de la NCNH n’a été présentée. Enfin, même si la coutume a changé, cette modification ne serait pas autorisée, selon le demandeur, parce qu’elle va à l’encontre des exigences impératives de l’alinéa 2(3)b de la *Loi sur les Indiens*, qui est ainsi libellé :

2. [. . .]

b) un pouvoir conféré au conseil d’une bande est censé ne pas être exercé à moins de l’être en vertu du consentement

to the consent of a majority of the councillors of the band present at a meeting of the council duly convened.

[48] Justice Romilly in *Assu*, recognized that elected Band Council members have the right to meet outside the context of a Band Council meeting. He states the following, at paragraph 62:

Furthermore, as members of an elected body engaged in purely legislative decision-making, there is nothing to prevent the defendant Councillors from holding meetings among themselves to discuss issues concerning the Band. The courts have recognized that advance discussion by elected members of government in matters coming forward for decision will be inevitable: *Old St. Boniface Residents Assn. Inc. v. Winnipeg (City)* (1990), 75 D.L.R. (4th) 385 (S.C.C.) at 404 and 409.

[49] In light of the above, I find that it is permissible for a subgroup of Band Council members to meet outside the formal confines of Band Council meeting to discuss issues concerning the Band. However, a distinction must be drawn between the latter and what has occurred in the present matter. That is, it is not permissible for the subgroup of Band councillors to make decisions in secret and subsequently have those decisions rubber-stamped at future Band Council meetings without regard to the Band Council Guidelines or the provisions of the *Indian Act*.

[50] In *Louie v. Derrickson*, [1993] B.C.J No. 1338 (S.C.), Justice Blair, at paragraph 87, makes reference to the comments of Justice Rae in *Kamloops Indian Band v. Gottfriedson* (1980), 21 B.C.L.R. 326 (S.C.), regarding the need to respect the requirements of subsection 2(3) of the *Indian Act* when a band council exercises its powers:

In *Leonard v. Gottfriedson*, Mr. Justice Rae, commenting on a band council resolution of the Kamloops Indian Band, stated at page 337:

The [Indian] Act is clearly of a tenor indicating the need and intent to benefit and protect the Indian bands and their individual members coming under its provisions.

It is to be read, interpreted and applied in that light. Just as the exercise of a power by a municipality is required to be

donné par une majorité des conseillers de la bande présents à une réunion du conseil dûment convoquée.

[48] Dans la décision *Assu*, le juge Romilly a reconnu que les membres élus du conseil de bande ont le droit de se rencontrer en dehors du contexte d'une réunion dudit conseil. Voici comment il s'exprime à ce sujet, au paragraphe 62 :

[TRADUCTION] De plus, à titre de membres d'un organisme élu prenant des décisions purement législatives, rien n'empêche les conseillers défenseurs de tenir des réunions entre eux pour discuter de questions concernant la bande. Les tribunaux ont reconnu qu'il est inévitable que les membres élus d'un gouvernement discutent à l'avance de questions sur lesquelles des décisions devront être prises : *L'Association des résidents du Vieux St-Boniface Inc. c. Winnipeg (Ville)* (1990), 75 D.L.R. (4th) 385 (S.C.C.), aux pages 404 et 409.

[49] Compte tenu de ce qui précède, j'estime qu'il est permis qu'un sous-groupe de membres d'un conseil de bande se rencontrent en dehors du contexte formel des réunions dudit conseil pour discuter de questions concernant la bande. Cependant, il importe d'établir une distinction entre ce type de réunions et celles qui ont été tenues en l'espèce. En effet, il n'est pas permis que le sous-groupe de conseillers de la bande prenne des décisions en secret et fasse subséquentement ratifier ces décisions à des réunions ultérieures du conseil sans tenir compte des lignes directrices de celui-ci ou des dispositions de la *Loi sur les Indiens*.

[50] Dans *Louie v. Derrickson*, [1993] B.C.J. n° 1338 (C.S.), le juge Blair cite, au paragraphe 87, les remarques que le juge Rae a formulées dans *Kamloops Indian Band v. Gottfriedson* (1980), 21 B.C.L.R. 326 (C.S.), au sujet de la nécessité de respecter les exigences du paragraphe 2(3) de la *Loi sur les Indiens* lorsqu'un conseil de bande exerce ses pouvoirs :

[TRADUCTION] Dans *Leonard c. Gottfriedson*, le juge Rae a formulé les remarques suivantes au sujet d'une résolution adoptée par le conseil de bande de la bande indienne de Kamloops (à la page 337) :

La Loi [sur les Indiens] vise manifestement à protéger et à avantager les bandes indiennes et les membres de celles-ci auxquels elle s'applique.

C'est en fonction de cet objet qu'elle doit être lue, interprétée et appliquée. Tout comme la municipalité doit

exercised in strict accord with the statute to protect the interests of the inhabitants, so, it seems to me, and on the same principle, the council's powers under the *Indian Act* are to be exercised strictly in accord with the Act in the interests of the benefit and protection of the Indians.

In order to satisfy the strict compliance test referred to by Mr. Justice Rae, I must be satisfied that the Band council's powers determining the severance and the payment for it were exercised in accordance with s. 2(3) of the *Indian Act*.

[51] Not only does the exercise of conferred band council powers need to be in conformity with subsection 2(3) of the *Indian Act*, it also must be in the best interest and for the protection of the band members. Justice Blair goes on to equate a failure to respect the criteria of subsection 2(3) of the *Indian Act* as a breach of a fiduciary and trust obligation owed to the Band Council members by stating the following, at paragraphs 88 and 91:

There is a paucity of evidence upon which I might be so satisfied. There are no minutes or records of a meeting of the Band council which could lead me to conclude that a meeting had been duly convened as required by the Act. There are no Band council resolutions which could lead me to conclude that a majority of the councillors of the Band had consented to the severance and the payment. . . .

...

In summary, the defendant failed to appreciate in any meaningful way the fiduciary and trust obligations imposed on him as Band chief when it came to dealing with the Band council in his capacity as a locatée. He was either oblivious to his obligations or cavalier in his attitude towards them. In either event, the result is the same: he was in breach of the fiduciary and trust obligations imposed upon him by his position and benefited by the breach of those obligations in the amount of \$112,500.

[52] Even if band council resolutions are passed with a majority of the councillors and minutes and records of a meeting of the band council were taken, a violation of subsection 2(3) of the *Indian Act* can still occur.

[53] In *Old St. Boniface Residents Assn. Inc. v. Winnipeg (City)*, [1990] 3 S.C.R. 1170, the Supreme

exercer ses pouvoirs conformément à sa loi habilitante afin de protéger les intérêts de ses résidents, le conseil de bande doit, selon le même principe, exercer les pouvoirs dont il est investi en vertu de la *Loi sur les Indiens* en se conformant strictement à cette Loi, au profit des Indiens et par souci de protection pour eux.

Pour conclure que le critère de la conformité énoncé par le juge Rae a été respecté, je dois être convaincu que les pouvoirs du conseil de bande en ce qui a trait à la détermination et au paiement de l'indemnité de départ ont été exercés conformément au paragraphe 2(3) de la *Loi sur les Indiens*.

[51] Le conseil de bande doit exercer ses pouvoirs non seulement conformément au paragraphe 2(3) de la *Loi sur les Indiens*, mais également de façon à protéger les membres de la bande et à préserver leurs intérêts. Le juge Blair poursuit en disant que le non-respect des critères du paragraphe 2(3) de la *Loi sur les Indiens* équivaut à un manquement à une obligation fiduciaire à l'endroit des membres du conseil de bande (aux paragraphes 88 et 91 de la décision) :

[TRADUCTION] La preuve sur laquelle je pourrais me fonder pour conclure que cette obligation a été remplie est bien mince. Il n'y a aucun compte rendu ou registre d'une réunion du conseil de bande qui me permettrait de conclure qu'une réunion avait été dûment convoquée conformément aux exigences de la Loi. Il n'y a aucune résolution du conseil de bande qui pourrait m'inciter à conclure qu'une majorité des conseillers de la bande ont consenti à l'indemnité de départ et au paiement [. . .]

[. . .]

En résumé, le défendeur n'a pas compris les obligations fiduciaires qui lui incombaient comme chef de bande au moment de traiter avec le conseil de celle-ci à titre d'occupant. Soit il n'était pas conscient de ses obligations, soit il a affiché une attitude cavalière à l'endroit de celles-ci. Dans un cas comme dans l'autre, le résultat est le même : il a manqué aux obligations fiduciaires qui lui incombaient en raison du poste qu'il occupait et ce manquement lui a permis de bénéficier d'un montant de 112 500 \$.

[52] Même lorsque les résolutions du conseil de bande sont adoptées par la majorité des conseillers et que les délibérations des réunions du conseil sont consignées par écrit, il peut y avoir encore contravention au paragraphe 2(3) de la *Loi sur les Indiens*.

[53] Dans l'arrêt *Assoc. des résidents du Vieux St-Boniface Inc. c. Winnipeg (Ville)*, [1990] 3 R.C.S.

Court outlined a test to be used in illustrating that municipal council decisions were pre-determined and therefore not in the best interests of the residents. Justice Romilly, in *Assu*, adopts the same test for illustrating that band council decisions are predetermined and therefore not in the best interests of band members. In *Old St. Boniface*, the Supreme Court says the following regarding the aforementioned test [at page 1197]:

In my opinion, the test that is consistent with the functions of a municipal councillor and enables him or her to carry out the political and legislative duties entrusted to the councillor is one which requires that the objectors or supporters be heard by members of Council who are capable of being persuaded. The legislature could not have intended to have a hearing before a body who has already made a decision which is irreversible. The party alleging disqualifying bias must establish that there is a prejudgment of the matter, in fact, to the extent that any representations at variance with the view, which has been adopted, would be futile. . . . In this regard it is important to keep in mind that support in favour of a measure before a committee and a vote in favour will not constitute disqualifying bias in the absence of some indication that the position taken is incapable of change. The contrary conclusion would result in the disqualification of a majority of Council in respect of all matters that are decided at public meetings at which objectors are entitled to be heard.

[54] The respondents argue that they may ratify their resolutions at a later point in time at a duly convened meeting. I am satisfied, however, that in the present matter, the outcome of the ratification process was predetermined in many situations. That is, resolutions drafted in secret meetings that did not respect the NHCN Guidelines, often represented positions that were incapable of being changed. Further, the content of said resolutions was never circulated to the Band's members and properly debated at duly convened meetings and objectors were not given the opportunity to be heard.

1170, la Cour suprême du Canada a énoncé le critère à appliquer pour prouver que les décisions du conseil municipal avaient été prises à l'avance et n'étaient donc pas favorables aux intérêts des résidents. Dans la décision *Assu*, le juge Romilly applique le même critère pour démontrer que les décisions du conseil de bande sont prises à l'avance et ne favorisent donc pas les intérêts des membres de la bande. Dans l'arrêt *Vieux St-Boniface*, la Cour suprême du Canada s'exprime comme suit au sujet du critère susmentionné [à la page 1197] :

À mon avis, le critère qui se concilie avec les fonctions d'un conseiller municipal et qui permet à ce dernier de remplir ses fonctions politiques et législatives est celui qui exige que les tenants de l'un ou l'autre point de vue soient entendus par des conseillers qu'il est possible de convaincre. Le législateur n'a pu vouloir qu'une audition se tienne devant un organisme qui a déjà pris une décision irrévocable. La partie qui allègue la partialité entraînant l'inhabilité doit établir que l'affaire a en fait été préjugée, de sorte qu'il ne servirait à rien de présenter des arguments contredisant le point de vue adopté. Les déclarations de conseillers individuels, bien qu'elles puissent fort bien créer une apparence de partialité, ne satisfont au critère que si la cour conclut qu'elles sont l'expression d'une opinion finale et irrévocable sur la question. Il importe de se rappeler à ce propos que ni le fait d'appuyer une mesure devant un comité ni le fait de voter en faveur de cette mesure ne constituera, en l'absence d'une indication du caractère définitif de la position prise, une preuve de partialité entraînant l'inhabilité. La conclusion contraire rendrait inhabiles la majorité des conseillers à l'égard de toutes les questions qui sont décidées dans le cadre d'assemblées publiques au cours desquelles les opposants à une mesure ont le droit de se faire entendre.

[54] Les défendeurs font valoir qu'ils peuvent ratifier leurs résolutions plus tard à une réunion dûment convoquée. Cependant, j'estime que, dans la présente affaire, le résultat de la ratification était déterminé à l'avance dans bien des cas. En effet, les résolutions rédigées au cours de réunions secrètes qui ne respectaient pas les lignes directrices de la NCNH représentaient souvent des positions qui ne pouvaient être modifiées. De plus, la teneur desdites résolutions n'a nullement été communiquée aux membres de la bande ni débattue en bonne et due forme au cours de réunions dûment convoquées et les opposants n'ont pas eu la possibilité de se faire entendre.

[55] I would like to emphasize that the ratification process mentioned by the respondents is a myth. Resolutions cannot be adopted in secret meetings, and then subsequently ratified at a duly convened meeting without being discussed and debated. The resolution itself must be passed at a duly convened meeting. It cannot be the product of a secret meeting and subsequently rubber-stamped at a later date at a duly convened meeting. Resolutions cannot be the product of predetermined decisions. They must be debated and passed in accordance with the rules and guidelines of the Band and in accordance with the principles of democracy. In the present matter, there are many examples which illustrate that the ratification process of Band Council resolutions was inherently biased. I will now turn my attention to one such example.

4. Should the Band Council resolution dated March 17, 2004, be declared void?

[56] The Federal Court's authority to render a band council resolution invalid is found at paragraph 18.1(3) of the Act, which states the following:

18.1 . . .

(3) On an application for judicial review, the Federal Court may

(a) order a federal board, commission or other tribunal to do any act or thing it has unlawfully failed or refused to do or has unreasonably delayed in doing; or

(b) declare invalid or unlawful, or quash, set aside or set aside and refer back for determination in accordance with such directions as it considers to be appropriate, prohibit or restrain, a decision, order, act or proceeding of a federal board, commission or other tribunal.

[57] On or about March 17, 2004, three members of the subgroup of the NHCN councillors signed a resolution directing their solicitor to pursue a claim against Don Godwin for misrepresentation and sought an injunction against him. On March 22, 2004, the aforementioned resolution, called NHCN BCR form N.H./2003-04 #128, was submitted by NHCN Band Council to the Court of Queen's Bench in Thompson, Manitoba, as evidence of an official decision of the respondent Band Council. However, that resolution

[55] J'insiste pour dire que le processus de ratification que les défendeurs mentionnent est un mythe. Les résolutions ne peuvent être adoptées au cours de réunions secrètes, puis ratifiées subséquemment à une réunion dûment convoquée sans être examinées. La résolution elle-même doit être adoptée au cours d'une réunion dûment convoquée. Elle ne peut avoir été prise lors d'une réunion secrète, puis simplement approuvée plus tard sans discussion au cours d'une réunion dûment convoquée. Les résolutions ne peuvent être le produit de décisions prises à l'avance. Elles doivent être débattues et adoptées conformément aux règles et lignes directrices de la bande ainsi qu'aux principes de la démocratie. Dans la présente affaire, de nombreux exemples illustrent le caractère foncièrement partial du processus de ratification des résolutions du conseil de bande. Je décris maintenant l'un de ces exemples.

4. La résolution du conseil de bande en date du 17 mars 2004 devrait-elle être annulée?

[56] Le pouvoir de la Cour fédérale de déclarer nulle une résolution d'un conseil de bande est énoncé comme suit au paragraphe 18.1(3) de la Loi :

18.1 [. . .]

(3) Sur présentation d'une demande de contrôle judiciaire, la Cour fédérale peut :

a) ordonner à l'office fédéral en cause d'accomplir tout acte qu'il a illégalement omis ou refusé d'accomplir ou dont il a retardé l'exécution de manière déraisonnable;

b) déclarer nul ou illégal, ou annuler, ou infirmer et renvoyer pour jugement conformément aux instructions qu'elle estime appropriées, ou prohiber ou encore restreindre toute décision, ordonnance, procédure ou tout autre acte de l'office fédéral.

[57] Le ou vers le 17 mars 2004, trois membres du sous-groupe des conseillers de la NCNH ont signé une résolution enjoignant à leur avocat d'intenter une action pour fausse déclaration contre Don Godwin et de solliciter une injonction contre lui. Le 22 mars 2004, le conseil de bande de la NCNH a présenté à la Cour du Banc de la Reine à Thompson, au Manitoba, la résolution susmentionnée, soit la formule N.H./2003-04 n° 128, comme preuve d'une décision officielle du conseil de bande défendeur. Cependant, cette résolution

which was drafted by the subgroup was never ratified by the Band Council before it was submitted to the Court. The resolution was eventually ratified at a duly convened special Council meeting dated April 1, 2004, after the injunction was allowed.

[58] The applicant is seeking a declaration from this Court stating that the BCR of March 17, 2004, is void and not binding. The applicant justifies such a position by stating that the BCR was not the product of a duly convened NHCN Band Council meeting.

[59] I find that the resolution should not have been submitted into the Court of Queen's Bench in Thompson, Manitoba, as evidence of an official decision of the respondent Band Council because it had yet to be passed by the Band Council. Further, the resolution presented to be passed on April 1, 2004, was in fact a predetermined matter. Councillors were not given a chance to debate or discuss the resolution. Further, copies of the resolution, agreed to in secret by only three council members, were not provided to the councillors for review. It is clear that the matter had been predetermined. As such, I find that the resolution which was allegedly passed on April 1, 2004, is void.

[60] I also find that the use of BCR forms to adopt the "draft" resolutions by the subgroup of councillors at their secret meeting is somewhat misleading, given that the use of those forms leads to believe that the resolutions had been adopted at a regular duly convened meeting, which was not the case.

[61] In fact, in my view, the only valid resolution is the one passed at the duly convened meeting, which is certified by the official representative of the Band Council. In the present matter, the way in which the BCR was written and filed, does not mention in any way that it is a "draft resolution" that has to be adopted at a subsequent meeting of the Council.

[62] If the BCR had been recognized as draft, in seeking an injunction, the Council would not have been able to file the resolution in Court, before April 1, 2004.

rédigée par le sous-groupe n'a jamais été ratifiée par le conseil de bande avant d'être présentée à la Cour. Elle a finalement été ratifiée lors d'une réunion extraordinaire dûment convoquée que le conseil a tenue le 1^{er} avril 2004, après que l'injonction eut été prononcée.

[58] Le demandeur demande à la Cour fédérale de rendre un jugement déclaratoire portant que la résolution du 17 mars 2004 est nulle et n'est pas exécutoire. Il justifie cette demande en disant que la résolution en question ne découle pas d'une réunion dûment convoquée du conseil de bande de la NCNH.

[59] Je suis d'avis que la résolution n'aurait pas dû être présentée devant la Cour du Banc de la Reine à Thompson (Manitoba) comme preuve d'une décision officielle du conseil de bande défendeur, parce qu'elle n'avait pas encore été adoptée par celui-ci. De plus, la résolution présentée en vue de son adoption le 1^{er} avril 2004 était effectivement une question décidée à l'avance. Les conseillers n'ont pas eu la possibilité de débattre la résolution ou d'en discuter. Qui plus est, aucune copie de la résolution, acceptée en secret par trois membres du conseil seulement, n'a été remise aux conseillers pour qu'ils en prennent connaissance. Il est évident que la question avait été décidée à l'avance. En conséquence, je suis d'avis que la résolution qui a apparemment été adoptée le 1^{er} avril 2004 est nulle.

[60] J'estime également que l'utilisation de formulaires de résolution pour l'adoption des « ébauches » de résolutions par le sous-groupe de conseillers lors de leur réunion secrète est trompeuse, parce qu'elle incite à croire que les résolutions ont été adoptées à une réunion dûment convoquée, ce qui n'était pas le cas.

[61] En fait, la seule résolution valable, à mon avis, est celle qui a été adoptée à la réunion dûment convoquée et qui est attestée par le représentant officiel du conseil de bande. Dans la présente affaire, il n'appert nullement de la façon dont la résolution a été rédigée et déposée qu'il s'agit d'une « ébauche de résolution » devant être adoptée à une réunion subséquente du conseil.

[62] Si la résolution susmentionnée avait été reconnue comme une ébauche de résolution, le conseil n'aurait pu, dans le cadre de sa requête en injonction, la déposer devant la Cour avant le 1^{er} avril 2004.

[63] Therefore, we have here a clear demonstration that not only the membership of the Band had been manipulated, but a judge had been provided a motion for injunction by a Council that was not yet authorized to apply for such a remedy. This is but one example among many of the Band Council's unauthorized activities.

[64] The respondents cannot have it both ways: pretend on one hand that the process is transparent and that the "draft" resolutions adopted by the subgroup of councillors will be discussed and maybe amended before being ratified; and pretend on the other hand, that the BCR "draft" resolution is valid as soon as it is passed by the subgroup.

5. Should the applicant's honorarium be changed?

[65] As previously noted, the NHCN is bound by the decisions of its elected Council unless the latter acted in bad faith (see *Assu*, at paragraph 30). Acting in bad faith would breach the duty of procedural fairness the NHCN Band Council owes to its Band members. As will be demonstrated below, there is no doubt that the respondents acted in bad faith on numerous occasions.

[66] The applicant claims that his honorarium and expense payments were unjustly curtailed or withheld. The applicant was often in disagreement with other Band Council members regarding NHCN matters. He also wrote letters that were critical of Band Council procedures and decisions. The respondents admitted that the applicant's honorarium was reduced for purportedly acting to discredit the efforts made by the Chief and Band Council. Chief Evans reduced unilaterally the applicant's honorarium from \$60,000 to \$5,000 and also denied him the use of his travel budget which was in the amount of \$24,000. The applicant was informed by letter dated July 23, 2003, that his duties and responsibilities were being stripped and his salary reduced. Although immediately implemented the aforementioned course of action taken against the applicant was not formally adopted by a duly convened Council meeting until December 2, 2003. Chief Evans usurped his power by unilaterally stripping the applicant of his responsibilities

[63] Il s'agit donc là d'un exemple clair de situation où non seulement les membres de la bande ont été manipulés, mais où un juge a été saisi d'une requête en injonction présentée par un conseil qui n'était pas encore autorisé à solliciter cette réparation. Ce n'est là que l'un des nombreux exemples de mesures non autorisées que le conseil de bande a prises.

[64] Les défendeurs ne peuvent gagner sur les deux tableaux, c'est-à-dire prétendre d'une part, que le processus est transparent et que les « ébauches » de résolution adoptées par le sous-groupe de conseillers seront débattues, voire modifiées avant d'être ratifiées et, d'autre part, que l'« ébauche » de résolution est valable dès que le sous-groupe l'adopte.

5. Les honoraires du demandeur devraient-ils être modifiés?

[65] Tel qu'il est mentionné plus haut, la NCNH est liée par les décisions de son conseil élu, à moins que celui-ci n'ait agi de mauvaise foi (voir *Assu*, au paragraphe 30). Une conduite de mauvaise foi irait à l'encontre du devoir d'équité procédurale dont le conseil de bande de la NCNH est redevable envers ses membres. Tel qu'il est démontré ci-dessous, il est indéniable que les défendeurs ont agi de mauvaise foi à maintes reprises.

[66] Le demandeur soutient que ses frais et honoraires ont été injustement abaissés ou retenus. Le demandeur était souvent en désaccord avec d'autres membres du conseil de bande au sujet de questions concernant la NCNH. Il a également rédigé des lettres dans lesquelles il a critiqué les procédures et décisions du conseil. Les défendeurs admettent que les honoraires du demandeur ont été diminués au motif que celui-ci aurait agi de façon à discréditer les efforts déployés par le chef et le conseil de bande. Le chef Evans a abaissé unilatéralement les honoraires du demandeur de 60 000 \$ à 5 000 \$ et lui a également interdit d'utiliser son allocation de déplacement, qui s'élevait à 24 000 \$. Dans une lettre du 23 juillet 2003, le demandeur a été informé que ses tâches et responsabilités lui étaient retirées et que son salaire était réduit. Bien qu'elle ait été immédiatement mise en œuvre, cette mesure prise contre le demandeur n'a été formellement adoptée que le 2 décembre 2003, à une réunion dûment convoquée du conseil. Le chef

and honorarium. Further, Chief Evans attempted to formalize his usurpation of power by having his actions sanctioned at a duly convened meeting four months after the applicant began to be denied his portfolios and honorarium. No notification or opportunity was provided to the applicant to respond to the disciplinary actions taken against him regarding the reduction in his salary and duties. Further, once the applicant commenced the present judicial matter before this Court, he was locked out of the Council building and his computer was seized.

Evans a usurpé ses pouvoirs en dépouillant unilatéralement le demandeur de ses responsabilités et en lui retirant ses honoraires. De plus, le chef Evans a tenté d'officialiser son usurpation de pouvoir en faisant entériner ses mesures lors d'une réunion dûment convoquée quatre mois après le début de la mise en œuvre desdites mesures. Le demandeur n'a reçu aucun avis des sanctions disciplinaires prises contre lui en ce qui concerne la réduction de son salaire et de ses fonctions ni n'a eu la possibilité de répondre à ces mesures. De plus, dès qu'il a engagé la présente demande de contrôle judiciaire devant la Cour, il a été expulsé de l'immeuble du conseil et son ordinateur a été saisi.

[67] The Supreme Court of Canada in *Therrien (Re)*, [2001] 2 S.C.R. 3, commented on the basic elements associated with procedural fairness. That is, the right to be heard and the right to an impartial hearing. At paragraph 82, the Court said:

[67] Dans l'arrêt *Therrien (Re)*, [2001] 2 R.C.S. 3, la Cour suprême du Canada a commenté les éléments fondamentaux associés à l'équité procédurale, c'est-à-dire le droit d'être entendu et le droit à une audition impartiale. Au paragraphe 82, la Cour s'est exprimée comme suit :

Essentially, the duty to act fairly has two components: the right to be heard (the *audi alteram partem* rule) and the right to an impartial hearing (the *nemo iudex in sua causa* rule). The nature and extent of the duty may vary with the specific context and the various fact situations dealt with by the administrative body, as well as the nature of the disputes it must resolve: *Syndicat des employés de production du Québec et de l'Acadie v. Canada (Canadian Human Rights Commission)*, [1989] 2 S.C.R. 879, at pp. 895-96, cited with approval in *2747-3174 Québec Inc. v. Québec (Régie des permis d'alcool)*, [1996] 3 S.C.R. 919, at para. 22, and *Ruffo, supra*, at para. 88.

L'obligation d'agir équitablement comporte essentiellement deux volets, soit le droit d'être entendu (règle *audi alteram partem*) et le droit à une audition impartiale (règle *nemo iudex in sua causa*). La nature et la portée de cette obligation peuvent varier en fonction du contexte particulier et des différentes réalités auxquelles l'organisme administratif est confronté ainsi que de la nature des litiges qu'il est appelé à trancher : *Syndicat des employés de production du Québec et de l'Acadie c. Canada (Commission canadienne des droits de la personne)*, [1989] 2 R.C.S. 879, p. 895-896, propos cités avec approbation dans l'arrêt *2747-3174 Québec Inc. c. Québec (Régie des permis d'alcool)*, [1996] 3 R.C.S. 919, par. 22, et *Ruffo*, précité, par. 88.

[68] The Supreme Court goes on to outline, at paragraph 82, the factors Justice L'Heureux-Dubé, in *Baker v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, [1999] 2 S.C.R. 817, specifically mentioned as being relevant in determining the extent of the duty of procedural fairness in a given set of circumstances:

[68] Au paragraphe 82, la Cour suprême énonce les facteurs que la juge L'Heureux-Dubé a décrits, dans *Baker c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [1999] 2 R.C.S. 817, comme des facteurs pertinents pour déterminer l'étendue de l'obligation d'équité procédurale dans un contexte donné :

Thus in *Baker, supra*, at paras. 23-28, L'Heureux-Dubé J. specifically pointed out that several factors have been recognized in the jurisprudence as relevant to determining what is required by the duty of procedural fairness in a given set of circumstances. While she did not provide a comprehensive list of such factors, she referred to: (1) the

Ainsi, dans l'arrêt *Baker*, précité, par. 23-28, le juge L'Heureux-Dubé rappelait précisément que la jurisprudence reconnaît plusieurs facteurs pour déterminer les exigences de l'équité procédurale dans un contexte donné. Sans en dresser une liste exhaustive, elle mentionne : (1) la nature de la décision recherchée et le processus suivi pour y parvenir; (2)

nature of the decision being made and the process followed in making it; (2) the nature of the statutory scheme and the terms of the statute pursuant to which the body operates; (3) the importance of the decision to the individual or individuals affected; (4) the legitimate expectations of the person challenging the decision; and (5) respect for the choices of procedure made by the agency itself, particularly when the statute leaves to the decision-maker the ability to choose its own procedures. It is from this perspective that I will now consider the allegations of breach of the rules of procedural fairness made by the appellant in the instant case.

[69] The nature of the Band's decision entails the reduction of the applicant's salary and his duties and responsibilities as a Band councillor. In my opinion the actions taken against the applicant are akin to a loss of employment. In fact, Chief Evans would have certainly fired the applicant if he had been an employee. Given that the applicant is an elected member of the Band Council and therefore not officially an employee, Chief Evans did everything that he could to limit the applicant's duties, responsibilities and honorarium, even confiscating the computer he used in exercising his responsibilities as a councillor. The actions of Chief Evans were conducted with no respect whatsoever for the applicant's status as an elected member and a peer at the Council table. In *Roseau River Anishinabe First Nation v. Roseau River Anishinabe First Nation (Council)*, [2003] 2 C.N.L.R. 345, Justice Kelen addresses the issue of procedural fairness with regards to the continuation of one's employment by stating the following, at paragraph 42:

Decisions made by legislative bodies of a general nature and based on broad considerations of public policy are considered to be immune from the duty of fairness. In contrast, an administrative decision that is directed at a particular person and affects "the rights, privileges or interests" of that individual will trigger the application of the duty of fairness, see *Baker v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, [1999] 2 S.C.R. 817 at para. 20. The content of the duty of fairness may also vary in correlation to the significance of the impact upon the individual in question. The Supreme Court has stated that when an individual's right to continue his or her employment is at stake "a high standard of justice is required", see *Kane v. University of British Columbia*, [1980] 1 S.C.R. 1105 at p. 1113.

[70] Also for a thorough analysis of the jurisprudence regarding the duty of procedural fairness as it relates to

la nature du régime législatif et les termes de la loi en vertu de laquelle l'organisme en question agit; (3) l'importance de la décision pour les personnes visées; (4) les attentes légitimes de la personne qui conteste la décision; et (5) le respect des choix de procédure que l'organisme administratif a lui-même faits, particulièrement quand la loi lui en confie le soin. C'est dans cet esprit que j'examinerai maintenant les allégations de violation des règles de l'équité procédurale soulevées par l'appelant en l'espèce.

[69] De par sa nature, la décision de la bande entraîne la réduction du salaire ainsi que des fonctions et responsabilités du demandeur comme conseiller de la bande. À mon avis, les mesures prises contre le demandeur sont semblables à un congédiement. En fait, le chef Evans aurait certainement congédié le demandeur si celui-ci avait été employé. Étant donné que le demandeur est un membre élu du conseil de bande et n'est donc pas officiellement un employé, le chef Evans a fait tout ce qu'il pouvait pour limiter les fonctions, responsabilités et honoraires du demandeur, allant même jusqu'à confisquer l'ordinateur que celui-ci utilisait dans l'exercice de ses attributions comme conseiller. Le chef Evans a agi sans le moindre respect à l'endroit du statut du demandeur comme pair et membre élu à la table du conseil. Dans *Première nation Anishinabe de Roseau River c. Première nation Anishinabe de Roseau River (Conseil)*, 2003 CFPI 168; le juge Kelen a commenté comme suit, au paragraphe 42, la question de l'équité procédurale dans le contexte de la préservation de l'emploi d'une personne :

On considère que le devoir d'équité n'intervient pas dans les décisions de nature générale prises par des organes législatifs et fondées sur des considérations d'intérêt public. En revanche, une décision administrative qui vise une personne en particulier et qui touche « les droits, privilèges ou biens » de cette personne fera intervenir le devoir d'équité; voir l'arrêt *Baker c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1999] 2 R.C.S. 817, au paragraphe 20. Le contenu du devoir d'équité peut également varier en fonction des conséquences de la décision sur l'intéressé. La Cour suprême a jugé que, lorsque le droit d'une personne de garder son emploi est en jeu, « une justice de haute qualité est exigée », voir l'arrêt *Kane c. Université de la Colombie-Britannique*, [1980] R.C.S. 1105, à la page 1113.

[70] Pour une analyse approfondie de la jurisprudence concernant le devoir d'équité procédurale en ce qui

the obligation to inform an employee of the disciplinary action taken against him or her, see the decision of Justice Simon Noël in *Pelletier v. Canada (Attorney General)*, 2005 FC 1545, at paragraphs 64 and 66.

[71] The actions taken by the Band Council have serious consequences for the applicant. Further, the reasons noted by the Band Council to take such actions are completely unfounded. The respondent Muswagon acknowledged that the applicant's honorarium was reduced for purportedly acting to discredit the efforts made by the Chief and Band Council. It was made clear to the applicant that such a decision could have been reversed if he had just complied with the Chief's wishes and was not openly critical of the Band Council's actions (see the minutes of the NHCN Band Council meeting, at page 15, Tab M of the applicant's record, Volume III). This is a clear indication of influence peddling and blackmail directed towards the applicant. The respondents clearly acted in bad faith, and have not justified their actions with any valid reasons. The respondents have breached duties of procedural fairness by not providing valid notification and reasons for the reduction in the applicant's honorarium and responsibilities. Further, even though valid reasons were not provided, the applicant should have still been given an opportunity, to respond to the actions taken against him. In not providing this opportunity the respondents breached a duty of procedural fairness.

[72] The failure to provide the applicant with notification, valid reasons and an opportunity to be heard, are not the only breaches of procedural fairness regarding the present matter. The applicant states that the NHCN Guidelines provide a clear and fair procedure in order to reduce a councillor's honorarium. Articles 10.1-10.11 of the Guidelines state the following regarding said procedure:

10.1 In the event that a Councillor fails to perform his or her duties or conducts himself or herself in violation of the above provisions, a quorum of Council, at a duly constituted meeting, may consider suspending the Councillor from office.

concerne l'obligation d'informer un employé de la sanction disciplinaire prise contre lui, voir la décision que le juge Simon Noël a rendue dans *Pelletier c. Canada (Procureur général)*, 2005 CF 1545, aux paragraphes 64 et 66.

[71] Les mesures que le conseil de bande a prises ont de graves conséquences pour le demandeur. De plus, les motifs que le conseil de bande a invoqués au soutien de ces mesures sont dénués de tout fondement. Le défendeur Muswagon a reconnu que les honoraires du demandeur ont été réduits au motif qu'il aurait agi de façon à discréditer les efforts déployés par le chef et le conseil de bande. Le demandeur a été informé en toutes lettres que cette décision aurait pu être annulée s'il avait simplement accepté de se conformer aux souhaits du chef plutôt que de critiquer ouvertement les mesures du conseil de bande (voir le compte rendu de la réunion du conseil de bande de la NCNH à la page 15, onglet M du dossier du demandeur, volume III). C'est là un indice clair du trafic d'influence et du chantage dont le demandeur a été la cible. Il est évident que les défendeurs ont agi de mauvaise foi et qu'ils n'ont justifié leur conduite par aucun motif valable. Ils ont contrevenu à leurs devoirs d'équité procédurale en omettant de fournir un avis et des motifs valables au soutien de la réduction des honoraires et responsabilités du demandeur. De plus, même si aucun motif valable ne lui a été fourni, le demandeur aurait dû avoir la possibilité de répondre aux mesures prises contre lui. En ne lui offrant pas cette possibilité, les défendeurs ont contrevenu à un devoir d'équité procédurale.

[72] L'omission de remettre au demandeur un avis de la décision, de lui fournir des motifs valables au soutien de celle-ci et de lui permettre de se faire entendre n'est pas le seul manquement à l'équité procédurale en l'espèce. Le demandeur soutient que les lignes directrices de la NCNH énoncent une procédure claire et équitable à suivre pour réduire les honoraires d'un conseiller. Les articles 10.1 à 10.11 des lignes directrices prévoient ce qui suit à ce sujet :

[TRADUCTION]

10.1 Si un conseiller n'exerce pas ses fonctions ou se conduit d'une façon allant à l'encontre des dispositions qui précèdent, un quorum du conseil peut, à une réunion dûment constituée, envisager la suspension du conseiller.

10.2 If a suspension is to be considered, a quorum of Council shall provide the Councillor with the following:

10.2.1 A written notice that the question of the Councillor's suspension will be considered at the next duly constituted meeting.

10.2.2 An itemization of the reasons for considering suspension.

10.3 The above written notices shall be provided (ten) 10 clear days in advance of the next duly constituted Council meeting.

10.4 The proposed suspension of the Councillor shall be the first matter on the agenda at the next duly constituted Council meeting.

10.5 The Councillor, after hearing the allegations that would give rise to the suspension, which allegations shall be presented by any member of Council so designated, shall have full opportunity to respond to such allegations.

10.6 After hearing the Councillor's response to the allegations, discussion shall take place following which a vote shall be called. The Councillor whose suspension is being considered shall not be eligible to vote.

10.7 In the event that the subject Councillor is not in attendance at the meeting despite being provided with the appropriate notice as specified in 10.2.1 and 10.3, the vote shall proceed in his or her absence.

10.8 In order for a vote to be called and for a suspension to stand, the Chief and all other Councillors must be present at the subject Council meeting; the Chief and a minimum of four Councillors must vote in favour of suspension.

10.9 Suspensions shall be a period from one to thirty (30) days.

10.10 Suspensions may be with or without pay, as determined by Council and depending on the severity of the violation.

10.11 Any decision to suspend pursuant to these provisions shall be subject to ratification at a general Cree Nation meeting, at which the matter of that suspension shall be an agenda item. The decision to suspend shall be ratified, if a majority of the members present at the general Cree Nation meeting vote in favour of the suspension.

[73] Pursuant to articles 10.1-10.11 of the NHCN Guidelines, a councillor must first be suspended from his or her duties before the optional suspension of an

10.2 Lorsqu'une suspension est envisagée, un quorum du conseil remet au conseiller ce qui suit :

10.2.1 Un avis écrit du fait que la question de la suspension du conseiller sera examinée à la prochaine réunion dûment constituée.

10.2.2 Un énoncé détaillé des raisons pour lesquelles la suspension est envisagée.

10.3 Les avis écrits susmentionnés sont remis dix (10) jours francs avant la prochaine réunion dûment constituée du conseil.

10.4 La suspension proposée du conseiller est la première question à l'ordre du jour de la prochaine réunion dûment constituée du conseil.

10.5 Après avoir entendu du membre du conseil désigné à cette fin les allégations susceptibles d'entraîner la suspension, le conseiller a pleinement la possibilité de répondre à ces allégations.

10.6 Après la présentation de la réponse du conseiller aux allégations, une discussion a lieu et un vote est tenu. Le conseiller dont la suspension est envisagée n'est pas admissible à voter.

10.7 Si le conseiller concerné n'est pas présent à la réunion malgré le fait qu'il a reçu l'avis mentionné aux articles 10.2.1 et 10.3, le vote est tenu en son absence.

10.8 Pour qu'un vote soit tenu et qu'une suspension soit confirmée, le chef et tous les autres conseillers doivent être présents à la réunion en question du conseil; le chef et au moins quatre conseillers doivent voter en faveur de la suspension.

10.9 La suspension est en vigueur pendant une période allant d'un à trente (30) jours.

10.10 La suspension est imposée avec ou sans solde, selon la décision du conseil et la gravité de la violation.

10.11 Toute décision de suspendre un conseiller conformément aux présentes dispositions est assujettie à la ratification à une assemblée générale de la nation crie à laquelle la question de la suspension est inscrite à l'ordre du jour. La décision de suspendre le conseiller est ratifiée lorsqu'une majorité des membres présents à l'assemblée générale de la nation crie votent en faveur de cette mesure.

[73] Selon les articles 10.1 à 10.11 des lignes directrices de la NCNH, le conseiller doit d'abord être suspendu de ses fonctions avant que la suspension des

honorarium can be considered. However, in the present matter, it would seem that the Band Council did not follow its own procedure in order to reduce the Band councillor's honorarium. This was evident in the fact that he was not actually suspended before his honorarium was reduced. I find that the applicant, at the very least, could have expected that the Band's policy for the suspension of a councillor's honorarium would have been followed. Therefore, in ignoring their own processes in a manner that suggests a lack of good faith, the respondents breached a duty of procedural fairness (see *Ross v. Mohawk of Kanasatake* (2003), 26 C.C.E.L. (3d) 188 (F.C.T.D.), at paragraph 95).

[74] The respondent Eric Apetagon decided to be represented by a solicitor, Don Knight, as of August 10, 2005.

[75] Counsel for Mr. Apetagon provided no written submissions but nevertheless, commented on his client's attitude at Council meetings. The respondent Apetagon demonstrated that he was mostly supportive of the applicant but was regularly outnumbered. His counsel suggests that he is somewhat between a rock and a hard place. That is, he supported the respondents' position that Council members did not vacate their positions, but also abstained on resolution No. N.H./2003-04 #128 of March 17, 2004, regarding the mandate for an injunction. Regarding the resolution passed on December 2, 2003, to "ratify" the unilateral decision taken by the Chief on July 23, 2003, it is not clear whether he voted against or abstained. Nevertheless, it seems that the respondent Apetagon has not demonstrated the same bad faith attitude towards the applicant and often supported him.

[76] Members of the Band have no obligation whatsoever to support each other; they are free to discuss and to vote. Nonetheless, when members vote in bad faith, as was the case when councillor Muswagon moved the resolution on December 2, 2004, to ratify the decision of Chief Evans, on the basis that the applicant should somehow be punished for not wanting to conform with the majority, such a course of action is contrary to the rules and the principles of democracy.

honoraires puisse être envisagée. Cependant, dans la présente affaire, il semble que le conseil de bande n'a pas suivi sa propre procédure pour réduire les honoraires du conseiller de la bande. En effet, le conseiller n'a pas été suspendu avant que ses honoraires soient réduits. À mon avis, le demandeur pouvait s'attendre, à tout le moins, à ce que la politique de la bande concernant la suspension soit suivie. En ignorant leurs propres règles internes d'une façon qui donne à penser à un manque de bonne foi, les défendeurs ont contrevenu à un devoir d'équité procédurale (voir *Ross c. Mohawk de Kanasatake*, 2003 CFPI 531, au paragraphe 95).

[74] Le défendeur Eric Apetagon a décidé de se faire représenter par un avocat, Don Knight, à compter du 10 août 2005.

[75] L'avocat de M. Apetagon n'a fourni aucune observation écrite, mais il a commenté l'attitude de son client aux réunions du conseil. Le défendeur Apetagon a prouvé que, la plupart du temps, il appuyait le demandeur, mais que l'avis des autres l'emportait régulièrement. Selon son avocat, il se trouve ni plus ni moins coincé entre l'arbre et l'écorce. En effet, il a appuyé la position des défendeurs selon laquelle les membres n'avaient pas quitté leurs postes, mais il s'est abstenu de voter au sujet de la résolution N.H./2003-04 n° 128 du 17 mars 2004, qui concerne le mandat relatif à la requête en injonction. En ce qui a trait à la résolution adoptée le 2 décembre 2003 en vue de ratifier la décision unilatérale que le chef avait prise le 23 juillet 2003, la preuve ne permet pas de dire s'il a voté contre cette résolution ou s'il s'est abstenu de voter. Néanmoins, il semble que le défendeur Apetagon n'a pas affiché la même attitude empreinte de mauvaise foi envers le demandeur et qu'il l'a souvent appuyé.

[76] Les membres de la bande ne sont nullement tenus de s'accorder leur soutien mutuel et ils peuvent discuter et voter comme bon leur semble. Néanmoins, lorsqu'ils votent de mauvaise foi, comme l'a fait le conseiller Muswagon lorsqu'il a proposé, le 2 décembre 2004, la résolution visant à ratifier la décision du chef Evans au motif que le demandeur devrait être puni parce qu'il ne voulait pas se conformer à la position de la majorité, ils ne respectent pas les règles et principes de la démocratie.

[77] I find that respondent Apetagon was not acting in bad faith and should not have to pay the costs of this case.

[77] Je conclus que le défendeur Apetagon n'a pas agi de mauvaise foi et ne devrait pas être tenu de payer les dépens de la présente affaire.

JUDGMENT

JUGEMENT

THIS COURT:

LA COUR :

- ORDERS THAT this application for judicial review be granted in part;
- DECLARES THAT the Federal Court has jurisdiction in this case;
- DECLARES THAT the Chief and all councillors did not vacate their positions;
- ORDERS THAT the Band Council resolution No. N.H./2003-04 #128 of March 17, 2004 be quashed and the resolution be therefore without force and effect;
- ORDERS THAT the decision made by the NHCN Band Council to withhold all or part of the applicant's honorarium remuneration and his expense payments arising out of his status and required work as an elected NHCN councillor equivalent to those paid to other elected NHCN councillors and commensurate with applicable regulations and policies, be quashed; and the resolution and the letter regarding that decision be without force and effect;
- DECLARES THAT the applicant be re-established in his previous responsibilities with all honorarium remuneration and expenses payments arising out of his status and required work as an elected NHCN councillor equivalent to those paid to other elected NHCN councillors and commensurate with applicable regulations and policies;
- ALSO ORDERS THAT, given that the NHCN's Council decision to deprive the applicant of his duties, responsibilities, honorarium and expenses being now quashed, the applicant shall be paid forthwith all his honorarium and expenses that were withheld, since the decision was made, notwithstanding any appeal;

- ACCUEILLE en partie la présente demande de contrôle judiciaire;
- DÉCLARE que la Cour fédérale a compétence en l'espèce;
- DÉCLARE que le chef et les conseillers n'ont pas quitté leurs postes;
- ORDONNE que la résolution du conseil de bande numéro N.H./2003-04 n° 128, du 17 mars 2004, soit annulée et inopérante;
- ORDONNE que la décision du conseil de bande de la NCNH de retenir tout ou partie des honoraires et de l'allocation de dépenses du demandeur découlant du statut et des attributions de celui-ci comme conseiller élu de la NCNH et équivalant à ceux qui sont versés aux autres conseillers élus de la NCNH conformément aux règlements et politiques applicables soit annulée et que la résolution et la lettre concernant cette décision soient inopérantes;
- DÉCLARE que le demandeur est rétabli dans ses fonctions antérieures et a droit à tous les honoraires et à l'allocation de dépenses découlant de son statut et de ses attributions comme conseiller élu de la NCNH et équivalant à ceux qui sont versés aux autres conseillers élus de la NCNH conformément aux règlements et politiques applicables;
- ORDONNE ÉGALEMENT que, compte tenu de l'annulation, par le présent jugement, de la décision du conseil de la NCNH de priver le demandeur de ses fonctions, responsabilités, honoraires et dépens, tous les montants qui ont été retenus depuis que la décision a été rendue lui soient payés immédiatement, malgré tout appel;

• The applicant shall file and serve written submissions regarding costs no later than February 28, 2006. The respondents shall file and serve their written submissions in response, no later than March 13, 2006 and the applicant shall file and serve his reply, if necessary, no later than March 20, 2006.

• Le demandeur doit déposer et signifier des observations écrites au sujet des dépens au plus tard le 28 février 2006. Les défendeurs devront déposer et signifier leurs observations écrites en réponse au plus tard le 13 mars 2006 et le demandeur devra déposer et signifier sa réplique, s'il y a lieu, au plus tard le 20 mars 2006.

IMM-2757-05
2006 FC 221

IMM-2757-05
2006 CF 221

Mohammad Khalife (*Applicant*)

Mohammad Khalife (*demandeur*)

v.

c.

The Minister of Citizenship and Immigration
(*Respondent*)

Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration
(*défendeur*)

INDEXED AS: KHALIFE v. CANADA (MINISTER OF CITIZENSHIP AND IMMIGRATION) (F.C.)

RÉPERTORIÉ : KHALIFE c. CANADA (MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION) (C.F.)

Federal Court, Mosley J.—Ottawa, February 7, 17, 2006.

Cour fédérale, juge Mosley—Ottawa, 7 et 17 février 2006.

Citizenship and Immigration — Immigration Practice — “Time limit for commencing application for judicial review” — Judicial review of decision of Canada Border Services Agency (Agency) manager forfeiting \$50,000 out of \$100,000 cash deposit applicant paid for release from immigration detention on ground conditions of release breached — Immigration and Refugee Protection Act, s. 72(2)(b) requiring application for judicial review to be commenced within 15 days of time applicant notified, made aware of decision — Federal Courts Immigration and Refugee Protection Rules, s. 6(1) requiring request for extension of time to be made in application for leave in accordance with Schedule to Rules — Even though Federal Court granted leave for hearing application for judicial review, Court retaining discretion throughout consideration of application to grant extension of time where necessary to do justice between parties — Extension granted — Criminal law principles governing forfeiture of deposits not applicable to immigration proceedings — Present case not involving third party surety — Manager having discretion to decide whether forfeiture appropriate subject to guidelines in Immigration Manual: Enforcement — Decision to forfeit deposit not unreasonable — Application dismissed — Question certified.

Citoyenneté et Immigration — Pratique en matière d'immigration — « Délai pour présenter une demande de contrôle judiciaire » — Contrôle judiciaire de la décision d'une gestionnaire de l'Agence des services frontaliers du Canada (l'Agence) déclarant confisqués 50 000 \$ du dépôt en espèces de 100 000 \$ que le demandeur avait versé en vue d'être relâché d'un centre de détention de l'immigration au motif qu'il avait violé ses conditions de mise en liberté — L'art. 72(2)b) de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés dispose qu'une demande de contrôle judiciaire doit être présentée dans les 15 jours de la date où le demandeur est avisé ou a connaissance d'une décision — L'art. 6(1) des Règles des Cours fédérales en matière d'immigration et de protection des réfugiés précise que la demande de prorogation du délai se fait dans la demande d'autorisation selon l'annexe des Règles — Bien que la Cour fédérale ait autorisé l'audition de la demande de contrôle judiciaire, elle conserve pendant tout le temps que dure l'examen de la demande le pouvoir discrétionnaire d'accorder la prorogation si elle le juge nécessaire pour faire justice aux parties — Prorogation accordée — Les notions de droit criminel régissant la confiscation de dépôts sont inapplicables dans le contexte de l'immigration — La présente affaire ne porte pas sur un cautionnement d'un tiers — La gestionnaire a le pouvoir discrétionnaire de décider si la confiscation est justifiée, sous réserve des directives contenues dans le Guide d'immigration : Exécution — La décision de confisquer le dépôt n'était pas déraisonnable — Demande rejetée — Question certifiée.

This was an application for judicial review of a decision of a Canada Border Services Agency (Agency) manager that \$50,000 of a \$100,000 deposit the applicant had paid as bail was forfeited on the ground that he had breached the conditions imposed for his release from immigration detention. Judicial review was sought on the basis that the amount forfeited was not proportionate to the nature and extent of the breach. The applicant, a Lebanese, entered Canada and was

Il s'agissait d'une demande de contrôle judiciaire d'une décision d'une gestionnaire de l'Agence des services frontaliers du Canada (l'Agence) déclarant confisqués 50 000 \$ du dépôt de 100 000 \$ que le demandeur a versé à titre de cautionnement au motif qu'il a violé les conditions qui lui ont été imposées lorsqu'il a été relâché d'un centre de détention de l'immigration. Le demandeur voulait obtenir un contrôle judiciaire parce que le montant confisqué n'était pas

detained. He was later released on certain conditions by the Royal Canadian Mounted Police (RCMP). Similar conditions were imposed by the Superior Court of Justice of Ontario in relation to his release on an extradition warrant requested by the United States. The applicant was later arrested and charged with breaching the conditions imposed by the Superior Court, contrary to section 145 of the *Criminal Code*. He pleaded guilty to one charge and was ordered released on bail for the others. However, the applicant remained in detention on an immigration hold for breaching the conditions of his immigration release. The Agency manager stated that the applicant had breached the conditions imposed by the RCMP on several occasions, that the applicant was well aware of these conditions and that he was considered a high flight risk. The issues were whether the application for judicial review was out of time and whether the manager's decision was properly made.

Held, the application should be dismissed.

Paragraph 72(2)(b) of the *Immigration and Refugee Protection Act* (IRPA) requires that an application for judicial review be commenced within 15 days of the applicant being notified or otherwise becoming aware of a decision. The decision was made on March 3, 2005 and the application was not made until May 5, 2005. Even though the Federal Court had granted leave for the application for judicial review to be heard, the question of whether the application was out of time was not moot. Subsection 6(1) of the *Federal Courts Immigration and Refugee Protection Rules* requires that a request for an extension of time shall be made in the application for leave in accordance with Form IR-1 set out in the Schedule to the Rules. The applicant made no such request in his application for leave. Moreover, even if leave has been granted, delay in bringing the application remains a live issue to be dealt with by the judge hearing the matter and may be dispositive of the application. There may be circumstances in which a decision as to whether an extension should be granted can only be determined at a hearing. The limited amount of time available to a judge considering whether to grant or deny leave does not permit a thorough examination of the reasons why an extension may be justified. Silence on the matter in the leave order should not be taken as acquiescence to an extension particularly where the applicant has not made the request in his application. Finally, the Court retains the discretion throughout the consideration of an application to grant an extension of time where it deems it necessary in order to do justice between the parties. The extension was therefore granted since disposing of the application without considering

proportionnel à la nature et à l'importance de la contravention. Le demandeur, un citoyen du Liban, est entré au Canada et a été détenu. Il a ensuite été mis en liberté à certaines conditions imposées par la Gendarmerie royale du Canada (GRC). Des conditions similaires lui ont été imposées par la Cour supérieure de Justice de l'Ontario lors de sa mise en liberté en lien avec un mandat d'extradition vers les États-Unis. Par la suite, le demandeur a été arrêté et accusé d'avoir dérogé aux conditions imposées par la Cour supérieure, en vertu de l'article 145 du *Code criminel*. Il a plaidé coupable à l'un des chefs et le juge a ordonné qu'il soit mis en liberté sous caution relativement aux autres infractions. Cependant, le demandeur est demeuré en détention sous garde de l'immigration pour avoir contrevenu aux conditions de sa mise en liberté du centre de détention de l'immigration. La gestionnaire de l'Agence a déclaré que le demandeur avait contrevenu aux conditions imposées par la GRC à plusieurs reprises, qu'il était bien au courant de ces conditions et qu'il présentait un risque de fuite élevé. Les questions à trancher étaient celles de savoir si le demandeur a présenté sa demande de contrôle judiciaire trop tard et si la décision de la gestionnaire a été prise correctement.

Jugement : la demande doit être rejetée.

L'alinéa 72(2)(b) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (LIPR) dispose qu'une demande de contrôle judiciaire doit être présentée dans les 15 jours de la date où le demandeur est avisé ou a eu connaissance d'une décision. La décision a été rendue le 3 mars 2005 et la demande n'a été présentée que le 5 mai 2005. Bien que la Cour fédérale ait autorisé l'audition de la demande de contrôle judiciaire, la question de savoir si la demande a été présentée à temps n'était pas sans intérêt pratique. Selon le paragraphe 6(1) des *Règles des Cours fédérales en matière d'immigration et de protection des réfugiés*, la demande visant la prorogation du délai se fait dans la demande d'autorisation même, selon la formule IR-1 figurant à l'annexe des Règles. Aucune demande de la sorte n'a été faite par le demandeur dans sa demande d'autorisation. En outre, même si l'autorisation a été accordée, le retard à présenter la demande demeure une question pertinente que le juge saisi de l'affaire devra examiner, et qui pourrait décider du sort de la demande. Il y a des circonstances où la décision d'accorder ou non la prorogation d'un délai ne peut être prise qu'à l'audience. Le temps limité dont dispose un juge pour décider d'accorder ou de refuser une autorisation ne lui permet pas d'examiner attentivement les raisons pour lesquelles la prorogation d'un délai peut être justifiée. Le silence sur cette question dans l'ordonnance d'autorisation ne doit pas être interprété comme un acquiescement à la prorogation, d'autant plus que le demandeur ne l'a pas demandée dans sa demande d'autorisation. Enfin, pendant tout le temps que dure l'examen d'une demande, la Cour conserve le pouvoir discrétionnaire d'accorder la prorogation d'un délai

the merits would not do justice to the application.

The statute and the regulations say little about the decisions to impose and to forfeit a cash deposit. In the absence of express criteria governing forfeitures, the applicant submitted that criminal law principles governing forfeiture of deposits should apply to immigration cases. The Federal Court has previously noted the limited usefulness of analogies to criminal law since the manager has the discretion to decide whether forfeiture is appropriate, subject to the guidelines provided by the *Immigration Manual: Enforcement* (ENF) (the Manual). Also, subsection 771(2) of the *Criminal Code* gives the Court hearing an application for forfeiture of sureties the discretion to make any order that the judge considers proper, a breadth of discretion that the immigration officer does not have. Finally, the cases relied on in the Canadian criminal law context as to how the discretion to forfeit a surety should be exercised addressed the situation where a third party had provided a surety that the accused would appear for trial. They established that a surety's degree of fault or lack of diligence should be considered. Although similar circumstances could arise in the immigration context, where a performance bond is posted by a third party, the forfeiture herein directly concerned the individual who failed to abide by the conditions. There was no question as to his culpability for the default and no issue was raised in these proceedings as to his means to pay the forfeited amount.

In the immigration context, the burden is on the applicant facing removal from the country to demonstrate that he should be released pending a hearing on the merits of the removal order. A manager's discretion to forfeit a deposit is acknowledged by the Manual which states that "[d]elegated . . . officers should consider each case on its own merits." The previous version of the Manual provided some guidance on what this means (i.e. the discretionary authority was included to allow for situations where the conditions were breached through no fault of the individual, or extenuating humanitarian considerations exist). On its face, the manager's decision to forfeit the deposit appears to have been made in accordance with the established principles. Prior to proceeding to a conclusion, the manager verified that the applicant was fully aware of the conditions of his release and determined that he had in fact breached them. She received and considered the applicant's representations and then followed the direction provided by subsection 49(4) of the Regulations (*Immigration*

si elle le juge nécessaire pour faire justice aux parties. La prorogation a donc été accordée parce qu'il n'aurait pas été fait justice à la demande en la tranchant sans en examiner le fond.

La LIPR et le Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés (RIPR) ne sont pas explicites au sujet des décisions d'imposer la remise et la confiscation d'un dépôt de garantie en espèces. En l'absence de critères précis applicables à la confiscation, le demandeur a soutenu que les principes de droit criminel en matière de confiscation de sommes remises en garantie devraient s'appliquer dans le contexte de l'immigration. La Cour fédérale a déjà fait remarquer que les analogies avec le droit criminel sont peu utiles puisque le gestionnaire a le pouvoir discrétionnaire de décider si la confiscation est justifiée, sous réserve des directives contenues dans le *Guide de l'immigration : Exécution de la loi* (ENF) (le guide). De plus, le paragraphe 771(2) du *Code criminel* confère au juge saisi d'une demande de confisquer un engagement le pouvoir discrétionnaire de décerner toute ordonnance qu'il estime à propos, un pouvoir que n'a pas l'agent d'immigration. Enfin, la jurisprudence canadienne en matière criminelle quant au mode d'exercice du pouvoir discrétionnaire de confisquer un engagement vise une situation où un tiers a fourni un cautionnement pour garantir que l'accusé serait présent à son procès. Selon la jurisprudence, il faut prendre en considération la mesure dans laquelle la caution est fautive ou a négligé de s'acquitter de ses obligations. Bien que des circonstances similaires pourraient se présenter en matière d'immigration, où une garantie d'exécution est donnée par un tiers, la confiscation dans la présente affaire concernait directement la personne qui n'a pas respecté ses conditions. Sa culpabilité pour la violation ne faisait aucun doute et la question de sa capacité de payer le montant confisqué n'a pas été soulevée dans la présente instance.

En matière d'immigration, il incombe au demandeur placé devant une ordonnance de renvoi de démontrer qu'il devrait être mis en liberté dans l'attente d'une audience sur le bien-fondé de l'ordonnance. Le guide reconnaît le pouvoir discrétionnaire du gestionnaire de confisquer un dépôt et précise que « [l]es agents délégués doivent examiner chaque cas en fonction de son bien-fondé ». La version antérieure du guide donnait un certain encadrement pour comprendre ce que cela signifie (c.-à-d. que le pouvoir discrétionnaire a été prévu dans l'éventualité où les conditions ont été enfreintes indépendamment de la volonté de la personne concernée ou qu'il existerait des circonstances atténuantes d'ordre humanitaire). À première vue, la décision de la gestionnaire de confisquer le dépôt de garantie semble avoir été prise conformément aux principes établis. Avant d'arriver à une conclusion, la gestionnaire a vérifié que le demandeur était bien au fait des conditions de sa mise en liberté, et elle a décidé qu'il les avait effectivement enfreintes. Elle a reçu ses

and Refugee Protection Regulations) and the Manual before determining that it was appropriate to forfeit only part of the applicant's deposit. While there was doubt as to how the manager arrived at an appropriate amount, the decision was not unreasonable.

Finally, the question as to whether an officer forfeiting a security deposit or guarantee in response to a breach of release conditions is required to consider limiting the forfeiture to an amount proportionate to the nature and extent of the breach was certified.

STATUTES AND REGULATIONS JUDICIALLY CONSIDERED

Criminal Code, R.S.C., 1985, c. C-46, ss. 145 (as am. by R.S.C., 1985 (1st Supp.), c. 27, s. 20; S.C. 1994, c. 44, s. 8; 1996, c. 7, s. 38; 1997, c. 18, s. 3), 771(2).

Federal Courts Immigration and Refugee Protection Rules, SOR/93-22, (as am. by SOR/2005-339, s. 1), s. 6 (as am. by SOR/2002-232, s. 6), Sch. (as am. by SOR/2005-339, s. 6).

Immigration and Refugee Protection Act, S.C. 2001, c. 27, ss. 58(3), 72 (as am. by S.C. 2002, c. 8, s. 194).

Immigration and Refugee Protection Regulations, SOR/2002-227, s. 49(4) (as am. by SOR/2004-167, s. 13(F)).

CASES JUDICIALLY CONSIDERED

APPLIED:

Dr. Q v. College of Physicians and Surgeons of British Columbia, [2003] 1 S.C.R. 226; (2003), 223 D.L.R. (4th) 599; [2003] 5 W.W.R. 1; 11 B.C.L.R. (4th) 1; 48 Admin. L.R. (3d) 1; 179 B.C.A.C. 170; 302 N.R. 34; 2003 SCC 19.

DISTINGUISHED:

R. v. Southampton Justices ex parte Green, [1975] 2 All E.R. 1073 (C.A.); *R. v. Horseferry Road Magistrates' Court, ex parte Pearson*, [1976] 2 All E.R. 264 (Q.B.D.).

CONSIDERED:

Gayle v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (2002), 20 Imm. L.R. (3d) 80; 2002 FCT 335; *Canada (Director of Investigation and Research) v. Southam Inc.*, [1997] 1 S.C.R. 748; (1997), 144 D.L.R. (4th) 1; 50 Admin. L.R. (2d) 199; 71 C.P.R. (3d) 417; 209

observations et en a tenu compte. La gestionnaire a ensuite suivi les directives fournies par le paragraphe 49(4) du RIPR et du guide et a décidé qu'il y avait lieu de ne confisquer qu'une partie du dépôt de garantie. Bien qu'un doute subsistait quant à la façon dont la gestionnaire est arrivée au montant approprié, la décision n'était pas déraisonnable.

Enfin, la question de savoir si un fonctionnaire qui confisque un cautionnement ou une garantie d'exécution par suite d'une contravention de mise en liberté est tenu d'envisager de limiter le montant confisqué en proportion de la nature et de la gravité de contravention a été certifiée.

LOIS ET RÈGLEMENTS CITÉS

Code criminel, L.R.C. (1985), ch. C-46, art. 145 (mod. par L.R.C. (1985) (1^{er} suppl.), ch. 27, art. 20; L.C. 1994, ch. 44, art. 8; 1996, ch. 7, art. 38; 1997, ch. 18, art. 3), 771(2).

Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés, L.C. 2001, ch. 27, art. 58(3), 72 (mod. par L.C. 2002, ch. 8, art. 194).

Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés, DORS/2002-227, art. 49(4) (mod. par DORS/2004-167, art. 13(F)).

Règles des Cours fédérales en matière d'immigration et de protection des réfugiés, DORS/93-22, (mod. par DORS/2005-339, art. 1), art. 6 (mod. par DORS/2002-232, art. 6), ann. (mod. par DORS/2005-339, art. 6).

JURISPRUDENCE CITÉE

DÉCISION APPLIQUÉE :

Dr Q c. College of Physicians and Surgeons of British Columbia, [2003] 1 R.C.S. 226; 2003 CSC 19

DÉCISIONS DIFFÉRENCIÉES :

R. v. Southampton Justices ex parte Green, [1975] 2 All E.R. 1073 (C.A.); *R. v. Horseferry Road Magistrates' Court, ex parte Pearson*, [1976] 2 All E.R. 264 (Q.B.D.).

DÉCISIONS EXAMINÉES :

Gayle c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), 2002 CFPI 335; *Canada (Directeur des enquêtes et recherches) c. Southam Inc.*, [1997] 1 R.C.S. 748; *Uanseru c. Canada (Solliciteur général)*, 2005 CF 428.

N.R. 20; *Uanseru v. Canada (Solicitor General)* (2005), 44 Imm. L.R. (3d) 262; 2005 FC 428.

REFERRED TO:

Batkai v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration), 2002 FCT 514; *Krishnamurthy v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, [2000] F.C.J. No. 1998 (T.D.) (QL); *Hughes v. Canada (Customs and Revenue Agency)* (2004), 22 Admin. L.R. (4th) 49; 2004 FC 1055; *Canada (Minister of Citizenship and Immigration) v. Singh* (1997), 140 F.T.R. 102; 41 Imm. L.R. (2d) 284 (F.C.T.D.); *R. v. Huang* (1998), 127 C.C.C. (3d) 397; 111 O.A.C. 389 (Ont. C.A.); *Canada v. McNeish*, [1989] O.J. No. 681 (H.C.J.) (QL); *R. v. L.E.B.* (2000), 186 N.S.R. (2d) 165 (S.C.); *Maple Lodge Farms Ltd. v. Government of Canada*, [1982] 2 S.C.R. 2; (1982), 137 D.L.R. (3d) 558; 44 N.R. 354; *Chowdhury v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2002 FCT 363.

AUTHORS CITED

Citizenship and Immigration Canada. *Immigration Manual: Enforcement (ENF)*, Chapter ENF 8: Deposits and Guarantees, online <<http://www.cic.gc.ca/manuals-guides/english/index.html>>.

APPLICATION for judicial review of the decision of a Canada Border Services Agency manager declaring that \$50,000 of a \$100,000 cash deposit the applicant had paid for release from immigration detention was forfeited on the ground that he had breached the conditions of release. Application dismissed.

APPEARANCES:

Michael Davies for applicant.
Sonia Barrette for respondent.

SOLICITORS OF RECORD:

Michael Davies, Ottawa, for applicant.
Deputy Attorney General of Canada for respondent.

The following are the reasons for order and order rendered in English by

[1] MOSLEY J.: Mr. Khalife paid a cash deposit of \$100,000 to be released from immigration detention as

DÉCISIONS CITÉES :

Batkai c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), 2002 CFPI 514; *Krishnamurthy c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [2000] A.C.F. n° 1998 (1^{re} inst.) (QL); *Hughes c. Canada (Agence des douanes et du revenu)*, 2004 CF 1055; *Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Singh*, [1997] A.C.F. n° 1726 (1^{re} inst.) (QL); *R. v. Huang* (1998), 127 C.C.C. (3d) 397; 111 O.A.C. 389 (C.A. Ont.); *Canada v. McNeish*, [1989] O.J. n° 681 (H.C.J.) (QL); *R. v. L.E.B.* (2000), 186 N.S.R. (2d) 165 (C.S.); *Maple Lodge Farms Ltd. c. Gouvernement du Canada*, [1982] 2 R.C.S. 2; *Chowdhury c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2002 CFPI 363.

DOCTRINE CITÉE

Citoyenneté et Immigration Canada. *Guide de l'immigration : Exécution de la loi (ENF)*. Chapitre ENF 8 : Garanties, en ligne <<http://www.cic.gc.ca/manuals-guides/français/index.html>>.

DEMANDE de contrôle judiciaire de la décision d'une gestionnaire de l'Agence des services frontaliers du Canada déclarant confisqués 50 000 \$ du dépôt en espèces de 100 000 \$ que le demandeur a versé en vue d'être relâché d'un centre de détention de l'immigration au motif qu'il a violé ses conditions de mise en liberté. Demande rejetée.

ONT COMPARU :

Michael Davies pour le demandeur.
Sonia Barrette pour l'intimé.

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER :

Michael Davies, Ottawa, pour le demandeur.
Le sous-procureur général du Canada pour l'intimé.

Ce qui suit est la version française des motifs de l'ordonnance et de l'ordonnance rendus par

[1] LE JUGE MOSLEY: M. Khalife, afin d'être relâché d'un centre de détention de l'immigration, a versé un

a guarantee that he would abide by his release conditions. A Canada Border Services Agency manager declared \$50,000 of that deposit forfeit when Mr. Khalife breached his conditions. Mr. Khalife seeks judicial review of that decision on the ground that the amount forfeited was not proportionate to the nature and extent of his breach.

[2] The applicant, a citizen of Lebanon, entered Canada in September 2002 and was detained. On November 26, 2002 he was released on conditions to report regularly to the Royal Canadian Mounted Police (RCMP), to respect a curfew between 9:00 p.m. to 6:00 a.m. and to carry a copy of the release document at all times. Similar conditions were imposed on the applicant by the Superior Court of Justice of Ontario in relation to his release on an extradition warrant requested by the United States.

[3] On June 16, 2003, the applicant was arrested and charged with six counts of breaching the conditions imposed by the Superior Court of Justice, contrary to section 145 [as am. by R.S.C., 1985 (1st Supp.), c. 27, s. 20; S.C. 1994, c. 44, s. 8; 1996, c. 7, s. 38; 1997, c. 18, s. 3] of the *Criminal Code*, R.S.C., 1985, c. C-46. He pleaded guilty to one charge in relation to failing to respect this curfew. The applicant was ordered released on bail for the other *Criminal Code* offences, but remained in detention until July 17, 2003, on an immigration hold for breaching the conditions of his immigration release.

[4] An initial decision by the Agency to forfeit \$50,000 of the applicant's bail was quashed on consent upon an application for judicial review, but a second decision forfeiting the identical amount was reached by Stephanie Chénier, manager for the Agency, and communicated to the applicant's counsel in a letter dated March 3, 2005. This is the decision that is the object of the present judicial review. A further letter was sent to the applicant's counsel on March 31, 2005, confirming

dépôt en espèces de 100 000 \$ à titre de garantie qu'il respecterait ses conditions de mise en liberté. Une gestionnaire de l'Agence des services frontaliers du Canada a déclaré confisqués 50 000 \$ de ce dépôt de garantie lorsque M. Khalife a violé ses conditions. M. Khalife veut obtenir un contrôle judiciaire de cette décision au motif que le montant confisqué n'est pas proportionnel à la nature et à l'importance de sa contravention.

[2] Le demandeur, un citoyen du Liban, est entré au Canada en septembre 2002 et a été détenu. Le 26 novembre 2002, il a été mis en liberté à la condition de se présenter régulièrement à la Gendarmerie royale du Canada (GRC), de respecter un couvre-feu entre 21 heures et 6 heures et d'avoir en tout temps en sa possession une copie du document de mise en liberté. Des conditions similaires lui ont été imposées par la Cour supérieure de Justice de l'Ontario lors de sa mise en liberté en lien avec un mandat d'extradition vers les États-Unis.

[3] Le 16 juin 2003, le demandeur a été arrêté et six chefs d'accusation ont été portés contre lui pour avoir dérogé aux conditions imposées par la Cour supérieure de Justice, en vertu de l'article 145 [mod. par L.R.C. (1985) (1^{er} suppl.), ch. 27, art. 20; L.C. 1994, ch. 44, art. 8; 1996, ch. 7, art. 38; 1997, ch. 18, art. 3] du *Code criminel*, L.R.C. (1985), ch. C-46. Il a plaidé coupable à l'un des chefs se rapportant à l'inobservation de son couvre-feu. Le juge a ordonné qu'il soit mis en liberté sous caution relativement aux autres infractions prévues au *Code criminel*, mais le demandeur est demeuré en détention jusqu'au 17 juillet 2003, sous garde de l'immigration pour avoir contrevenu aux conditions de sa mise en liberté du centre de détention de l'immigration.

[4] Une première décision de l'Agence de confisquer 50 000 \$ du dépôt de garantie du demandeur a été annulée de consentement à la suite d'une demande de contrôle judiciaire, mais une deuxième décision de confisquer le même montant a été prise par Stéphanie Chénier, gestionnaire de l'Agence, et communiquée à l'avocat du demandeur dans une lettre datée le 3 mars 2005. C'est cette décision qui fait l'objet du présent contrôle judiciaire. Une autre lettre a été envoyée à

that the March 3, 2005 letter was Ms. Chénier's entire decision, in response to counsel's inquiry.

[5] The manager's letter to the applicant's lawyer dated March 3, 2005, states that Mr. Khalife breached his conditions by: (a) not reporting to the RCMP on several occasions; (b) breaking his curfew; and (c) failing to produce his recognizance when he actually did report to the RCMP. The manager concluded that the applicant was well aware of these conditions and of the fact that he was considered a high flight risk. While he did not in fact flee, he did breach his conditions of release, therefore \$50,000 of his \$100,000 security deposit should be forfeited. In her March 31, 2005, response, the manager added that it was irrelevant that Mr. Khalife had respected 90% of his conditions. He was supposed to respect the 100% and there is a penalty for not doing so, she stated.

[6] As I view it, this application raises the following issues:

1. Did the applicant start the application too late?
2. What is the applicable standard of review for a forfeiture decision?
3. Was the decision to forfeit \$50,000 properly made?

Is the application out of time?

[7] The respondent submits that the applicant missed the deadline for presenting his application for judicial review. The time limit prescribed by paragraph 72(2)(b) [as am. by S.C. 2002, c. 8, s. 194] of the *Immigration and Refugee Protection Act*, S.C. 2001, c. 27 (IRPA) is that an application for judicial review must be commenced within 15 days of the applicant being notified or otherwise becoming aware of a decision. The respondent takes the position that since the decision was rendered on March 3, 2005, and the application was only made on May 5, 2005, the deadline has been missed and the applicant is out of time.

l'avocat du demandeur le 31 mars 2005, en réponse à une demande d'information de sa part, confirmant que la lettre du 3 mars 2005 était l'entière décision de M^{me} Chénier.

[5] Dans sa lettre du 3 mars 2005 à l'avocat du demandeur, la gestionnaire déclare que M. Khalife a contrevenu à ses conditions : a) en omettant à plusieurs reprises de se présenter à la GRC; b) en n'observant pas son couvre-feu; c) en omettant de produire son engagement lorsqu'il se présentait effectivement à la GRC. La gestionnaire a conclu que le demandeur était bien au courant de ces conditions et du fait que le risque qu'il prenne la fuite était considéré élevé. Bien qu'il n'ait effectivement pas pris la fuite, il avait bel et bien contrevenu à ses conditions de mise en liberté, et 50 000 \$ de son dépôt de garantie de 100 000 \$ devaient donc être confisqués. Dans sa réponse du 31 mars 2005, la gestionnaire a ajouté qu'il importait peu que M. Khalife ait respecté 90 % de ses conditions. Il devait les respecter à 100 %, à défaut de quoi il y a une pénalité, a-t-elle dit.

[6] Selon moi, la demande soulève les questions suivantes :

1. Le demandeur a-t-il présenté sa demande trop tard?
2. Quelle est la norme de contrôle applicable dans le cas d'une décision de confisquer une garantie?
3. La décision de confisquer 50 000 \$ a-t-elle été prise correctement?

La demande arrive-t-elle trop tard?

[7] Le défendeur fait valoir que le demandeur n'a pas respecté le délai prescrit pour présenter sa demande de contrôle judiciaire. Selon l'alinéa 72(2)(b) [mod. par L.C. 2002, ch. 8, art. 194] de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, L.C. 2001, ch. 27 (LIPR), une demande de contrôle judiciaire doit être présentée dans les 15 jours de la date où le demandeur est avisé ou a eu connaissance d'une décision. Comme la décision a été rendue le 3 mars 2005 et que la demande n'a été présentée que le 5 mai 2005, le défendeur affirme que le délai n'a pas été respecté et que la demande arrive trop tard.

[8] The respondent also rejects the applicant's view that the March 31, 2005, letter was part of the decision. It was merely a courtesy letter in response to the applicant's letter. Courtesy letters written in response to requests for reconsideration have been held not to be open to judicial review: *Batkai v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2002 FCT 514; *Krishnamurthy v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, [2000] F.C.J. No. 1998 (T.D.) (QL); *Hughes v. Canada (Customs and Revenue Agency)* (2004), 22 Admin. L.R. (4th) 49 (F.C.).

[9] The applicable section of the IRPA is section 72. It reads:

72. (1) Judicial review by the Federal Court with respect to any matter—a decision, determination or order made, a measure taken or a question raised—under this Act is commenced by making an application for leave to the Court.

(2) The following provisions govern an application under subsection (1):

(a) the application may not be made until any right of appeal that may be provided by this Act is exhausted;

(b) subject to paragraph 169(f), notice of the application shall be served on the other party and the application shall be filed in the Registry of the Federal Court ("the Court") within 15 days, in the case of a matter arising in Canada, or within 60 days, in the case of a matter arising outside Canada, after the day on which the applicant is notified of or otherwise becomes aware of the matter;

(c) a judge of the Court may, for special reasons, allow an extended time for filing and serving the application or notice;

(d) a judge of the Court shall dispose of the application without delay and in a summary way and, unless a judge of the Court directs otherwise, without personal appearance; and

(e) no appeal lies from the decision of the Court with respect to the application or with respect to an interlocutory judgment.

[10] Pursuant to paragraph 72(2)(b), the applicant should have filed the present application within 15 days after the day on which he was notified of or otherwise

[8] Le défendeur rejette aussi le point de vue du demandeur selon lequel la lettre du 31 mars 2005 faisait partie de la décision. Il s'agissait simplement d'une lettre de politesse en réponse à la lettre du demandeur. Il a été jugé que les lettres de politesse rédigées en réponse à une demande de réexamen n'étaient pas des décisions que l'on pouvait contester par voie de contrôle judiciaire : *Batkai c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2002 CFPI 514; *Krishnamurthy c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [2000] A.C.F. n° 1998 (1^{re} inst.) (QL); *Hughes c. Canada (Agence des douanes et du revenu)*, 2004 CF 1055.

[9] La disposition applicable de la LIPR est l'article 72, qui s'énonce comme suit :

72. (1) Le contrôle judiciaire par la Cour fédérale de toute mesure—décision, ordonnance, question ou affaire—prise dans le cadre de la présente loi est subordonné au dépôt d'une demande d'autorisation.

(2) Les dispositions suivantes s'appliquent à la demande d'autorisation :

a) elle ne peut être présentée tant que les voies d'appel ne sont pas épuisées;

b) elle doit être signifiée à l'autre partie puis déposée au greffe de la Cour fédérale—la Cour—dans les quinze ou soixante jours, selon que la mesure attaquée a été rendue au Canada ou non, suivant, sous réserve de l'alinéa 169f), la date où le demandeur en est avisé ou en a eu connaissance;

c) le délai peut toutefois être prorogé, pour motifs valables, par un juge de la Cour;

d) il est statué sur la demande à bref délai et selon la procédure sommaire et, sauf autorisation d'un juge de la Cour, sans comparution en personne;

e) le jugement sur la demande et toute décision interlocutoire ne sont pas susceptibles d'appel.

[10] Conformément à l'alinéa 72(2)b), le demandeur aurait dû déposer la présente demande dans les 15 jours de la date où il a été avisé ou a eu connaissance du

became aware of the matter of the March 3, 2005 decision, instead of on May 5, 2005. Even if one were to count the days from the letter of March 31, 2005, the applicant's documents would still have been filed out of time.

[11] The applicant in his affidavit filed in these proceedings states that he became aware of the forfeiture decision only on April 25, 2005, when he was informed of it by his U.S. counsel while in custody in Michigan. As he was represented by counsel in Canada throughout the relevant time period, I am satisfied that he received timely notice of the decision. Indeed, counsel at the hearing, who was not the applicant's counsel at the time of the exchange of correspondence over the matter, did not press this issue while noting that it may have been difficult for his predecessor to obtain instructions from the applicant in the circumstances.

[12] But whether the applicant was aware of the decision and made a timely decision to seek judicial review was now moot, counsel argued, as a judge of this Court had granted leave for the application for judicial review to be heard. While the order granting leave is silent on the question of delay, the applicant submits that the court hearing the application should assume that the judge who granted leave also granted an extension of time for the application to be filed, pursuant to paragraph 72(2)(c) of the Act, as that is what is required by the rules.

[13] Subsection 6(2) [as am. by SOR/2002-232, s. 6] of the *Federal Courts Immigration and Refugee Protection Rules*, SOR/93-22 [(as am. by SOR/2005-339, s. 1)] (the Rules) provides that a request for an extension of time shall be determined at the same time, and on the same materials, as the application for leave. Moreover, the applicant submits, the respondent's memorandum of fact and law submitted in response to the leave application, had expressly objected to the late filing. The judge granting leave must be presumed to have directed his or her mind to that objection and decided not to accept it, or so it is argued.

contenu de la décision du 3 mars 2005, plutôt que le 5 mai 2005. Même si je devais compter les jours à compter de la lettre du 31 mars 2005, les documents du demandeur auraient quand même été déposés en retard.

[11] Dans l'affidavit qu'il a déposé dans la présente instance, le demandeur déclare qu'il n'a pris connaissance de la décision de confisquer son dépôt de garantie que le 25 avril 2005, lorsqu'il en a été informé par l'avocat qu'il avait aux États-Unis tandis qu'il était en détention dans l'État du Michigan. Comme il était représenté par un avocat au Canada durant toute la période pertinente, je suis convaincu qu'il a été avisé de la décision en temps opportun. En fait, l'avocat du demandeur à l'audience, qui n'était pas son avocat au moment de l'échange de correspondance sur la décision, n'a pas insisté sur cette question, tout en notant qu'il avait peut-être été difficile pour son prédécesseur d'obtenir des instructions du demandeur dans les circonstances.

[12] Mais il était maintenant sans intérêt pratique de savoir si le demandeur avait pris connaissance de la décision et avait décidé de présenter sa demande de contrôle judiciaire à temps, a poursuivi son avocat, puisqu'un juge de la Cour avait autorisé l'audition de la demande de contrôle judiciaire. Bien que l'ordonnance accordant cette autorisation soit muette au sujet du délai, le demandeur soutient que le juge saisi de la demande devrait présumer que le juge qui a accordé l'autorisation a aussi accordé une prorogation du délai pour le dépôt de la demande, conformément à l'alinéa 72(2)c) de la Loi, puisque c'est ce que les règles exigent.

[13] Selon le paragraphe 6(2) [mod. par DORS/2002-232, art. 6] des *Règles des Cours fédérales en matière d'immigration et de protection des réfugiés*, DORS/93-22 [(mod. par DORS/2005-339, art. 1)] (les Règles), il est statué sur la demande de prorogation de délai en même temps que sur la demande d'autorisation et à la lumière des mêmes documents versés au dossier. De plus, soutient le demandeur, le défendeur s'est expressément opposé au dépôt hors délai dans le mémoire des faits et du droit qu'il a déposé en réponse à la demande d'autorisation. Il faut présumer que le juge qui a accordé l'autorisation a pris cette objection en

[14] While this argument is inventive, I cannot agree that the question is moot in this case. Subsection 6(1) [as am. by SOR/2002-232, s. 6] of the Rules requires that a request for an extension of time shall be made in the application for leave in accordance with Form IR-1 set out in the Schedule [as am. by SOR/2005-339, s. 6] to the Rules. No such request was made by the applicant in his application for leave. In my view, even if leave has been granted, delay in bringing the application remains a live issue to be dealt with by the judge hearing the matter and may be dispositive of the application. There will be circumstances in which a decision as to whether an extension should be granted can only be determined at a hearing. The limited amount of time available to a judge considering whether to grant or deny leave does not permit a thorough examination of the reasons why an extension may be justified. I am not prepared to conclude that silence on the matter in the leave order should be taken as acquiescence to an extension, particularly where the applicant has not made the request in his application.

[15] In any event, the Court retains the discretion throughout the consideration of an application to grant an extension of time where it deems it necessary in order to do justice between the parties: *Canada (Minister of Citizenship and Immigration) v. Singh* (1997), 140 F.T.R. 102 (F.C.T.D.).

[16] In the particular circumstances of this case, I do not consider that it would do justice to the application to dispose of it without consideration of the merits. Accordingly, I will grant the extension the applicant should have requested and treat the application as having been made within the time limit.

STANDARD OF REVIEW

[17] The applicant notes that in *Gayle v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)* (2002), 20

considération et a décidé de ne pas la retenir, a-t-il été plaidé.

[14] Bien que cet argument soit ingénieux, je ne peux pas convenir que la question soit théorique dans les circonstances. Conformément au paragraphe 6(1) [mod. par DORS/2002-232, art. 6] des Règles, une demande visant la prorogation d'un délai se fait dans la demande d'autorisation même, selon la formule IR-1 figurant à l'annexe [mod. par DORS/2005-339, art. 6] des Règles. Aucune demande de la sorte n'a été faite par le demandeur dans sa demande d'autorisation. À mon avis, même si l'autorisation a été accordée, le retard à présenter la demande demeure une question pertinente que le juge saisi de l'affaire devra examiner, et qui pourrait décider du sort de la demande. Il y a des circonstances où la décision d'accorder ou non la prorogation d'un délai ne peut être prise qu'à l'audience. Le temps limité dont dispose un juge pour décider d'accorder ou de refuser une autorisation ne lui permet pas d'examiner attentivement les raisons pour lesquelles la prorogation d'un délai peut être justifiée. Je ne suis pas enclin à conclure que le silence sur cette question dans l'ordonnance d'autorisation doit être interprété comme un acquiescement à la prorogation, d'autant plus que le demandeur ne l'a pas demandée dans sa demande d'autorisation.

[15] En tout état de cause, pendant tout le temps que dure l'examen d'une demande, la Cour conserve le pouvoir discrétionnaire d'accorder la prorogation d'un délai si elle le juge nécessaire pour faire justice aux parties : *Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Singh*, [1997] A.C.F. n° 1726 (1^{re} inst.) (QL).

[16] Compte tenu des circonstances particulières de la présente affaire, je ne pense pas qu'on ferait justice à la demande en la tranchant sans en examiner le fond. Je vais donc accorder la prorogation que le demandeur aurait dû demander et traiter la demande comme si elle avait été faite dans le délai prescrit.

LA NORME DE CONTRÔLE

[17] Le demandeur fait remarquer que dans *Gayle c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigra-*

Imm. L.R. (3d) 80 (F.C.T.D.) (*Gayle*) Justice Eleanor R. Dawson applied the standard of patent unreasonableness to another case involving forfeiture resulting from the breach of conditions imposed by immigration officials. The applicant submits, however, that a less deferential standard is justified by the fact that Canada Border Service Agency managers have no particular expertise in the matter of forfeiture, unlike judges who decide such matters in the context of criminal proceedings based on evidentiary hearings and argument from counsel.

[18] The respondent disagrees that Border Service Agency managers do not have expertise in decision making of this nature as it is necessarily incidental to their daily functions. The manager's decision is a discretionary one, but the extent of this discretion is limited by subsection 49(4) [as am. by SOR/2004-167, s. 13(F)] of the *Immigration and Refugee Protection Regulations*, SOR/2002-227 (IRPR). That provision states simply that failure to comply with conditions for release results in forfeiture of the deposit. The respondent suggests that as the decision involves a mixed question of fact and law, the standard should be one of reasonableness.

[19] As *Gayle* was not decided under the IRPA, it is of persuasive value but not determinative of the standard to be applied. Employing the pragmatic and functional approach as described in *Dr. Q v. College of Physicians and Surgeons of British Columbia*, [2003] 1 S.C.R. 226, I have concluded that the standard should be reasonableness. There is no right of appeal from the manager's decision, indicating greater deference should be accorded her conclusion. However, the courts are equally well if not better equipped to decide forfeiture issues and the contest is between the interests of the state and those of an individual, suggesting less deference. The issue of whether the manager has properly exercised her discretion appears to be a question of mixed fact and law.

tion), 2002 CFPI 335 (*Gayle*), une autre affaire de confiscation à la suite de l'inobservation des conditions imposées par les autorités de l'immigration, la juge Eleanor R. Dawson avait conclu que la norme applicable était celle de la décision manifestement déraisonnable. Le demandeur soutient en revanche qu'une norme exigeant une moins grande retenue judiciaire est justifiée du fait que les gestionnaires de l'Agence des services frontaliers du Canada n'ont pas de connaissances particulières en matière de confiscation, contrairement aux juges qui décident ce genre de questions dans le contexte d'une instance criminelle où les témoins peuvent être entendus et les avocats plaider leur cause.

[18] Selon le défendeur, il est faux de prétendre que les gestionnaires de l'Agence des services frontaliers ne sont pas versés dans la prise de décisions de cette nature, car elles vont nécessairement de pair avec leurs tâches quotidiennes. La décision du gestionnaire est de nature discrétionnaire, mais l'étendue du pouvoir discrétionnaire est limitée par le paragraphe 49(4) [mod. par DORS/2004-167, art. 13(F)] du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*, DORS/2002-227 (RIPR). Cette disposition énonce simplement qu'en cas de non-respect d'une condition imposée pour la mise en liberté, la somme d'argent donnée en garantie est confisquée. Le défendeur laisse entendre que la décision porte sur une question mixte de faits et de droit et que la norme devrait donc être la décision raisonnable.

[19] Comme la LIPR n'était pas en cause dans l'affaire *Gayle*, cette décision a une valeur d'exemple mais n'est pas déterminante en ce qui a trait à la norme applicable. En appliquant la méthode pragmatique et fonctionnelle décrite dans l'arrêt *Dr Q c. College of Physicians and Surgeons of British Columbia*, [2003] 1 R.C.S. 226, j'ai conclu que la norme devrait être la décision raisonnable. Il n'est pas loisible d'en appeler de la décision de la gestionnaire, ce qui signifie qu'il y a lieu d'appliquer une plus grande retenue à son égard. Toutefois, les tribunaux sont tout aussi bien sinon mieux équipés pour trancher des questions de confiscation, et comme il s'agit de concilier les intérêts de l'État et ceux d'un particulier, cela donne à penser que moins de retenue est nécessaire. La question de savoir si la gestionnaire a correctement utilisé de son pouvoir

[20] As stated by Justice Iacobucci in *Canada (Director of Investigation and Research) v. Southam Inc.*, [1997] 1 S.C.R. 748, at paragraph 56: “An unreasonable decision is one that, in the main, is not supported by any reasons that can stand up to a somewhat probing examination. Accordingly, a court reviewing a conclusion on the reasonableness standard must look to see whether any reasons support it.”

Was the decision to forfeit \$50,000 properly made?

[21] The statute and the Regulations say little about the decisions to impose and to forfeit a cash deposit. The authority to require a cash deposit is found in IRPA subsection 58(3) which reads as follows:

58. . . .

(3) If the Immigration Division orders the release of a permanent resident or a foreign national, it may impose any conditions that it considers necessary, including the payment of a deposit or the posting of a guarantee for compliance with the conditions.

[22] Subsection 49(4) of the IRPR declares the deposit forfeit upon breach of the release conditions:

49. . . .

(4) A sum of money deposited is forfeited, or a guarantee posted becomes enforceable, on the failure of the person or any member of the group of persons in respect of whom the deposit or guarantee was required to comply with a condition imposed.

[23] The applicant submits that as there are no express criteria in the statute or the Regulations governing the forfeiture of deposits in the immigration context, the Court should apply to the present case those principles that have been developed with regard to forfeiture under subsection 771(2) of the *Criminal Code*. In particular, the applicant submits the case law developed in the

discrétionnaire semble être une question mixte de faits et de droit.

[20] Comme l'a dit le juge Iacobucci dans l'arrêt *Canada (Directeur des enquêtes et recherches) c. Southam Inc.*, [1997] 1 R.C.S. 748, au paragraphe 56 : « Est déraisonnable la décision qui, dans l'ensemble, n'est étayée par aucun motif capable de résister à un examen assez poussé. En conséquence, la cour qui contrôle une conclusion en regard de la norme de la décision raisonnable doit se demander s'il existe quelque motif étayant cette conclusion ».

La décision de confisquer 50 000 \$ a-t-elle été prise correctement?

[21] La LIPR et le RIPR ne sont pas explicites au sujet des décisions d'imposer la remise et la confiscation d'un dépôt de garantie en espèces. Le pouvoir d'imposer la remise d'un dépôt de garantie en espèces est conféré par le paragraphe 58(3) de la LIPR qui est formulé comme suit :

58. [. . .]

(3) Lorsqu'elle ordonne la mise en liberté d'un résident permanent ou d'un étranger, la section peut imposer les conditions qu'elle estime nécessaires, notamment la remise d'une garantie d'exécution.

[22] Le paragraphe 49(4) du RIPR prescrit la confiscation de la somme remise en garantie en cas de non-respect des conditions de mise en liberté :

49. [. . .]

(4) En cas de non-respect, par la personne ou tout membre du groupe de personnes visé par la garantie, d'une condition imposée à son égard, la somme d'argent donnée en garantie est confisquée ou la garantie d'exécution devient exécutoire.

[23] Le demandeur soutient que ni la LIPR, ni le RIPR ne prévoient de critère précis applicable à la confiscation des sommes remises en garantie dans le contexte de l'immigration, et que la Cour devrait donc appliquer à la présente affaire les principes en matière de confiscation découlant du paragraphe 771(2) du *Code criminel*. Le demandeur fait notamment valoir que la jurisprudence

criminal context teaches that the courts should not order the forfeiture of a deposit without considering whether this will help meet the ends of justice: *R. v. Huang* (1998), 127 C.C.C. (3d) 397 (Ont. C.A.); *Canada v. McNeish*, [1989] O.J. No. 681 (H.C.J.) (QL); *R. v. L.E.B.* (2000), 186 N.S.R. (2d) 165 (S.C.).

[24] Based on this reasoning, the applicant submits that the manager failed to consider the possibility that the ends of justice might be satisfied with no forfeiture at all in the present case or of the forfeiture of a lesser amount. The applicant also claims that the manager failed to consider all of the circumstances of the case, such as the fact that the applicant met most of the conditions for his release, the fact that he had already been detained for 81 days in total, that the public was at no time in danger, that there was no indication that the applicant intended to flee, or the fact that the applicant voluntarily surrendered himself into the custody of the authorities.

[25] The applicant also notes that in *Gayle*, the Court held that it was patently unreasonable for a decision maker to conclude that a simple breach of conditions for release was a sufficient justification for ordering forfeiture. Finding a breach is a condition precedent to forfeiture, but once a breach has been found the decision maker must then exercise his or her discretion, which, the applicant submits, the manager failed to do.

[26] The respondent questions the validity of the use of criminal law concepts in the immigration context. The respondent also challenges the use of *Gayle* by the applicant as that case was handled under the IRPA's predecessor. Nonetheless, in accordance with *Gayle*, the manager in the present case proceeded properly by first concluding, on the basis of the facts, that the applicant had breached his conditions. She then went on to exercise her discretion and to decide whether or not a sum should be forfeited.

[27] In *Uanseru v. Canada (Solicitor General)* (2005), 44 Imm. L.R. (3d) 262 (F.C.), Justice Anne L. Mactavish

qui a été élaborée en droit criminel enseigne que les tribunaux ne doivent pas ordonner la confiscation d'un dépôt de garantie sans se demander si elle est nécessaire pour les fins de la justice : *R. v. Huang* (1998), 127 C.C.C. (3d) 397 (C.A. Ont.); *Canada v. McNeish*, [1989] O.J. n° 681 (H.C.J.) (QL); *R. v. L.E.B.* (2000), 186 N.S.R. (2d) 165 (C.S.).

[24] En s'appuyant sur ce raisonnement, le demandeur soutient que la gestionnaire n'a pas examiné la possibilité que les fins de la justice puissent être servies dans la présente affaire sans aucune confiscation, ou avec la confiscation d'un montant moins élevé. Le demandeur affirme aussi que la gestionnaire n'a pas examiné toutes les circonstances de l'affaire, comme le fait qu'il avait respecté la majorité de ses conditions de mise en liberté, le fait qu'il avait déjà été détenu pendant 81 jours en tout, qu'il n'y avait jamais eu de danger pour le public, qu'il n'y avait aucune indication qu'il avait l'intention de se dérober à la justice, ou encore le fait qu'il s'était volontairement rendu aux autorités.

[25] Le demandeur a fait remarquer aussi que dans *Gayle*, la Cour avait statué qu'il était manifestement déraisonnable pour un décideur de conclure qu'un simple manquement à des conditions de mise en liberté était une justification suffisante pour ordonner la confiscation. Constaté un manquement est une condition préalable à la confiscation, mais une fois qu'il a constaté le manquement, le décideur doit ensuite exercer son pouvoir discrétionnaire, ce que la gestionnaire n'a pas fait, selon le demandeur.

[26] Le défendeur s'interroge sur l'opportunité de recourir à des notions de droit criminel dans le contexte de l'immigration. Il s'oppose aussi à ce que le demandeur invoque la décision *Gayle*, parce que cette décision a été rendue sous le régime de la loi qui a précédé la LIPR. Néanmoins, comme dans *Gayle*, la gestionnaire a procédé correctement dans la présente affaire, d'abord en concluant, à partir des faits, que le demandeur n'avait pas respecté ses conditions. Elle a ensuite exercé son pouvoir discrétionnaire et décidé s'il y avait lieu ou non de confisquer une somme d'argent.

[27] Dans l'affaire *Uanseru c. Canada (Solliciteur général)*, 2005 CF 428, la juge Anne L. Mactavish fait

notes the limited usefulness of analogies to criminal law since the manager has the discretion to decide whether forfeiture is appropriate, subject to the guidelines provided by the Citizenship and Immigration Canada. *Immigration Manual Enforcement (ENF)* (the Manual).

[28] The Manual states at point 5.6 that [chapter ENF 8]:

- The signatory of a security deposit enters into an obligation to be liable for the forfeiture of the guarantee should the person concerned be found to be in default or in breach of any of the conditions imposed.
- The CIC or CBSA officer must ensure that the person signing understands the importance of the undertaking and the responsibilities and consequences should the subject of the guarantee not respect any of the conditions imposed.

...

- Where a person fails to comply with any of the conditions imposed, the deposit will be declared forfeited or the guarantee will be enforced.

[29] And at point 6.5, the Manual adds, "If the subject breaches any conditions, a guarantee will be enforced. Delegated CIA or CBSA officers should consider each case on its own merits."

[30] At paragraph 25 of her reasons in *Uanseru*, guided by the principles enunciated by the Supreme Court of Canada in *Maple Lodge Farms Ltd. v. Government of Canada*, [1982] 2 S.C.R. 2, Justice Mactavish states that a Court should not interfere with a forfeiture decision where "statutory discretion has been exercised in good faith, in accordance with the principles of natural justice, and where reliance has not been placed upon considerations irrelevant or extraneous to the statutory purpose."

remarquer que les analogies avec le droit criminel sont peu utiles puisque le gestionnaire a le pouvoir discrétionnaire de décider si la confiscation est justifiée, sous réserve des directives contenues dans le *Guide de l'immigration : Exécution de la loi (ENF)* de Citoyenneté et Immigration Canada (le guide).

[28] Il est indiqué au point 5.6 du Guide [chapitre ENF 8] que :

- Le signataire d'un dépôt de garantie s'oblige à être passible de la confiscation de la garantie d'exécution au cas où la personne concernée n'honore pas l'une quelconque des conditions imposées, ou la viole.
- L'agent de CIC ou de l'ASFC doit s'assurer que la personne qui signe comprend l'importance de l'engagement, ainsi que les responsabilités et les conséquences au cas où la personne faisant l'objet de la garantie d'exécution ne respecte l'une quelconque des conditions imposées.

[. . .]

- Si une personne omet de se conformer à l'une quelconque des conditions imposées, le dépôt de garantie sera déclaré confisqué ou la garantie d'exécution deviendra exécutoire.

[29] Et au point 6.5, le guide ajoute : « Si la personne viole l'une quelconque des conditions, la garantie d'exécution sera exécutée. Les agents délégués de CIC ou de l'ASFC doivent examiner chaque cas en fonction de son bien-fondé ».

[30] Au paragraphe 25 de ses motifs dans *Uanseru*, en se guidant sur les principes énoncés par la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Maple Lodge Farms Ltd. c. Gouvernement du Canada*, [1982] 2 R.C.S. 2, la juge Mactavish dit que le tribunal ne doit pas intervenir dans une décision de confisquer si « le pouvoir discrétionnaire prévu par la loi a été exercé de bonne foi et en conformité avec les principes de justice naturelle et que le décideur ne s'est pas fondé sur des considérations irrégulières ou étrangères à l'objet de la loi ».

[31] The respondent submits that the decision in the present case fully complies with these principles. There was no denial of procedural fairness as the applicant was given the opportunity to make representations to the manager, which he exercised through counsel, and there is no evidence on the record that the manager had regard for extraneous considerations. Finally, the respondent claims that the manager considered the totality of the evidence. He points to the presumption that all the evidence has been taken into consideration: *Chowdhury v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2002 FCT 363.

[32] The applicant has invited me to conclude that the manager fettered her discretion by forfeiting exactly the same dollar figure as was determined in the prior decision quashed on consent. I am not prepared to make that finding based solely on the fact that the amounts are the same and in the absence of any other evidence. But it does raise the question as to how the manager arrived at that amount.

[33] There are clearly weaknesses to the applicant's argument that the Court should simply adopt the principles developed in the criminal context, as set out in *Huang, McNeish* and *L.E.B.*, to forfeiture decisions in immigration proceedings. Subsection 771(2) of the *Criminal Code* gives the Court hearing an application for forfeiture of sureties the discretion to make any order that the judge considers proper, a breadth of discretion which the immigration officer does not have. I note that the decisions relied upon by the applicant were issued by superior courts of record which would also have inherent jurisdiction to make any order which the court deems just in the circumstances.

[34] For guidance in how to exercise this discretion, the Canadian criminal jurisprudence has relied upon the statement of Lord Denning M.R. in the English case of *R. v. Southampton Justices ex parte Green*, [1975] 2 All E.R. 1073 (C.A.), at pages 1077-1078:

By what principles are the justices to be guided? They ought, I think, to consider to what extent the surety was at

[31] Le défendeur fait valoir que la décision prise dans la présente affaire respecte tout à fait ces principes. Il n'y a pas eu déni de l'équité procédurale, le demandeur ayant eu la possibilité de formuler des observations à la gestionnaire, ce qu'il a fait avec l'aide de son avocat, et il n'y a rien au dossier qui indiquerait que la gestionnaire s'est fondée sur des considérations étrangères. Enfin, le défendeur soutient que la gestionnaire a tenu compte de l'ensemble de la preuve, soulignant l'existence d'une présomption en ce sens : *Chowdhury c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2002 CFPI 363.

[32] Le demandeur m'a invité à conclure que la gestionnaire n'avait pas véritablement exercé son pouvoir discrétionnaire en confisquant exactement le même montant qui avait été déclaré confisqué dans la décision antérieure, annulée de consentement. Je ne suis pas disposé à conclure de la sorte en me fondant uniquement sur le fait que les montants sont identiques et en l'absence de tout autre élément de preuve. Mais la question de savoir comment la gestionnaire en est arrivée à ce montant demeure soulevée.

[33] Il y a certainement des faiblesses dans l'argument du demandeur portant que la Cour devrait simplement adopter les principes de droit criminel énoncés dans *Huang, McNeish* et *L.E.B.*, et les appliquer à des décisions de confisquer dans des affaires d'immigration. Le paragraphe 771(2) du *Code criminel* confère au juge saisi d'une demande de confisquer un engagement le pouvoir discrétionnaire de décerner toute ordonnance qu'il estime à propos, un pouvoir que n'a pas l'agent d'immigration. Je note que les décisions sur lesquelles s'appuie le demandeur ont été rendues par des cours d'archives de juridiction supérieure qui ont aussi le pouvoir inhérent de décerner toute ordonnance jugée à propos dans les circonstances.

[34] Pour se guider sur la manière d'exercer ce pouvoir discrétionnaire, la jurisprudence canadienne en matière criminelle s'est inspirée de la déclaration de lord Denning, maître des rôles, dans l'affaire anglaise *R. v. Southampton Justices ex parte Green*, [1975] 2 All E.R. 1073 (C.A.), aux pages 1077 et 1078 :

[TRADUCTION] Quels principes devraient inspirer les juges? Ils doivent, à mon avis, considérer dans quelle mesure la

fault. If he or she connived at the disappearance of the accused man, or aided it or abetted it, it would be proper to forfeit the whole of the sum. If he or she was wanting in due diligence to secure his appearance, it might be proper to forfeit the whole or a substantial part of it, depending on the degree of fault. If he or she was guilty of no want of diligence and used every effort to secure the appearance of the accused man, it might be proper to remit it entirely.

[35] As one can see from this statement, Lord Denning was addressing the situation where a third party has provided a surety that the accused would appear for trial. Where the accused has failed to appear, the court faced with an application for forfeiture should inquire into the surety's degree of fault or lack of diligence in performing this duty.

[36] In another English decision, also quoted in the Canadian authorities, *R. v. Horseferry Road Magistrates' Court, ex parte Pearson*, [1976] 2 All E.R. 264 (Q.B.D.), Lord Widgery observed at page 266 "the surety has seriously entered into a serious obligation and ought to pay the amount which he or she has promised unless there are circumstances in the case, relating either to her means or to her culpability, which make it fair and just to pay a smaller sum."

[37] The circumstances described by Lords Denning and Widgery may also arise in the immigration context where a performance bond is posted by a relative or friend of the detainee. But that is not Mr. Khalife's situation. In the present case, the forfeiture complained of directly concerned the individual who failed to abide by the conditions, not a third party. The person who was best placed to avoid the breaching of the conditions was the applicant, Mr. Khalife. There is no question as to his culpability for the default and no issue was raised in these proceedings as to his means to pay the forfeited amount.

[38] In the immigration context, the burden is on an applicant facing removal from the country to demonstrate that he should be released pending a hearing on the merits of the removal order. As noted by Justice Mactavish in *Uanseru*, at paragraph 18: "The reason for using bonds is to allow for the release of individuals in immigration detention on terms that will ensure

caution a été fautive. Si elle a fermé les yeux sur la fuite de l'accusé, ou si elle l'a aidé et s'en est faite le complice, il serait approprié de confisquer la somme au complet. Si elle n'a pas fait preuve de diligence raisonnable pour garantir sa comparution, il pourrait être indiqué de confisquer la somme au complet ou en bonne partie, selon le degré de la faute. Mais si elle n'a pas manqué à son devoir de diligence et a pris toutes les mesures pour garantir la comparution de l'accusé, il peut être indiqué de la restituer au complet.

[35] Comme on peut le constater, lord Denning parlait d'une situation où un tiers fournit un cautionnement pour garantir que l'accusé sera présent à son procès. Si l'accusé ne comparait pas, le tribunal saisi d'une demande de confisquer doit se demander dans quelle mesure la caution est fautive ou a négligé de s'acquitter de ses obligations.

[36] Dans une autre décision anglaise également citée dans la jurisprudence canadienne, *R. v. Horseferry Road Magistrates' Court, ex parte Pearson*, [1976] 2 All E.R. 264 (Q.B.D.), lord Widgery fait remarquer à la page 266 [TRADUCTION] « la caution a sérieusement contracté une importante obligation et devrait payer le montant qu'elle a promis, à moins que les circonstances de l'espèce, relatives à ses moyens ou à sa culpabilité, justifient le paiement d'un montant moins élevé ».

[37] La situation décrite par lord Denning et lord Widgery peut aussi se présenter en matière d'immigration, où une garantie d'exécution est donnée par un parent ou un ami de la personne détenue. Mais ce n'est pas le cas pour M. Khalife. Dans la présente affaire, la confiscation contestée concernait directement la personne qui n'a pas respecté ses conditions, et non un tiers. La personne la mieux placée pour éviter le non-respect des conditions était le demandeur, M. Khalife. Sa culpabilité pour la violation ne fait aucun doute et la question de sa capacité de payer le montant confisqué n'a pas été soulevée dans la présente instance.

[38] En matière d'immigration, il incombe au demandeur placé devant une ordonnance de renvoi de démontrer qu'il devrait être mis en liberté dans l'attente d'une audience sur le bien-fondé de l'ordonnance. Comme l'a fait remarquer la juge Mactavish dans *Uanseru*, au paragraphe 18 : « La raison d'être du recours aux cautionnements est de permettre la mise en

compliance with immigration legislation.” To what extent would such compliance be undermined if immigration officers were required to weigh the circumstances of each breach to determine the amount to be forfeited?

[39] As noted above, there appears to be nothing in the statute or regulations that recognize that a Border Services Agency manager has the discretion to apportion fault or to consider aggravating or mitigating circumstances in determining whether to forfeit a deposit. Such discretion as the manager has is acknowledged by the enforcement policy manual referred to above which states that “[d]elegated . . . officers should consider each case on its own merits” (emphasis added).

[40] One might take some guidance as to what this means from the previous version of the Enforcement Manual, which was before my colleague Justice Dawson in *Gayle*. As cited at paragraph 17 of her reasons, the previous version of the Manual:

. . . advises officers that the discretionary authority was included in the Act to allow for those situations where, in the judgment of the officer, the conditions of the security deposit were violated through no fault of the individual or where extenuating humanitarian considerations exist.

[41] However, these considerations would not have availed the applicant as he is not free from fault and there is no evidence on the record of extenuating humanitarian considerations that would justify no forfeiture or forfeiture of a lesser amount.

[42] On its face, the manager’s decision to forfeit the deposit appears to have been made in accordance with the principles expressed in *Maple Lodge Farms* and *Uanseru*. Prior to proceeding to a conclusion, the manager verified that the applicant was fully aware of the conditions of his release and determined that he had in fact breached them. She received and considered the applicant’s representations. The manager then followed the direction provided by subsection 49(4) of the IRPR

liberté d’immigrants détenus en assortissant leur mise en liberté de conditions garantissant qu’ils se conformeront à la législation en matière d’immigration ». Dans quelle mesure se conformerait-on moins à la législation si les agents d’immigration devaient soupeser les circonstances de chaque contravention afin de déterminer le montant devant être confisqué?

[39] Comme je l’ai dit plus haut, il n’y a rien dans la LIPR ou le RIPR qui conférerait au gestionnaire de l’Agence des services frontaliers le pouvoir discrétionnaire de répartir la faute ou de considérer des facteurs aggravants ou atténuants lorsqu’il décide s’il y a lieu de confisquer un dépôt de garantie. Le seul pouvoir qu’il a à cet égard est celui que l’on trouve dans le guide d’exécution de la loi mentionné plus haut où il est dit que « [I]es agents délégués [. . .] doivent examiner chaque cas en fonction de son bien-fondé » (non souligné dans l’original).

[40] Pour comprendre ce que cela veut dire, on peut se guider sur la version antérieure du guide dont était saisie ma collègue la juge Dawson dans *Gayle*. Comme on peut le lire au paragraphe 17 de ses motifs, le guide précisait que :

[. . .] ce pouvoir discrétionnaire a été prévu dans la Loi dans l’éventualité où l’agent jugerait que les conditions du cautionnement ont été enfreintes indépendamment de la volonté de la personne concernée ou qu’il existerait des circonstances atténuantes d’ordre humanitaire.

[41] Toutefois, ces considérations n’auraient été d’aucun secours pour le demandeur puisqu’il n’était pas sans faute et qu’il n’y a pas de preuve au dossier de circonstances atténuantes qui justifieraient la non-confiscation ou la confiscation d’un montant moins élevé.

[42] À première vue, la décision de la gestionnaire de confisquer le dépôt de garantie semble avoir été prise conformément aux principes énoncés dans les décisions *Maple Lodge Farms* et *Uanseru*. Avant d’arriver à une conclusion, la gestionnaire a vérifié que le demandeur était bien au fait des conditions de sa mise en liberté, et elle a décidé qu’il les avait effectivement enfreintes. Elle a reçu ses observations et en a tenu compte. La gestionnaire a ensuite suivi les directives fournies par le

and the Manual and determined that, on the merits of the case, it was appropriate to forfeit only part of the applicant's deposit.

[43] While I am left in doubt as to how the manager arrived at the conclusion that \$50,000 was appropriate as opposed to any other amount, I am unable to conclude from the record before me that this decision was unreasonable. Accordingly, this application for judicial review will be dismissed.

[44] The applicant requested that I certify as a matter of general importance, this question:

What factors are to be taken into account by the decision maker in ordering forfeiture?

[45] The respondent objects to the question on the ground that the statute and regulations do not contemplate factors and any that the Court might identify would fetter the officer's discretion.

[46] The question proposed is in my view too broadly framed and would not be dispositive of an appeal from this decision. However, I am prepared to certify the following question as a matter of general significance:

Is an officer forfeiting a security deposit or guarantee in response to a breach of release conditions required to consider limiting the forfeiture to an amount proportionate to the nature and extent of the breach?

ORDER

THIS COURT ORDERS that the application is dismissed. The following question is certified as a matter of general importance: Is an officer forfeiting a security deposit or guarantee in response to a breach of release conditions required to consider limiting the forfeiture to an amount proportionate to the nature and extent of the breach?

paragraphe 49(4) du RIPR et du guide et a décidé, en se fondant sur le bien-fondé de la demande, qu'il y avait lieu de ne confisquer qu'une partie du dépôt de garantie du demandeur.

[43] Même si j'ignore comment la gestionnaire est arrivée à la conclusion que 50 000 \$, plutôt que tout autre montant, était le montant approprié, je ne peux pas conclure à partir du dossier dont je suis saisi que cette décision était déraisonnable. Par conséquent, la présente demande de contrôle judiciaire sera rejetée.

[44] Le demandeur a demandé que je certifie, comme question grave de portée générale, la question suivante :

[TRADUCTION] Quels sont les facteurs dont le décideur doit tenir compte en ordonnant la confiscation?

[45] Le défendeur s'oppose à la question au motif que ni la LIPR ni le RIPR ne prévoient de facteurs, et que tout facteur que la Cour pourrait définir entraverait le pouvoir du fonctionnaire.

[46] À mon avis, la question est formulée de manière trop vague et ne serait pas déterminante dans un appel de la présente décision. Je suis par contre disposé à certifier la question grave de portée générale suivante :

Le fonctionnaire qui confisque un cautionnement ou une garantie d'exécution par suite d'une contravention aux conditions de mise en liberté est-il tenu d'envisager de limiter le montant confisqué en proportion de la nature et de la gravité de la contravention?

ORDONNANCE

LA COUR ORDONNE que la demande soit rejetée. La question grave de portée générale suivante est certifiée : Le fonctionnaire qui confisque un cautionnement ou une garantie d'exécution par suite d'une contravention aux conditions de mise en liberté est-il tenu d'envisager de limiter le montant confisqué en proportion de la nature et de la gravité de la contravention?

IMM-3836-05
2006 FC 311

IMM-3836-05
2006 CF 311

Maria Bonnie Arias Garcia and Robert Salgado-Arias and Rodolfo Valdes-Arias (alias Rodolfo Arias-Garcia) (Applicants)

Maria Bonnie Arias Garcia et Robert Salgado-Arias et Rodolfo Valdes-Arias (alias Rodolfo Arias-Garcia) (demandeurs)

v.

c.

The Minister of Citizenship and Immigration and The Minister of Public Safety and Emergency Preparedness (Respondents)

Le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration et le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile (défendeurs)

INDEXED AS: GARCIA v. CANADA (MINISTER OF CITIZENSHIP AND IMMIGRATION) (F.C.)

RÉPERTORIÉ : GARCIA c. CANADA (MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION) (C.F.)

Federal Court, Tremblay-Lamer J.—Montréal, February 1; Ottawa, March 9, 2006.

Cour fédérale, juge Tremblay-Lamer—Montréal, 1^{er} février; Ottawa, 9 mars 2006.

Citizenship and Immigration — Exclusion and Removal — Removal of Visitors — Judicial review of removal officer's decision not to grant statutory stay under Immigration and Refugee Protection Act (IRPA), s. 50(a) after applicants ordered deported — Applicants, Mexican mother, two children arriving in Quebec with visitors' visas — Custody battle for son in Mexican, Canadian courts — Québec Court of Appeal reversing Québec Superior Court judgment ordering return of son to Mexico — Judgment directly affecting removal order — Removal officer's discretion limited to when removal order carried out — Removal officer bound to abide by statutory stay under IRPA, s. 50(a) when finding applicant subject of court order — However, court decisions triggering stay of removal order not allowing applicants to avoid other obligations imposed by same legislation — Therefore, stay can only be temporary, cannot indefinitely bar enforcement of removal order — Also, child's best interests cannot bar removal of parent staying illegally in Canada — Application allowed — Question certified as to effect of provincial court judgment on enforcement of removal order under IRPA.

Citoyenneté et Immigration — Exclusion et renvoi — Renvoi de visiteurs — Contrôle judiciaire de la décision de l'agente chargée du renvoi de ne pas accorder de sursis statutoire en vertu de l'art. 50a) de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (LIPR) après que les demandeurs ont été frappés d'une mesure d'expulsion — Les demandeurs mexicains, une mère et ses deux enfants, sont arrivés au Québec avec un statut de visiteur — Litige portant sur la garde de leur fils devant les tribunaux mexicains et canadiens — La Cour d'appel du Québec a annulé la décision de la Cour supérieure du Québec ordonnant le retour du fils au Mexique — La décision a eu un effet direct sur la mesure de renvoi — Le pouvoir discrétionnaire de l'agent chargé du renvoi est restreint aux considérations portant sur le moment où la mesure de renvoi doit être exécutée — L'agent chargé du renvoi n'a d'autre choix que d'accorder le sursis statutoire prévu à l'art. 50a) de la LIPR lorsqu'il constate qu'un demandeur fait l'objet d'une ordonnance judiciaire — Cependant, les décisions judiciaires qui entraînent un sursis de la mesure de renvoi ne permettent pas aux demandeurs de se soustraire aux autres obligations prévues par la même loi — En conséquence, le sursis ne peut qu'être temporaire et ne peut avoir pour effet d'empêcher indéfiniment la mesure de renvoi — De même, l'intérêt supérieur de l'enfant ne fait pas obstacle au renvoi de son parent se trouvant illégalement au Canada — Demande accueillie — La question de savoir quel effet un jugement d'un tribunal provincial peut avoir sur l'exécution d'une mesure de renvoi prise en application de la LIPR a été certifiée.

Construction of Statutes — Immigration and Refugee Protection Act (IRPA), s. 50(a) — Judicial review of removal officer's decision not to grant statutory stay under IRPA, s. 50(a) after applicants ordered deported — S. 50(a) providing

Interprétation des lois — Art. 50a) de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (LIPR) — Contrôle judiciaire de la décision de l'agente chargée du renvoi de ne pas accorder de sursis statutoire en vertu de

removal order stayed where enforcement would directly contravene judicial decision — Criteria to guide court's analysis in applying IRPA, s. 50(a) discussed — Words "directly contravened" narrowly interpreted in assessing implementation of judicial decision — S. 50(a) narrowly construed, interpreted as temporary measure suspending removal proceeding pending final decision in matter — Interpretation in harmony with scheme of IRPA, allowing co-existence of federal, provincial legislation — Quebec Court of Appeal judgment not inconsistent with narrow reading of IRPA, s. 50(a).

Conflict of Laws — Principle that federal legislation prevailing over inconsistent provincial rule of law applied — Provincial legislation would therefore be of no force or effect — Permanent stay in case at bar would create conflict between federal, provincial legislation but interpretation of Immigration and Refugee Protection Act, s. 50(a) as temporary measure would avoid such conflict — Would allow both levels of legislation to co-exist.

This was an application for judicial review of a removal officer's decision not to grant the applicants a statutory stay provided for by paragraph 50(a) of the *Immigration and Refugee Protection Act* (IRPA). Paragraph 50(a) provides that a removal order is stayed if a decision that was made in a judicial proceeding would be directly contravened by the enforcement of the removal order. The applicants, a mother and two children, arrived in Quebec when there was an outstanding Mexican court order awarding custody of the child Rodolfo to the father. They were subsequently stopped at a border crossing on the ground of abduction contrary to a custody order and pursuant to two arrest warrants issued in Mexico. The applicants became the subject of an immigration report and their case was referred to the Canadian immigration authorities. The female applicant then made a refugee claim for herself and her children. The Quebec Superior Court ordered Rodolfo immediately returned to Mexico under provincial child-protection legislation, but the Quebec Court of Appeal set aside that judgment. A deportation order later issued against the applicants and an immigration officer refused to grant a stay under paragraph 50(a). The issue was whether the Quebec Court of Appeal's judgment had the effect of imposing a statutory stay pursuant to paragraph 50(a) of the IRPA.

Held, the application should be allowed.

l'art. 50a) de la LIPR) après que les demandeurs ont été frappés d'une mesure d'expulsion — L'art. 50a) dispose qu'il y a sursis de la mesure de renvoi lorsqu'une décision judiciaire a pour effet direct d'en empêcher l'exécution — Examen des critères qui doivent guider la Cour dans une analyse sous l'art. 50a) de la LIPR — Les mots « a pour effet direct d'en empêcher » doivent être interprétés restrictivement lorsqu'il s'agit d'évaluer l'application de la décision judiciaire — L'art. 50a) a été interprété restrictivement et comme étant une mesure temporaire suspendant la procédure de renvoi en attendant que le décideur prenne une décision finale dans le dossier — L'interprétation doit être en harmonie avec l'esprit de la LIPR et permettre aux lois fédérale et provinciale de co-exister — La décision de la Cour d'appel du Québec n'était pas incompatible avec une interprétation restreinte de l'art. 50a) de la LIPR.

Conflit de lois — Application du principe de la prépondérance de la loi fédérale sur toute règle de droit provinciale incompatible — La loi provinciale serait donc inopérante — L'effet d'un sursis permanent en l'espèce entraînerait un conflit entre la loi fédérale et la loi provinciale, mais l'interprétation de l'art. 50a) de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés en tant que mesure temporaire écarterait un tel conflit — Cette interprétation permettrait aux deux lois de co-exister.

Il s'agissait d'une demande de contrôle judiciaire de la décision de l'agente chargée du renvoi de ne pas accorder aux demandeurs le sursis statutaire prévu à l'alinéa 50a) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (LIPR). L'alinéa 50a) dispose qu'il y a sursis de la mesure de renvoi si une décision judiciaire a pour effet direct d'en empêcher l'exécution. Les demandeurs, une mère et ses deux enfants, sont arrivés au Québec alors qu'une ordonnance d'un tribunal mexicain accordait la garde de l'enfant Rodolfo à son père. Par la suite, les demandeurs ont été arrêtés à un poste frontalier au motif d'enlèvement en contravention à une ordonnance de garde et en vertu de deux mandats d'arrestation émis par le Mexique. Un rapport d'immigration a alors été émis contre les demandeurs et leur dossier a été déféré aux autorités canadiennes de l'immigration. La demanderesse a alors demandé l'asile pour elle et ses enfants. La Cour supérieure du Québec a ordonné le retour immédiat de Rodolfo au Mexique en vertu d'une loi provinciale relative à la protection des enfants, mais la Cour d'appel du Québec a cassé ce jugement. Une mesure d'expulsion a ensuite été émise contre les demandeurs et une agente immigration a refusé d'accorder un sursis en vertu de l'alinéa 50a). La question en litige était celle de savoir si la décision de la Cour d'appel du Québec avait pour effet d'imposer un sursis statutaire en vertu de l'alinéa 50a) de la LIPR.

Jugement : la demande doit être accueillie.

The issue turned exclusively on the interpretation of paragraph 50(a) of the IRPA. Case law has set out the criteria that should guide the Court's analysis when applying paragraph 50(a) of the IRPA. The first criterion requires that any analysis under that paragraph should be narrow in scope. The words "directly contravened" must be narrowly interpreted in assessing the implementation of the judicial decision. Thus, since the Quebec Court of Appeal judgment was concerned only with the child Rodolfo, it could have no direct effect on the removal order against the other applicants. The second criterion emphasizes the importance to be given to decisions made under paragraph 50(1)(a) of the former *Immigration Act*, which is similar to paragraph 50(a) of the IRPA. Such case law supports a narrow interpretation of paragraph 50(a): there must be a specific provision inconsistent with the removal of the individual in question for there to be a direct contravention of a judicial order. The third criterion is that the statutory provisions are to be construed harmoniously with the scheme and object of the IRPA and the intention of Parliament.

The Quebec Court of Appeal unequivocally held that the return of Rodolfo to Mexico should not take place since he had settled into his new environment. Paragraph 50(a) of the IRPA recognizes that situations may exist that trigger a statutory stay solely destined to ensure compliance with the spirit of a judicial decision. Such circumstances are exceptional and cannot have the effect of encroaching on Parliament's jurisdiction over immigration. It is for the removal officer to decide whether a statutory stay applies. In accordance with the purpose of the IRPA, and section 49 in particular, the discretion of the removal officer is clearly limited to when a removal order will be carried out. The officer is not required to consider humanitarian grounds before removal but may properly take into account a range of factors, including whether the applicant is the subject of a court order requiring his presence in Canada. Because of the officer's limited discretion, the latter has no choice but to follow the statutory stay provided by paragraph 50(a) when the officer finds that an applicant is the subject of a court order. The stay will allow the proper authority to consider the case and determine whether the best interests of the child or other factors are a bar to final removal. However, the stay can only be temporary and cannot have the effect of indefinitely barring enforcement of the removal order. Therefore, the Quebec Court of Appeal judgment was not inconsistent with a narrow reading of paragraph 50(a) of the IRPA.

Further, it is well settled that in a conflict of laws situation, federal legislation prevails over any inconsistent provincial

La question s'est articulée exclusivement autour de l'interprétation de l'alinéa 50a) de la LIPR. La jurisprudence a établi les critères qui doivent guider la Cour dans une analyse sous l'alinéa 50a) de la LIPR. Le premier critère exige qu'une analyse sous cet alinéa ait une portée restreinte. Les mots « a pour effet direct d'en empêcher » doivent être interprétés restrictivement lorsqu'il s'agit d'évaluer l'application de la décision judiciaire. Ainsi, puisque la décision de la Cour d'appel du Québec ne vise que l'enfant Rodolfo, elle ne peut avoir d'effet direct sur la mesure de renvoi contre les autres demandeurs. Le deuxième critère fait ressortir l'importance qu'il faut donner aux décisions rendues sous l'emprise de l'alinéa 50(1)a) de l'ancienne *Loi sur l'immigration*, qui ressemble à l'alinéa 50a) de la LIPR. Cette jurisprudence appuie donc l'interprétation étroite qu'il faut donner à l'alinéa 50a) selon laquelle il faut qu'il y ait une disposition expresse inconciliable avec le renvoi de la personne visée afin qu'il y ait contravention directe à une ordonnance judiciaire. Selon le troisième critère, les dispositions législatives doivent s'interpréter en harmonie avec l'esprit et l'objet de la LIPR ainsi qu'avec l'intention du législateur.

La Cour d'appel du Québec a décidé de façon non équivoque que le retour de Rodolfo au Mexique ne devrait pas avoir lieu puisqu'il s'était intégré dans son nouveau milieu. L'alinéa 50a) de la LIPR reconnaît qu'il peut exister des situations qui entraînent un sursis statuaire dont l'objectif unique sera de respecter l'esprit d'une décision judiciaire. De telles circonstances sont exceptionnelles et ne peuvent avoir pour effet d'empiéter sur le champ de compétence du Parlement en matière d'immigration. La décision d'accorder ou non le sursis statuaire revient à l'agent de renvoi. Conformément au but de la LIPR et à l'article 49 en particulier, le pouvoir discrétionnaire de l'agent chargé du renvoi est clairement restreint aux considérations portant sur le moment où la mesure de renvoi doit être exécutée. L'agent n'a pas à se livrer à un examen des raisons d'ordre humanitaire avant le renvoi, mais il peut à bon droit tenir compte d'une gamme de facteurs, entre autres, si le demandeur fait l'objet d'une ordonnance judiciaire exigeant sa présence au Canada. Vu la discrétion restreinte de l'agent, celui-ci n'a d'autre choix que d'accorder le sursis statuaire prévu à l'alinéa 50a) lorsqu'il constate qu'un demandeur fait l'objet d'une ordonnance judiciaire. Le sursis permettra à l'autorité compétente d'examiner le dossier afin de déterminer si l'intérêt supérieur de l'enfant, ou d'autres facteurs, empêche le renvoi définitif. Cependant, le sursis ne peut être que temporaire et ne peut avoir pour effet d'empêcher indéfiniment la mesure de renvoi. Ainsi, la décision de la Cour d'appel du Québec n'était pas incompatible avec une interprétation restrictive de l'alinéa 50a) de la LIPR.

De plus, il est bien établi qu'en cas de conflit de lois, la prépondérance de la loi fédérale sur toute règle de droit

rule of law and the latter is of no force or effect. A permanent stay in the case at bar would create a conflict between the provincial legislation entitled *An Act respecting the civil aspects of international and interprovincial child abduction* (ACAIIICA) and the federal IRPA because complying with one is defying the other. However, interpreting the paragraph 50(a) stay as temporary avoids such a conflict. In these circumstances, such an interpretation is the most harmonious since it allows the ACAIIICA and IRPA to co-exist.

The intent of Parliament was clear. Court decisions triggering a stay of a removal order do not allow the applicants to avoid the other obligations imposed by the same legislation. The statutory stay under paragraph 50(a) is thus a temporary measure suspending the removal proceeding pending a final decision in the matter.

The decision maker is required to be alert, alive and sensitive to a child's best interests and give them the weight they deserve in the circumstances of the case. In cases where the court must consider the impact of a court decision interpreting section 20 of the ACAIIICA and concluding that the child has settled into his environment, the child's interests will be a factor to which significant weight must be attached.

The fact that Rodolfo may be the subject of a statutory stay was not a bar to removal of the mother since the child's best interests cannot in any way be a bar to the removal of a parent who is illegally in Canada. A question was certified as to whether a provincial court judgment refusing to order the return of a child under provincial legislation and international convention can directly and indefinitely prevent the enforcement of a removal order taken under the IRPA.

STATUTES AND REGULATIONS JUDICIALLY CONSIDERED

An Act respecting the civil aspects of international and interprovincial child abduction, R.S.Q., c. A-23.01, s. 20.
Immigration Act, R.S.C., 1985, c. I-2, s. 50(1)(a).
Immigration and Refugee Protection Act, S.C. 2001, c. 27, ss. 44(1), 49, 50.

CASES JUDICIALLY CONSIDERED

APPLIED:

Alexander v. Canada (Solicitor General), [2006] 2 F.C.R. 681; (2005), 49 Imm. L.R. (3d) 5; 2005 FC 1147; *Perez*

provinciale incompatible rendra celle-ci inopérante. L'effet d'un sursis permanent en l'espèce entraînerait un conflit entre la loi provinciale, soit la *Loi sur les aspects civils de l'enlèvement international et interprovincial d'enfants* (LACEE), et la LIPR fédérale en ce sens que l'observance de l'une entraîne l'inobservance de l'autre. Cependant, l'interprétation du sursis de l'alinéa 50a) comme temporaire écarte un tel conflit. Cette interprétation est la plus harmonieuse dans les circonstances puisqu'elle permet à la LACEE et à la LIPR de co-exister.

L'intention du législateur fédéral était claire. Les décisions judiciaires qui entraînent un sursis de la mesure de renvoi ne permettent pas aux demandeurs de se soustraire aux autres obligations prévues par la même loi. Le sursis statutaire prévu à l'alinéa 50a) est donc une mesure temporaire suspendant la procédure de renvoi en attendant que le décideur prenne une décision finale dans le dossier.

Il appartient au décideur de se montrer réceptif, attentif et sensible à l'intérêt supérieur de l'enfant et de lui accorder le poids qu'il mérite dans les circonstances de l'espèce. Dans le cas où il s'agit de considérer l'impact d'une décision judiciaire qui interprète l'article 20 de la LACEE et qui conclut à l'intégration de l'enfant dans son milieu, il est évident que l'intérêt de l'enfant sera un facteur auquel il faudra attribuer un poids important.

Le fait que Rodolfo puisse bénéficier du sursis statutaire n'empêchait pas le renvoi de sa mère puisque l'intérêt supérieur de l'enfant ne fait pas absolument obstacle au renvoi de son parent se trouvant illégalement au Canada. La question de savoir si le jugement d'un tribunal provincial refusant d'ordonner le retour d'un enfant en conformité avec une loi provinciale et une convention internationale peut avoir pour effet d'empêcher directement et indéfiniment l'exécution d'une mesure de renvoi prise en vertu de la LIPR a été certifiée.

LOIS ET RÈGLEMENTS CITÉS

Loi sur les aspects civils de l'enlèvement international et interprovincial d'enfants, L.R.Q., ch. A-23.01, art. 20.
Loi sur l'immigration, L.R.C. (1985), ch. I-2, art. 50(1)a).
Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés, L.C. 2001, ch. 27, art. 44(1), 49, 50.

JURISPRUDENCE CITÉE

DÉCISIONS APPLIQUÉES :

Alexander c. Canada (Solliciteur général), [2006] 2 R.C.F. 681; 2005 CF 1147; *Perez c. Canada (Ministre de*

v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration), 2005 FC 1317.

la Citoyenneté et de l'Immigration), 2005 CF 1317.

CONSIDERED:

R.V.M. c. M.B.G.A., [2004] R.D.F. 154 (Que. Sup. Ct.); revd *sub nom. M.B.G.A. c. R.V.M.*, [2004] R.D.F. 500 (Que. C.A.); *Cuskic v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, [2001] 2 F.C. 3; (2000), 148 C.C.C. (3d) 541; 9 Imm. L.R. (3d) 5; 261 N.R. 73 (C.A.); *Mobtagha v. Canada (Minister of Employment and Immigration)* (1992), 53 F.T.R. 249 (F.C.T.D.); *Multiple Access Ltd. v. McCutcheon et al.*, [1982] 2 S.C.R. 161; (1982), 138 D.L.R. (3d) 1; 18 B.L.R. 138; 44 N.R. 181; *Baker v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, [1999] 2 S.C.R. 817; (1999), 174 D.L.R. (4th) 193; 14 Admin. L.R. (3d) 173; 1 Imm. L.R. (3d) 1; 243 N.R. 22.

DÉCISIONS EXAMINÉES :

R.V.M. c. M.B.G.A., [2004] R.D.F. 154 (C.S. Qué.); inf. par *sub nom. M.B.G.A. c. R.V.M.*, [2004] R.D.F. 500 (C.A. Que.); *Cuskic c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [2001] 2 C.F. 3 (C.A.); *Mobtagha c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1992] A.C.F. n° 108 (1^{re} inst.) (QL); *Multiple Access Ltd. c. McCutcheon et autres*, [1982] 2 R.C.S. 161; *Baker c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [1999] 2 R.C.S. 817.

REFERRED TO:

Simoes v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (2000), 187 F.T.R. 219; 7 Imm. L.R. (3d) 141 (F.C.T.D.); *Adviento v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)* (2003), 242 F.T.R. 295; 33 Imm. L.R. (3d) 13; 2003 FC 1430; *Smith v. The Queen*, [1960] S.C.R. 776; (1960), 25 D.L.R. (2d) 225; 128 C.C.C. 145; 33 C.R. 318; *Louis v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2001 FCT 1344; *Legault v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, [2002] 4 F.C. 358; (2002), 212 D.L.R. (4th) 139; 20 Imm. L.R. (3d) 119; 288 N.R. 174; 2002 FCA 125; *Canada (Minister of Citizenship and Immigration) v. Liyanagamage* (1994), 176 N.R. 4 (F.C.A.).

DÉCISIONS CITÉES :

Simoes c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), [2000] A.C.F. n° 936 (1^{re} inst.) (QL); *Adviento c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2003 CF 1430; *Smith v. The Queen*, [1960] R.C.S. 776; (1960), 25 D.L.R. (2d) 225; 128 C.C.C. 145; 33 C.R. 318; *Louis c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2001 CFPI 1344; *Legault c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [2002] 4 C.F. 358; 2002 CAF 125; *Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Liyanagamage*, [1994] A.C.F. n° 1637 (C.A.) (QL).

AUTHORS CITED

Citizenship and Immigration Canada. *Immigration Manual: Enforcement (ENF)*. Chapter ENF 10: Removals, online: <<http://www.cic.gc.ca/manuals-guides/english/enf/enf10e.pdf>>
Sullivan, Ruth. *Sullivan and Driedger on the Construction of Statutes*, 4th ed. Toronto: Butterworths, 2002.

DOCTRINE CITÉE

Citoyenneté et Immigration Canada. *Guide de l'immigration : Exécution de la loi (ENF)*. Chapitre ENF 10 : Renvois, en ligne : <<http://www.cic.gc.ca/manuals-guides/francais/enf/enf10f.pdf>>
Sullivan, Ruth. *Sullivan and Driedger on the Construction of Statutes*, 4th ed. Toronto : Butterworths, 2002.

APPLICATION for judicial review of a removal officer's decision not to grant the applicants a statutory stay pursuant to paragraph 50(a) of the *Immigration and Refugee Protection Act* (IRPA) after a Quebec Court of Appeal judgment refused to order the return of the applicant's child to her ex-husband in Mexico. Application allowed.

DEMANDE de contrôle judiciaire de la décision de l'agente chargée du renvoi de ne pas accorder de sursis statuaire aux demandeurs en vertu de l'alinéa 50a) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (LIPR) après qu'un jugement de la Cour d'appel du Québec a refusé d'ordonner le retour de l'enfant de la demanderesse à son ex-mari au Mexique. Demande accueillie.

APPEARANCES:

Jean El Masri for applicants.
Ian Demers for respondents.

SOLICITORS OF RECORD:

El Masri, Dugal, Montréal, for applicants.
Deputy Attorney General of Canada for respondents.

The following is the English version of the reasons for judgment and judgment rendered by

[1] TREMBLAY-LAMER J.: The applicants challenged the decision of the removal officer of June 17, 2005 not to grant them the statutory stay provided for by paragraph 50(a) of the *Immigration and Refugee Protection Act*, S.C. 2001, c. 27 (the IRPA).

[2] In July 1999, in Mexico, the applicant and her husband Mr. Valdes separated and initiated legal proceedings for the custody of their child Rodolfo.

[3] On December 6, 2001, a Mexican court awarded provisional custody of Rodolfo to the applicant and access rights to Mr. Valdes.

[4] The applicant had a birth certificate issued for Rodolfo in a name that was not his. A Mexican passport was issued for Rodolfo in that false name.

[5] On June 24, 2002, the applicants arrived in Quebec on a visitor's visa.

[6] In February 2003, they returned to Mexico for interviews with the Quebec authorities about Quebec selection certificates.

[7] On April 28, 2003, Quebec selection certificates were issued in the names of the applicants, including the selection certificate for Rodolfo issued in his false name.

ONT COMPARU :

Jean El Masri pour les demandeurs.
Ian Demers pour les défendeurs.

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER :

El Masri, Dugal, Montréal, pour les demandeurs.
Le sous-procureur général du Canada pour les défendeurs.

Voici les motifs du jugement et le jugement rendu en français par

[1] LA JUGE TREMBLAY-LAMER: Les demandeurs contestent la décision de l'agente de renvoi, datée du 17 juin 2005 de ne pas leur avoir accordé de sursis statutaire tel qu'il est prévu à l'alinéa 50a) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, L.C. 2001, ch. 27 (la LIPR).

[2] En juillet 1999, au Mexique, la demanderesse et son mari, M. Valdes, se séparèrent et entamèrent des procédures judiciaires concernant la garde de leur enfant Rodolfo.

[3] Le 6 décembre 2001, un tribunal mexicain accordait la garde provisoire de Rodolfo à la demanderesse et des droits d'accès à M. Valdes.

[4] La demanderesse fit émettre pour Rodolfo un certificat de naissance portant un nom autre que le sien. Un passeport mexicain fut émis pour Rodolfo sous ce faux nom.

[5] Le 24 juin 2002, les demandeurs sont arrivés au Québec avec un statut de visiteur.

[6] En février 2003, ils sont retournés au Mexique pour des entrevues avec les autorités québécoises au sujet des certificats de sélection du Québec.

[7] Le 28 avril 2003, des certificats de sélection du Québec ont été émis au nom des demandeurs, incluant le certificat de sélection pour Rodolfo émis sous son faux nom.

[8] On the same day, a Mexican court reversed the judgment of December 6, 2001 and awarded custody of Rodolfo to Mr. Valdes.

[9] On May 28, 2003, following a stay of over two months in Mexico, the applicants returned to Quebec.

[10] On October 22, 2003, custody of Rodolfo was again awarded to the applicant pursuant to another Mexican judgment.

[11] As their visitor's visa was about to expire, the applicant and her two children went to the U.S. on November 9, 2003. They were stopped at the Lacolle border crossing on the ground of abduction contrary to a custody order and pursuant to two arrest warrants issued by Mexico on June 25 and September 25, 2002.

[12] A subsection 44(1) report was issued against the applicants and their case referred to the Immigration Division (ID) of the Immigration and Refugee Board.

[13] The female applicant then applied for refugee status for herself and her children.

[14] On November 17, 2003, the female applicant filed a motion to obtain custody of Rodolfo in the Quebec Superior Court. On the same day, Mr. Valdes filed a motion in the same court requiring that Rodolfo be immediately returned to Mexico pursuant to *An Act respecting the civil aspects of international and interprovincial child abduction*, R.S.Q., c. A-23.01 (the ACAICA).

[15] On January 7, 2004, the Quebec Superior Court granted Mr. Valdes' motion and ordered that Rodolfo be returned to Mexico immediately [*R.V.M. c. M.B.G.A.*, [2004] R.D.F. 154].

[16] On June 8, 2004, the Quebec Court of Appeal allowed the appeal by the female applicant from the Superior Court judgment, quashed that judgment and

[8] Cette même journée, un jugement mexicain renversa le jugement du 6 décembre 2001 et confia la garde de Rodolfo à M. Valdes.

[9] Le 28 mai 2003, suite à un séjour de plus de deux mois au Mexique, les demandeurs sont revenus au Québec.

[10] Le 22 octobre 2003, la garde de Rodolfo fut restituée à la demanderesse suite à un nouveau jugement mexicain.

[11] Leur statut de visiteur prenant bientôt fin, la demanderesse et ses deux enfants sont allés aux États-Unis le 9 novembre 2003. Ils furent arrêtés au poste frontalier de Lacolle au motif d'enlèvement en contravention à une ordonnance de garde et en vertu de deux mandats d'arrestation émis par le Mexique les 25 juin et 25 septembre 2002.

[12] Un rapport prévu au paragraphe 44(1) a été émis contre les demandeurs, et leur dossier a été déféré à la Section de l'immigration (SI) de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié.

[13] La demanderesse demanda alors l'asile pour elle et ses enfants.

[14] Le 17 novembre 2003, la demanderesse a présenté, devant la Cour supérieure du Québec, une requête en vue d'obtenir la garde de Rodolfo. Ce même jour, M. Valdes présenta, devant la même cour, une requête exigeant le retour immédiat de Rodolfo au Mexique, en vertu de la *Loi sur les aspects civils de l'enlèvement international et interprovincial d'enfants*, L.R.Q., ch. A-23.01 (la LACEE).

[15] Le 7 janvier 2004, la Cour supérieure du Québec accueillit la requête de M. Valdes et ordonna le retour immédiat de Rodolfo au Mexique [*R.V.M. c. M.B.G.A.*, [2004] R.D.F. 154].

[16] Le 8 juin 2004, la Cour d'appel du Québec accueillit l'appel interjeté par la demanderesse à l'encontre du jugement de la Cour supérieure, cassa ce

dismissed Mr. Valdes' motion [*M.B.G.A. c. R.V.M.*, [2004] R.D.F. 500].

[17] On October 6, 2004, a Mexican divorce decree relating to the parties awarded custody of Rodolfo to the female applicant and gave both parents parental authority.

[18] On January 19, 2005, the ID issued a deportation order against the applicants.

[19] On May 26, 2005, the PRRA [pre-removal risk assessment] officer rendered a negative decision on the PRRA application made by the female applicant on the ground that there was no personal risk for herself and her children in Mexico and that government protection was available to them.

[20] On June 17, 2005, the removal officer refused to approve the applicants' application that they be granted a stay under paragraph 50(a) of the IRPA.

ANALYSIS

[21] I consider that the standard of review regarding the statutory stay is correctness decision, since the issue turns exclusively on a question of interpretation of paragraph 50(a) of the IRPA: *Alexander v. Canada (Solicitor General)*, [2006] 2 F.C.R. 681 (F.C.).

[22] Paragraph 50(a) of the IRPA reads as follows:

50. A removal order is stayed

(a) if a decision that was made in a judicial proceeding—at which the Minister shall be given the opportunity to make submissions—would be directly contravened by the enforcement of the removal order

[23] Did the Quebec Court of Appeal's judgment have the effect of imposing a statutory stay pursuant to paragraph 50(a) of the IRPA?

[24] That legislation has been interpreted in two recent decisions, which set out the criteria that should

jugement, et rejeta la requête de M. Valdes [*M.B.G.A. c. R.V.M.*, [2004] R.D.F. 500].

[17] Le 6 octobre 2004, un jugement mexicain prononçant le divorce entre les parties, confia la garde de Rodolfo à la demanderesse et attribua l'autorité parentale aux deux parents.

[18] Le 19 janvier 2005, la SI émit une mesure d'expulsion contre les demandeurs.

[19] Le 26 mai 2005, l'agente d'ERAR [examen des risques avant renvoi] a rendu une décision négative à l'encontre de la demande d'ERAR présentée par la demanderesse aux motifs qu'il n'y a pas de risque personnel pour elle et ses enfants au Mexique et que la protection de l'État leur est disponible.

[20] Le 17 juin 2005, l'agente de renvoi a refusé d'accéder à la demande des demandeurs voulant qu'un sursis leur soit accordé en vertu de l'alinéa 50(a) de la LIPR.

ANALYSE

[21] Pour ce qui est de la norme de contrôle concernant le sursis statutaire, je suis d'avis qu'il s'agit de la décision correcte puisque le litige porte exclusivement sur une question d'interprétation de l'alinéa 50(a) de la LIPR : *Alexander c. Canada (Solliciteur Général)*, [2006] 2 R.C.F. 681 (C.F.).

[22] L'alinéa 50(a) de la LIPR prévoit ce qui suit :

50. Il y a sursis de la mesure de renvoi dans les cas suivants :

(a) une décision judiciaire a pour effet direct d'en empêcher l'exécution, le ministre ayant toutefois le droit de présenter ses observations à l'instance

[23] La décision de la Cour d'appel du Québec a-t-elle pour effet d'entraîner un sursis statutaire en vertu de l'alinéa 50(a) de la LIPR?

[24] L'interprétation de cette disposition législative a fait l'objet de deux décisions récentes lesquelles ont

guide the Court's analysis when applying paragraph 50(a) of the IRPA.

[25] In *Alexander*, the issue was whether an order of the Ontario Court of Justice giving the female applicant custody of her two children (Canadian citizens) and providing that they could not be removed from Ontario triggered a statutory stay pursuant to paragraph 50(a) of the IRPA so as to bar a removal order against the applicant. Justice Eleanor Dawson held that the implementation of the removal order against the applicant would not have the effect of directly contravening the order by the Ontario Court of Justice, since the removal order had no effect on the physical location of the children. She suggested the following criteria, which were summarized by Justice Paul Rouleau in *Perez v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2005 FC 1317 as follows, at paragraph 16:

- (i) An analysis under s. 50(a) must be given a narrow scope, and therefore the words "directly contravened" must be narrowly interpreted in assessing the decision made in a judicial proceeding;
- (ii) The case law surrounding s. 50(1)(a) of the former *Immigration Act* must be given due regard, as the current legislation is similar to the former legislation; and
- (iii) Statutory provisions are to be construed harmoniously with the scheme and object of the Act and the intention of Parliament, including the consideration that non-citizens do not have an unqualified right to enter or remain in Canada, and that a valid deportation order must be enforced as soon as is reasonably practicable.

[26] As to the application of those three criteria, Rouleau J. added that the list was not exhaustive, merely illustrative. Each case must be examined on its merits, the decision maker determining the weight that should be given to each of the established criteria. At paragraph 17, Rouleau J. wrote the following:

These three factors, as set out by Dawson J., and summarized above, do not comprise an exhaustive list of factors to be considered in a s. 50(a) assessment, but rather

établi les critères qui doivent nous guider dans une analyse sous l'alinéa 50a) de la LIPR.

[25] Dans l'arrêt *Alexander*, ci-dessus, il s'agissait de savoir si une ordonnance de la Cour de justice de l'Ontario donnant à la demanderesse la garde de ses deux enfants (citoyens canadiens), et prévoyant qu'ils ne pourront pas être déplacés de l'Ontario, créait un sursis statuaire conformément à l'alinéa 50a) de la LIPR afin d'empêcher une mesure de renvoi contre la demanderesse. La juge Eleanor Dawson a conclu que l'application de la mesure de renvoi contre la demanderesse n'aura pas l'effet direct de contredire l'ordonnance de la Cour de justice de l'Ontario puisque la mesure de renvoi n'avait aucun effet sur le lieu matériel où se trouvaient les enfants. Elle a proposé les critères suivants qui ont été résumés par le juge Paul Rouleau dans l'arrêt *Perez c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2005 CF 1317 comme suit au paragraphe 16 :

- (i) Une analyse fondée sur l'alinéa 50a) doit avoir une portée restreinte et, par conséquent, les mots « a pour effet direct d'en empêcher » doivent être interprétés restrictivement dans l'évaluation d'une décision judiciaire.
- (ii) La jurisprudence se rapportant à l'alinéa 50(1)a) de l'ancienne *Loi sur l'immigration* doit se voir accorder toute l'importance voulue puisque la disposition actuelle est semblable à l'ancienne.
- (iii) Les dispositions législatives doivent être interprétées en harmonie avec l'esprit et l'objet de la Loi ainsi qu'avec l'intention du législateur, compte tenu notamment que les non-citoyens n'ont pas un droit absolu d'entrer au Canada ou d'y demeurer et qu'une mesure d'expulsion valide doit être exécutée dès que les circonstances le permettent.

[26] Quant à l'application de ces trois critères, le juge Rouleau a ajouté qu'il ne s'agissait pas d'une liste exhaustive mais plutôt illustrative. Il est important que chaque cas soit étudié au mérite, le décideur déterminant le poids qu'il faut accorder à chacun des critères établis. Le juge Rouleau écrit ce qui suit au paragraphe 17 :

Les trois facteurs énoncés par la juge Dawson et résumés ci-dessus ne constituent pas une liste exhaustive des facteurs à prendre en considération dans l'analyse faite en vertu de

serve as an illustrative list. Each case must be examined on the merits and facts of [*sic*], and the factors are an illustrative set of guidelines for such an analysis. In addition the factors are not necessarily cumulative. Each case should be examined on the merits, and the decision maker should determine the weight to be given to each factor in a particular set of circumstances. Given the three factors presented by Dawson J., the present matter can be examined.

[27] The first criterion requires that any analysis under paragraph 50(a) should be narrow in scope. The words “directly contravened” must be narrowly interpreted in assessing the implementation of the judicial decision.

[28] Thus, in the case at bar, since the judgment of the Quebec Court of Appeal is concerned only with the child Rodolfo, it can have no direct effect on the removal order against the other applicants.

[29] The second criterion re-emphasizes the importance to be given to decisions made pursuant to paragraph 50(1)(a) of the former *Immigration Act*, R.S.C., 1985, c. I-2 (the former Act), which is essentially similar to paragraph 50(a) of the IRPA. In *Cuskic v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, [2001] 2 F.C. 3 (C.A.), the Federal Court of Appeal held that a probation order requiring the offender to report to a probation officer regularly was not a bar to a deportation order. In *Mobtagha v. Canada (Minister of Employment and Immigration)* (1992), 53 F.T.R. 249 (F.C.T.D.) Rouleau J. held that an order made by the Quebec Lieutenant-Governor was not a “judicial order”. Rouleau J. made an exhaustive review of the earlier case law and concluded that the IRPA stay was triggered only in cases where the judicial order contained specific provisions that would be infringed by the enforcement of the deportation order.

[30] Accordingly, this case law supports a narrow interpretation of paragraph 50(a): there must be a specific provision inconsistent with the removal of the

l’alinéa 50a), mais ils constituent plutôt une liste exemplative. Chaque cas doit être considéré sur le fond et les faits, et les facteurs décrits constituent un ensemble de principes directeurs exemplatifs auxquels se référer dans pareille analyse. De plus, ces facteurs ne sont pas nécessairement cumulatifs. Chaque cas doit être examiné sur le fond et celui à qui revient la décision doit décider de l’importance à accorder à chaque facteur eu égard aux circonstances particulières. Compte tenu des trois facteurs énoncés par la juge Dawson, la présente affaire peut faire l’objet d’un examen.

[27] Le premier critère exige qu’une analyse sous l’alinéa 50a) ait une portée restreinte. Les mots « a pour effet direct d’en empêcher » doivent être interprétés restrictivement lorsqu’il s’agit d’évaluer l’application de la décision judiciaire.

[28] Ainsi, dans le présent dossier, puisque la décision de la Cour d’appel du Québec ne vise que l’enfant Rodolfo, elle ne peut avoir d’effet direct sur la mesure de renvoi contre les autres demandeurs.

[29] Le deuxième critère réitère l’importance qu’il faut donner aux décisions rendues sous l’empire de l’alinéa 50(1)a) de l’ancienne *Loi sur l’immigration*, L.R.C. (1985), ch. I-2 (l’ancienne Loi), laquelle est fondamentalement semblable à l’alinéa 50a) de la LIPR. Dans l’arrêt *Cuskic c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration)*, [2001] 2 C.F. 3 (C.A.), la Cour d’appel fédérale a déterminé qu’une ordonnance de probation requérante du contrevenant de rapporter régulièrement à un agent de probation n’empêchera pas une mesure de déportation. Dans l’arrêt *Mobtagha c. Canada (Ministre de l’Emploi et de l’Immigration)*, [1992] A.C.F. n° 108 (1^{re} inst.) (QL), le juge Rouleau a décidé qu’une ordonnance émise par le lieutenant-gouverneur du Québec n’était pas une « ordonnance judiciaire ». Le juge Rouleau a fait une revue exhaustive de la jurisprudence antérieure pour conclure que la LIPR accordait un sursis dans le seul cas où l’ordonnance judiciaire renfermait des dispositions précises dont l’exécution de la mesure d’expulsion entraînerait la violation.

[30] Cette jurisprudence appuie donc l’interprétation étroite qu’il faut donner à l’alinéa 50a) selon laquelle il faut qu’il y ait une disposition expresse inconciliable

individual in question for there to be a direct contravention of a judicial order.

[31] As to the third criterion, that the statutory provisions are to be construed harmoniously with the scheme and object of the IRPA and the intention of Parliament, Dawson J. [in *Alexander*], followed the remarks of the Court of Appeal in *Cuskic*, in which Justice Gilles Létourneau held that paragraph 50(1)(a) of the former Act could not be given an interpretation conflicting with the purpose of the IRPA, which was to quickly remove inadmissible individuals from Canada. She made the following remarks, at paragraph 35:

Third, statutory provisions are to be construed harmoniously with the scheme and object of the Act and the intention of Parliament. In *Cuskic v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, [2001] 2 F.C. 3, the Federal Court of Appeal considered whether the execution of a removal order against a person subject to a probation order that contained a direction to report to a probation officer on a specific, periodic basis, would directly contravene the probation order so as to invoke the statutory stay available under paragraph 50(1)(a) of the former Act. The Court of Appeal acknowledged that the obligation of the person concerned to report regularly to his probation officer required that he be in Canada. Notwithstanding that, the Federal Court of Appeal found that paragraph 50(1)(a) could not be literally interpreted without giving appropriate consideration to the overall scheme of the former Act. At paragraphs 25-26, Mr. Justice Létourneau wrote for the Court:

In my view, the broad interpretation given to the specific exceptions found in section 50, particularly paragraph 50(1)(a), leads to unjust and unreasonable consequences that cannot have been intended by Parliament. I believe it is appropriate, in the circumstances of this case, “[w]here it appears that the consequences of adopting an interpretation would be absurd . . . to reject it in favour of a plausible alternative that avoids the absurdity”: see R. Sullivan, *Driedger on the Construction of Statutes*, 3rd ed., Toronto: Butterworths, 1994, at page 79. the plausible alternative is, in my view, that probation orders were not meant to defer the execution of a valid removal order and interfere with the Minister’s duty, pursuant to section 48 of the Act, to act diligently and expeditiously.

avec le renvoi de la personne visée afin qu’il y ait contravention directe à une ordonnance judiciaire.

[31] Quant au troisième critère, selon lequel les dispositions législatives doivent s’interpréter en harmonie avec l’esprit et l’objet de la LIPR ainsi qu’avec l’intention du législateur, la juge Dawson [dans l’arrêt *Alexander*] reprend les propos de la Cour d’appel dans *Cuskic*, où le juge Gilles Létourneau affirmait que l’on ne peut donner une interprétation à l’alinéa 50(1)a) de l’ancienne Loi qui irait à l’encontre de l’objectif de la LIPR qui est l’expulsion rapide du Canada des individus non admissibles. Elle énonce ce qui suit, au paragraphe 35 :

En troisième lieu, les dispositions législatives doivent s’interpréter en harmonie avec l’esprit et l’objet de la Loi ainsi qu’avec l’intention du législateur. Dans l’arrêt *Cuskic c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration)*, [2001] 2 C.F. 3, la Cour d’appel fédérale a examiné la question de savoir si l’exécution d’une mesure de renvoi à l’encontre d’une personne visée par une ordonnance de probation renfermant l’obligation de se présenter devant un agent de probation sur une base périodique précise irait directement à l’encontre de l’ordonnance de probation et permettrait ainsi d’invoquer le sursis prévu à l’alinéa 50(1)a) de l’ancienne Loi. La Cour d’appel a reconnu que l’obligation de la personne visée de se présenter régulièrement devant son agent de probation exigeait la présence au Canada. Néanmoins, la Cour d’appel fédérale a conclu que l’alinéa 50(1)a) ne pouvait être interprété de manière littérale sans prendre dûment en considération l’esprit général de l’ancienne Loi. Aux paragraphes 25 et 26, le juge Létourneau a écrit au nom de la Cour :

À mon avis, l’interprétation large que l’on a donnée aux exceptions précises prévues à l’article 50, en particulier à l’alinéa 50(1)a), mène à des conséquences injustes et déraisonnables que le législateur fédéral n’a pu vouloir produire. J’estime qu’il convient, dans les circonstances de l’espèce, [TRADUCTION] « où il semble que les conséquences de l’adoption d’une interprétation seraient absurdes [...] de la rejeter en faveur d’une solution de rechange plausible qui évite l’absurdité » : voir R. Sullivan, *Driedger on the Construction of Statutes*, 3^e éd., 1994, Toronto : Butterworths, à la page 79. La solution de rechange consiste, selon moi, à considérer que les ordonnances de probation n’étaient pas destinées à surseoir à l’exécution d’une mesure de renvoi valable et à empêcher le ministre de remplir l’obligation que lui impose l’article 48 de la Loi d’agir de façon diligente et expéditive.

To accept the interpretation given to paragraph 50(1)(a) by the Reviewing Judge defeats the purpose of Part III of the Act, which, it bears repeating, is to remove quickly from Canada persons who are inadmissible, and compromise the efficacy of the Act as a whole.

Accepter l'interprétation que le juge saisi en révision a donnée à l'alinéa 50(1)a) va à l'encontre de l'objectif de la partie III de la Loi, qui, répétons-le, est l'expulsion rapide du Canada des individus non admissibles, et compromet l'efficacité de la Loi dans son ensemble.

[32] In the case at bar, therefore, the Court must choose an interpretation which is in harmony with the scheme of the IRPA.

[32] En l'espèce, il convient donc de choisir une interprétation en harmonie avec l'esprit de la LIPR.

[33] In my analysis, I have been guided by those factors. In the case at bar, the Quebec Court of Appeal held, I think quite unequivocally, that the return of the child Rodolfo to Mexico should not take place since he had settled into his new environment. I quote the finding of Justice Louise Mailhot in full, at paragraph 41:

[33] C'est en me guidant sur ces facteurs que j'ai conduit la présente analyse. En l'espèce, la Cour d'appel du Québec a décidé de façon non équivoque quant à moi que le retour de l'enfant Rodolfo au Mexique ne devrait pas avoir lieu puisqu'il s'était intégré dans son nouveau milieu. Je reproduis intégralement la conclusion de la juge Louise Mailhot, au paragraphe 41 :

[TRANSLATION] I find that the evidence shows that the child has settled into his new environment and, for these reasons, I would allow the appeal, quash the trial judgment and dismiss the motion for the immediate return of the child Rodolfo to Mexico, each party to pay its own costs.

Je conclus que la preuve démontre l'intégration de l'enfant dans son nouveau milieu et je propose, pour ces raisons, d'accueillir l'appel, de casser le jugement de première instance et de rejeter la requête pour retour immédiat de l'enfant Rodolfo au Mexique, chaque partie payant ses frais.

[34] It is hard to imagine that, as the respondents have suggested, this judgment would not have a direct effect on the decision by the removal officer ordering the return of the child Rodolfo.

[34] Il est difficile de prétendre, comme le suggèrent les défendeurs, que cette décision n'a pas un effet direct sur la décision de l'agent de renvoi qui a ordonné le retour de l'enfant Rodolfo.

[35] On the one hand, the applicants argued that in such circumstances the removal officer had no choice but to observe the statutory stay mentioned in paragraph 50(a) of the IRPA.

[35] D'une part, les demandeurs prétendent que dans de telles circonstances, l'agent de renvoi n'avait d'autre choix que d'accorder le sursis statuaire prévu à l'alinéa 50a) de la LIPR.

[36] On the other hand, the respondents argued that such an interpretation was absurd since it made possible an evasion of the peremptory provisions of the IRPA regarding the obtaining of permanent residence and the right to remain in Canada.

[36] D'autre part, les défendeurs prétendent qu'une telle interprétation est absurde puisqu'elle permettrait de contourner les dispositions impératives de la LIPR en matière d'obtention de la résidence permanente et du droit de demeurer au Canada.

[37] What then is the import of paragraph 50(a) of the IRPA in those circumstances?

[37] Quelle est donc la portée de l'alinéa 50a) de la LIPR dans les circonstances?

[38] In my opinion, paragraph 50(a) recognizes that situations may exist that trigger a statutory stay solely destined to ensure compliance with the spirit of a judicial decision. Such circumstances are exceptional and cannot have the effect of encroaching on

[38] À mon avis, l'alinéa 50a) reconnaît qu'il peut exister des situations qui entraînent un sursis statuaire dont l'objectif unique sera de respecter l'esprit d'une décision judiciaire. De telles circonstances sont exceptionnelles et ne peuvent avoir pour effet d'em-

Parliament's jurisdiction over immigration.

[39] First, I would note that it is for the removal officer to decide whether a statutory stay applies (*Immigration Manual: Enforcement (ENF)*, Chapter ENF 10, Removals). It is worth noting that, in accordance with the purpose of the IRPA, and section 49 in particular, the discretion of the officer responsible for removal is clearly limited to when a removal order will be carried out (*Simoes v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)* (2000), 187 F.T.R. 219 (F.C.T.D.), at paragraph 12).

[40] As my colleague Justice Luc Martineau indicated in *Adviento v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)* (2003), 242 F.T.R. 295 (F.C.), it is not required to conduct a "mini" review of humanitarian grounds before removal. The officer may properly take into account a range of factors, including, as in the case at bar, whether the applicant is the subject of a court order requiring his presence in Canada.

[41] In my opinion, in view of the limited discretion of the removal officer, which does not allow a review of humanitarian considerations to be made, the latter has no choice but to follow the statutory stay provided by paragraph 50(a) when he finds that an applicant is the subject of a court order. The stay will allow the proper authority to consider the case and determine whether the best interests of the child or other factors are a bar to final removal.

[42] However, that stay can only be temporary and cannot have the effect of indefinitely barring enforcement of the removal order. Paragraph 50(a) cannot be divorced from its context, paragraphs 50(b) to (e) of the IRPA, which grant the party concerned a temporary stay in certain circumstances, not a permanent stay.

[43] Accordingly, the Quebec Court of Appeal judgment is not inconsistent with a narrow reading of paragraph 50(a).

piéter sur le champ de compétence du Parlement en matière d'immigration.

[39] Je remarque d'abord que la décision d'accorder ou non le sursis statutaire revient à l'agent de renvoi (*Guide de l'immigration : Exécution de la loi (ENF)*, Chapitre ENF 10 : Renvois). Il est important de rappeler que conformément au but de la LIPR et à l'article 49 en particulier, le pouvoir discrétionnaire de l'agent chargé du renvoi est clairement restreint aux considérations portant sur le moment où la mesure de renvoi doit être exécutée (*Simoes c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [2000] A.C.F. n° 936 (1^{re} inst.) (QL), au paragraphe 12).

[40] Il ne s'agit pas, comme l'indique mon collègue le juge Luc Martineau dans *Adviento c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2003 CF 1430, d'exiger un « mini » examen des raisons d'ordre humanitaire avant le renvoi. L'agent peut à bon droit tenir compte d'une gamme de facteurs, entre autres, comme il le s'agit dans la présente affaire, si le demandeur fait l'objet d'une ordonnance judiciaire exigeant sa présence au Canada.

[41] À mon avis, vu la discrétion restreinte de l'agent chargé du renvoi qui ne lui permet pas de conduire un examen des raisons humanitaires, celui-ci n'a d'autre choix que d'accorder le sursis statutaire prévu à l'alinéa 50(a) lorsqu'il constate qu'un demandeur fait l'objet d'une ordonnance judiciaire. Le sursis permettra à l'autorité compétente d'examiner le dossier afin de déterminer si l'intérêt supérieur de l'enfant, ou d'autres facteurs, empêche le renvoi définitif.

[42] Cependant, ce sursis ne peut qu'être temporaire et ne peut avoir pour effet d'empêcher indéfiniment la mesure de renvoi. L'alinéa 50(a) s'inscrit dans le contexte des alinéas 50(b) à (e) de la LIPR qui accordent un sursis temporaire à l'intéressé dans certaines circonstances et non pas un sursis permanent.

[43] Ainsi, la décision de la Cour d'appel du Québec n'est pas incompatible avec une interprétation restrictive de l'alinéa 50(a).

[44] A court judgment could not have the effect of triggering a permanent stay to the benefit of the applicant since, if the proper authority will not grant him permanent residence, he would be remaining in Canada without status for an indefinite period. Such a result would be absurd. Parliament could not have intended to apply such logic. Accordingly, that interpretation must be rejected in favour of a plausible alternative which avoids absurdity (Ruth Sullivan, *Sullivan and Driedger on the Construction of Statutes*, 4th ed. (Toronto : Butterworths, 2002)).

[45] Further, it is well settled that in a conflict of laws situation, federal legislation prevails over any inconsistent provincial rule of law and the latter is of no force or effect. A permanent stay in the case at bar would create a conflict between the provincial ACAIICA and the federal IRPA in that “compliance with one is defiance of the other”: Dickson J. [as he then was] in *Multiple Access Ltd. v. McCutcheon*, [1982] 2 S.C.R. 161, at page 191, relying on the conclusion of Martland J. in *Smith v. The Queen*, [1960] S.C.R. 776. On the other hand, interpreting the paragraph 50(a) stay as temporary avoids such a conflict. In these circumstances, such an interpretation is the most harmonious since it allows the ACAIICA and IRPA to co-exist.

[46] In my view, the intent of Parliament is clear. Court decisions triggering a stay of a removal order do not allow the applicants to avoid the other obligations imposed by the same legislation: *Louis v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2001 FCT 1344, at paragraph 14. The statutory stay provided for by paragraph 50(a) is thus a temporary measure suspending the removal proceeding pending a final decision in the matter.¹

[47] As to the question of the child’s best interests, the decision maker must be “alert, alive and sensitive to them” (*Baker v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, [1999] 2 S.C.R. 817, at paragraph 75) and give them the weight they deserve in the circumstances of the case (*Legault v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, [2002] 4 F.C. 358 (C.A.)). I consider that in cases where the court must consider the impact of

[44] Une décision judiciaire ne pourrait avoir pour effet d’accorder un sursis permanent à un demandeur puisque, si l’autorité compétente ne lui octroie pas la résidence permanente, celui-ci resterait sans statut au Canada et ce, pour une durée indéterminée. Ce résultat serait absurde. Le législateur ne peut avoir voulu adopter une telle logique. Il convient donc de rejeter une telle interprétation en faveur d’une solution de rechange plausible qui évite l’absurdité : (Ruth Sullivan, *Sullivan and Driedger on the Construction of Statutes*, 4^e éd. (Toronto : Butterworths, 2002)).

[45] De plus, il est bien établi qu’en cas de conflit de lois, la prépondérance de la loi fédérale sur toute règle de droit provinciale incompatible rendra celle-ci inopérante. L’effet d’un sursis permanent en l’espèce entraînerait un conflit entre la LACEE provinciale et la LIPR fédérale en ce sens que « l’observance de l’une entraîne l’inobservance de l’autre » : le juge Dickson [tel était alors son titre] dans l’affaire *Multiple Access Ltd. c. McCutcheon et autres*, [1982] 2 R.C.S. 161, à la page 191 s’appuyant sur la conclusion du juge Martland dans l’arrêt *Smith v. The Queen*, [1960] R.C.S. 776. Par contre, interpréter le sursis de l’alinéa 50a) comme temporaire écarte un tel conflit. Cette interprétation est la plus harmonieuse dans les circonstances puisqu’elle permet à la LACEE et à la LIPR de co-exister.

[46] Selon moi, l’intention du législateur fédéral est claire. Les décisions judiciaires qui entraînent un sursis de la mesure de renvoi, ne permettent pas aux demandeurs de se soustraire aux autres obligations prévues par la même loi : *Louis c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration)*, 2001 CFPI 1344, au paragraphe 14. Le sursis statutaire prévu à l’alinéa 50a) est donc une mesure temporaire suspendant à la procédure de renvoi en attendant que le décideur prenne une décision finale dans le dossier¹.

[47] Quant à la question de l’intérêt supérieur de l’enfant, il appartient au décideur de se montrer « réceptif, attentif et sensible à cet intérêt » (*Baker c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration)*, [1999] 2 R.C.S. 817, au paragraphe 75) et de lui accorder le poids qu’il mérite dans les circonstances de l’espèce (*Legault c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration)*, [2002] 4 C.F.

a court decision interpreting section 20 of the ACAIICA and concluding that the child has settled into his or her environment, it is apparent that the child's interests will be a factor to which significant weight must be attached.

[48] In short, the removal officer was bound to abide by the temporary stay provided for by paragraph 50(a), since the court judgment had a direct effect on the removal order. However, the Court of Appeal's judgment has to be narrowly read. It cannot be interpreted as having the effect of giving Rodolfo permanent resident status, status which would have to be given or withheld by the proper authority.

[49] The fact that the child Rodolfo may be the subject of a statutory stay is not a bar to removal of the mother, since the child's best interests cannot in any way be a bar to the removal of a parent who is illegally in Canada (*Legault*). As Dawson J. suggested in *Alexander*, parental custody does not imply physical custody of the child at all times, but the right to control its place of residence. When faced with removal, the mother may apply to the Court of Appeal for a variance of its order to allow the return of Rodolfo to Mexico or make provision for leaving him in Canada.

[50] Accordingly, the application for judicial review at bar will be allowed. The decision by the removal officer denying the application for a statutory stay for the child Rodolfo pursuant to paragraph 50(a) of the IRPA is set aside. The matter is referred back for reconsideration by another removal officer in accordance with these reasons.

[51] Counsel for the applicant asked that the following questions be certified:

[TRANSLATION]

1. Should a pre-removal risk assessment (PRRA) officer give reasons for his decision not to follow a decision contrary to his own—also in a PRRA matter—the facts of which are similar in all relevant respects?

358 (C.A.)). Je considère que dans les cas où il s'agit de considérer l'impact d'une décision judiciaire qui interprète l'article 20 de la LACEE et qui conclut à l'intégration de l'enfant dans son milieu, il est évident que l'intérêt de l'enfant sera un facteur auquel il faudra attribuer un poids important.

[48] En résumé, l'agent de renvoi ne pouvait refuser le sursis temporaire prévu à l'alinéa 50a) puisque la décision judiciaire avait un effet direct sur la mesure de renvoi. Le jugement de la Cour d'appel a cependant une portée restreinte. Il ne peut être interprété comme ayant pour effet d'accorder un statut de résident permanent à Rodolfo, statut qui devra être accordé ou non par l'autorité compétente.

[49] Quant à la mère, le fait que l'enfant Rodolfo puisse bénéficier du sursis statuaire n'empêche pas son renvoi puisque l'intérêt supérieur de l'enfant ne fait pas absolument obstacle au renvoi de son parent se trouvant illégalement au Canada (*Legault*). Comme le suggère la juge Dawson dans *Alexander*, la garde parentale n'impose pas la garde physique de l'enfant à tout moment mais le droit de contrôler son lieu de résidence. La mère confrontée au renvoi peut s'adresser à la Cour d'appel pour obtenir une modification de son ordonnance afin de permettre le retour de Rodolfo au Mexique ou prendre des dispositions pour le laisser au Canada.

[50] En conséquence, la présente demande de contrôle judiciaire est accueillie. La décision de l'agente de renvoi refusant la demande de sursis statuaire pour l'enfant Rodolfo en application de l'alinéa 50a) de la LIPR est cassée. L'affaire est retournée pour un nouvel examen par un autre agent de renvoi en conformité avec ces motifs.

[51] Le procureur de la demanderesse a demandé que les questions suivantes soient certifiées :

1. Un agent chargé de l'examen des risques avant renvoi (ERAR) doit-il motiver sa décision de ne pas suivre une décision contraire à la sienne—également en matière d'ERAR—mais dont les faits son semblables en tous points pertinents?

2. Does the dismissal by a court of a motion for the immediate return of a child pursuant to the *Act respecting the Civil Aspects of International and Interprovincial Child Abduction* (or any other similar provincial legislation), on the ground that the child has settled in, trigger the statutory stay provided for by paragraph 50(a) of the *Immigration and Refugee Protection Act*?
2. Le rejet par un tribunal d'une requête pour retour immédiat d'un enfant, en application de la *Loi sur les aspects civils de l'enlèvement international et interprovincial d'enfants* (ou d'une autre loi provinciale similaire), au motif d'intégration de l'enfant, opère-t-il un sursis statutaire en sa faveur en vertu de l'article 50a) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*?

[52] In my view, only the second question meets the requirements for certification of a question (*Canada (Minister of Citizenship and Immigration) v. Liyanagamage* (1994), 176 N.R. 4 (F.C.A.)). Although the circumstances of the case at bar are exceptional, the scope of section 50(a) of the Act is a question of general importance. However, the question as worded by the respondents better expresses the issue. I accordingly certify the following question:

[TRANSLATION]

Can the judgment of a provincial court refusing to order the return of a child pursuant to the *Convention on the Civil Aspects of International Child Abduction*, [1989] Can. T.S. No. 35, and s. 20 of the *Act respecting the Civil Aspects of International and Interprovincial Child Abduction*, R.S.Q., c. A-23.01, "the ACAIIICA", have the effect of directly and indefinitely preventing the enforcement of a removal order which has taken effect pursuant to the *Immigration and Refugee Protection Act*, S.C. 2001, c. 27, ("the IRPA")?

[52] Je considère que seule la deuxième question satisfait aux critères établis pour la certification d'une question (*Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Liyanagamage*, [1994] A.C.F. n° 1637 (C.A.) (QL)). Bien que les circonstances du présent dossier soient exceptionnelles, la question de la portée de l'article 50a) de la Loi est d'importance générale. Cependant, la question telle que formulée par les défendeurs reflète mieux la question en litige. Je certifie donc la question suivante :

Le jugement d'un tribunal provincial refusant d'ordonner le retour d'un enfant en conformité avec la *Convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants*, [1989] R.T. Can. n° 35, et l'art. 20 de la *Loi sur les aspects civils de l'enlèvement interprovincial et international d'enfants*, L.R.Q., ch. A-23.01 « LACEE » peut-il avoir pour effet d'empêcher directement et indéfiniment l'exécution d'une mesure de renvoi qui a pris effet conformément à la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, L.C. 2001, ch. 27 « LIPR »?

JUDGMENT

THE COURT ORDERS THAT:

1. This application for judicial review is allowed;
2. The decision of the removal officer denying the application for a statutory stay for the child Rodolfo pursuant to paragraph 50(a) of the IRPA is set aside;
3. The matter is referred back for reconsideration by another removal officer in accordance with these reasons.

¹ There is currently no directive expressly indicating which immigration officer would be responsible for such a review.

JUGEMENT

LA COUR ORDONNE que

1. La présente demande de contrôle judiciaire soit accueillie.
2. La décision de l'agente de renvoi refusant la demande de sursis statutaire pour l'enfant Rodolfo en application de l'alinéa 50a) de la LIPR soit cassée.
3. L'affaire soit retournée pour un nouvel examen par un autre agent de renvoi en conformité avec ces motifs.

¹ Il n'y a présentement aucune directive prévoyant expressément quel officier d'immigration serait chargé d'un tel examen.

IMM-735-05
2006 FC 246

IMM-735-05
2006 CF 246

Iftikhar Shoaq Jalil (*Applicant*)

Iftikhar Shoaq Jalil (*demandeur*)

v.

c.

The Minister of Citizenship and Immigration
(*Respondent*)

Le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration
(*défendeur*)

**INDEXED AS: JALIL v. CANADA (MINISTER OF CITIZENSHIP
AND IMMIGRATION) (F.C.)**

**RÉPERTORIÉ : JALIL c. CANADA (MINISTRE DE LA CITOYEN-
NETÉ ET DE L'IMMIGRATION) (C.F.)**

Federal Court, Mosley J.—Ottawa, February 7, 24,
2006.

Cour fédérale, juge Mosley—Ottawa, 7 et 24 février
2006.

Citizenship and Immigration — Exclusion and Removal — Inadmissible Persons — Judicial review of immigration officer's decision applicant inadmissible to Canada on grounds member of organization (Mohajir Quami Movement - Altaf (MQM-A)) reasonable grounds to believe engages, has engaged or will engage in acts of terrorism pursuant to Immigration and Refugee Protection Act, s. 34(1)(f) — Applicant, Convention refugee, applying for permanent residence — Officer committing reviewable error in finding MQM-A terrorist organization — Decision, notes not indicating what term "terrorism" meant, how applied term — Merely listing acts described as terrorist activities — Must be evidentiary foundation to support finding organization engaged in acts of terrorism — Officer's reasons not standing up to "somewhat probing scrutiny" — Application allowed.

Citoyenneté et Immigration — Exclusion et renvoi — Personnes interdites de territoire — Contrôle judiciaire de la décision par laquelle une agente d'immigration a déclaré que le demandeur était interdit de territoire au Canada parce qu'il était membre d'une organisation (mouvement Mohajir Quami Movement-Altaf (MQM-A)) dont il y a des motifs raisonnables de croire qu'elle est, a été ou sera l'auteur d'actes terroristes conformément à l'art. 34(1)f) de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés — Le demandeur, un réfugié au sens de la Convention, a présenté une demande de résidence permanente — L'agente a commis une erreur susceptible de révision lorsqu'elle a décidé que le MQM-A était une organisation terroriste — La décision et les notes n'indiquaient pas ce qu'elle comprenait par « terrorisme » ni la façon dont elle a appliqué ce terme — Elle a tout simplement énuméré une liste d'actes décrits comme étant des activités terroristes — La conclusion selon laquelle une organisation a commis des actes terroristes doit reposer sur une base factuelle — Les motifs de l'agente ne résistaient pas à un « examen assez poussé » — Demande accueillie.

Citizenship and Immigration — Immigration Practice — Judicial review of immigration officer's decision applicant inadmissible to Canada on grounds member of organization (Mohajir Quami Movement-Altaf (MQM-A)) reasonable grounds to believe engages, has engaged or will engage in acts of terrorism pursuant to Immigration and Refugee Protection Act, s. 34(1)(f) — Quality of evidence criticized.

Citoyenneté et Immigration — Pratique en matière d'immigration — Contrôle judiciaire de la décision par laquelle une agente d'immigration a déclaré que le demandeur était interdit de territoire au Canada parce qu'il était membre d'une organisation (mouvement Mohajir Quami Movement-Altaf (MQM-A)) dont il y a des motifs raisonnables de croire qu'elle est, a été ou sera l'auteur d'actes terroristes conformément à l'art. 34(1)f) de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés — La qualité de la preuve a fait l'objet de critiques.

Criminal Justice — "Terrorism" — Judicial review of immigration officer's decision applicant inadmissible to Canada on grounds member of terrorist organization —

Justice criminelle et pénale — « Terrorisme » — Contrôle judiciaire de la décision par laquelle une agente d'immigration a déclaré que le demandeur était interdit de

Immigration officer to have regard to terms "terrorist activity", "terrorist group" under Criminal Code, s. 83.01(1) in addition to Supreme Court of Canada's definition of "terrorism" in making inadmissibility assessment under Immigration and Refugee Protection Act, s. 34(1).

This was an application for judicial review of an immigration officer's decision that the applicant was inadmissible to Canada on the grounds that he was a member of an organization that there are reasonable grounds to believe engages, has engaged or will engage in acts of terrorism in accordance with paragraph 34(1)(f) of the *Immigration and Refugee Protection Act* (IRPA). The applicant, a Pakistani, came to Canada in 1996 and was granted refugee status. In 1997 the applicant applied for permanent resident status. In his application form, he indicated that he had been a member of the Mohajir Quami Movement - Altaf (MQM-A) from 1985 to 1996. While a member of the MQM-A, the applicant wrote articles on the MQM-A's activities, distributed flyers and canvassed door-to-door during elections. In February 1998, Citizenship and Immigration Canada (CIC) advised the applicant that he met the eligibility requirements for processing as a Convention refugee and that a decision on his application would be made within 18 months of meeting all statutory requirements for permanent residence. The applicant was interviewed in 2000 by the Canadian Security Intelligence Service, which later requested that the applicant be interviewed by an immigration officer to determine if he was inadmissible to Canada under section 34 of the IRPA. In 2004, the applicant obtained leave to bring an application for judicial review, seeking an order of *mandamus* compelling the Minister of Citizenship and Immigration to render a decision regarding his application for permanent residence.

After a first immigration interview, the applicant was informed that his application could possibly be refused for inadmissibility on security grounds. At a second interview, the applicant answered questions regarding his involvement with MQM-A as well as the nature of the organization. Sometime later, the officer provided applicant's counsel with the sources of information cited in a document relied on in assessing whether the MQM-A engaged in terrorist activities. Meanwhile, the Federal Court ordered the respondent to make a determination regarding the applicant's application for permanent residence within 60 days of the order. The refusal letter essentially stated that the applicant's involvement in a terrorist organization made him inadmissible. The issues were

territoire au Canada parce qu'il était membre d'une organisation terroriste — L'agente d'immigration doit tenir compte des mots « activité terroriste » et « groupe terroriste » au sens de l'art. 83.01(1) du Code criminel et de la définition de « terrorisme » fournie par la Cour suprême du Canada lorsqu'elle conclut à l'interdiction de territoire en vertu de l'art. 34(1) de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés.

Il s'agissait d'une demande de contrôle judiciaire de la décision par laquelle une agente d'immigration a déclaré que le demandeur était interdit de territoire au Canada parce qu'il était membre d'une organisation dont il y a des motifs raisonnables de croire qu'elle est, a été ou sera l'auteur d'actes terroristes conformément à l'alinéa 34(1)f) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (LIPR). Le demandeur, un Pakistanais, est venu au Canada en 1996 et s'est vu reconnaître le statut de réfugié. En 1997, le demandeur a présenté une demande de résidence permanente. Dans sa demande, il a indiqué qu'il a adhéré au mouvement Mohajir Quami Movement - Altaf (MQM-A) de 1985 à 1996. Ses fonctions consistaient à écrire des articles au sujet des activités du MQM-A ainsi qu'à distribuer des brochures et à faire du porte-à-porte pendant les élections. En février 1998, le demandeur a été informé par Citoyenneté et Immigration Canada (CIC) qu'il répondait aux conditions prévues pour que sa demande soit traitée comme une demande émanant d'un réfugié au sens de la Convention et qu'une décision serait prise dans les 18 mois, dès qu'il remplirait toutes les conditions légales exigées pour l'octroi de la résidence permanente. En 2000, le demandeur a été interrogé par le Service canadien du renseignement de sécurité, qui a demandé par la suite que le demandeur soit interrogé par un agent d'immigration pour vérifier s'il était interdit de territoire au Canada en vertu de l'article 34 de la LIPR. En 2004, le demandeur a obtenu l'autorisation d'intenter une demande de contrôle judiciaire dans laquelle il sollicitait une ordonnance de *mandamus* en vue d'obliger le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration à rendre une décision au sujet de sa demande de résidence permanente.

Après une première entrevue avec l'agente d'immigration, le demandeur a appris que sa demande risquait d'être refusée parce qu'il semblait être interdit de territoire pour des motifs de sécurité. À la deuxième entrevue, le demandeur a répondu à des questions sur ses activités au sein du MQM-A ainsi que sur la nature de l'organisation. Quelque temps plus tard, l'agente a indiqué à l'avocat du demandeur quelles étaient les sources d'où était tirée l'information citée dans un des documents sur lequel elle s'était fondée pour décider si le MQM-A exerçait des activités terroristes. Entre-temps, la Cour fédérale a rendu une ordonnance enjoignant au défendeur de prendre, dans les 60 jours de l'ordonnance, une décision au sujet de la demande de résidence permanente. La

whether the officer erred in finding that the MQM-A has engaged in acts of terrorism pursuant to the IRPA, paragraph 34(1)(c) and whether she erred in relying on evidence that is unreliable, not credible and trustworthy.

Held, the application should be allowed.

The officer committed a reviewable error in arriving at the determination that the MQM-A is an organization that has participated in terrorist activities. The Federal Court previously dealt with the issue of “terrorist” organization and relied on the functional and stipulative definition of the term “terrorism” provided by the Supreme Court of Canada. The functional approach defines terrorism by reference to specific acts of violence spelled out in the annexed list of treaties to the United Nations *International Convention for the Suppression of the Financing of Terrorism*. The stipulative definition of terrorism, refers to Article 2 of the Convention, which defines terrorism. The Federal Court then reviewed the Court’s case law and concluded that there must be an evidentiary foundation to support a finding that an organization has engaged in acts of terrorism. With specific reference to MQM-A and in setting aside a finding that there were reasonable grounds to believe that it is a terrorist organization under paragraph 34(1)(f) of the IRPA, the Federal Court subsequently held that the officer would have to have regard to the definition of “terrorism” provided by the Supreme Court as well as to the definitions of “terrorist activity” and “terrorist group” contained in subsection 83.01(1) of the *Criminal Code*.

On the standard of review of reasonableness, a determination that the organization to which the applicant belonged engaged or engages in terrorism must be supported by reasons that will withstand “a somewhat probing examination”. The officer’s decision and notes did not paint a clear picture of what she understood “terrorism” to mean, other than listing acts described as terrorist activities, and how that understanding was applied to the organization in question. She should have provided the definition she relied upon and explained how the listed acts met the definition. Her failure to do so meant that her reasons did not stand up to a “somewhat probing scrutiny.”

In finding MQM-A to be a terrorist organization, the immigration officer relied primarily on two documents: one from the RZTZ/Intelligence Branch of the Canadian Border

lettre de refus indiquait essentiellement que le demandeur était interdit de territoire en raison de son appartenance à une organisation terroriste. Les questions en litige étaient celles de savoir si l’agente a commis une erreur en statuant que le MQM-A avait commis des actes de terrorisme au sens de l’alinéa 34(1)(c) de la LIPR et si elle a commis une erreur en se fondant sur des éléments de preuve qui n’étaient ni fiables, ni crédibles, ni dignes de foi.

Jugement : la demande doit être accueillie.

L’agente a commis une erreur susceptible de révision lorsqu’elle a décidé que le MQM-A était une organisation qui avait participé à des activités terroristes. La Cour fédérale a déjà examiné la question de savoir ce qu’est une organisation « terroriste » et s’est appuyée sur la définition fonctionnelle et la définition stipulative du mot « terrorisme » fournies par la Cour suprême du Canada. L’approche fonctionnelle consiste à définir le terrorisme par référence à des actes de violence précis tirés de la liste des traités annexée à la *Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme* adoptée par les Nations Unies. La définition stipulative du terrorisme fait référence à l’article 2 de la Convention, qui définit le terrorisme. La Cour fédérale a ensuite examiné la jurisprudence de la Cour et déclaré qu’une conclusion selon laquelle une organisation a commis des actes terroristes doit reposer sur une base factuelle. En se référant précisément au MQM-A et en annulant une conclusion selon laquelle il existait des motifs raisonnables de croire qu’il s’agissait d’une organisation terroriste au sens de l’alinéa 34(1)(f) de la LIPR, la Cour fédérale a ensuite statué que l’agent devait tenir compte de la définition de « terrorisme » fournie par la Cour suprême ainsi que des définitions de « activité terroriste » et de « groupe terroriste » édictées au paragraphe 83.01(1) du *Code criminel*.

Selon la norme de contrôle de la décision raisonnable, la décision selon laquelle l’organisation à laquelle appartenait le demandeur a commis ou commet des actes de terrorisme doit être étayée par des motifs capables de résister à « un examen assez poussé ». La décision et les notes de l’agente ne donnaient pas une image claire de ce que l’agente comprenait par « terrorisme », autre qu’une énumération d’actes décrits comme étant des activités terroristes, ni de la façon dont elle a appliqué cette notion à l’organisation en question. L’agente aurait dû préciser la définition sur laquelle elle s’est appuyée et expliquer comment les actes énumérés correspondaient à la définition. Il résulte de cette omission que ses motifs ne résistaient pas à « un examen assez poussé ».

L’agente d’immigration a conclu que le MQM-A était une organisation terroriste en se fondant principalement sur deux documents : le premier émanant de RZTZ/Direction générale

Services Agency (which includes U.S. Department of Justice, Jane's World Insurgency and Terrorism, etc.) and another posted on the South Asia Terrorism Portal web site. The Federal Court recently expressed concern about the quality of the evidence routinely put forward in immigration proceedings. Where decisions are being made as to what the subject did or did not do, preference should be given to direct evidence and less weight to generalized, otherwise unsupported statements, even if from apparently reliable sources. While the standards of accuracy, impartiality and reliability that librarians normally use to assess Internet documents may not be readily achievable, particularly when dealing with the history of events in regions where records are not kept with the rigour of a North American university library, a number of frailties with the sources relied upon by the immigration officer were identified. The integrity of the process of determining whether there are reasonable grounds to believe that an individual is a member of an organization that has engaged in terrorist activities deserved greater diligence than was displayed in this instance.

du renseignement de l'Agence des services frontaliers du Canada (qui comprend le département de la Justice des É.-U., Jane's World Insurgency and Terrorism, etc.) et le deuxième étant un document affiché sur le site Web de South Asia Terrorism Portal. La Cour fédérale a récemment exprimé certaines préoccupations au sujet de la qualité des éléments de preuve utilisés couramment dans les instances d'immigration. Lorsqu'une décision porte sur ce qu'a fait ou n'a pas fait l'intéressé, il convient de privilégier les éléments de preuve directs et d'accorder moins d'importance aux affirmations générales, qui ne reposent sur aucune preuve précise, même si elles semblent émaner de sources fiables. Bien que les qualités d'exactitude, d'impartialité et de fiabilité que les bibliothécaires utilisent habituellement pour évaluer les documents affichés sur Internet ne se retrouvent pas toujours dans le monde où sont prises ces décisions, en particulier lorsque les événements se produisent dans des régions où les dossiers ne sont pas tenus avec toute la rigueur que l'on retrouve dans les bibliothèques universitaires nord-américaines, un certain nombre de lacunes a été relevé dans les sources sur lesquelles s'est fondée l'agente d'immigration. L'intégrité du processus qui consiste à décider s'il existe des motifs raisonnables de croire qu'une personne donnée est membre d'une organisation qui a exercé des activités terroristes mérite qu'on fasse preuve d'une diligence beaucoup plus grande que celle dont on a fait preuve dans la présente affaire.

STATUTES AND REGULATIONS JUDICIALLY CONSIDERED

Anti-terrorism Act, S.C. 2001, c. 41.
Criminal Code, R.S.C., 1985, c. C-46, s. 83.01(1)
 "terrorist activity" (as enacted by S.C. 2001, c. 41, s. 4),
 "terrorist group" (as enacted *idem*).
Federal Court Rules, 1998, SOR/98-106, r. 9.
Immigration and Refugee Protection Act, S.C. 2001, c. 27,
 s. 34.
*International Convention for the Suppression of the
 Financing of Terrorism*, GA Res. 54/109, 9 December
 1999, Art. 2.

CASES JUDICIALLY CONSIDERED

CONSIDERED:

*Kanendra v. Canada (Minister of Citizenship and
 Immigration)* (2005), 47 Imm. L.R. (3d) 265; 2005 FC
 923; *Fuentes v. Canada (Minister of Citizenship and
 Immigration)*, [2003] 4 F.C. 249; (2003), 231 F.T.R. 172;
 28 Imm. L.R. (3d) 172; 2003 FCT 379; *Suresh v. Canada
 (Minister of Citizenship and Immigration)*, [2002] 1
 S.C.R. 3; (2002), 208 D.L.R. (4th) 1; 37 Admin. L.R. (3d)

LOIS ET RÈGLEMENTS CITÉS

Code criminel, L.R.C. (1985), ch. C-46, art. 83.01(1)
 « activité terroriste » (édicte par L.C. 2001, ch. 41, art.
 4), « groupe terroriste » (édicte, *idem*).
*Convention internationale pour la répression du
 financement du terrorisme*, Rés. AG 54/109, 9 décembre
 1999, art. 2.
Loi antiterroriste, L.C. 2001, ch. 41.
Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés, L.C.
 2001, ch. 27, art. 34.
Règles de la Cour fédérale (1998), DORS/98-106, règle 9.

JURISPRUDENCE CITÉE

DÉCISIONS EXAMINÉES :

*Kanendra c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de
 l'Immigration)*, 2005 CF 923; *Fuentes c. Canada
 (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [2003]
 4 C.F. 249; 2003 CFPI 379; *Suresh c. Canada (Ministre
 de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [2002] 1 R.C.S. 3;
 2002 CSC 1; *Sivakumar c. Canada (Ministre de l'Emploi
 et de l'Immigration)*, [1994] 1 C.F. 433 (C.A.); *Ali c.*

152; 90 C.R.R. (2d) 1; 18 Imm. L.R. (3d) 1; 281 N.R. 1; 2002 SCC 1; *Sivakumar v. Canada (Minister of Employment and Immigration)*, [1994] 1 F.C. 433; (1993), 163 N.R. 197 (C.A.); *Ali v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, [2005] 1 F.C.R. 485; (2004), 42 Imm. L.R. (3d) 237; 2004 FC 1174; *Bedoya v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2005 FC 1092.

REFERRED TO:

Hussain v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration), 2004 FC 1196; *Pushpanathan v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2002 FCT 867; *Poshteh v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, [2005] 3 F.C.R. 487; (2005), 29 Admin. L.R. (4th) 21; 129 C.R.R. (2d) 18; 46 Imm. L.R. (3d) 1; 331 N.R. 129; 2005 FCA 85; *Au v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)* (2001), 202 F.T.R. 57; 2001 FCT 243; *Alemu v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)* (2004), 257 F.T.R. 52; 38 Imm. L.R. (3d) 250; 2004 FC 997; *Kin v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)* (2000), 198 F.T.R. 172; 11 Imm. L.R. (3d) 213 (F.C.T.D.); *Chiau v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, [2001] 2 F.C. 297; (2000), 195 D.L.R. (4th) 422; 265 N.R. 121 (C.A.); *Canada (Director of Investigation and Research) v. Southam Inc.*, [1997] 1 S.C.R. 748; (1997), 144 D.L.R. (4th) 1; 50 Admin. L.R. (2d) 199; 71 C.P.R. (3d) 417; 209 N.R. 20; *Souare v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, [2001] F.C.J. No. 71 (T.D.) (QL); *Bakir v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)* (2004), 244 F.T.R. 275; 33 Imm. L.R. (3d) 171; 2004 FC 70.

AUTHORS CITED

Citizenship and Immigration Canada. *Immigration Manual: Enforcement (ENF)*. Chapter ENF 2: Evaluating Inadmissibility, online <<http://www.cic.gc.ca/manuals-guides/english/enf/enf02e.pdf>>.

APPLICATION for judicial review of an immigration officer's decision that the applicant was inadmissible to Canada on the grounds that he was a member of an organization (the Mohajir Quami Movement - Altaf) that there were reasonable grounds to believe engages, has engaged or will engage in acts of terrorism in accordance with paragraph 34(1)(f) of the *Immigration and Refugee Protection Act*. Application allowed.

Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), [2005] 1 R.C.F. 485; 2004 CF 1174; *Bedoya c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2005 CF 1092.

DÉCISIONS CITÉES :

Hussain c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), 2004 CF 1196; *Pushpanathan c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2002 CFPI 867; *Poshteh c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [2005] 3 R.C.F. 487; 2005 CAF 85; *Au c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2001 CFPI 243; *Alemu c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2004 CF 997; *Kin c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [2000] A.C.F. n° 2106 (1^{re} inst.) (QL); *Chiau c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [2001] 2 C.F. 297 (C.A.); *Canada (Directeur des enquêtes et recherches) c. Southam Inc.*, [1997] 1 R.C.S. 748; *Souare c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [2001] A.C.F. n° 71 (1^{re} inst.) (QL); *Bakir c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2004 CF 70.

DOCTRINE CITÉE

Citoyenneté et Immigration Canada. *Guide de l'immigration : Exécution de la loi (ENF)*. Chapitre ENF 2 : Évaluation de l'interdiction de territoire, en ligne <<http://www.cic.gc.ca/manuals-guides/francais/enf/enf02f.pdf>>.

DEMANDE de contrôle judiciaire de la décision par laquelle une agente d'immigration a déclaré que le demandeur était interdit de territoire au Canada parce qu'il était membre d'une organisation (mouvement Mohajir Quami Movement - Altaf) dont il y a des motifs raisonnables de croire qu'elle est, a été ou sera l'auteur d'actes terroristes conformément à l'alinéa 34(1)f) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*. Demande accueillie.

APPEARANCES:

Silvia Valdman for applicant.
Lynn Marchildon for respondent.

SOLICITORS OF RECORD:

Silvia Valdman, Ottawa, for applicant.
Deputy Attorney General of Canada for respondent.

The following are the reasons for order and order rendered in English by

[1] MOSLEY J.: This is an application for judicial review of the decision of an immigration officer, dated January 17, 2005, wherein the applicant was found to be inadmissible to Canada pursuant to paragraph 34(1)(f) of the *Immigration and Refugee Protection Act*, S.C. 2001, c. 27. For the reasons set out below, I have concluded that the officer erred and the matter must be sent back for reconsideration by a different officer.

[2] The applicant is a 65-year-old citizen of Pakistan who came to Canada in 1996, along with his wife, because of persecution suffered in Pakistan due to his membership in the Mohajir Quami Movement – Altaf (MQM-A). The applicant and his wife sought refugee protection and were recognized as Convention refugees by the Immigration and Refugee Board on July 22, 1997.

[3] The applicant stated on his Personal Information Form (PIF) dated October 10, 1996, that he had worked as a freelance journalist and did MQM-A party work from 1987-1996. He further stated in an appendix to his PIF that he joined the MQM-A in 1985 and began looking after publicity matters and writing articles that covered MQM-A meetings and press releases. The applicant also stated on his application for permanent residence that he was a member of the MQM-A from 1985-1996.

ONT COMPARU :

Silvia Valdman pour le demandeur.
Lynn Marchildon pour le défendeur.

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER :

Silvia Valdman, Ottawa, pour le demandeur.
Le sous-procureur général du Canada pour le défendeur.

Ce qui suit est la version française des motifs de l'ordonnance et de l'ordonnance rendus par

[1] LE JUGE MOSLEY : Il s'agit d'une demande de contrôle judiciaire qui vise la décision, datée du 17 janvier 2005, par laquelle un agent d'immigration a déclaré que le demandeur était interdit de territoire au Canada conformément à l'alinéa 34(1)f de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, L.C. 2001, ch. 27. Pour les motifs exposés ci-dessous, j'ai conclu que l'agent en question avait commis une erreur et que l'affaire doit être renvoyée pour nouvel examen à un autre agent.

[2] Le demandeur est un citoyen pakistanais de 65 ans qui est venu au Canada en 1996 avec sa femme, parce qu'il était persécuté au Pakistan en raison de son appartenance au Mouvement Mohajir Quami Movement - Altaf (le MQM-A). Le demandeur et sa femme ont demandé l'asile et la Commission de l'immigration et du statut de réfugié leur a reconnu la qualité de réfugié au sens de la Convention le 22 juillet 1997.

[3] Le demandeur a déclaré dans son formulaire de renseignements personnels (le FRP) daté du 10 octobre 1996 qu'il avait travaillé comme journaliste pigiste et œuvré au sein du MQM-A de 1987 à 1996. Il a également déclaré dans l'annexe à son FRP qu'il avait adhéré au MQM-A en 1985 et commencé à s'occuper de publicité et à rédiger des articles au sujet des assemblées et des communiqués de presse du MQM-A. Le demandeur a également déclaré dans sa demande de résidence permanente qu'il avait été membre du MQM-A de 1985 à 1996.

[4] In November 1997, the applicant applied to become a permanent resident in Canada together with his wife and three dependent children outside of Canada. On February 2, 1998 the applicant was advised by the Citizenship and Immigration Canada (CIC) office in Vegreville, Alberta that he met the eligibility requirements for processing as a Convention refugee and that a decision would be made within 18 months of meeting all statutory requirements for permanent residence.

[5] The applicant was interviewed by the Canadian Security Intelligence Service (CSIS) at CIC Ottawa in September 2000. The security review section of CIC later requested that the applicant be interviewed by an immigration officer to determine if he was inadmissible to Canada pursuant to section 34 of the *Immigration and Refugee Protection Act* (IRPA).

[6] In April 2004, the applicant initiated an application for leave and judicial review, seeking an order of *mandamus* to compel the Minister of Citizenship and Immigration to render a decision with respect to his application for permanent residence. Leave was granted on September 6, 2004.

[7] Immigration officer, Dawn Byrd, held a first interview with the applicant, his counsel, and an Urdu interpreter on November 4, 2004. The immigration officer sent the applicant a letter dated November 10, 2004 stating that the information available suggested that his application for permanent residence may have to be refused given that he appeared to be inadmissible on security grounds.

[8] On December 2, 2004, the applicant and his counsel attended a second interview, convened at the immigration officer's request. Before the interview began, the officer advised the applicant that she wanted him to address her concerns regarding his involvement with MQM-A. She also read to the applicant and his counsel the CIC definition of "member" as set out in

[4] En novembre 1997, le demandeur a présenté une demande de résidence permanente au Canada, qui visait également sa femme et trois enfants à charge résidant à l'étranger. Le 2 février 1998, le demandeur a été informé par le bureau de Citoyenneté et Immigration Canada (CIC) de Vegreville, en Alberta, qu'il répondait aux conditions prévues pour que sa demande soit traitée comme une demande émanant d'un réfugié au sens de la Convention et qu'une décision serait prise dans les 18 mois, dès qu'il remplirait toutes les conditions légales exigées pour l'octroi de la résidence permanente.

[5] En septembre 2000, le demandeur a été interrogé par le Service canadien du renseignement de sécurité (SCRS) au bureau de CIC, à Ottawa. La Section de l'examen sécuritaire de CIC a demandé par la suite que le demandeur soit interrogé par un agent d'immigration pour vérifier s'il est interdit de territoire au Canada en vertu de l'article 34 de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (la LIPR).

[6] En avril 2004, le demandeur a introduit une demande d'autorisation et de contrôle judiciaire dans laquelle il sollicitait une ordonnance de *mandamus* en vue d'obliger le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration à rendre une décision au sujet de sa demande de résidence permanente. L'autorisation a été accordée le 6 septembre 2004.

[7] L'agente d'immigration, Dawn Byrd, a eu une première entrevue avec le demandeur, son avocate et un interprète pour l'urdu le 4 novembre 2004. L'agente d'immigration a envoyé au demandeur une lettre datée du 10 novembre 2004 dans laquelle elle mentionnait que, d'après les informations obtenues, sa demande de résidence permanente risquait d'être refusée parce qu'il semblait être interdit de territoire pour des motifs de sécurité.

[8] Le 2 décembre 2004, le demandeur et son avocate ont assisté à une deuxième entrevue, convoquée à la demande de l'agente d'immigration. Avant le début de l'entrevue, l'agente a informé le demandeur qu'elle souhaitait qu'il réponde aux préoccupations que suscitaient chez elle ses activités au sein du MQM-A. Elle a également lu au demandeur et à son avocate la

Immigration Manual: Enforcement (ENF). Chapter ENF 2: Evaluating Inadmissibility, section 4.5.

[9] At the interview, the applicant explained that the MQM-A faction he associated himself with did not believe in violence and had he known that MQM-A was involved in violence he would never have joined them. The applicant told the officer that his duties while a member of MQM-A were mainly as a freelance writer writing articles on MQM-A activities, in addition to distribution of flyers and canvassing door-to-door during elections.

[10] The applicant told the officer that because of his ill health, since arriving in Canada he had not been involved with MQM-A. The applicant was asked whether he had given money to MQM-A and he told the officer that he had not, given that he was in receipt of a fixed income by way of the Ontario Disability Support Program. The applicant was asked whether MQM-A used terrorist tactics to keep control over Karachi, Pakistan when violence peaked between 1995 and 1998. The applicant explained that while he was in Pakistan none of these things happened. The applicant also stated that if MQM-A was involved in violence he would never have been involved with them as according to his religion and conscience, he could not be party to violence.

[11] On December 3, 2004, the officer provided applicant's counsel with the sources of information cited in one of the documents she relied on in assessing whether the MQM-A engaged in terrorist activities. The applicant's counsel responded with written submissions in support of the applicant's admissibility by way of a letter dated December 6, 2004.

[12] The same day, December 6, 2004, an order was issued by Madam Justice Carolyn Layden-Stevenson ordering the respondent to make a determination as to

définition de « membre/appartenance » qu'utilise CIC, telle qu'exposée à l'article 4.5 du chapitre ENF 2 : Évaluation de l'interdiction du *Guide de l'immigration : Exécution de la loi*.

[9] À l'entrevue, le demandeur a expliqué que la faction du MQM-A à laquelle il s'était associé répudiait la violence et que, s'il avait su que le MQM-A était un parti qui prônait la violence, il n'y aurait jamais adhéré. Le demandeur a déclaré à l'agente qu'à titre de membre du MQM-A, ses fonctions consistaient principalement à écrire des articles au sujet des activités du MQM-A comme journaliste pigiste, ainsi qu'à distribuer des brochures et à faire du porte-à-porte pendant les élections.

[10] Le demandeur a déclaré à l'agente qu'en raison de sa mauvaise santé, il n'avait pas participé aux activités du MQM-A depuis son arrivée au Canada. L'agente a demandé au demandeur s'il avait donné de l'argent au MQM-A et il a déclaré à l'agente qu'il n'en avait pas donné, étant donné qu'il recevait un revenu fixe dans le cadre du Programme ontarien de soutien aux personnes handicapées. L'agente a demandé au demandeur si le MQM-A utilisait des tactiques terroristes pour maintenir son contrôle sur Karachi, au Pakistan, ville où la violence a atteint un sommet entre 1995 et 1998. Le demandeur a expliqué qu'aucune de ces choses ne s'était produite pendant qu'il était au Pakistan. Le demandeur a également déclaré que si le MQM-A avait eu recours à la violence, il n'aurait jamais participé à ses activités, étant donné que sa religion et sa conscience lui interdisaient tout acte de violence.

[11] Le 3 décembre 2004, l'agente a indiqué à l'avocate du demandeur quelles étaient les sources d'où était tirée l'information citée dans un des documents sur lequel elle s'était fondée pour décider si le MQM-A exerçait des activités terroristes. L'avocate du demandeur a transmis en réponse des observations écrites au soutien de l'admissibilité du demandeur dans une lettre datée du 6 décembre 2004.

[12] Le même jour, le 6 décembre 2004, la juge Carolyn Layden-Stevenson a rendu une ordonnance enjoignant au défendeur de prendre, dans les 60 jours de

the application for permanent residence within 60 days of the order.

l'ordonnance, une décision au sujet de la demande de résidence permanente.

DECISION

[13] In a January 17, 2005 letter, immigration officer Byrd advised the applicant that he was inadmissible to Canada pursuant to paragraph 34(1)(f) of the IRPA on the grounds that he was a member of an organization that there are reasonable grounds to believe engages, has engaged or will engage in acts of terrorism. In her letter, the officer stated:

I have come to the conclusion that you are inadmissible to Canada based on your involvement with the Mohajir Quami Movement – Altaf (MQM-A) from 1985 until 1996 working as a volunteer distributing pamphlets, attending meetings and writing newspaper articles for MQM-A; MQM-A is a known organization that has participated in terrorist activities. As a result your application for permanent residence has been refused.

[14] No reasons, other than the terse explanation in the letter, were initially provided by the officer. Pursuant to rule 9 of the *Federal Court Rules, 1998* [SOR/98-106], the officer provided her notes of the interview of the applicant as reasons, along with two attachments referred to in her written reasons.

ISSUES

[15] The applicant raised the following issues with respect to the officer's decision:

1. Did the officer err in finding that MQM-A has engaged in acts of terrorism pursuant to paragraph 34(1)(c) of the *Immigration and Refugee Protection Act*?
2. Did the officer err by relying on evidence that is unreliable, not credible and not trustworthy?
3. Did the officer breach the duty of fairness by failing to disclose all information relied on in reaching her

LA DÉCISION

[13] Dans une lettre du 17 janvier 2005, l'agente d'immigration Byrd a informé le demandeur qu'il était interdit de territoire au Canada en vertu de l'alinéa 34(1)f) de la LIPR pour le motif qu'il était membre d'une organisation dont il y avait des motifs raisonnables de croire qu'elle était, avait été ou serait l'auteur d'actes de terrorisme. Dans sa lettre, l'agente déclarait :

[TRADUCTION] J'en suis arrivée à la conclusion que vous êtes interdit de territoire au Canada en raison de votre appartenance entre 1985 et 1996 au Mouvement Mohajir Quami – Altaf (le MQM-A), pour lequel vous avez travaillé comme bénévole en distribuant des brochures; vous avez assisté à des réunions et écrit des articles de journaux pour le MQM-A; il est notoire que le MQM-A est une organisation qui a commis des actes terroristes. Votre demande de résidence permanente a donc été rejetée.

[14] Au départ, l'agente n'a fourni aucun autre motif que les explications laconiques contenues dans sa lettre. Conformément à la règle 9 des *Règles de la Cour fédérale (1998)* [DORS/98-106], l'agente a fourni à titre de motifs les notes qu'elle avait prises au cours de l'entrevue avec le demandeur, ainsi que les deux pièces jointes mentionnées dans ses motifs écrits.

LES QUESTIONS EN LITIGE

[15] Le demandeur soulève les questions suivantes au sujet de la décision de l'agente :

1. L'agente a-t-elle commis une erreur en statuant que le MQM-A avait commis des actes de terrorisme au sens de l'alinéa 34(1)c) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*?
2. L'agente a-t-elle commis une erreur en se fondant sur des éléments de preuve qui n'étaient ni fiables, ni crédibles, ni dignes de foi?
3. L'agente a-t-elle violé son obligation d'équité en omettant de divulguer tous les renseignements sur

decision and by misrepresenting the facts to applicant's counsel?

[16] As I have found that the officer committed a reviewable error in arriving at the determination that the MQM-A is an organization that has participated in terrorist activities, my decision is based on that conclusion. For the guidance of the next officer to consider the matter, I will provide some comments with respect to the quality of the evidence considered by the officer in arriving at the decision under review.

[17] With respect to the claimed breach of the duty of fairness, I have carefully considered the applicant's detailed written submissions and oral argument and am unable to agree that the officer failed in this regard. It appears to me that this claim is based largely on counsel's perception that she was in some way misled by the officer or that the officer failed to disclose pertinent information in a timely manner. Neither concern is supported by the record, in my view.

[18] From the record before me, the applicant was provided with a reasonable opportunity to know and to respond to the information which the decision maker proposed to rely upon in making her decision. The applicant was told of the officer's concerns prior to the second interview and had an ample opportunity to respond. Further, at the end of the interview, the immigration officer invited the applicant's counsel to provide written submissions on the issue of admissibility. The fact that the officer did not respond to every communication from counsel in the manner expected by counsel does not constitute procedural unfairness.

RELEVANT LEGISLATION

34. (1) A permanent resident or a foreign national is inadmissible on security grounds for

...

lesquels elle s'était fondée pour prendre sa décision et en faisant à l'avocate du demandeur des déclarations trompeuses au sujet des faits?

[16] Étant donné que j'ai conclu que l'agente avait commis une erreur susceptible de révision lorsqu'elle a décidé que le MQM-A était une organisation qui avait participé à des activités terroristes, j'ai fondé ma décision sur cette conclusion. Je vais toutefois formuler, à l'intention du prochain agent qui examinera le dossier, certains commentaires au sujet de la qualité des éléments de preuve sur lesquels l'agente s'est appuyée pour prendre la décision attaquée.

[17] Pour ce qui est de la prétendue violation de l'obligation d'équité, j'ai soigneusement examiné les observations écrites détaillées et les arguments oraux du demandeur, mais il m'est impossible d'admettre que l'agente ait commis une erreur sur ce point. Il me semble que cet argument est principalement fondé sur le fait que l'avocate a estimé qu'elle a été d'une certaine façon trompée par l'agente ou que celle-ci ne lui a pas divulgué les renseignements pertinents en temps utile. J'estime que le dossier ne justifie aucunement ces prétentions.

[18] Il ressort du dossier que l'agente a donné au demandeur la possibilité de consulter les renseignements sur lesquels elle se proposait de fonder sa décision et de formuler des observations à leur sujet. Le demandeur a été informé des préoccupations de l'agente avant la seconde entrevue et a eu largement la possibilité d'y répondre. De plus, à la fin de l'entrevue, l'agente d'immigration a invité l'avocate du demandeur à fournir des observations écrites au sujet de l'interdiction de territoire. Le fait que l'agente n'ait pas répondu à tous les courriers de l'avocate comme cette dernière le souhaitait ne constitue pas une violation de l'équité procédurale.

LES DISPOSITIONS LÉGALES PERTINENTES

34. (1) Emportent interdiction de territoire pour raison de sécurité les faits suivants :

[. . .]

(c) engaging in terrorism;

(d) being a danger to the security of Canada;

(e) engaging in acts of violence that would or might endanger the lives or safety of persons in Canada; or

(f) being a member of an organization that there are reasonable grounds to believe engages, has engaged or will engage in acts referred to in paragraph (a), (b) or (c).

c) se livrer au terrorisme;

d) constituer un danger pour la sécurité du Canada;

e) être l'auteur de tout acte de violence susceptible de mettre en danger la vie ou la sécurité d'autrui au Canada;

f) être membre d'une organisation dont il y a des motifs raisonnables de croire qu'elle est, a été ou sera l'auteur d'un acte visé aux alinéas a), b) ou c).

ARGUMENT & ANALYSIS

Standard of Review

[19] The question of whether an organization is one described in paragraph 34(1)(a), (b) or (c) has been dealt with previously by this Court according to the standard of reasonableness: see *Hussain v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2004 FC 1196, at paragraph 12 ff.; *Pushpanathan v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2002 FCT 867, at paragraphs 35-40. In *Kanendra v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)* (2005), 47 Imm. L.R. (3d) 265 (F.C.), at paragraphs 10-12, Justice Simon Noël, relying upon a pragmatic and functional analysis conducted by Justice Marshall Rothstein of the Federal Court of Appeal in *Poshteh v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, [2005] 3 F.C.R. 487, applied the standard to a finding of "membership" in an organization described in paragraph 34(1)(f).

[20] I would adopt the reasoning of Justice Rothstein and Justice Noël to the review of the immigration officer's conclusion that there are reasonable grounds to believe that the MQM-A is an organization that has engaged in terrorism. The question before the immigration officer is one of mixed fact and law; immigration officers have been recognized as having a degree of expertise in determining admissibility on the basis of the criteria set out in section 34 of the IRPA. Finally, the issue of whether MQM-A has engaged in terrorism involves the consideration of discrete *indicia* rather than a broad-based assessment: *Au v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)* (2001), 202 F.T.R. 57 (F.C.T.D.), at paragraphs 38-39.

ARGUMENTS ET ANALYSE

La norme de contrôle

[19] La question de savoir si une organisation est visée par les alinéas 34(1)a), b) ou c) a été déjà examinée par la Cour selon la norme de la décision raisonnable : voir *Hussain c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2004 CF 1196, au paragraphe 12 et suivants; *Pushpanathan c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2002 CFPI 867, aux paragraphes 35 à 40. Dans *Kanendra c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2005 CF 923, aux paragraphes 10 à 12, le juge Simon Noël s'est appuyé sur l'analyse pragmatique et fonctionnelle effectuée par le juge Marshall Rothstein de la Cour d'appel fédérale dans *Poshteh c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [2005] 3 R.C.F. 487, pour appliquer la norme en matière d'« appartenance » à une organisation décrite à l'alinéa 34(1)f).

[20] J'appliquerais le raisonnement exposé par le juge Rothstein et par le juge Noël pour examiner la conclusion de l'agente d'immigration selon laquelle il existait des motifs raisonnables de croire que le MQM-A était une organisation qui a commis des actes de terrorisme. La question dont était saisi l'agente d'immigration était une question mixte de fait et de droit; il est reconnu que les agents d'immigration ont une certaine expertise lorsqu'il s'agit de se prononcer sur l'interdiction de territoire en fonction des critères exposés à l'article 34 de la LIPR. Enfin, la question de savoir si le MQM-A a commis des actes terroristes doit être tranchée en se fondant sur des éléments précis et non sur des affirmations générales : *Au c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2001 CFPI 243, aux paragraphes 38 et 39.

The Officer's Finding that MQM-A has Engaged in Acts of Terrorism

[21] The applicant submits the officer erred in finding that MQM-A qualifies under paragraph 34(1)(f) as an organization that there are reasonable grounds to believe engages, has engaged or will engage in acts of terrorism as contemplated by paragraph 34(1)(c).

[22] The Court has dealt with the issue of "terrorist" organization in *Fuentes v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, [2003] 4 F.C. 249 (T.D.). Mr. Justice François J. Lemieux noted that in *Suresh v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, [2002] 1 S.C.R. 3, the Supreme Court of Canada had provided both a functional and a stipulative definition of the term "terrorism." The functional approach consisted of defining terrorism by reference to specific acts of violence (e.g. hijacking, hostage-taking and terrorist bombing) spelled out in the annexed list of treaties to the United Nations *International Convention for the Suppression of the Financing of Terrorism* [GA Res. 54/109, 9 December 1999] (the Convention).

[23] With respect to the stipulative definition of terrorism, Justice Lemieux held that the Supreme Court referred to Article 2 of the Convention which defined terrorism as "[a]ny . . . act intended to cause death or serious bodily injury to a civilian, or to any other person not taking an active part in the hostilities in a situation of armed conflict, when the purpose of such act, by its nature or context, is to intimidate a population, or to compel a government or an international organization to do or to abstain from doing any act."

[24] Mr. Justice Lemieux then reviewed the jurisprudence of this Court and concluded that there must be an evidentiary foundation to support a finding that an organization was engaged in acts of terrorism. He noted that in *Sivakumar v. Canada (Minister of Employment and Immigration)*, [1994] 1 F.C. 433 (C.A.) this Court stressed the importance of providing

La conclusion de l'agente selon laquelle le MQM-A a commis des actes terroristes

[21] Le demandeur soutient que l'agente a commis une erreur lorsqu'elle a conclu que le MQM-A est visé par l'alinéa 34(1)f), à titre d'organisation dont il existe des motifs raisonnables de croire qu'elle est, a été ou sera l'auteur d'actes de terrorisme visés à l'alinéa 34(1)c).

[22] La Cour a examiné la question de savoir ce qu'est une organisation « terroriste » dans *Fuentes c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [2003] 4 C.F. 249 (1^{re} inst.). Le juge François J. Lemieux a noté que dans *Suresh c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [2002] 1 R.C.S. 3, la Cour suprême du Canada avait fourni une définition fonctionnelle et une définition stipulative du mot « terrorisme ». L'approche fonctionnelle consistait à définir le terrorisme par référence à des actes de violence précis (par exemple, le détournement d'avions, la prise d'otages et l'attentat terroriste à l'explosif) tirés de la liste des traités annexée à la *Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme* adoptée par les Nations Unies [Rés. AG 54/109, 9 décembre 1999] (la Convention).

[23] Pour ce qui est de la définition stipulative du terrorisme, le juge Lemieux a déclaré que la Cour suprême avait fait référence à l'article 2 de la Convention qui définit le terrorisme comme étant « [l]out [. . .] acte destiné à tuer ou blesser grièvement un civil, ou toute autre personne qui ne participe pas directement aux hostilités dans une situation de conflit armé, lorsque, par sa nature ou son contexte, cet acte vise à intimider une population ou à contraindre un gouvernement ou une organisation internationale à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte quelconque ».

[24] Le juge Lemieux a ensuite examiné la jurisprudence de la Cour et déclaré qu'une conclusion selon laquelle une organisation a commis des actes terroristes doit reposer sur une base factuelle. Il a noté que dans *Sivakumar c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1994] 1 C.F. 433 (C.A.), la Cour a souligné l'importance de formuler des conclusions de

findings of fact as to specific crimes against humanity which the refugee is alleged to have committed: *Fuentes*, at paragraphs 74, 82.

[25] With specific reference to MQM-A and in setting aside a finding under paragraph 34(1)(f) that there were reasonable grounds to believe that it is a terrorist organization, Madam Justice Anne L. Mactavish in *Ali v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, [2005] 1 F.C.R. 485 (F.C.) held that the officer would have to have regard to the definition of “terrorism” provided in *Suresh* as well as to the definitions of “terrorist activity” [as enacted by S.C. 2001, c. 41, s. 4] and “terrorist group” [as enacted *idem*] contained in subsection 83.01(1) of the *Criminal Code*, R.S.C., 1985, c. C-46: see also *Alemu v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)* (2004), 257 F.T.R. 52 (F.C.).

[26] The applicant submits that the officer in this case concluded that MQM-A is a terrorist organization without providing any analysis and reasons for her conclusion as required by *Suresh*, *Fuentes*, *Ali* and *Alemu*. The officer did not provide any specific findings of fact as to what specific acts of terrorism MQM-A is alleged to have committed in order to justify a finding that it is an organization engaged in terrorist activities.

[27] The respondent submits that the onus was on the applicant to persuade the immigration officer of his admissibility to Canada: *Kin v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)* (2000), 198 F.T.R. 172 (F.C.T.D.) and that the standard of proof required to establish “reasonable grounds” is more than a flimsy suspicion, but less than the civil test of “balance of probabilities.” It is a *bona fide* belief in a serious possibility based on credible evidence: *Chiau v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, [2001] 2 F.C. 297 (C.A.), at paragraph 60.

[28] The respondent submits that the immigration officer’s notes to file enumerated the specific acts committed by MQM that led her to conclude that the

fait au sujet des crimes contre l’humanité précis, imputés au réfugié : *Fuentes*, aux paragraphes 74 et 82.

[25] En se référant précisément au MQM-A et en annulant une conclusion selon laquelle, aux termes de l’alinéa 34(1)f), il existait des motifs raisonnables de croire qu’il s’agissait d’une organisation terroriste, la juge Anne L. Mactavish a statué, dans *Ali c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration)*, [2005] 1 R.C.F. 485 (C.F.), que l’agent devait tenir compte de la définition de « terrorisme » énoncée dans *Suresh* ainsi qu’aux définitions de « activité terroriste » [édicte par L.C. 2001, ch. 41, art. 4] et de « groupe terroriste » [édicte, *idem*] figurant au paragraphe 83.01(1) du *Code criminel*, L.R.C. (1985), ch. C-46; voir également *Alemu c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration)*, 2004 CF 997.

[26] Le demandeur soutient que l’agente en l’espèce a conclu que le MQM-A était une organisation terroriste sans exposer l’analyse ni les motifs sur lesquels reposait sa conclusion, comme l’exigent les décisions *Suresh*, *Fuentes*, *Ali* et *Alemu*. L’agente n’a formulé aucune conclusion de fait précise au sujet des actes de terrorisme précis que le MQM-A aurait commis pour justifier sa conclusion selon laquelle cette organisation exerçait des activités terroristes.

[27] Le défendeur soutient qu’il incombait au demandeur de convaincre l’agente d’immigration qu’il pouvait être admis au Canada : *Kin c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration)*, [2000] A.C.F. n° 2106 (1^{re} inst.) (QL), et que la norme de preuve à satisfaire pour établir l’existence de « motifs raisonnables » exige davantage que de simples soupçons mais est moins rigoureuse que celle de la « prépondérance des probabilités » en matière civile. C’est une croyance légitime à une possibilité sérieuse en raison de preuves dignes de foi : *Chiau c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration)*, [2001] 2 C.F. 297 (C.A.), au paragraphe 60.

[28] Le défendeur soutient que les notes au dossier de l’agente d’immigration énuméraient les actes précis qu’avait commis le MQM et qui l’avaient amenée à

MQM-A is a terrorist organization as defined by the Supreme Court in *Suresh* and refined by this Court in *Fuentes*. Moreover, the officer relied upon the following in arriving at her conclusion:

1. An Amnesty International report stating that the government of Pakistan held the MQM-A responsible for most of the human rights abuses perpetrated in Karachi;
2. In the mid-1990s, the US State Department, Amnesty International and others accused the MQM-A and a rival faction of summary killings, torture and other abuses;
3. Further, MQM-A used killing and other violence to keep shops closed and people off the streets. During strikes, MQM-A activists ransacked business that remained open and attacked motorists and pedestrians who ventured outside.

[29] The respondent submits that the above-cited activities fall within the definition of “terrorism” set out by the Supreme Court in *Suresh*, that is “[a]ny . . . act intended to cause death or serious bodily injury to a civilian, or to any other person not taking any active part in the hostilities in a situation of armed conflict, when the purpose of such act, by its nature or context, is to intimidate a population, or to compel a government or an organization to do or abstain from doing any act.”

[30] On the reasonableness standard of review, a determination that the organization to which the applicant belonged engaged or engages in terrorism must be supported by reasons that will withstand “a somewhat probing examination” as described by Justice Iacobucci in *Canada (Director of Investigation and Research) v. Southam Inc.*, [1997] 1 S.C.R. 748, at paragraph 56.

[31] The respondent may well be correct that the acts attributed to the MQM-A fall within the *Suresh* definition, or of the similar definition added to the *Criminal Code* by the *Anti-terrorism Act*, S.C. 2001, c. 41, but that is not apparent from a reading of the

conclure que le MQM-A était une organisation terroriste, selon la définition établie par la Cour suprême dans *Suresh* et précisée par la Cour dans *Fuentes*. En outre, l’agente s’est fondée sur les documents suivants pour en arriver à sa conclusion :

1. Un rapport d’Amnistie internationale déclarant que le gouvernement du Pakistan imputait au MQM-A la plupart des violations des droits de la personne commises à Karachi;
2. Au milieu des années 1990, le Département d’État des États-Unis, Amnistie internationale et d’autres ont accusé le MQM-A et une faction rivale d’avoir commis des exécutions sommaires, d’avoir pratiqué la torture et commis d’autres violations des droits de la personne;
3. En outre, le MQM-A a eu recours au meurtre et à d’autres actes de violence pour que les magasins ferment et qu’il n’y ait personne dans les rues. Pendant les grèves, les activistes du MQM-A ont vandalisé les commerces qui restaient ouverts et attaqué les automobilistes et les piétons qui s’aventuraient dans les rues.

[29] Le défendeur soutient que les activités décrites ci-dessus sont visées par la définition de « terrorisme » établie par la Cour suprême dans *Suresh*, laquelle définition englobe « [t]out [. . .] acte destiné à tuer ou blesser grièvement un civil, ou toute autre personne qui ne participe pas directement aux hostilités dans une situation de conflit armé, lorsque, par sa nature ou son contexte, cet acte vise à intimider une population ou à contraindre un gouvernement ou une organisation internationale à accomplir ou à s’abstenir d’accomplir un acte quelconque ».

[30] Selon la norme de contrôle de la décision raisonnable, la décision selon laquelle l’organisation à laquelle appartenait le demandeur a commis ou commet des actes de terrorisme doit être étayée par des motifs « capable[s] de résister à un examen assez poussé », comme l’a déclaré le juge Iacobucci dans *Canada (Directeur des enquêtes et recherches) c. Southam Inc.*, [1997] 1 R.C.S. 748, au paragraphe 56.

[31] Le défendeur a peut-être raison d’affirmer que les actes attribués au MQM-A sont visés par la définition établie dans *Suresh* ou par la définition semblable ajoutée au *Code criminel* par la *Loi antiterroriste*, L.C. 2001, ch. 41, mais cela ne ressort pas de la lecture des

officer's notes or her decision letter. There is no indication as to what she means when she says that MQM-A is an organization that has engaged in "terrorism" other than through a listing of acts described as terrorist activities. Thus it is impossible to determine how the officer defined "terrorism" in assessing these acts. She has simply asserted that "MQM is a known organization that has participated in terrorist activities" without explaining how she understood and applied those terms.

[32] A reader of the officer's decision letter and notes does not have a clear picture of what the officer understood "terrorism" to mean and how that understanding was applied to the organization in question. The officer should have provided the definition she relied upon and explained how the listed acts met the definition. Her failure to do so means that her reasons do not stand up to a "somewhat probing scrutiny." Accordingly, the application will be granted and the matter remitted for reconsideration by a different officer.

The Quality of the Evidence Relied Upon by the Officer

[33] In finding MQM-A to be a terrorist organization, the immigration officer relied primarily upon two documents which were attached to her notes to file: "Attachment A", a November 10, 2004 memo on the MQM from the RZTZ/Intelligence Branch of the Canadian Border Services Agency [CBSA] and "Attachment B" entitled "Muttahida Quomi Mahx, Terrorist Group of Pakistan" a document posted on the South Asia Terrorism Portal (SATP), a Web site which states it "provides comprehensive, searchable and continuously updated information relating to terrorism, low intensity warfare and ethnic/communal/sectarian strife in South Asia."

[34] In a thoroughly researched and reasoned argument, applicant's counsel submits that both documents contain information from unreliable sources

notes de l'agente ou de sa lettre de décision. Ses notes et sa lettre n'indiquent aucunement ce qu'elle entend exactement lorsqu'elle affirme que le MQM-A est une organisation qui s'est livrée au « terrorisme » si ce n'est en énumérant ces actes qualifiés de terroristes. Il est donc impossible de savoir comment l'agente a défini ce qu'est le « terrorisme » pour évaluer ses actes. Elle s'est contentée d'affirmer que [TRADUCTION] « il est notoire que le MQM est une organisation qui a commis des actes terroristes » sans expliquer comment elle a compris et appliqué ces termes.

[32] La lecture de la lettre de décision et des notes de l'agente ne donne pas une image claire de ce que l'agente comprenait par « terrorisme » ni de la façon dont elle a appliqué cette notion à l'organisation en question. L'agente aurait dû préciser la définition sur laquelle elle s'est appuyée et expliquer comment les actes énumérés correspondaient à la définition. Il résulte de cette omission que ses motifs ne résistent pas à « un examen assez poussé ». Il sera donc fait droit à la demande et l'affaire sera renvoyée pour nouvel examen à un autre agent.

La qualité des éléments de preuve sur lesquels s'est fondée l'agente

[33] L'agente d'immigration a conclu que le MQM-A était une organisation terroriste en se fondant principalement sur deux documents qui étaient joints à ses notes au dossier : la « pièce jointe A », une note de service du 10 novembre 2004 au sujet du MQM émanant de RZTZ/Direction générale du renseignement de l'Agence des services frontaliers du Canada [ASFC] et la « pièce jointe B » intitulée « Muttahida Quomi Mahx Terrorist Group of Pakistan (Groupe terroriste pakistanais Muttahida Quomi Mahx) », un document affiché sur le South Asia Terrorism Portal (SATP), un site Web qui déclare fournir [TRADUCTION] « de l'information complète, facile d'accès et constamment mise à jour sur le terrorisme, les guerres de faible intensité et les luttes ethniques, communautaires et sectaires dans l'Asie du Sud-Est ».

[34] L'avocate du demandeur a présenté un argument fondé sur une excellente recherche et bien structuré selon lequel ces deux documents contiennent de

found on the Internet, many of which are not identified with any specificity. Beside providing no critical analysis of the sources, the documentary evidence relied on by the officer is questionable in terms of accuracy, credibility and trustworthiness.

[35] Applicant's counsel cites a variety of problems with the footnotes in the CBSA memo including incompleteness and obscurity. The footnotes in the memo refer to five sources: a book on Pakistan, an Amnesty International report on Pakistan, and three Web sites, one based in India, the other two in the U.S. and the U.K. Counsel takes issue with each of these sources and points to what she considers to be flaws in their reliability.

[36] In support of this argument, counsel has submitted an affidavit from Dr. Lisa Given, an Associate Professor in the School of Library and Information Studies, Faculty of Education at the University of Alberta. In reviewing the documents, Dr. Given considered the criteria that librarians use to assess Internet documents and her own criteria for assessing quality university-level papers.

[37] Dr. Given finds several difficulties with the documents including a lack of defined terms, inconsistency in the acronyms for MQM, Internet sources cited which are no longer available or are cited incorrectly. Dr. Given also reviewed the documents in terms of the quality of the resources used and raised a number of questions including possible source bias, currency and general reliability of Internet sources.

[38] The respondent emphasizes that the sources for the RZTZ information include the U.S. Department of Justice, Jane's World Insurgency and Terrorism, and Amnesty International. U.S. Department of State reports are routinely submitted by the parties and relied upon by immigration decision makers as a source of country condition and human rights information. This Court has also described Amnesty International as credible and "a

l'information provenant de sources Internet non fiables, dont la plupart ne sont pas identifiées avec précision. Outre le fait que les preuves documentaires sur lesquelles s'est fondée l'agente ne contiennent aucune analyse critique des sources utilisées, leur exactitude, leur crédibilité et leur fiabilité sont douteuses.

[35] L'avocate du demandeur affirme que les notes de bas de page figurant dans la note de service de l'ASFC posent divers problèmes, notamment le fait qu'elles sont incomplètes et peu claires. Les notes de bas de page de la note de service font état de cinq sources : un livre sur le Pakistan, un rapport d'Amnistie internationale sur le Pakistan et trois sites Web, l'un situé en Inde, les deux autres aux É.-U. et au R.-U. L'avocate critique chacune de ces sources et signale ce qu'elle considère être les lacunes qui en compromettent la fiabilité.

[36] À l'appui de son argument, l'avocate a présenté l'affidavit de M^{me} Lisa Given, une professeure agrégée de la School of Library and Information Studies, faculté d'éducation de l'Université de l'Alberta. M^{me} Given a examiné ces documents en fonction des critères utilisés par les bibliothécaires pour évaluer les documents provenant d'Internet et des normes sur lesquelles elle se fonde pour évaluer la qualité des travaux universitaires.

[37] M^{me} Given estime que ces documents comportent plusieurs lacunes, notamment l'absence de définition des termes utilisés, les incohérences dans les acronymes décrivant le MQM, le fait de mentionner des sources Internet qui n'existent plus ou qui sont mal citées. M^{me} Given a également examiné les documents par rapport à la qualité des ressources utilisées et a soulevé un certain nombre de questions concernant notamment le risque de partialité des sources, ainsi que la fiabilité générale et la pertinence actuelle des sources Internet.

[38] Le défendeur soutient que les sources utilisées pour les renseignements RZTZ comprennent le Département de la Justice des É.-U., Jane's World Insurgency and Terrorism, et Amnistie Internationale. Les rapports du Département d'État des É.-U. sont couramment utilisés par les parties, et les décideurs dans le domaine de l'immigration se fondent sur eux, comme documents décrivant la situation de différents pays et contenant des

reliable and independent source”: *Souare v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, [2001] F.C.J. No. 71 (T.D.) (QL), at paragraph 9, *Bakir v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)* (2004), 244 F.T.R. 275, at paragraphs 33, 35. Jane’s publications are widely regarded as authoritative sources, the respondent submits.

[39] My colleague, Justice Roger Hughes, has recently expressed concern about the quality of the evidence routinely put forward in immigration proceedings, from sources such as the U.S. State Department reports. In *Bedoya v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2005 FC 1092, Justice Hughes noted that it was not the best evidence. Where decisions are being made as to what the subject did or did not do, preference should be given to direct evidence and less weight to generalized, otherwise unsupported statements, even if from apparently reliable sources.

[40] I suspect that the standards of accuracy, impartiality and reliability described by Dr. Given and for which applicant’s counsel argues, may not be readily achievable in the world in which these decisions are made, particularly when dealing with the history of events in regions where records are not kept with the rigour of a North American university library. Nevertheless, the applicant has identified a number of frailties with the sources relied upon by the immigration officer which one would not expect to find if due care and attention had been paid to the material. The integrity of the process of determining whether there are reasonable grounds to believe that an individual is a member of an organization that has engaged in terrorist activities deserves greater diligence than was displayed in this instance.

renseignements relatifs aux droits de la personne. La Cour a également qualifié Amnistie Internationale d’organisation crédible et de « source indépendante fiable » : *Souare c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration)*, [2001] A.C.F. n° 71, au paragraphe 9 (1^{re} inst.) (QL), *Bakir c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration)*, 2004 CF 70, aux paragraphes 33 et 35. Le défendeur soutient que les publications Jane’s sont considérées comme des sources faisant autorité.

[39] Mon collègue, le juge Roger Hughes, a récemment exprimé certaines préoccupations au sujet de la qualité des éléments de preuve utilisés couramment dans les instances d’immigration, éléments provenant de sources comme les rapports du Département d’État des É.-U. Dans *Bedoya c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration)*, 2005 CF 1092, le juge Hughes note que ces documents ne constituent pas la meilleure preuve. Lorsqu’une décision porte sur ce qu’a fait ou n’a pas fait l’intéressé, il convient de privilégier les éléments de preuve directs et d’accorder moins d’importance aux affirmations générales, qui ne reposent sur aucune preuve précise, même si elles semblent émaner de sources fiables.

[40] Je soupçonne que les qualités d’exactitude, d’impartialité et de fiabilité qu’a décrites M^{me} Given et que prône l’avocate du demandeur ne se retrouvent pas toujours dans le monde où sont prises ces décisions, en particulier lorsque les événements se produisent dans des régions où les dossiers ne sont pas tenus avec toute la rigueur que l’on retrouve dans les bibliothèques universitaires nord-américaine. Néanmoins, le demandeur a relevé un certain nombre de lacunes dans les sources sur lesquelles s’est fondée l’agente d’immigration, lacunes que l’on ne s’attendrait pas à trouver ici si celle-ci avait fait preuve de diligence à l’égard des documents utilisés. L’intégrité du processus qui consiste à décider s’il existe des motifs raisonnables de croire qu’une personne donnée est membre d’une organisation qui a exercé des activités terroristes mérite qu’on fasse preuve d’une diligence beaucoup plus grande que celle dont on a fait preuve dans la présente affaire.

[41] The applicant has requested that I certify two questions as matters of general importance. The first asks what are the standards that an immigration officer should apply to information obtained from the Internet, including from well-known sources of information on human rights conditions existing in countries such as those from Amnesty International, Human Rights Watch, and the U.S. Department of State. The second asks if the failure to observe these standards constitutes an error of fact, of law, of mixed fact and law or a breach of natural justice.

[42] The respondent is opposed to these questions being certified as they would not be dispositive of an appeal in this matter. As I have decided this application on another ground, I agree with the respondent and decline to certify them.

ORDER

THIS COURT ORDERS that the application is granted and the matter remitted for reconsideration by another officer. No questions of general importance are certified.

[41] Le demandeur m'a demandé de certifier deux questions de portée générale. La première question concerne les normes qu'un agent d'immigration doit appliquer à l'information provenant d'Internet, y compris celle qui provient de sources d'information connues, telles que les documents proposés par Amnesty internationale, Human Rights Watch et le Département d'État des É.-U., sur la situation des droits de la personne dans les différents pays. La deuxième question est de savoir si l'omission de respecter ces normes constitue une erreur de fait, de droit, mixte de fait et de droit ou une violation de la justice naturelle.

[42] Le défendeur s'oppose à ce que ces questions soient certifiées parce qu'elles ne permettraient pas de trancher l'appel dans la présente affaire. Étant donné que j'ai tranché cette demande sur un autre point, je suis d'accord avec le défendeur et m'abstiendrai de les certifier.

ORDONNANCE

LA COUR ORDONNE qu'il soit fait droit à la demande et que l'affaire soit renvoyée pour nouvel examen à un autre agent. Aucune question de portée générale n'est certifiée.

T-1382-05
2006 FC 466

T-1382-05
2006 CF 466

Minister of Human Resources Development
(Applicant)

Ministre du Développement des ressources humaines
(demandeur)

v.

c.

Ute Stiel (Respondent)

Ute Stiel (défenderesse)

INDEXED AS: CANADA (MINISTER OF HUMAN RESOURCES DEVELOPMENT) v. STIEL (F.C.)

RÉPERTORIÉ : CANADA (MINISTRE DU DÉVELOPPEMENT DES RESSOURCES HUMAINES) c. STIEL (C.F.)

Federal Court, Snider J.—Ottawa, April 3 and 11, 2006.

Cour fédérale, juge Snider—Ottawa, 3 et 11 avril 2006.

Pensions — Judicial review of Canada Pension Plan-Old Age Security Review Tribunal decision awarding respondent partial Old Age Security (OAS) pension — Respondent, resident of U.S., having previously lived in Canada for 14 years — Partial OAS pension available to those residing in Canada for aggregate period of 20 years — Agreement between Canada-U.S. allowing for periods of coverage under U.S. social security program to be credited to persons seeking OAS pension and otherwise not meeting residence requirements — Husband's contributions to establish spousal benefit under U.S. program not counting as "quarter[s] of coverage" for purposes of determining respondent's eligibility for OAS pension under Canada-U.S. Agreement — Respondent required to contribute personally to program — Respondent not eligible for partial OAS pension — Application allowed.

Pensions — Contrôle judiciaire d'une décision du tribunal de révision (Régime de pensions du Canada — Sécurité de la vieillesse) accordant une pension partielle de la Sécurité de la vieillesse (SV) à la défenderesse — Celle-ci, une résidente des É.-U., a vécu au Canada pendant 14 ans — Les personnes qui ont résidé au Canada pendant une période totale de 20 ans ont droit à une pension partielle de la SV — L'Accord entre le Canada et les États-Unis permet de porter au crédit d'une personne demandant une pension de la SV les périodes de couverture reconnues par le programme de sécurité sociale des États-Unis si ces personnes ne satisfont pas par ailleurs aux conditions de résidence — Les cotisations de l'époux de la défenderesse au programme des États-Unis pour établir une prestation de conjoint ne sont pas considérées comme des « trimestres de couverture » pour établir l'admissibilité de la défenderesse à une pension de la SV en vertu de l'Accord entre le Canada et les États-Unis — La défenderesse devait cotiser personnellement au programme — Elle n'avait pas droit à une pension partielle de la SV — Demande accueillie.

Construction of Statutes — Whether spouse's contributions to U.S. social security program counting as "quarter[s] of coverage" under Agreement Between the Government of Canada and the Government of the United States of America with Respect to Social Security — Distinction made between "quarter[s] of coverage" and "periods of coverage" — Relevant Article of Agreement (i.e. Article VIII(2)(a)) explicitly referring to quarters of coverage — Use of such precise term imported from U.S. legislation strong indicator of Parliament's intent non-resident having to contribute personally to U.S. program in order to be eligible for Old Age Security pension.

Interprétation des lois — Il s'agissait de savoir si les cotisations du conjoint au programme de sécurité sociale des États-Unis pouvaient être considérées comme des « trimestres de couverture » en vertu de l'Accord entre le gouvernement du Canada et le gouvernement des États-Unis en matière de sécurité sociale — Il faut marquer une distinction entre les « trimestres de couverture » et les « périodes de couverture » — L'article pertinent de l'Accord (c.-à-d. l'article VIII(2)a)) fait expressément référence aux trimestres de couverture — L'emploi d'une expression aussi précise qui est importée de la législation des États-Unis est un indice clair de l'intention du législateur qui voulait que le non-résident cotise personnellement au programme des États-Unis pour avoir droit à une pension de la Sécurité de la vieillesse.

This was an application for judicial review of a decision by the Canada Pension Plan—Old Age Security Review Tribunal allowing the respondent's appeal from Human Resources

Il s'agissait d'une demande de contrôle judiciaire d'une décision du tribunal de révision (Régime de pensions du Canada — Sécurité de la vieillesse) faisant droit à l'appel que

Development Canada (now Social Development Canada)'s refusal of her claim for partial Old Age Security (OAS) benefits, and awarding her 36/40ths of a full OAS pension.

In Canada, full OAS benefits are paid to persons who have been resident in Canada for 40 years. A partial pension is available to non-residents who have resided in Canada for an aggregate period of at least 20 years. The respondent resided in Canada for 14 years but has been living in the U.S. since 1973. She was therefore ineligible for OAS benefits under this scheme. However, in certain cases, the entitlement to benefits can be extended through the operation of bilateral agreements with other countries. Article VIII of the *Agreement Between the Government of Canada and the Government of the United States of America with Respect to Social Security* (the Canada-U.S. Agreement) allows for periods of coverage under the U.S. Federal Old-Age, Survivors, and Disability Insurance Program (the U.S. Social Security program) to be credited to persons seeking an OAS pension if those persons do not meet the residence requirements under the *Old Age Security Act* (OAS Act). The unit of measurement, under Article VIII(2)(a) for purposes of determining entitlement to payment of a benefit under the OAS Act, is "a quarter of coverage credited under United States laws." The respondent never contributed to the U.S. Social Security program, but does receive a spouse's benefit.

The main issue was whether the years during which the respondent's husband contributed to the U.S. program counted as "quarter[s] of coverage" for purposes of determining the respondent's eligibility for an OAS pension under the Canada-U.S. Agreement.

Held, the application should be allowed.

The respondent did not have "quarter[s] of coverage" for purposes of calculating U.S. Social Security benefits. However, the pertinent question was whether the respondent, as the recipient of spouse's insurance benefits under the U.S. law, had coverage within the meaning of Canadian law.

Section 40 of the OAS Act provides some relief from the 20-year residency requirement by allowing for reciprocal agreements providing for "the totalization of periods of residence and periods of contribution in [the country with which the agreement is negotiated] and periods of residence in Canada." An examination of the Canada-U.S. Agreement revealed that periods of residence are treated differently than

la défenderesse a interjeté à l'encontre du refus de Développement des ressources humaines Canada (maintenant appelé Développement social Canada) d'accueillir sa demande de prestations de la Sécurité de la vieillesse (SV) et lui accordant les 36/40 d'une pension complète de la SV.

Au Canada, la pension complète de la SV est payée aux personnes ayant résidé au Canada pendant 40 ans. Des non-résidents qui ont résidé au Canada pendant une période totale d'au moins 20 ans ont droit à une pension partielle. La défenderesse a résidé au Canada pendant 14 ans, mais elle vit aux États-Unis depuis 1973. Elle n'avait donc pas droit aux prestations de la SV sous ce régime. Cependant, dans certains cas, il est possible de permettre l'admissibilité à des prestations dans le cadre d'accords bilatéraux conclus avec d'autres pays. L'article VIII de l'*Accord entre le gouvernement du Canada et le gouvernement des États-Unis d'Amérique en matière de sécurité sociale* (l'Accord entre le Canada et les États-Unis) permet de porter au crédit d'une personne demandant une pension de la SV les périodes de couverture reconnues par le programme fédéral d'assurance à l'intention des personnes âgées, des survivants et des invalides (le programme de sécurité sociale des États-Unis) si ces personnes ne satisfont pas aux conditions de résidence que prévoit la *Loi sur la sécurité sociale* (la Loi sur la SV). L'unité de mesure, suivant l'article VIII(2)a), pour établir le droit au versement d'une prestation en vertu de la Loi sur la SV est « un trimestre de couverture en vertu des lois des États-Unis ». La défenderesse n'a jamais cotisé au programme de sécurité sociale des États-Unis, mais elle touche une prestation de conjoint.

La principale question en litige était celle de savoir si les années pendant lesquelles l'époux de la défenderesse a cotisé au programme des États-Unis pouvaient être considérées comme des « trimestres de couverture » pour établir le droit de la défenderesse au versement d'une prestation de la SV en vertu de l'Accord entre le Canada et les États-Unis.

Jugement : la demande doit être accueillie.

La défenderesse ne disposait d'aucun « trimestre de couverture » permettant de calculer les prestations de sécurité sociale des États-Unis. Cependant, la question pertinente était de savoir si elle bénéficiait, à titre de prestataire d'une assurance de conjoint en vertu des lois des États-Unis, d'une couverture au sens du droit canadien.

L'article 40 de la Loi sur la SV prévoit un certain allègement de l'exigence des 20 années de résidence puisqu'il permet la conclusion d'accords réciproques prévoyant « la totalisation des périodes de résidence et de cotisation dans [le pays avec lequel l'accord a été négocié] et des périodes de résidence au Canada ». Un examen de l'Accord entre le Canada et les États-Unis a révélé que les périodes de résidence

periods of contributions. This supported an interpretation of the Agreement whereby only periods of contribution in the U.S., and not periods of residence, are used in calculation of the entitlement to an OAS pension in Canada. The respondent's mere residence in the U.S. could not contribute to her eligibility for an OAS pension.

As to whether "coverage" through a spouse's contributions to the U.S. Social Security program to establish a spousal benefit could be counted as quarters of coverage under Article VIII of the Canada-U.S. Agreement, it was important to note that "quarter[s] of coverage" and "periods of coverage" are two different terms. In Article VIII, "period of coverage" is used exclusively in connection with calculations under the *Canada Pension Plan* and not in association with assessing OAS eligibility. The term "quarter of coverage credited under United States laws," in Article VIII, is a very specific term, imported from the U.S. legislation. The use of such a precise term of art that is clearly defined in U.S. law was a strong indicator of Parliament's intent. As such, the respondent's spousal benefit under U.S. law could not be considered as quarters of coverage within the meaning of Article VIII(2)(a) of the Canada-U.S. Agreement.

Since she was not a resident of Canada, did not meet the 20-year residency requirement, and had not contributed personally to the U.S. Social Security program, the respondent was not entitled to a partial OAS pension.

If the respondent had satisfied the eligibility requirement of Article VIII of the Canada-U.S. Agreement, her partial pension would have been calculated as 14/40ths of a full pension. The Tribunal ignored Article IX of the Canada-U.S. Agreement which specifies how the OAS pension is to be calculated. Periods of residence obtained by totalization under Article VIII are not to be considered when calculating the amount of pension.

STATUTES AND REGULATIONS JUDICIALLY CONSIDERED

Agreement Between the Government of Canada and the Government of the United States of America with respect to Social Security, SI/82-105, Arts. I, VIII (as am. by

diffèrent des périodes de cotisation. Cela permet de considérer que dans l'Accord, seules les périodes de cotisation aux États-Unis, et non les périodes de résidence, sont prises en compte dans la détermination de l'admissibilité à une pension de la SV au Canada. Le simple fait que la défenderesse ait résidé aux États-Unis ne permet pas d'établir son admissibilité à la pension de la SV.

Pour ce qui est de la question de savoir si la « couverture » obtenue grâce aux cotisations d'un conjoint au programme de sécurité sociale des États-Unis pour établir une prestation de conjoint pouvait être considérée comme des trimestres de couverture en vertu de l'article VIII de l'Accord entre le Canada et les États-Unis, il importe de souligner que « trimestres de couverture » et « périodes de couverture » sont deux expressions différentes. Dans l'article VIII, l'expression « période de couverture » est utilisée exclusivement en rapport avec les calculs faits en vertu du *Régime de pensions du Canada*, et non en liaison avec la détermination de l'admissibilité à la SV. Les mots « trimestre de couverture en vertu des lois des États-Unis crédité » que l'on trouve à l'article VIII sont très précis et importés de la législation des États-Unis. L'emploi d'une expression aussi précise qui est clairement définie dans la législation des États-Unis était un indice clair de l'intention du législateur. Ainsi, la prestation de conjoint que la défenderesse reçoit en vertu de la loi des États-Unis ne peut être considérée comme des trimestres de couverture au sens de l'article VIII(2)a) de l'Accord entre le Canada et les États-Unis.

Comme la défenderesse n'était pas une résidente du Canada, qu'elle ne satisfaisait pas au seuil d'admissibilité de 20 années de résidence et qu'elle n'avait pas cotisé personnellement au programme de sécurité sociale des États-Unis, elle n'avait pas droit à une pension partielle de la SV.

Si la défenderesse avait rempli la condition concernant l'admissibilité à l'article VIII de l'Accord entre le Canada et les États-Unis, sa pension partielle aurait été de 14/40 de la pension complète. Le tribunal n'a pas tenu compte des dispositions de l'article IX de l'Accord entre le Canada et les États-Unis, qui précise la façon dont le montant de la pension de la SV doit être calculé. Les périodes de résidence obtenues par la totalisation faite en vertu de l'article VIII ne peuvent pas être prises en considération dans le calcul du montant de la pension.

LOIS ET RÈGLEMENTS CITÉS

Accord entre le gouvernement du Canada et le gouvernement des États-Unis d'Amérique en matière de sécurité sociale, TR/82-105, art. I, VIII (mod. par

SI/97-111, Art. 5), IX (as am. *idem*).
Canada Pension Plan, R.S.C., 1985, c. C-8.
Department of Social Development Act, S.C. 2005, c. 35.
Old Age Security Act, R.S.C. 1970, c. O-6, s. 3(1.1) (as enacted by S.C. 1976-77, c. 9, s. 1).
Old Age Security Act, R.S.C., 1985, c. O-9, ss. 3(1),(2), (3), 40, 41.
Old Age Security Regulations, C.R.C., c. 1246, s. 21(1).
Proclamation Declaring the Agreement on Social Security Between Canada and the United States of America in Force February 9, 1982, SI/82-105.
Second Supplementary Agreement Amending the Agreement Between the Government of Canada and the Government of the United States of America With Respect to Social Security, SI/97-111.
Social Security Act, 42 U.S.C. § 402, 413, 414 (2000).
Social Security Regulations, 20 C.F.R. § 404.140.
Supplementary Agreement Amending the Agreement Between the Government of Canada and the Government of the United States of America With Respect to Social Security, SI/84-146.

CASES JUDICIALLY CONSIDERED

CONSIDERED:

Canada (Minister of Human Resources Development) v. Chhabu (2005), 35 Admin. L.R. (4th) 193; 2005 FC 1277; *Canada (Minister of Human Resources Development) v. Ding* (2005), 268 F.T.R. 111; 2005 FC 76.

REFERRED TO:

Rizzo & Rizzo Shoes Ltd. (Re), [1998] 1 S.C.R. 27; (1998), 36 O.R. (3d) 418; 154 D.L.R. (4th) 193; 50 C.B.R. (3d) 163; 33 C.C.E.L. (2d) 173; 221 N.R. 241; 106 O.A.C. 1; *Ontario Hydro v. Canada*, [1997] 3 F.C. 565; (1997), 50 Admin. L.R. (2d) 297; 215 N.R. 175 (C.A.); *Stachowski v. Canada (Attorney General)*, 2005 FC 1435; *Rafuse v. Canada (Pension Appeals Board)* (2002), 286 N.R. 385; 2002 FCA 31.

AUTHORS CITED

House of Commons Debates, Vol. III, 2nd Sess., 30th Parl., 1976-77.

APPLICATION for judicial review of a decision by the Canada Pension Plan—Old Age Security Review Tribunal awarding a partial Old Age Security pension to

TR/97-111, art. 5), IX (mod., *idem*).
Accord supplémentaire modifiant l'Accord entre le gouvernement du Canada et le gouvernement des États-Unis d'Amérique en matière de sécurité sociale, TR/84-146.
Deuxième accord supplémentaire modifiant l'Accord entre le gouvernement du Canada et le gouvernement des États-Unis d'Amérique en matière de sécurité sociale, TR/97-111.
Loi sur la sécurité de la vieillesse, L.R.C. (1985), ch. O-9, art. 3(1), (2), (3), 40, 41.
Loi sur la sécurité de la vieillesse, S.R.C. 1970, ch. O-6, art. 3(1.1) (édicte par S.C. 1976-77, ch. 9, art. 1).
Loi sur le ministère du Développement social, L.C. 2005, ch. 35.
Proclamation avisant l'entrée en vigueur le 9 février 1982 de l'Accord sur la sécurité sociale entre le Canada et les États-Unis d'Amérique, TR/82-105.
Régime de pensions du Canada, L.R.C. (1985), ch. C-8.
Règlement sur la sécurité de la vieillesse, C.R.C., ch. 1246, art. 21(1).
Social Security Act, 42 U.S.C. § 402, 413, 414 (2000).
Social Security Regulations, 20 C.F.R. § 404.140.

JURISPRUDENCE CITÉE

DÉCISIONS EXAMINÉES :

Canada (Ministre du Développement des ressources humaines) c. Chhabu, 2005 CF 1277; *Canada (Ministre du Développement des ressources humaines) c. Ding*, 2005 CF 76.

DÉCISIONS CITÉES :

Rizzo & Rizzo Shoes Ltd. (Re), [1998] 1 R.C.S. 27; *Ontario Hydro c. Canada*, [1997] 3 C.F. 565 (C.A.); *Stachowski c. Canada (Procureur général)*, 2005 CF 1435; *Rafuse c. Canada (Commission d'appel des pensions)*, 2002 CAF 31.

DOCTRINE CITÉE

Débats de la Chambre des communes, vol. III, 2^e sess., 30^e Parl., 1976-77.

DEMANDE de contrôle judiciaire d'une décision du tribunal de révision (Régime de pensions du Canada — Sécurité de la vieillesse) accordant une pension partielle

the respondent who had lived in Canada for 14 years. Application allowed.

APPEARANCES:

Laura Dalloo for applicant.
Ute Stiel and Juergen George Stiel for respondent.

SOLICITORS OF RECORD:

Deputy Attorney General of Canada for applicant.

The following are the reasons for order and order rendered in English by

[1] SNIDER J.: Ms. Ute Stiel, the respondent in this application, believes that she is entitled to a partial Old Age Security (OAS) pension from Canada. Although she was a resident of Canada for 14 years, from May 7, 1959 to June 1, 1973, she has lived in the United States since 1973.

[2] In the United States, Ms. Stiel never contributed to that country's Federal Old-Age, Survivors, and Disability Insurance Program (U.S. Social Security Program). However, based on the fact that her husband contributed to the program for 22 years (from 1973 to 1994), Ms. Stiel receives a spouse's benefit under the relevant U.S. laws. As explained below, she bases her claim to a partial OAS pension from Canada on her husband's contributions to the U.S. program.

[3] Upon turning 65 in December 2002, Ms. Stiel applied to Human Resources Development Canada (now known as Social Development Canada and referred to as SDC) for OAS benefits. In a decision dated March 11, 2004, an officer with SDC refused her application. Ms. Stiel's application for a reconsideration of that decision was also denied, in a decision dated July 6, 2004. Ms. Stiel appealed to the Canada Pension Plan—Old Age Security Review Tribunal (the Tribunal). After a hearing and in its decision dated July 13, 2005, the Tribunal allowed the appeal of Ms. Stiel and awarded her a partial 36/40ths Old Age Security (OAS) pension.

de la Sécurité de la vieillesse à la défenderesse qui a résidé au Canada pendant 14 ans. Demande accueillie.

ONT COMPARU :

Laura Dalloo pour le demandeur.
Ute Stiel et Juergen George Stiel pour la défenderesse.

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER :

Le sous-procureur général du Canada pour le demandeur.

Ce qui suit est la version française des motifs de l'ordonnance et de l'ordonnance rendus par

[1] LA JUGE SNIDER : M^{me} Ute Stiel, la défenderesse en l'espèce, estime avoir droit à une pension partielle de la Sécurité de la vieillesse (SV) du Canada. Elle a résidé au Canada pendant 14 ans, soit du 7 mai 1959 au 1^{er} juin 1973, mais elle vit aux États-Unis depuis 1973.

[2] Aux États-Unis, M^{me} Stiel n'a jamais cotisé au Programme fédéral d'assurance à l'intention des personnes âgées, des survivants et des invalides (Federal Old-Age, Survivors and Disability Insurance Program). Cependant, comme son époux y a cotisé pendant 22 ans (de 1973 à 1994), M^{me} Stiel touche une prestation de conjoint en vertu des lois américaines applicables. Comme il est expliqué ci-après, elle fonde sa demande de pension partielle de la SV du Canada sur les cotisations que son époux a effectuées dans le cadre du programme américain.

[3] Après avoir atteint l'âge de 65 ans en décembre 2002, M^{me} Stiel a présenté une demande de prestations de la SV à Développement des ressources humaines Canada (ministère aujourd'hui appelé Développement social Canada ou DSC). Dans une décision datée du 11 mars 2004, un agent de DSC a rejeté la demande. La demande de M^{me} Stiel en vue d'obtenir la révision de cette décision a elle aussi été rejetée dans une décision datée du 6 juillet 2004. M^{me} Stiel a interjeté appel devant un tribunal de révision (Régime de pensions du Canada—Sécurité de la vieillesse) (le tribunal). Après la tenue d'une audience et dans sa décision datée du 13

[4] The applicant, the Minister of Social Development (formerly the Minister of Human Resources Development; *Department of Social Development Act*, S.C. 2005, c. 35) seeks judicial review of the Tribunal's decision.

Issues

[5] The issue in this application is whether the Tribunal erred in determining that Ms. Stiel was entitled to an OAS pension of 36/40ths of a full OAS pension. Subsidiary to this overarching question are two sub-issues:

1. In determining that Ms. Stiel was eligible for an OAS pension, did the Tribunal misinterpret the provisions of the *Old Age Security Act*, R.S.C., 1985, c. O-9 (the OAS Act) and of the reciprocal agreement between Canada and the United States (the Canada-U.S. Agreement [*Agreement Between the Government of Canada and the Government of the United States of America With Respect to Social Security*, SI/82-105])? More specifically, did the Tribunal err in concluding that the years during which Ms. Stiel's husband contributed to the U.S. Social Security program counted as "quarter[s] of coverage" for purposes of determining Ms. Stiel's eligibility for OAS pension under the Canada-U.S. Agreement?
2. If Ms. Stiel was entitled to an OAS pension, did the Tribunal err in calculating that pension as 36/40ths of a full OAS pension?

Analysis

Standard of Review

[6] In *Canada (Minister of Human Resources Development) v. Chhabu* (2005), 35 Admin. L.R. (4th)

juillet 2005, le tribunal a fait droit à l'appel de M^{me} Stiel et lui a accordé une pension partielle de la Sécurité de la vieillesse (SV) correspondant aux 36/40 de la pension complète.

[4] Le demandeur, le ministre du Développement social (anciennement le ministre du Développement des ressources humaines; *Loi sur le ministère du Développement social*, L.C. 2005, ch. 35), sollicite le contrôle judiciaire de la décision du tribunal.

Les questions en litige

[5] La question en litige dans la présente demande est celle de savoir si le tribunal a commis une erreur en statuant que M^{me} Stiel avait droit aux 36/40 de la pension complète de la SV. À cette question générale se greffent deux sous-questions :

1. En statuant que M^{me} Stiel avait droit à une pension de la SV, le tribunal a-t-il mal interprété les dispositions de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*, L.R.C. (1985), ch. O-9 (la Loi sur la SV) ainsi que l'accord réciproque conclu entre le Canada et les États-Unis (l'Accord entre le Canada et les États-Unis [*Accord entre le gouvernement du Canada et le gouvernement des États-Unis d'Amérique en matière de sécurité sociale*, TR/82-105])? Plus précisément, le tribunal a-t-il commis une erreur en concluant que les années pendant lesquelles le mari de M^{me} Stiel a cotisé au programme de sécurité sociale des États-Unis comptaient comme des « trimestre[s] de couverture » en vue de déterminer l'admissibilité de M^{me} Stiel à la pension de la SV dans le cadre de l'Accord entre le Canada et les États-Unis?
2. Si M^{me} Stiel avait droit à une pension de la SV, le tribunal a-t-il commis une erreur en calculant que cette pension correspond aux 36/40 de la pension complète de la SV?

Analyse

La norme de contrôle

[6] Dans la décision *Canada (Ministre du Développement des ressources humaines) c. Chhabu*,

193 (F.C.), Justice Carolyn Layden-Stevenson applied the pragmatic and functional approach to the same Tribunal, in regard to a question of “residency” for the purposes of OAS pension entitlement and concluded that a standard of reasonableness *simpliciter* applied.

[7] While much of the pragmatic and functional analysis in *Chhabu* applies to this case, the result does not. The decision under review, in this case, was not factually driven and revolved exclusively around an interpretation of the appropriate statute and treaty. This suggests substantially less deference than in *Chhabu*, since this Court is in an equal, if not better, position to determine the law. In *Canada (Minister of Human Resources Development) v. Ding* (2005), 268 F.T.R. 111 (F.C.), Justice James Russell applied the correctness standard when reviewing the Tribunal on questions of law. Such an approach should be taken in this case as well.

Legislative Scheme

[8] Ms. Stiel’s entitlement to an OAS pension and its amount, if any, can be found through the examination of certain provisions of the OAS Act, section 21 of the *Old Age Security Regulations*, C.R.C., c. 1246 (the Regulations) and Articles I, VIII [as am. by SI/97-111, art. 5] and IX [as am. *idem*] of the Canada-U.S. Agreement, described below and set out in full in Appendix A.

[9] Briefly, the starting point is that full OAS benefits are paid to persons who have been resident in Canada for 40 years (OAS Act, subsection 3(1)). However, in certain instances, an individual is entitled to receive a partial OAS pension. Eligibility to receive and calculation of a partial pension is set out in subsection 3(2) of the OAS Act.

[10] For someone, such as Ms. Stiel, who is not resident in Canada when she applies for the OAS

2005 CF 1277, la juge Carolyn Layden-Stevenson a appliqué une analyse pragmatique et fonctionnelle à une décision du même tribunal relativement à une question de « résidence » aux fins de la détermination du droit à la pension de la SV et elle a conclu que la norme qui s’appliquait était celle de la décision raisonnable *simpliciter*.

[7] Bien qu’une bonne partie de l’analyse pragmatique et fonctionnelle faite dans la décision *Chhabu* s’applique en l’espèce, ce n’est pas le cas de son résultat. La décision faisant l’objet du contrôle en l’espèce n’était pas axée sur des faits et portait exclusivement sur une interprétation de la loi et de l’accord pertinents. Cela suppose un degré considérablement moins élevé de retenue que dans la décision *Chhabu*, car la Cour se trouve dans une position égale, sinon meilleure, pour se prononcer sur le droit applicable. Dans la décision *Canada (Ministre du Développement des ressources humaines) c. Ding*, 2005 CF 76, le juge James Russell a appliqué la norme de la décision correcte lors du contrôle d’une décision du tribunal au sujet de questions de droit. C’est ce qu’il convient également de faire en l’espèce.

Le régime législatif applicable

[8] Pour déterminer si M^{me} Stiel a droit à une pension de la SV, et le montant de cette pension, le cas échéant, il convient d’examiner certaines dispositions de la Loi sur la SV, l’article 21 du *Règlement sur la sécurité de la vieillesse*, C.R.C., ch. 1246 (le Règlement), et les articles I, VIII [mod. par TR/97-111, art. 5] et IX [mod., *idem*] de l’Accord entre le Canada et les États-Unis, lesquels sont expliqués ci-après et cités intégralement à l’annexe A.

[9] En bref, le point de départ est le suivant : la pension complète de la SV est payée aux personnes ayant résidé au Canada pendant 40 ans (Loi sur la SV, paragraphe 3(1)). Cependant, dans certains cas, une personne a droit à une pension partielle. L’admissibilité à une pension partielle, ainsi que le calcul de cette dernière, sont prévus au paragraphe 3(2) de la Loi sur la SV.

[10] Pour une personne qui, comme M^{me} Stiel, ne réside pas au Canada lorsqu’elle demande la pension de

pension, paragraph 3(2)(b) requires that her “aggregate period” of residence in Canada be at least 20 years. Only if she can meet the requirement of 20 years of residence, will she be entitled to receive any OAS benefit. If eligibility is established, the calculation of the pension is carried out pursuant to subsection 3(3). Stated simply, the portion of a full pension payable to an individual will be the result of dividing the years of residence by 40. For example, 25 years of residence in Canada would result in an OAS pension of 25/40ths.

[11] Pursuant to paragraph 21(1)(a) of the Regulations, “a person resides in Canada if he makes his home and ordinarily lives in any part of Canada.”

[12] Applying this scheme to Ms. Stiel would result in no eligibility for OAS benefits. Simply put, she had fewer than 20 years of residence in Canada and, thus, does not satisfy the requirements of subsection 3(2) of the OAS Act. However, Parliament determined that, in certain cases, the entitlement to benefits could be extended through the utilization of bilateral agreements with other countries. Section 40 of the OAS Act permits the entering into of bilateral treaties or agreements that might affect the eligibility for pensions.

[13] Such an agreement is in place between Canada and the United States. The Canada-U.S. Agreement was signed between our two countries under the auspices of section 40 of the OAS Act and proclaimed in force on February 9, 1982 (*Proclamation Declaring the Agreement on Social Security Between Canada and the United States of America in Force February 9, 1982*, 26 May 1982, SI/82-105, C. Gaz. 1982.II. 1932). It has the force of law in Canada (OAS Act, section 41). Two supplementary agreements were made, modifying the original treaty:

- *Supplementary Agreement Amending the Agreement Between the Government of Canada and the Government of the United States of America With Respect to Social Security*, SI/84-146, C. Gaz. 1984.II. 3239-3242.

la SV, l’alinéa 3(2)b) exige que sa « période totale » de résidence au Canada soit d’au moins 20 ans. Ce n’est que si cette personne satisfait à l’exigence des 20 ans de résidence qu’elle a le droit de recevoir une prestation quelconque de la SV. Si l’admissibilité de la personne est établie, le calcul de la pension se fait de la manière indiquée au paragraphe 3(3). En résumé, la fraction de la pension complète qui est payable à une personne est le résultat de la division du nombre d’années de résidence par 40. Ainsi, 25 années de résidence au Canada correspondraient aux 25/40 de la pension de la SV.

[11] Suivant l’alinéa 21(1)a) du Règlement, « une personne réside au Canada si elle établit sa demeure et vit ordinairement dans une région du Canada ».

[12] Si ce régime lui était appliqué, M^{me} Stiel n’aurait pas droit aux prestations de la SV. Pour dire les choses simplement, elle compte moins de 20 années de résidence au Canada et, de ce fait, ne satisfait pas aux exigences du paragraphe 3(2) de la Loi sur la SV. Cependant, le législateur a décidé que, dans certains cas, il est possible de permettre l’admissibilité à des prestations dans le cadre d’accords bilatéraux conclus avec d’autres pays. L’article 40 de la Loi sur la SV permet de conclure des accords ou des traités bilatéraux susceptibles d’avoir une incidence sur l’admissibilité aux pensions.

[13] Il existe un tel accord entre le Canada et les États-Unis. L’Accord entre le Canada et les États-Unis a été signé entre ces deux pays en vertu de l’article 40 de la Loi sur la SV et il a été proclamé le 9 février 1982 (*Proclamation avisant l’entrée en vigueur le 9 février 1982 de l’Accord sur la sécurité sociale entre le Canada et les États-Unis d’Amérique*, 26 mai 1982, TR/82-105, Gaz. C. 1982.II. 1932). Cette proclamation a force de loi au Canada (Loi sur la SV, art. 41). Deux accords supplémentaires, modifiant le traité initial, ont été conclus :

- *Accord supplémentaire modifiant l’Accord entre le gouvernement du Canada et le gouvernement des États-Unis d’Amérique en matière de sécurité sociale*, TR/84-146, Gaz. C. 1984.II. 3239-3242.

- *Second Supplementary Agreement Amending the Agreement Between the Government of Canada and the Government of the United States of America With Respect to Social Security*, SI/97-111, C. Gaz. 1997.II.Vol 131. 2879-2885.
- *Deuxième accord supplémentaire modifiant l'Accord entre le gouvernement du Canada et le gouvernement des États-Unis d'Amérique en matière de sécurité sociale*, TR/97-111, Gaz. C. 1997.II. Vol 131. 2879-2885.

[14] The relevant provisions of the Canada-U.S. Agreement are contained in Articles I, VIII and IX. Article I(6) defines a “period of coverage”. Article VIII addresses the entitlement to payment of benefits to an individual who does not otherwise meet the eligibility requirements of the OAS Act. Finally, Article IX provides for the method of calculation of OAS pension, if entitlement is established under Article VIII.

Approach to the question of OAS pension benefits

[15] As can be seen from the description above of the legislative scheme, any analysis of the question of OAS pension must consist of two discrete stages: (1) eligibility; and (2) calculation.

[16] The first threshold step is to determine whether Ms. Stiel is eligible for any OAS pension. Specifically, does Ms. Stiel, with only 14 years of residence in Canada, meet the requirement of paragraph 3(2)(b) that she have at least 20 years of residence through operation of the “totalization” provisions of Article VIII of the Canada-U.S. Agreement?

[17] The second step, if eligibility is established, is the calculation of the pension amount. This step requires the application of Article IX of the Canada-U.S. Agreement, section 21 of the Regulations and subsection 3(3) of the OAS Act.

Is Ms. Stiel eligible for OAS pension benefits?

[18] The question of eligibility is dependent on whether Ms. Stiel can count, as a period of residence for purposes of paragraph 3(2)(b) of the OAS Act, the 22 years during which Mr. Stiel paid into the Federal Old-Age, Survivors and Disability Insurance Program in the United States. If the answer to this question is “yes,”

[14] Les dispositions pertinentes de l'Accord entre le Canada et les États-Unis figurent aux articles I, VIII et IX. L'article I(6) définit ce qu'est une « période de couverture ». L'article VIII traite du droit au versement d'une prestation à une personne qui ne satisfait pas par ailleurs aux exigences de la Loi sur la SV en matière d'admissibilité. L'article IX prévoit la méthode de calcul de la pension de la SV, si le droit à cette dernière est établi en vertu de l'article VIII.

Démarche suivie à l'égard des prestations de pension de la SV

[15] Comme cela ressort de la description du régime législatif qui précède, toute analyse de la question d'une pension de la SV doit comporter deux étapes distinctes : 1) l'admissibilité et 2) le calcul.

[16] La première étape consiste à déterminer si M^{me} Stiel est admissible à une pension de la SV. Plus précisément, M^{me} Stiel, qui n'a que 14 années de résidence au Canada, satisfait-elle à l'exigence de l'alinéa 3(2)b), c'est-à-dire a-t-elle au moins 20 années de résidence par l'application des dispositions de « totalisation » de l'article VIII de l'Accord entre le Canada et les États-Unis?

[17] La seconde étape, si l'admissibilité est établie, est le calcul du montant de la pension. Cette étape exige l'application de l'article IX de l'Accord entre le Canada et les États-Unis, de l'article 21 du Règlement et du paragraphe 3(3) de la Loi sur la SV.

M^{me} Stiel est-elle admissible à des prestations de pension de la SV?

[18] La question de l'admissibilité dépend de celle de savoir si M^{me} Stiel peut compter, à titre de période de résidence aux fins de l'alinéa 3(2)b) de la Loi sur la SV, les 22 années pendant lesquelles son mari a cotisé au Programme fédéral d'assurance à l'intention des personnes âgées, des survivants et des invalides des

she will be credited with a total of 36 years; more than enough to meet the 20-year threshold of paragraph 3(2)(b) of the OAS Act. However, if those years of contributions by Mr. Stiel do not count, Ms. Stiel's 14 years of residence in Canada will not be sufficient to qualify her for any OAS pension.

[19] SDC twice refused Ms. Stiel's application on the basis that she did not meet the 20 years of totalized residence. In a letter of refusal dated July 6, 2004, an adjudicator with SDC stated that:

... to qualify for the Canadian Old Age Security pension, you must have lived in Canada and made contributions to the Federal Old-Age, Survivors' and Disability Insurance Program in the United States ... for a minimum of 20 years.

As you did not make contributions of your own to the Federal Old-Age, Survivors' and Disability Insurance Program in the United States, your spouse's contributions cannot be used to qualify you for the Canadian Old Age Security pension.

[20] These paragraphs summarize the position taken by the applicant before the Tribunal and before me. The Tribunal did not accept this argument; rather, it agreed with the submissions of Ms. Stiel.

The Tribunal cannot accept that the Appellant must have proved that she has worked and contributed personally to the U.S. Social Security Program.

In the opinion of the Tribunal the interpretation by the Minister of the different sections of the [Canada-U.S. Agreement] and its amendments is incorrect: it is not a question of contributions but of coverage.

Article VIII, paragraph 1 and 2(a) of the Amended Agreement are clear to that effect and have to be taken into consideration in determining the eligibility of an application to an OAS pension.

It is admitted by the Minister that the Appellant is covered by the U.S. Social Security Program. . . .

It is also in evidence that the Appellant's husband has worked and contributed to the U.S. plan for a period of 22 years.

États-Unis (le programme de sécurité sociale des États-Unis). Si la réponse à cette question est « oui », un nombre total de 36 années sera porté à son crédit, ce qui est plus que suffisant pour satisfaire au seuil de 20 ans qu'exige l'alinéa 3(2)b) de la Loi sur la SV. Par contre, si ces années de cotisation de M. Stiel ne compte pas, les 14 années de résidence de M^{me} Stiel au Canada ne seront pas suffisantes pour lui donner droit à une pension de la SV.

[19] DSC a refusé à deux reprises la demande de M^{me} Stiel pour le motif qu'elle ne satisfaisait pas à l'exigence des 20 années de résidence totalisées. Dans une lettre de refus datée du 6 juillet 2004, un évaluateur de DSC a dit ce qui suit :

[TRADUCTION] [. . .] pour avoir droit à la pension de la Sécurité de la vieillesse du Canada, vous devez avoir vécu au Canada et cotisé au Programme fédéral d'assurance à l'intention des personnes âgées, des survivants et des invalides aux États-Unis [...] pendant au moins 20 ans.

Comme vous n'avez pas vous-même cotisé au Programme fédéral d'assurance à l'intention des personnes âgées, des survivants et des invalides aux États-Unis, les cotisations de votre conjoint ne peuvent pas être prises en compte pour vous rendre admissible à la pension de la Sécurité de la vieillesse du Canada.

[20] Ces deux paragraphes résument la position adoptée par le demandeur devant le tribunal et devant la Cour. Le tribunal n'a pas retenu cet argument; il a plutôt souscrit aux observations de M^{me} Stiel.

Le tribunal ne peut pas accepter que l'appelante devait prouver qu'elle avait travaillé et contribué personnellement au programme de sécurité sociale des É.-U.

De l'avis du tribunal, l'interprétation par le ministre des différents articles de [l'Accord entre le Canada et les États-Unis] et de ses modifications est erronée : il ne s'agit pas d'une question de cotisation, mais de couverture.

Les paragraphes 1 et 2(a) de l'article VIII dudit Accord modifié sont clairs à cet effet et doivent être pris en considération pour déterminer l'admissibilité d'un demandeur à une pension de la SV.

Le ministre reconnaît que l'appelante est couverte par le Programme de sécurité sociale des États-Unis [. . .]

Il est également prouvé que le mari de l'appelante a travaillé et cotisé au régime américain pendant 22 ans.

According to paragraph 2(a) of Article VIII this will permit the Appellant to gain the equivalence of 22 years of residence in Canada to the fourteen already admitted by the parties, thus totalizing 36 years of residence in Canada for the purpose of the *OAS Act*.

[21] There is no dispute that Article VIII of the Canada-U.S. Agreement allows for periods of coverage under the U.S. Social Security program to be credited to persons seeking an OAS pension if those persons do not meet the residence requirements under the OAS Act. The relevant provisions are Article VIII(1)(a) and (2)(a), described above and set out in Appendix A. The unit of measurement, under Article VIII(2)(a), is “a quarter of coverage credited under United States laws.”

[22] Essentially, the total number of years of contribution or coverage under the U.S. Social Security program translates into extra years of residence for the purposes of entitlement to an OAS pension. The difficulty in this case is that Ms. Stiel never contributed to the U.S. program; rather, she receives a “wife’s benefit” or spousal benefit under the U.S. program by virtue of her husband’s 22 years of contribution. The question is whether the term “quarter of coverage” includes U.S. spousal benefits.

[23] Analysing the question before me involves the following steps:

1. How do U.S. laws define “quarter of coverage”?
2. What approach do I take to this question of statutory interpretation?
3. What are the objectives of the legislative scheme?
4. Can periods of residence in the United States, without contributions to the U.S. Social Security program, count towards the 20-year threshold for OAS entitlement?

En vertu du paragraphe 2(a) de l’article VIII, cela permettra à l’appelante d’obtenir l’équivalence de 22 ans de résidence au Canada qui s’ajouteront au quatorze ans déjà reconnus par les parties, ce qui totalise 36 ans de résidence au Canada aux fins de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*.

[21] Nul ne conteste que l’article VIII de l’Accord entre le Canada et les États-Unis permet de porter au crédit d’une personne demandant une pension de la SV les périodes de couverture reconnues par le programme de sécurité sociale des États-Unis si ces personnes ne satisfont pas aux conditions de résidence que prévoit la Loi sur la SV. Les dispositions pertinentes sont l’article VIII(1)a) et l’article (2)a), décrits plus haut et cités à l’annexe A. L’unité de mesure, suivant l’article VIII(2)a), est « un trimestre de couverture en vertu des lois des États-Unis ».

[22] Essentiellement, le nombre total d’années de cotisation ou de couverture dans le cadre du programme de sécurité sociale des États-Unis peut être transformé en années de résidence supplémentaires aux fins de l’admissibilité à une pension de la SV. Le problème en l’espèce est que M^{me} Stiel n’a jamais cotisé au programme des États-Unis; elle touche une « prestation d’épouse » ou « prestation de conjoint » dans le cadre de ce programme en vertu des 22 années de cotisations de son époux. La question qui se pose est de savoir si l’expression « trimestre de couverture » englobe les prestations de conjoint des États-Unis.

[23] L’analyse de cette question comporte les étapes suivantes :

1. Comment les lois des États-Unis définissent-elles l’expression « trimestre de couverture »?
2. Sous quel angle faut-il aborder cette question d’interprétation législative?
3. Quels sont les objectifs du régime législatif?
4. Les périodes de résidence aux États-Unis, sans cotisations au programme de sécurité sociale de ce pays, peuvent-elles être prises en compte pour atteindre le seuil de 20 ans qu’exige l’admissibilité à la SV?

5. For purposes of the OAS Act can “coverage” through a spouse’s contributions to the U.S. Social Security program be counted as quarters of coverage under Article VIII of the Canada-U.S. Agreement?

1. How do U.S. laws define a “quarter of coverage”?

[24] The term “quarter of coverage” is defined in the U.S. *Social Security Act*, 42 U.S.C. (2000) (the U.S. Act) and accompanying *Social Security Regulations* [20 CFR § 404.140] (the U.S. Regulations). Section 413(a)(2)(A) of the U.S. Act stipulates the following:

Sec. 413 . . .

(2) (A) The term “quarter of coverage” means —

(i) for calendar years before 1978, and subject to the provisions of subparagraph (B), a quarter in which an individual has been paid \$50 or more in wages (except wages for agricultural labor paid after 1954) or for which he has been credited (as determined under section 412 of this title) with \$100 or more of self-employment income; and

(ii) for calendar years after 1977, and subject to the provisions of subparagraph (B), each portion of the total of the wages paid and the self-employment income credited (pursuant to section 412 of this title) to an individual in a calendar year which equals the amount required for a quarter of coverage in that calendar year (as determined under subsection (d) of this section), with such quarter of coverage being assigned to a specific calendar quarter in such calendar year only if necessary in the case of any individual who has attained age 62 or died or is under a disability and the requirements for insured status in subsection (a) or (b) of section 414 of this title, the requirements for entitlement to a computation or recomputation of his primary insurance amount, or the requirements of paragraph (3) of section 416 (i) of this title would not otherwise be met. [Emphasis added.]

[25] Section 413(d) sets a minimum amount of earnings required per calendar year “in order to be

5. Pour l’application de la Loi sur la SV, la « couverture » obtenue grâce aux cotisations d’un conjoint au programme de sécurité sociale des États-Unis peut-elle être considérée comme des trimestres de couverture en vertu de l’article VIII de l’Accord entre le Canada et les États-Unis?

1. Comment les lois des États-Unis définissent-elles l’expression « trimestre de couverture »?

[24] L’expression « trimestre de couverture » est définie dans la *Social Security Act* des États-Unis, 42 U.S.C. (2000) (la Loi des États-Unis), et le *Social Security Regulations* [20 CFR § 404.140] qui l’accompagne (le Règlement des États-Unis). L’article 413a)(2)(A) de la Loi des États-Unis prescrit ce qui suit :

[TRADUCTION]

Art. 413 [. . .]

(2) (A) L’expression « trimestre de couverture » signifie —

(i) pour les années civiles antérieures à 1978, et sous réserve des dispositions du sous-alinéa (B), trimestre dans lequel une personne a reçu un salaire d’au moins 50 \$ (à l’exception du salaire pour travail agricole payé après 1954) ou pour lequel un montant d’au moins 100 \$ de revenu tiré d’un travail indépendant a été porté à son crédit (de la manière précisée à l’article 412 du présent titre);

(ii) pour les années civiles postérieures à 1977, et sous réserve des dispositions du sous-alinéa (B), chaque fraction du total du salaire versé à une personne et du revenu tiré d’un travail indépendant porté à son crédit (conformément à l’article 412 du présent titre) dans une année civile qui équivaut au montant requis pour un trimestre de couverture dans l’année civile en question (tel que déterminé à l’alinéa d) du présent article), ledit trimestre de couverture étant affecté à un trimestre civil particulier dans l’année civile en question uniquement si cela s’avère nécessaire dans le cas d’une personne âgée de 62 ans, décédée ou frappée d’invalidité, et si les exigences relatives au statut d’assuré qui sont spécifiées aux paragraphes (a) ou (b) de l’article 414 du présent titre, les exigences d’admissibilité à un calcul ou à un nouveau calcul de son montant d’assurance principal, ou les exigences du troisième alinéa de l’article 416(i) du présent titre ne sont pas par ailleurs remplies. [Non souligné dans l’original.]

[25] L’article 413d) fixe un montant minimal de gains à gagner au cours d’une année civile [TRADUCTION]

credited with a quarter of coverage.” Section 404.140(a) of the U.S. Regulations states that

§ 404.140 . . .

(a) *General.* A quarter of coverage (QC) is the basic unit of social security coverage used in determining a worker’s insured status. We credit you with QCs based on your earnings covered under social security.

[26] The term “quarter of coverage” is important for, among other things, determining a person’s insured status under the U.S. program. Pursuant to section 402(a) of the U.S. Act, a person is entitled to old-age insurance benefits if, among other things, they are a “fully insured individual”. A “fully insured individual”, such as Mr. Stiel, is defined in section 414(a) as a person having a minimum number of quarters of coverage. In contrast, to receive wife’s insurance benefits, such as Ms. Stiel does, a person is required under section 402(b) to be not entitled to old-age disability insurance benefits (that is, not having a minimum number of quarters of coverage) or to be entitled to benefits which are less than one-half of the person’s dependent’s insurance benefits. In this case, Ms. Stiel has no “quarter[s] of coverage” for purposes of calculating U.S. Social Security benefits. It follows that, on a plain meaning of the words in Article VIII (2)(a), Ms. Stiel does not benefit from the totalization provisions of the Canada-U.S. Agreement.

2. What approach do I take to this question of statutory interpretation?

[27] However, that does not end the analysis. In Canada, statutory provisions are to be interpreted in their “entire context and in their grammatical and ordinary sense harmoniously with the scheme of the Act, the object of the Act, and the intention of Parliament” (*Rizzo & Rizzo Shoes Ltd. (Re)*, [1998] 1 S.C.R. 27, at paragraphs 20-22). Additionally, the Canada-U.S. Agreement must be read so that there is “coherence”

« pour qu’un trimestre de couverture soit porté au crédit de la personne ». L’article 404.140(a) du Règlement des États-Unis prévoit ce qui suit :

§ 404.140 [. . .]

[TRADUCTION] (a) *Général.* Un trimestre de couverture (TC) est l’unité de base de la couverture de sécurité sociale que l’on utilise pour déterminer le statut d’assuré d’un travailleur. Les TC portés à votre crédit sont fondés sur les gains couverts par le régime de sécurité sociale.

[26] L’expression « trimestre de couverture » est importante pour, notamment, déterminer le statut d’assuré d’une personne dans le cadre du programme des États-Unis. En vertu de l’article 402(a) de la Loi des États-Unis, une personne a droit à des prestations d’assurance-vieillesse si, notamment, elle est une [TRADUCTION] « personne entièrement assurée ». Une « personne entièrement assurée », telle que M^{me} Stiel, est définie à l’article 414(a) : il s’agit d’une personne qui bénéficie d’un nombre minimal de trimestres de couverture. Par contre, pour pouvoir toucher des prestations d’assurance d’épouse, comme le fait M^{me} Stiel, une personne doit, suivant l’article 402(b), ne pas être admissible à des prestations d’assurance d’invalidité ou de vieillesse (c’est-à-dire ne pas avoir un nombre minimal de trimestres de couverture) ou être admissible à des prestations qui équivalent à moins de la moitié des prestations d’assurance de personne à charge de la personne en question. En l’espèce, M^{me} Stiel ne dispose d’aucun « trimestre de couverture » permettant de calculer les prestations de sécurité sociale des États-Unis. Il s’ensuit que, d’après le sens ordinaire des termes employés à l’article VIII(2)(a), M^{me} Stiel ne bénéficie pas des dispositions de totalisation de l’Accord entre le Canada et les États-Unis.

2. Sous quel angle faut-il aborder cette question d’interprétation législative?

[27] Cependant, cela ne clôt pas l’analyse. Au Canada, les dispositions législatives doivent être interprétées dans « leur contexte global en suivant le sens ordinaire et grammatical qui s’harmonise avec l’esprit de la loi, l’objet de la loi et l’intention du législateur » (*Rizzo & Rizzo Shoes Ltd. (Re)*, [1998] 1 R.C.S. 27, aux paragraphes 20 à 22). De plus, l’Accord entre le Canada et les États-Unis doit être lu de manière

with, and in the confines of, the enabling OAS Act (*Ontario Hydro v. Canada*, [1997] 3 F.C. 565 (C.A.), at paragraph 11; *Stachowski v. Canada (Attorney General)*, 2005 FC 1435, at paragraph 34). Regardless of whether Ms. Stiel would be found to have “quarter[s] of coverage” under U.S. law, the pertinent question is whether she has coverage within the meaning of Canadian law. Accordingly, while the U.S. law is helpful in my task of interpretation, it is not determinative; I must consider whether this term, as included in the Canada-U.S. Agreement, should be interpreted in Canada as including a wife’s insurance benefits under the U.S. Social Security program. In other words, is the confining interpretation found in U.S. law, which appears to be somewhat contrary to Canada’s approach to the payment of these types of benefits, supportable when one reads the words in their entire context of the relevant Canadian legislative package?

3. What are the objectives of the legislative scheme?

[28] What is the object of the OAS Act and the Canada-U.S. Agreement? I would describe the OAS regime as altruistic in purpose. Unlike the *Canada Pension Plan* [R.S.C., 1985, c. C-8], OAS benefits are universal and non-contributory, based exclusively on residence in Canada. This type of legislation fulfills a broad-minded social goal, one that might even be described as typical of the Canadian social landscape. It should therefore be construed liberally, and persons should not be lightly disentitled to OAS benefits.

[29] However, it cannot be ignored that the OAS Act provides benefits, first and foremost, to residents of Canada; it has been described as “the building block of the Canadian retirement income system” (*House of Commons Debates*, 2nd Session, 30th Parliament, Volume III, 1976-1977, February 8, 1977, page 2834 (Hansard)). That is, the legislative scheme appears

à ce qu’il y ait une certaine « cohérence » avec la Loi sur la SV habilitante, ainsi que dans les limites établies par celle-ci (*Ontario Hydro c. Canada*, [1997] 3 C.F. 565 (C.A.), au paragraphe 11; *Stachowski c. Canada (Procureur général)*, 2005 CF 1435, au paragraphe 34). Qu’il soit conclu ou non que M^{me} Stiel bénéficie de « trimestre[s] de couverture » en vertu du droit des États-Unis, la question pertinente est de savoir si elle bénéficie d’une couverture au sens du droit canadien. Par conséquent, bien que le droit des États-Unis soit utile pour mon travail d’interprétation, il n’est pas déterminant; il me faut examiner si l’on doit considérer qu’au Canada cette expression, qui figure dans l’Accord entre le Canada et les États-Unis, englobe les prestations d’assurance d’épouse que prévoit le programme de sécurité sociale des États-Unis. En d’autres termes, l’interprétation limitative que l’on relève dans le droit des États-Unis—laquelle semble quelque peu contraire à l’approche que suit le Canada à l’égard du paiement de ces types de prestations—est-elle défendable lorsqu’on lit les mots dans le contexte global du régime législatif canadien applicable?

3. Quels sont les objectifs du régime législatif?

[28] Quel est l’objet de la Loi sur la SV et de l’Accord entre le Canada et les États-Unis? Je dirais du régime de la SV qu’il a un objectif altruiste. Contrairement au *Régime de pensions du Canada* [L.R.C. (1985), ch. C-8], les prestations de la SV sont universelles et non contributives, et fondées exclusivement sur la résidence au Canada. Ce type de législation répond à un objectif social large et ouvert, que l’on pourrait même qualifier de caractéristique du paysage social au Canada. Il convient donc de l’interpréter de façon large, et il ne faudrait pas qu’une personne soit privée inconsidérément du droit aux prestations de la SV.

[29] Cependant, on ne peut pas faire abstraction du fait que la Loi sur la SV accorde des prestations, d’abord et avant tout, aux résidents du Canada; le régime a été décrit comme « la pierre d’assise du système canadien de prestations de retraite » (*Débats de la Chambre des Communes*, 2^e session, 30^e législature, volume III, 1976-1977, 8 février 1977, page 2834

focussed on the provision of benefits to persons living their retirements in Canada. It is only through the operation of specific, added provisions that non-residents obtain even a partial OAS pension.

[30] By adding paragraph 3(1.1)(b) to the OAS Act [*Old Age Security Act*, R.S.C. 1970, c. O.6] in Bill C-35, tabled and subsequently passed by Parliament and assented to on March 29, 1977 (*An Act to amend the Old Age Security Act*, S.C. 1976-77, c. 9, s. 1), Parliament stated quite clearly its intentions to provide some coverage to persons who were no longer resident of Canada, but limited this coverage to persons with over 20 years of Canadian residence. In the result, non-residents with less than 20 years of residence in Canada are excluded from the OAS scheme.

[31] However, certain relief from this 20-year requirement was introduced as part of the same legislative package. Specifically, Parliament added the ability of the Government to enter into reciprocal agreements that are intended to “make benefits portable to and from countries with which Canada may negotiate agreements” (Hansard, page 2835).

4. Can periods of residence in the United States, without contributions to the U.S. Social Security program, count towards the 20-year threshold for OAS entitlement?

[32] I turn now to the words of section 40 of the OAS Act, the provision that was introduced to allow these reciprocal agreements. This section provides the Government with broad authority to enter into these agreements. Of particular relevance to the question before me is paragraph 40(1)(d), pursuant to which the Government can enter into agreements that provide for “the totalization of periods of residence and periods of contribution in that country and periods of residence in Canada” [underlining added]. I note that this permits the Government considerable latitude; the Government can choose to credit periods of residence in another country, in addition to periods of contribution.

(Hansard)). C’est-à-dire que le régime législatif semble être axé sur l’octroi de prestations aux personnes qui vivent leur retraite au Canada. Ce n’est que par l’application de dispositions additionnelles et précises que des non-résidents parviennent à obtenir ne serait-ce qu’une pension partielle de la SV.

[30] En ajoutant l’alinéa 3(1.1)b) à la Loi sur la SV [*Loi sur la sécurité de la vieillesse*, S.R.C. 1970, ch. O-6] dans le projet de loi C-35, déposé et ensuite adopté par le Parlement et sanctionné le 29 mars 1977 (*Loi modifiant la Loi sur la sécurité de la vieillesse*, S.C. 1976-77, ch. 9, art. 1), le législateur a très clairement indiqué son intention d’offrir une couverture à des personnes ne résidant plus au Canada, mais il a restreint cette couverture aux personnes ayant accumulé plus de 20 années de résidence au Canada. En fin de compte, les non-résidents comptant moins de 20 années de résidence au Canada sont exclus du régime de la SV.

[31] Cependant, dans le cadre du même régime législatif, un certain allègement a été introduit en rapport avec cette exigence de 20 ans. Plus précisément, le législateur a ajouté la possibilité, pour le gouvernement, de conclure des accords réciproques visant à rendre les prestations transférables avec les pays avec lesquels le Canada peut négocier des accords (Hansard, page 2834).

4. Les périodes de résidence aux États-Unis, sans cotisations au programme de sécurité sociale de ce pays, peuvent-elles être prises en compte pour atteindre le seuil de 20 ans qu’exige l’admissibilité à la SV?

[32] Je vais maintenant examiner le texte de l’article 40 de la Loi sur la SV, la disposition qui a été introduite afin de permettre ces accords réciproques. Cet article confère au gouvernement un large pouvoir pour conclure ces accords. Suivant l’alinéa 40(1)d), qui revêt une pertinence particulière pour la question dont je suis saisie, le gouvernement peut conclure un accord qui prévoit « la totalisation des périodes de résidence et de cotisation dans ce pays et des périodes de résidence au Canada » [non souligné dans l’original]. Je souligne que cette disposition donne au gouvernement une latitude considérable; en effet, le gouvernement peut décider de créditer les périodes de résidence dans un autre pays, en plus des périodes de cotisation.

[33] An examination of the Canada-U.S. Agreement reveals only one reference to “periods of residence” in the United States. Article I(6) defines “period of coverage” as “a period of contributions or a period of earnings” and specifically states that “a period of residence shall not be recognized as a period of coverage.” This notion of contribution rather than just residence is carried over to Article VIII which, as discussed above, refers to “quarter[s] of coverage”. In contrast, the Canada-U.S. Agreement contains many references to periods of residence in Canada. From this, I infer that the intent is to treat a period of residence as different from a period of contribution. This supports an interpretation of the Canada-U.S. Agreement that only periods of contribution in the United States—and not periods of residence—are used in calculation of the entitlement to OAS pension in Canada. Had Canada wished to totalize periods of U.S. residence, it could have done so; it did not.

5. Can “coverage” through a spouse’s contributions to the U.S. Social Security program be counted as quarters of coverage under Article VIII of the Canada-U.S. Agreement?

[34] Thus, it appears that mere residence by Ms. Stiel in the United States cannot contribute to her eligibility for OAS pension. However, Ms. Stiel does not rely only on her residence; rather she argues that she did contribute to the U.S. Social Security scheme through her husband. She maintains that Mr. Stiel’s contributions can be counted for her purposes since they were made, in part, to establish a spousal benefit for her.

[35] In support of her argument, Ms. Stiel refers to the definition of “period of coverage” in Article I(6) of the Canada-U.S. Agreement. Article I states that the term “means . . . a period of payment of contributions or a period of earnings” but goes on to include “any similar period insofar as it is recognized by such laws as

[33] Un examen de l’Accord entre le Canada et les États-Unis ne révèle qu’une seule référence aux « périodes de résidence » aux États-Unis. Suivant l’article I(6), la « période de couverture » est « une période de paiement de cotisations ou une période de gains »; ce paragraphe précise en outre qu’« une période de résidence n’est pas reconnue comme période de couverture ». Cette idée de cotisation plutôt que de simple résidence se retrouve à l’article VIII qui, comme nous l’avons vu plus haut, traite de « trimestre[s] de couverture ». Par contre, l’Accord entre le Canada et les États-Unis fait maintes fois référence aux périodes de résidence au Canada. J’en déduis que le but visé est de considérer que la période de résidence est différente de la période de cotisation. Cela permet de considérer que dans l’Accord entre le Canada et les États-Unis, seules les périodes de cotisation aux États-Unis—et non les périodes de résidence—sont prises en compte dans le calcul de l’admissibilité à une pension de la SV au Canada. Si le Canada avait voulu totaliser les périodes de résidence aux États-Unis, il aurait pu le faire; il ne l’a pas fait.

5. La « couverture » obtenue grâce aux cotisations d’un conjoint au programme de sécurité sociale des États-Unis peut-elle être considérée comme des trimestres de couverture en vertu de l’article VIII de l’Accord entre le Canada et les États-Unis?

[34] Il semble donc que le simple fait que M^{me} Stiel ait résidé aux États-Unis ne permette pas d’établir son admissibilité à la pension de la SV. Cependant, M^{me} Stiel ne se fonde pas uniquement sur sa résidence; elle fait plutôt valoir qu’elle a bel et bien cotisé au régime de sécurité sociale des États-Unis par l’entremise de son époux. Elle soutient que les cotisations de M. Stiel peuvent être prises en compte pour ses fins personnelles car elles ont été effectuées, en partie, pour établir une prestation de conjoint à son profit.

[35] À l’appui de son argument, M^{me} Stiel se reporte à la définition de l’expression « période de couverture » que l’on trouve à l’article I(6) de l’Accord entre le Canada et les États-Unis. L’article I indique que cette expression « désigne une période de paiement de cotisations ou une période de gains », mais il inclut

equivalent to a period of coverage.” Ms. Stiel asserts that, during the entire time that her husband was contributing to the U.S. Social Security program, she was “covered” in that her husband’s contributions entitled her to future spousal benefits. Thus, she submits, she falls within the meaning of the definition and every period of payment by Mr. Stiel was equivalent to a period of coverage for her.

[36] It is apparent that this argument was accepted by the Tribunal. The Tribunal took the spousal benefit to be coverage for the purposes of Article VIII and credited 22 years of extra residence to Ms. Stiel, which qualified her for an OAS partial monthly pension. If I give the word “coverage” its common, everyday meaning, I agree that Ms. Stiel was receiving some kind of “coverage” through the contributions of her husband. However, this does not, in my view, lead to the conclusion that Ms. Stiel should be credited with quarters of coverage, as contemplated by Article VIII(2)(a) of the Canada-U.S. Agreement.

[37] The problem with Ms. Stiel’s argument emanates from the fact that the term “period of coverage” is not used for OAS entitlement purposes under Article VIII (2)(a). In Article VIII, the term “period of coverage” is used exclusively in connection with calculations under the *Canada Pension Plan* and not in association with assessing OAS eligibility. In Article VIII(1)(a), reference is to “periods of coverage under the *Canada Pension Plan*”. The only other mention is in Article VIII(2)(b) that provides that “one quarter of coverage credited under United States laws shall be considered as a year of coverage credited under the *Canada Pension Plan*.” The provision applicable to the question before me is not Article VIII(2)(b), but Article VIII(2)(a) which refers explicitly to “quarter[s] of coverage” and not to “periods of coverage.” These are two different terms, each of which must be interpreted in a way that gives meaning to both. To apply the interpretation urged upon me by Ms. Stiel requires that I ignore this difference.

ensuite « toute autre période analogue dans la mesure où elle est reconnue aux termes de ces lois comme équivalant à une période de couverture ». M^{me} Stiel soutient que, pendant toute la période où son mari a cotisé au programme de sécurité sociale des États-Unis, elle était « couverte » en ce sens que les cotisations de son époux lui donnaient droit plus tard à des prestations de conjoint. Elle affirme donc qu’elle est visée par la définition et que chaque période de paiement par M. Stiel équivalait à une période de couverture pour elle.

[36] De toute évidence, le tribunal a souscrit à cet argument. Il a jugé que la prestation de conjoint était une couverture aux fins de l’article VIII et il a porté au crédit de M^{me} Stiel 22 années de résidence supplémentaires, ce qui lui donnait droit à une pension mensuelle partielle de la SV. Si je donne au terme « couverture » son sens ordinaire, je conviens que M^{me} Stiel bénéficiait d’une sorte de « couverture » grâce aux cotisations de son époux. Cependant, à mon sens, cela ne permet pas de conclure qu’il convient de porter des trimestres de couverture au crédit de M^{me} Stiel, comme l’envisage l’article VIII(2)a) de l’Accord entre le Canada et les États-Unis.

[37] Le problème que pose l’argument de M^{me} Stiel découle du fait que l’expression « période de couverture » n’est pas utilisée aux fins de l’admissibilité à la SV à l’article VIII(2)a). Dans l’article VIII, l’expression « période de couverture » est utilisée exclusivement en rapport avec les calculs faits en vertu du *Régime de pensions du Canada*, et non en liaison avec la détermination de l’admissibilité à la SV. À l’article VIII(1)a), il est fait référence aux « périodes de couverture en vertu du *Régime de pensions du Canada* ». La seule autre mention se trouve à l’article VIII(2)b), qui prévoit qu’« une année civile comprenant au moins un trimestre de couverture en vertu des lois des États-Unis sera comptée comme une année de couverture en vertu du *Régime de pensions du Canada* ». La disposition applicable à la question qui m’est soumise n’est pas l’article VIII(2)b), mais l’article VIII(2)a), qui fait explicitement référence aux « trimestre[s] de couverture », et non aux « périodes de couverture ». Il s’agit de deux expressions différentes, dont chacune doit être interprétée de manière à ce que chacune des deux ait un sens. Appliquer l’interprétation

[38] Further, in my view, this interpretation does not give meaning to the words of the legislation, including the Canada-U.S. Agreement. The term “quarter of coverage credited under United States laws”, in Article VIII, is a very specific term, imported from the U.S. legislation. The use of such a precise term of art that is clearly defined in U.S. law is a strong indicator of Parliament’s intent. I can see nothing in the OAS Act or the Canada-U.S. Agreement that would ascribe a different meaning to “quarter of coverage”.

6. Summation

[39] Taking into account all of the above, it is my opinion that neither Ms. Stiel’s residence in the United States nor her spousal benefit under U.S. law can be considered as quarters of coverage within the meaning of Article VIII (2)(a) of the Canada-U.S. Agreement. Although the OAS Act should be construed in a broad fashion, with a mind to preferring entitlement for individuals, I cannot ignore the deliberate choice of words by the drafters of the agreement. When read in the entire context of the relevant legislative scheme, the reasonable interpretation of the relevant provisions is that OAS benefits are not to be extended to individuals who are non-residents, who do not meet the 20-year minimum residency requirement and who have not contributed personally to the U.S. Social Security program.

[40] Accordingly, I am satisfied that the Tribunal erred by finding that Ms. Stiel was entitled to a partial OAS pension.

Calculation of OAS Partial Pension

[41] Having established that Ms. Stiel did not meet the threshold 20 years for eligibility and is, therefore, not entitled to any portion of the OAS pension, it is unnecessary to engage in the second step of the assessment. However, I would note that, even if Ms.

que me suggère M^{me} Stiel m’oblige à faire abstraction de cette différence.

[38] En outre, selon moi, cette interprétation ne donne pas de sens aux mots utilisés dans la législation applicable, dont l’Accord entre le Canada et les États-Unis. Les mots « trimestre de couverture en vertu des lois des États-Unis crédité » que l’on trouve à l’article VIII sont très précis et importés de la législation des États-Unis. L’emploi d’une expression aussi précise qui est clairement définie dans la législation des États-Unis est un indice clair de l’intention du législateur. Je ne vois rien dans la Loi sur la SV ou l’Accord entre le Canada et les États-Unis qui attribuerait un sens différent à l’expression « trimestre de couverture ».

6. Sommaire

[39] Compte tenu de tout ce qui précède, j’estime que ni la résidence de M^{me} Stiel aux États-Unis ni la prestation de conjoint qu’elle reçoit en vertu de la loi des États-Unis ne peuvent être considérées comme des trimestres de couverture au sens de l’article VIII(2)a) de l’Accord entre le Canada et les États-Unis. Bien que la Loi sur la SV doive être interprétée de manière large, de façon à privilégier l’admissibilité des personnes, je ne saurais faire abstraction des mots choisis délibérément par les rédacteurs de l’Accord. Interprétées en fonction du régime législatif applicable, les dispositions pertinentes de la loi signifient que les prestations de la SV ne sont pas destinées aux personnes qui sont des non-résidents, qui ne satisfont pas à l’exigence d’au moins 20 années de résidence et qui n’ont pas cotisé personnellement au programme de sécurité sociale des États-Unis.

[40] Je suis donc convaincue que le tribunal a commis une erreur en concluant que M^{me} Stiel avait droit à une pension partielle de la SV.

Calcul d’une pension partielle de la SV

[41] Comme j’ai établi que M^{me} Stiel ne satisfait pas au seuil d’admissibilité de 20 années de résidence et qu’elle n’a donc aucun droit à la pension de la SV, il est inutile de s’engager dans la seconde étape de l’évaluation. Cependant, je souligne que même si M^{me}

Stiel had satisfied the eligibility requirement of Article VIII of the Canada-U.S. Agreement, her partial pension would have been calculated as 14/40ths of a full pension and not at 36/40ths as determined by the Tribunal.

[42] I cannot determine how the Tribunal concluded that Ms. Stiel's pension should be calculated as 36/40ths of a full monthly pension. In the reasons, there is no explanation of this calculation. However, I assume that the Tribunal simply added 22 years of "coverage" to 14 years of Canadian residence, to come up with a total of 36 years.

[43] In my view, the Tribunal ignored the provisions of Article IX of the Canada-U.S. Agreement which specifies the manner in which the amount of the OAS pension is to be calculated. Paragraph (1) of the Article provides that:

(1) . . . the agency of Canada shall calculate the amount of the pension or spouse's allowance payable to that person in conformity with the provisions of the *Old Age Security Act* governing the payment of a partial pension or a spouse's allowance, exclusively on the basis of the periods of residence in Canada on or after January 1, 1952 which may be considered under that Act or are deemed as such under Article VI of this Agreement. [Emphasis added.]

(Article VI has no applicability to this case.)

[44] Reading this provision makes it clear that the term "residence" must be given the meaning used in the OAS Act and Regulations. As noted above, paragraph 21(1)(a) of the Regulations states that "a person resides in Canada if he makes his home and ordinarily lives in any part of Canada." (Under the Regulations, certain periods of non-residence may be deemed to be "residence"; those provisions are not applicable in this case.)

[45] By exclusion, then, periods of residence obtained by totalization under Article VIII are not to be considered when calculating the amount of pension. This method accords with common sense, since the intention of Parliament was to avoid and eliminate

Stiel remplissait la condition concernant l'admissibilité à l'article VIII de l'Accord entre le Canada et les États-Unis, sa pension partielle aurait été de 14/40 de la pension complète et non de 36/40, ainsi que l'a établi le tribunal.

[42] Je ne peux comprendre comment le tribunal a pu conclure que la pension de M^{me} Stiel devrait correspondre aux 36/40 d'une pension mensuelle complète. Dans ses motifs, ce calcul n'est pas expliqué. Je présume toutefois que le tribunal a simplement ajouté 22 années de « couverture » aux 14 années de résidence canadienne pour arriver à un total de 36 ans.

[43] À mon avis, le tribunal n'a pas tenu compte des dispositions de l'article IX de l'Accord entre le Canada et les États-Unis, qui précise la façon dont le montant de la pension de la SV doit être calculé. Le premier paragraphe indique ce qui suit :

(1) [. . .] l'organisme du Canada calcule le montant de la pension ou de l'allocation au conjoint payable à ladite personne conformément aux dispositions de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* régissant le versement d'une pension partielle ou d'une allocation au conjoint, uniquement en fonction des périodes de résidence au Canada depuis le 1^{er} janvier 1952 ou après cette date qui peuvent être prises en compte en vertu de cette loi ou sont considérées comme telles aux termes de l'article VI du présent Accord. [Non souligné dans l'original.]

(L'article VI ne s'applique pas en l'espèce.)

[44] Il ressort de la lecture de cette disposition qu'il convient de donner au mot « résidence » le sens employé dans la Loi sur la SV et le Règlement. Ainsi qu'il a été dit plus tôt, l'alinéa 21(1)a) du Règlement prévoit qu'« une personne réside au Canada si elle établit sa demeure et vit ordinairement dans une région du Canada ». (Suivant le Règlement, certaines périodes de non-résidence peuvent être considérées comme une période de « résidence »; ces dispositions ne s'appliquent pas en l'espèce.)

[45] Par exclusion, donc, les périodes de résidence obtenues par la totalisation faite en vertu de l'article VIII ne peuvent pas être prises en considération dans le calcul du montant de la pension. Cette méthode est conforme au bon sens, car l'intention du législateur était

duplicate pension coverage (see Hansard, above at page 2835). The scheme and object of the OAS Act is to provide a monthly pension in proportion to the number of years a person over 65 was resident in Canada, up to a total number of 40 years. By adding Mr. Stiel's years of contribution to the U.S. program to Ms. Stiel's years of physical residence in Canada, she would be granted duplicate coverage from June 1, 1973 onward, when she resided in the United States.

[46] The Tribunal erred by failing to have regard to the relevant statutory provisions and, as a result, wrongly calculating the respondent's OAS pension amount.

Conclusion

[47] For these reasons, the application will be allowed, without costs. In most cases, I would order that the matter be referred back to a different panel of the Tribunal to determine, in accordance with these reasons, whether Ms. Stiel is eligible for an OAS partial pension and, if so, what the amount of any such pension should be. However, in these circumstances, there is no point, in my view, in postponing the unavoidable outcome of the Tribunal's rehearing of this matter. With no facts in dispute, this is one of those "clearest of circumstances" where the Court may issue directions in the nature of a directed verdict (*Rafuse v. Canada (Pension Appeals Board)* (2002), 286 N.R. 385 (F.C.A.), at paragraph 14). Thus, the matter should be sent back for a new determination to be made on the basis that the appeal of Ms. Stiel should be dismissed.

ORDER

THIS COURT ORDERS that:

1. The application for judicial review is allowed, without costs; and
2. The matter is remitted to a newly constituted panel of the Tribunal for a new determination on the basis that the appeal should be dismissed.

d'éviter et d'éliminer toute couverture de pension en double (voir le Hansard, précité, à la page 2835). Suivant l'esprit et l'objet de la Loi sur la SV, il convient de verser une pension mensuelle proportionnelle au nombre d'années pendant lesquelles une personne âgée de plus de 65 ans a résidé au Canada, jusqu'à concurrence de 40 ans. En ajoutant les années de cotisation de M. Stiel au programme des États-Unis aux années de résidence de M^{me} Stiel au Canada, cette dernière obtiendrait une couverture en double à compter du 1^{er} juin 1973, date à laquelle elle a commencé à résider aux États-Unis.

[46] Le tribunal a commis une erreur en ne tenant pas compte des dispositions législatives pertinentes et, de ce fait, a calculé erronément le montant de la pension de la SV destinée à la défenderesse.

Conclusion

[47] Pour ces motifs, la demande sera accueillie, sans dépens. Dans la plupart des cas, j'ordonnerais que l'affaire soit renvoyée à une formation différente du tribunal en vue de déterminer, conformément aux présents motifs, si M^{me} Stiel a droit à une pension partielle de la SV et, dans l'affirmative, quel devrait en être le montant. Cependant, dans les circonstances, il est inutile, selon moi, de repousser l'issue inévitable à laquelle arrivera le tribunal en réexaminant l'affaire. Comme aucun fait n'est contesté, il s'agit de l'un de ces « cas les plus clairs » où la Cour est autorisée à donner des directives quant à la nature de la décision à rendre (*Rafuse c. Canada (Commission d'appel des pensions)*, 2002 CAF 31, au paragraphe 14). Il convient donc de renvoyer l'affaire pour nouvelle décision fondée sur le fait que l'appel de M^{me} Stiel devrait être rejeté.

ORDONNANCE

LA COUR ORDONNE :

1. La demande de contrôle judiciaire est accueillie, sans dépens.
2. L'affaire est renvoyée à une formation différemment constituée du tribunal pour nouvelle décision fondée sur le fait que l'appel devrait être rejeté.

Appendix "A"

to the

Reasons for Order and Order dated April 11, 2006

In

**MINISTER OF HUMAN RESOURCES
DEVELOPMENT**

and

UTE STIEL**T-1382-05***Old Age Security Act, R.S.C., 1985, c. O-9*

3. (1) Subject to this Act and the regulations, a full monthly pension may be paid to

(a) every person who was a pensioner on July 1, 1977;

(b) every person who

(i) on July 1, 1977 was not a pensioner but had attained twenty-five years of age and resided in Canada or, if that person did not reside in Canada, had resided in Canada for any period after attaining eighteen years of age or possessed a valid immigration visa,

(ii) has attained sixty-five years of age, and

(iii) has resided in Canada for the ten years immediately preceding the day on which that person's application is approved or, if that person has not so resided, has, after attaining eighteen years of age, been present in Canada prior to those ten years for an aggregate period at least equal to three times the aggregate periods of absence from Canada during those ten years, and has resided in Canada for at least one year immediately preceding the day on which that person's application is approved; and

(c) every person who

(i) was not a pensioner on July 1, 1977,

(ii) has attained sixty-five years of age, and

(iii) has resided in Canada after attaining eighteen years of age and prior to the day on which that person's

ANNEXE A

des

**Motifs de l'ordonnance et ordonnance datés du 11
avril 2006**

dans le dossier :

**MINISTRE DU DÉVELOPPEMENT DES
RESSOURCES HUMAINES**

et

UTE STIEL**T-1382-05***Loi sur la sécurité de la vieillesse, L.R.C. (1985), ch.
O-9*

3. (1) Sous réserve des autres dispositions de la présente loi et de ses règlements, la pleine pension est payable aux personnes suivantes :

a) celles qui avaient la qualité de pensionné au 1^{er} juillet 1977;

b) celles qui, à la fois :

(i) sans être pensionnées au 1^{er} juillet 1977, avaient alors au moins vingt-cinq ans et résidaient au Canada ou y avaient déjà résidé après l'âge de dix-huit ans, ou encore étaient titulaires d'un visa d'immigrant valide,

(ii) ont au moins soixante-cinq ans,

(iii) ont résidé au Canada pendant les dix ans précédant la date d'agrément de leur demande, ou ont, après l'âge de dix-huit ans, été présentes au Canada, avant ces dix ans, pendant au moins le triple des périodes d'absence du Canada au cours de ces dix ans tout en résidant au Canada pendant au moins l'année qui précède la date d'agrément de leur demande;

c) celles qui, à la fois :

(i) n'avaient pas la qualité de pensionné au 1^{er} juillet 1977,

(ii) ont au moins soixante-cinq ans,

(iii) ont, après l'âge de dix-huit ans, résidé en tout au Canada pendant au moins quarante ans avant la date

application is approved for an aggregate period of at least forty years.

(2) Subject to this Act and the regulations, a partial monthly pension may be paid for any month in a payment quarter to every person who is not eligible for a full monthly pension under subsection (1) and

(a) has attained sixty-five years of age; and

(b) has resided in Canada after attaining eighteen years of age and prior to the day on which that person's application is approved for an aggregate period of at least ten years but less than forty years and, where that aggregate period is less than twenty years, was resident in Canada on the day preceding the day on which that person's application is approved.

(3) The amount of a partial monthly pension, for any month, shall bear the same relation to the full monthly pension for that month as the aggregate period that the applicant has resided in Canada after attaining eighteen years of age and prior to the day on which the application is approved, determined in accordance with subsection (4), bears to forty years.

...

40. (1) Where, under any law of a country other than Canada, provision is made for the payment of old age or other benefits including survivors' or disability benefits, the Minister may, on behalf of the Government of Canada, on such terms and conditions as may be approved by the Governor in Council, enter into an agreement with the government of that country for the making of reciprocal arrangements relating to the administration or operation of that law and of this Act, including, without restricting the generality of the foregoing, arrangements relating to

...

(b) the administration of benefits payable under this Act to persons resident in that country, the extension of benefits under that law or this Act to persons employed in or resident in that country and the increase or decrease in the amount of the benefits payable under that law or this Act to persons employed in or resident in that country;

...

(d) the totalization of periods of residence and periods of contribution in that country and periods of residence in Canada; and

(e) the payment by that country and Canada respectively, where applicable as a result of totalization, of prorated

d'agrément de leur demande.

(2) Sous réserve des autres dispositions de la présente loi et de ses règlements, une pension partielle est payable aux personnes qui ne peuvent bénéficier de la pleine pension et qui, à la fois :

a) ont au moins soixante-cinq ans;

b) ont, après l'âge de dix-huit ans, résidé en tout au Canada pendant au moins dix ans mais moins de quarante ans avant la date d'agrément de leur demande et, si la période totale de résidence est inférieure à vingt ans, résidaient au Canada le jour précédant la date d'agrément de leur demande.

(3) Pour un mois donné, le montant de la pension partielle correspond aux $n/40$ de la pension complète, n étant le nombre total—arrondi conformément au paragraphe (4)—d'années de résidence au Canada depuis le dix-huitième anniversaire de naissance jusqu'à la date d'agrément de la demande.

[...]

40. (1) Le ministre peut, pour le compte du gouvernement du Canada et aux conditions agréées par le gouverneur en conseil, conclure avec le gouvernement de tout pays étranger dont la législation prévoit le versement de prestations notamment aux vieillards et invalides ou de pensions de réversion, un accord prévoyant la signature d'arrangements réciproques relatifs à l'application de cette législation et de la présente loi notamment en ce qui concerne :

[...]

b) la gestion des prestations payables aux termes de la présente loi à des personnes résidant dans ce pays, l'octroi de prestations payables en vertu de l'une ou l'autre de ces lois à des personnes employées ou résidant dans ce pays ainsi que la modification du montant des prestations;

[...]

d) la totalisation des périodes de résidence et de cotisation dans ce pays et des périodes de résidence au Canada;

e) le partage des prestations à payer en fonction, le cas échéant, de la totalisation des périodes de résidence et de

benefits based on periods of residence and periods of contribution in that country and periods of residence in Canada.

cotisation dans ce pays et des périodes de résidence au Canada.

Old Age Security Regulations, C.R.C., c. 1246

Règlement sur la sécurité de la vieillesse, C.R.C., ch. 1246

21. (1) For the purposes of the Act and these Regulations,
(a) a person resides in Canada if he makes his home and ordinarily lives in any part of Canada; and

21. (1) Aux fins de la Loi et du présent règlement,
a) une personne réside au Canada si elle établit sa demeure et vit ordinairement dans une région du Canada; et

Agreement on Social Security Between Canada and the United States of America

Accord sur la sécurité sociale entre le Canada et les États-Unis d'Amérique

ARTICLE I

ARTICLE I

(6) "Period of coverage" means,

(6) « Période de couverture » désigne,

a period of payment of contributions or a period of earnings from employment or self-employment, as defined or recognized as a period of coverage by the laws under which such period has been completed, or any similar period insofar as it is recognized by such laws as equivalent to a period of coverage; a period of residence shall not be recognized as a period of coverage;

une période de paiement de cotisations ou une période de gains provenant d'un emploi ou d'un travail autonome, telle que définie ou reconnue par les lois en vertu desquelles la période en question a été accomplie, ou toute autre période analogue dans la mesure où elle est reconnue aux termes de ces lois comme équivalant à une période de couverture; une période de résidence n'est pas reconnue comme période de couverture;

...

[...]

ARTICLE VIII

ARTICLE VIII

(1)(a) If a person is not entitled to the payment of a benefit because he or she has not accumulated sufficient periods of residence under the *Old Age Security Act*, or periods of coverage under the *Canada Pension Plan*, the entitlement of that person to the payment of that benefit shall, subject to sub-paragraph (1)(b), be determined by totalizing these periods and those specified in paragraph (2), provided that the periods do not overlap.

(1)a) Lorsqu'une personne n'a pas droit au versement d'une prestation faute de périodes de résidence suffisantes en vertu de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*, ou de périodes de couverture en vertu du *Régime de pensions du Canada*, le droit de ladite personne au versement de ladite prestation, sous réserve de l'alinéa (1)b), est déterminé par la totalisation de ces périodes et de celles précisées au paragraphe (2), pour autant que les périodes ne se chevauchent pas.

...

[...]

(2)(a) For purposes of determining entitlement to the payment of a benefit under the *Old Age Security Act*, a quarter of coverage credited under United States laws on or after January 1, 1952 and after the age at which periods of residence in Canada are credited for purposes of that Act shall be considered as three months of residence in the territory of Canada.

(2)a) Pour établir le droit au versement d'une prestation en vertu de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*, un trimestre de couverture en vertu des lois des États-Unis crédité le 1^{er} janvier 1952 ou après cette date et après l'âge auquel les périodes de résidence au Canada sont comptabilisées aux fins de cette loi sera compté comme trois mois de résidence au Canada.

...

[...]

ARTICLE IX

- (1) If a person is entitled to the payment of an Old Age Security pension or a spouse's allowance solely through the application of the totalizing provisions of Article VIII, the agency of Canada shall calculate the amount of the pension or spouse's allowance payable to that person in conformity with the provisions of the *Old Age Security Act* governing the payment of a partial pension or a spouse's allowance, exclusively on the basis of the periods of residence in Canada on or after January 1, 1952 which may be considered under that Act or are deemed as such under Article VI of this Agreement.

...

- (3) Notwithstanding any other provision of this Agreement:
- (a) an Old Age Security pension shall be paid to a person who is outside Canada only if that person's periods of residence, totalized as provided in Article VIII, are at least equal to the minimum period of residence in Canada required by the *Old Age Security Act* for entitlement to the payment of a pension outside Canada...

ARTICLE IX

- (1) Lorsqu'une personne a droit au versement d'une pension de sécurité de la vieillesse ou d'une allocation au conjoint uniquement en application des dispositions relatives à la totalisation prévues à l'article VIII, l'organisme du Canada calcule le montant de la pension ou de l'allocation au conjoint payable à ladite personne conformément aux dispositions de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* régissant le versement d'une pension partielle ou d'une allocation au conjoint, uniquement en fonction des périodes de résidence au Canada depuis le 1^{er} janvier 1952 ou après cette date qui peuvent être prises en compte en vertu de cette loi ou sont considérées comme telles aux termes de l'article VI du présent Accord.

[...]

- (3) Nonobstant toute autre disposition du présent Accord :
- a) une pension de la Sécurité de la vieillesse est versée à une personne résidant à l'étranger uniquement si ses périodes de résidence, totalisées conformément à l'article VIII, sont au moins égales à la période minimale de résidence au Canada exigée par la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* pour l'ouverture du droit au versement d'une pension hors du Canada [...]

A-124-05
2006 FCA 51

A-124-05
2006 CAF 51

Apotex Inc. (Appellant) (Respondent)

Apotex Inc. (appelante) (défenderesse)

v.

c.

AB Hassle, AstraZeneca AB and AstraZeneca Canada Inc. (Respondents) (Applicants)

AB Hassle, AstraZeneca AB et AstraZeneca Canada Inc. (intimées) (demandereses)

and

et

The Minister of Health (Respondent)(Respondent)

Le ministre de la Santé (intimé)(défendeur)

INDEXED AS: AB HASSLE v. APOTEX INC. (F.C.A.)

RÉPERTORIÉ : AB HASSLE c. APOTEX INC. (C.A.F.)

Federal Court of Appeal, Décary, Evans and Sharlow JJ.A.—Toronto, November 24, 2005; Ottawa, February 10, 2006.

Cour d'appel fédérale, juges Décary, Evans et Sharlow, J.C.A.—Toronto, 24 novembre 2005; Ottawa, 10 février 2006.

Patents — Practice — Appeal from Federal Court order prohibiting Minister of Health from issuing notice of compliance to Apotex Inc. in respect of 10 mg, 20 mg omeprazole magnesium tablets until after expiration of Canadian Patent No. 1292693 ('693 patent) in 2008 — Present case involving same parties, same proposed generic product of Apotex, construction of same claim of same patent, etc. as in prior proceeding — Apotex claiming making new non-infringement allegation in present case — Federal Court's conclusion notice of allegation insufficient to raise new non-infringement allegation reasonable on record — Federal Court also not erring when finding Apotex could have raised invalidity allegations in previous proceeding — In patent proceedings, abuse of process may be argued by "first person" (as defined in Patented Medicines (Notice of Compliance Regulations)) when "second person" (as defined in NOC Regulations) submitting second or subsequent notice of allegation relating to same proposed product, same patent — However, no abuse of process if second notice of allegation based on new facts, newly discovered process, change in law — Even if second or subsequent notice of allegation considered abuse of process, Federal Court nevertheless having discretion to determine application for prohibition order on merits — Federal Court of Appeal will not interfere with exercise of judge's discretion unless error of law or principle made or discretion not judicially exercised — Record in present case disclosing no such error.

Brevets — Pratique — Appel de l'ordonnance de la Cour fédérale interdisant au ministre de la Santé de délivrer un avis de conformité à Apotex Inc. pour les comprimés de 10 et 20 mg d'oméprazole magnésien avant l'expiration du brevet canadien n° 1292693 (le brevet '693) en 2008 — La présente espèce mettait en cause les mêmes parties qu'une instance antérieure, le même produit générique proposé par Apotex et l'interprétation de la même revendication du même brevet, et — Apotex soutenait qu'elle formulait en l'espèce de nouvelles allégations de non-contrefaçon — La conclusion de la Cour fédérale que l'avis d'allégation était insuffisant pour soulever une nouvelle allégation de non-contrefaçon était raisonnable au vu de la preuve — La Cour fédérale n'a pas non plus commis d'erreur en déclarant qu'Apotex aurait pu soulever les allégations d'invalidité dans l'instance antérieure — En matière de brevet, une « première personne » (au sens du Règlement sur les médicaments brevetés (avis de conformité)) peut plaider l'abus de procédure lorsqu'une « seconde personne » (au sens du Règlement ADC) soumet un second (ou subséquent) avis d'allégation pour le même produit proposé et le même brevet — Toutefois, il n'y a pas d'abus de procédure si l'avis d'allégation repose sur des faits nouveaux, un procédé nouvellement découvert ou une modification de la loi — La Cour fédérale a le pouvoir discrétionnaire d'examiner au fond la demande d'ordonnance d'interdiction selon son bien-fondé même s'il est établi qu'un second (ou subséquent) avis d'allégation constitue un abus de procédure — La Cour d'appel fédérale s'abstient de s'ingérer dans l'exercice du pouvoir discrétionnaire d'un juge à moins d'une erreur de droit ou de principe ou de l'exercice non judiciaire du pouvoir — Le dossier dans cette affaire ne révélait aucune erreur de cette nature.

This was an appeal from a Federal Court order, made under the *Patented Medicines (Notice of Compliance) Regulations* (NOC Regulations) prohibiting the Minister of Health from issuing a notice of compliance to Apotex Inc. in respect of 10 mg and 20 mg omeprazole magnesium tablets until after the expiration of Canadian Patent No. 1292693 ('693 patent) in 2008. The Federal Court granted the prohibition order because (1) the non-infringement allegation made by Apotex was identical to a non-infringement allegation it had raised in a prior proceeding (*AB Hassle 2003*) that resulted in a prohibition order and (2) because Apotex' allegations of invalidity were not made in the prior proceeding. This case and *AB Hassle 2003* involved the same parties, the same proposed generic product of Apotex, the same comparison product of AstraZeneca, and the construction of the same words of the same claim of the same patent. The non-infringement allegation Apotex made in *AB Hassle 2003* was based on a construction of paragraph (b) of claim 1 of the '693 patent. In *AB Hassle 2003*, the Federal Court found Apotex' allegation not to be sufficient, with the result that the application for a notice of prohibition was granted. The Federal Court of Appeal doubted that the allegation was deficient, but confirmed the prohibition order because it was premised on an incorrect construction of paragraph (b) of claim 1 of the '693 patent. The notice of allegation in this case contained substantially the same non-infringement allegation that was the subject of *AB Hassle 2003*, as well as, according to Apotex, a new non-infringement allegation. The main issue was whether Apotex could and should have raised the invalidity allegations in *AB Hassle 2003* and whether in the particular circumstances of this case, its attempt to raise these invalidity allegations for the first time should be barred on the basis of the doctrine of abuse of process.

Held, the appeal should be dismissed.

This appeal raised a number of questions about the scope of the doctrine of abuse of process in proceedings under the NOC Regulations. These are summary proceedings, intended to facilitate a relatively quick determination by the Federal Court of certain issues of patent construction, infringement and validity, but only for the limited purpose of making (or declining to make) an order prohibiting the Minister of Health from approving the sale in Canada of a new generic drug for which approval is sought on the basis of a comparison to an existing product whose producer has certain patent rights. A generic drug producer who wishes to market its produce before the expiry of a particular patent must file a "notice of allegation" and a "detailed statement" explaining why the product will not infringe the patent, or why the patent is

Il s'agissait de l'appel d'une ordonnance de la Cour fédérale fondée sur le *Règlement sur les médicaments brevetés (avis de conformité)* (le Règlement ADC), qui interdisait au ministre de la Santé de délivrer un avis de conformité à Apotex Inc. concernant les comprimés d'oméprazole magnésien de 10 et 20 mg avant l'expiration du brevet canadien n° 1292693 (le brevet '693) en 2008. La Cour fédérale avait accordé l'ordonnance d'interdiction parce que 1) l'allégation de non-contrefaçon faite par Apotex était identique à une allégation de non-contrefaçon faite dans une instance antérieure (*AB Hassle 2003*) ayant donné lieu à une ordonnance d'interdiction et 2) les allégations d'invalidité d'Apotex n'avaient pas été avancées dans l'instance antérieure. La présente affaire et *AB Hassle 2003* mettaient en cause les mêmes parties, le même produit générique proposé par Apotex, le même produit de comparaison d'AstraZeneca et l'interprétation des mêmes mots de la même revendication du même brevet. L'allégation de non-contrefaçon faite par Apotex dans *AB Hassle 2003* se fondait sur une interprétation particulière du paragraphe b) de la revendication 1 du brevet '693. La Cour fédérale avait statué, dans *AB Hassle 2003*, que cette allégation était insuffisante, et avait donc accueilli la demande d'ordonnance d'interdiction. La Cour d'appel a mis en doute l'insuffisance de l'allégation, mais a confirmé l'ordonnance d'interdiction pour le motif que l'allégation reposait sur une interprétation erronée du paragraphe b) de la revendication 1 du brevet '693. L'avis d'allégation en l'espèce contenait essentiellement l'allégation de non-contrefaçon qui était en cause dans *AB Hassle 2003* ainsi que, selon Apotex, une nouvelle allégation de non-contrefaçon. La question principale était de déterminer si Apotex aurait pu—et dû—formuler les allégations d'invalidité dans *AB Hassle 2003* et s'il convenait, dans les circonstances particulières de l'espèce, de déclarer irrecevable, pour cause d'abus de procédure, sa tentative de formuler ces allégations pour la première fois.

Arrêt : l'appel doit être rejeté.

Le présent appel a soulevé plusieurs questions sur la portée de la doctrine de l'abus de procédure dans les poursuites intentées en vertu du Règlement ADC. Il s'agit d'une procédure sommaire, dont le but est de faciliter la résolution relativement rapide, par la Cour fédérale, de certaines questions d'interprétation, de contrefaçon et de validité des brevets, mais uniquement dans un but restreint : rendre (ou refuser de rendre) une ordonnance interdisant au ministre de la Santé d'approuver la vente au Canada d'un nouveau médicament générique qu'on cherche à faire approuver en fonction d'une comparaison avec un produit existant dont le fabricant détient certains droits de brevet. Si le fabricant du médicament générique souhaite que son produit soit mis en vente avant l'expiration d'un brevet donné, le Règlement ADC

invalid. To obtain a prohibition order, the patent holder must satisfy the Federal Court, on a balance of probabilities, that the generic manufacturer's allegations are not justified. The notice of allegation and detailed statement must address all relevant patent claims and must contain enough information to allow the "first person" (as defined in the NOC Regulations) to make an informed decision as to whether to respond to the notice of allegation by commencing an application for a prohibition order. A notice of allegation that meets these tests is said to be "sufficient". A "second person" (as defined in the NOC Regulations) cannot, in response to a first person's application for prohibition, present evidence and argument relating to an issue that is outside the scope of the notice of allegation and detailed statement.

The determination of the sufficiency of an allegation is a question of mixed law and fact. The Federal Court found that the notice of allegation was not sufficient to raise the new non-infringement allegation. This conclusion was reasonably open to the Court on the record and there was no error of any kind justifying a departure from the Court's interpretation of the notice of allegation. Therefore, the only non-infringement allegation properly raised in this case was the same point as the one raised in *AB Hassle 2003*, and that allegation was found not to be justified. There was no basis for reaching a different conclusion in this case with respect to the same non-infringement allegation.

Most of Apotex' invalidity allegations turned on the point of patent construction that was finally accepted in *AB Hassle 2003*. In certain situations, the Federal Court of Appeal has permitted a second person to make a series of distinct allegations so that a first person might be forced to consider commencing a new prohibition proceeding to challenge each one. Moreover, in certain circumstances, a second person may submit more than one notice of allegation in relation to a certain patent in respect of the same proposed generic product. However, if a second person submits a second or subsequent notice of allegation relating to the same proposed product and the same patent, the first person may commence prohibition proceedings and argue that the second or subsequent notice of allegation is an abuse of process. Similarly, if a prohibition order was previously denied, the second person may argue that a second application for a prohibition order is an abuse of process.

It is possible that there would be no abuse of process if, for example, the second notice of allegation is based on new facts,

exige un « avis d'allégation » et un « énoncé détaillé » expliquant pourquoi le produit ne contrefait pas le brevet, ou pourquoi le brevet est invalide. Le détenteur du brevet doit, pour obtenir une ordonnance d'interdiction, convaincre la Cour fédérale, selon la prépondérance de la preuve, que les allégations du fabricant de produits génériques ne sont pas fondées. L'avis d'allégation et l'énoncé détaillé doivent traiter de toutes les revendications de brevet pertinentes, et contenir suffisamment d'informations pour permettre à la « première personne » (selon la définition dans le Règlement ADC) de prendre une décision avisée sur l'opportunité de répondre à l'avis d'allégation par l'institution d'une demande d'ordonnance d'interdiction. Un avis d'allégation qui répond à ces critères est qualifié de « suffisant ». Une « seconde personne » (selon la définition dans le Règlement ADC) ne peut, en réponse à la demande d'interdiction présentée par une première personne, présenter des preuves et une argumentation portant sur une question qui déborde le cadre de l'avis d'allégation et de l'énoncé détaillé.

L'appréciation de la suffisance d'une allégation est une question mixte de droit et de fait. La Cour fédérale a conclu que l'avis d'allégation était insuffisant pour soulever la nouvelle allégation de non-contrefaçon. Elle pouvait raisonnablement tirer cette conclusion compte tenu de la preuve et elle n'a commis aucune erreur justifiant d'écarter son interprétation de l'avis d'allégation. Il s'ensuivait que la seule allégation de non-contrefaçon soulevée en bonne et due forme en l'espèce était la même que celle examinée dans *AB Hassle 2003*, où il a été statué qu'elle n'était pas fondée. En l'espèce, rien n'autorisait à parvenir à une conclusion différente sur la même allégation de non-contrefaçon.

Les allégations d'invalidité d'Apotex reposaient presque toutes sur un point d'interprétation qui a été finalement accepté dans *AB Hassle 2003*. Dans certaines situations, la Cour d'appel fédérale a autorisé une seconde personne à formuler une série d'allégations séparées, obligeant ainsi une première personne à envisager d'entamer une nouvelle instance en interdiction pour contester chaque allégation. En outre, dans certaines circonstances, une seconde personne peut soumettre plus d'un avis d'allégation pour un brevet qui se rapporte à un même produit générique proposé. Si toutefois une seconde personne soumet un second (ou subséquent) avis d'allégation pour le même produit proposé et le même brevet, la première personne peut entamer l'instance en interdiction et faire valoir que le second (ou subséquent) avis d'allégation est un abus de procédure. De même, la seconde personne peut soutenir, si une ordonnance d'interdiction a été précédemment refusée, qu'une deuxième demande d'ordonnance d'interdiction est un abus de procédure.

Il est possible qu'il n'y ait pas d'abus de procédure si par exemple le deuxième avis d'allégation s'appuie sur des

a newly discovered process, a change in the law or a situation that limits the scope or application of an existing prohibition order. Even if it is determined that a second or subsequent notice of allegation is an abuse of process, the Federal Court nevertheless has the discretion to determine the application for a prohibition order on its merits. The Federal Court made no error of law in finding that Apotex could have raised its invalidity allegations in the previous proceedings and therefore that issue estoppel, or alternatively abuse of process, applied. The Federal Court of Appeal will not interfere with the exercise of a judge's discretion unless there is an error of law or principle or a failure to exercise the discretion judicially. The record in this case disclosed no such error.

Proceedings under the NOC Regulations cannot result in decisions that are conclusive for all purposes on questions of validity and infringement. Parties to proceedings under the NOC Regulations can obtain a full trial on such issues by commencing an action under section 60 of the *Patent Act* to impeach the patent. Therefore, Apotex, who remained of the view that the '693 patent is invalid, was not without a possible remedy.

STATUTES AND REGULATIONS JUDICIALLY CONSIDERED

Federal Courts Rules, SOR/98-106, rr. 1 (as am. by SOR/2004-283, s. 2), 397.
Patent Act, R.S.C., 1985, c. P-4, s. 60.
Patented Medicines (Notice of Compliance) Regulations, SOR/93-133, s. 2 "first person", "second person" (as am. by SOR/99-399, s. 1).

CASES JUDICIALLY CONSIDERED

CONSIDERED:

AB Hassle v. Apotex Inc. (2003), 29 C.P.R. (4th) 23; 312 N.R. 288; 2003 FCA 409; affg (2002), 21 C.P.R. (4th) 173; 223 F.T.R. 43; 2002 FCT 931; leave to appeal to S.C.C. refused [2004] 1 S.C.R. v; *Gillette Safety Razor Co. v. Anglo American Trading Co.* (1913), 30 R.P.C. 465 (H.L.).

REFERRED TO:

Bayer AG v. Canada (Minister of National Health and Welfare) (1993), 51 C.P.R. (3d) 329; 163 N.R. 183 (F.C.A.); *AB Hassle v. Canada (Minister of National*

nouveaux faits, un procédé récemment découvert, une modification de la loi ou une situation qui limite le champ ou l'application d'une ordonnance d'interdiction existante. La Cour fédérale a le pouvoir discrétionnaire d'examiner au fond la demande d'ordonnance d'interdiction selon son bien-fondé même s'il est établi qu'un second (ou subséquent) avis d'allégation constitue un abus de procédure. La Cour fédérale n'a commis aucune erreur de droit en concluant qu'Apotex aurait pu formuler ses allégations d'invalidité dans l'instance antérieure et qu'en conséquence la préclusion découlant d'une affaire déjà tranchée, ou subsidiairement l'abus de procédure s'appliquait. La Cour d'appel fédérale s'abstient de s'ingérer dans l'exercice du pouvoir discrétionnaire d'un juge à moins d'une erreur de droit ou de principe, ou de l'omission d'exercer judiciairement son pouvoir discrétionnaire. Le dossier dans cette affaire ne révélait aucune erreur de cette nature.

Une instance sous le régime du Règlement ADC ne peut donner lieu à des décisions qui soient concluantes à tous égards sur les questions de validité et de contrefaçon. Il est loisible à toute partie à une instance sous le régime du Règlement ADC d'obtenir une instruction complète sur ces questions en intentant une action sous le régime de l'article 60 de la *Loi sur les brevets* pour faire déclarer le brevet invalide. Ainsi, Apotex, qui demeurait convaincue de l'invalidité du brevet '693, n'était pas sans recours.

LOIS ET RÈGLEMENTS CITÉS

Loi sur les brevets, L.R.C. (1985), ch. P-4, art. 60.
Règlement sur les médicaments brevetés (avis de conformité), DORS/93-133, art. 2 « première personne », « seconde personne » (mod. par DORS/99-379, art. 1.
Règles des Cours fédérales, DORS/98-106, règles 1 (mod. par DORS/2004-283, art. 2), 397.

JURISPRUDENCE CITÉE

DÉCISIONS EXAMINÉES :

AB Hassle c. Apotex Inc., 2003 CAF 409; conf. 2002 CFPI 931; autorisation de pourvoi à la C.S.C. refusée [2004] 1 R.C.S. v. *Gillette Safety Razor Co. v. Anglo American Trading Co.* (1913), 30 R.P.C. 465 (H.L.).

DÉCISIONS CITÉES :

Bayer AG c. Canada (Ministre de la Santé nationale et du Bien-être social), [1993] A.C.F. n° 1106 (C.A.) (QL); *AB Hassle c. Canada (Ministre de la Santé nationale et du*

Health and Welfare) (2000), 7 C.P.R. (4th) 272; 256 N.R. 172 (F.C.A.); *SmithKline Beecham Inc. v. Apotex Inc.* (2001), 10 C.P.R. (4th) 338; 267 N.R. 101 (F.C.A.); *AstraZeneca AB v. Apotex Inc.* (2005), 335 N.R. 1; 2005 FCA 183; *Housen v. Nikolaisen*, [2002] 2 S.C.R. 235; (2002), 211 D.L.R. (4th) 577; [2002] 7 W.W.R. 1; 219 Sask. R. 1; 10 C.C.L.T. (3d) 157; 30 M.P.L.R. (3d) 1; 286 N.R. 1; 2002 SCC 33; *Parke-Davis Division v. Canada (Minister of Health)*, [2003] 2 F.C. 514; (2002), 22 C.P.R. (4th) 417; 296 N.R. 279; 2004 FCA 5; *Apotex Inc. v. Canada (Attorney General)*, [2000] 4 F.C. 264; (2000), 188 D.L.R. (4th) 145; 24 Admin. L.R. (3d) 279; 6 C.P.R. (4th) 165; 255 N.R. 319 (C.A.); leave to appeal to S.C.C. refused [2001] 1 S.C.R. v; *Apotex Inc. v. Canada (Minister of National Health and Welfare)* (1997), 153 D.L.R. (4th) 68; 76 C.P.R. (3d) 1; 219 N.R. 151 (C.A.); leave to appeal to S.C.C. refused [1998] 1 S.C.R. viii; *Elders Grain Co. v. Ralph Misener (The)*, [2005] 3 F.C.R. 367; (2005), 334 N.R. 1; 2005 FCA 139; *Apotex Inc. v. Syntex Pharmaceuticals International Ltd.* (1999), 1 C.P.R. (4th) 22; 166 F.T.R. 161 (F.C.T.D.); *Hoffmann-La Roche Ltd. v. Canada (Minister of National Health and Welfare)* (1999), 167 F.T.R. 111 (F.C.T.D.).

APPEAL from a Federal Court order ([2005] 4 F.C.R. 229; (2005), 38 C.P.R. (4th) 216; 271 F.T.R. 30; 2005 FC 234) made under the *Patented Medicines (Notice of Compliance) Regulations* prohibiting the Minister of Health from issuing a notice of compliance to Apotex Inc. in respect of 10 mg and 20 mg omeprazole magnesium tablets until after the expiration of Canadian Patent No. 1292693 in 2008. Appeal dismissed.

APPEARANCES:

Harry B. Radomski and *Andrew R. Brodtkin* for appellant (respondent).
Gunars A. Gaikis and *Yoon Kang* for respondent (applicant) AB Hassle.
 No one appearing for respondent (respondent) Minister of Health.

SOLICITORS OF RECORD:

Goodmans LLP, Toronto, for appellant (respondent).
Smart & Biggar, Toronto, for respondent (applicant) AB Hassle.
Deputy Attorney General of Canada for respondent (respondent) Minister of Health.

Bien-être social), [2000] A.C.F. n° 855 (C.A.) (QL); *SmithKline Beecham Inc. c. Apotex Inc.*, [2001] A.C.F. n° 3 (C.A.) (QL); *AstraZeneca AB c. Apotex Inc.*, 2005 CAF 183; *Housen c. Nikolaisen*, [2002] 2 R.C.S. 235; 2002 CSC 33; *Parke-Davis Division c. Canada (Ministre de la Santé)*, [2003] 2 C.F. 514; 2004 CAF 5; *Apotex Inc. c. Canada (Procureur général)*, [2000] 4 C.F. 264 (C.A.); autorisation de pourvoi à la C.S.C. refusée, [2001] 1 R.C.S. v; *Apotex Inc. c. Canada (Ministre de la Santé nationale et du Bien-être social)*, [1997] A.C.F. n° 1251 (C.A.) (QL); autorisation de pourvoi à la C.S.C. refusée, [1998] 1 R.C.S. viii; *Elders Grain Co. c. Ralph Misener (Le)*, [2005] 3 R.C.F. 367; 2005 CAF 139; *Apotex Inc. c. Syntex Pharmaceuticals International Ltd.*, [1999] A.C.F. n° 548 (1^{re} inst.) (QL); *Hoffmann-La Roche Ltd. c. Canada (Ministre de la Santé nationale et du Bien-être social)*, [1999] A.C.F. n° 662 (1^{re} inst.) (QL).

APPEL d'une ordonnance de la Cour fédérale ([2005] 4 R.C.F. 229; 2005 CF 234) rendue sous le régime du *Règlement sur les médicaments brevetés (avis de conformité)* interdisant au ministre de la Santé de délivrer un avis de conformité à Apotex pour les comprimés de 10 et 20 mg d'oméprazole magnésien avant l'expiration du brevet canadien n° 1292693 en 2008. Appel rejeté.

ONT COMPARU :

Harry B. Radomski et *Andrew R. Brodtkin* pour l'appelante (défenderesse).
Gunars A. Gaikis et *Yoon Kang* pour l'intimée (demanderesse) AB Hassle.
 Personne n'a comparu pour le ministre de la Santé intimé (défendeur).

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER :

Goodmans LLP, Toronto, pour l'appelante (défenderesse).
Smart & Biggar, Toronto, pour l'intimée (demanderesse) AB Hassle.
Le sous-procureur général du Canada pour l'intimé ministre de la Santé (défendeur).

The following are the reasons for judgment rendered in English by

[1] SHARLOW J.A.: Apotex Inc. is appealing the order of the Federal Court dated February 24, 2005, made on the application of AB Hassle, AstraZeneca AB and AstraZeneca Canada Inc. (collectively, AstraZeneca) under the *Patented Medicines (Notice of Compliance) Regulations*, SOR/93-133 (the “NOC Regulations”). That order prohibits the Minister of Health from issuing a notice of compliance to Apotex Inc. in respect of 10 mg and 20 mg omeprazole magnesium tablets until after the expiration of Canadian Patent No. 1292693 (the ‘693 patent) in 2008. The reasons for that order are reported as *AB Hassle v. Apotex Inc.*, [2005] 4 F.C.R. 229.

[2] This appeal raises a number of questions about the scope of the doctrine of abuse of process in proceedings under the NOC Regulations. These are summary proceedings, intended to facilitate a relatively quick determination by the Federal Court of certain issues of patent construction, infringement and validity, but only for the limited purpose of making (or declining to make) an order prohibiting the Minister of Health from approving the sale in Canada of a new generic drug for which approval is sought on the basis of a comparison to an existing product whose producer has certain patent rights. If the generic drug producer wishes its product to be marketed before the expiry of a particular patent, the NOC Regulations require a “notice of allegation” and a “detailed statement” explaining why the product will not infringe the patent, or why the patent is invalid. To obtain a prohibition order, the patent holder must satisfy the Federal Court, on a balance of probabilities, that the generic manufacturer’s allegations are not justified.

[3] In this case, the Judge granted the prohibition order because (1) the non-infringement allegation made by Apotex was identical to a non-infringement allegation it had raised in a prior proceeding that resulted in a prohibition order, and (2) the allegations of invalidity

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement rendus par

[1] LA JUGE SHARLOW, J.C.A. : Apotex Inc. interjette appel de l’ordonnance de la Cour fédérale, en date du 24 février 2005, rendue à la demande de AB Hassle, AstraZeneca AB et AstraZeneca Canada Inc. (collectivement désignées AstraZeneca) en vertu du *Règlement sur les médicaments brevetés (avis de conformité)*, DORS/93-133 (le « Règlement ADC »). L’ordonnance en question interdit au ministre de la Santé de délivrer un avis de conformité à Apotex concernant les comprimés d’oméprazole magnésien de 10 et 20 mg avant l’expiration du brevet canadien n° 1292693 (le brevet ‘693) en 2008. Les motifs de cette ordonnance sont exposés sous *AB Hassle c. Apotex Inc.*, [2005] 4 R.C.F. 229.

[2] Le présent appel soulève plusieurs questions sur la portée de la doctrine de l’abus de procédure dans les poursuites intentées en vertu du Règlement ADC. Il s’agit d’une procédure sommaire, dont le but est de faciliter la résolution relativement rapide, par la Cour fédérale, de certaines questions d’interprétation, de contrefaçon et de validité des brevets, mais uniquement dans un but restreint : rendre (ou refuser de rendre) une ordonnance interdisant au ministre de la Santé d’approuver la vente au Canada d’un nouveau médicament générique qu’on cherche à faire approuver en fonction d’une comparaison avec un produit existant dont le fabricant détient certains droits de brevet. Si le fabricant du médicament générique souhaite que son produit soit mis en vente avant l’expiration d’un brevet donné, le Règlement ADC exige un « avis d’allégation » et un « énoncé détaillé » expliquant pourquoi le produit ne contrefait pas le brevet, ou pourquoi le brevet est invalide. Le détenteur du brevet doit, pour obtenir une ordonnance d’interdiction, convaincre la Cour fédérale, selon la prépondérance de la preuve, que les allégations du fabricant de produits génériques ne sont pas fondées.

[3] Dans cette affaire, le juge a accordé l’ordonnance d’interdiction parce que 1) l’allégation de non-contrefaçon faite par Apotex était identique à une allégation de non-contrefaçon faite dans une instance antérieure ayant donné lieu à une ordonnance d’interdic-

made by Apotex were not made in the prior proceeding, but those allegations are not to be considered in this case because of the doctrine of issue estoppel, or alternatively the doctrine of abuse of process.

[4] It has been recognized by this Court that a notice of allegation, together with the detailed statement of the factual and legal basis of the allegations stated in the notice, plays a critical role in defining the issues to be determined in proceedings under the NOC Regulations. The notice of allegation and detailed statement must address all relevant patent claims, and must contain enough information to allow the “first person” (as defined in the NOC Regulations [section 2]) to make an informed decision as to whether to respond to the notice of allegation by commencing an application for a prohibition order. A notice of allegation that meets these tests is said to be “sufficient”. The corollary is that a “second person” (as defined in the NOC Regulations [section 2 (as am. by SOR/99-379, s. 1)]) cannot, in response to a first person’s application for prohibition, present evidence and argument relating to an issue that is outside the scope of the notice of allegation and detailed statement. The jurisprudence on sufficiency arises from a line of cases that includes *Bayer AG v. Canada (Minister of National Health and Welfare)* (1993), 51 C.P.R. (3d) 329 (F.C.A.), at paragraph 15; *AB Hassle v. Canada (Minister of National Health and Welfare)* (2000), 7 C.P.R. (4th) 272 (F.C.A.), at paragraph 21; *SmithKline Beecham Inc. v. Apotex Inc.* (2001), 10 C.P.R. (4th) 338 (F.C.A.), at paragraph 27; and *AstraZeneca AB v. Apotex Inc.* (2005), 335 N.R. 1 (F.C.A.), at paragraph 12.

[5] There is no doubt that Apotex provided enough information for AstraZeneca to frame an application for a prohibition order. The argument of AstraZeneca as to the sufficiency of the notice of allegation raises a debate about the scope of the notice of allegation and detailed statement. AstraZeneca argues that the notice of allegation and detailed statement raise only one point of patent construction, the very point that was determined

tion et 2) les allégations d’invalidité par Apotex n’ont pas été avancées dans l’instance antérieure. En l’espèce, toutefois, il n’y a pas lieu d’examiner ces allégations en raison de la doctrine de préclusion découlant d’une affaire déjà tranchée, ou subsidiairement de la doctrine de l’abus de procédure.

[4] La présente Cour a pris acte qu’un avis d’allégation, allié à l’énoncé détaillé du droit et des faits sur lesquelles les allégations sont fondées, est un élément décisif de la définition des questions à trancher dans le cadre des instances relevant du Règlement ADC. L’avis d’allégation et l’énoncé détaillé doivent traiter de toutes les revendications de brevet pertinentes, et contenir suffisamment d’informations pour permettre à la « première personne » (selon la définition dans le Règlement ADC [article 2]) de prendre une décision avisée sur l’opportunité de répondre à l’avis d’allégation par l’institution d’une demande d’ordonnance d’interdiction. Un avis d’allégation qui répond à ces critères est qualifié de « suffisant ». Le corollaire est qu’une « seconde personne » (selon la définition dans le Règlement ADC [article 2 (mod. par DORS/99-379, art. 1)]) ne peut, en réponse à la demande d’interdiction présentée par une première personne, présenter des preuves et une argumentation portant sur une question qui déborde le cadre de l’avis d’allégation et de l’énoncé détaillé. La jurisprudence sur la suffisance découle d’une série de causes, notamment *Bayer AG c. Canada (Ministre de la Santé nationale et du Bien-être social)*, [1993] A.C.F. n° 1106 (C.A.) (QL), au paragraphe 15; *AB Hassle c. Canada (Ministre de la Santé nationale et du Bien-être social)*, [2000] A.C.F. n° 855 (C.A.) (QL), au paragraphe 21; *SmithKline Beecham Inc. c. Apotex Inc.*, [2001] A.C.F. n° 3 (C.A.) (QL), au paragraphe 27; et *AstraZeneca AB c. Apotex Inc.*, 2005 CAF 183, au paragraphe 12.

[5] Il ne fait aucun doute qu’Apotex a fourni suffisamment d’informations à AstraZeneca pour formuler une demande d’ordonnance d’interdiction. L’argument d’AstraZeneca quant à la suffisance de l’avis d’allégation lance un débat sur la portée de l’avis d’allégation et de l’énoncé détaillé : AstraZeneca soutient que ces deux éléments soulèvent un seul point d’interprétation de brevet—précisément le point tranché

against Apotex in *AB Hassle v. Apotex Inc.* (2003), 29 C.P.R. (4th) 23 (F.C.A.); confirming (2002), 21 C.P.R. (4th) 173 (F.C.T.D.), leave to appeal to the Supreme Court of Canada dismissed March 25, 2004, [2003] S.C.C.A. No. 173. I will refer to that case as “*AB Hassle 2003*”.

[6] Apotex argues that its notice of allegation and detailed statement should be interpreted as raising a point of patent construction that is new (that is, a point that was not raised in *AB Hassle 2003*). In support of that argument, Apotex argues that AstraZeneca discerned that new point of patent construction because it led evidence relevant to that point and addressed that point in its submissions in the Federal Court. AstraZeneca says that its evidence and submissions in the Federal Court are intended to address only the point of patent construction that was considered in *AB Hassle 2003*.

[7] To put this debate into its proper context, it is necessary to consider *AB Hassle 2003* in some detail. This case and *AB Hassle 2003* involve the same parties, the same proposed generic product of Apotex, the same comparison product of AstraZeneca, and the construction of the same words of the same claim of the same patent. The focus of *AB Hassle 2003* is paragraph (b) of claim 1 of the '693 patent. Claim 1 reads as follows:

1. An oral pharmaceutical preparation comprising: (a) a core region comprising an effective amount of material selected from the group consisting of omeprazole plus an alkaline reacting compound, an alkaline omeprazole salt plus an alkaline reacting compound and an alkaline omeprazole salt alone; (b) an inert subcoating which is soluble or rapidly disintegrating in water disposed on said core region, said subcoating comprising one or more layers of materials selected from among tablet excipients and polymeric film-forming compounds; and (c) an outer layer disposed on said subcoating comprising an enteric coating.

[8] In these reasons, I use the terms “medicinal core” to refer to the core described in paragraph (a) of claim

en défaveur d'Apotex dans *AB Hassle c. Apotex Inc.*, 2003 CAF 409; confirmant 2002 CFPI 931 (demande d'autorisation d'appel à la Cour suprême du Canada refusée le 25 mars 2004, [2003] S.C.C.A. n° 173 (QL). Je désignerai cette cause « *AB Hassle 2003* ».

[6] Apotex soutient que son avis d'allégation et son énoncé détaillé doivent être considérés comme soulevant un nouveau point d'interprétation en ce qui concerne le brevet (c'est-à-dire un point non soulevé dans *AB Hassle 2003*). Apotex fait valoir, à l'appui de cet argument, que AstraZeneca a discerné ce nouveau point d'interprétation puisqu'elle présente une preuve pertinente sur ce point et en traite dans ses observations à la Cour fédérale. AstraZeneca rétorque que sa preuve et ses observations à la Cour fédérale visent à traiter uniquement du point d'interprétation du brevet qui a été analysé dans *AB Hassle 2003*.

[7] Il importe d'analyser *AB Hassle 2003* en détail pour insérer ce débat dans le contexte qui convient. La présente affaire et *AB Hassle 2003* mettent en cause les mêmes parties, le même produit générique proposé par Apotex, le même produit de comparaison de AstraZeneca et l'interprétation des mêmes mots de la même revendication du même brevet. *AB Hassle 2003* examine essentiellement le paragraphe b) de la revendication 1 du brevet '693, laquelle revendication est libellée comme suit :

[TRADUCTION]

1. Une préparation pharmaceutique pour administration orale, comprenant : a) un noyau renfermant une quantité efficace d'une substance choisie dans le groupe constitué par l'oméprazole et un réactif alcalin, un sel alcalin d'oméprazole et un réactif alcalin ainsi qu'un sel alcalin d'oméprazole seul; b) un sous-enrobage inerte qui se dissout ou se désintègre rapidement dans l'eau, qui recouvre le noyau et qui renferme une ou plusieurs couches de substances sélectionnées parmi les excipients des comprimés et les polymères filmogènes; c) une couche externe recouvrant le sous-enrobage et constituant un enrobage gastrorésistant.

[8] Dans les présents motifs, je donne les sens suivants aux expressions que voici : « noyau médicinal » :

1, “subcoating” to refer to the subcoating described in paragraph (b) of claim 1, and “enteric coating” to refer to the outer layer described in paragraph (c) of claim 1.

[9] In *AB Hassle 2003*, Apotex made only one allegation, which was a non-infringement allegation. That allegation reads as follows (appeal book, Vol. 1, page 319):

The claims of these patents cover compositions comprising a core containing a medicine, an inert subcoating, and an outer enteric coating. Our tablets will not fall within the scope of the claims of these patents.

More specifically, our tablets comprise cores containing the drug, and an enteric coating applied directly to the cores without any subcoating between the cores and the enteric coating. Our tablets will not infringe, by reason [*sic*] there being no subcoating between the cores and the enteric coating.

[10] In the decision of the Federal Court in *AB Hassle 2003*, this allegation was found not to be sufficient, with the result that the Federal Court granted the application for a notice of prohibition. On appeal Rothstein J.A., writing for the Court, doubted that the allegation was deficient, but confirmed the prohibition order on the basis that the non-infringement allegation could not be justified because it was premised on an incorrect construction of paragraph (b) of claim 1 of the '693 patent.

[11] The non-infringement allegation made by Apotex in *AB Hassle 2003* was based on a particular construction of paragraph (b) of claim 1 of the '693 patent. Apotex construed that part of claim 1 as referring to a layer of material that is applied to the medicinal core and covered with the enteric coating. In other words, Apotex argued in *AB Hassle 2003* that the meaning of “subcoating” in paragraph (b) of claim 1 of the '693 patent must mean a subcoating placed on the core by design and not any material created *in situ* by a chemical reaction that occurs when an enteric coating is

noyau décrit au paragraphe a) de la revendication 1; « sous-enrobage » : le sous-enrobage décrit au paragraphe b) de la revendication 1; « enrobage gastrorésistant [et entérosoluble] » : la couche externe décrite au paragraphe c) de la revendication 1.

[9] Dans *AB Hassle 2003*, Apotex a formulé une seule allégation, celle de non-contrefaçon, qui est présentée comme suit (dossier d'appel, vol. 1, page 319) :

[TRADUCTION]

Les revendications de ces brevets englobent les compositions qui comprennent un noyau renfermant un médicament, un sous-enrobage inerte et une couche externe gastrorésistante. Nos comprimés ne tomberont pas dans le champ d'application des revendications de ces brevets.

Plus précisément, nos comprimés contiendront des noyaux renfermant de l'oméprazole magnésien et un enrobage gastrorésistant appliqué directement sur les noyaux sans sous-enrobage entre les noyaux et l'enrobage gastrorésistant. Ainsi, nos comprimés ne contreferont pas les revendications du fait qu'il n'y a pas de sous-enrobage entre les noyaux et l'enrobage gastrorésistant.

[10] La Cour fédérale a statué, dans *AB Hassle 2003*, que cette allégation était insuffisante, et a donc accueilli la demande d'ordonnance d'interdiction. En appel, le juge Rothstein, s'exprimant au nom de la Cour, a douté de l'insuffisance de l'allégation, mais a confirmé l'ordonnance d'interdiction pour le motif que l'allégation de non-contrefaçon ne pouvait tenir parce qu'elle reposait sur une interprétation erronée du paragraphe b) de la revendication 1 du brevet '693.

[11] L'allégation de non-contrefaçon faite par Apotex dans *AB Hassle 2003* se fondait sur une interprétation particulière du paragraphe b) de la revendication 1 du brevet '693, paragraphe qui renvoyait selon Apotex à une couche de composé appliquée au noyau médicinal et recouverte de l'enrobage gastrorésistant et entérosoluble. En d'autres termes, Apotex a soutenu dans *AB Hassle 2003* que « sous-enrobage » au paragraphe b) de la revendication 1 du brevet '693 devait désigner un sous-enrobage posé intentionnellement sur le noyau, et non un composé créé *in situ* par une réaction chimique

applied directly to a medicinal core.

[12] The proposed Apotex product in *AB Hassle 2003* (and in this case) is said to consist of an enteric coating applied directly to the medicinal core. The evidence is that a chemical reaction occurs where the two meet, resulting in a layer of material between the medicinal core and the enteric coating that would fulfil the function of the subcoating referred to in paragraph (b) of claim 1 of the '693 patent but, according to the construction proposed by Apotex, would not meet the description of the subcoating in paragraph (b).

[13] Rothstein J.A., writing for this Court in *AB Hassle 2003*, did not accept the construction of paragraph (b) of claim 1 of the '693 patent proposed by Apotex. He construed the relevant part of the claim as follows at paragraphs 21-24 of his reasons:

Because claim 1 is clearly a product claim and not a process claim, I construe the term “disposed on said core region” as describing the structure of the finished pharmaceutical preparation. The term, in the context of a product claim, describes the location of the subcoating and not the process by which it was formed.

If, as I construe it, claim 1 describes a finished product, nothing in the disclosure detracts from the interpretation that the inert subcoating need not be formed by any particular process or formation. In the finished product, a subcoating applied to the core or a subcoating formed *in situ* would separate the core from the enteric coating. That the disclosure provides that the core and enteric coating must be separated “during the coating process” might help to construe an ambiguous process claim. But I do not see those words as having any application to a claim that clearly describes a finished product. Similarly, the other references in the disclosure relied upon by Apotex describe one process for making the pharmaceutical preparation—sequentially applying the subcoating to the core and then the enteric coating to the subcoating. But nothing in claim 1 purports to place a process limitation on the finished pharmaceutical preparation.

qui se produit lorsqu'un enrobage gastrorésistant et entérosoluble est appliqué directement à un noyau médicamenteux.

[12] Le produit proposé par Apotex dans *AB Hassle 2003* (et en l'espèce) consisterait en un enrobage gastrorésistant et entérosoluble appliqué directement au noyau médicamenteux. Il ressort de la preuve qu'une réaction chimique se produit au contact des deux substances, engendrant une couche de composé, entre le noyau médicamenteux et l'enrobage gastrorésistant et entérosoluble, qui remplirait la fonction du sous-enrobage visé au paragraphe b) de la revendication 1 du brevet '693—mais qui, selon l'interprétation proposée par Apotex, ne correspondrait pas à la description du sous-enrobage au paragraphe b).

[13] Écrivant au nom de la Cour dans *AB Hassle 2003*, le juge Rothstein n'a pas admis l'interprétation du paragraphe b) de la revendication 1 du brevet '693 proposée par Apotex. Voici sa propre interprétation de la partie pertinente de la revendication, aux paragraphes 21 à 24 de ses motifs :

Puisque la revendication n° 1 constitue clairement une revendication se rapportant à un produit et non à un processus, l'expression [TRADUCTION] « recouvre le noyau » décrit, selon mon interprétation, la structure de la préparation pharmaceutique finie. Dans le contexte d'une revendication relative à un produit, ces mots décrivent la position du sous-enrobage et non son processus de formation.

Si, comme je l'ai interprétée, la revendication n° 1 décrit un produit fini, le texte de la divulgation n'empêche d'aucune façon l'interprétation selon laquelle il n'est pas nécessaire que le sous-enrobage inerte soit formé en suivant un processus déterminé. Dans le produit fini, le noyau est tout aussi séparé de l'enrobage gastrorésistant et entérosoluble par un sous-enrobage formé *in situ* que par un sous-enrobage appliqué sur le noyau. Les mots [TRADUCTION] « au moment de l'enrobage » dans la divulgation pourraient aider à l'interprétation d'une revendication de processus ambiguë, mais je ne crois pas qu'ils puissent s'appliquer à l'interprétation d'une revendication décrivant clairement un produit fini. Les autres extraits de la divulgation invoqués par Apotex décrivent eux aussi un processus de fabrication de préparation pharmaceutique—l'application du sous-enrobage sur le noyau suivie de l'application de l'enrobage gastrorésistant et entérosoluble sur le sous-enrobage. Toutefois, la revendication n° 1 n'établit aucune restriction afférente au processus quant à la préparation pharmaceutique finie.

Apotex argues that such a construction is inconsistent with the disclosure because the very problem the invention was designed to solve is that direct contact between the omeprazole core and the enteric coating results in discoloration and the eventual degradation of the core. However, the patent goes on to teach that this storage stability problem can be solved by adding sufficient alkaline reacting constituents to the core. A subcoating is only needed to prevent the premature dissolution in the stomach of the enteric coating of tablets with an alkaline core. That problem only occurs when the tablet is ingested and thus claim 1 does not preclude the core and the enteric coating from coming into contact during the manufacturing process so long as a subcoating exists in the final product.

I conclude that patent claim 1 describes a pharmaceutical preparation which, in its finished product form, contains a subcoating or separating layer between the core and enteric coating, however the subcoating or separating layer is formed.

[14] This conclusion is germane to this case because this case involves a similar, if not identical, non-infringement allegation. The key portions of the non-infringement allegation in this case read as follows (appeal book, Vol. 1, pages 190-193):

With respect to . . . [claim 1] . . . , we allege that no claim for the medicine itself and no claim for the use of the medicine would be infringed by the making, constructing, using or selling by us of the said tablets.

...

The '693 Patent, entitled "*Pharmaceutical Preparation Containing Omeprazole*", relates to a pharmaceutical preparation containing omeprazole or its alkaline salts intended for oral use and to the use of these preparations in the treatment of gastrointestinal diseases.

The essence of the alleged invention in the '693 Patent is the development of a formulation which purports to solve the problem of the prior art formulations which consisted of an alkaline core containing omeprazole or an alkaline salt of omeprazole, and an enteric coating disposed on the core that led to degradation. The alleged solution to the problem is asserted in the patent to be the separation from contact of the

Apotex fait valoir qu'une telle interprétation est incompatible avec la divulgation parce que le problème que l'invention cherchait à solutionner tenait à ce qu'un contact direct entre le noyau d'oméprazole et l'enrobage gastrorésistant et entérosoluble entraînait la décoloration et, finalement, la dégradation du noyau. Toutefois, la suite du brevet explique que ce problème de stabilité à l'entreposage peut être réglé par l'ajout au noyau d'une quantité suffisante de réactifs alcalins. Le sous-enrobage n'est nécessaire que pour empêcher la dissolution précoce dans l'estomac de l'enrobage gastrorésistant et entérosoluble des comprimés à noyau alcalin, problème qui ne se produit que lorsque le comprimé est ingéré. Par conséquent, la revendication n° 1 n'exclut pas que le noyau et l'enrobage gastrorésistant et entérosoluble soient en contact pendant la fabrication, du moment que le produit final comporte un sous-enrobage.

Je conclus que la revendication n° 1 du brevet décrit une préparation pharmaceutique qui, dans sa forme finale, présente un sous-enrobage ou une couche séparatrice entre le noyau et l'enrobage gastrorésistant et entérosoluble, sans égard à la façon dont cette couche séparatrice est formée.

[14] Cette conclusion est pertinente en l'espèce parce que nous sommes devant un cas semblable, voire identique, d'allégation de non-contrefaçon. Voici les portions essentielles de l'allégation de non-contrefaçon dans cette affaire (dossier d'appel, vol. 1, pages 190 à 193) :

[TRADUCTION] Pour ce qui est [. . .] [de la revendication 1] [. . .], nous alléguons qu'aucune revendication pour le médicament en soi ni aucune revendication pour l'utilisation du médicament ne serait contrefaite advenant la fabrication, l'élaboration, l'utilisation ou la vente par notre entreprise desdits comprimés.

[. . .]

Le brevet '693, intitulé « *Préparation pharmaceutique contenant de l'oméprazole* », concerne une préparation pharmaceutique contenant de l'oméprazole ou ses sels alcalins destinés à être administrés par voie orale ainsi que l'utilisation de ces préparations dans le traitement de maladies gastro-intestinales.

L'essence de l'invention alléguée dans le brevet '693 est la mise au point d'une formulation qui prétend résoudre le problème des formulations des réalisations antérieures qui consistaient en un noyau alcalin contenant de l'oméprazole ou un sel alcalin d'oméprazole, et un enrobage gastrorésistant placé sur le noyau qui a fini par se dégrader. La solution alléguée au problème est présentée dans le brevet comme étant

core and the enteric coating by application of a subcoating within the meaning of the patent.

Each of the claims in issue of the '693 Patent contain among its essential elements, the following essential elements:

- (i) within the formulation core region a selection from the group consisting of:
 - (a) omeprazole plus an alkaline reacting compound;
 - (b) an alkaline omeprazole salt plus an alkaline reacting compound; or
 - (c) an alkaline omeprazole salt alone;
- (ii) an inert subcoating which is soluble or rapidly disintegrating in water disposed on said core region, said subcoating comprising one or more layers of materials selected from among tablet excipients and polymeric film-forming compounds; and
- (iii) an outer layer disposed on said subcoating comprising an enteric coating.

In light of the foregoing, and in light of the very clear discussion within the disclosure, the "subcoating" in part (ii) above cannot mean material comprising a reaction product resulting from a reaction between the core material and the enteric coating when the core is brought into contact with the enteric coating. The reaction product is precisely what the disclosure and the patent are directed not to having formed and hence it is not a subcoating within the meaning of "subcoating" of the patent. It is clearly not what the patent is directed to or what the inventors intended. The patent and the inventors intended the subcoating to be distinct material placed between the core and the enteric coating so as to avoid their coming into contact.

Furthermore, the claims in issue of the patent cannot be construed to include within their scope those formulations which are referred to in the disclosure of the '693 Patent as being within the prior art. More particularly, formulations comprising a core with an enteric coating disposed on the core which were prepared by direct application of the enteric coating onto a core containing omeprazole and an alkaline reacting compound, or an alkaline salt of omeprazole optionally including an alkaline reacting compound, cannot be construed as falling within the scope of the claims of the '693 Patent, otherwise, the patent would be invalid as failing to claim something which is new, because it would have within its scope that which is old.

Finally, the claims in issue of the patent cannot be construed to include within their scope those formulations which are

la séparation du noyau et de l'enrobage gastrorésistant par l'application d'un sous-enrobage au sens du brevet.

Chacune des revendications en litige du brevet '693 renferme parmi ses éléments essentiels, les éléments essentiels suivants :

- (i) dans le noyau de la formulation, une substance choisie dans le groupe constitué par :
 - a) l'oméprazole et un réactif alcalin;
 - b) un sel alcalin d'oméprazole et un réactif alcalin; ou
 - c) un sel alcalin d'oméprazole seul;
- (ii) un sous-enrobage inerte qui se dissout ou se désintègre rapidement dans l'eau, qui recouvre le noyau et qui renferme une ou plusieurs couches de substances sélectionnées parmi les excipients des comprimés et les polymères filmogènes;
- (iii) une couche externe recouvrant le sous-enrobage et constituant un enrobage gastrorésistant.

Compte tenu de ce qui précède et de la description très claire dans la divulgation, le « sous-enrobage » dans la partie (ii) ci-dessus ne peut signifier du matériel comprenant un produit résultant d'une réaction entre la substance du noyau et l'enrobage gastrorésistant lorsque le noyau est mis en contact avec l'enrobage gastrorésistant. Le produit de réaction est précisément la substance qui ne serait pas formée, selon la divulgation et le brevet, il ne s'agit donc pas d'un sous-enrobage au sens du « sous-enrobage » du brevet. Ce n'est clairement pas l'objet du brevet ni ce que les inventeurs comptaient mettre au point. Le brevet et les inventeurs prévoient que le sous-enrobage serait une substance distincte placée entre le noyau et l'enrobage gastrorésistant de façon à empêcher que ceux-ci n'entrent en contact.

En outre, les revendications en litige du brevet ne peuvent être interprétées comme incluant dans leur portée ces formulations auxquelles on fait référence dans la divulgation du brevet '693 comme étant des réalisations antérieures. En particulier, les formulations comprenant un noyau recouvert d'un enrobage gastrorésistant qui ont été préparées par application directe de l'enrobage gastrorésistant sur un noyau contenant de l'oméprazole et un réactif alcalin ou un sel alcalin d'oméprazole, constitué facultativement d'un réactif alcalin, ne peuvent être considérées comme étant visées par les revendications du brevet '693; sinon, le brevet serait invalide car il ne revendiquerait pas quelque chose de nouveau, mais viserait quelque chose d'ancien.

Enfin, on peut considérer que les revendications en litige du brevet concernent les formulations qui sont divulguées dans

disclosed within the disclosure of the '693 Patent as examples of formulations which were used for comparison purposes, and were thus disclaimed from being within the scope of the claimed invention, against those formulations which were described as being examples of the alleged claimed invention of the '693 Patent for the purpose of demonstrating the benefits of the alleged inventive formulations.

Non-Infringement

Each of the claims in issue of the '693 Patent is dependent on claim 1.

We allege that we will not infringe any of the claims in issue of the '693 Patent since we will not infringe claim 1.

Claim 1 will not be infringed since our formulation will not contain a "subcoating", as discussed above, within the meaning of the '693 Patent. Our product will contain a core with an enteric coating disposed on the core. In formulating our product, we will bring into contact the outer enteric coating with the core and will not place a subcoating within the meaning of the patent between the core and the enteric coating, so that our formulation will consist of only components (i) and (iii), not component (ii).

...

In addition, given that what we are manufacturing is that which is taught in the prior art, then there clearly cannot be any infringement.

More particularly, our formulation of magnesium omeprazole tablets is taught in European Patent Application No. 124,495, published on November 7, 1984, wherein at pages 5 to 8 and at Example 12 of this Application, formulations containing a base addition salt of omeprazole (including magnesium omeprazole) are disclosed. Included within the aforementioned disclosure are references to enteric coated tablet formulations wherein the tablets are coated with an enteric coating which protects the active compound from degradation. Our formulation is in accordance with the aforementioned teachings of European Patent Application No. 124,495.

Should you assert that any of the claims in issue of the '693 Patent are infringed, we allege that the claims are invalid based upon what has become known in Canadian law as the *Gillette Defence*, as discussed below.

l'exposé de l'invention du brevet '693 comme étant des exemples de formulations qui ont été utilisées à des fins de comparaison et qu'on a ainsi renoncé à reconnaître comme visées par l'invention revendiquée, lorsqu'on les a comparées aux formulations décrites comme étant des exemples de l'invention revendiquée alléguée du brevet '693 afin de démontrer les avantages des formulations inventives alléguées :

Absence de contrefaçon

Chacune des revendications en litige du brevet '693 dépend de la revendication 1.

Nous alléguons que nous ne contreférons aucune des revendications en litige du brevet '693 vu que nous ne contreférons pas la revendication 1.

La revendication 1 ne sera pas contrefaite vu que notre formulation ne contiendra pas de « sous-enrobage », tel que mentionné ci-dessus, au sens du brevet '693. Notre produit renfermera un noyau recouvert directement d'un enrobage gastrorésistant. Lorsque nous formulerons notre produit, nous mettrons en contact l'enrobage externe gastrorésistant et le noyau et ne placerons pas de sous-enrobage tel que prévu dans le brevet entre le noyau et l'enrobage gastrorésistant, de sorte que notre formulation ne comprendra que les éléments (i) et (iii) et non l'élément (ii).

[...]

En outre, compte tenu du fait que ce que nous fabriquons est ce qui est enseigné dans les réalisations antérieures, il est évident qu'il ne peut y avoir de contrefaçon.

Plus particulièrement, notre formulation de comprimés d'oméprazole magnésien est décrite dans la demande de brevet européen n° 124,495, publiée le 7 novembre 1984, où sont divulguées des formulations contenant un sel d'addition basique d'oméprazole (ce qui comprend l'oméprazole magnésien) aux pages 5 à 8 et dans l'exemple 12 de la demande. On trouve également dans la divulgation susmentionnée des références à des formulations de comprimés à enrobage gastrorésistant où les comprimés sont recouverts d'un enrobage gastrorésistant qui protège le composé actif de la dégradation. Notre formulation est conforme aux enseignements susmentionnés de la demande de brevet européen n° 124,495.

Dans l'éventualité où vous déclareriez qu'une des revendications en litige du brevet '693 est contrefaite, nous alléguons que les revendications sont invalides en vertu de ce qui est connu dans le droit canadien comme le moyen de défense tiré de l'arrêt *Gillette*, que nous analyserons ci-dessous.

[15] The “Gillette Defence”, so named because it was recognized in *Gillette Safety Razor Co. v. Anglo American Trading Co.* (1913), 30 R.P.C. 465 (H.L.), as a defence to a claim of infringement, is made out when it is established that the alleged infringing product is based on the teachings of a prior patent. In this case, the particulars of the Gillette Defence are to be understood on the basis of the following explanation, which appears at the beginning of the allegations of invalidity in the notice of allegation (appeal book, Vol. 1, page 194):

As noted above, we assert that the meaning of “subcoating” within the ‘693 Patent; is a subcoating which consists of material placed there by design and not any material created *in situ*. If you assert that any of the claims of the ‘693 Patent are infringed by our formulation by reason of the fact that our formulation allegedly contains a “subcoating” which is formed *in situ* between the core and the enteric coating, and said “subcoating” is within the meaning of the claims of the ‘693 Patent, then we allege that the claims must be invalid in accordance with the principles set out in the decision of the *House of Lords in Gillette Safety Razor Company v. Anglo American Trading Company Ltd.*, (1913) R.P.C. 465, and the decision of *J.K. Smit & Sons, Inc. v. Richard S. McClintock*, [1940] S.C.R. 279.

Our formulation is within the prior art as disclosed by the teachings of European Patent Application No. 124,495, published on November 7, 1984, as discussed above. Further, the use of such a formulation to treat gastrointestinal disease is also in accordance with the teachings disclosed within European Patent Application No. 124,495.

If our formulation contains a “subcoating” within the meaning of the ‘693 Patent, then the enteric coated formulations disclosed within European Patent Application No. 124,495 would also contain such a “subcoating” and thus any allegedly infringed claims must be invalid.

[16] The notice of allegation in this case contains, in substance, the same non-infringement allegation that was the subject of *AB Hassle 2003*, although that allegation is described in greater detail in the notice of allegation in this case. Apotex argues that it also contains a new non-infringement allegation, which I summarize as follows: (1) If paragraph (b) of claim 1 of

[15] Le « moyen de défense fondé sur l’arrêt *Gillette* »—qui tire son nom du fait que ce moyen a été admis dans *Gillette Safety Razor Co. v. Anglo American Trading Co.* (1913), 30 R.P.C. 465 (H.L.), comme défense à une accusation de contrefaçon—est invoqué quand on établit que le produit censément contrefait est fondé sur les enseignements d’un brevet antérieur. En l’espèce, les détails de ce moyen de défense fondé sur l’arrêt *Gillette* doivent être compris à la lumière de l’explication qui suit, et qui figure au début des allégations d’invalidité dans l’avis d’allégation (dossier d’appel, vol. 1, page 194) :

[TRADUCTION] Comme nous l’avons mentionné ci-dessus, nous affirmons que la signification de « sous-enrobage » dans le brevet ‘693 est un sous-enrobage constitué d’une substance placée à cet endroit intentionnellement et non d’une substance *in situ*. Dans l’éventualité où vous déclareriez qu’une des revendications du brevet ‘693 est contrefaite par notre formulation parce que cette dernière contient prétendument un « sous-enrobage » formé *in situ* entre le noyau et l’enrobage gastrorésistant et que ledit « sous-enrobage » tombe dans le champ d’application des revendications du brevet ‘693, nous alléguons que les revendications doivent être considérées invalides conformément aux principes établis dans l’arrêt de la Chambre des lords *Gillette Safety Razor Company c. Anglo American Trading Company Ltd.*, (1913) R.P.C. 465, et la décision *J.K. Smit & Sons, Inc. c. Richard S. McClintock*, [1940] R.C.S. 279.

Notre formulation fait partie des réalisations antérieures comme le montrent les enseignements contenus dans la demande de brevet européen n° 124,495, publiée le 7 novembre 1984, dont il a été question ci-dessus. De plus, l’utilisation d’une telle formulation pour traiter des maladies gastro-intestinales est conforme aux enseignements divulgués dans la demande de brevet européen n° 124,495.

Si notre formulation contient un « sous-enrobage » au sens du brevet ‘693, alors les formulations à enrobage gastrorésistant divulguées dans la demande de brevet européen n° 124,495 contiendraient également un tel « sous-enrobage » et, partant, toute revendication censée contrefaite doit être invalide.

[16] L’avis d’allégation en l’espèce contient, essentiellement, la même allégation de non-contrefaçon qui a fait l’objet de *AB Hassle 2003*, bien que cette allégation soit plus précise dans le présent avis d’allégation. Apotex soutient que l’avis contient aussi une nouvelle allégation de non-contrefaçon, que je résume dans les mots suivants : 1) L’interprétation correcte du paragraphe

the '693 patent is properly construed, a product is within the scope of that claim only if it has a subcoating that is inert, continuous and comprised of polymeric film-forming compounds. (2) In the proposed Apotex product, the layer of material between the medicinal core and the outer coating lacks those characteristics. (3) Because those characteristics are not present, the Apotex product cannot be within the scope of paragraph (b) of claim 1 of the '693 patent. AstraZeneca argues that the notice of allegation and detailed statement do not raise this new non-infringement allegation, or at least do not raise it with sufficient clarity to meet the "sufficiency" test.

[17] The determination of the sufficiency of an allegation is a question of mixed law and fact. The standard of appellate review is palpable and overriding error, except to the extent that a question of law can be extricated from the conclusion, on which case that question of law must be determined correctly: *Housen v. Nikolaisen*, [2002] 2 S.C.R. 235; see also paragraph 9 of *AstraZeneca AB v. Apotex Inc.*

[18] The Judge discussed in detail the competing arguments on the sufficiency debate (see her reasons for judgment at paragraphs 17-54). The Judge refers in her reasons to all of the relevant material, including the material filed by AstraZeneca that, in the view of Apotex, established that AstraZeneca understood that Apotex was raising a new point of patent construction, and that AstraZeneca addressed or attempted to address that new point in the material filed in support of its application for prohibition. In the end, the Judge accepted the submission of AstraZeneca that the notice of allegation was not sufficient to raise the new issue.

[19] In my view, the Judge's conclusion on this point was reasonably open to her on the record. Having reviewed the same material that she did, and the arguments of counsel, I can find no error of law or any other error that would justify adopting an interpretation of the notice of allegation that departs from the Judge's interpretation. This ground of appeal must fail.

b) de la revendication 1 du brevet '693 est qu'un produit n'est visé par cette revendication qu'à la condition d'avoir un sous-enrobage inerte, continu et composé de polymères filmogènes. 2) Ces caractéristiques sont absentes, dans le produit Apotex proposé, de la couche de composé entre le noyau médicinal et la couche externe. 3) Vu l'absence de ces caractéristiques, le produit Apotex ne peut être visé par le paragraphe b) de la revendication 1 du brevet '693. AstraZeneca soutient que l'avis d'allégation et l'énoncé détaillé ne formulent pas cette nouvelle allégation de non-contrefaçon—ou du moins ne la formulent pas avec suffisamment de clarté pour satisfaire au critère de la « suffisance ».

[17] L'appréciation de la suffisance d'une allégation est une question mixte de droit et de fait. La norme d'examen en appel est l'erreur manifeste et dominante, sauf dans la mesure où il se révèle possible de dégager une question de droit de la conclusion : dans un tel cas, cette question doit être jugée correctement : *Housen c. Nikolaisen*, [2002] 2 R.C.S. 235; voir aussi le paragraphe 9 de *AstraZeneca AB c. Apotex Inc.*

[18] La juge a procédé à un examen minutieux des arguments opposés dans le débat sur la suffisance (voir ses motifs de jugement aux paragraphes 17 à 54). Elle renvoie dans ses motifs à toute la documentation pertinente, y compris à celle produite par AstraZeneca, documentation qui de l'avis d'Apotex prouve qu'AstraZeneca comprenait qu'Apotex soulevait un nouveau point d'interprétation d'un brevet, et qu'AstraZeneca répondait ou tentait de répondre à ce nouveau point dans la documentation déposée à l'appui de sa demande d'interdiction. En bout de ligne, la juge a admis l'argumentation d'AstraZeneca, à savoir que l'avis d'allégation était insuffisant pour soulever la nouvelle question.

[19] Selon moi, la conclusion de la juge sur ce point était raisonnable vu la preuve au dossier. Après examen de la même documentation, et des arguments des avocats, je ne détecte aucune erreur, de droit ou autre, qui justifierait une interprétation de l'avis d'allégation allant à l'encontre de l'interprétation adoptée par la juge. Ce moyen d'appel doit être rejeté.

[20] It follows that the only non-infringement allegation properly raised in this case was the same point as that raised in *AB Hassle 2003*. The non-infringement allegation in that case was held not to be justified because it was premised on an incorrect construction of the patent. There is no basis for reaching a different conclusion in this case with respect to the same non-infringement allegation.

[21] I turn now to the invalidity allegations. There are a number of them. Most turn on the point of patent construction that was finally accepted in *AB Hassle 2003*. For example, Apotex asserts that if paragraph (b) of claim 1 of the '693 patent is construed to include a subcoating formed *in situ* between the medicinal core and the enteric coating (as determined in *AB Hassle 2003*), then the claim is invalid because (a) such a subcoating is disclosed in the prior art (refer to the comments above relating to the Gillette Defence), (b) the claim is invalid for anticipation because of the prior art, (c) the disclosure is insufficient and ambiguous because it does not disclose how to achieve a successful formulation with an *in situ* subcoating, and (d) the claims are obvious, based on the prior art. Other allegations of invalidity do not appear to be related to the patent construction issue that was the subject of *AB Hassle 2003*. For the purposes of this appeal it is not necessary to summarize them.

[22] The principal issue in this case is whether Apotex could and should have raised the invalidity allegations in *AB Hassle 2003* and whether, in the particular circumstances of this case, its attempt to raise these invalidity allegations for the first time in this case should be barred on the basis of the doctrines of issue estoppel, *res judicata* or abuse of process. In my view, this issue is best resolved on the basis of abuse of process alone. For that reason, I do not propose to discuss issue estoppel or *res judicata*.

[23] In certain situations, this Court has permitted a second person to make a series of distinct allegations, so

[20] Il s'ensuit que la seule allégation de non-contrefaçon soulevée en bonne et due forme en l'espèce est la même que celle examinée dans *AB Hassle 2003*, où il a été statué que l'allégation de non-contrefaçon était non fondée parce qu'elle reposait sur une mauvaise interprétation du brevet. En l'espèce, rien ne nous autorise à parvenir à une conclusion différente sur la même allégation de non-contrefaçon.

[21] Je me penche maintenant sur les allégations d'invalidité, qui sont nombreuses et qui reposent presque toutes sur un point d'interprétation qui a été finalement accepté dans *AB Hassle 2003*. À titre d'exemple, Apotex affirme que si l'on interprète le paragraphe b) de la revendication 1 du brevet '693 comme visant aussi un sous-enrobage formé *in situ* entre le noyau médicinal et l'enrobage gastrorésistant (selon la décision dans *AB Hassle 2003*), la revendication est invalide pour les raisons suivantes : a) un tel sous-enrobage est décrit dans les réalisations antérieures (se reporter aux observations ci-dessus sur le moyen de défense fondé sur l'arrêt *Gillette*), b) il y a antériorité en raison de ces réalisations, c) l'exposé est insuffisant et ambigu parce qu'il n'indique pas comment obtenir une formulation efficace avec un sous-enrobage créé *in situ* et d) les revendications sont évidentes à la lumière des réalisations antérieures. Les autres allégations d'invalidité ne semblent avoir aucun lien avec la question d'interprétation du brevet qui a fait l'objet de *AB Hassle 2003*. Il est inutile, aux fins du présent appel, de les résumer.

[22] La question principale ici est de déterminer si Apotex aurait pu—et dû—formuler les allégations d'invalidité dans *AB Hassle 2003* et s'il convient, dans les circonstances particulières de l'espèce, de déclarer irrecevable, pour cause de préclusion découlant d'une affaire déjà tranchée, de chose jugée ou d'abus de procédure, sa tentative de formuler ces allégations pour la première fois. À mon avis, la doctrine de l'abus de procédure permet à elle seule de régler cette question; en conséquence, je m'abstiendrai d'examiner la question de la préclusion découlant d'une affaire déjà tranchée ou de la chose jugée.

[23] Dans certaines situations, la Cour a autorisé une seconde personne à formuler une série d'allégations

that a first person might be forced to consider commencing a new prohibition proceeding to challenge each one. For example, if a first person's product is the subject of a patent list with more than one patent, a second person may submit a separate notice of allegation with respect to each patent, potentially resulting in a separate prohibition proceeding for each patent: *Parke-Davis Division v. Canada (Minister of Health)*, [2003] 2 F.C. 514 (C.A.), at paragraph 67.

[24] It has also been recognized that, in certain circumstances, a second person may submit more than one notice of allegation in relation to a certain patent in respect of the same proposed generic product: see *Apotex Inc. v. Canada (Attorney General)*, [2000] 4 F.C. 264 (C.A.), per Evans J.A., at paragraph 44 (leave to appeal to S.C.C. refused, [2001] 1 S.C.R. v); *Apotex Inc. v. Canada (Minister of National Health and Welfare)* (1997), 153 D.L.R. (4th) 68 (F.C.A.) (leave to appeal to S.C.C. refused, [1998] 1 S.C.R. viii). However, if a second person submits a second or subsequent notice of allegation relating to the same proposed product and the same patent, the first person may commence prohibition proceedings and argue that the second or subsequent notice of allegation is an abuse of process. Similarly, the second person may argue (if a prohibition order was previously denied), that a second application for a prohibition order is an abuse of process.

[25] It would be fruitless to attempt an exhaustive list of situations in which a second or subsequent notice of allegation would not be an abuse of process. However, by way of example, it may be that there would be no abuse of process if the second notice of allegation is based on new facts, a newly discovered process, a change in the law, a situation that limits the scope or application of an existing prohibition order, or a new and definitive decision as to the validity or construction of the patent. Even if it is determined that a second or subsequent notice of allegation is an abuse of process, the Federal Court nevertheless has the discretion to determine the application for a prohibition order on its merits: *Apotex Inc. v. Canada (Attorney General)*, per Evans J.A., at paragraphs 46-47.

séparées, obligeant ainsi une première personne à envisager d'entamer une nouvelle instance en interdiction pour contester chaque allégation. Si par exemple le produit de la première personne fait l'objet d'une liste contenant plus d'un brevet, une seconde personne peut soumettre un avis d'allégation séparé pour chaque brevet, ce qui pourrait donner lieu à une instance en interdiction distincte pour chaque brevet : *Parke-Davis Division c. Canada (Ministre de la Santé)*, [2003] 2 C.F. 514 (C.A.), au paragraphe 67.

[24] On prend acte aussi que, dans certaines circonstances, une seconde personne peut soumettre plus d'un avis d'allégation pour un brevet qui se rapporte à un même produit générique proposé : voir *Apotex Inc. c. Canada (Procureur général)*, [2000] 4 C.F. 264 (C.A.), le juge Evans, au paragraphe 44 (autorisation de pourvoi à la C.S.C. refusée, [2001] 1 R.C.S. v); *Apotex Inc. c. Canada (Ministre de la Santé nationale et du Bien-être social)*, [1997] A.C.F. n° 1251 (C.A.) (QL) (autorisation de pourvoi à la C.S.C. refusée, [1998] 1 R.C.S. viii). Si toutefois une seconde personne soumet un second (ou subséquent) avis d'allégation pour le même produit proposé et le même brevet, la première personne peut entamer l'instance en interdiction et faire valoir que le second (ou subséquent) avis d'allégation est un abus de procédure. De même, la seconde personne peut soutenir, si une ordonnance d'interdiction a été précédemment refusée, qu'une deuxième demande d'ordonnance d'interdiction est un abus de procédure.

[25] Il serait vain d'essayer de dresser une liste complète des situations où un second (ou subséquent) avis d'allégation ne constituerait pas un abus de procédure. Mais il est possible qu'il n'y ait pas d'abus de procédure si par exemple le deuxième avis d'allégation s'appuie sur des nouveaux faits, un procédé récemment découvert, une modification de la loi, une situation qui limite le champ ou l'application d'une ordonnance d'interdiction existante, ou une nouvelle décision définitive concernant la validité ou l'interprétation du brevet. La Cour fédérale a le pouvoir discrétionnaire d'examiner au fond la demande d'ordonnance d'interdiction selon son bien-fondé même s'il est établi qu'un second (ou subséquent) avis d'allégation constitue un abus de procédure : *Apotex Inc. c. Canada*

[26] The Judge in this case found that Apotex could have raised its invalidity allegations in the previous proceedings, from which she concluded that issue estoppel, or alternatively abuse of process, applies. In my view, the Judge made no error of law in reaching that conclusion. The Judge went on to consider whether she should nevertheless exercise her discretion to hear the invalidity arguments, and concluded that she should not. In that regard, she considered a number of issues, which are discussed comprehensively in her reasons at paragraphs 82-90 (with respect to issue estoppel) and paragraphs 91-98 (with respect to abuse of process).

[27] This Court will not interfere with the exercise of a judge's discretion unless there is an error of law or principle, or a failure to exercise the discretion judicially: *Elders Grain Co. v. Ralph Misener (The)*, [2005] 3 F.C.R. 367 (F.C.A.), at paragraph 13. The record in this case discloses no such error.

[28] It is apparent that Apotex disagrees with the point of patent construction adopted in *AB Hassle 2003*, and remains of the view that the '693 patent is invalid. If so, Apotex is not without a possible remedy. It is well established that proceedings under the NOC Regulations cannot result in decisions that are conclusive for all purposes on questions of validity and infringement. It is open to parties to proceedings under the NOC Regulations to obtain a full trial on such issues by commencing an action under the *Patent Act* [R.S.C., 1985, c. P-4].

[29] For example, if a patent holder applies unsuccessfully for a prohibition order under the NOC Regulations in response to a non-infringement allegation, but still believes that the product will infringe its patent once it is brought to market, the patent holder retains the right to sue for damages for infringement. Similarly, in this case Apotex may bring an action under

(*Procureur général*), le juge Evans, aux paragraphes 46 et 47.

[26] La juge dans la présente affaire a conclu qu'Apotex aurait pu formuler ses allégations d'invalidité dans l'instance antérieure; elle en a conclu que s'appliquait la préclusion découlant d'une affaire déjà tranchée, ou subsidiairement l'abus de procédure. À mon avis, cette conclusion n'est entachée d'aucune erreur de droit. La juge s'est ensuite demandée s'il lui appartenait néanmoins d'exercer son pouvoir discrétionnaire d'analyser les arguments sur l'invalidité, mais a conclu qu'elle ne le devait pas. Sous cet angle, elle s'est penchée sur une série de questions, qui sont examinées en détail dans ses motifs aux paragraphes 82 à 90 (préclusion découlant d'une affaire déjà tranchée) et les paragraphes 91 à 98 (abus de procédure).

[27] La Cour s'abstient de s'ingérer dans l'exercice du pouvoir discrétionnaire d'un juge à moins d'une erreur de droit ou de principe, ou de l'omission d'exercer judiciairement son pouvoir discrétionnaire : *Elders Grain Co. c. Ralph Misener (Le)*, [2005] 3 R.C.F. 367 (C.A.F.), au paragraphe 13. Le dossier dans cette affaire ne révèle aucune erreur de cette nature.

[28] Il est manifeste qu'Apotex est en désaccord avec l'interprétation adoptée dans *AB Hassle 2003* et demeure convaincue de l'invalidité du brevet '693. Si tel est le cas, Apotex n'est pas sans recours; il est établi qu'une instance sous le régime du Règlement ADC ne peut donner lieu à des décisions qui soient concluantes à tous égards sur les questions de validité et de contrefaçon. Il est loisible à toute partie à une instance sous le régime du Règlement ADC d'obtenir une instruction complète sur ces questions en intentant une action sous le régime de la *Loi sur les brevets* [L.R.C. (1985), ch. P-4].

[29] Si par exemple le détenteur d'un brevet fait une demande d'ordonnance d'interdiction en vertu du Règlement ADC en réponse à une allégation de non-contrefaçon et que cette demande est rejetée, mais qu'il persiste à croire que le produit contrefera son brevet une fois sur le marché, il conserve le droit d'introduire une action en dommages-intérêts pour

section 60 of the *Patent Act* to impeach the '693 patent: *Apotex Inc. v. Syntex Pharmaceuticals International Ltd.* (1999), 1 C.P.R. (4th) 22 (F.C.T.D.). If such an action were to result in a declaration that the '693 patent is invalid, then either the prohibition order in *AB Hassle 2003* would cease to have any effect, or the prohibition order could be set aside under Rule 397 of the *Federal Courts Rules*, SOR/98-106 [r. 1 (as am. by SOR/2004-283, s. 2)]: see *Hoffmann-La Roche Ltd. v. Canada (Minister of National Health and Welfare)* (1999), 167 F.T.R. 111 (F.C.T.D.), at paragraphs 14-16.

[30] For these reasons, I would dismiss this appeal with costs.

DÉCARY J.A.: I agree.

EVANS J.A.: I agree.

contrefaçon. De même, Apotex pourrait en l'espèce intenter une action sous le régime de l'article 60 de la *Loi sur les brevets* pour contester le brevet '693 : *Apotex Inc. c. Syntex Pharmaceuticals International Ltd.*, [1999] A.C.F. n° 548 (1^{re} inst.) (QL). Si une telle action donnait lieu à une déclaration d'invalidité du brevet '693, l'ordonnance d'interdiction dans *AB Hassle 2003* soit cesserait d'avoir effet, soit pourrait être annulée en vertu de la règle 397 des *Règles des Cours fédérales*, DORS/98-106 [règle 1 (mod. par DORS/2004-283, art. 2)] : voir *Hoffmann-La Roche Ltd. c. Canada (Ministre de la Santé nationale et du Bien-être social)*, [1999] A.C.F. n° 662 (1^{re} inst.) (QL), aux paragraphes 14 à 16.

[30] Pour ces motifs, je rejetterais le présent appel avec dépens.

LE JUGE DÉCARY, J.C.A. : Je souscris aux présents motifs.

LE JUGE EVANS, J.C.A. : Je souscris aux présents motifs.

A-149-05
2006 FCA 107

A-149-05
2006 CAF 107

Addison & Leyen Ltd., Concrest Corporation Ltd., John Joseph Dietrich, Jeannette Marie Dietrich, Rofamco Investments Ltd., Wilfred Daniel Roach and Helen Ann Roach (*Appellants*)

Addison & Leyen Ltd., Concrest Corporation Ltd., John Joseph Dietrich, Jeannette Marie Dietrich, Rofamco Investments Ltd., Wilfred Daniel Roach et Helen Ann Roach (*appelants*)

v.

c.

Her Majesty the Queen in Right of Canada and the Canada Customs and Revenue Agency (*Respondents*)

Sa Majesté la Reine du Chef du Canada et l'Agence des douanes et du revenu du Canada (*intimées*)

INDEXED AS: ADDISON & LEYEN LTD. v. CANADA (F.C.A.)

RÉPERTORIÉ : ADDISON & LEYEN LTD. c. CANADA (C.A.F.)

Federal Court of Appeal, Rothstein, Sharlow and Malone JJ.A.—Vancouver, January 18; Ottawa, March 15, 2006.

Cour d'appel fédérale, juges Rothstein, Sharlow et Malone, J.C.A.—Vancouver, 18 janvier; Ottawa, 15 mars 2006.

Income Tax — Assessment — Vicarious liability under Income Tax Act, s. 160 — Appeal from Federal Court judgment allowing motion to strike out application for judicial review of s. 160 assessments made in 2001, imposing on each appellant legal obligation to pay part, all of tax liability of corporate tax debtor arising from transactions occurring in 1989 — Appellants filing notices of objection to each of s. 160 assessments but not yet dealt with — Liability of person under Act, s. 160 kind of vicarious liability — Primary tax liability, vicarious tax liability distinguished — Conditions to be met under s. 160 — No statutory time limit for assessment under s. 160 — Minister having discretion to apply s. 160 or not — Federal Court having jurisdiction to quash tax assessment — Application for judicial review should be returned to Federal Court — Appeal allowed.

Impôt sur le revenu — Cotisation — Obligation fiscale du fait d'autrui en vertu de l'art. 160 de la Loi de l'impôt sur le revenu — Appel d'un jugement de la Cour fédérale accueillant une requête en radiation d'une demande de contrôle judiciaire de cotisations établies en 2001 en vertu de l'art. 160, qui obligeaient chacun des appelants à assumer, en totalité ou en partie, l'obligation fiscale de la débitrice fiscale découlant de transactions survenues en 1989 — Les appelants ont produit des avis d'opposition à l'encontre de chacune des cotisations fondées sur l'art. 160, mais le ministre n'y avait pas encore donné suite — L'obligation fiscale fondée sur l'art. 160 de la Loi est une sorte de responsabilité du fait d'autrui — Distinction marquée entre l'obligation fiscale principale et l'obligation fiscale du fait d'autrui — Conditions qui doivent être réunies sous le régime de l'art. 160 — Une cotisation établie en vertu de l'art. 160 n'est assujettie à aucun délai de prescription — Le ministre a le pouvoir discrétionnaire d'établir ou non une cotisation en vertu de l'art. 160 — La Cour fédérale a compétence pour annuler une cotisation fiscale — La demande de contrôle judiciaire devrait être renvoyée à la Cour fédérale — Appel accueilli.

Federal Court Jurisdiction — Minister of National Revenue assessing appellants under Income Tax Act, s. 160 — Crown contending application for judicial review should be struck out as remedy sought not within Federal Court's jurisdiction — Federal Courts Act, s. 18.5 limiting Federal Court's judicial review jurisdiction — Whether s. 18.5 precludes Federal Court from considering application for judicial review based on allegation of improper exercise of Minister's discretion to assess vicarious tax liability under Income Tax Act, s. 160 — S. 18.5 sufficiently explicit in case of assessments under Income Tax Act, s. 152 — But not

Compétence de la Cour fédérale — Le ministre du Revenu national a établi une cotisation à l'encontre des appelants en vertu de l'art. 160 de la Loi de l'impôt sur le revenu — La Couronne a soutenu que la demande de contrôle judiciaire devrait être radiée parce que la réparation demandée n'était pas du ressort de la Cour fédérale — L'art. 18.5 de la Loi sur les Cours fédérales restreint la compétence de la Cour fédérale en matière de contrôle judiciaire — Il s'agissait de savoir si l'art. 18.5 interdit à la Cour fédérale de connaître d'une demande de contrôle judiciaire fondée sur une allégation d'exercice inapproprié, de la part du ministre, de

sufficiently explicit to preclude Federal Court from considering application for judicial review of Minister's discretion to assess under s. 160 — Federal Court having jurisdiction to quash tax assessment.

This was an appeal from a Federal Court judgment allowing the respondents' motion to strike out an application for judicial review of assessments made under *Income Tax Act*, section 160 in 2001. Section 160 permits the tax debt of one person (the tax debtor) to be imposed on a second person if three conditions are met: (1) the second person does not deal at arm's length with the tax debtor (or is under 18 years of age, or is the tax debtor's spouse); (2) the tax debtor has transferred property to the second person for less than fair market value consideration; and (3) the tax debtor has an unpaid primary tax liability for the year in which the transfer occurred, or a prior year. If these conditions are met, the tax debtor and the second person are jointly and severally liable to pay the tax debt, to the extent of the fair market value of the transferred property. Section 160 is a tax collection tool and its purpose is to prevent tax debtors from moving their assets outside the reach of the tax collector.

The corporation at the heart of the dispute, the primary tax debtor, was York Beverages (1968) Ltd. (York). The appellants were shareholders of York who received payments in the nature of dividends, fees and allowances prior to the company ceasing to carry on business in September 1989. After those payments York had no assets except enough cash to pay the estimated tax liability from its last year of operation, approximately \$2.8 million. But the company was reassessed in 1992 for \$3.2 million. By February of 2001, the total tax liability of York, including interest and penalty, was approximately \$6.7 million; the Minister assessed each of the appellants under section 160 of the *Income Tax Act* for some or all of that liability. Each of the 21 notices of assessment was based on the Minister's understanding that the appellants received direct or indirect payments from York during or after York's fiscal year ending September 28, 1989. These assessments imposed on each of the appellants a legal obligation to pay part or all of the tax liability of a corporate tax debtor arising from transactions that occurred in 1989. The appellants alleged that the decision to assess them under section 160 was an improper exercise of discretion that has caused them undue hardship, in that the 12-year delay made it difficult or impossible for them to avail themselves of their legal right to be indemnified by the tax debtor. The

son pouvoir discrétionnaire d'établir une obligation fiscale du fait d'autrui en vertu de l'art. 160 de la Loi de l'impôt sur le revenu — L'art. 18.5 est suffisamment explicite dans le cas des cotisations fondées sur l'art. 152 de la Loi de l'impôt sur le revenu — Toutefois, il n'est pas suffisamment explicite pour interdire à la Cour fédérale de connaître d'une demande de contrôle judiciaire du pouvoir discrétionnaire du ministre d'établir une cotisation en vertu de l'art. 160 — La Cour fédérale avait le pouvoir d'annuler la cotisation fiscale.

Il s'agissait d'un appel d'un jugement de la Cour fédérale accueillant la requête des intimées visant à radier une demande de contrôle judiciaire de cotisations établies en 2001 en vertu de l'article 160 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. L'article 160 permet que la dette fiscale d'une personne (le débiteur fiscal) soit attribuée à une deuxième personne si trois conditions sont réunies : 1) la deuxième personne a un lien de dépendance avec le débiteur fiscal (ou a moins de dix-huit ans, ou est le conjoint du débiteur fiscal), 2) le débiteur fiscal a transféré un bien à la deuxième personne en contrepartie d'une valeur inférieure à la juste valeur marchande de ce bien, et 3) le débiteur fiscal a une obligation fiscale principale payée pour l'année durant laquelle le transfert a eu lieu, ou pour une année antérieure. Si ces conditions sont réunies, le débiteur fiscal et la deuxième personne sont solidairement tenus d'acquitter la dette fiscale, jusqu'à concurrence de la juste valeur marchande du bien transféré. L'article 160 est un outil de recouvrement des impôts qui vise à empêcher les débiteurs fiscaux de mettre leurs actifs hors de la portée du fisc.

La société au centre du litige, la débitrice fiscale principale, s'appelait York Beverages (1968) Ltd. (York). Les appelants étaient des actionnaires de York qui avaient reçu des paiements au titre de dividendes, d'honoraires et d'allocations avant que la société cesse d'exercer ses activités en septembre 1989. Après avoir versé tous ces montants, York n'avait plus d'actifs, sinon assez de liquidités pour acquitter la dette fiscale estimative se rapportant à son dernier exercice, soit environ 2,8 millions de dollars. La société a reçu une nouvelle cotisation en 1992 pour un total de 3,2 millions de dollars. Au mois de février 2001, la dette fiscale de York, y compris des intérêts et une pénalité, totalisait environ 6,7 millions de dollars; le ministre a imposé chacun des appelants, en vertu de l'article 160 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, pour une partie ou la totalité de cette dette. Chacune des 21 cotisations était fondée sur la prémisse du ministre selon laquelle les appelants avaient reçu des paiements directs ou indirects de York pendant ou après son exercice clos le 28 septembre 1989. Ces cotisations ont fait en sorte que chacun des appelants était légalement tenu d'assumer, en totalité ou en partie, l'obligation fiscale d'une société se rapportant à des transactions survenues en 1989. Les appelants ont allégué que la décision d'établir une cotisation à leur égard en vertu de l'article 160 constituait un exercice inapproprié

respondents contended that this application for judicial review should be struck out because the remedy sought by the appellants is not within the jurisdiction of the Federal Court. That argument was based on section 18.5 of the *Federal Courts Act* which limits the jurisdiction of the Federal Court to consider an application for judicial review of an administrative decision to the extent that the decision may be appealed under an Act of Parliament.

Held (Rothstein J.A. dissenting), the appeal should be allowed.

Per Sharlow J.A. (Malone J.A. concurring): This case raised for the first time the question of whether section 18.5 of the *Federal Courts Act* precludes the Federal Court from considering an application for judicial review based on an allegation of an improper exercise of the Minister's discretion to assess a person's vicarious tax liability under section 160 of the *Income Tax Act*. "Primary tax liability" refers to the tax payable by a person under the *Income Tax Act* in relation to that person's own income, and must be distinguished from the "vicarious tax liability" that arises from the application of section 160 which, in certain circumstances, makes a person jointly and severally liable to pay the primary tax liability of another person. Section 160 is generally considered to be a harsh collection remedy for a number of reasons, including the absence of a statutory time limit for an assessment under section 160; the fact that the minister may exercise the discretion to assess under section 160 without first employing or exhausting other collection remedies against the tax debtor; an assessment under section 160 may be made without alleging or proving an intent to avoid the payment of tax, and there is no due diligence defence; a person's primary tax liability for a taxation year comes into existence at the end of the year, but section 160 may apply to a transfer of property that occurs at any time within that year; and the *Income Tax Act* provides no procedure by which a recipient of property can seek a binding early determination of a potential section 160 liability. The distinguishing characteristic of section 160 is that the Minister has the discretion to apply it or not. It means, for example, that a person who has received a dividend from a family corporation is immediately at risk of being held vicariously liable for the primary tax liability of the corporation arising in or prior to the year of the dividend. It was open to Parliament to enact a law that places a person at risk of forever being assessed under section 160 of the *Income Tax Act* in relation to a specific transaction, subject to the unfettered discretion of the Minister to assess or not to assess. However, it requires clear and explicit statutory language to deprive such a person of recourse to the minimal protection afforded by the right to seek judicial review of the exercise of

d'un pouvoir discrétionnaire, qui leur a causé un préjudice indu parce qu'il leur était difficile, voire impossible, de se prévaloir de leur droit légal d'être indemnisés par la débitrice fiscale, étant donné les 12 ans qui s'étaient écoulés. Les intimées ont soutenu que la demande de contrôle judiciaire devrait être radiée parce que la réparation demandée par les appelants n'est pas du ressort de la Cour fédérale. Cet argument était fondé sur l'article 18.5 de la *Loi sur les Cours fédérales*, qui restreint le pouvoir de la Cour fédérale de connaître d'une demande de contrôle judiciaire d'une décision administrative dans la mesure où cette décision est susceptible d'appel en vertu d'une loi fédérale.

Arrêt : (le juge Rothstein, J.C.A., dissident), l'appel est accueilli.

La juge Sharlow, J.C.A. (le juge Malone, J.C.A. souscrivant à ses motifs) : La présente affaire soulevait pour la première fois la question de savoir si l'article 18.5 de la *Loi sur les Cours fédérales* interdit à la Cour fédérale de connaître d'une demande de contrôle judiciaire fondée sur une allégation d'exercice inapproprié, de la part du ministre, de son pouvoir discrétionnaire d'établir l'obligation fiscale du fait d'autrui d'une personne en vertu de l'article 160 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. L'expression « obligation fiscale principale » s'entend de l'impôt qu'une personne doit payer en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* relativement à son propre revenu, et elle se distingue de l'« obligation fiscale du fait d'autrui » découlant de l'application de l'article 160 qui, dans certaines circonstances, rend une personne solidairement responsable de l'obligation fiscale principale d'une autre personne. L'article 160 est généralement considéré comme un moyen de recouvrement draconien pour plusieurs raisons, dont l'absence d'un délai de prescription pour établir une cotisation en vertu de l'article 160; le fait que le ministre peut exercer son pouvoir discrétionnaire d'établir ou non une cotisation en vertu de l'article 160 à l'encontre d'un débiteur fiscal sans avoir d'abord employé ou épuisé d'autres moyens de recouvrement; on peut établir une cotisation en vertu de l'article 160 sans alléguer ou prouver une intention d'évasion fiscale, et la personne visée ne peut opposer une défense de diligence raisonnable; l'obligation fiscale principale d'une personne pour une année d'imposition naît à la fin de l'année, alors que l'article 160 peut s'appliquer à un transfert de biens qui survient n'importe quand durant cette année; et la *Loi de l'impôt sur le revenu* ne contient aucune disposition permettant au bénéficiaire d'un transfert de biens d'obtenir, à l'avance, une décision exécutoire rapide quant à un assujettissement éventuel à l'article 160. La principale caractéristique de l'article 160 est que le ministre a le pouvoir discrétionnaire de l'appliquer ou non. Cela signifie, par exemple, qu'une personne qui a reçu un dividende d'une société familiale risque automatiquement d'être tenue responsable de payer l'obligation fiscale principale de la société qui est antérieure ou contemporaine à l'année du

the Minister's discretion. Section 18.5 of the *Federal Courts Act* has been held to be sufficiently explicit in the case of assessments under section 152 of the *Income Tax Act*. However, section 18.5 is not sufficiently explicit with respect to assessments under section 160 of the *Income Tax Act*, given the scope of the Minister's discretion with respect to the use of section 160, the fact that section 160 is primarily a collection tool rather than an assessment tool, and the limits on the jurisdiction of the Tax Court to supervise the acts of tax officials in the context of an appeal of a section 160 assessment. Section 18.5 of the *Federal Courts Act* does not preclude the Federal Court from considering an application for judicial review of the Minister's discretion to assess under section 160.

The Tax Court may vacate an assessment in an income tax appeal, if the assessment is found not to be correct in law or in fact. If the Federal Court has jurisdiction to consider the application for judicial review in this case, there is no law or legal principle that would preclude it from granting an analogous remedy, if it is found that the Minister's discretion has been improperly exercised. The right to appeal a section 160 assessment to the Tax Court of Canada is not an adequate remedy for the improprieties alleged by the appellants in the exercise of the Minister's discretion to assess under section 160. As such allegations, even if proved, cannot affect the correctness of the section 160 assessments, the Tax Court of Canada has no jurisdiction to consider those allegations or to grant a remedy for them. Similarly, the right to seek discretionary relief from the Minister in the form of a waiver of interest was not an adequate alternative remedy in this case. Given the state of the case law, it could not be concluded that if the appellants were barred from seeking judicial review, an action for damages would be an adequate alternative remedy. Nor did the appellants establish that the section 160 assessments should be quashed. The appellants' application for judicial review should be returned to the Federal Court for a hearing.

versement du dividende. Il était loisible au législateur d'édicter une loi qui fait courir à une personne le risque perpétuel d'être assujettie à l'article 160 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* en rapport avec une transaction donnée, et ce, à l'entière discrétion du ministre qui peut décider d'établir ou de ne pas établir une cotisation. Toutefois, le législateur doit employer un libellé clair et explicite pour priver une telle personne de la possibilité de se prévaloir de la protection minimale que lui confère le droit de demander le contrôle judiciaire de l'exercice par le ministre de son pouvoir discrétionnaire. Il a été jugé que l'article 18.5 de la *Loi sur les Cours fédérales* est suffisamment explicite dans le cas des cotisations fondées sur l'article 152 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Toutefois, l'article 18.5 n'est pas suffisamment explicite en ce qui a trait aux cotisations fondées sur l'article 160 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, compte tenu de l'étendue du pouvoir discrétionnaire qu'a le ministre de recourir à l'article 160, du fait que l'article 160 est essentiellement un outil de recouvrement et non de cotisation, et compte tenu de la compétence limitée de la Cour de l'impôt pour superviser les actes des fonctionnaires du fisc dans le cadre d'un appel d'une cotisation fondée sur l'article 160. L'article 18.5 de la *Loi sur les Cours fédérales* n'empêche pas la Cour fédérale de connaître d'une demande de contrôle judiciaire à l'encontre de l'exercice, par le ministre, de son pouvoir discrétionnaire d'établir une cotisation en vertu de l'article 160.

La Cour de l'impôt peut annuler une cotisation dans le cadre d'un appel en matière d'impôt sur le revenu si elle est jugée incorrecte en droit ou en fait. Si la Cour fédérale peut connaître de la demande de contrôle judiciaire dans la présente affaire, aucune loi ni aucun principe de droit n'empêcherait la Cour d'accorder une réparation analogue s'il est statué que le ministre a abusé de son pouvoir discrétionnaire. Le droit d'interjeter appel d'une cotisation fondée sur l'article 160 devant la Cour canadienne de l'impôt n'est pas le recours approprié pour corriger les irrégularités que les appelants disent avoir été commises par le ministre dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire d'établir les cotisations en vertu de l'article 160. Comme ces allégations, même si elles sont prouvées, ne peuvent toucher le bien-fondé des cotisations fondées sur l'article 160, la Cour canadienne de l'impôt n'a pas compétence pour connaître de ces allégations ni pour y remédier. De même, le droit de demander un redressement discrétionnaire au ministre sous forme de renonciation aux intérêts n'était pas un recours approprié en l'espèce. Compte tenu de la jurisprudence, il était impossible de conclure que si les appelants avaient été empêchés de demander un contrôle judiciaire, une action en dommages-intérêts aurait constitué un autre recours approprié. Les appelants n'ont pas établi non plus que les cotisations fondées sur l'article 160 devaient être annulées. La demande de contrôle judiciaire des appelants devrait être renvoyée à la Cour fédérale pour audition.

Per Rothstein J.A. (dissenting): Delay by the Minister in issuing an assessment under section 160 is not reviewable by the Federal Court on judicial review. Subsection 160(2) of the *Income Tax Act* provides that “The Minister may at any time assess a taxpayer in respect of any amount payable because of this section”. The words “at any time” mean that there is no applicable limitation period. The Minister may assess at any time and therefore, when the assessment is issued, it cannot be judicially reviewed. The *Income Tax Act* contains limitation periods and due diligence and other defences when Parliament considers that to be appropriate. It did not do so in subsection 160(2). Cases in which the Court intervened because the unreasonable delay amounted to unfairness did not involve a statutory provision to the contrary. In subsection 160(2), there is a statutory provision to the contrary. Where the words of a statute may be construed either to result in a perpetual obligation or not, the interpretation that rejects the perpetual obligation would normally reflect the most likely intent of Parliament. However, where such alternative construction cannot be placed on the words used by Parliament, the Court is bound by the text of the words used. That is the case with the words “at any time”. Having regard to the application of subsection 160(1) in specific and limited circumstances, Parliament clearly intended that the Minister be able to recover amounts transferred in these limited circumstances for the purposes of satisfying the tax liability of the primary taxpayer transferor, and that there be no applicable limitation period and no other condition on when the Minister might assess. The harsh result of the section 160 assessments in this case suggests that section 160 is arguably overbroad. The overbreadth of section 160 is a matter for Parliament or, to the extent it is open to him, the discretion of the Minister in respect of interest and penalties. It is not a matter for the courts and specifically, not a matter for the Federal Court on judicial review.

STATUTES AND REGULATIONS JUDICIALLY CONSIDERED

- Access to Information Act*, R.S.C., 1985, c. A-1.
Canadian Bill of Rights, R.S.C., 1985, Appendix III, s. 1.
Canadian Charter of Rights and Freedoms, being Part I of the *Constitution Act, 1982*, Schedule B, *Canada Act 1982*, 1982, c. 11 (U.K.) [R.S.C., 1985, Appendix II, No. 44], s. 7.
Federal Courts Act, R.S.C., 1985, c. F-7, ss. 1 (as am. by S.C. 2000, c. 8, s. 14), 2(1) “federal board, commission

Le juge Rothstein, J.C.A. (dissident) : Le retard de la part du ministre à établir une cotisation fondée sur l'article 160 n'est pas susceptible d'examen par la Cour fédérale par voie de contrôle judiciaire. Selon le paragraphe 160(2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, « [l]e ministre peut, en tout temps, établir une cotisation à l'égard d'un contribuable pour toute somme payable en vertu du présent article ». Les mots « en tout temps » signifient qu'il n'y a pas de délai de prescription qui s'applique. Le ministre peut établir une cotisation en tout temps et, par conséquent, le moment où la cotisation est établie ne peut pas faire l'objet d'un contrôle judiciaire. La *Loi de l'impôt sur le revenu* contient, lorsque le législateur estime qu'ils sont appropriés, des délais de prescription et des moyens de défense fondés sur la diligence raisonnable ou autres. Il ne l'a pas fait au paragraphe 160(2). Les affaires où la Cour est intervenue parce que le délai déraisonnable donnait lieu à un résultat inéquitable ne prévoyaient pas de disposition législative allant dans le sens contraire. Une telle disposition législative existe au paragraphe 160(2). Dans une situation où le libellé d'un texte législatif se prête à une interprétation ayant ou non pour résultat une obligation perpétuelle, l'interprétation rejetant l'obligation perpétuelle refléterait normalement l'intention la plus probable du législateur. Toutefois, lorsque les mots employés par le législateur ne se prêtent pas à une telle autre interprétation, la Cour est liée par le libellé employé par le législateur. C'est le cas pour les mots « en tout temps ». Comme le paragraphe 160(1) s'applique dans des circonstances précises et limitées, le législateur voulait manifestement que le ministre puisse recouvrer les montants transférés dans ces circonstances limitées afin de régler l'obligation fiscale du premier contribuable, auteur du transfert, et qu'il n'y ait pas de délai de prescription ni aucune autre condition applicable au moment de la cotisation par le ministre. Le résultat draconien des cotisations fondées sur l'article 160 laisse entendre que celui-ci a une portée excessive. La portée excessive de l'article 160 est une question qui relève du législateur, ou peut-être, dans la mesure où il existe, du pouvoir discrétionnaire du ministre en ce qui a trait aux intérêts et à la pénalité. Ce n'est pas une question qui relève des tribunaux, et plus particulièrement, d'un contrôle judiciaire par la Cour fédérale.

LOIS ET RÈGLEMENTS CITÉS

- Charte canadienne des droits et libertés*, qui constitue la partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, annexe B, *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, ch. 11 (R.-U.) [L.R.C. (1985), appendice II, n° 44], art. 7.
Déclaration canadienne des droits, L.R.C. (1985), appendice III, art. 1.
Loi de l'impôt sur le revenu, L.R.C. (1985) (5^e suppl.), ch. 1, art. 116, 150, 151, 152 (mod. par L.C. 1998, ch. 19,

or other tribunal" (as am. *idem*, s. 15), 18 (as am. by S.C. 1990, c. 8, s. 4; 2002, c. 8, s. 26), 18.1 (as enacted by S.C. 1990, c. 8, s. 5; 2002, c. 8, s. 27), 18.5 (as enacted by S.C. 1990, c. 8, s. 5; 2000, c. 8, s. 28), 27 (as am. *idem*, s. 34).

Income Tax Act, S.C. 1948, c. 52, s. 49A (as enacted by S.C. 1951, c. 51, s. 17).

Income Tax Act, S.C. 1970-71-72, c. 63, s. 160 (as am. by S.C. 1980-81-82-83, c. 140, s. 107).

Income Tax Act, R.S.C., 1985 (5th Supp.), c. 1, ss. 116, 150, 151, 152 (as am. by S.C. 1998, c. 19, s. 181; 1999, c. 22, s. 63.1), 159(2) (as am. by S.C. 1998, c. 19, s. 185), 160 (as am. *idem*, s. 186; 2000, c. 12, Sch. 2, s. 1), 161 (as am. by S.C. 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 96; 1997, c. 25, s. 50), 165 (as am. by S.C. 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 98), 166, 166.1 (as enacted *idem*, Sch. II, s. 139), 166.2 (as enacted *idem*), 167 (as am. *idem*), 169(1)(b) (as am. *idem*, s. 140), 171, 220-244, 220(3.1) (as enacted *idem*, s. 181; Sch. VIII, s. 127), 222, 225.1 (as am. *idem*, Sch. II, s. 184), 227.1(2) (as am. *idem*, Sch. V, s. 90), (3), 249(4).

Privacy Act, R.S.C., 1985, c. P-21.

art. 181; 1999, ch. 22, art. 63.1), 159(2) (mod. par L.C. 1998, ch. 19, art. 185), 160 (mod., *idem*, art. 186; 2000, ch. 12, ann. 2, art. 1), 161 (mod. par L.C. 1994, ch. 7, ann. VIII, art. 96; 1997, ch. 25, art. 50), 165 (mod. par L.C. 1994, ch. 7, ann. VIII, art. 98), 166, 166.1 (édicte, *idem*, ann. II, art. 139), 166.2 (édicte, *idem*), 167 (mod., *idem*), 169(1)(b) (mod., *idem*, art. 140) 171, 220 à 244, 220(3.1) (édicte, *idem*, art. 181; ann. VIII, art. 127), 222, 225.1 (mod., *idem*, ann. II, art. 184), 227.1(2) (mod., *idem*, ann. V, art. 90), (3), 249(4).

Loi de l'impôt sur le revenu, S.C. 1948, ch. 52, art. 49A (édicte par S.C. 1951, ch. 51, art. 17).

Loi de l'impôt sur le revenu, S.C. 1970-71-72, ch. 63, art. 160 (mod. par S.C. 1980-81-82-83, ch. 140, art. 107).

Loi sur l'accès à l'information, L.R.C. (1985), ch. A-1.

Loi sur la protection des renseignements personnels, L.R.C. (1985), ch. P-21

Loi sur les Cours fédérales, L.R.C. (1985), ch. F-7, art. 1 (mod. par L.C. 2000, ch. 8, art. 14), 2(1) « office fédéral » (mod., *idem*, art. 15), 18 (mod. par L.C. 1990, ch. 8, art. 4; 2002, ch. 8, art. 26); 18.1 (édicte par L.C. 1990, ch. 8, art. 5; 2002, ch. 8, art. 27), 18.5 (édicte par L.C. 1990, ch. 8, art. 5; 2000, ch. 8, art. 28), 27 (mod., *idem*, art. 34).

CASES JUDICIALLY CONSIDERED

CONSIDERED:

Webster v. Canada, [2004] 1 C.T.C. 168; (2003), 312 N.R. 236; 2003 FCA 388; leave to appeal to S.C.C. refused, [2004] 1 S.C.R. xv; *Burton (Her Majesty's Collector of Taxes) v. Mellham Limited*, [2006] UKHL 6; *Markevich v. Canada*, [2003] 1 S.C.R. 94; (2003), 223 D.L.R. (4th) 17; 239 F.T.R. 159; 2003 DTC 5185; 300 N.R. 321; 2003 SCC 9; *Reg. v. Inland Revenue Comrs., Ex parte Preston*, [1985] A.C. 835 (H.L.); *Blencoe v. British Columbia (Human Rights Commission)*, [2000] 2 S.C.R. 307; (2000), 190 D.L.R. (4th) 513; [2000] 10 W.W.R. 567; 23 Admin. L.R. (3d) 175; 81 B.C.L.R. (3d) 1; 3 C.C.E.L. (3d) 165; 260 N.R. 1; 2000 SCC 44.

REFERRED TO:

David Bull Laboratories (Canada) Inc. v. Pharmacia Inc., [1995] 1 F.C. 588; (1994), 58 C.P.R. (3d) 209; 176 N.R. 48 (C.A.); *Hunt v. Carey Canada Inc.*, [1990] 2 S.C.R. 959; (1990), 74 D.L.R. (4th) 321; [1990] 6 W.W.R. 385; 49 B.C.L.R. (2d) 273; 4 C.C.L.T. (2d) 1; 43 C.P.C. (2d) 105; 117 N.R. 321; *Galway v. Minister of National Revenue*, [1974] 1 F.C. 600; [1974] C.T.C. 454; (1974), 74 DTC 6355; 2 N.R. 317 (C.A.); *Hillier v. Canada (Attorney General)*, [2001] 3 C.T.C. 157; 2001 DTC 5399; 273 N.R. 245; 2001 FCA 197; *Bolton v. Canada*, [1996] 3 C.T.C. 3; (1996), 96 DTC 6413; 200

JURISPRUDENCE CITÉE

DÉCISIONS EXAMINÉES :

Webster c. Canada, 2003 CAF 388; autorisation de pourvoi à la C.S.C. refusée, [2004] 1 R.C.S. xv; *Burton (Her Majesty's Collector of Taxes) v. Mellham Limited*, [2006] UKHL 6; *Markevich c. Canada*, [2003] 1 R.C.S. 94; 2003 CSC 9; *Reg. v. Inland Revenue Comrs., Ex parte Preston*, [1985] A.C. 835 (H.L.); *Blencoe c. Colombie-Britannique (Human Rights Commission)*, [2000] 2 R.C.S. 307; 2000 CSC 44.

DÉCISIONS CITÉES :

David Bull Laboratories (Canada) Inc. c. Pharmacia Inc., [1995] 1 C.F. 588 (C.A.); *Hunt c. Carey Canada Inc.*, [1990] 2 R.C.S. 959; *Galway c. Ministre du Revenu national*, [1974] 1 C.F. 600 (C.A.); *Hillier c. Canada (Procureur général)*, 2001 CAF 197; *Bolton c. Canada*, [1996] A.C.F. n° 820 (C.A.) (QL); *Ginsberg c. Canada*, [1996] 3 C.F. 334 (C.A.); autorisation de pourvoi à la C.S.C. refusée, [1997] 1 R.C.S. viii; *Main Rehabilitation Co. Ltd. c. Canada*, 2004 CAF 403; autorisation de pourvoi à la C.S.C. refusée, [2005] 1 R.C.S. xii; *Canada c. O'Neill Motors Ltd.*, [1998] 4 C.F. 180 (C.A.);

N.R. 303 (F.C.A.); *Ginsberg v. Canada*, [1996] 3 F.C. 334; (1996), 96 DTC 6372; 198 N.R. 148 (C.A.); leave to appeal to S.C.C. refused, [1997] 1 S.C.R. viii; *Main Rehabilitation Co. Ltd. v. Canada* (2004), 247 D.L.R. (4th) 597; [2005] 1 C.T.C. 212; 2004 DTC 6762; 329 N.R. 248; 2004 FCA 403; leave to appeal to S.C.C. refused, [2005] 1 S.C.R. xii; *Canada v. O'Neill Motors Ltd.*, [1998] 4 F.C. 180; (1998), 162 D.L.R. (4th) 24; 55 C.R.R. (2d) 122; [1998] 3 C.T.C. 385; 98 DTC 6424; 228 N.R. 349 (C.A.); *Markevich v. Canada*, [1999] 3 F.C. 28; (1999), 172 D.L.R. (4th) 164; [1999] 2 C.T.C. 104; 99 DTC 5136; 162 F.T.R. 209 (T.D.); revd [2001] 3 F.C. 449; (2001), 199 D.L.R. (4th) 255; [2001] 3 C.T.C. 39; 2001 DTC DTC 5305; 270 N.R. 275 (C.A.); affd [2003] 1 S.C.R. 94; *Minister of National Revenue v. Parsons*, [1984] 2 F.C. 331; [1984] CTC 352; (1984), 84 DTC 6345 (C.A.); *Walker v. Canada*, [2006] 1 C.T.C. 130; 2005 DTC 5719; (2005), 344 N.R. 169; 2005 FCA 393; *Mullins v. Canada*, [1991] 2 C.T.C. 2503; (1991), 91 DTC 173 (T.C.C.); *Fournier v. Canada*, [1991] 1 C.T.C. 2699; (1991), 91 DTC 746 (T.C.C.); *Groupe d'investissement Savoie, Lavoie, Inc. v. Canada*, [1992] 1 C.T.C. 2355; (1992), 92 DTC 1531 (T.C.C.); *Algoa Trust v. Canada*, [1993] 1 C.T.C. 2294; (1993), 93 DTC 405 (T.C.C.); *Davis v. Canada*, [1994] 2 C.T.C. 2033; (1994), 94 DTC 1934 (T.C.C.); *McChurg v. Canada*, [1990] 3 S.C.R. 1020; (1990), 76 D.L.R. (4th) 217; [1991] 2 W.W.R. 244; 50 B.L.R. 161; [1991] 1 C.T.C. 169; 91 DTC 5001; 119 N.R. 101; *Gaucher v. Canada*, [2001] 1 C.T.C. 125; 2000 DTC 6678; (2000), 264 N.R. 369 (F.C.A.); *Obonsawin v. Canada*, [2004] G.S.T.C. 16; 2004 TCC 3; appeal discontinued, [2006] G.S.T.C. 3; 2006 GTC 1113; 2006 FCA 5; *Canada v. Grenier*, [2006] 2 F.C.R. 287; (2005), 262 D.L.R. (4th) 337; 344 N.R. 102; 2005 FCA 348; *Slaight Communications Inc. v. Davidson*, [1989] 1 S.C.R. 1038; (1989), 59 D.L.R. (4th) 416; 26 C.C.E.L. 85; 89 CLLC 14,031; 93 N.R. 183.

AUTHORS CITED

Thivierge, Manon. "Emerging Income Tax Issues: Substance over Form Revisited, Section 160 of the Income Tax Act, and Series of Transactions" in *Report of Proceedings of the Forty-Fifth Tax Conference*, 1993 Conference Report. Toronto: Canadian Tax Foundation, 1994.

APPEAL from a Federal Court judgment ([2005] 2 C.T.C. 201; 2005 DCT 5212; 2005 FC 411) allowing the respondents' motion to strike out an application for judicial review of decisions made by officials of the Canada Customs and Revenue Agency as delegates of

Markevich c. Canada, [1999] 3 C.F. 28 (1^{re} inst.); infirmée [2001] 3 C.F. 449 (C.A.); conf. [2003] 1 R.C.S. 94; *Ministre du Revenu national c. Parsons*, [1984] 2 C.F. 331 (C.A.); *Walker c. Canada*, 2005 CAF 393; *Mullins c. Canada*, [1991] 2 C.T.C. 2503; (1991), 91 DTC 173 (C.C.I.); *Fournier c. Canada* (1991), 91 DTC 743 (C.C.I.); *Groupe d'investissement Savoie, Lavoie, Inc. c. Canada* (1992), 92 DTC 1519 (C.C.I.); *Algoa Trust c. Canada*, [1993] A.C.I. n° 15 (C.C.I.) (QL); *Davis c. Canada*, [1994] A.C.I. n° 242 (C.C.I.) (QL); *McChurg c. Canada*, [1990] 3 R.C.S. 1020; *Gaucher c. Canada*, [2000] A.C.F. n° 1869 (C.A.) (QL); *Obonsawin c. Canada*, 2004 CCI 3; appel abandonné, 2005 CAF 5; *Canada c. Grenier*, [2006] 2 R.C.F. 287; 2005 CAF 348; *Slaight Communications Inc. c. Davidson*, [1989] 1 R.C.S. 1038.

DOCTRINE CITÉE

Thivierge, Manon. « Emerging Income Tax Issues : Substance over Form Revisited, Section 160 of the Income Tax Act, and Series of Transactions » in *Report of Proceedings of the Forty-Fifth Tax Conference*, 1993 Conference Report. Toronto : Association canadienne d'études fiscales, 1994.

APPEL d'un jugement de la Cour fédérale (2005 CF 411) accueillant la requête des intimées visant à radier une demande de contrôle judiciaire de certaines décisions rendues par des fonctionnaires de l'Agence des douanes et du revenu du Canada, à titre de

the Minister of National Revenue. Appeal allowed.

mandataires du ministre du Revenu national. Appel accueilli.

APPEARANCES:

Roderick A. McLennan, Q.C. and Curtis R. Stewart for appellants.
William L. Sofiley and Marta E. Burns for respondents.

ONT COMPARU :

Roderick A. McLennan, c.r. et Curtis R. Stewart, pour les appelants.
William L. Sofiley et Marta E. Burns, pour les intimées.

SOLICITORS OF RECORD:

McLennan Ross LLP, Calgary, and Bennett Jones LLP, Calgary, for appellants.
Deputy Attorney General of Canada for respondents.

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER :

McLennan Ross LLP, Calgary, et Bennett Jones LLP, Calgary, pour les appelants.
Le sous-procureur général du Canada pour les intimées.

The following are the reasons for judgment rendered in English by

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement rendus par

[1] SHARLOW J.A.: This is an appeal of a Federal Court judgment ([2005] 2 C.T.C. 201) allowing the motion of the respondents (collectively, the Crown) to strike out an application for judicial review of certain decisions made by one or more officials of the Canada Customs and Revenue Agency as delegates of the Minister of National Revenue. The application relates to a number of assessments made under section 160 of the *Income Tax Act*, R.S.C., 1985 (5th Supp.), c. 1. Section 160 is a tax collection tool. Its purpose is to prevent tax debtors from moving their assets to friendly hands outside the reach of the tax collector. Section 160 is generally recognized to be a harsh provision (see paragraph 65 below).

[1] LA JUGE SHARLOW, J.C.A. : Il s'agit d'un appel d'un jugement rendu par la Cour fédérale (2005 CF 411) accueillant la requête des intimées (collectivement, la Couronne) visant à radier une demande de contrôle judiciaire de certaines décisions rendues par un ou plusieurs fonctionnaires de l'Agence des douanes et du revenu du Canada, à titre de mandataires du ministre du Revenu national. La demande visait un certain nombre de cotisations d'impôt établies en vertu de l'article 160 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, L.R.C. (1985) (5^e suppl.), ch. 1. L'article 160 est un outil de recouvrement des impôts. Il vise à empêcher les débiteurs fiscaux de mettre leurs actifs hors de la portée du fisc en les transférant à des amis. Il est généralement admis que l'article 160 est une disposition draconienne (voir le paragraphe 65 plus loin).

[2] The section 160 assessments that are the subject of this case impose on each of the appellants a legal obligation to pay part or all of the tax liability of a corporate tax debtor arising from transactions that occurred in 1989. The Minister assessed the appellants in 2001. The appellants allege that in the particular circumstances of this case, the decision to assess them under section 160 is an improper exercise of discretion that has caused them undue hardship, in that the 12-year delay has made it difficult or impossible for the appellants to avail themselves of their legal right to be

[2] Les cotisations fondées sur l'article 160 qui font l'objet de la présente affaire font en sorte que chacun des appelants est légalement tenu d'assumer, en totalité ou en partie, l'obligation fiscale d'une société (la débitrice fiscale) se rapportant à des transactions survenues en 1989. Le ministre a établi les cotisations à l'égard des appelants en 2001. Les appelants allèguent que dans les circonstances particulières de l'espèce, la décision d'établir une cotisation à leur égard en vertu de l'article 160 constitue un exercice inapproprié du pouvoir discrétionnaire du ministre, lequel leur a causé

indemnified by the tax debtor.

[3] The Crown contends that this application for judicial review should be struck out without a hearing because the remedy sought by the appellants is not within the jurisdiction of the Federal Court. That argument is based on section 18.5 [as enacted by S.C. 1990, c. 8, s. 5; 2002, c. 8, s. 28] of the *Federal Courts Act*, R.S.C., 1985, c. F-7 [s. 1 (as am. *idem*, s. 14)], which limits the jurisdiction of the Federal Court to consider an application for judicial review of an administrative decision if and to the extent that the decision may be appealed under an Act of Parliament.

[4] [Editor's note: The table of contents has been omitted for reasons of brevity.]

A. The test for striking an application

[5] An application initiating a summary proceeding will not be struck out without a hearing unless it is so clearly improper as to be bereft of any possibility of success: *David Bull Laboratories (Canada) Inc. v. Pharmacia Inc.*, [1995] 1 F.C. 588 (C.A.). The reason for setting the bar so high is that it is generally more efficient for the Court to deal with a preliminary argument at the hearing of the application, rather than on a motion. If a motion to strike is considered and fails, the interlocutory proceedings will have been a waste of time. In this case, the Judge granted the motion to strike because he concluded that the *David Bull* test was met. The issue in this appeal is whether that decision is wrong in principle.

B. Facts

[6] In the case of a motion to strike a statement of claim, the facts alleged in the statement of claim must be presumed to be true: *Hunt v. Carey Canada Inc.*, [1990] 2 S.C.R. 959, at page 979. By analogy, in a motion to strike an application, the facts asserted by the applicant must be presumed to be true. The factual allegations in this case are summarized below.

un préjudice indu parce qu'il leur était difficile, voire impossible, de se prévaloir de leur droit légal d'être indemnisés par la débitrice fiscale, étant donné les 12 ans qui se sont écoulés.

[3] La Couronne soutient que la demande de contrôle judiciaire doit être radiée en l'absence d'audience parce que le recours demandé par les appelants n'est pas du ressort de la Cour fédérale. Cet argument est fondé sur l'article 18.5 [édicte par L.C. 1990, ch. 8, art. 5; 2002, ch. 8, art. 28] de la *Loi sur les Cours fédérales*, L.R.C. (1985), ch. F-7 [art. 1 (mod., *idem*, art. 14)], qui restreint le pouvoir de la Cour fédérale de se saisir d'une demande de contrôle judiciaire d'une décision administrative dans la mesure où cette décision est susceptible d'appel en vertu d'une loi fédérale.

[4] [Note de l'arrétiste : La table des matières a été supprimée pour raisons de brièveté.]

A. Le critère applicable à la radiation d'une demande

[5] Une demande introduisant une procédure sommaire ne doit pas être radiée sans qu'il y ait d'audience, à moins qu'elle ne soit manifestement irrégulière au point de n'avoir aucune chance d'être accueillie : *David Bull Laboratories (Canada) Inc. c. Pharmacia Inc.*, [1995] 1 C.F. 588 (C.A.). Si la barre est placée si haut, c'est qu'il est habituellement plus efficace pour la Cour de traiter des arguments préliminaires à l'audition de la demande plutôt que sur requête. Si une requête en radiation est considérée et échoue, la procédure interlocutoire aura été une perte de temps. Dans la présente affaire, le juge a accueilli la requête en radiation parce qu'il a conclu que le critère établi dans *David Bull* avait été satisfait. La question soulevée par le présent appel est de savoir si cette décision contenait une erreur de principe.

B. Les faits

[6] Dans le cas d'une requête en radiation d'une déclaration, il faut tenir pour avérés les faits allégués dans la déclaration : *Hunt c. Carey Canada Inc.*, [1990] 2 R.C.S. 959, à la page 979. Par analogie, dans le cas d'une requête en radiation d'une demande, il faut tenir pour avérés les faits allégués par le demandeur. Les allégations factuelles dans la présente affaire sont résumées ci-après.

(1) The state of affairs in October of 1988

[7] The corporation that is at the heart of the dispute in this case, the primary tax debtor, was once named York Beverages (1968) Ltd. Its name was changed at some point after the events described below, but I will continue to refer to it as "York."

[8] York was incorporated in Saskatchewan and at some point continued into Alberta. Its normal fiscal year-end was September 30. Prior to October of 1988, York carried on a soft drink bottling business in Regina. On or about October 1, 1988, York sold the assets of the bottling business for approximately \$10 million cash and \$3 million of assumed indebtedness. York retained accounts receivable of approximately \$1.8 million. The record does not disclose the value of those accounts receivable.

[9] At the time of the asset sale, the ownership of York was as follows:

(1) Six voting shares of York were owned by Wilfred Roach, six voting shares were owned by Jeannette Marie Dietrich, and 5988 non-voting shares were owned by an Alberta corporation named Addison & Leyen Ltd. (Addison). The record does not disclose whether Addison had assets other than its shares of York.

(2) Of the 1000 outstanding common shares of Addison, 50% were owned by Mr. Roach (400 shares) and his wife Helen Roach (100 shares), and 50% were owned by Ms. Dietrich (100 shares) and her husband John Dietrich (400 shares).

(3) Mr. Roach and his siblings were the shareholders of an Alberta corporation named Rofamco Investments Ltd. (Rofamco).

(4) Mr. Dietrich and his siblings were shareholders of an Alberta corporation called Concrest Corporation Ltd. (Concrest).

(5) Rofamco and Concrest were partners in a partnership named Vanir Corporation Partnership (Vanir). The record does not disclose whether Vanir had assets, or whether Rofamco or Concrest had assets other than their interests in Vanir.

1) La situation en octobre 1988

[7] La société au centre du présent litige, la débitrice fiscale principale, s'appelait jadis York Beverages (1968) Ltd. Sa dénomination sociale a changé après les événements décrits plus bas, mais je continuerai à l'appeler « York ».

[8] York a été constituée en Saskatchewan et a poursuivi ses activités en Alberta. Son exercice prenait normalement fin le 30 septembre. Avant octobre 1988, York exploitait une entreprise d'embouteillage de boissons gazeuses à Regina. Le ou vers le 1^{er} octobre 1988, York a vendu les actifs de l'entreprise d'embouteillage pour environ 10 millions de dollars comptant et 3 millions de dollars en dette prise en charge. York a conservé des comptes débiteurs d'environ 1,8 million de dollars. Le dossier n'indique pas la valeur de ces comptes débiteurs.

[9] Au moment de la vente des actifs, les propriétaires de York étaient les suivants :

1) Wilfred Roach détenait six actions avec droit de vote, Jeannette Marie Dietrich détenait six actions avec droit de vote, et 5988 actions sans droit de vote appartenaient à une société albertaine du nom de Addison & Leyen Ltd. (Addison). Le dossier n'indique pas si Addison avait d'autres avoirs que les actions de York.

2) Des 1000 actions ordinaires en circulation de Addison, 50 % appartenaient à M. Roach (400 actions) et à son épouse Helen Roach (100 actions), et 50 % appartenaient à M^{me} Dietrich (100 actions) et à son époux John Dietrich (400 actions).

3) M. Roach et ses frères et sœurs étaient les actionnaires d'une société albertaine appelée Rofamco Investments Ltd. (Rofamco).

4) M. Dietrich et ses frères et sœurs étaient les actionnaires d'une société albertaine appelée Concrest Corporation Ltd. (Concrest).

5) Rofamco et Concrest étaient les associées d'une société en nom collectif appelée Vanir Corporation Partnership (Vanir). Le dossier n'indique pas si Vanir avait des actifs, ou si Rofamco ou Concrest avaient des actifs autres que leur participation dans Vanir.

[10] The record does not disclose whether the Roach family is related to the Dietrich family.

(2) Payments made by York between October of 1988 and October of 1989

[11] After the asset sale, it was intended that York would eventually cease to carry on any business. Between the completion of the asset sale and September of 1989, steps were taken to collect the accounts receivable of York, to discharge its remaining liabilities, and to pay retiring allowances, directors' fees and management fees.

[12] Between December 31, 1988 and September 28, 1989, York made payments totalling approximately \$13.5 million, as follows:

(1) York paid directors' fees and retiring allowances totalling approximately \$290,000 to Mr. Roach, Ms. Roach, Mr. Dietrich, and Ms. Dietrich, and management fees of approximately \$1.6 million to Vanir. The record does not disclose what services were provided for those payments. Nor does the record contain anything from which it could be inferred that there were no services, or that the services were not worth the amounts paid.

(2) York paid Addison approximately \$315,000 in consideration of Addison assuming certain of York's debt obligations. The record discloses no particulars of those debt obligations.

(3) York lent approximately \$5 million to Addison. The record does not disclose the purpose or terms of that loan. The record discloses nothing from which it could be inferred that the loan was improper in any way, nor does the record indicate whether the loan was repaid, or when it was repaid.

(4) York paid dividends totalling approximately \$6.2 million. Most of that amount was paid to Addison. Mr. Roach and Ms. Dietrich each received dividends from York of approximately \$4,000.

[13] It appears that after all of the payments referred to above, York had no assets except enough cash to pay the estimated income tax liability arising from its last

[10] Le dossier n'indique pas si la famille Roach est parente de la famille Dietrich.

2) Les paiements effectués par York entre octobre 1988 et octobre 1989

[11] Après la vente des actifs, il était entendu que York cesserait finalement ses activités. Entre la clôture de la vente des actifs et le mois de septembre 1989, des mesures ont été prises pour recouvrer les comptes débiteurs de York, acquitter les dettes impayées et verser les indemnités de retraite, les allocations de présence des administrateurs et les honoraires de gestion.

[12] Entre le 31 décembre 1988 et le 28 septembre 1989, York a effectué des paiements totalisant environ 13,5 millions de dollars, répartis comme suit :

1) York a payé des allocations de présence et des indemnités de retraite totalisant environ 290 000 \$ à M. Roach, M^{me} Roach, M. Dietrich et M^{me} Dietrich, et des honoraires de gestion d'environ 1,6 million de dollars à Vanir. Le dossier n'indique pas quels services ont été fournis en contrepartie de ces montants. Il n'y a rien non plus au dossier qui permettrait de conclure qu'il n'y a pas eu de services, ou que les services ne valaient pas les montants payés.

2) York a versé environ 315 000 \$ à Addison qui, en contrepartie, a pris en charge certaines de ses créances. Le dossier ne fournit pas de détails sur ces titres de créance.

3) York a prêté environ 5 millions de dollars à Addison. Le dossier n'indique pas le but ou les modalités de ce prêt. Rien au dossier ne permet de conclure que le prêt était entaché de quelque irrégularité que ce soit, pas plus qu'il ne révèle si le prêt a été remboursé ou à quel moment il l'aurait été.

4) York a payé des dividendes totalisant environ 6,2 millions de dollars. La plus grande partie de ce montant a été versée à Addison. M. Roach et M^{me} Dietrich ont chacun reçu des dividendes de York pour un montant d'environ 4000 \$.

[13] Il semble qu'après avoir versé tous les montants mentionnés plus haut, York n'avait plus d'actifs, sinon assez de liquidités pour acquitter la dette fiscale

year of operation and from the sale of its operating assets in October of 1988. In September of 1989, York's potential tax liability was estimated to be approximately \$2.8 million. That would have become an actual liability on York's fiscal year-end, September 30, 1989, but for certain events that occurred between September 26 and September 28, 1989.

(3) The sale of York to Senergy

[14] At some point (it is not clear when), the shareholders of York agreed to sell their shares of York to a corporation then named 388777 Alberta Ltd., later Senergy Inc. (Senergy). The total purchase price was \$1,115,000, most of which went to Addison as the holder of the 5,988 non-voting shares. Mr. Roach and Ms. Dietrich each received a nominal amount for their six voting shares. The sale was completed on September 28, 1989.

[15] Why would the shares of York be worth over \$1 million at a time when it had assets of over \$2 million and a potential tax liability of a like amount? The answer, as it turns out, is that Senergy had a plan for using York's available cash to purchase seismic data for which it would claim a deduction. It was hoped that, as a result of that deduction, York would have no tax liability for 1989. The shareholders of York were aware that Senergy was planning a transaction that would have that tax result, but they were not aware of the details. It is not clear from the record precisely what they knew.

[16] Mr. Roach, Ms. Roach, Mr. Dietrich and Ms. Dietrich resigned as directors of York and were replaced with a representative of Senergy on September 26, 1989, two days before the completion of the sale of the York shares to Senergy. The record does not disclose a reason for that timing, but I think it is fair to infer that it was intended to facilitate the completion of the seismic data purchase before the closing of the sale of the York shares to Senergy.

[17] Why were the transactions completed in that order? It seems likely that all parties would have been

estimative se rapportant à son dernier exercice et à la vente de ses actifs d'exploitation en octobre 1988. En septembre 1989, l'obligation fiscale potentielle de York était estimée à environ 2,8 millions de dollars. Cette dette serait devenue réelle à la fin de son exercice, le 30 septembre 1989, n'eussent été certains événements survenus entre le 26 et le 28 septembre 1989.

3) La vente de York à Senergy

[14] À un certain moment (on ne sait trop quand), les actionnaires de York ont convenu de vendre leurs actions de York à une société alors nommée 388777 Alberta Ltd.—plus tard Senergy Inc. (Senergy). Le prix d'achat total était de 1 115 000 \$, la plus grande partie de ce montant étant versée à Addison, détentrice des 5988 actions sans droit de vote. M. Roach et M^{me} Dietrich ont chacun reçu un montant nominal pour leurs six actions avec droit de vote. La vente a été conclue le 28 septembre 1989.

[15] Pourquoi les actions de York auraient-elles valu plus de 1 million de dollars alors que la société avait des actifs de plus de 2 millions et une dette fiscale potentielle d'un montant équivalent? C'est que Senergy, a-t-on appris, prévoyait utiliser les liquidités disponibles de York afin d'acquérir des données sismiques pour lesquelles elle réclamerait une déduction. Il était espéré qu'en raison de cette déduction, York n'aurait plus de dette fiscale pour 1989. Les actionnaires de York savaient que Senergy prévoyait effectuer une transaction qui aurait ce résultat sur le plan fiscal, mais n'en connaissaient pas les détails. Il ne ressort pas du dossier ce qu'ils savaient au juste.

[16] M. et M^{me} Roach ainsi que M. et M^{me} Dietrich ont démissionné comme administrateurs de York et ont été remplacés par un représentant de Senergy le 26 septembre 1989, soit deux jours avant la clôture de la vente des actions de York à Senergy. Le dossier n'indique pas pour quelle raison ce moment précis a été choisi, mais je crois qu'on peut légitimement croire que la démission visait à faciliter l'achat des données sismiques avant la conclusion de la vente des actions de York à Senergy.

[17] Pourquoi les transactions ont-elles été effectuées dans cet ordre? Les parties ont vraisemblablement

aware that the sale of the York shares on September 28, 1989 would trigger a deemed fiscal year-end for York on that date because of the change of control of York (subsection 249(4) of the *Income Tax Act*). To fully utilize the deduction resulting from the purchase of the seismic data against the income inclusions resulting from the sale of York's business in October of 1988, the seismic data would have to be purchased before the deemed fiscal year end on September 28, 1989.

[18] Mr. Roach, Ms. Roach, Mr. Dietrich and Ms. Dietrich were aware of the potential tax liability of York for its fiscal year ending September 28, 1989, arising from the sale of York's business assets. The agreement of purchase and sale of the York shares contained a covenant by Senergy that York's tax returns would be filed and its income tax liabilities would be paid. The selling shareholders of York also obtained a legal opinion stating, among other things, that as of September 28, 1989 it was "reasonable to conclude" that York would be able to pay its income tax liability for the fiscal year ending on that date. That legal opinion is said to be based on the lawyers' review of "the transactions", a term I understand to mean the seismic data purchase. The legal opinion does not mention section 160 of the *Income Tax Act*.

[19] There is no term of the contract of purchase and sale of the York shares that gave the sellers the right to monitor Senergy's compliance with the covenant to ensure that York's taxes were paid. Nor did the sellers have a contractual right to compel Senergy to inform them in the event of any reassessment or proposed reassessment of York. The sellers obtained no security to back up the obligation of Senergy to ensure that the taxes were paid. The record contains nothing to explain whether the sellers requested any contractual protection apart from Senergy's covenant, or if they did request it, why it was not provided and why they proceeded without it.

(4) Payments made by Addison in 1989

[20] During October of 1989, Addison paid dividends totalling approximately \$1.8 million *pro rata* to Mr. Roach (40%), Ms. Roach (10%), Mr. Dietrich (40%)

compris que la vente des actions de York, le 28 septembre 1989, aurait pour effet de mettre fin à son année d'imposition en raison du changement de contrôle de la société (paragraphe 249(4) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*). Pour profiter pleinement de la déduction de l'impôt à payer sur la vente de York en octobre 1988 résultant de l'achat des données sismiques, il fallait acheter lesdites données sismiques avant la fin réputée de l'exercice, soit le 28 septembre 1989.

[18] M. et M^{me} Roach ainsi que M. et M^{me} Dietrich savaient que York devait possiblement payer de l'impôt sur la vente de ses actifs d'exploitation à la fin de son exercice clos le 28 septembre 1989. Le contrat de vente des actions de York contenait une clause par laquelle Senergy s'engageait à produire les déclarations de revenu de York et à payer l'impôt sur le revenu dû. Les actionnaires vendeurs de York ont aussi obtenu un avis juridique déclarant notamment qu'en date du 28 septembre 1989, il était [TRADUCTION] « raisonnable de conclure » que York serait en mesure de payer sa dette fiscale pour l'année d'imposition se terminant à cette date. Cet avis juridique serait fondé sur l'examen que les avocats auraient fait des « transactions », que je comprends désigner l'achat des données sismiques. L'avis juridique ne fait pas référence à l'article 160 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

[19] Le contrat de vente des actions de York ne contenait aucune modalité conférant aux vendeurs le droit de vérifier que Senergy respecte son engagement afin de s'assurer que l'impôt de York serait payé. En vertu du contrat, les vendeurs n'avaient pas non plus le droit d'obliger Senergy à les mettre au fait d'une nouvelle cotisation établie ou proposée à l'égard de York. Les vendeurs n'ont obtenu aucune sûreté pour garantir que Senergy s'acquitterait de son obligation de payer l'impôt. Le dossier ne révèle pas si les vendeurs ont cherché à obtenir une protection contractuelle autre que l'engagement de Senergy, ou s'ils l'ont fait, pourquoi ils ne l'ont pas obtenue et pourquoi ils sont allés de l'avant sans l'avoir obtenue.

4) Les paiements effectués par Addison en 1989

[20] Au cours du mois d'octobre 1989, Addison a versé des dividendes totalisant près de 1,8 million de dollars au *pro rata* à M. Roach (40 %), M^{me} Roach

and Ms. Dietrich (10%). In October of 1989, Mr. Roach and Ms. Roach transferred their shares of Addison to Rofamco, and Mr. Dietrich and Ms. Dietrich transferred their shares of Addison to Concrest, so that Rofamco and Concrest each became a 50% shareholder of Addison. After the share transfer, Addison paid dividends totalling \$4.8 million, shared equally between Rofamco and Concrest. The record discloses no basis for concluding that any of the dividends paid by Addison were connected to the dividends or loans that Addison received from York.

[21] During 1989, Addison paid directors' fees of approximately \$4,000 to each of Mr. Roach, Ms. Roach, Mr. Dietrich and Ms. Dietrich, and made loan repayments of approximately \$950,000 to Concrest, and approximately \$1.2 million to Rofamco. Again, the record contains no information about the share transfers, the fees or the loans. The record discloses no basis for concluding that any of the payments made by Addison were connected to any of the payments Addison had received from York.

(5) Communications with tax officials in 1990, 1991 and 1992

[22] In the fall of 1990, Mr. Kirker, the accountant for the appellants and their companies, received from the tax authorities a request to file York's tax return. He forwarded the request to a representative of Senergy, and heard no more. In 1991 and 1992, the tax authorities sought from Mr. Kirker certain information relating to the sale of York's bottling business, and the payment of dividends. Mr. Kirker provided the information. To his knowledge, the only change resulting from those dealings was a change in the computation of certain capital dividends paid by York.

(6) The reassessment of York in 1992

[23] It appears that the tax authorities examined the seismic data transaction, and concluded that York was entitled to deduct only \$1,696,500, because the seismic data was overvalued. York was reassessed on December 29, 1992 for a total of approximately \$3.2 million, including taxes totalling approximately \$2 million,

(10 %), M. Dietrich (40 %) et M^{me} Dietrich (10 %). En octobre 1989, M. et M^{me} Roach ont transféré leurs actions de Addison à Rofamco, et M. et M^{me} Dietrich ont transféré leurs actions de Addison à Concrest, de manière à ce que Rofamco et Concrest deviennent chacune actionnaire à 50 % de Addison. Après le transfert d'actions, Addison a versé des dividendes totalisant 4,8 millions de dollars, partagés à parts égales entre Rofamco et Concrest. Le dossier ne contient rien qui permettrait de conclure que les dividendes versés par Addison ont quelque chose à voir avec les dividendes ou les prêts que Addison a reçus de York.

[21] Au cours de l'année 1989, Addison a payé des allocations de présence d'administrateur d'environ 4000 \$ chacun à M. Roach, M^{me} Roach, M. Dietrich et M^{me} Dietrich, et a remboursé des prêts d'environ 950 000 \$ à Concrest et d'environ 1,2 million de dollars à Rofamco. Encore une fois, il n'y a aucune information au dossier concernant les transferts d'actions, les allocations ou les prêts. Rien au dossier ne permet de conclure que l'un ou l'autre des montants versés par Addison a quelque chose à voir avec les montants qu'Addison a reçus de York.

5) Les communications avec les fonctionnaires du fisc en 1990, 1991 et 1992

[22] À l'automne 1990, M. Kirker, le comptable des appellants et de leurs sociétés, a reçu du fisc une demande de produire les rapports d'impôt sur le revenu de York. Il a transmis la demande à un représentant de Senergy, et n'a plus eu de nouvelles. En 1991 et 1992, le fisc a demandé certains renseignements à M. Kirker au sujet de la vente de l'entreprise d'embouteillage de York et du paiement de dividendes. M. Kirker a fourni l'information. À sa connaissance, le seul changement qui a résulté de ces échanges a été un changement dans le calcul de certains dividendes en capital payés par York.

6) La nouvelle cotisation de York en 1992

[23] Il semble que le fisc a examiné la transaction concernant les données sismiques et conclu que York ne pouvait déduire que 1 696 500 \$ parce que les données étaient surévaluées. York a reçu une nouvelle cotisation datée du 29 décembre 1992 pour un total d'environ 3,2 millions de dollars, soit l'impôt totalisant environ 2

interest of approximately \$1 million, and a penalty (the nature of the penalty is not clear—it may be a late filing penalty).

[24] A notice of objection was filed for York on March 5, 1993. As of the hearing of this matter in the Federal Court on March 29, 2005, the Minister had not dealt with that objection. Apparently it has not been dealt with to this day. The record discloses no reason for the delay in dealing with York's notice of objection. Nor does the record disclose any reason for the failure of York to pursue an appeal in the Tax Court of Canada, as it was entitled to do when the Minister failed to deal with its objection within 90 days (see paragraph 40 below). It will be recalled that since 1989, York had been under the control of Senergy.

(7) Events in 1989 and 1999

[25] Neither the appellants nor Mr. Kirker were aware of the reassessment of York when it was made in 1992, or for some years thereafter. Mr. Kirker says that he heard nothing more about York until late 1998 or early 1999, when the tax authorities requested information from some of the appellants. He assembled the documents required to respond to the requests. Mr. Kirker and the appellants say that they were aware of no other activity of the tax officials until receiving the section 160 assessments in February of 2001.

[26] The appellants made various requests for information under the *Access to Information Act*, R.S.C., 1985, c. A-1, and the *Privacy Act*, R.S.C., 1985, c. P-21. It is not clear from the record when those requests were submitted, but it appears that a response was received in December of 2001.

[27] I summarize as follows the appellants' interpretation of documents the appellants received as a result of their access and privacy requests. The tax authorities did nothing between 1992 and 1997 to deal with York's notice of objection or to investigate whether York had the resources to pay the assessed tax. In August of 1997, the tax authorities noticed that there had

millions, des intérêts d'environ 1 million et une pénalité (dont la nature n'est pas précisée—peut-être due au retard à produire la déclaration).

[24] Un avis d'opposition a été déposé au nom de York le 5 mars 1993. En date de l'audition de la présente affaire devant la Cour fédérale le 29 mars 2005, le ministre n'y avait pas encore répondu. Il semble qu'il n'y ait pas encore répondu à ce jour. Il n'y a rien au dossier qui explique le retard à répondre à l'avis d'opposition de York. Il n'y a rien non plus qui explique pourquoi York n'a pas interjeté appel devant la Cour canadienne de l'impôt, comme il lui était loisible de le faire, lorsque le ministre a omis de répondre à son opposition dans les 90 jours (voir le paragraphe 40 plus loin). On se souviendra que, depuis 1989, York était contrôlé par Senergy.

7) Les événements survenus en 1989 et en 1999

[25] Ni les appelants ni M. Kirker n'ont été informés de la nouvelle cotisation de York lorsqu'elle a été établie en 1992, ni au cours des quelques années suivantes. M. Kirker déclare qu'il n'a plus entendu parler de York avant la fin de l'année 1998 ou au début de 1999, lorsque le fisc a demandé des éclaircissements au sujet de certains des appelants. Il a réuni les documents demandés afin de faire le suivi. M. Kirker et les appelants disent qu'ils n'ont eu connaissance d'aucune autre activité de la part des autorités fiscales avant de recevoir les cotisations fondées sur l'article 160 en février 2001.

[26] Les appelants ont présenté diverses demandes d'information en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information*, L.R.C. (1985), ch. A-1, et de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, L.R.C. (1985), ch. P-21. Le dossier n'indique pas clairement quand ces demandes ont été faites, mais il semble qu'une réponse ait été reçue en décembre 2001.

[27] Je résume comme suit l'interprétation que font les appelants des documents qu'ils ont reçus en réponse à leurs demandes. Entre 1992 et 1997, les autorités fiscales n'ont rien fait en réponse à l'avis d'opposition de York ou pour vérifier si York avait les ressources pour payer l'impôt exigé. En août 1997, le fisc a constaté qu'aucune analyse du « risque de perte » n'avait

been no “danger of loss” analysis in relation to York. An examination in September of 1997, disclosed that the assets shown on York’s balance sheet consisted of the seismic data, with a book value of approximately \$6 million. By about mid-1998, the tax officials had concluded that the tax debt would not be collectible from York. That led to the requests for information referred to above, which were answered in early 1999. It was on the basis of that information that the tax officials decided to trace the payments made by York in 1989. The tax officials did not communicate with any of the appellants before issuing the section 160 assessments two years later, in February of 2001, and deliberately concealed relevant information from them.

[28] The allegation of deliberate concealment is based on a note in the tax file, dated February 15, 2001. It reads, “Appeals had agreed to hold confirmation Notice [apparently the confirmation of the December 29, 1992 assessment of York] until jeopardy issue had been resolved so as not to tip our hand to tax debtor.” The appellants believe that they are the “tax debtor” referred to in this note.

(8) The section 160 assessments

[29] By February of 2001, the total tax liability of York was approximately \$6.7 million, representing the \$3.2 million assessed on December 29, 1992, plus accrued interest. In February of 2001, the Minister assessed each of the appellants under section 160 of the *Income Tax Act* for some or all of that liability.

[30] There are 21 notices of assessment in all. Each assessment is based on the Minister’s understanding that the appellants received direct or indirect payments from York during or after York’s fiscal year ending September 28, 1989. For each appellant, the total amount assessed under section 160 represents the lesser of the total liability of York as of the date of the section 160 assessments, and the total payments received by the person assessed. The assessed amounts, and the transfers

été effectuée relativement à York. En septembre 1997, un examen a permis d’apprendre que les actifs apparaissant au bilan de York étaient constitués des données sismiques, d’une valeur comptable d’environ 6 millions de dollars. Vers le milieu de l’année 1998, les fonctionnaires du fisc ont conclu que l’impôt ne pourrait pas être recouvré de York. C’est ce qui a donné lieu aux demandes d’éclaircissements mentionnées plus haut, auxquelles il a été répondu au début de 1999. C’est à partir de ces éclaircissements que le fisc a décidé de retracer les paiements effectués par York en 1989. Les fonctionnaires du fisc n’ont communiqué avec aucun des appelants avant de produire les avis de cotisation fondés sur l’article 160 deux ans plus tard, soit en février 2001, et ils leur ont délibérément dissimulé des renseignements pertinents.

[28] L’allégation de dissimulation délibérée est fondée sur une note versée au dossier d’impôt, datée du 15 février 2001, qui se lit comme suit : [TRADUCTION] « La section d’appel a convenu de retenir l’avis de confirmation [confirmant apparemment la cotisation de York du 29 décembre 1992] tant que la question du risque n’aura pas été réglée, afin de ne pas révéler notre position au débiteur fiscal ». Les appelants croient qu’ils sont le « débiteur fiscal » auquel cette note fait référence.

8) Les cotisations fondées sur l’article 160

[29] Au mois de février 2001, la dette fiscale de York totalisait environ 6,7 millions de dollars, soit la cotisation de 3,2 millions établie le 29 décembre 1992, plus les intérêts courus. En février 2001, le ministre a imposé chacun des appelants, en vertu de l’article 160 de la *Loi de l’impôt sur le revenu*, pour un montant représentant une partie ou la totalité de cette dette.

[30] Il y a 21 avis de cotisation en tout. Chaque cotisation est fondée sur la prémisse du ministre que les appelants auraient reçu des paiements directs ou indirects de York pendant ou après son exercice clos le 28 septembre 1989. Pour chacun des appelants, le montant total de la cotisation fondée sur l’article 160 représente le moindre de la dette totale de York à la date des cotisations et du montant total reçu par la personne visée par la cotisation. Les montants réclamés, et les

of property upon which they are based, are summarized in the following table:

transferts de biens auxquels ils se rapportent, sont résumés dans le tableau suivant :

Appellant assessed	Amount assessed	Transfers of property	Appellant imposé	Montant réclamé	Transfert de biens
Addison & Leyen Ltd.	\$6,664,634	Dividends from York Loan from York (The amount assessed is York's total liability in February of 2001.)	Addison & Leyen Ltd.	6 664 634 \$	Dividendes reçus de York Prêt de York (Le montant réclamé représente la dette totale de York en février 2001.)
Concrest Corporation Ltd.	4,327,468	Management fees from York (through Vanir) Loan repayment from Addison Dividends from Addison	Concrest Corporation Ltd.	4 327 468 \$	Honoraires de gestion reçus de York (par l'intermédiaire de Vanir) Prêt remboursé par Addison Dividendes reçus de Addison
Rofamco Investments Ltd.	4,611,528	Management fees from York (through Vanir) Loan repayment from Addison Dividend from Addison	Rofamco Investments Ltd.	4 611 528 \$	Honoraires de gestion reçus de York (par l'intermédiaire de Vanir) Prêt remboursé par Addison Dividendes reçus de Addison
John Joseph Dietrich	714,263	Directors' fees from York Retiring allowance from York Dividend from Addison Directors' fees from Addison	John Joseph Dietrich	714 263 \$	Allocations de présence reçues de York Allocation de retraite reçue de York Dividendes reçus de Addison Allocations de présence reçues de Addison
Jeannette Marie Dietrich	228,849	Dividends from York Directors' fees from York Retiring allowance from York Dividend from Addison Directors' fees from Addison	Jeannette Marie Dietrich	228 849 \$	Dividendes reçus de York Allocations de présence reçues de York Allocation de retraite reçue de York Dividendes reçus de Addison Allocations de présence reçues de Addison
Wilfred Daniel Roach	741,626	Dividends from York Directors' fees from York Retiring allowance from York Directors' fees from Addison Loan repayment from Addison Dividend from Addison	Wilfred Danie Roach	741 626 \$	Dividendes reçus de York Allocations de présence reçues de York Allocation de retraite reçue de York Allocations de présence reçues de Addison Prêt remboursé par Addison Dividendes reçus de Addison
Helen Ann Roach	224,584	Directors' fees from York Retiring allowance from York Directors' fees from Addison Dividend from Addison	Helen Ann Roach	224 584 \$	Allocations de présence reçues de York Allocation de retraite reçue de York Allocations de présence reçues de Addison Dividendes reçus de Addison
TOTAL	<u>\$17,512,952</u>		TOTAL	<u>17 512 952 \$</u>	

[31] The total of all of the assessments is far in excess of York's total liability. That is because, if the

[31] Le total des montants réclamés est de loin supérieur au total de la dette fiscale de York. Cela tient

assessments are correct, each of the assessed parties is jointly and severally liable for York's entire tax debt, to the extent of the total payments they received.

[32] The appellants filed timely notices of objection to each of the section 160 assessments. The Minister has not dealt with them. The record discloses no reason for the delay in dealing with the appellants' notices of objection. Nor does the record disclose any reason for the failure of the appellants to pursue an appeal in the Tax Court of Canada, as it was entitled to do when the Minister failed to deal with their objections within 90 days.

[33] The record does not disclose whether York's advisers, in 1988 and 1989, had given any consideration to the potential application of section 160 of the *Income Tax Act* to any of the dividends or other payments made by York or Addison during those years. However, many of the payments made by York in 1989 would not normally have been expected to be vulnerable to a section 160 assessment (for example, the payment of directors fees, management fees and retiring allowances, and the making and repaying of loans: see paragraph 62 below). Indeed, some of the material in the record indicates that the tax officials have acknowledged that some of the reassessments may relate to payments that should not have been subject to section 160.

[34] As far as can be determined from the record, York's assets at the end of September of 1989 consisted of seismic data with a book value of approximately \$6 million, which the Minister had concluded was worth approximately \$1.7 million. The record does not indicate whether York ever raised additional capital, or whether it carried on a business after September of 1989.

[35] The appellants allege that by the time they were assessed under section 160, they had no chance of being indemnified by York for any amounts they might be obliged to pay in relation to those assessments. They also allege that if the Minister had acted sooner, their chances of recovery would or might have been better.

au fait que, si les cotisations sont justes, chacune des parties est solidairement responsable de la totalité de la dette fiscale de York, jusqu'à concurrence du montant total qu'elle a reçu.

[32] Les appelants ont produit des avis d'opposition en temps opportun à l'encontre de chacune des cotisations fondées sur l'article 160. Le ministre n'y a pas donné suite. Le dossier ne fournit aucune explication à cet égard, ni quant à savoir pourquoi les appelants n'ont pas interjeté appel devant la Cour canadienne de l'impôt, comme c'était leur droit, lorsque le ministre a omis de répondre à leurs oppositions dans les 90 jours.

[33] Le dossier n'indique pas si les conseillers de York, en 1988 et 1989, avaient envisagé l'application possible de l'article 160 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* aux dividendes ou autres montants versés par York ou Addison durant ces années. Toutefois, on ne se serait pas attendu à ce que plusieurs des paiements effectués par York en 1989 puissent faire l'objet d'une cotisation fondée sur l'article 160 (par exemple, le versement d'allocations de présence, d'honoraires de gestion et d'allocations de retraite, et le fait de consentir ou de rembourser un prêt : voir le paragraphe 62 plus loin). De fait, certains documents au dossier indiquent que les fonctionnaires du fisc ont reconnu la possibilité que certaines des nouvelles cotisations visaient des paiements qui n'auraient pas dû être assujettis à l'article 160.

[34] Selon ce que révèle le dossier, les actifs de York à la fin de septembre 1989 consistaient en des données sismiques d'une valeur comptable d'environ 6 millions de dollars, que le ministre estimait valoir environ 1,7 million de dollars. Le dossier n'indique pas si York a fini par réunir d'autres capitaux ou si elle a exploité une entreprise après septembre 1989.

[35] Les appelants allèguent qu'au moment où ils ont reçu les avis de cotisation établis en vertu de l'article 160, ils n'avaient plus aucun moyen de se faire indemniser par York pour les montants qu'ils pourraient devoir payer en raison de ces cotisations. Ils allèguent aussi que si le ministre avait agi plus tôt, leurs chances

As indicated above, for the purpose of the issues raised in this appeal, it must be assumed that those allegations are true.

C. The statutory scheme

[36] In the discussion that follows, I use the phrase “primary tax liability” to refer to the tax payable by a person under the *Income Tax Act* in relation to that person’s own income. That is to be distinguished from what I will call the “vicarious tax liability” that arises from the application of section 160 of the *Income Tax Act* which, in certain circumstances, makes a person jointly and severally liable to pay the primary tax liability of another person.

(1) The statutory scheme for the assessment of a primary tax liability

[37] Sections 150-152 of the *Income Tax Act* describe the process by which the Minister, acting through the Canada Revenue Agency, determines a person’s primary tax liability. That determination is referred to as an “assessment” (or a “reassessment”—for the purposes of this appeal, the two words are synonymous). The legal effect of an assessment is stated in subsection 152(8) of the *Income Tax Act*, which reads as follows:

152. . . .

(8) An assessment shall, subject to being varied or vacated on an objection or appeal under this Part and subject to a reassessment, be deemed to be valid and binding notwithstanding any error, defect or omission in the assessment or in any proceeding under this Act relating thereto.

[38] In theory, it is always possible to determine a person’s primary tax liability with certainty. That is because a person’s primary tax liability for a particular year is determined by applying a fixed statutory formula to the amount of the person’s taxable income for that year, and the amount of a person’s taxable income is a function of the events that occurred before the end of that year.

de recouvrement auraient été ou auraient pu être meilleures. Comme il a été dit plus haut, aux fins des questions soulevées dans le présent appel, il faut tenir pour avérées ces allégations.

C. Les dispositions législatives pertinentes

[36] Dans l’analyse qui suit, j’emploie l’expression « obligation fiscale principale » pour désigner l’impôt qu’une personne doit payer en vertu de la *Loi de l’impôt sur le revenu* relativement à son propre revenu. Il y a lieu de faire la distinction avec ce que j’appellerai l’« obligation fiscale du fait d’autrui » découlant de l’application de l’article 160 de la *Loi de l’impôt sur le revenu* qui, dans certaines circonstances, rend une personne solidairement responsable de l’obligation fiscale principale d’une autre personne.

1) Les dispositions législatives applicables à l’établissement de l’obligation fiscale principale

[37] Les articles 150 à 152 de la *Loi de l’impôt sur le revenu* décrivent de quelle manière le ministre, agissant par l’intermédiaire de l’Agence du revenu du Canada, détermine l’obligation fiscale principale d’une personne. On appelle ce processus une « cotisation » (ou une « nouvelle cotisation »—aux fins du présent appel, les deux mots sont synonymes). L’effet juridique d’une cotisation est énoncé au paragraphe 152(8) de la *Loi de l’impôt sur le revenu*, formulé comme suit :

152. [. . .]

(8) Sous réserve des modifications qui peuvent y être apportées ou de son annulation lors d’une opposition ou d’un appel fait en vertu de la présente partie et sous réserve d’une nouvelle cotisation, une cotisation est réputée être valide et exécutoire malgré toute erreur, tout vice de forme ou toute omission dans cette cotisation ou dans toute procédure s’y rattachant en vertu de la présente loi.

[38] En principe, il est toujours possible de déterminer l’obligation fiscale principale d’une personne avec certitude. Cela tient au fait que l’on calcule l’obligation fiscale principale d’une personne pour une année donnée en appliquant une formule fixe définie par la loi à son revenu imposable pour cette année, et que le montant du revenu imposable d’une personne est fonction des événements survenus avant la fin de cette année.

[39] In practice, the facts that determine a person's primary tax liability may be difficult to determine because of the complexity of the computation, uncertainties and disputes about elements of the computation, and certain choices or elections that are open to a taxpayer at various stages in the computation. The task of the Minister, despite those complexities, is to assess the primary tax liability of each person in accordance with the *Income Tax Act*. The Minister has no discretion to decline to assess a person's primary tax liability, or to assess a person's primary tax liability otherwise than in accordance with the *Income Tax Act*: *Galway v. Minister of National Revenue*, [1974] 1 F.C. 600 (C.A.).

(2) Challenging the correctness of an assessment

[40] The correctness of an assessment is challenged by filing a notice of objection with the Minister. That must be done within a stipulated time after the notice of assessment is sent (section 165 of the *Income Tax Act*, subject to extension as set out in sections 166.1 [as enacted by S.C. 1994, c. 7, Sch. II, s. 139] and 166.2 [as enacted *idem*]). The Minister is required to deal with an objection with "all due dispatch" by either confirming the objection or reassessing (subsection 165(3) [as am. *idem*, Sch. VIII, s. 98] of the *Income Tax Act*). A notice of objection may result in a decision by the Minister to reduce the amount of tax assessed, in which case the Minister may reassess, or it may result in a decision that the objection is not well founded, in which case the Minister will confirm the assessment (subsection 165(3) of the *Income Tax Act*). If the Minister fails to confirm a disputed assessment or to reassess within 90 days of the filing of a notice of objection, the taxpayer may appeal the assessment to the Tax Court of Canada (paragraph 169(1)(b) [as am. *idem*, Sch. II, s. 140] of the *Income Tax Act*).

[41] The *Income Tax Act* stipulates no consequence for the failure of the Minister to deal with a notice of objection "with all due dispatch". However, the Federal Court may require the Minister to take undue delay into account if a request is made under subsection 220(3.1) [as enacted, *idem*, s. 181; Sch. VIII, s. 127] of the *Income Tax Act* for a waiver of interest: *Hillier v.*

[39] En pratique, les faits qui permettent d'établir l'obligation fiscale principale d'une personne peuvent être difficiles à déterminer en raison de la complexité des calculs, des incertitudes et des différends touchant les éléments à calculer, et de certains choix que le contribuable peut faire à différentes étapes du calcul. La tâche du ministre, malgré ces complexités, est d'établir l'obligation fiscale principale de chaque personne en conformité avec la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Le ministre n'a pas le pouvoir discrétionnaire de ne pas établir l'obligation fiscale principale d'une personne, ou de le faire autrement qu'en application de la *Loi de l'impôt sur le revenu* : *Galway c. Ministre du Revenu national*, [1974] 1 C.F. 600 (C.A.).

2) Contester le bien-fondé d'une cotisation

[40] On peut contester le bien-fondé d'une cotisation en signifiant un avis d'opposition au ministre, ce qui doit être fait dans un certain délai après l'envoi de l'avis de cotisation (article 165 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, sous réserve d'une prorogation accordée conformément aux articles 166.1 [édicte par L.C. 1994, ch. 7, ann. II, art. 139] et 166.2 [édicte, *idem*]). Le ministre doit traiter l'opposition « avec diligence », soit en la ratifiant, soit en établissant une nouvelle cotisation (paragraphe 165(3) [mod., *idem*, ann. VIII, art. 98] de la *Loi de l'impôt sur le revenu*). L'avis d'opposition peut donner lieu à une décision du ministre de réduire le montant d'impôt réclamé, auquel cas le ministre peut établir une nouvelle cotisation, ou à une décision portant que l'opposition n'est pas fondée, auquel cas le ministre confirmera la cotisation (paragraphe 165(3) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*). Si le ministre ne confirme pas la cotisation contestée ou n'établit pas de nouvelle cotisation dans les 90 jours de la signification de l'avis d'opposition, le contribuable peut interjeter appel de la cotisation devant la Cour canadienne de l'impôt (alinéa 169(1)(b) [mod., *idem*, ann. II, art. 140] de la *Loi de l'impôt sur le revenu*).

[41] La *Loi de l'impôt sur le revenu* ne prévoit aucune conséquence en cas d'omission du ministre de traiter un avis d'opposition « avec diligence ». Toutefois, la Cour fédérale peut obliger le ministre à tenir compte d'un délai indu si une demande est produite en vertu du paragraphe 220(3.1) [édicte, *idem*, art. 181; ann. VIII, art. 127] de la *Loi de l'impôt sur le revenu* afin qu'il soit

Canada (Attorney General), [2001] 3 C.T.C. 157 (F.C.A.).

[42] A taxpayer who is not satisfied with the Minister's disposition of a notice of objection has the right to appeal the assessment to the Tax Court of Canada, subject to certain time limits (section 169 of the *Income Tax Act*; an extension of time may be permitted under section 167 [as am. *idem*, Sch. II, s. 139]). The Tax Court may dispose of an income tax appeal by dismissing the appeal or allowing it. If the appeal is allowed, the Tax Court may vacate or vary the assessment, or refer it back to the Minister for reconsideration and reassessment (section 171 of the *Income Tax Act*). The decision of the Tax Court of Canada may be appealed to the Federal Court of Canada pursuant to section 27 [as am. by S.C. 2002, c. 8, s. 34] of the *Federal Courts Act*.

[43] In an income tax appeal, the Tax Court is required to determine whether, in relation to the issues stated in the notice of appeal and the Minister's reply, the assessment under appeal is correct in law and in fact. Because the primary tax liability of a person for a particular year is a function of the relevant events that occurred in that year, unreasonable delay or other improper conduct on the part of a tax official in the assessment or objection process cannot be relevant to the correct determination of that liability: see, for example, *Bolton v. Canada*, [1996] 3 C.T.C. 3 (F.C.A.); *Ginsberg v. Canada*, [1996] 3 F.C. 334 (C.A.) (application for leave to appeal dismissed, [1997] 1 S.C.R. viii). That principle finds expression in section 166 of the *Income Tax Act*, which limits the jurisdiction of the Tax Court. Section 166 reads as follows (my emphasis):

166. An assessment shall not be vacated or varied on appeal by reason only of any irregularity, informality, omission or error on the part of any person in the observation of any directory provision of this Act.

[44] It follows that the Tax Court has no role in the oversight of the conduct of tax officials, except to the

renoncé aux intérêts : *Hillier c. Canada (Procureur général)*, 2001 CAF 197.

[42] Le contribuable qui est insatisfait de la réponse donnée par le ministre à un avis d'opposition peut interjeter appel de la cotisation devant la Cour canadienne de l'impôt, à condition de respecter certains délais (article 169 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*; une prorogation de délai peut être autorisée en vertu de l'article 167 [mod., *idem*, ann. II, art. 139]). La Cour peut statuer sur l'appel en le rejetant ou en l'admettant. Si l'appel est admis, la Cour peut annuler ou modifier la cotisation, ou la déférer au ministre pour nouvel examen et nouvelle cotisation (article 171 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*). En vertu de l'article 27 [mod. par L.C. 2002, ch. 8, art. 34] de la *Loi sur les Cours fédérales*, il peut être interjeté appel de la décision de la Cour canadienne de l'impôt devant la Cour fédérale du Canada.

[43] Dans un appel relatif à l'impôt sur le revenu, la Cour de l'impôt doit décider si, relativement aux questions formulées dans l'avis d'appel et la réponse du ministre, la cotisation contestée est fondée en droit et en fait. Parce que l'obligation fiscale principale d'une personne pour une année donnée est fonction des événements pertinents survenus durant cette année, le délai indu ou la conduite inappropriée de la part d'un fonctionnaire du fisc dans le processus de cotisation ou d'opposition ne sont pas des facteurs pertinents pour le calcul du montant de cette obligation : voir, par exemple, *Bolton c. Canada*, [1996] A.C.F. n° 820 (C.A.) (QL); *Ginsberg c. Canada*, [1996] 3 C.F. 334 (C.A.) (demande d'autorisation d'appel rejetée, [1997] 1 R.C.S. viii). Ce principe est consacré à l'article 166 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, qui restreint le pouvoir de la Cour de l'impôt. L'article 166 est ainsi libellé (non souligné dans l'original) :

166. Une cotisation ne peut être annulée ni modifiée lors d'un appel uniquement par suite d'irrégularité, de vice de forme, d'omission ou d'erreur de la part de qui que ce soit dans l'observation d'une disposition simplement directrice de la présente loi.

[44] Il s'ensuit que le rôle de la Cour de l'impôt n'est pas de superviser la conduite des fonctionnaires du fisc,

extent that the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* [being Part I of the *Constitution Act, 1982*, Schedule B, *Canada Act 1982*, 1982, c. 11 (U.K.) [R.S.C., 1985, Appendix II, No. 44] Charter] may limit the admissibility of evidence in proceedings in the Tax Court: see *Main Rehabilitation Co. Ltd. v. Canada*, 2004 FCA 403 (leave to appeal dismissed, [2005] 1 S.C.R. xii; *Canada v. O'Neill Motors Ltd.*, [1998] 4 F.C. 180 (C.A.)).

(3) Judicial review of tax collection action

[45] A person's primary tax liability is a debt upon which interest accrues as long as the debt remains unpaid (sections 161 [as am. by S.C. 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 96; 1997, c. 25, s. 50] and 222 of the *Income Tax Act*). A tax debt is subject to a number of collection tools available to the Minister (although in the absence of special circumstances, the Minister cannot use most of those collection tools while the correctness of the assessment is subject to an unresolved objection or Tax Court appeal; see section 225.1 [as am. by S.C. 1994, c. 7, Sch. II, s. 184] of the *Income Tax Act*). Most of the tax collection tools available to the Minister are found in Part XV of the *Income Tax Act* (sections 220-244).

[46] It is well established that the Minister or a delegate of the Minister employing any of the tax collection provisions of the *Income Tax Act* is a "federal board, commission or other tribunal" (*office fédéral*) as defined in subsection 2(1) [as am. by S.C. 2002, c. 8, s. 15] of the *Federal Courts Act*; see *Markevich v. Canada*, [1999] 3 F.C. 28 (T.D.) (reversed on another point by this Court, [2001] 3 F.C. 449 (C.A.), aff'd [2003] 1 S.C.R. 94.) It follows that a challenge to the legality or propriety of a collection action taken under Part XV may be the subject of an application for judicial review in the Federal Court, pursuant to sections 18 [as am. by S.C. 1990, c. 8, s. 4; 2002, c. 8, s. 26] and 18.1 [as enacted by S.C. 1990, c. 8, s. 5; 2002, c. 8, s. 28] of the *Federal Courts Act*.

sauf dans la mesure où la *Charte canadienne des droits et libertés* [qui constitue la partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, annexe B, *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, ch. 11 (R.-U.) [L.R.C. (1985), appendice II, n° 44] Charte] peut restreindre l'admissibilité de certains éléments de preuve devant la Cour de l'impôt : voir *Main Rehabilitation Co. Ltd. c. Canada*, 2004 CAF 403 (demande d'autorisation d'appel rejetée, [2005] 1 R.C.S. xii); *Canada c. O'Neill Motors Ltd.*, [1998] 4 C.F. 180 (C.A.).

3) Le contrôle judiciaire des mesures de recouvrement de l'impôt

[45] L'obligation fiscale principale d'une personne constitue une dette portant intérêt tant qu'elle n'a pas été payée (articles 161 [mod. par L.C. 1994, ch. 7, ann. VIII, art. 96; 1997, ch. 25, art. 50] et 222 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*). Le ministre dispose de différents moyens pour recouvrer une dette fiscale (même si, en l'absence de circonstances spéciales, il lui est interdit d'en utiliser la plupart tant que le bien-fondé de la cotisation n'a pas été établi et qu'elle fait toujours l'objet d'une opposition ou d'un appel devant la Cour de l'impôt; voir l'article 225.1 [mod. par L.C. 1994, ch. 7, ann. II, art. 184] de la *Loi de l'impôt sur le revenu*). On trouve la plupart des moyens de recouvrement de l'impôt à la disposition du ministre dans la partie XV de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (articles 220 à 244).

[46] Il est bien établi que le ministre ou un délégué du ministre invoquant une disposition de recouvrement de la *Loi de l'impôt sur le revenu* est un « office fédéral » (*federal board, commission or other tribunal*) au sens du paragraphe 2(1) [mod. par L.C. 2002, ch. 8, art. 15] de la *Loi sur les Cours fédérales*; voir *Markevich c. Canada*, [1999] 3 C.F. 28 (1^{re} inst.) (infirmé sur un autre point par la Cour dans [2001] 3 C.F. 449 (C.A.), conf. par [2003] 1 R.C.S. 94). Il s'ensuit que la contestation de la légitimité ou du bien-fondé d'une mesure de recouvrement prise en vertu de la partie XV peut faire l'objet d'une demande de contrôle judiciaire devant la Cour fédérale, conformément aux articles 18 [mod. par L.C. 1990, ch. 8, art. 4; 2002, ch. 8, art. 26] et 18.1 [édicte par L.C. 1990, ch. 8, art. 5; 2002, ch. 8, art. 28] de la *Loi sur les Cours fédérales*.

[47] Section 18.5 of the *Federal Courts Act* limits the Federal Court's judicial review jurisdiction. It reads as follows:

18.5 Despite sections 18 and 18.1, if an Act of Parliament expressly provides for an appeal to . . . the Tax Court of Canada . . . from a decision or an order of a federal board, commission or other tribunal made by or in the course of proceedings before that board, commission or tribunal, that decision or order is not, to the extent that it may be so appealed, subject to review or to be restrained, prohibited, removed, set aside or otherwise dealt with, except in accordance with that Act.

[48] An application for judicial review of the decision of the Minister to assess or confirm a person's primary tax liability will not be considered by the Federal Court because the assessment of that liability may be appealed to the Tax Court of Canada, and because a person's primary tax liability cannot be affected by any discretionary act of the Minister: see, for example, *Minister of National Revenue v. Parsons*, [1984] 2 F.C. 331 (C.A.); *Webster v. Canada*, [2004] 1 C.T.C. 168 (F.C.A.); (leave to appeal dismissed, [2004] 1 S.C.R. xv) and *Walker v. Canada*, [2006] 1 C.T.C. 130 (F.C.A.).

(4) Judicial review of the decision to use section 160?

[49] This case raises for the first time the question of whether section 18.5 of the *Federal Courts Act* precludes the Federal Court from considering an application for judicial review based on an allegation of an improper exercise of the Minister's discretion to assess a person's vicarious tax liability under section 160 of the *Income Tax Act*. If there is no relevant distinction between the assessment of a person's primary tax liability and the assessment of a person's vicarious tax liability under section 160, then the Federal Court was correct to grant the Crown's motion to dismiss and this appeal must fail.

[50] Section 160 [s. 160(1) (as am. by S.C. 2000, c. 12, Sch. 2, s. 1)] reads in relevant part as follows:

[47] L'article 18.5 de la *Loi sur les Cours fédérales* limite le pouvoir de la Cour fédérale en matière de contrôle judiciaire. Il prévoit :

18.5 Par dérogation aux articles 18 et 18.1, lorsqu'une loi fédérale prévoit expressément qu'il peut être interjeté appel, devant [. . .] la Cour canadienne de l'impôt [. . .] d'une décision ou d'une ordonnance d'un office fédéral, rendue à tout stade des procédures, cette décision ou cette ordonnance ne peut, dans la mesure où elle est susceptible d'un tel appel, faire l'objet de contrôle, de restriction, de prohibition, d'évocation, d'annulation ni d'aucune autre intervention, sauf en conformité avec cette loi.

[48] La Cour fédérale ne se saisira pas d'une demande de contrôle judiciaire de la décision du ministre d'établir ou de confirmer l'obligation fiscale principale d'une personne parce qu'il peut être interjeté appel de cette décision devant la Cour canadienne de l'impôt, et parce que l'obligation fiscale principale d'une personne ne peut être touchée par une mesure discrétionnaire du ministre : voir, par exemple, *Ministre du Revenu national c. Parsons*, [1984] 2 C.F. 331 (C.A.); *Webster c. Canada*, (2003 CAF 388 (demande d'autorisation d'appel rejetée, [2004] 1 R.C.S. xv) et *Walker c. Canada*, 2005 CAF 393.

4) Le contrôle judiciaire de la décision de recourir à l'article 160

[49] La présente affaire soulève pour la première fois la question de savoir si l'article 18.5 de la *Loi sur les Cours fédérales* interdit à la Cour fédérale de se saisir d'une demande de contrôle judiciaire fondée sur une allégation d'exercice inapproprié, de la part du ministre, de son pouvoir discrétionnaire d'établir l'obligation fiscale du fait d'autrui d'une personne en vertu de l'article 160 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. S'il n'y a aucune distinction pertinente entre l'établissement de l'obligation fiscale principale d'une personne et l'établissement de son obligation fiscale du fait d'autrui en vertu de l'article 160, alors la Cour fédérale a eu raison d'accueillir la requête en radiation de la Couronne, et le présent appel doit échouer.

[50] Les parties pertinentes de l'article 160 [art. 160(1) (mod. par L.C. 2000, ch. 12, ann. 2, art. 1)] sont libellées comme suit :

160. (1) Where a person has, on or after May 1, 1951, transferred property, either directly or indirectly, by means of a trust or by any other means whatever, to

(a) the person's spouse or common-law partner or a person who has since become the person's spouse or common-law partner,

(b) a person who was under 18 years of age, or

(c) a person with whom the person was not dealing at arm's length,

the following rules apply:

...

(e) the transferee and transferor are jointly and severally liable to pay under this Act an amount equal to the lesser of

(i) the amount, if any, by which the fair market value of the property at the time it was transferred exceeds the fair market value at that time of the consideration given for the property, and

(ii) the total of all amounts each of which is an amount that the transferor is liable to pay under this Act in or in respect of the taxation year in which the property was transferred or any preceding taxation year,

but nothing in this subsection shall be deemed to limit the liability of the transferor under any other provision of this Act.

[51] Other parts of section 160 ensure that a payment made to discharge a liability that is the subject of a section 160 assessment operates to reduce the section 160 liability. This avoids the possibility that a tax debt will be overpaid, with no one being entitled to claim a refund of the overpayment. For the purposes of this case, it is unnecessary to discuss the payment provisions.

(i) The elements of section 160

[52] As mentioned above, the liability of a person under section 160 of the *Income Tax Act* is a kind of vicarious liability. Broadly speaking, section 160 permits the tax debt of one person (the tax debtor) to be imposed on a second person if three conditions are met:

160. (1) Lorsqu'une personne a, depuis le 1^{er} mai 1951, transféré des biens, directement ou indirectement, au moyen d'une fiducie ou de toute autre façon à l'une des personnes suivantes :

a) son époux ou conjoint de fait ou une personne devenue depuis son époux ou conjoint de fait;

b) une personne qui était âgée de moins de 18 ans;

c) une personne avec laquelle elle avait un lien de dépendance,

les règles suivantes s'appliquent :

[...]

e) le bénéficiaire et l'auteur du transfert sont solidairement responsables du paiement en vertu de la présente loi d'un montant égal au moins élevé des montants suivants :

(i) l'excédent éventuel de la juste valeur marchande des biens au moment du transfert sur la juste valeur marchande à ce moment de la contrepartie donnée pour le bien,

(ii) le total des montants dont chacun représente un montant que l'auteur du transfert doit payer en vertu de la présente loi au cours de l'année d'imposition dans laquelle les biens ont été transférés ou d'une année d'imposition antérieure ou pour une de ces années;

aucune disposition du présent paragraphe n'est toutefois réputée limiter la responsabilité de l'auteur du transfert en vertu de quelque autre disposition de la présente loi.

[51] D'autres parties de l'article 160 garantissent qu'un montant versé en quittance d'une obligation découlant d'une cotisation fondée sur l'article 160 a pour effet de réduire le montant de cette obligation. Cela évite la possibilité qu'une dette fiscale soit payée en trop sans que personne n'ait le droit de réclamer le remboursement du trop-payé. Pour les fins de la présente affaire, il n'est pas nécessaire de se pencher sur les dispositions relatives au paiement.

i) Les éléments constitutifs de l'article 160

[52] Comme je l'ai mentionné plus haut, l'obligation fiscale fondée sur l'article 160 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* est une sorte de responsabilité du fait d'autrui. De façon générale, l'article 160 permet que la dette fiscale d'une personne (le débiteur fiscal) soit attribuée

(1) the second person does not deal at arm's length with the tax debtor (or is under 18 years of age, or is the tax debtor's spouse); (2) the tax debtor has transferred property to the second person for less than fair market value consideration; and (3) the tax debtor has an unpaid primary tax liability for the year in which the transfer occurred, or a prior year. If these conditions are met, the tax debtor and the second person (the transferee of the property) are jointly and severally liable to pay the tax debt, to the extent of the fair market value of the transferred property (after deducting the value of any consideration given for the transferred property).

[53] Section 160 applies to "direct" transfers and "indirect" transfers. A direct transfer is a transaction by which one person transfers property to another. An indirect transfer would include a transaction by which one person transfers property to another through the hands of a third person. For example, if A gives B a gift of \$100 in cash, then A has made a direct transfer of \$100 to B. If A gives B \$100 in cash on the condition or with the expectation that B will give C \$100 in cash, and B gives C \$100 in cash, then A has made an indirect transfer of \$100 to C.

[54] Section 160 may be applied to a series of transfers, resulting in what is sometimes referred to as "cascading" section 160 assessments. For example, suppose that A, who owes tax of \$100, makes an unconditional gift of \$100 to B, who is his spouse. Then suppose that B makes an unconditional gift of \$100 to C, her sister. Section 160 would permit the Minister to assess B for the \$100 primary tax liability of A, so that A and B would be jointly and severally liable for the \$100 primary tax liability of A. Section 160 would also permit the Minister to assess C for the \$100 vicarious liability of B. The net effect would be that A, B and C would be jointly and severally liable for the same \$100 primary tax liability of A. There will have been no indirect transfers, but two direct transfers, one from A to B, and the other from B to C. However, the risk to C of being assessed under section 160 is the same as if there had been an indirect transfer of \$100 from A to C.

à une deuxième personne si trois conditions sont réunies : 1) la deuxième personne a un lien de dépendance avec le débiteur fiscal (ou a moins de 18 ans, ou est le conjoint du débiteur fiscal), 2) le débiteur fiscal a transféré un bien à la deuxième personne en contrepartie d'une valeur inférieure à la juste valeur marchande de ce bien, et 3) le débiteur fiscal a une obligation fiscale principale impayée pour l'année durant laquelle le transfert a eu lieu, ou pour une année antérieure. Si ces conditions sont réunies, le débiteur fiscal et la deuxième personne (bénéficiaire du transfert) sont solidairement tenus d'acquitter la dette fiscale, jusqu'à concurrence de la juste valeur marchande du bien transféré (déduction faite de la valeur de toute contrepartie donnée pour le bien transféré).

[53] L'article 160 s'applique aux transferts « directs » et « indirects ». Un transfert direct est une transaction par laquelle une personne transfère un bien à une autre. Un transfert indirect inclurait une transaction par laquelle une personne transfère un bien à une autre par l'intermédiaire d'un tiers. Par exemple, si A donne à B un cadeau de 100 \$ en espèces, alors A a fait un transfert direct de 100 \$ à B. Si A donne 100 \$ en espèces à B à la condition ou dans l'espoir que B donne 100 \$ en espèces à C, et si B donne effectivement 100 \$ en espèces à C, alors A a fait un transfert indirect de 100 \$ à C.

[54] L'article 160 peut s'appliquer à une série de transferts, ce qui donne lieu à ce qu'on appelle parfois des cotisations « en cascade » fondées sur l'article 160. Supposons par exemple que A, qui doit un montant d'impôt de 100 \$, fait un cadeau inconditionnel de 100 \$ à B, son conjoint. Supposons ensuite que B fait un cadeau inconditionnel de 100 \$ à C, sa sœur. L'article 160 permettrait au ministre d'établir une cotisation à l'égard de B en réclamant les 100 \$ de l'obligation fiscale principale de A, de sorte que A et B seraient solidairement responsables de cette obligation. L'article 160 permettrait aussi au ministre d'établir une cotisation à l'égard de C en réclamant les 100 \$ de l'obligation fiscale du fait d'autrui de B. L'effet net serait que A, B et C seraient solidairement responsables de la même obligation fiscale principale de A s'élevant à 100 \$. Dans ce cas, il n'y aurait pas eu de transfert indirect, mais bien deux transferts directs, l'un de A à B, l'autre

de B à C. Cependant, le risque qu'une cotisation soit établie à l'égard de C en vertu de l'article 160 est le même que s'il y avait eu un transfert indirect de 100 \$ entre A et C.

(ii) The history of section 160

[55] Section 160 [then section 49A] was first enacted in 1951 [S.C. 1951, c. 51, s. 17]. At that time, it applied only to transfers of property from a tax debtor to the tax debtor's spouse or to a person under 19 years of age. The typical transaction caught by that version of section 160 was a transfer by a tax debtor of title to the family home or other family assets.

[56] Section 160 was amended in 1981 by S.C. 1980-81-82-83, c. 140, section 107, to broaden its scope. After 1981, section 160 could be applied to any transfer of property to any person with whom the tax debtor did not deal at arm's length (except to the extent the transferee paid fair market value consideration). One implication of the 1981 amendment to section 160 was that, for the first time, the tax debt of a corporation could be collected through the application of section 160. It would have been anticipated that in the typical case, the range of potential transferees of corporate property would be limited to the controlling shareholders of a closely held corporation, and their family members. In 1989, this amendment was still relatively new.

(iii) Section 160 and dividends

[57] One of the questions raised but not answered by the 1981 amendment to section 160 was whether the payment of a dividend could be a "transfer of property" within the meaning of section 160. It is possible to imagine a corporation, especially a closely held one, using the payment of a dividend to divest itself of assets in order to avoid paying a tax liability, but in most cases the payment of a dividend is an ordinary commercial transaction. A dividend is also taxable income to the recipient (except for certain corporate recipients). Some

ii) L'historique de l'article 160

[55] L'article 160 [à l'époque l'article 49A] a été édicté pour la première fois en 1951 [S.C. 1951, ch. 51, art. 17]. À cette époque, il ne s'appliquait qu'aux transferts de biens entre un débiteur fiscal et son conjoint ou une personne de moins de 19 ans. La transaction typique visée par cette version de l'article 160 était le transfert par le débiteur fiscal du titre de la maison familiale ou d'autres éléments du patrimoine familial.

[56] L'article 160 a été modifié en 1981 par S.C. 1980-81-82-83, ch. 140, article 107, afin d'en étendre la portée. Après 1981, l'article 160 pouvait s'appliquer à tout transfert d'un bien à une personne avec laquelle le débiteur fiscal avait un lien de dépendance (sauf si cette personne avait payé une contrepartie égale à la juste valeur marchande du bien en question). L'une des conséquences de cette modification de 1981 était que, pour la première fois, il était possible de recouvrer la dette fiscale d'une société grâce à l'article 160. On aurait normalement anticipé que les bénéficiaires éventuels d'un transfert des biens d'une société soient limités aux actionnaires contrôlants d'une société ayant peu d'actionnaires, et aux membres de leur famille. En 1989, cette modification était encore relativement nouvelle.

iii) L'article 160 et les dividendes

[57] L'une des questions soulevées par la modification apportée à l'article 160 en 1981, mais à laquelle aucune réponse n'a été apportée, consistait à savoir si le paiement d'un dividende constituait un « transfert de biens » au sens de l'article 160. Il est possible d'imaginer qu'une société, surtout si elle a peu d'actionnaires, ait recours au paiement de dividendes pour se départir de certains actifs afin d'éviter de payer de l'impôt, mais dans la plupart des cas, le paiement de dividendes est une transaction commerciale ordinaire.

have argued that it is incongruous to attach a 100% tax burden to a dividend, especially one that is already taxable as income, merely because the paying corporation is a tax debtor with which the dividend recipient does not deal at arm's length.

[58] It was not until 1991 that the Tax Court of Canada decided for the first time that a dividend may be subject to section 160: *Mullins v. Canada*, [1991] 2 C.T.C. 2503 (T.C.C.), followed within a few months by *Fournier v. Canada*, [1991] 1 C.T.C. 2699 (T.C.C.); *Groupe d'investissement Savoie, Lavoie, Inc. v. Canada*, [1992] 1 C.T.C. 2355 (T.C.C.); *Algoa Trust v. Canada*, [1993] 1 C.T.C. 2294 (T.C.C.). The Tax Court of Canada has also determined that section 160 does not apply to a dividend paid as compensation for services: *Davis v. Canada*, [1994] 2 C.T.C. 2033 (T.C.C.); see also *McClurg v. Canada*, [1990] 3 S.C.R. 1020.

[59] In 1993, the question of applying section 160 to dividends was discussed as an "emerging issue" at the annual conference of the Canadian Tax Foundation (see the comments of Manon Thivierge, reported in "Emerging Income Tax Issues: Substance over Form Revisited, Section 160 of the Income Tax Act, and Series of Transactions" in *Report of Proceedings of the Forty-Fifth Tax Conference*, 1993 Conference Report (Toronto: Canadian Tax Foundation, 1994), at pages 4:1-4:15). That discussion was apparently prompted by the *Algoa Trust* case.

[60] On February 4, 1998, an appeal of the *Algoa Trust* decision was dismissed in an unreported oral judgment of this Court (A-201-93). To my knowledge, there is no subsequent decision of this Court that casts any doubt on the correctness of that decision. Thus, the 1993 decision of the Tax Court of Canada in *Algoa Trust* is the leading authority for the proposition that section 160 may apply to a dividend.

Les dividendes constituent aussi un revenu imposable pour le bénéficiaire (sauf pour certains bénéficiaires qui sont des sociétés). Certains ont fait valoir qu'il était incongru d'imposer les dividendes à 100 %, surtout s'ils constituent déjà un revenu imposable, pour la seule raison que la société qui les verse est une débitrice fiscale avec laquelle le bénéficiaire a un lien de dépendance.

[58] Ce n'est pas avant 1991 que la Cour canadienne de l'impôt a décidé pour la première fois que les dividendes pouvaient faire l'objet de l'article 160 : *Mullins c. Canada*, [1991] 2 C.T.C. 2503 (C.C.I.); décision suivie quelques mois plus tard par *Fournier c. Canada* (1991), 91 D.T.C. 743 (C.C.I.); *Groupe d'investissement Savoie, Lavoie, Inc. c. Canada* (1992), 92 D.T.C. 1519 (C.C.I.); *Algoa Trust c. Canada*, [1993] A.C.I. n° 15 (C.C.I.) (QL). La Cour canadienne de l'impôt a aussi décidé que l'article 160 ne s'appliquait pas aux dividendes versés en contrepartie de services : *Davis c. Canada*, [1994] A.C.I. n° 242 (C.C.I.) (QL); voir aussi *McClurg c. Canada*, [1990] 3 R.C.S. 1020.

[59] En 1993, la question de l'application de l'article 160 aux dividendes a été qualifiée de « question émergente » lors de la conférence annuelle de l'Association canadienne d'études fiscales (voir les commentaires de Manon Thivierge, publiés dans « Emerging Income Tax Issues : Substance over Form Revisited, Section 160 of the Income Tax Act, and Series of Transactions » dans *Report of Proceedings of the Forty-Fifth Tax Conference*, 1993 Conference Report (Toronto : Association canadienne d'études fiscales, 1994), aux pages 4:1 à 4:15). Cette analyse aurait été amorcée dans le sillage de l'affaire *Algoa Trust*.

[60] Le 4 février 1998, la Cour a rejeté un appel de la décision *Algoa Trust* dans un jugement oral et non publié (A-201-93). À ma connaissance, aucune autre décision subséquente de la Cour n'a jeté un doute sur le bien-fondé de cette décision. Ainsi, la décision rendue en 1993 par la Cour canadienne de l'impôt dans *Algoa Trust* fait autorité en ce qui a trait à la proposition selon laquelle l'article 160 peut s'appliquer aux dividendes.

(iv) The application of section 160 to other corporate payments

[61] There are many transactions, other than the payment of a dividend, by which a corporation may transfer property to a controlling shareholder or another person with which it does not deal at arm's length. However, section 160 would not apply to any such transfer unless the corporation failed to receive fair market value consideration for the transferred property.

[62] For example, a corporation may pay a shareholder for services rendered. Section 160 could not be applied to such a payment unless the value of services obtained by the corporation is less than the amount paid. A corporation may lend money to a shareholder. Section 160 could not be applied to such a loan unless the value of the covenant to repay is less than the amount of the loan. A corporation may repay a loan from a shareholder. It is difficult to imagine how section 160 could possibly apply to such a payment.

(v) Section 160 as a collection tool

[63] Section 160 of the *Income Tax Act* is not part of the scheme for determining the primary tax liability of anyone. Its function is to facilitate the collection of one person's primary tax liability from another person who is, in law, liable to pay it. However, the mechanism by which the Minister applies section 160 of the *Income Tax Act* is a notice of assessment sent to the recipient of the tax debtor's property. A section 160 assessment is, in law, an assessment like any other assessment in the sense that it crystallizes the liability of the person assessed.

[64] Those who are assessed under section 160 have the same right to object and appeal as those who are assessed for their own primary tax liability. An objection or appeal of a section 160 assessment may raise any issue relating to the correctness of the assessment (for example, whether property was transferred for less than fair market value consideration, and whether the tax

(iv) L'application de l'article 160 à d'autres paiements effectués par une société

[61] Outre le paiement des dividendes, de nombreuses transactions permettent à une société de transférer des biens à un actionnaire majoritaire ou à une autre personne avec laquelle elle a un lien de dépendance. Toutefois, l'article 160 ne s'appliquerait pas à un tel transfert à moins que la société n'ait pas obtenu une contrepartie correspondant à la juste valeur marchande des biens transférés.

[62] Par exemple, une société peut payer un actionnaire pour des services rendus. L'article 160 ne pourrait s'appliquer à un tel paiement sauf si la valeur des services obtenus par la société est inférieure au montant payé. Une société peut prêter de l'argent à un actionnaire. L'article 160 ne pourrait s'appliquer à un tel prêt sauf si la valeur du remboursement convenu est inférieure au montant du prêt. Une société peut rembourser un prêt à un actionnaire. Il est difficile d'imaginer comment l'article 160 pourrait s'appliquer à un tel paiement.

v) L'article 160 comme moyen de recouvrement

[63] L'article 160 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* ne fait pas partie du mécanisme servant à établir l'obligation fiscale principale de quiconque. Son rôle est de faciliter le recouvrement de l'obligation fiscale principale d'une personne auprès d'une autre qui, en droit, est responsable de la payer. Toutefois, le moyen par lequel le ministre applique l'article 160 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* est un avis de cotisation envoyé au bénéficiaire à qui le débiteur fiscal a transféré des biens. Une cotisation fondée sur l'article 160 est, en droit, une cotisation comme n'importe quelle autre en ce sens qu'elle cristallise l'obligation fiscale de la personne visée.

[64] Ceux qui font l'objet d'une cotisation fondée sur l'article 160 ont le même droit de s'opposer et d'interjeter appel que ceux qui reçoivent une cotisation pour leur propre obligation fiscale principale. Une opposition ou un appel relatif à une cotisation fondée sur l'article 160 peut soulever toute question relative au bien-fondé de la cotisation (par exemple, des biens

debtor and the transferee of its property deal with each other at arm's length), and may also raise any issue relating to the correctness of the underlying assessment (that is, the assessment of the primary tax liability of the tax debtor): *Gaucher v. Canada*, [2001] 1 C.T.C. 125 (F.C.A.). However, given the limitation imposed by section 166 (see paragraph 43 above), it is not open to the Tax Court to consider whether the Minister's decision to invoke section 160 is questionable on the basis of any of the traditional principles of administrative law.

D. Discussion

[65] I have mentioned that section 160 of the *Income Tax Act* is generally considered to be a harsh collection remedy. Some of the reasons for that may be summarized as follows:

(1) There is no statutory time limit for an assessment under section 160. There is no statutory time limit for an assessment under section 152 either (i.e., the initial assessment of a person's primary tax liability). However, most income tax disputes arise from a reassessment and in most cases there are statutory time limits for reassessments. The normal reassessment period is either three years or four years, depending upon the status of the taxpayer (subsection 152(3.1) [as am. by S.C. 1998, c. 19, s. 181; 1999, c. 22, s. 63.1] of the *Income Tax Act*), but it may be extended by a further three years in certain situations (paragraph 152(4)(b) [as am. by S.C. 1998, c. 19, s. 181] of the *Income Tax Act*). There is no time limit for a reassessment if the taxpayer waives the time limit (and does not revoke the waiver), or if the taxpayer in filing a return or supplying information has committed a fraud or has made a misrepresentation attributable to neglect, carelessness or wilful default (paragraph 152(4)(a) [as am. *idem*]).

(2) Even if the statutory conditions for the application of section 160 are met, the Minister has the discretion to

ont-ils été transférés pour une contrepartie d'une valeur inférieure à leur juste valeur marchande? Le débiteur fiscal et le bénéficiaire du transfert ont-ils un lien de dépendance?), ainsi que toute question relative au bien-fondé de la cotisation sous-jacente (c'est-à-dire la cotisation établissant l'obligation fiscale principale du débiteur fiscal) : *Gaucher c. Canada*, [2000] A.C.F. n° 1869 (C.A.) (QL). Toutefois, en raison des restrictions imposées par l'article 166 (voir le paragraphe 43 plus haut), il n'est pas loisible à la Cour de l'impôt de remettre en question la décision du ministre d'invoquer l'article 160 sur le fondement d'un principe traditionnel du droit administratif.

D. Analyse

[65] J'ai dit que l'article 160 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* est généralement considéré comme un moyen de recouvrement draconien, et ce, notamment pour les motifs suivants :

1) La loi ne prescrit aucun délai de prescription pour établir une cotisation en vertu de l'article 160. Elle n'en prescrit pas non plus pour la cotisation fondée sur l'article 152 (c'est-à-dire la cotisation initiale établissant l'obligation fiscale principale d'une personne). Cependant, la plupart des différends en matière d'impôt sur le revenu découlent d'une nouvelle cotisation et, dans la majorité des cas, la loi impose des délais pour l'établissement des nouvelles cotisations. La période normale de nouvelle cotisation est de trois ou quatre ans, selon la situation du contribuable (paragraphe 152(3.1) [mod. par L.C. 1998, ch. 19, art. 181; 1999, ch. 22, art. 63.1] de la *Loi de l'impôt sur le revenu*), mais elle peut être prolongée d'une période additionnelle de trois ans dans certains cas (alinéa 152(4)b) [mod. par L.C. 1998, ch. 19, art. 181] de la *Loi de l'impôt sur le revenu*). Aucune limite de temps ne s'applique pour établir une nouvelle cotisation si le contribuable a renoncé au délai prescrit (et n'a pas annulé sa renonciation), ou si le contribuable qui a produit une déclaration de revenu ou fourni des renseignements a commis quelque fraude ou fait une présentation erronée des faits, par négligence, inattention ou omission volontaire (alinéa 152(4)a) [mod., *idem*]).

2) Même si les conditions légalement requises pour l'application de l'article 160 sont réunies, le ministre a

assess or decline to assess under section 160. By contrast, the Minister has no discretion to assess or decline to assess under section 152.

(3) The Minister has the discretion to assess under section 160 without first employing or exhausting other collection remedies against the tax debtor (compare subsection 227.1(2) [as am. by S.C. 1994, c. 7, Sch. V, s. 90] of the *Income Tax Act*).

(4) The Minister has the discretion to assess any number of persons under section 160 for the same tax debt (in each case, up to the value of the property they have received from the tax debtor, net of any consideration paid).

(5) If there are a number of persons potentially liable under section 160, the Minister may choose among them. For example, if a tax debtor has a \$1,000 tax debt and gives each of his three children a gift of \$500, each of the children may be held jointly and severally liable for \$500. Each of the children will, in formal terms, have a tax debt of \$500, for a total of \$1,500 that will remain outstanding until the \$1,000 tax debt is paid. Or, the Minister may choose to assess only two of the three children for \$500 each, leaving the third one free of any tax debt. In either case, any rights of contribution and indemnity between the children and the tax debtor would have to be resolved under the general law.

(6) The Minister may assess under section 160 without alleging or proving an intent to avoid the payment of tax, and there is no due diligence defence (compare subsection 227.1(3) of the *Income Tax Act*, which permits a due diligence defence in the case of corporate directors held liable for the corporation's failure to remit source deductions withheld from wages paid to employees).

le pouvoir discrétionnaire d'établir ou de ne pas établir de cotisation en vertu de cet article. En revanche, le ministre n'a pas le pouvoir discrétionnaire d'établir ou non une cotisation en vertu de l'article 152.

3) Le ministre a le pouvoir discrétionnaire d'établir ou non une cotisation en vertu de l'article 160 à l'égard d'un débiteur fiscal sans avoir d'abord employé ou épuisé d'autres moyens de recouvrement (à comparer avec le paragraphe 227.1(2) [mod. par L.C. 1994, ch. 7, ann. V, art. 90] de la *Loi de l'impôt sur le revenu*).

4) Le ministre a le pouvoir discrétionnaire d'établir une cotisation en vertu de l'article 160 à l'égard d'un nombre indéterminé de personnes pour la même dette fiscale (dans chaque cas, jusqu'à concurrence de la valeur du bien qu'elles ont reçu du débiteur fiscal, déduction faite de toute contrepartie payée).

5) S'il y a plusieurs personnes susceptibles de répondre de la dette fiscale établie sous le régime de l'article 160, le ministre peut choisir parmi elles. Par exemple, si une personne a une dette fiscale de 1000 \$ et fait un cadeau de 500 \$ à chacun de ses trois enfants, chacun des enfants peut être tenu solidairement responsable de payer 500 \$. Chacun des enfants aura donc formellement une dette fiscale de 500 \$, soit un total de 1500 \$ qui demeurera impayé jusqu'à ce que la dette fiscale de 1000 \$ soit remboursée. Le ministre peut cependant décider d'établir une cotisation de 500 \$ à l'égard de seulement deux des trois enfants, le troisième demeurant libre de toute dette fiscale. Dans l'un ou l'autre des cas, il faudrait régler toute question relative aux droits de contribution et d'indemnité entre les enfants et le débiteur fiscal sous le régime de droit commun.

6) Le ministre peut établir une cotisation en vertu de l'article 160 sans alléguer ou prouver une intention d'évasion fiscale, et la personne visée ne peut opposer une défense de diligence raisonnable (à comparer avec le paragraphe 227.1(3) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, qui permet d'invoquer une défense fondée sur la diligence raisonnable dans le cas des administrateurs d'une société tenus responsables de ne pas avoir remis les déductions à la source retenues sur le salaire versé aux employés).

(7) A person assessed under section 160 cannot avoid liability by proving that he does not, or cannot know or control the tax debtor's affairs.

(8) As the facts of this case demonstrate, it is possible for section 160 to apply even if the events that give rise to the primary tax liability occur after the transfer of the property that triggers the application of section 160. That is because a person's primary tax liability for a taxation year comes into existence at the end of the year, but section 160 may apply to a transfer of property that occurs at any time within that year.

(9) The *Income Tax Act* provides no procedure by which a recipient of property can seek a binding early determination of a potential section 160 liability (compare, for example, the "clearance certificate" procedure that may be used to protect those who distribute the assets of a trust or estate, or those who might otherwise be held liable for a failure to withhold tax from certain amounts paid to a non-resident: subsection 159(2) [as am. by S.C. 1998, c. 19, s. 185] and section 116 of the *Income Tax Act*, respectively).

[66] As this list demonstrates, the distinguishing characteristic of section 160 of the *Income Tax Act* is that, given a situation in which section 160 could be applied, the Minister has the discretion to apply it or not to apply it.

[67] In practical terms, what does it mean that section 160 is a collection remedy that the Minister has the discretion to use, or not to use? It means, for example, that a person who has received a dividend from a family corporation is immediately at risk of being held vicariously liable for the primary tax liability of the corporation arising in or prior to the year of the dividend. Because there is no statutory time limit for the exercise of the Minister's discretion, no statutory mechanism by which a person at risk of a section 160

7) La personne visée par une cotisation fondée sur l'article 160 ne peut se soustraire à sa responsabilité en démontrant qu'elle ignore tout ou n'a pas le contrôle des affaires du débiteur fiscal, ou qu'elle ne peut les connaître ou les contrôler.

8) Comme les faits de la présente affaire le démontrent, l'article 160 peut s'appliquer même si les événements à l'origine de l'obligation fiscale principale se produisent après le transfert de biens qui déclenche l'application de l'article 160. C'est que l'obligation fiscale principale d'une personne pour une année d'imposition naît à la fin de l'année, alors que l'article 160 peut s'appliquer à un transfert de biens qui survient n'importe quand durant cette année.

9) La *Loi de l'impôt sur le revenu* ne contient aucune disposition permettant au bénéficiaire d'un transfert de biens d'obtenir, à l'avance, une décision exécutoire rapide quant à un assujettissement éventuel à l'article 160 (à comparer, par exemple, avec le « certificat avant répartition » qui peut servir à protéger ceux qui sont chargés de répartir les biens d'une fiducie ou d'une succession, ou ceux qui autrement pourraient être tenus responsables de ne pas avoir retenu l'impôt sur certaines sommes versées à une personne non-résidente : paragraphe 159(2) [mod. par L.C. 1998, ch. 19, art. 185] et article 116 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, respectivement).

[66] Comme cette liste le démontre, la principale caractéristique de l'article 160 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* est que, dans toute situation où l'article 160 peut s'appliquer, le ministre a le pouvoir discrétionnaire de l'appliquer ou non.

[67] Que veut-on dire, concrètement, lorsqu'on affirme que l'article 160 est un moyen de recouvrement que le ministre peut, à sa discrétion, choisir d'utiliser ou de ne pas utiliser? Cela signifie, par exemple, qu'une personne qui reçoit un dividende d'une société familiale risque automatiquement d'être tenue responsable de payer l'obligation fiscale principale de la société qui est antérieure ou contemporaine à l'année du versement du dividende. Parce que la loi ne prévoit aucune limite de temps à l'exercice du pouvoir discrétionnaire du

assessment can determine his or her own liability, no statutory mechanism by which a person can compel the Minister to decide whether to assess under section 160 or to make a binding determination that no section 160 assessment will be made, the risk of being assessed under section 160 exists in perpetuity.

[68] Contrast that with the relative certainty of the statutory scheme for the assessment of each taxpayer's primary tax liability. Taxpayers have a legal obligation to file a return each year, and to estimate their own primary tax liability for that year, the presumption being that they have the knowledge or means of knowledge of their own tax affairs. The Minister has no discretion in the matter of assessing taxpayers for their primary tax liability. The Minister must assess that liability in accordance with the provisions of the *Income Tax Act*. Taxpayers might complain of delay or bad management on the part of tax officials in relation to such assessments, or even bad conduct, but no such act on the part of a tax official can reduce the amount of a person's primary tax liability. And the taxpayer's right of recourse to the Tax Court ensures that there is always some means of establishing the taxpayer's correct liability in the case of a dispute.

[69] I will admit to considerable discomfort with the notion of a statutory obligation that may exist in perpetuity, subject only to the discretion of the Minister. This situation has an echo in a recent decision of the House of Lords, *Burton (Her Majesty's Collector of Taxes) v. Mellham Limited*, [2006] UKHL 6, in which Lord Walker of Gestingthorpe makes this observation [at paragraph 19]:

. . . a perpetual liability to pay interest, subject only to a discretionary (and possibly dubious) official power of

ministre, qu'elle ne prévoit aucun mécanisme par lequel une personne risquant de faire l'objet d'une cotisation fondée sur l'article 160 pourrait calculer elle-même le montant de son obligation fiscale, et parce qu'il n'existe aucun mécanisme par lequel une personne pourrait obliger le ministre soit à établir une cotisation en vertu de l'article 160, soit à rendre une décision exécutoire portant qu'il n'y en aura pas, le risque pour une personne de se voir assujettie à l'article 160 est perpétuel.

[68] À cela s'oppose la relative certitude des dispositions législatives touchant l'établissement de l'obligation fiscale principale de chaque contribuable. Les contribuables sont légalement tenus de produire une déclaration de revenus chaque année et d'estimer l'obligation fiscale principale qu'ils doivent pour cette année, la présomption étant qu'ils ont connaissance ou le moyen de prendre connaissance de leurs propres affaires fiscales. Le ministre n'a aucun pouvoir discrétionnaire dans l'établissement des cotisations et le calcul de l'obligation fiscale principale des contribuables. Le ministre doit établir cette obligation fiscale conformément aux dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Les contribuables peuvent se plaindre du retard ou de la mauvaise gestion des fonctionnaires du fisc dans le traitement de ces cotisations, ou même de leur conduite répréhensible, mais aucun de ces actes de la part d'un fonctionnaire du fisc ne peut réduire le montant de l'obligation fiscale principale d'une personne. Enfin, le droit du contribuable de s'adresser à la Cour de l'impôt signifie qu'il y a toujours un moyen d'établir avec exactitude le montant de son obligation fiscale en cas de différend.

[69] J'admettrai que la notion d'une obligation légale qui peut exister à perpétuité, sous réserve uniquement du pouvoir discrétionnaire du ministre, me rend très inconfortable. Cette situation rappelle une décision récente rendue par la Chambre des lords, *Burton (Her Majesty's Collector of Taxes) v. Mellham Limited*, [2006] UKHL 6, dans laquelle lord Walker de Gestingthorpe fait la remarque suivante [au paragraphe 19] :

[TRADUCTION] [. . .] une obligation perpétuelle de payer des intérêts, sous réserve uniquement d'un pouvoir officiel

remission would be so disproportionate a penalty as to raise real doubt whether Parliament can have intended the system to work like that.

The issue in that case was one of statutory construction. The particular question was the meaning of the word “payment” as used in an income tax statute to refer to an event that would end the period for which interest accrues on a tax debt. The taxpayer had a tax liability payable on a certain date, and was entitled to a tax refund as of a later date. The interpretation proposed by the taxpayer would have relieved it of an obligation to pay interest after its entitlement to the refund, on the basis that the refund would or should have been set off against the tax liability. The tax authorities argued that “payment” could not include “set-off”. However, the interpretation proposed by the tax authorities would have led to the conclusion that the tax debt would bear interest in perpetuity. The House of Lords rejected that interpretation.

[70] It is open to Parliament to enact a law that places a person at risk forever of being assessed under section 160 of the *Income Tax Act* in relation to a specific transaction, subject to the unfettered discretion of the Minister to assess or not to assess. It is open to Parliament to provide no statutory mechanism by which that person may take the initiative to obtain a binding determination that there is or is not a section 160 liability.

[71] However, in my view, it requires clear and explicit statutory language to deprive such a person of recourse to the minimal protection afforded by the right to seek judicial review of the exercise of the Minister’s discretion. Is section 18.5 of the of the *Federal Courts Act* sufficiently explicit? It has been held to be sufficiently explicit in the case of assessments under section 152 of the *Income Tax Act*, even those provisions that permit an assessment or a reassessment to be made at any time (as in the case of fraud by the taxpayer). However, in my view, section 18.5 is not sufficiently explicit with respect to assessments under

discrétionnaire (et possiblement douteux) de recouvrement, serait une peine si disproportionnée qu’elle soulèverait un doute réel à savoir si le législateur a vraiment voulu que le système fonctionne ainsi.

Il s’agissait dans cette affaire d’une question d’interprétation d’une loi, plus précisément du sens du mot « paiement » utilisé dans une loi en matière d’impôt sur le revenu pour désigner un événement qui mettrait fin à la période durant laquelle des intérêts continuent de courir sur une dette fiscale. Le contribuable devait payer des impôts à une certaine date, et avait droit à un remboursement d’impôt à une date ultérieure. L’interprétation proposée par le contribuable aurait eu pour effet d’annuler son obligation de payer des intérêts à compter de la date d’admissibilité au remboursement, puisque le remboursement aurait opéré ou aurait dû compenser la dette fiscale. Les autorités fiscales ont plaidé qu’un « paiement » ne pouvait inclure une « compensation ». Toutefois, l’interprétation préconisée par le fisc aurait signifié que la dette fiscale porterait intérêt à perpétuité. La Chambre des lords a rejeté cette interprétation.

[70] Il est loisible au législateur d’édicter une loi qui fait courir à une personne le risque perpétuel d’être assujettie à l’article 160 de la *Loi de l’impôt sur le revenu* en rapport avec une transaction donnée, et ce, à l’entière discrétion du ministre qui peut décider d’établir ou de ne pas établir une cotisation. Il est loisible au législateur de ne fournir aucun mécanisme légal permettant à cette personne de prendre des mesures pour obtenir une décision exécutoire sur l’assujettissement à l’article 160.

[71] À mon avis, toutefois, le législateur doit employer un libellé clair et explicite pour priver une telle personne de la possibilité de se prévaloir de la protection minimale que lui confère le droit de demander le contrôle judiciaire de l’exercice par le ministre de son pouvoir discrétionnaire. L’article 18.5 de la *Loi sur les Cours fédérales* est-il suffisamment explicite? On a répondu par l’affirmative à cette question dans le cas des cotisations fondées sur l’article 152 de la *Loi de l’impôt sur le revenu*, et même en ce qui concerne les dispositions permettant l’établissement d’une cotisation ou d’une nouvelle cotisation en tout

section 160 of the *Income Tax Act*, given the scope of the Minister's discretion with respect to the use of section 160, the fact that section 160 is primarily a collection tool rather than an assessment tool (although it uses an assessment mechanism), and the limits on the jurisdiction of the Tax Court to supervise the acts of tax officials in the context of an appeal of a section 160 assessment. I would not interpret section 18.5 of the *Federal Courts Act* to preclude the Federal Court from considering an application for judicial review of the Minister's discretion to assess under section 160.

E. Does the Federal Court have the jurisdiction to quash a tax assessment?

[72] The appellants have sought, as a remedy, an order quashing the assessments or setting them aside. The Crown says that remedy can be granted only by the Tax Court. I do not agree.

[73] The Tax Court may vacate an assessment in an income tax appeal, if the assessment is found not to be correct in law or in fact, and the Tax Court has exclusive jurisdiction to hear income tax appeals. However, if my interpretation of section 18.5 of the *Federal Courts Act* is correct and the Federal Court has the jurisdiction to consider the application for judicial review in this case, there is no law or legal principle that would preclude the Federal Court from granting an analogous remedy, if it is found that the Minister's discretion has been improperly exercised.

[74] It goes without saying that such an extreme remedy would not be granted lightly, and only in the most egregious of circumstances. Even if some impropriety is found with respect to the exercise of the Minister's discretion, it would be open to the Federal Court to grant a lesser remedy, or no remedy. It would be incumbent on the Federal Court, in considering an application for such a remedy, to give due weight to the

temps (comme dans le cas d'un contribuable qui a commis une fraude). Toutefois, l'article 18.5 ne m'apparaît pas suffisamment explicite en ce qui a trait aux cotisations fondées sur l'article 160 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, compte tenu de l'étendue du pouvoir discrétionnaire qu'a le ministre de recourir à l'article 160, du fait que l'article 160 est essentiellement un outil de recouvrement et non de cotisation (même s'il établit un mécanisme de cotisation), et compte tenu du pouvoir limité qu'a la Cour de l'impôt de superviser les actes des fonctionnaires du fisc dans le cadre d'un appel d'une cotisation fondée sur l'article 160. J'interprète l'article 18.5 de la *Loi sur les Cours fédérales* comme n'empêchant pas la Cour fédérale de se saisir d'une demande de contrôle judiciaire à l'encontre de l'exercice, par le ministre, de son pouvoir discrétionnaire d'établir une cotisation en vertu de l'article 160.

E. La Cour fédérale a-t-elle le pouvoir d'annuler une cotisation fiscale?

[72] Les appelants ont demandé, à titre de réparation, une ordonnance annulant les cotisations. La Couronne prétend que cette mesure corrective ne peut être accordée que par la Cour de l'impôt. Je ne suis pas de cet avis.

[73] La Cour de l'impôt peut annuler une cotisation dans le cadre d'un appel en matière d'impôt sur le revenu si elle est jugée incorrecte en droit ou en fait, elle qui a le pouvoir exclusif d'entendre les appels en cette matière. Toutefois, si mon interprétation de l'article 18.5 de la *Loi sur les Cours fédérales* est correcte et si la Cour fédérale peut connaître de la demande de contrôle judiciaire dans la présente affaire, aucune loi ou principe de droit n'empêcherait la Cour d'accorder une réparation analogue s'il est statué que le ministre a abusé de son pouvoir discrétionnaire.

[74] Il va sans dire qu'une réparation aussi extrême ne serait pas accordée à la légère, et ne le serait que dans les cas d'abus les plus flagrants. Même si elle relevait une quelconque irrégularité dans l'exercice du pouvoir discrétionnaire du ministre, la Cour fédérale pourrait accorder une réparation moindre, ou aucune. Il reviendrait à la Cour fédérale, en étudiant la demande visant à obtenir une telle réparation, d'accorder

will of Parliament to impose vicarious liability in the circumstances specified in section 160, and the will of Parliament to give the Minister a discretionary power unlimited by any statutory time constraints. It seems to me that delay by itself normally would not be a sufficient basis for any remedy, but if the delay is unjustified, and is demonstrated to have caused loss that could not have been foreseen or mitigated by due diligence on the part of the person assessed, some remedy might be warranted.

F. Adequate alternative remedy

[75] The Crown has argued that even if the Federal Court has the jurisdiction to consider the appellants' application for judicial review, it should decline to do so because the appellants have adequate alternative remedies, namely, the right of appeal to the Tax Court of Canada, the right to ask the Minister for a discretionary waiver of interest, and the right to sue for damages. Given the particular allegations made in this case, I am unable to accept the Crown's argument.

[76] In my view, the right to appeal a section 160 assessment to the Tax Court of Canada is not an adequate remedy for the improprieties alleged by the appellants in the exercise of the Minister's discretion to assess under section 160. As such allegations, even if proved, cannot affect the correctness of the section 160 assessments, the Tax Court of Canada has no jurisdiction to consider those allegations or to grant a remedy for them.

[77] Similarly, the right to seek discretionary relief from the Minister in the form of a waiver of interest is not an adequate alternative remedy in this case. The appellants allege that undue delay has resulted in unfair prejudice to them in relation to the principal amount of their vicarious tax liability, as well as the accrued interest.

l'importance voulue à la volonté du législateur d'imposer une responsabilité du fait d'autrui dans les circonstances décrites à l'article 160, ainsi qu'à la volonté du législateur d'accorder au ministre un pouvoir discrétionnaire sans limite de temps fixée par la loi. À mon avis, le délai en lui-même ne serait pas une justification suffisante, mais si le délai est injustifié, et qu'il est démontré qu'il a causé une perte qui n'aurait pu être évitée ou atténuée grâce à la diligence raisonnable de la personne visée par la cotisation, une quelconque réparation pourrait alors être justifiée.

F. Autres recours appropriés

[75] La Couronne a plaidé que même si la Cour fédérale avait compétence pour se saisir de la demande de contrôle judiciaire des appelants, elle devrait refuser de le faire parce que ceux-ci ont d'autres recours possibles, notamment le droit d'interjeter appel devant la Cour canadienne de l'impôt, le droit de demander au ministre d'exercer son pouvoir discrétionnaire de renoncer aux intérêts, et le droit d'engager une poursuite en dommages-intérêts. Compte tenu des allégations particulières qui ont été formulées dans la présente affaire, je ne peux souscrire à l'argument de la Couronne.

[76] À mon avis, le droit d'interjeter appel d'une cotisation fondée sur l'article 160 devant la Cour canadienne de l'impôt n'est pas le recours approprié pour corriger les irrégularités que les appelants disent avoir été commises par le ministre dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire d'établir des cotisations en vertu de l'article 160. Comme ces allégations, même si elles sont prouvées, ne peuvent toucher le bien-fondé des cotisations fondées sur l'article 160, la Cour canadienne de l'impôt n'a pas compétence pour connaître de ces allégations ni pour y remédier.

[77] De même, le droit de demander un redressement discrétionnaire au ministre sous forme de renonciation aux intérêts n'est pas un recours approprié en l'espèce. Les appelants allèguent qu'un retard indu leur a causé un préjudice injuste se rapportant au montant principal de leur obligation fiscale du fait d'autrui, de même qu'aux intérêts courus.

[78] There is authority for the proposition that a taxpayer may pursue a claim for damages in the Federal Court or the superior court of a province based on an allegations of impropriety by the Minister in relation to the administration of the tax law (see *Obonsawin v. Canada*, [2004] G.S.T.C. 16 (T.C.C.), appeal discontinued, [2006] G.S.T.C. 3 (F.C.A.)). However, this Court has said that a challenge to an administrative decision ought to be made in the first instance by way of judicial review, rather than by way of an action for damages: *Canada v. Grenier*, [2006] 2 F.C.R. 287 (F.C.A.). Given the state of the jurisprudence, it is not possible to conclude that if the appellants are barred from seeking judicial review in this case, an action for damages would be an adequate alternative remedy (assuming they are able to prove their allegations).

[79] I emphasize that I have not concluded that the appellants have established that the section 160 assessments should be quashed. I cannot reach any conclusion on the merits of their application for judicial relief, or on the appropriateness of any particular remedy, because the facts are not yet fully known. The only effect of my conclusion is that the appellants' application for judicial review should be returned to the Federal Court for a hearing.

G. The timing of the application for judicial review

[80] The appellants' application for judicial review was filed in the Federal Court on January 20, 2005, almost four years after the section 160 assessments were made. Subsection 18.1(2) of the *Federal Courts Act* provides that an application for judicial review in respect of a decision must be made within 30 days after the communication of the decision to the applicant, unless the time is extended by the Federal Court. Although the record does not indicate that the Federal Court has extended the time, the Crown did not argue in this Court or in the Federal Court that the application was out of time. For the purposes of this appeal, I have assumed that the timing of the application is not an issue.

[78] Selon une certaine jurisprudence, un contribuable peut intenter une poursuite en dommages-intérêts devant la Cour fédérale ou la cour supérieure d'une province en alléguant des irrégularités commises par le ministre dans l'administration de la législation fiscale (voir *Obonsawin c. Canada*, 2004 CCI 3, appel abandonné, 2005 CAF 5). Cependant, la Cour a déjà dit qu'une décision administrative devait d'abord être contestée par voie de contrôle judiciaire plutôt que de poursuite en dommages-intérêts : *Canada c. Grenier*, [2006] 2 R.C.F. 287 (C.A.F.). Compte tenu de la jurisprudence, il est impossible de conclure que si les appelants étaient empêchés de demander un contrôle judiciaire dans la présente affaire, une action en dommages-intérêts constituerait un autre recours approprié (à supposer qu'ils soient en mesure de prouver leurs allégations).

[79] J'insiste sur le fait que je ne suis pas arrivée à la conclusion que les appelants ont établi que les cotisations fondées sur l'article 160 contestées devaient être annulées. Je ne peux pas conclure au fond sur leur demande de contrôle judiciaire, ni sur le bien-fondé d'un recours en particulier, parce que tous les faits ne sont pas encore connus. Ma conclusion a pour seul effet de renvoyer la demande de contrôle judiciaire des appelants à la Cour fédérale pour audition.

G. Délai de présentation de la demande de contrôle judiciaire

[80] La demande de contrôle judiciaire des appelants a été déposée devant la Cour fédérale le 20 janvier 2005, près de quatre ans après l'établissement des cotisations en vertu de l'article 160. Le paragraphe 18.1(2) de la *Loi sur les Cours fédérales* prévoit que les demandes de contrôle judiciaire d'une décision sont à présenter dans les 30 jours qui suivent la communication de cette décision à l'appelant, ou dans le délai supplémentaire qu'un juge de la Cour fédérale peut accorder. Bien que le dossier n'indique pas que la Cour fédérale a accordé un délai supplémentaire, la Couronne n'a pas plaidé, ni devant la Cour, ni devant la Cour fédérale, que la demande était hors délai. Aux fins du présent appel, j'ai présumé que la question du délai de présentation de la demande n'était pas en cause.

H. Conclusion

[81] I would allow this appeal, set aside the order of the Federal Court dated March 29, 2005, and dismiss the Crown's motion to strike the application. As the appellants have not asked for costs, none should be awarded.

MALONE J.A.: I agree.

* * *

The following are the reasons for judgment rendered in English by

[82] ROTHSTEIN J.A. (dissenting): I have read the reasons of my learned colleague Sharlow J.A. but I find myself unable to agree with her that the appeal should be allowed.

[83] I do agree with the facts set out in her reasons. I also agree that tax experts have criticized section 160 as being a harsh collection remedy for the reasons she summarized. Finally, I agree that if the Federal Court did have jurisdiction to entertain judicial review in this case, there are no adequate alternative remedies.

[84] However, I am unable to agree with her fundamental premise that delay by the Minister in issuing a notice of assessment under section 160 may be the subject of judicial review in the Federal Court.

[85] The majority finds that the words "to the extent that it may be so appealed" in section 18.5 of the *Federal Courts Act* open the door to judicial review by the Federal Court of the Minister's decision to issue a section 160 assessment. In my opinion, even if that is correct generally, delay by the Minister in issuing an assessment under section 160 is not reviewable by the Federal Court on judicial review.

H. Conclusion

[81] J'accueillerais le présent appel, j'annulerais l'ordonnance de la Cour fédérale datée du 29 mars 2005, et je rejetterais la requête de la Couronne en radiation de la demande. Les appelants n'ayant fait aucune demande à cet effet, il n'y aura pas d'adjudication de dépens.

LE JUGE MALONE, J.C.A. : Je souscris aux présents motifs.

* * *

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement rendu par

[82] LE JUGE ROTHSTEIN, J.C.A. (dissident) : J'ai lu les motifs de ma collègue, la juge Sharlow, mais je me vois incapable de convenir avec elle qu'il y a lieu d'accueillir l'appel.

[83] Je suis par contre d'accord avec les faits exposés dans ses motifs. Je conviens aussi que des fiscalistes ont critiqué l'article 160 comme étant un moyen de recouvrement draconien pour les raisons qu'elle a résumées. Enfin, je suis également d'avis que si la Cour fédérale avait compétence pour entendre la demande de contrôle judiciaire dans la présente affaire, il n'y aurait pas d'autre recours approprié.

[84] Cependant, je ne puis être d'accord avec sa prémisse fondamentale selon laquelle le retard du ministre à produire un avis de cotisation en vertu de l'article 160 peut faire l'objet d'un contrôle judiciaire de la part de la Cour fédérale.

[85] Les juges majoritaires concluent que les mots « dans la mesure où elle est susceptible d'un tel appel », à l'article 18.5 de la *Loi sur les Cours fédérales*, donnent à la Cour fédérale la possibilité de contrôler la décision du ministre de produire une cotisation fondée sur l'article 160. À mon avis, même si cela est vrai de façon générale, le retard de la part du ministre à établir une cotisation fondée sur l'article 160 n'est pas susceptible d'examen par la Cour fédérale par voie de contrôle judiciaire.

[86] Subsection 160(2) [as am. by S.C. 1998, c. 19, s. 186] provides that “The Minister may at any time assess a taxpayer in respect of any amount payable because of this section [emphasis added]”. The words “at any time” mean that there is no applicable limitation period. In *Markevich v. Canada*, [2003] 1 S.C.R. 94, Major J. found that where Parliament has used the term “at any time”, no limitation period is intended. At paragraph 16, Major J. referred expressly to subsection 160(2):

Numerous provisions in the *ITA* expressly stipulate that the Minister may make an assessment “at any time”: see ss. 152(4), 152(4.2), 159(3), 160(2), 160.1(3), 160.2(3), 160.3(2), 160.4(3) and 227(10.1). Parliament has demonstrated a clear willingness to address the issue of limitation periods in the *ITA* where it sees fit to do so. As Rothstein J.A. noted at para. 22, “Parliament has put its mind to the limitation question in the *Income Tax Act* and when it intends there to be no limitation period, it has so stated.”

[87] Had the words “at any time” not been used in subsection 160(2), it might be open to argue that delay by the Minister in issuing a notice of assessment under section 160 should be subject to judicial review by the Federal Court on fairness or other grounds. However, in my respectful view, the words “at any time” mean what they say: that the Minister may assess at any time and therefore, when the assessment is issued cannot be judicially reviewed.

[88] Parliament has said that the Minister may assess at any time. There is no other applicable condition. The effect of the decision of the majority is to read into subsection 160(2) a condition that the Minister may assess at any time unless for example, his delay is too lengthy or the taxpayer exercised due diligence or there is prejudice to the taxpayer. The *Income Tax Act* contains limitation periods and due diligence and other defences when Parliament considers that to be appropriate. It did not do so in subsection 160(2). The Court must take the statute as it finds it. It is not permissible to read into a statutory provision a condition that places a limitation on what Parliament has expressly

[86] Selon le paragraphe 160(2) [mod. par L.C. 1998, ch. 19, art. 186], « [l]e ministre peut, en tout temps, établir une cotisation à l’égard d’un contribuable pour toute somme payable en vertu du présent article » [non souligné dans l’original]. Les mots « en tout temps » signifient qu’il n’y a pas de délai de prescription qui s’applique. Dans l’arrêt *Markevich c. Canada*, [2003] 1 R.C.S. 94, le juge Major a conclu que là où le législateur a employé les mots « en tout temps », il n’a voulu aucun délai de prescription. Au paragraphe 16 du jugement, le juge Major fait expressément référence au paragraphe 160(2) de la Loi :

De nombreuses dispositions de la *LIR* prévoient expressément que le ministre peut établir une cotisation en tout temps : voir les par. 152(4), 152(4.2), 159(3), 160(2), 160.1(3), 160.2(3), 160.3(2), 160.4(3) et 227(10.1). Le législateur démontre une intention claire de traiter de la question des délais de prescription dans la *LIR* lorsqu’il le juge nécessaire. Comme le souligne le juge Rothstein au par. 22, « [l]e législateur a réfléchi à la question de la prescription relativement à la *Loi de l’impôt sur le revenu* et quand il souhaite qu’aucun délai de prescription ne s’applique, il le dit clairement. »

[87] Si les mots « en tout temps » n’avaient pas été employés au paragraphe 160(2), on pourrait plaider que le retard du ministre à produire un avis de cotisation en vertu de l’article 160 devrait faire l’objet d’un contrôle judiciaire par la Cour fédérale pour des motifs d’équité ou autres. Je dois dire en toute déférence que les mots « en tout temps » signifient ce qu’ils disent : que le ministre peut établir une cotisation en tout temps et que, par conséquent, le moment où la cotisation est établie ne peut pas faire l’objet d’un contrôle judiciaire.

[88] Le législateur a dit que le ministre pouvait établir une cotisation en tout temps. Il n’y a pas d’autre condition qui s’applique. L’effet de la décision rendue par les juges majoritaires est d’incorporer dans le paragraphe 160(2) une condition, à savoir que le ministre peut établir une cotisation en tout temps sauf si, par exemple, son retard est trop important, le contribuable a fait preuve de diligence raisonnable, ou encore le retard lui a causé un préjudice. La *Loi de l’impôt sur le revenu* contient, lorsque le législateur estime qu’ils sont appropriés, des délais de prescription et des moyens de défense fondés sur la diligence raisonnable ou autres. Il ne l’a pas fait au paragraphe

provided in the words it has used.

[89] I acknowledge that there are authorities to the effect that unreasonable delay may amount to unfairness and will enable the Court to intervene to provide a remedy (see *Reg. v. Inland Revenue Comrs., Ex parte Preston*, [1985] A.C. 835, at page 851, *per* Scarmon L.J. and *Blencoe v. British Columbia (Human Rights Commission)*, [2000] 2 S.C.R. 307, at paragraph 151, *per* LeBel J. cited by the appellants). However, these were cases in which application of common-law principles was open to the Court because there was no statutory provision to the contrary. In subsection 160(2), there is a statutory provision to the contrary. I do not think those cases support the conclusion reached by the majority in this case.

[90] Like the majority, I too am discomfited that a statutory obligation may, in theory, exist in perpetuity, even if that is not a practical likelihood. Where the words of a statute may be construed either to result in a perpetual obligation or not, the interpretation that rejects the perpetual obligation would normally reflect the most likely intent of Parliament (see *Burton (Her Majesty's Collector of Taxes) v. Mellham Limited*, [2006] UKHL 6, *per* Lord Walker of Gestingthorpe). However, where such alternative construction cannot be placed on the words used by Parliament, the Court is bound by the text of the words Parliament used. That is the case with the words "at any time".

[91] Subsection 160(1) applies in specific circumstances:

1. transfers of property to a spouse or common-law partner;
2. transfers of property to a person under 18 years of age; and
3. transfers of property to a person with whom the transferor was not dealing at arm's length.

160(2). La Cour doit prendre le texte législatif en l'état. Il ne lui est pas permis d'incorporer dans une disposition législative une condition imposant une restriction à ce que le législateur a expressément édicté dans les mots qu'il a employés.

[89] Je reconnais qu'il existe une certaine jurisprudence selon laquelle un délai déraisonnable peut donner lieu à un résultat inéquitable et donnera à la Cour la possibilité d'intervenir pour octroyer une réparation (voir *Reg. v. Inland Revenue Comrs., Ex parte Preston*, [1985] A.C. 835, à la page 851, le lord juge Scarmon et *Blencoe c. Colombie-Britannique (Human Rights Commission)*, [2000] 2 R.C.S. 307, au paragraphe 151, le juge LeBel, cités par les appelants). Toutefois, il s'agissait d'affaires où la Cour pouvait appliquer des règles de common law parce qu'il n'y avait pas de disposition législative allant dans le sens contraire. Une telle disposition législative existe au paragraphe 160(2). Je ne crois pas que ces décisions appuient la décision rendue par les juges majoritaires dans la présente affaire.

[90] Comme eux, je trouve gênant qu'une obligation imposée par la loi puisse, en théorie, exister à perpétuité, même si cela semble peu vraisemblable en pratique. Dans une situation où le libellé d'un texte législatif se prête à une interprétation ayant ou non pour résultat une obligation perpétuelle, l'interprétation rejetant l'obligation perpétuelle refléterait normalement l'intention la plus probable du législateur (voir *Burton (Her Majesty's Collector of Taxes) v. Mellham Limited*, [2006] UKHL 6, lord Walker de Gestingthorpe). Toutefois, lorsque les mots employés par le législateur ne se prêtent pas à une telle autre interprétation, la Cour est liée par le libellé employé par le législateur. C'est le cas pour les mots « en tout temps ».

[91] Le paragraphe 160(1) s'applique dans des circonstances précises :

1. les transferts de biens à un époux ou à un conjoint de fait;
2. les transferts de biens à une personne de moins de 18 ans;
3. les transferts de biens à une personne avec laquelle l'auteur du transfert a un lien de dépendance.

The provision only affects a transfer of property for less than fair market value consideration.

[92] While in the sense identified by the majority, subsection 160(1) may be considered a harsh collection remedy, it is also narrowly targeted. It only affects transfers of property to persons in specified relationships or capacities and only when the transfer is for less than fair market value. Having regard to the application of subsection 160(1) in specific and limited circumstances, Parliament's intent is not obscure. Parliament intended that the Minister be able to recover amounts transferred in these limited circumstances for the purpose of satisfying the tax liability of the primary taxpayer transferor. The circumstances of such transactions makes it clear that Parliament intended that there be no applicable limitation period and no other condition on when the Minister might assess.

[93] Reading in limitations as to when the Minister may assess under subsection 160(2) will open the door to the argument that similar limitations should be read in to other provisions of the Act in which the term "at any time" is found. For example, subsection 152(4) [as am. by S.C. 1998, c. 19, s. 181] provides that the Minister may at any time make an assessment if a taxpayer has made a misrepresentation or has committed a fraud. Subsection 152(4) provides in part:

152. . . .

(4) The Minister may at any time make an assessment, reassessment or additional assessment of tax for a taxation year, interest or penalties, . . . if

(a) the taxpayer . . .

(i) has made any misrepresentation that is attributable to neglect, carelessness or wilful default or has committed any fraud in filing the return or in supplying any

La disposition ne vise que les transferts de biens en contrepartie d'une valeur inférieure à leur juste valeur marchande.

[92] Même si dans le sens retenu par les juges majoritaires, le paragraphe 160(1) peut être considéré comme un moyen de recouvrement draconien, il vise aussi une cible précise. Il ne vise que les transferts de biens à des personnes se trouvant dans des relations ou des situations particulières, et seulement lorsque le transfert est en contrepartie d'une valeur inférieure à la juste valeur marchande des biens transférés. Comme le paragraphe 160(1) s'applique dans des circonstances précises et limitées, l'intention du législateur n'est pas obscure. Le législateur voulait que le ministre puisse recouvrer les montants transférés dans ces circonstances limitées afin de régler l'obligation fiscale du premier contribuable, auteur du transfert. Compte tenu des circonstances entourant de telles transactions, il est clair que le législateur souhaitait qu'il n'y ait pas de délai de prescription ni aucune autre condition applicable au moment de l'établissement de la cotisation par le ministre.

[93] Si on considère qu'il y a un délai de prescription qui s'applique au moment où le ministre peut établir une cotisation fondée sur le paragraphe 160(2), on ouvre la porte à l'argument voulant que de pareils délais de prescription s'appliquent à d'autres dispositions de la Loi qui contiennent les mots « en tout temps ». Par exemple, la version anglaise du paragraphe 152(4) [mod. par L.C. 1998, ch. 19, art. 181] dispose que le ministre peut « *at any time* » (en tout temps) établir une cotisation si le contribuable a fait une présentation erronée des faits ou a commis une fraude. Le paragraphe 152(4) est formulé en partie comme suit :

152. [. . .]

(4) Le ministre peut établir une cotisation, une nouvelle cotisation ou une cotisation supplémentaire concernant l'impôt pour une année d'imposition, ainsi que les intérêts ou les pénalités [. . .] dans les cas suivants :

a) le contribuable [. . .]

(i) soit a fait une présentation erronée des faits, par négligence, inattention ou omission volontaire, ou a commis quelque fraude en produisant la déclaration ou

information under this Act.

[94] The opening words of subsection 152(4) are the same as the opening words of subsection 160(2). Despite the distinction set out by Sharlow J.A. between assessments under sections 152 and 160, if limitations apply in the case of subsection 160(2), I think it would be hard to argue that limitations should not apply to subsection 152(4). If they do, a taxpayer who has engaged in a wilful misrepresentation or fraud could argue a delay defence in the same manner as the appellants do in this case. I do not think it was Parliament's intention to permit taxpayers who have engaged in such action to raise delay in the Minister's assessing procedures as a defence to an assessment under subsection 152(4).

[95] In their factum, but not in oral argument, the appellants referred to section 7 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* and section 1 of the *Canadian Bill of Rights*, R.S.C., 1985, Appendix III [Bill of Rights]. They did not suggest that section 160 is unconstitutional and should be struck down or read down. They simply said that the existence of the Charter and, it appears, the Bill of Rights requires that an unlimited statutory power or authority must be read with an implied qualification of fairness as to its use.

[96] The appellants did not provide a substantive analysis of why otherwise plain language of a statutory provision should be subject to implied qualifications. I infer that what they intend is that a broad discretionary power cannot be exercised in a manner that contravenes the Charter or the Bill of Rights (see *Slaight Communications Inc. v. Davidson*, [1989] 1 S.C.R. 1038, at page 1079, *per* Lamer J. (as he then was) dissenting in part).

[97] The difficulty with this argument is that subsection 160(2) expressly confers on the Minister the power to assess at any time. Whatever Charter or Bill of

en fournissant quelque renseignement sous le régime de la présente loi.

[94] En anglais, les premiers mots du paragraphe 152(4) sont identiques aux premiers mots du paragraphe 160(2). Malgré la distinction établie par la juge Sharlow entre les cotisations fondées sur l'article 152 et les cotisations établies en vertu du paragraphe 160(2), je crois que si un délai de prescription s'applique dans le cas du paragraphe 160(2), il sera difficile de plaider qu'il ne s'applique pas au paragraphe 152(4). Or s'il s'appliquait, le contribuable qui a volontairement fait une présentation erronée des faits ou commis une fraude pourrait opposer le retard comme moyen de défense, de la même manière que l'ont fait les appelants dans la présente affaire. Je ne crois pas que le législateur ait eu l'intention de permettre aux contribuables qui ont agi de la sorte de soulever le retard du ministre à établir une cotisation comme moyen de contester une cotisation fondée sur le paragraphe 152(4).

[95] Dans leur mémoire, mais pas dans leur plaidoirie orale, les appelants ont fait référence à l'article 7 de la *Charte canadienne des droits et libertés* et à l'article premier de la *Déclaration canadienne des droits*, L.R.C. (1985), appendice III [Déclaration des droits]. Ils n'ont pas laissé entendre que l'article 160 était inconstitutionnel et devrait être abrogé ou interprété de manière plus étroite. Ils ont simplement dit que l'existence de la Charte et, semble-t-il, de la Déclaration des droits exige qu'un pouvoir illimité conféré par la loi soit interprété en y incorporant une réserve implicite d'équité quant à son usage.

[96] Les appelants n'ont pas fourni d'analyse élaborée expliquant pourquoi le libellé clair d'une disposition législative devrait être assujéti à des réserves implicites. Je déduis que ce qu'ils veulent dire, c'est qu'un large pouvoir discrétionnaire ne doit pas être exercé d'une manière qui contrevient à la Charte ou à la Déclaration des droits (voir *Slaight Communications Inc. c. Davidson*, [1989] 1 R.C.S. 1038, à la page 1079, le juge Lamer (tel était son titre) en partie dissident).

[97] Le problème que pose cet argument tient au fait que le paragraphe 160(2) confère expressément au ministre le pouvoir d'établir une cotisation en tout

Rights limitations there might be on the Minister's discretion to assess under subsection 160(2), the limitations cannot affect when the Minister chooses to make the assessments because the statutory provision, which they do not challenge, expressly confers a power on the Minister to assess at any time.

[98] Therefore, the Charter and the Bill of Rights do not support the appellants' position.

[99] For these reasons, where the issue is delay in the making of an assessment under section 160, I think the reasoning in *Webster v. Canada*, [2004] 1 C.T.C. 168 (F.C.A.) as to the effect of section 18.5 of the *Federal Court Act* [now *Federal Courts Act*] is indistinguishable from this case. At paragraph 19 of *Webster*, Sharlow J.A. stated:

Pursuant to subsection 169(1) of the *Income Tax Act*, the decision of an appeals officer under subsection 165(3) of the *Income Tax Act* to confirm an assessment may be appealed to the Tax Court of Canada. It follows, according to subsection 18.5(1) of the *Federal Court Act*, that the decision to confirm cannot be the subject of an application for judicial review in the Federal Court.

[100] Section 18.5 precludes judicial review in the Federal Court where there is an appeal to another court. The appellants' remedy in this case is an appeal to the Tax Court of Canada. There they may challenge the assessment against the primary taxpayer York, as well as the assessments against themselves. The sole question is whether the assessed amounts are correct in law.

[101] I have not reached my conclusion unmindful of the hardship the section 160 assessments appear to impose on the appellants. It appears that they quite properly stripped out of York in 1989 the cash generated from the sale of York's assets. The difficulty arises because of the sale of their shares in York to 388777

temps. Quelles que soient les restrictions que la Charte ou la Déclaration des droits peuvent imposer au pouvoir discrétionnaire du ministre d'établir une cotisation fondée sur le paragraphe 160(2), ces restrictions ne peuvent pas toucher le moment auquel le ministre choisit de le faire, parce que la disposition législative—que les appelants ne contestent pas—confère expressément un pouvoir au ministre d'établir une cotisation en tout temps.

[98] Par conséquent, la Charte et la Déclaration des droits n'appuient guère la thèse des appelants.

[99] Pour ces motifs, lorsque la question en litige a trait au retard dans l'établissement d'une cotisation fondée sur l'article 160, je crois que le raisonnement exposé dans *Webster c. Canada*, 2003 CAF 388, quant à l'effet de l'article 18.5 de la *Loi sur la Cour fédérale* [maintenant *Loi sur les Cours fédérales*] ne peut se distinguer de la présente affaire. Au paragraphe 19 de cet arrêt, la juge d'appel Sharlow a déclaré :

Selon le paragraphe 169(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, la décision d'un préposé aux appels, prise en application du paragraphe 165(3) de cette même Loi, de confirmer une cotisation peut être l'objet d'un appel devant la Cour canadienne de l'impôt. Par conséquent, selon l'article 18.5 de la *Loi sur la Cour fédérale*, la décision en question ne peut être l'objet d'une demande de contrôle judiciaire devant la Cour fédérale.

[100] Selon l'article 18.5, il ne peut y avoir de contrôle judiciaire devant la Cour fédérale lorsqu'il est possible d'interjeter appel devant une autre cour. Le recours dont disposent les appelants dans la présente affaire consiste à interjeter appel devant la Cour canadienne de l'impôt. Ils pourront y contester le bien-fondé de la cotisation établie à l'égard du premier contribuable, York, ainsi que de celles établies à leur égard. La seule question est de savoir si les montants établis sont fondés en droit.

[101] Je ne suis pas arrivé à ma conclusion sans me soucier des difficultés que les cotisations fondées sur l'article 160 semblent avoir imposées aux appelants. Il semble qu'ils aient à bon droit retiré de York, en 1989, le produit de la vente des actifs de York. Le problème a trait à la vente de leurs actions de York

Alberta Limited. They received \$1,115,000 for the shares.

[102] Now the section 160 assessments purport to impose on them York's income tax liability of \$1,978,665.97, York's penalty of \$229,527.82 and accrued interest on York's tax and penalty indebtedness of \$4,456,440.80 to February 12, 2001. Since that date, additional interest will have accrued. On the basis of the facts set out in the notice of application for judicial review and in the supporting affidavits, the harsh result of the section 160 assessments in this case suggests that section 160 is arguably overbroad. The overbreadth of section 160 is a matter for Parliament or perhaps, to the extent it is open to him, the discretion of the Minister in respect of interest and penalties. It is not a matter for the courts and specifically, not a matter for the Federal Court on judicial review.

[103] I would have dismissed the appeal with costs.

à 388777 Alberta Limited, pour lesquelles ils ont reçu 1 115 000 \$.

[102] Aujourd'hui, les cotisations fondées sur l'article 160 visent à leur faire assumer l'obligation fiscale de York s'élevant à 1 978 665,97 \$, la pénalité imposée à York qui s'élève à 229 527,82 \$ ainsi que les intérêts courus sur la dette fiscale et la pénalité de York, qui s'établissaient à 4 456 440,80 \$ en date du 12 février 2001. Depuis cette date, d'autres intérêts se seront ajoutés. Au vu des faits établis dans l'avis de demande de contrôle judiciaire et les affidavits souscrits à l'appui, le résultat draconien des cotisations fondées sur l'article 160 dans la présente affaire permet de penser que l'article 160 a une portée excessive. La portée excessive de l'article 160 est une question qui relève du législateur, ou peut-être, dans la mesure où il existe, du pouvoir discrétionnaire du ministre en ce qui a trait aux intérêts et à la pénalité. Ce n'est pas une question qui relève des tribunaux, et plus particulièrement, d'un contrôle judiciaire de la part de la Cour fédérale.

[103] J'aurais rejeté l'appel, avec dépens.

DIGESTS

Federal Court of Appeal and Federal Court decisions digested are those which, while failing to meet the stringent standards of selection for full-text reporting, are considered of sufficient value to merit coverage in that abbreviated format. A copy of the full text of any Federal Court of Appeal decision may be accessed at <http://decisions.fca-caf.gc.ca/fca/index.html> and of any Federal Court decision may be accessed at <http://decisions.fct-cf.gc.ca/fct/index.html>, or may be ordered from the central registry of the Federal Court of Appeal or Federal Court in Ottawa or from the local offices in Calgary, Edmonton, Fredericton, Halifax, Montréal, Québec, Toronto, Vancouver and Winnipeg.

*** The number of pages indicated at the end of each digest refers to the number of pages of the original reasons for order or reasons for judgment.**

ADMINISTRATIVE LAW

JUDICIAL REVIEW

Judicial review of decision of Chief, Council of Sauteaux First Nation pursuant to Band Council Resolution (BCR) directing Department of Indian and Northern Affairs Canada (INAC) and/or First Nations Management Services Inc. to withhold payments concerning indebtedness in excess of \$5.3 million owed to applicant—Timeliness, availability of judicial review, availability of *mandamus*, standing, absence of INAC as party, discussed—Application dismissed.

PEACE HILLS TRUST COMPANY V. SAULTEAUX FIRST NATION (T-1645-03, 2005 FC 1364, Heneghan J., order dated 5/10/05, 35 pp.)

AGRICULTURE

Application for *mandamus* directing Minister, Canadian Food Inspection Agency (CFIA) to consider claim for compensation pursuant to *Health of Animals Act*, s. 52; declaration Minister, CFIA have authority under s. 52 to order compensation to be paid to owner of “thing”—CFIA ordering destruction of all meat products from slaughter of 95 elk after chronic wasting disease found in one animal as possibility of contact with infected meat product—Application allowed—*Health of Animals Act*, S.C. 1990, c. 21, s. 52 (as am. by S.C. 1997, c. 6, s. 70).

ALBERTA WAPITI PRODUCTS COOPERATIVE LTD. V. CANADA (MINISTER OF AGRICULTURE AND AGRI-FOOD) (T-512-04, 2005 FC 1468, O’Keefe J., order dated 28/10/05, 44 pp.)

Judicial review of decision by Minister of Agriculture and Agri-Food Canada (CFIA), pursuant to s. 19(1) of *Canadian Food Inspection Agency Act* (CFIAA), ordering recall of lot of honey marketed by applicant—Application dismissed since sufficient evidence of public health risk from possible

AGRICULTURE—Concluded

presence of nitrofurantoin in honey imported by applicant from Argentina—*Canadian Food Inspection Agency Act*, S.C. 1997, c. 6.

MIEL LABONTÉ INC. V. CANADA (ATTORNEY GENERAL) (T-1847-04, 2006 FC 195, Noël J., order dated 14/2/06, 40 pp.)

BROADCASTING

Appeal from Federal Court decision (2005 FC 1217) on motion to determine questions of law determining that “fee”, “tax” distinct, mutually exclusive legal categories—Although CRTC’s power under *Broadcasting Act*, s. 11(1) to prescribe fees broad, power not authorizing imposition of tax—Appeal dismissed—*Broadcasting Act*, S.C. 1991, c. 11, s. 11.

CANADIAN ASSN. OF BROADCASTERS V. VIDÉOTRON LTÉE (A-476-05, 2006 FCA 208, Evans J.A., judgment dated 6/6/06, 4 pp.)

CITIZENSHIP AND IMMIGRATION

IMMIGRATION PRACTICE

Appeal from Federal Court’s dismissal (2004 FC 1641) of application for judicial review of second Refugee Protection Division’s (RPDs) denial of refugee status—Issue estoppel, *res judicata* reviewed—Certified question as to whether reviewable error in RPD’s failure to expressly address factors submitted by parties when exercising discretion to apply issue estoppel not arising on facts—RPD’s decision grounded in facts occurring after decision rendered by Convention Refugee Determination Division on first claim—Appeal dismissed.

ERDOS V. CANADA (MINISTER OF CITIZENSHIP AND IMMIGRATION) (A-16-05, 2005 FCA 419, Pelletier J.A., judgment dated 9/12/05, 12 pp.)

CITIZENSHIP AND IMMIGRATION—Continued**STATUS IN CANADA***Convention Refugees*

Judicial review of Immigration and Refugee Board, Refugee Protection Division decision applicant excluded from benefit of refugee protection pursuant to *United Nations Convention Relating to the Status of Refugees*, Art. 1F(b)—Convicted in Romania for fraud, forging documents—No analysis of integrity of judicial system in Romania to determine whether convictions result of corrupt judicial system—Application allowed—*United Nations Convention Relating to the Status of Refugees*, July 28, 1951, [1969] Can. T.S. No. 6, Art. 1F(b).

BIRO V. CANADA (MINISTER OF CITIZENSHIP AND IMMIGRATION) (IMM-590-05, 2005 FC 1428, Tremblay-Lamer J., order dated 20/10/05, 10 pp.)

Judicial review of decision (second decision) applicant ineligible to pursue refugee claim because already found to be ineligible (first decision)—First decision on eligibility based on information applicant recognized as refugee by United States—That information incorrect—However, language of *Immigration and Refugee Protection Act*, s. 101(1)(c) unequivocal: because applicant had already submitted refugee claim in Canada, could not submit another one—Application dismissed—*Immigration and Refugee Protection Act*, S.C. 2001, c. 27, s. 101(1)(c).

YOUSSEF V. CANADA (MINISTER OF CITIZENSHIP AND IMMIGRATION) (IMM-4136-05, 2006 FC 108, Harrington J., order dated 1/2/06, 7 pp.)

Persons in Need of Protection

Judicial review of decision by Immigration and Refugee Board applicant neither “Convention refugee” nor “person in need of protection” under *Immigration and Refugee Protection Act*, ss. 96, 97—Board disregarding, failing to address relevant evidence supporting applicant’s position—Application allowed—*Immigration and Refugee Protection Act*, S.C. 2001, c. 27, ss. 96, 97.

AVILA V. CANADA (MINISTER OF CITIZENSHIP AND IMMIGRATION) (IMM-4106-05, 2006 FC 359, Martineau J., order dated 20/3/06, 24 pp.)

Permanent Residents

Judicial review of visa officer’s refusal of application for landing on basis applicant senior member of military in former Marxist regime in Afghanistan—Meaning of “senior member of the military” in *Immigration and Refugee Protection Act*, s. 35(1)(b)—Visa officer considering length of career, rise through ranks to position of lieutenant colonel, reported to

CITIZENSHIP AND IMMIGRATION—Concluded

general commander of air force—Determination reasonable—*Immigration and Refugee Protection Act*, S.C. 2001, c. 27, s. 35(1)(b).

HOLWAY V. CANADA (MINISTER OF CITIZENSHIP AND IMMIGRATION) (IMM-281-03, 2006 FC 309, Russell J., order dated 9/3/06, 19 pp.)

CIVIL CODE

Motion by Crown (judgment creditor) seeking final order confirming provisional order for seizure by garnishment relating to three term investment certificates of garnishee, declaration invalidating transfers of money to opposing party made by judgment debtor—In view of *Civil Code of Québec*, art. 1558 which favors creditors of person without capacity (judgment debtor), oppositions are allowed, seizure by garnishment set aside—Motion dismissed—*Civil Code of Québec*, S.Q., 1991, c. 64, art. 1558.

BLOUIN V. BLOUIN (ITA-13319-02, 13320-02, 2005 FC 1657, Gauthier J., order dated 5/12/05, 24 pp.)

COMPETITION

Appeals from Competition Tribunal’s orders upholding procedural propriety of reference to it pursuant to *Competition Act*, s. 124.2(2) concerning interpretation of “directly affected” in s. 106(2), and ordering Question 1 of reference proceed to hearing—Commissioner’s power under s. 124.2(2) to make a reference “at any time” enabling Commissioner to refer question arising in course of proceeding before Tribunal instituted under Act to which Commissioner party—S. 124.2(2) suggesting some questions of statutory application questions of law—Appeals dismissed—*Competition Act*, R.S.C., 1985, c. C-34, ss. 1 (as am. by R.S.C., 1985 (2nd Supp.), c. 19, s. 18), 106(2) (as enacted *idem*, s. 45; S.C. 2002, c. 16, s. 14), 124.2(2) (as enacted *idem*, s. 15).

BURNS LAKE NATIVE DEVELOPMENT CORP. V. CANADA (COMMISSIONER OF COMPETITION) (A-189-05, A-276-05, 2006 FCA 97, Evans J.A., judgment dated 7/3/06, 9 pp.)

CONSTITUTIONAL LAW**CHARTER OF RIGHTS***Equality Rights*

Appeal from Federal Court decision (2005 FC 592) dismissing application for judicial review of allegedly discriminatory conditions attached to tour operator licence by Archipelago Management Board—Appeal dismissed—Although appellant having standing to raise *Canadian Charter of Rights and Freedoms*, s. 15 issue because interests potentially within scope of business caps policy respecting tour clients, not showing measures discriminatory either in

CONSTITUTIONAL LAW—Continued

administrative law sense or under Charter, s. 15—*Canadian Charter of Rights and Freedoms*, being Part I of the *Constitution Act, 1982*, Schedule B, *Canada Act 1982*, 1982, c. 11 (U.K.) [R.S.C., 1985, Appendix II, No. 44], s. 15.

MORESBY EXPLORERS LTD. V. CANADA (ATTORNEY GENERAL) (A-240-05, 2006 FCA 144, Pelletier J.A., judgment dated 20/4/06, 17 pp.)

Life, Liberty and Security

Motion to set aside order dismissing motion for state-funded counsel in immigration judicial review proceedings pursuant to *Federal Courts Rules*, r. 399(1)—Applicant, Somali, obtained permanent resident status in Canada in 1996—Convicted of, imprisoned for kidnapping, raping 17-year-old girl—Immigration and Refugee Board issued deportation order on basis applicant inadmissible to Canada because of serious criminality pursuant to *Immigration and Refugee Protection Act*, s. 36(1)(a) (IRPA)—Applicant applied for pre-removal risk assessment (PRRA) which had effect of staying deportation order until application refused—PRRA officer determined applicant at risk of death or cruel, unusual treatment or punishment if returned to Somalia—Because inadmissibility related to serious criminality, case sent to Minister's delegate for final determination of risk of return to Somalia in accordance with IRPA—Meanwhile, applicant held in detention, subject to detention reviews—After fourth detention review hearing, applicant ordered released on terms, conditions—Minister applied for leave, judicial review of detention decision—Obtained stay of release order from Federal Court in interim—Applicant asked motion seeking state-funded counsel be decided on basis of written representations under *Federal Courts Rules*, r. 369—However, duty judge requested parties' appearance—Applicant expected to appear by teleconference but failed to do so because of administrative foul-up at detention centre where detained—Represented by counsel solely for purposes of present motion to set aside order dismissing applicant's motion—Applicant relying on *Canadian Charter of Rights and Freedoms*, s. 7 to claim entitled to have state-funded counsel—Case law establishing accused may have right to state-funded counsel in criminal proceedings if (a) indigent; (b) not eligible for legal aid; (c) lacking ability to represent self adequately; and (d) involved in serious, complex legal proceeding affecting liberty—Assuming same principle extended to civil proceedings, applicant not indigent—Friends ready to provide for applicant's bail—Applicant also represented by competent legal counsel in previous detention reviews, etc.—As to eligibility for legal aid, immigration funding at Legal Services Society of British Columbia limited to cases where applicants facing danger if returned to country of origin—Funding

CONSTITUTIONAL LAW—Concluded

cannot be used for judicial review of bail decisions—No evidence applicant unable to represent self adequately—Proceeding not complex—Court not having jurisdiction to instruct legal aid services how to allocate cash-strapped resources but having jurisdiction to state Charter, s. 7 right not requiring federal minister to provide public funds for applicant to pay counsel—Right to counsel not absolute—State need not fund applicant within context of present application before Federal Court—Motion dismissed—*Federal Courts Rules*, SOR/98-106, ss. 1 (as am. by SOR/2004-283, s. 2), 369, 399—*Immigration and Refugee Protection Act*, S.C. 2001, c. 21, s. 36(1)(a)—*Canadian Charter of Rights and Freedoms*, being Part I of the *Constitution Act, 1982*, Schedule B, *Canada Act 1982*, 1982, c. 11 (U.K.) [R.S.C., 1985, Appendix II, No. 44], s. 7.

CANADA (MINISTER FOR PUBLIC SAFETY AND EMERGENCY PREPAREDNESS) V. MUSE (IMM-4468-05, 2005 FC 1380, Harrington J., order dated 11/10/05, 8 pp.)

Judicial review of respondents' decision to not respond to request for full, complete disclosure of all materials in Crown's possession potentially relevant to charges laid against applicant, Canadian citizen detained in U.S. military detention camp, by U.S. government—Whether applicant's rights under Charter, s. 7, as explained in *R. v. Stinchcombe*, [1991] 3 S.C.R. 326 and expanded by *Purdy v. Canada (Attorney General)*, 2003 BCSC 725; aff'd 2003 BCCA 447 apply in these circumstances—*Purdy* distinguished—No basis for applying Charter, s. 7—Requirements for *mandamus* not met—Application dismissed—*Canadian Charter of Rights and Freedoms*, being Part I of the *Constitution Act, 1982*, Schedule B, *Canada Act 1982*, 1982, c. 11 (U.K.) [R.S.C., 1985, Appendix II, No. 44], s. 7.

KHADR V. CANADA (MINISTER OF CITIZENSHIP AND IMMIGRATION) (T-3-06, 2006 FC 509, von Finckenstein J., order dated 25/4/06, 12 pp.)

CONSTRUCTION OF STATUTES

Crewing Regulations, s. 63.1(2)(e) "active psychiatric disorder"—Judicial review of decision by Appeal Board declaring respondent fit to work as seafarer, issuing medical certificate to same effect with certain restrictions—Board did not err in interpreting *Crewing Regulations*, s. 63.1(2) in determining respondent suffered from "few symptoms" of paranoid schizophrenia—Application dismissed—*Crewing Regulations*, SOR/97-390, s. 63.1(2).

CANADA (ATTORNEY GENERAL) V. HOULE (T-1214-05, 2006 FC 497, Beaudry J., judgment dated 19/4/06, 12 pp.)

COPYRIGHT**PRACTICE**

Review of execution of Anton Piller order—On review as to propriety of order, execution, Court requiring affidavit evidence from solicitor to satisfy it that this extraordinary remedy properly executed—In U.K. affidavit must be from solicitor other than plaintiff's solicitor, but no such requirement in Canada—Failure to file solicitor's affidavit fatal flaw—Order also deficient for substantial reasons—Application of criteria set out in *Netbored Inc. v. Avery Holdings Inc.*, 2005 FC 1405, to determine whether Anton Piller order should continue in force—Plaintiff not establishing strong *prima facie* title regarding copyright.

AYNGARAN INTERNATIONAL VIDEO & AUDIO INC. v. UNIVERSAL DVD INC. (T-764-06, 2006 FC 948, von Finckenstein J., order dated 2/8/06 11 pp.)

CROWN**CONTRACTS**

Appeal from Federal Court decision no breach of contract when Crown disqualified appellant's bid to provide premises for lease as non-compliant for failure to comply with zoning laws as required by bid package—Whether bid package contained requirement proposed lands be zoned for basic office use—Appeal dismissed—Cross-appeal as to disposition of costs allowed.

1243573 ONTARIO INC. v. CANADA (A-659-04, 2005 FCA 359, Rothstein J.A., judgment dated 4/11/05, 8 pp.)

TORTS

Motion by defendant in action for damages based on *Canadian Charter of Human Rights and Freedoms*, following illnesses, injuries suffered, aggravated in course of plaintiff's military service, to strike action on ground no reasonable cause of action disclosed—Motion granted in part—Action dismissed for want of jurisdiction, given existence of appropriate recourse under *National Defence Act*, s. 29—*Canadian Charter of Rights and Freedoms*, being Part I of the *Constitution Act, 1982*, Schedule B, *Canada Act 1982*, 1982, c. 11 (U.K.) [R.S.C., 1985, Appendix II, No. 44], ss. 7, 24—*National Defence Act*, R.S.C., 1985, c. N-5, s. 29.

VILLENEUVE v. CANADA (T-1358-03, 2006 FC 456, Tabib P., order dated 7/4/06, 31 pp.)

CUSTOMS AND EXCISE

Judicial review of Canada Border Services Agency (CBSA) assessment of goods and services tax (GST), interest in respect of natural gas shipped by pipeline from Western Canada to Eastern Canada via pipeline passing through U.S.—CBSA

CUSTOMS AND EXCISE—Continued

officer not determining whether gas met requirements of *Excise Tax Act*, s. 144.01 (providing continuous transmission commodity deemed not to be exported, imported if transported outside Canada in course of being delivered to another place in Canada)—Application allowed—*Excise Tax Act*, R.S.C., 1985, c. E-15, s. 144.01 (as enacted by S.C. 2000, c. 30, s. 21).

TENASKA MARKETING CANADA v. CANADA (MINISTER OF PUBLIC SAFETY AND EMERGENCY PREPAREDNESS) (T-361-05, T-362-05, 2006 FC 583, O'Keefe J., judgment dated 10/5/06, 22 pp.)

Appeal from Tax Court of Canada decision (2004 TCC 86) dismissing appeal from reassessment made under *Excise Tax Act*—Whether appellant entitled to claim input tax credits (ITCs) in respect of Goods and Services Tax (GST) allegedly paid when automobiles purchased before exporting—Appellant engaged in fraudulent scheme claiming ITCs on unpaid GST—Appeal allowed only to reduce disallowance of ITCs, adjust penalties—*Excise Tax Act*, R.S.C., 1985, c. E-15.

ORLY AUTOMOBILES INC. v. CANADA (A-275-04, 2005 FCA 425, Létourneau J.A., judgment dated 15/12/05, 13 pp.)

EXCISE TAX ACT

Judicial review of Canada Revenue Agency's refusal to release portion of audit files for two harmonized sales tax (HST) assessments on basis contained third party information—Rights of taxpayer under *Excise Tax Act*, s. 295 to disclosure of third party information at notice of objection stage—Application of principles developed in case law interpreting *Income Tax Act*, s. 241—S. 295 permissive, giving limited discretion to release confidential information—Minister not properly exercising discretion—*Excise Tax Act*, R.S.C., 1985, c. E-15, s. 295—*Income Tax Act*, R.S.C., 1985 (5th Supp.), c. 1, s. 241.

SCOTT SLIPP NISSAN LTD. v. CANADA (ATTORNEY GENERAL) (T-2195-03, 2005 FC 1477, Phelan J., order dated 31/10/05, 48 pp.)

PROCEEDS OF CRIME (MONEY LAUNDERING) AND TERRORIST FINANCING ACT

Action for return of money seized as forfeit pursuant to *Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Act*—Seizure, result of plaintiff's failure to declare money as required by Act, s. 12(1), confirmed on behalf of Minister as officer having reasonable grounds to suspect money proceeds of crime—Action limited to determination of whether plaintiff failed to report money, which he did—But if

CUSTOMS AND EXCISE—Concluded

decision to confirm forfeiture subject of appeal, no reasonable grounds to suspect money proceeds of crime—Action dismissed—*Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Act*, S.C. 2000, c. 17, s. 12(1) (as am. by S.C. 2001, c. 41, s. 54).

TOURKI V. CANADA (MINISTER OF PUBLIC SAFETY AND EMERGENCY PREPAREDNESS) (T-903-04, 2006 FC 50, Harrington J., judgment dated 19/1/06, 36 pp.)

EMPLOYMENT INSURANCE

Judicial review of Umpire's decision (CUB53576A) determining written notes of insurance officer constituted decision of Canada Employment Commission (Commission), which triggered time limits for imposition of penalties established by *Employment Insurance Act*, s. 40—Applying ordinary, grammatical interpretation to Act, s. 40(b) showing clear intention Commission having 36 months to impose penalty from date claimant commits offending act or omission—No reference to when decision of Commission made—Only relevant consideration to establish time limits outlined in s. 40(b) is date on which Commission imposes penalty—Meaning of “impose”—Application allowed—*Employment Insurance Act*, S.C. 1996, c. 23, s. 40.

CANADA (ATTORNEY GENERAL) V. KOS (A-99-03, 2005 FCA 319, Malone J.A., judgment dated 28/9/05, 4 pp.)

Judicial review of decision by Umpire allowing respondent's appeal against Board of Referee decision upholding Canada Employment Insurance Commission decision to reduce amount of benefits payable to respondent, resulting in overpayment by Commission—Whether Commission erred in decision—Application allowed considering Umpire appropriated power did not have.

CANADA (ATTORNEY GENERAL) V. VILLENEUVE (A-191-05, 2005 FCA 440, Létourneau, J.A., judgment dated 21/12/05, 8 pp.)

ENERGY

Appeal from National Energy Board Arbitration Committee's decision determining compensation for landowners' rights taken by builder of interprovincial pipeline in Alberta—Arbitration Committee's interpretation of compensation provisions of *National Energy Board Act*, determination of relevance of Alberta law on provincial pipeline compensation at issue—Appeal allowed—Committee erred in interpretation, application of ss. 98, 99, application of test for market value—*National Energy Board Act*,

ENERGY—Concluded

R.S.C., 1985, c. N-7, ss. 98, 99 (as am. by S.C. 1990, c. 7, s. 25(F)).

BUE V. ALLIANCE PIPELINE LTD. (T-2393-03, T-2394-03, T-2395-03, T-2396-03, T-2397-03, T-2398-03, T-2399-03, T-2400-03, T-2401-03, T-2402-03, T-2403-03, T-777-04, 2006 FC 713, Campbell J., order dated 7/6/06, 94 pp.)

EVIDENCE

Motion to admit seven documents crucial to proving defendants' alleged activities as concentration camp guards during Second World War in revocation of citizenship proceeding—Documents photocopies of originals held in Russia, apparently recording transfer of guardsmen working in concentration camps—Documents constituting admissible evidence under statutory exception in *Canada Evidence Act*, s. 30 (business records) or under principled approach to contemporary hearsay rule—Motion allowed—*Canada Evidence Act*, R.S.C., 1985, c. C-5, s. 30 (as am. by S.C. 1994, c. 44, s. 91).

CANADA (MINISTER OF CITIZENSHIP AND IMMIGRATION) V. SKOMATCHUK (T-440-04, 2006 FC 730, Snider J., order dated 8/6/06, 18 pp.)

Motion for order compelling applicants to return confidential Cabinet document (briefing note) allegedly disclosed in error in underlying application for judicial review—Whether disclosure of briefing note inadvertent, whether inadvertent disclosure can be corrected by *ex post facto* issuance of *Canada Evidence Act*, s. 39 certificate—Motion denied—Decision to edit, release ministerial briefing note in legal proceeding by counsel with ostensible authority to do so not inadvertent—*Canada Evidence Act*, R.S.C., 1985, c. C-5, s. 39 (as am. by S.C. 1992, c. 1, s. 144(F)).

LAX KW'ALAAMS INDIAN BAND V. CANADA (MINISTER OF WESTERN ECONOMIC DIVERSIFICATION) (T-1890-05, 2006 FC 688, Barnes J., judgment dated 5/6/06, 16 pp.)

FISHERIES

Appeal from Federal Court's decision (2005 FC 694) Minister of Fisheries and Oceans has power to finance scientific research activities through sale of fishery resources managed by him—Minister financing scientific research program without first appropriating funds necessary and by misappropriating resources not belonging to him—Confusing public funds and public domain—Without appropriating public funds Minister appropriated public domain—Appeal allowed.

LAROCQUE V. CANADA (MINISTER OF FISHERIES AND OCEANS) (A-152-05, 2006 FCA 237, Décaré J.A., judgment dated 23/6/06, 20 pp.)

HEALTH AND WELFARE

Appeal from Federal Court decision (2005 FC 924) exchange of accumulated reward points for tobacco products not contravening *Tobacco Act*, s. 29(b)—Whether redemption of points representing monetary consideration as set out in s. 29(b)—No evidence reward program anything but free offering to casino patrons—As such, no consideration involved in redemption of points for tobacco products—Appeal allowed—*Tobacco Act*, S.C. 1997, c. 13, s. 29(b).

FALLS MANAGEMENT CO. V. CANADA (MINISTER OF HEALTH) (A-401-05, 2006 FCA 69, Malone J.A., judgment dated 14/2/06, 7 pp.)

HUMAN RIGHTS

Judicial review of Canadian Human Rights Commission decision applicant's complaint beyond Commission's jurisdiction under *Canadian Human Rights Act*, s. 41(1)(c)—Applicant, respondent students in jiu-jitsu class—Application allowed—As debatable whether substance of complaint within "provision of services" element under Act, s. 14(1)(a), not plain, obvious complaint beyond Commission's jurisdiction—*Canadian Human Rights Act*, R.S.C., 1985, c. H-6, ss. 14(1)(a), 41 (as am. by S.C. 1994, c. 26, s. 34(F); 1995, c. 44, s. 49).

J. S. V. BROOKER (T-1376-04, 2005 FC 1510, Campbell J., order dated 7/11/05, 13 pp.)

Judicial review of Canadian Human Rights Tribunal decision (2004 CHRT 27) taking into account, in determining nature, extent of compensation payable to applicant for loss of opportunity to compete for employment position, vagaries and uncertainties inherent in assessing future circumstances—Tribunal committed no reviewable error—Only reasonably foreseeable losses recoverable—Application dismissed.

CHOPRA V. CANADA (ATTORNEY GENERAL) (T-1683-04, 2006 FC 9, Phelan J., order dated 4/1/06, 31 pp.)

INCOME TAX**INCOME CALCULATION***Deductions*

Appeal from T.C.C. decision (2005 TCC 374) allowing appeal from M.N.R. decision disallowing 50 percent of deductions pursuant to *Income Tax Act*, s. 67.1(1) on basis expenditures in respect of consumption, enjoyment—Respondent's expenditures, gift certificates given to clients, for a business purpose—Act, s. 67.1(1) not distinguishing between business, personal expenditures, and respondent's expenditures not falling under any of express exceptions to s. 67.1(1)—Although unfair, statute dictating result in case at

INCOME TAX—Concluded

bar—Appeal allowed—*Income Tax Act*, R.S.C., 1985 (5th Supp.), c. 1, s. 67.1(1) (as enacted by S.C. 1988, c. 55, s. 46; 1995, c. 3, s. 17).

CANADA V. STAPLEY (A-219-05, 2006 FCA 36, Sexton J.A., order dated 27/1/06, 18 pp.)

PENALTIES

Judicial review of denial of request for cancellation, waiver of penalties, arrears interest, instalment interest (fairness request) with respect to personal income tax, goods and services tax, payroll deductions pursuant to *Income Tax Act*, s. 220(3.1)—Conclusion monthly family cash surplus in second fairness report unjustified—Decision regarding economic hardship unreasonable—Application allowed—*Income Tax Act*, R.S.C., 1985 (5th Supp.), c. 1, s. 220(3.1) (as enacted by S.C. 1994, c. 7, Sch. II, s. 181; Sch. VIII, s. 127).

ROSS V. CANADA (CUSTOMS AND REVENUE AGENCY) (T-812-04, 2006 FC 294, Blais J., judgment dated 7/3/06, 10 pp.)

REASSESSMENT

Appeal from Federal Court's dismissal of motion to strike statement of claim (2005 FC 1385)—Taxpayer reassessed in accordance with settlement agreement, terms of which precluded filing objection, appeal—Taxpayer commencing proposed class action—Submitting Minister does not have right to knowingly misinterpret law, as did in not applying *Canada v. Franklin*, 2002 FCA 38—Jurisdiction of Federal Court, Tax Court in claims related to income tax assessments—Appeal allowed—In reality issue legality of notice of assessment, matter within Tax Court's exclusive jurisdiction—Statement of claim abuse of process in light of settlement agreement.

CANADA V. ROITMAN (A-535-05, 2006 FCA 266, Décaré J.A., judgment dated 27/7/06, 11 pp.)

LABOUR RELATIONS

Judicial review of Adjudicator's decision respondent unjustly dismissed from employment—Adjudicator's refusal to permit re-examination on point not arising prior to cross-examination, upon which clearly relied, denial of procedural fairness—Patently unreasonable that Adjudicator not addressing contradictory evidence, not providing reasons in clear, unmistakable terms, for preferring one version of events over another—Failure to address fundamental issue of whether respondent's acceptance of gift amounted to breach of Code of Conduct rendering decision patently unreasonable—Application allowed.

ROYAL BANK OF CANADA V. SIU (T-1439-04, 2005 FC 1483, Heneghan J., order dated 2/11/05, 30 pp.)

LABOUR RELATIONS—Concluded

Judicial review of Appeals Officer's decision under *Canada Labour Code* (Code) not having jurisdiction to hear appeal of Health and Safety Officer's determination that danger not existing in workplace—Health and Safety Officer accepting assurance of voluntary compliance, not making decision or issuing direction—Appeals officer not erring in jurisdiction finding given absence of implicit right to appeal in Code—Application dismissed in part—*Canada Labour Code*, R.S.C., 1985, c. L-2.

SACHS V. AIR CANADA (T-776-02, 2006 FC 673, Hughes J., order dated 1/4/06, 16 pp.)

Reasonable apprehension of bias—Judicial review of Adjudicator's decision applicant not having just cause to dismiss former employee under *Canada Labour Code*—Applicant allegedly becoming aware Adjudicator also acting as counsel in action against it after decision rendered—Although reasonable apprehension of bias established, applicant waiving right to raise issue given negligence of Area Manager in not making inquiries regarding Adjudicator's potential conflict of interest—Application dismissed—*Canada Labour Code*, R.S.C., 1985, c. L-2.

BANK OF MONTREAL V. CANADA (ATTORNEY GENERAL) (T-1667-04, 2006 FC 503, de Montigny J., judgment dated 21/0/06, 25 pp.)

Judicial review of three decisions by Canadian Industrial Relations Board (Decision N° 285, dated April 17, 2004, [2004] C.I.R.B.D. N° 26 (QL), Decision N° 303, dated December 23, 2004, [2004] C.I.R.B.D. N° 44 (QL), Decision N° 329, dated August 16, 2005, [2005] C.I.R.B.D. N° 24 (QL))—The decisions stemmed from negotiations between employer and union—The Board's findings of fact and law were not patently unreasonable—Natural justice principles were also not infringed—Applications dismissed.

BESNER ATLANTIC TRUCKING LTD. V. SYNDICAT DES TRAVAILLEUSES ET TRAVAILLEURS DE TRANSPORT BESNER (CSN) (A-475-04, A-11-05, A-107-05, A-392-05, 2006 FCA 146, Desjardins J.A., judgment dated 24/4/06, 36 pp.)

MARITIME LAW**TORTS**

Appeal from Federal Court decision (2004 FC 501) allowing action for damages for negligence due to detention, delay of ship for allegedly unnecessary repairs—Wrong legal regime applied to determination of legality, legitimacy of inspection, detention of ship—Review of inspectors' decision as to safety of ship and Chairman of the Board of Steamship Inspection's decision to conditionally release ship subject to standard of review determined by applying pragmatic,

MARITIME LAW—Concluded

functional approach—Trial Judge not applying such approach; erred in rejecting, ignoring admissible evidence—Facts, evidence not supporting finding of negligence—Appeal allowed.

BERHAD V. CANADA (A-237-04, 2005 FCA 267, Létourneau J.A., judgment dated 4/8/05, 83 pp.)

PAROLE

Judicial review of National Parole Board (NPB), Appeal Division's dismissal of appeal from denial of parole—NPB not losing jurisdiction by not holding hearing within two-year term mandated by *Criminal Code*, s. 761(1)—Review of role of NPB, Appeal Division; proportionality of sentence; Parliament's intention—Application dismissed—*Criminal Code*, R.S.C., 1985, c. C-46, s. 761(1) (as am. by S.C. 1997, c. 17, s. 8).

LATHAM V. CANADA (SOLICITOR GENERAL) (T-552-05, 2006 FC 284, Snider J., order dated 3/3/06, 28 pp.)

Appeal, cross-appeal from decision by Federal Court (2004 FC 1487) allowing in part application for judicial review filed by appellant to cancel calculation made by Correctional Service of Canada of eligibility date for statutory release—Issue related to determining method of calculation of eligibility date for statutory release of Canadian citizen convicted in United States and transferred to Canada—Appeal dismissed, cross-appeal allowed.

CHARRON V. CANADA (ATTORNEY GENERAL) (A-643-04, 2005 FCA 442, Nadon J.A., judgment dated 23/12/05, 15 pp.)

Appeal, cross-appeal from decision by Federal Court (2004 FC 1487) allowing in part application for judicial review filed by appellant to cancel calculation made by Correctional Service of Canada of eligibility date for statutory release—Issue related to determining method of calculation of eligibility date for statutory release of Canadian citizen convicted in United States and transferred to Canada—Appeal dismissed, cross-appeal allowed.

CHARRON V. CANADA (ATTORNEY GENERAL) (A-643-04, 2005 FCA 442, Nadon J.A., judgment dated 23/12/05, 15 pp.)

PATENTS

Motion for order prohibiting Minister of Health from issuing notice of compliance until after expiry of Canadian Patents 1341330 and 1331615—Apotex issuing notices of allegation (NOA) alleging manufacture, marketing of its drug

PATENTS—Continued

product Apo-Quinapril not infringing '615 patent, '330 patent invalid—Construction of claims three, five of '330 patent—Guiding principles—Invalidity of '330 patent: utility, anticipation, obviousness, breadth of claims in relation to invention, disclosure, double patenting considered—As to '615 patent, adequacy of NOA, non-infringement considered Application dismissed.

PFIZER CANADA INC. V. CANADA (MINISTER OF HEALTH) (T-1633-03, 2005 FC 1205, Heneghan J., order dated 28/9/05, 66 pp.)

Application for declaration November 10, 2003 letter from Apotex Inc. not notice of allegation (NOA) as contemplated by *Patented Medicines (Notice of Compliance) Regulations* or for order prohibiting Minister of Health from issuing notice of compliance to Apotex in respect of ramipril oral capsules until after expiration of Canadian Patent 1246457—Construction of patent—Issues: abuse of process, sufficiency of NOA, burden and standard of proof, invalidity of patent based on anticipation, obviousness, double patenting—Application dismissed—*Patented Medicines (Notice of Compliance) Regulations*, SOR/93-133.

AVENTIS PHARMA INC. V. APOTEX INC. (T-2459-03, 2005 FC 1504, Tremblay-Lamer J., order dated 4/11/05, 53 pp.)

Application for order prohibiting Minister from issuing notice of compliance to ratiopharm until after expiration of Canadian Patent 1321393 ('393)—Pfizer listed two patents on Patent Register against "Norvasc" (brand name for amlodipine, cardiac drug acting as calcium channel blocker), patent not valid selection patent—Applicant not disproving ratiopharm's allegation of invalidity for obvious double patenting—Application dismissed.

PFIZER CANADA INC. V. CANADA (MINISTER OF HEALTH) (T-1350-04, 2006 FC 220, von Finckenstein J., order dated 17/2/06, 24 pp.)

Judicial review of decision Canadian Patent 2296726 ('726) not meeting requirements of *Patented Medicines (Notice of Compliance) Regulations*, s. 4(2)(b), ineligible for listing on patent register—Minister's interpretation of s. 4(2)(b) correct—Supported by *Eli Lilly Canada Inc. v. Canada (Minister of Health)*, [2003] 3 F.C. 140 (C.A.)—'726 patent, active ingredient of which is amlodipine besylate, not extending to include combination of amlodipine, atorvastatin calcium—Invention relating to combinations and their uses, thus excluding amlodipine besylate alone—Combinations also explicitly excluding atorvastatin—Application dismissed—

PATENTS—Continued

Patented Medicines (Notice of Compliance) Regulations, SOR/93-133, s. 4(2)(b).

PFIZER CANADA INC. V. CANADA (MINISTER OF HEALTH) (T-283-05, 2006 FC 210, Campbell J., order dated 16/2/06, 29 pp.)

INFRINGEMENT

Application for order prohibiting Minister of Health from issuing notice of compliance in respect of Novopharm's 250 mg azithromycin monohydrate tablets until expiry of Canadian Patent 214807—Principles of patent claims construction—Essential elements of patent identified—Wet granulation process not essential element—Claim 23, claiming any "preparation" of oral dosage form that may exhibit no adverse food effects, overreaching scope of patent, invalid—Novopharm's allegation of non-infringement based solely on making tablets using dry granulation process not justified—Claim 23 not invalid for obviousness, anticipation—Application allowed.

PFIZER CANADA INC. V. NOVOPHARM LTD. (T-2448-03, 2005 FC 1299, Blanchard J., order dated 3/10/05, 65 pp.)

Appeal from Federal Court judgment (2005 FC 838) granting respondent's motion for summary judgment, dismissing appellant's action against respondent for patent infringement because patent invalid, not meeting definition of "invention" in *Patent Act*, s. 2—Whether motions judge erring in finding appellant's patent invalid on grounds only constituting discovery—Appeal allowed—Discovery of new, useful application for existing method more than mere discovery—*Patent Act*, R.S.C., 1985, c. P-4, s. 2 (as am. by R.S.C., 1985, c. P-4, s. 2) "invention".

CALGON CARBON CORP. V. NORTH BAY (CITY) (A-320-05, 2005 FCA 410, Rothstein J.A., judgment dated 6/12/05, 8 pp.)

Appeal from Federal Court judgment (2004 FC 88) dismissing patent infringement action; cross-appeal from dismissal of counterclaim alleging patent invalidity—Appeal dismissed; cross-appeal allowed—Although minor errors in statement of legal principles, not leading to incorrect result—Suggestion element essential if novel, inventive not in accordance with test stated in *Free World Trust v. Électro Santé Inc.*, [2000] 2 S.C.R. 1024: element essential if required for device to work as contemplated, claimed by inventor—Judge also apparently confusing relationship between essential elements, variants—No error in construction of patent claims—Plaintiff's patent invalid on basis of obviousness.

HALFORD V. SEED HAWK INC. (A-99-04, 2006 FCA 275, The Court, judgment dated 8/8/06, 24 pp.)

PATENTS—Concluded**PRACTICE**

Application for order prohibiting Minister of Health from issuing notice of compliance (NOC) to Apotex Inc. for Apo-Ramipril until after expiry of Canadian Patent 1246457 for drug ramipril—Interchangeability of drugs at pharmacy level—Apotex proposing limited interchangeability—To comply with requirement for detailed statement in *Patented Medicines (Notice of Compliance) Regulations*, s. 5(3)(a), notice of allegation (NOA) must clearly set out all reasons why second person alleging will not infringe—Since limited interchangeability not mentioned in NOA, not relevant on this application—Applicants demonstrating infringement will occur—Application allowed—*Patented Medicines (Notice of Compliance) Regulations*, SOR/93-33, s. 5(3)(a) (as am. by SOR/99-379, s. 2).

AVENTIS PHARMA INC. V. APOTEX INC. (T-1851-03, 2005 FC 1381, Simpson J., order dated 11/10/05, 25 pp.)

PENITENTIARIES

Action for damages resulting from alleged violations of *Corrections and Conditional Release Act*, ss. 51, 52—Alleged violations stemming from fruitless search of plaintiff for drugs—Plaintiff's consent to X-ray, cavity searches obtained illegally—Defendant's operational decisions, procedures also amounting to negligence causing plaintiff considerable prejudice, incompatible with duty of care imposed by Act, s. 70—Action allowed, damages assessed at \$10,000 plus \$3,500 for costs—*Corrections and Conditional Release Act*, S.C. 1992, c. 20, ss. 51, 52, 70 (as am. by S.C. 1995, c. 42, s. 17(F)).

CURRY V. CANADA (T-712-04, 2006 FC 63, Beaudry J., judgment dated 24/1/06, 13 pp.)

PENSIONS

Judicial review of Review Tribunal's dismissal of appeal from Minister's decision limiting entitlement to old age security (OAS) pension to residency in Canada between 1991, 1996—Applicant married woman deemed resident in Canada (missionary serving abroad) in 1968—Whether applicant deemed resident of Canada from date of marriage—Whether time during which applicant contributed to German mandatory pension scheme excluded from calculation of eligibility for OAS—Application allowed—Tribunal directed mind to wrong question, but correctly determined applicant deemed not resident in Canada because of contributions to German pension scheme.

STACHOWSKI V. CANADA (ATTORNEY GENERAL) (T-1944-04, 2005 FC 1435, Gibson J., order dated 26/10/05, 30 pp.)

PENSIONS—Concluded

Appeal from Tax Court Judge's decision (2005 TCC 64) that no requirement income calculated for purposes of entitlement to Guaranteed Income Supplement (GIS) be same as that reported under *Income Tax Act*—Whether respondent can claim discretionary deduction in computing income for purpose of determining GIS entitlement where deduction not claimed for income tax purposes—Appeal dismissed—*Old Age Security Act*, R.S.C., 1985, c. O-9, s. 2 "income" (as am. by S.C. 1999, c. 22, s. 87)—*Income Tax Act*, R.S.C., 1985 (5th Supp.), c. 1.

CANADA (MINISTER OF HUMAN RESOURCES DEVELOPMENT) V. GERSTEL (A-90-05, 2006 FCA 93, Noël J.A., judgment dated 2/3/06, 7 pp.)

PRACTICE

Application for leave to file memorandum of fact and law up to 45 pages long—*Federal Courts Rules*, r. 70(4) prescribing 30-page limit on memorandum of fact and law, but Court having discretion to lift restriction—Reasonable explanation provided—No evidence issues more complex, numerous than usual—Court unable to assess whether memorandum of fact, law of assistance since draft not produced—But fact record exceptionally voluminous—Application allowed—*Federal Courts Rules*, SOR/98-106, rr. 1 (as am. by SOR/2004-283, s. 2), 70(4) (as am. by SOR/2002-417, s. 9).

PFIZER CANADA INC. V. CANADA (MINISTER OF HEALTH) (T-560-05, 2006 FC 937, Lafrenière P., order dated 28/7/06, 9 pp.)

Notice of constitutional question served, filed with respect to appeal, only a few weeks before appeal scheduled to be heard—Whether appropriate for Court to hear, determine constitutional issues raised therein—Appellant not demonstrating existence of sufficient evidentiary record from which necessary constitutional facts required to properly adjudicate underlying constitutional issues can be drawn—Motion dismissed.

BEATTIE V. CANADA (T-2134-00, T-2203-00, T-2204-00, 2006 FC 24, Lemieux J., order dated 13/1/06, 12 pp.)

AFFIDAVITS

Motion by respondent Pharmascience pursuant to *Federal Courts Rules*, r. 312 for leave to file affidavit of expert Dr. Rhodes adopting affidavit of expert Dr. Schwartz who was unavailable for cross-examination due to serious illness—Approach to determine whether expert should be disqualified—Dr. Rhodes in conflict of interest because received confidential solicitor-client information from applicants in

PRACTICE—Continued

context of United States litigation—Motion dismissed—Leave granted to seek further leave to file affidavit adopting that of Dr. Schwartz—*Federal Courts Rules*, SOR/98-106, rr. 1 (as am. by SOR/2004-283, s. 2), 312.

ABBOTT LABORATORIES V. CANADA (MINISTER OF HEALTH) (T-2267-04, 2006 FC 76, Milczynski P., order dated 25/1/06, 11 pp.)

Motion to strike portions of reply, sur-reply affidavits filed pursuant to order granting leave to file “proper” reply, sur-reply evidence—Benefits of submitting drafts of proposed affidavits—Exact statements, paragraphs of reply to which purporting to reply should be clearly, precisely identified—Distinction between motion to strike evidence filed pursuant to *Federal Courts Rules*, rr. 306, 307 and motion to strike affidavit filed pursuant to discretionary order on grounds not complying with order—Principles governing admissibility of reply evidence—Effect of *Abbott Laboratories v. Canada (Minister of Health)* (2003 FC 1512) on *Halford v. Seed Hawk Inc.* (2003 FCT 141)—Criteria for responsiveness—*Federal Courts Rules*, SOR/98-106, rr. 1 (as am. by SOR/2004-283, s. 2), 306, 307.

ELI LILLY CANADA INC. V. APOTEX INC. (T-156-05, T-787-05, 2006 FC 953, Tabib P., order dated 4/8/06, 23 pp.)

APPEALS AND NEW TRIALS

Motion for order quashing notices of cross-appeal—MTS obtaining leave to appeal decision of Canadian Radio-television and Telecommunications Commission denying application for relief from terms of access to property owned by respondent cities—No foundation for cross-appeal—Cities not seeking to reverse CRTC’s order, but submitting CRTC should have dismissed application on jurisdictional grounds without hearing on merits—Such submissions can be made in memoranda of fact, law—Motion allowed.

MTS ALLSTREAM INC. V. TORONTO (CITY) (A-653-05, A-654-05, 2006 FCA 89, Sharlow J.A., order dated 6/3/06, 4 pp.)

CLASS ACTIONS

Motion for approval of settlement of class action in accordance with *Federal Court Rules, 1998*, r. 299.31—Motion granted—*Federal Court Rules, 1998*, SOR/98-101, r. 299.31.

CHÂTEAUNEUF V. CANADA (T-2728-96, 2006 FC 286, Tremblay-Lamer J., order dated 6/3/06, 6 pp.)

PRACTICE—Continued**CONTEMPT OF COURT**

Motion by Canadian Human Rights Commission on short notice for show cause order pursuant to *Federal Courts Rules*, r. 467—R. 467(2) providing show cause order may be made *ex parte*—Commission’s decision to proceed *ex parte* not exhausting Court’s discretion—Considering importance of law of contempt, respondent should not be denied opportunity of making representations—Motion adjourned *sine die*—*Federal Courts Rules*, SOR/98-106, rr. 1 (as am. by SOR/2004-283, s. 2), 467.

CANADA (HUMAN RIGHTS COMMISSION) V. WINNICKI (T-1309-05, 2006 FC 350, Harrington J., order dated 16/3/06, 4 pp.)

COSTS

Motion for directions regarding costs on solicitor-client basis—*Federal Courts Rules* not authorizing Court to reconsider decision not to award costs—Motion dismissed—*Federal Courts Rules*, SOR/98-106.

PELLETIER V. CANADA (ATTORNEY GENERAL) (T-668-04, 2006 FC 191, Noël J., order dated 14/2/06, 6 pp.)

JUDGMENTS AND ORDERS*Summary judgment*

Motion for declaration recognizing, enforcing judgment of United States District Court in Hawaii in favour of plaintiff—Plaintiff, resident of Hawaii, contracted in New Brunswick with defendant, for construction, delivery of fishing boat—Boat built, delivered, paid for in New Brunswick—Action commenced in contract in U.S. District Court in Hawaii—Motion to dismiss for lack of jurisdiction dismissed, no appeal taken—Default judgment rendered—Issues of fact, law (Federal Court’s jurisdiction to give executory force to District Court judgment; U.S. District Court’s jurisdiction to give original judgment) requiring trial—Motion dismissed.

MORGAN V. GUIMOND BOATS LTD. (T-1694-04, 2006 FC 370, Hugessen J., order dated 22/3/06, 13 pp.)

PARTIES

Motion to set aside Prothonotary’s order adding Novozymes as party respondent—Prothonotary erred in application of *Federal Courts Rules*, r. 338(1)(a) in context of *Patent Act*, ss. 48.1 to 48.5—R. 338(1)(a) cannot give right of appeal not granted by *Patent Act*—Act, s. 48.5 giving right of appeal to patentee only—Ss. 48.1 to 48.5 providing for re-examination—Act clearly provides which parties involved—*Federal*

PRACTICE—Concluded

Courts Rules, SOR/98-106, rr. 1 (as am. by SOR/2002-283, s. 2), 338(1)(a)—*Patent Act*, R.S.C., 1985, c. P-4, ss. 48.5 (as enacted by R.S.C., 1985 (3rd Supp.)), c. 33, s. 18).

GENENCOR INTERNATIONAL, INC. v. CANADA (COMMISSIONER OF PATENTS) (T-262-06, 2006 FC 1021, Pinard J., order dated 24/8/06, 8 pp.)

Joinder

Appeal from Federal Court order (2004 FC 1645) dismissing motion to add co-plaintiff—Motions Judge wrong to hold *Federal Court Rules*, 1998, r. 104(1)(b) required filing of written consent by corporation sought to be added as co-plaintiff—Person's consent, signified in manner other than in writing, may be sufficient depending on circumstances—Requirements of r. 104(1)(b) met when counsel informed Judge at hearing corporation consented to joinder as co-plaintiff—Appeal allowed—*Federal Court Rules*, 1998, SOR/98-106, rr. 1, 104(1)(b).

SOUTH YUKON FOREST CORP. v. CANADA (A-641-04, 2006 FCA 34, Nadon J.A., judgment dated 27/1/06, 16 pp.)

REPRESENTATION BY ATTORNEY OR SOLICITOR

Motion to have lawyer disqualified from continuing to act for plaintiff Whitefish Lake Group on grounds conflict of interest between duty to former clients (Saddle Lake Group), duty to continuing clients—Case of “moving client” not “moving lawyer”—Despite potential for conflict between two groups of plaintiffs, insufficient grounds for disqualifying lawyer from continuing to act for Whitefish Lake group—Motion denied.

SADDLE LAKE INDIAN BAND v. WHITEFISH INDIAN BAND (T-989-86, 2006 FC 27, Hugessen J., order dated 13/1/06, 6 pp.)

SUMMARY JUDGMENT

Appeal from dismissal of summary judgment motion (2005 FC 338) brought in course of action for damages pursuant to *Radiocommunication Act*, s. 18 and *Copyright Act*—Evidence in support of motion insufficient to satisfy requirements of *Radiocommunication Act*, s. 18—Motions Judge properly considered, weighed all factors in relation to claim—Court not persuaded no genuine issue for trial exists with respect to copyright infringement—*Columbia Pictures Industries, Inc. v. Frankl*, 2004 FC 1454, criticized—Appeal dismissed—*Radiocommunication Act*, R.S.C., 1985, c. R-2, ss. 1 (as am. by S.C. 1989, c. 17, s. 2), 18 (as am. by S.C. 1991, c. 11, s. 85)—*Copyright Act*, R.S.C., 1985, c. C-42.

COLUMBIA PICTURES INDUSTRIES, INC. v. GAUDREAU (A-117-05, 2006 FCA 29, Pelletier J.A., judgment dated 25/1/06, 18 pp.)

PUBLIC SERVICE

Conflict of interest—Judicial review of decision at final level of grievance that acceptance of bequest would breach Conflict of Interest and Post-Employment Code for the Public Service—Applicant, public servant, pensions advocate for veterans seeking to acquire, improve pension, other benefits—Assisted individual who years later made will bequeathing \$5000 to applicant—Analysis, application of Code made in *Assh v. Treasury Board*, 2004 PSSRB 111 applied—Applicant entitled to accept bequest.

ASSH v. CANADA (ATTORNEY GENERAL) (T-2039-02, 2005 FC 1411, Hughes J., order dated 14/10/05, 12 pp.)

Judicial review of Public Service Commission decision declining jurisdiction to investigate complaint under *Public Service Employment Act*, s. 7.1—Applicant entitled to priority appointment after return from disability leave but Department offered position to another without considering her—By requesting additional information from Department without applicant's knowledge Commission breaching duty of fairness—Also imposing higher burden of proof than *prima facie* case—Application allowed—*Public Service Employment Act*, R.S.C., 1985, c. P-33, s. 7.1 (repealed by S.C. 2003, c. 22, s. 284).

MERCER v. CANADA (ATTORNEY GENERAL) (T-460-05, 2005 FC 1567, de Montigny J., order dated 18/11/05, 14 pp.)

LABOUR RELATIONS

Judicial review of adjudicator's decision allowing grievance on basis disciplined twice for same offence—Respondent, correctional officer, refusing to perform assigned duties, sent home by supervisor—Unit manager imposing written reprimand—Subsequently another unit manager imposing leave without pay sanction—“Double jeopardy” rule reviewed—Application dismissed.

CANADA (ATTORNEY GENERAL) v. BABINEAU (T-1943-04, 2005 FC 1288, Pinard J., order dated 29/9/05, 6 pp.)

Judicial review of Treasury Board's decision applicant (student employee) Public Service employee, not entitled to negotiate pay under Treasury Board “Pay above the minimum on appointment from outside the Public Service” policy—Court declining to exercise jurisdiction as adequate alternative remedy (i.e. internal grievance scheme) available to applicant in case at bar—Court nevertheless proceeding to decide whether applicant employee within Public Service at relevant time—Examining inconsistent, conflicting Treasury Board policies, determining should not interpret, reconcile, give legal effect to these policies—Application dismissed.

GLOWINSKI v. CANADA (TREASURY BOARD) (T-240-05, 2006 FC 78, Kelen J., order dated 26/1/06, 23 pp.)

TELECOMMUNICATIONS

Appeal from Canadian Radio-television and Telecommunications Commission (CRTC) letter decision regarding assessment of user fees payable under *Telecommunications Fees Regulations, 1995*—CRTC taking into account operating revenues of wireless service provider (TMC) in which applicant having 99.9% partnership interest—TMC not filing tariffs with CRTC—Interpretation

TELECOMMUNICATIONS—Concluded

of Regulations—Applicability of partnership law—Appeal allowed—*Telecommunications Fees Regulations, 1995*, SOR/95-157.

TELUS COMMUNICATIONS INC. V. CANADA (ATTORNEY GENERAL) (A-364-04, 2005 FCA 409, Rothstein J.A., judgment dated 6/12/05, 9 pp.)

FICHES ANALYTIQUES

Les fiches analytiques résumant les décisions de la Cour d'appel fédérale et de la Cour fédérale qui ne satisfont pas aux critères rigoureux de sélection pour la publication intégrale mais qui sont suffisamment intéressantes pour faire l'objet d'un résumé sous forme de fiche analytique. On peut consulter le texte complet des décisions à l'adresse <http://decisions.fca-caf.gc.ca/caf/index.shtml> pour la Cour d'appel fédérale et <http://decisions.fct-cf.gc.ca/cf/index.shtml> pour la Cour fédérale ou le commander au bureau central du greffe de la Cour d'appel fédérale ou de la cour Fédérale à Ottawa ou aux bureaux locaux de Calgary, Edmonton, Fredericton, Halifax, Montréal, Québec, Toronto, Vancouver et Winnipeg.

* Le nombre de pages indiqué à la fin de chaque fiche analytique correspond au nombre de pages des motifs d'ordonnance ou de jugement originaux.

AGRICULTURE

Demande visant à obtenir un bref de *mandamus* enjoignant au ministre et à l'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA) d'examiner la réclamation d'une indemnité faite au titre de l'art. 52 de la *Loi sur la santé des animaux*, et un jugement déclaratoire portant que le ministre et l'ACIA sont habilités, en vertu de l'art. 52, à ordonner le versement d'une indemnité au propriétaire de la « chose »— L'ACIA a ordonné la destruction de tous les produits de viande provenant de l'abattage de 95 wapitis dont un était atteint de la maladie débilante chronique parce qu'ils pouvaient avoir été en contact avec la viande de l'animal infecté—Demande accueillie—*Loi sur la santé des animaux*, L.C. 1990, ch. 21, art. 52 (mod. par L.C. 1997, ch. 6, art. 70).

ALBERTA WAPITI PRODUCTS COOPERATIVE LTD. C. CANADA (MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'AGROALIMENTAIRE) (T-512-04, 2005 CF 1468, juge O'Keefe, ordonnance en date du 28-10-05, 44 p.)

Contrôle judiciaire à l'encontre d'une décision du ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire du Canada (ACIA) d'ordonner, en vertu de l'art. 19(1) de la *Loi sur l'Agence canadienne d'inspection des aliments* (LACIA), le rappel d'un lot de miel mis en marché par la demanderesse—Demande rejetée puisqu'il y avait suffisamment de preuve de risque de danger pour la santé publique quant à la présence possible de nitrofurane dans le miel qu'importait la demanderesse de l'Argentine—*Loi sur l'Agence canadienne d'inspection des aliments*, L.C. 1997, ch. 6.

MIEL LABONTÉ INC. C. CANADA (PROCURER GÉNÉRAL) (T-1847-04, 2006 CF 195, juge Noël, ordonnance en date du 14-2-06, 40 p.)

ASSURANCE-EMPLOI

Contrôle judiciaire de la décision (CUB53576A) dans laquelle un juge-arbitre a établi que les notes d'une agente de

ASSURANCE-EMPLOI—Fin

l'assurance-emploi étaient assimilables à une décision de la Commission de l'emploi du Canada (la Commission) et déclenchaient de ce fait le début du délai visant l'infliction des pénalités, prévu à l'art. 40 de la *Loi sur l'assurance-emploi* (la Loi)—Il ressortait clairement du sens ordinaire et grammatical de l'art. 40b) de la Loi que la Commission dispose d'un délai de 36 mois à partir de la perpétration par le prestataire d'une omission ou d'un acte délictueux pour lui infliger une pénalité—L'art. 40 ne fait aucune mention du moment où la Commission rend une décision—La seule considération pertinente pour établir le délai prévu à l'art. 40b) est la date à laquelle la Commission inflige une pénalité—Sens d'« infliger »—Demande accueillie—*Loi sur l'assurance-emploi*, L.C. 1996, ch. 23, art. 40.

CANADA (PROCURER GÉNÉRAL) C. KOS (A-99-03, 2005 CAF 319, juge Malone, J.C.A., jugement en date du 28-9-05, 4 p.)

Contrôle judiciaire à l'encontre d'une décision d'un juge-arbitre lequel accueillait un appel du défendeur à l'encontre d'une décision d'un conseil arbitral entérinant la décision prise par la Commission de l'assurance-emploi du Canada de rajuster à la baisse le montant des prestations qui lui étaient payables, ce qui entraîna un trop-payé par la Commission—La Commission a-t-elle erré dans sa décision?—Demande accueillie compte tenu que le juge-arbitre s'est approprié une compétence qu'il ne possédait pas.

CANADA (PROCURER GÉNÉRAL) C. VILLENEUVE (A-191-05, 2005 CAF 440, juge Létourneau, J.C.A., jugement en date du 21-12-05, 8 p.)

BREVETS

Requête en vue d'obtenir une ordonnance interdisant au ministre de la Santé de délivrer un avis de conformité avant l'expiration des brevets canadiens n^{os} 1341330 et 1331615 —Apotex a signifié des avis d'allégation (AA) alléguant que

BREVETS—Suite

le brevet '615 n'est pas contrefait par la fabrication et la commercialisation de son produit pharmaceutique Apo-Quinapril, et que le brevet '330 est invalide—Interprétation des revendications trois et cinq du brevet '330—Principes directeurs—Invalidité du brevet '330 : Examen de l'utilité, l'antériorité, l'évidence, la portée des revendications par rapport à l'invention, la divulgation, du double brevet—Quant au brevet '615, le caractère suffisant de l'AA et de l'allégation de non-contrefaçon a été pris en compte—Demande rejetée.

PFIZER CANADA INC. C. CANADA (MINISTRE DE LA SANTÉ)
(T-1633-03, 2005 CF 1205, juge Heneghan ordonnance en date du 28-9-05, 66 p.)

Demande de déclaration portant que la lettre d'Apotex Inc. en date du 10 novembre 2003 ne constitue pas un avis d'allégation (AA) au sens du *Règlement sur les médicaments brevetés (avis de conformité)* ou d'une demande visant à obtenir une ordonnance interdissant au ministre de la Santé de délivrer un avis de conformité à Apotex relativement aux capsules de ramipril pour administration orale avant l'expiration du brevet canadien n° 1246457—Interprétation du brevet—Questions en litige : abus de procédure, caractère suffisant de l'AA, fardeau et norme de preuve, invalidité du brevet pour cause d'antériorité, d'évidence et de double brevet—Demande rejetée—*Règlement sur les médicaments brevetés (avis de conformité)*, DORS/93-133.

AVENTIS PHARMA INC. C. APOTEX INC. (T-2459-03, 2005 CF 1504, juge Tremblay-Lamer, ordonnance en date du 4-11-05, 53 p.)

Demande en vue d'obtenir une ordonnance interdisant au ministre de délivrer un avis de conformité à ratiopharm avant l'expiration du brevet canadien n° 1321393 ('393)—Pfizer a fait inscrire au registre des brevets deux brevets pour le «Norvasc» (marque de fabrique de l'amlodipine, médicament pour cardiaques agissant comme inhibiteur calcique)—Le brevet '393 n'est pas un brevet de sélection valide—La demanderesse n'est pas parvenue à réfuter l'allégation d'invalidité (double brevet relatif à une évidence) de ratiopharm—Demande rejetée.

PFIZER CANADA INC. C. CANADA (MINISTRE DE LA SANTÉ)
(T-1350-04, 2006 CF 220, juge von Finckenstein, ordonnance en date du 17-2-06, 24 p.)

Contrôle judiciaire d'une décision selon laquelle le brevet canadien 2296726 (le brevet '726), ne remplissant pas les conditions de l'art. 4(2)b) du *Règlement sur les médicaments brevetés (avis de conformité)*, n'est pas admissible à l'inscription au registre des brevets—Le ministre a bien interprété l'art. 4(2)b)—Son interprétation est étayée par *Eli Lilly Canada Inc. c. Canada (Ministre de la Santé)*, [2003] 3

BREVETS—Suite

C.F. 140 (C.A.)—Le brevet '726, où le principe actif est le bésylate d'amlodipine, ne porte pas sur l'association amlodipine et atorvastatine calcique—L'invention ayant trait à des combinaisons et à leurs utilisations, elle exclut le bésylate d'amlodipine utilisé seul—Les combinaisons excluent aussi explicitement l'atorvastatine—Demande rejetée—*Règlement sur les médicaments brevetés (avis de conformité)*, DORS/93-133, art. 4(2)b).

PFIZER CANADA INC. C. CANADA (MINISTRE DE LA SANTÉ)
(T-283-05, 2006 CF 210, juge Campbell, ordonnance en date du 16-2-06, 29 p.)

CONTREFAÇON

Demande en vue d'obtenir une ordonnance interdisant au ministre de la Santé de délivrer un avis de conformité relativement aux comprimés de monohydrate d'azithromicine de 250 mg de Novopharm jusqu'à l'expiration du brevet canadien 214807—Principes d'interprétation des revendications de brevet—Définition des éléments essentiels du brevet—Le procédé de la granulation humide n'est pas un élément essentiel—La revendication 23, qui a pour objet toute « préparation » d'une forme posologique orale pouvant n'avoir aucune interaction avec les aliments, outrepassa la portée du brevet et est invalide—L'allégation d'absence de contrefaçon formulée par Novopharm, reposant uniquement sur le fait qu'elle compte utiliser le procédé de la granulation sèche, n'est pas fondée—La revendication 23 n'est pas invalide pour cause d'évidence ni pour cause d'antériorité—Demande accueillie.

PFIZER CANADA INC. C. NOVOPHARM LTÉE (T-2448-03, 2005 CF 1299, juge Blanchard, ordonnance en date du 3-10-05, 65 p.)

Appel d'un jugement de la Cour fédérale (2005 CF 838) accueillant la requête pour jugement sommaire de l'intimée et rejetant l'action en contrefaçon de brevet de l'appelante contre l'intimée au motif que le brevet est invalide en ce qu'il ne respecte pas la définition du mot « invention » à l'art. 2 de la *Loi sur les brevets*—Le juge des requêtes a-t-il fait erreur en concluant que le brevet de l'appelante était invalide au motif qu'il ne constituait qu'une découverte?—Appel accueilli—La découverte d'une application nouvelle et utile pour un procédé existant représente plus qu'une simple découverte—*Loi sur les brevets*, L.R.C. (1985), ch. P-4, art. 2 (mod. par L.R.C. (1985), ch. P-4, art. 2) « invention ».

CALGON CARBON CORP. C. NORTH BAY (VILLE)
(A-320-05, 2005 CAF 410, juge Rothstein, J.C.A., jugement en date du 6-12-05, 8 p.)

BREVETS—Fin

Appel d'un jugement (2004 CF 88) par lequel la Cour fédérale a rejeté une action en contrefaçon de brevet, et appel incident du rejet d'une demande reconventionnelle tendant à faire déclarer le brevet invalide—Appel rejeté et appel incident accueilli—Le juge de première instance a commis quelques erreurs sans gravité dans son exposé des principes juridiques applicables, mais ces erreurs n'ont pas donné lieu à un résultat incorrect—La proposition selon laquelle un élément peut être dit essentiel s'il présente les caractères de la nouveauté et de l'inventivité n'est pas conforme au critère formulé dans *Free World Trust c. Électro Santé Inc.*, [2000] 2 R.C.S. 1024 : sont essentiels les éléments nécessaires pour que l'invention fonctionne comme l'a prévu l'inventeur et conformément aux revendications—Le juge s'est apparemment trompé aussi sur le rapport entre les éléments essentiels et les variantes—Pas d'erreur dans l'interprétation des revendications du brevet—Le brevet du demandeur est invalide pour cause d'évidence.

HALFORD C. SEED HAWK INC. (A-99-04, 2006 CAF 275, la Cour, jugement en date du 8-8-06, 24 p.)

PRATIQUE

Demande visant à obtenir une ordonnance interdisant au ministre de la Santé de délivrer un avis de conformité à Apotex Inc. (Apotex) pour l'Apo-Ramipril tant que ne sera pas expiré le brevet canadien n° 1246457 concernant le médicament ramipril—Interchangeabilité des médicaments à la pharmacie—Apotex propose une théorie de l'absence de contrefaçon connue sous le nom d'interchangeabilité limitée—Pour respecter l'obligation prévue à l'art. 5(3)a) du *Règlement sur les médicaments brevetés (avis de conformité)* en ce qui concerne l'exigence de produire un énoncé détaillé, l'avis d'allégation doit clairement exposer toutes les raisons pour lesquelles la seconde personne affirme que son produit ne contreferait pas le brevet—Comme l'interchangeabilité limitée n'a pas été mentionnée dans l'avis d'allégation, elle ne constitue pas une question pertinente dans le cadre de la présente demande—La demanderesse a démontré qu'il y a aura contrefaçon—Demande accueillie—*Règlement sur les médicaments brevetés (avis de conformité)*, DORS/93-133, art. 5(3)a) (mod. par DORS/99-379, art. 2).

AVENTIS PHARMA INC. C. APOTEX INC. (T-1851-03, 2005 CF 1381, juge Simpson, ordonnance en date du 11-10-05, 25 p.)

CITOYENNETÉ ET IMMIGRATION**PRATIQUE EN MATIÈRE D'IMMIGRATION**

Appel du rejet par la Cour fédérale (2004 CF 1641) de la demande de contrôle judiciaire du second refus de la Section

CITOYENNETÉ ET IMMIGRATION—Suite

de la protection des réfugiés (SPR) de reconnaître au demandeur la qualité de réfugié—Examen de la question de la préclusion découlant d'une question déjà tranchée et du principe de la *res judicata*—Une question a été certifiée quant à savoir si, eu égard aux faits, la SPR, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire d'appliquer le principe de la préclusion, a commis une erreur susceptible de révision en omettant d'examiner explicitement les facteurs soumis par les parties—La décision de la SPR était fondée sur des faits survenus après la décision rendue par la Section du statut de réfugié sur la première demande—Appel rejeté.

ERDOS C. CANADA (MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION) (A-16-05, 2005 CAF 419, juge Pelletier, J.C.A., jugement en date du 9-12-05, 12 p.)

STATUT AU CANADA*Personnes à protéger*

Contrôle judiciaire d'une décision de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié qui a conclu que le demandeur n'a ni la qualité de « réfugié au sens de la Convention » ni celle de « personne à protéger » en vertu des art. 96 et 97 de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*—La Commission a écarté ou n'a pas traité d'éléments de preuve pertinents pouvant soutenir le point de vue du demandeur—Demande accueillie—*Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, L.C. 2001, ch. 27, art. 96, 97.

AVILA C. CANADA (MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION) (IMM-4106-05, 2006 CF 359, juge Martineau, ordonnance en date du 20-3-06, 24 p.)

Réfugiés au sens de la Convention

Contrôle judiciaire d'une décision de la Section de la protection des réfugiés de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié, qui avait déclaré le demandeur exclu de la protection accordée aux réfugiés, en application de l'art. 1Fb) de la *Convention des Nations Unies relative au statut des réfugiés*—Le demandeur avait été reconnu coupable en Roumanie et condamné pour fraude et falsification de documents—La Commission n'avait pas analysé correctement l'intégrité du système judiciaire de la Roumanie pour savoir si les condamnations prononcées contre le demandeur étaient le résultat d'un système judiciaire corrompu—Demande accueillie—*Convention des Nations Unies relative au statut des réfugiés*, 28 juillet 1951, [1969] R.T. Can. n° 6, art. 1Fb).

BIRO C. CANADA (MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION) (IMM-590-05, 2005 CF 1428, juge Tremblay-Lamer, ordonnance en date du 20-10-05, 10 p.)

CITOYENNETÉ ET IMMIGRATION—Fin

Contrôle judiciaire d'une décision (deuxième décision) jugeant la demande d'asile du demandeur irrecevable parce que sa demande précédente avait été jugée irrecevable (première décision)—La première décision d'irrecevabilité était fondée sur une information selon laquelle le demandeur s'était vu reconnaître la qualité de réfugié aux États-Unis—Cette information était inexacte—Cependant, le libellé de l'art. 101(1)c) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* est sans équivoque : parce que le demandeur avait déjà déposé une demande d'asile au Canada, il ne pouvait en déposer une autre—Demande rejetée—*Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, L.C. 2001, ch. 27, art. 101(1)c).

YOUSSEF C. CANADA (MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION) (IMM-4136-05, 2006 CF 108, juge Harrington, ordonnance en date du 1-2-06, 7 p.)

Résidents permanents

Contrôle judiciaire du rejet par une agente des visas d'une demande d'établissement pour le motif que l'auteur de la demande avait été un responsable de l'armée sous l'ancien régime marxiste en Afghanistan—Sens de l'expression « responsable de l'armée » pour l'application de l'art. 35(1)b) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*—L'agente des visas a pris en considération la carrière du demandeur, le fait qu'il avait été promu au grade de lieutenant-colonel et qu'il relevait du commandant général des forces aériennes—Décision raisonnable—*Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, L.C. 2001, ch. 27, art. 35(1)b).

HOLWAY C. CANADA (MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION) (IMM-281-03, 2006 CF 309, juge Russell, ordonnance en date du 9-3-06, 19 p.)

CODE CIVIL

Requête de la Couronne (créancier-saisissant) demandant une ordonnance définitive confirmant la saisie-arrêt ordonnée provisoirement visant trois certificats de placement à terme de la tierce-saisie et une déclaration rendant inopposable les transferts d'argent faits par le débiteur-saisi aux opposantes—Compte tenu de l'art. 1558 du *Code civil du Québec* qui favorise les créanciers d'une personne incapable (débiteur-saisi), les oppositions sont accueillies, la saisie-arrêt est annulée—Requête rejetée—*Code civil du Québec*, L.Q., 1991, ch. 64, art. 1558.

BLOUIN C. BLOUIN (ITA-13319-02, 13320-02, 2005 CF 1657, Gauthier J., ordonnance en date du 5-12-05, 24 pp.)

CONCURRENCE

Appels d'ordonnances par lesquelles le Tribunal de la concurrence a confirmé le caractère approprié de la procédure de renvoi au tribunal en vertu de l'art. 124.2(2) de la *Loi sur la concurrence* concernant l'interprétation des mots « directement touchée » à l'art. 106(2), et a ordonné la tenue d'une audience quant à la première question du renvoi—Le pouvoir du commissaire de soumettre « en tout temps » une question à la Cour en application de l'art. 124.2(2) lui permet de soumettre une question survenant durant une instance engagée devant le Tribunal en vertu de la Loi et à laquelle le commissaire est partie—L'art. 124.2(2) tend à indiquer que certaines questions relatives à l'application de la loi sont des questions de droit—Appels rejetés—*Loi sur la concurrence*, L.R.C. (1985), ch. C-34, art. 1 (mod. par L.R.C. (1985) (2^e suppl.), ch. 19, art. 18), 106(2) (édicte, *idem*, art. 45; L.C. 2002, ch. 16, art. 14), 124.2(2) (édicte, *idem*, art. 15).

BURNS LAKE NATIVE DEVELOPMENT CORP. C. CANADA (COMMISSAIRE DE LA CONCURRENCE) (A-189-05, A-276-05, 2006 CAF 97, juge Evans, J.C.A., jugement en date du 7-3-06, 9 p.)

COURONNE**CONTRATS**

Appel interjeté à l'encontre de la décision de la Cour fédérale selon laquelle il n'y a eu aucune violation d'obligation contractuelle de la part de la Couronne lorsque celle-ci a rejeté l'offre qu'avait faite l'appelante de lui louer des locaux pour le motif que l'offre de l'appelante n'était pas conforme aux règlements de zonage applicables, une condition qu'exigeait le dossier d'appel d'offres—La question en litige était de savoir si le dossier d'appel d'offres contenait un document exigeant que les terrains proposés soient zonés pour des locaux de base pour bureaux—Appel rejeté—Appel incident quant à l'adjudication des dépens accueilli.

1243573 ONTARIO INC. C. CANADA (A-659-04, 2005 CAF 359, juge Rothstein, J.C.A., jugement en date du 4-11-05, 8 p.)

RESPONSABILITÉ DÉLICTUELLE

Requête de la défenderesse présentée dans le cadre d'une action en dommages-intérêts fondée sur la *Charte canadienne des droits et libertés*, à la suite de maladies ou blessures subies ou aggravées par le demandeur lors de son service militaire—La requête de la défenderesse visait à faire radier l'action du demandeur au motif qu'elle ne révélait aucune cause d'action raisonnable—Requête accueillie en partie—Action rejetée pour défaut de juridiction, vu l'existence d'un recours approprié en vertu de l'art. 29 de la *Loi sur la défense*

COURONNE—Fin

nationale—*Charte canadienne des droits et libertés*, qui constitue la partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, annexe B, *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, ch. 11 (R.-U.) [L.R.C. (1985), appendice II, n° 44], art. 7, 24—*Loi sur la défense nationale*, L.R.C. (1985), ch. N-5, art. 29.

VILLENEUVE C. CANADA (T-1358-03, 2006 CF 456, protonotaire Tabib, ordonnance en date du 7-4-06, 31 p.)

DOUANES ET ACCISE

Contrôle judiciaire d'une décision par laquelle l'Agence des services frontaliers du Canada (l'ASFC) a établi une cotisation pour la taxe sur les produits et services (TPS) et les intérêts concernant des expéditions de gaz naturel transporté par pipeline entre l'Ouest du Canada et l'Est du Canada, au moyen d'un pipeline passant par les États-Unis—L'agent de l'ASFC n'a pas déterminé si le gaz satisfaisait aux exigences de l'art. 144.01 de la *Loi sur la taxe d'accise*, (selon lequel est réputé n'être ni exporté ni importé au cours de son transport le produit transporté en continu qui passe par l'étranger au cours de sa livraison d'un endroit à l'autre au Canada)—Demande accueillie—*Loi sur la taxe d'accise*, L.R.C. (1985), ch. E-15, art. 144.01 (édicte par L.C. 2000, ch. 30, art. 21).

TENASKA MARKETING CANADA C. CANADA (MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE ET DE LA PROTECTION CIVILE) (T-361-05, T-362-05, 2006 CF 583, juge O'Keefe, jugement en date du 10-5-06, 22 p.)

LOI SUR LA TAXE D'ACCISE

Appel interjeté d'une décision par laquelle la Cour canadienne de l'impôt (2004 CCI 86) a rejeté l'appel formé à l'encontre d'une nouvelle cotisation établie en vertu de la *Loi sur la taxe d'accise*—Il s'agissait de décider si l'appelante pouvait demander des crédits de taxe sur les intrants (CTI) relatifs à la taxe sur les produits et services (TPS) qu'elle aurait payée lorsqu'elle a acheté des automobiles avant de les exporter—L'appelante était impliquée dans un stratagème frauduleux consistant à demander des CTI relatifs à la TPS qu'elle n'avait pas payée—L'appel a été accueilli à la seule fin de réduire le montant de CTI refusé et d'ajuster les pénalités—*Loi sur la taxe d'accise*, L.R.C. (1985), ch. E-15.

VOITURES ORLY INC. C. CANADA (A-275-04, 2005 CAF 425, juge Létourneau, J.C.A., jugement en date du 15-12-05, 13 p.)

Contrôle judiciaire du refus de l'Agence du revenu du Canada de divulguer une partie des dossiers de vérification concernant deux cotisations de taxe de vente harmonisée (TVH) parce qu'ils contenaient des renseignements relatifs à

DOUANES ET ACCISE—Fin

des tiers—Droit d'un contribuable, au titre de l'art. 295 de la *Loi sur la taxe d'accise*, à la divulgation de renseignements relatifs à des tiers à l'étape de l'avis d'opposition—Application des principes élaborés dans la jurisprudence interprétant l'art. 241 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*—L'art. 295 exprime une faculté et accorde un pouvoir discrétionnaire restreint de divulguer des renseignements confidentiels—Le ministre n'a pas exercé convenablement son pouvoir discrétionnaire—*Loi sur la taxe d'accise*, L.R.C. (1985), ch. E-15, art. 295—*Loi de l'impôt sur le revenu*, L.R.C. (1985) (5^e suppl.), ch. 1, art. 241.

SCOTT SLIPP NISSAN LTD. C. CANADA (PROUREUR GÉNÉRAL) (T-2195-03, 2005 CF 1477, juge Phelan, ordonnance en date du 31/10/05, 50 p.)

LOI SUR LE RECYCLAGE DES PRODUITS DE LA CRIMINALITÉ ET LE FINANCEMENT DES ACTIVITÉS TERRORISTES

Action en justice visant à obtenir la restitution d'une somme d'argent saisie à titre de confiscation en vertu de la *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes*—La saisie qui découle de l'omission du demandeur de déclarer la somme d'argent, comme l'exige l'art. 12(1) de la Loi, a été confirmée pour le compte du ministre vu que l'agente des douanes avait des motifs raisonnables de soupçonner que l'argent était des produits de la criminalité—L'action ne vise que la question de savoir si le demandeur a omis de déclarer la somme d'argent en question, ce qu'il a fait—Mais s'il advient que la décision de confirmer la confiscation fasse l'objet de l'appel, il n'y a aucun motif raisonnable de soupçonner que la somme d'argent était des produits de la criminalité—Action rejetée—*Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes*, L.C. 2000, ch. 17, art. 12(1) (mod. par L.C. 2001, ch. 41, art. 54).

TOURKI C. CANADA (MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE ET DE LA PROTECTION CIVILE) (T-903-04, 2006 CF 50, juge Harrington, jugement en date du 19-1-06, 36 p.)

DROIT ADMINISTRATIF**CONTRÔLE JUDICIAIRE**

Contrôle judiciaire d'une décision du chef et du conseil de la Première nation Saulteaux résultant d'une résolution du conseil de bande (RCB) prescrivant au ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien (AINC) et (ou) à First Nations Management Services Inc. de retenir des paiements sur un endettement de plus de 5,3 millions de dollars dus à la

DROIT ADMINISTRATIF—Fin

demanderesse—Analyse des délais d'introduction de la demande, de la possibilité de présenter une demande de contrôle judiciaire, de la possibilité de demander un *mandamus*, de la qualité pour agir et de l'absence d'AINC en tant que partie—Demande rejetée.

PEACE HILLS TRUST COMPANY C. PREMIÈRE NATION SAULTEAUX (T-1645-03, 2005 CF 1364, juge Heneghan, ordonnance en date du 5-10-05, 35 p.)

DROIT CONSTITUTIONNEL

CHARTRE DES DROITS

Droits à l'égalité

Appel de la décision (2005 CF 592) par laquelle la Cour fédérale a rejeté la demande de contrôle judiciaire des conditions qui seraient discriminatoires dont le Conseil de gestion de l'archipel a assorti un permis de voyageur—Appel rejeté—Même si l'appelante avait qualité pour invoquer l'art. 15 de la *Charte canadienne des droits et libertés* parce que les plafonds de visiteurs concernant les clients des voyageurs, elle n'a pas démontré que les mesures sont discriminatoires au sens du droit administratif ou en vertu de l'art. 15 de la *Charte—Charte canadienne des droits et libertés*, qui constitue la partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, annexe B, *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, ch. 11 (R.-U.) [L.R.C. 1985, appendice II, n° 44], art. 15.

MORESBY EXPLORERS LTD. C. CANADA (PROCUREUR GÉNÉRAL) (A-240-05, 2006 CAF 144, juge Pelletier, J.C.A., jugement en date du 20-4-06, 17 p.)

Vie, liberté et sécurité

Requête, en vertu de la règle 399(1) des *Règles des Cours fédérales*, visant à annuler une ordonnance qui a rejeté la requête pour que l'État paye un avocat dans une instance de contrôle judiciaire en matière d'immigration—Le demandeur, un Somalien, a obtenu le statut de résident permanent au Canada en 1996—Il a été déclaré coupable et emprisonné pour avoir enlevé et violé une jeune fille de 17 ans—La Commission de l'immigration et du statut de réfugié a pris une mesure d'expulsion au motif que le demandeur était interdit de territoire au Canada pour grande criminalité aux termes de l'art. 36(1)a) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (la LIPR)—Le demandeur a demandé un examen des risques avant renvoi (ERAR) et sa demande a entraîné la suspension de l'exécution de la mesure d'expulsion jusqu'à ce qu'elle soit rejetée—L'agent d'ERAR a décidé que le demandeur serait exposé à une menace à sa vie ou au risque de

DROIT CONSTITUTIONNEL—Suite

traitements ou peines cruels et inusités s'il était renvoyé en Somalie—Du fait que l'interdiction de territoire au Canada était liée à la grande criminalité, l'affaire a été renvoyée au représentant du ministre pour qu'une décision définitive soit rendue concernant les risques du renvoi en Somalie, conformément à la LIPR—Entre-temps, le demandeur était en détention, cette détention étant sujette à des contrôles—Après quatre contrôles, le demandeur a été mis en liberté sous réserve de certaines conditions—Le ministre a déposé une demande d'autorisation et de contrôle judiciaire de la décision relative à la détention—Il a obtenu de la Cour fédérale un sursis d'exécution de l'ordonnance de mise en liberté dans l'intervalle—Le demandeur a demandé que la décision concernant sa requête, laquelle visait à obtenir que l'État paye un avocat, soit prise sur la base des prétentions écrites, aux termes de la règle 369 des *Règles des Cours fédérales*—Toutefois, le juge de service a demandé aux parties de comparaître—On s'attendait à ce que le demandeur compareaisse par téléconférence mais il ne l'a pas fait en raison d'une erreur administrative au centre de détention où il était détenu—Le demandeur était représenté par avocat aux seules fins de la présente requête en annulation de l'ordonnance qui avait rejeté sa requête—Le demandeur s'est fondé sur l'art. 7 de la *Charte canadienne des droits et libertés* pour prétendre qu'il avait le droit d'exiger que l'État paye son avocat—La jurisprudence a établi qu'un accusé peut avoir le droit d'être représenté par un avocat rémunéré par l'État dans une procédure criminelle si : a) la personne est impécunieuse, b) elle n'a pas droit à l'aide juridique, c) elle est incapable de se représenter adéquatement et d) il s'agit d'une procédure juridique complexe et grave qui a des conséquences sur la liberté de la personne—En tenant pour acquis que le même principe s'étend aux instances civiles, le demandeur n'était pas impécunieux—Des amis étaient disposés à fournir un cautionnement—Le demandeur était également représenté par un avocat compétent lors des contrôles de détention antérieurs et d'autres instances—S'agissant de l'admissibilité à l'aide juridique, le financement offert par la Legal Services Society of British Columbia en matière d'immigration était limité aux cas où les demandeurs seraient exposés à un risque s'ils étaient renvoyés dans leur pays d'origine—Le financement ne peut être utilisé pour le contrôle judiciaire d'une décision relative à la mise en liberté sous caution—Il n'y avait aucune preuve que le demandeur n'était pas en mesure de se représenter adéquatement—Il ne s'agissait pas d'une procédure complexe—La Cour n'a pas compétence pour dire aux services d'aide juridique comment répartir leurs maigres ressources mais elle l'a pour dire qu'en conformité avec l'art. 7 de la *Charte*, un ministre fédéral n'est pas tenu de puiser dans les fonds publics pour payer un avocat au demandeur—Le droit aux services d'un avocat n'est pas absolu—L'État n'a pas à financer le demandeur dans le contexte de la présente demande devant la Cour fédérale—Requête rejetée—*Règles*

DROIT CONSTITUTIONNEL—Fin

des Cours fédérales, DORS/98-106, règles 1 (mod. par DORS/2004-283, art. 2), 369, 399—*Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, L.C. 2001, ch. 21, art. 36(1)a—*Charte canadienne des droits et libertés*, qui constitue la partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, annexe B, *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, ch. 11 (R.-U.) [L.R.C. 1985, appendice II, n° 44], art. 7.

CANADA (MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE ET DE LA PROTECTION CIVILE) C. MUSE (IMM-4468-05, 2005 CF 1380, juge Harrington, ordonnance en date du 11-10-05, 8 p.)

Contrôle judiciaire de la décision des défendeurs de ne pas répondre à la demande de communication complète et intégrale de toutes les pièces en la possession de la Couronne qui pouvaient intéresser les accusations portées par le gouvernement des États-Unis contre le demandeur, un citoyen canadien incarcéré dans un camp de détention militaire américain—Les droits garantis au demandeur par l'art. 7 de la Charte, et expliqués dans l'arrêt *R. c. Stinchcombe*, [1991] 3 R.C.S. 326, puis étoffés dans l'arrêt *Purdy c. Canada (Procureur général)*, 2003 BCSC 725; conf. par 2003 BCSB 447, s'appliquent-ils aux circonstances dans lesquelles se trouve le demandeur?—Distinction faite d'avec l'arrêt *Purdy*—Il n'y a aucune raison d'appliquer l'art. 7 de la Charte—Les conditions de l'octroi d'un bref de *mandamus* n'étaient pas remplies—Demande rejetée—*Charte canadienne des droits et libertés*, qui constitue la partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, annexe B, *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, ch. 11 (R.-U.) [L.R.C. (1985), appendice II, n° 44], art. 7.

KHADR C. CANADA (MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION) (T-3-06, 2006 CF 509, juge von Finckenstein, ordonnance en date du 25-4-06, 12 p.)

DROIT D'AUTEUR**PRATIQUE**

Examen de l'exécution d'une ordonnance Anton Piller—Dans le cadre de l'examen du bien-fondé de l'ordonnance et de son exécution, la Cour exige une preuve par affidavit d'un avocat, pour s'assurer que cette réparation extraordinaire a été exécutée de façon régulière—Au R.-U., l'affidavit doit être établi par un avocat autre que l'avocat du demandeur, mais cette exigence n'existe pas au Canada—L'omission de déposer l'affidavit de l'avocat constitue un vice fatal—L'ordonnance est aussi défectueuse sur le fond—Application des critères dégagés dans *Netbored Inc. c. Avery Holdings Inc.*, 2005 CF 1405, pour déterminer si une ordonnance Anton Piller doit continuer à s'appliquer—La demanderesse n'a pas

DROIT D'AUTEUR—Fin

présenté une preuve *prima facie* solide pour ce qui est de la titularité du droit d'auteur.

AYNGARAN INTERNATIONAL VIDEO & AUDIO INC. C. UNIVERSAL DVD INC. (T-764-06, 2006 CF 948, juge von Finckenstein, ordonnance en date 2-8-06, 11 p.)

DROIT MARITIME**RESPONSABILITÉ DÉLICTUELLE**

Appel de la décision par laquelle la Cour fédérale (2004 CF 501) a accueilli l'action en dommages-intérêts pour négligence imputable à la détention d'un navire pour des réparations prétendument non nécessaires—Le mauvais régime juridique a été appliqué à la question de la légalité et de la légitimité de l'inspection et de la détention du navire—Le contrôle de la décision des inspecteurs quant à la sécurité du navire et de la décision du président du Bureau d'inspection des navires à vapeur de libérer le navire sous condition est assujéti à une norme de contrôle qui est déterminée au moyen d'une analyse pragmatique et fonctionnelle—Le juge de première instance n'a pas procédé à cette analyse; il a commis une erreur en rejetant ou en laissant de côté des éléments de preuve recevables—Les faits et les éléments de preuve ne permettent pas de conclure à la négligence—Appel accueilli.

BERHAD C. CANADA (A-237-04, 2005 CAF 267, juge Létourneau, J.C.A., jugement en date du 4-8-05, 83 p.)

DROITS DE LA PERSONNE

Contrôle judiciaire de la décision dans laquelle la Commission canadienne des droits de la personne a décidé, aux termes de l'art. 41(1)c) de la *Loi canadienne sur les droits de la personne*, que la plainte de la demanderesse n'était pas de sa compétence—La demanderesse et le défendeur étaient inscrits dans la même classe de jiu-jitsu—Demande accueillie—Il y a matière à discussion au sujet de savoir si le contenu de la plainte est visé par l'expression « fourniture de [. . .] services » qui figure à l'art. 14(1)a), et il n'est pas évident que la plainte n'est pas de la compétence de la Commission—*Loi canadienne sur les droits de la personne*, L.R.C. (1985), ch. H-6, art. 14(1)a), 41 (mod. par L.C. 1994, ch. 26, art. 34(F); 1995, ch. 44, art. 49.

J. S. C. BROOKER (T-1376-04, 2005 CF 1510, juge Campbell, ordonnance en date du 7-11-05, 14 p.)

Contrôle judiciaire de la décision du Tribunal canadien des droits de la personne (2004 TCDP 27) de tenir compte de l'incertitude et de l'arbitraire qui font partie intégrante des prévisions de l'avenir lorsqu'elle a établi la nature et le montant de la réparation qu'il convenaient d'accorder au demandeur pour la perte de la possibilité de poser sa

DROITS DE LA PERSONNE—Fin

candidature à un poste—Le Tribunal n'a commis aucune erreur sujette à révision—Un dédommagement ne peut être accordé que pour des dommages raisonnablement prévisibles—Demande rejetée.

CHOPRA C. CANADA (PROCURER GÉNÉRAL) (T-1683-04, 2006 CF 9, juge Phelan, ordonnance en date du 4-1-06, 31 p.)

ÉNERGIE

Appel d'une décision par laquelle un groupe d'arbitrage de l'Office national de l'énergie (le comité) a déterminé l'indemnité à verser à des propriétaires fonciers pour l'expropriation forcée de leurs terrains par le constructeur d'un pipeline interprovincial en Alberta—Le litige portait sur l'interprétation que le comité d'arbitrage a faite des dispositions de la *Loi sur l'office national de l'énergie* relatives à l'indemnisation, ainsi que sur l'applicabilité de la jurisprudence élaborée en Alberta en matière d'indemnités versées pour la construction de pipelines provinciaux—Appel accueilli—Le comité a commis une erreur en interprétant et en appliquant le critère de la valeur marchande prévu aux art. 98 et 99 de la *Loi sur l'Office national de l'énergie*, L.R.C. (1985), ch. N-7, art. 98, 99 (mod. par L.C. 1990, ch. 7, art. 25(F)).

BUE C. ALLIANCE PIPELINE LTD. (T-2393-03, T-2394-03, T-2395-03, T-2396-03, T-2397-03, T-2398-03, T-2399-03, T-2400-03, T-2401-03, T-2402-03, T-2403-03, T-777-04, 2006 CF 713, juge Campbell, ordonnance en date du 7-6-06, 94 p.)

FONCTION PUBLIQUE

Conflit d'intérêts—Contrôle judiciaire d'une décision au dernier palier de la procédure de grief portant que l'acceptation d'un legs enfreindrait le Code régissant les conflits d'intérêts et l'après-mandat s'appliquant à la fonction publique—Le demandeur, un fonctionnaire, agit comme défendeur d'anciens combattants qui désirent obtenir ou faire bonifier une pension ou d'autres prestations—Le demandeur a aidé une personne qui, des années plus tard, a fait un testament où elle lui léguait 5 000 \$—L'analyse du Code et de son application faite dans *Assh c. Le Conseil du Trésor*, 2004 CPSSRB 111 a été appliquée—Le demandeur a droit d'accepter le legs.

ASSH C. CANADA (PROCURER GÉNÉRAL) (T-2039-02, 2005 CF 1411, juge Hughes, ordonnance en date du 14-10-05, 12 p.)

Contrôle judiciaire de la décision de la Commission de la fonction publique de décliner compétence relativement à une

FONCTION PUBLIQUE—Fin

plainte fondée sur l'art. 7.1 de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*—La demanderesse avait droit à une nomination par priorité à son retour de congé d'invalidité, mais le Ministère a offert le poste à une autre personne sans tenir compte de ce droit—En demandant des renseignements supplémentaires au Ministère à l'insu de la demanderesse, la Commission a manqué à son obligation d'équité—Elle a également imposé un fardeau de preuve plus lourd que la preuve *prima facie*—Demande accueillie—*Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, L.R.C. (1985) ch. P-33, art. 7.1 (abrogé par L.C. 2003, ch. 22, art. 284).

MERCER C. CANADA (PROCURER GÉNÉRAL) (T-460-05, 2005 CF 1567, juge de Montigny, ordonnance en date du 18-11-05, 14 p.)

RELATIONS DU TRAVAIL

Contrôle judiciaire de la décision d'un arbitre faisant droit au grief du défendeur au motif qu'il avait été puni deux fois pour la même infraction—Le défendeur, un agent correctionnel, a été renvoyé chez lui par son superviseur pour avoir refusé d'accomplir les tâches qui lui avaient été assignées—Un gestionnaire d'unité a ensuite adressé au défendeur une réprimande écrite—Subséquentement, un autre gestionnaire d'unité lui a imposé un congé non rémunéré—Étude de la règle de la « double incrimination » (*non bis in idem*)—Demande rejetée.

CANADA (PROCURER GÉNÉRAL) C. BABINEAU (T-1943-04, 2005 CF 1288, juge Pinard, ordonnance en date du 29-9-05, 6 p.)

Contrôle judiciaire de la décision du Conseil du Trésor déterminant que le demandeur (un étudiant salarié) était un employé de la fonction publique et donc n'était pas habilité à négocier son salaire en vertu de la politique intitulée « Rémunération supérieure au minimum au moment de la nomination d'un employé provenant de l'extérieur de la fonction publique »—La Cour a refusé d'exercer sa compétence parce que le demandeur disposait d'un autre recours approprié en l'espèce (procédure de grief interne)—La Cour s'est néanmoins penchée sur la question de savoir si le demandeur était un employé de la fonction publique à l'époque pertinente—Ayant examiné les politiques contradictoires du Conseil du Trésor, la Cour a conclu qu'elle ne doit pas les interpréter ou les concilier, ni leur conférer force de loi—Demande rejetée.

GLOWINSKI C. CANADA (CONSEIL DU TRÉSOR) (T-240-05, 2006 CF 78, juge Kelen, ordonnance en date du 26-1-06, 23 p.)

IMPÔT SUR LE REVENU

CALCUL DU REVENU

Déductions

Appel d'une décision par laquelle la C.C.I. (2005 TCC 374) a accueilli l'appel de la décision du M.R.N. de refuser 50 pour cent des déductions en se fondant sur l'art. 67.1(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, lequel limite la déduction des dépenses pour des aliments, des boissons ou des divertissements—Les dépenses de l'intimé, des chèques-cadeaux remis aux clients, ont été faites à des fins commerciales—L'art. 67.1(1) de la Loi ne fait aucune distinction entre les dépenses faites à des fins commerciales ou personnelles, et les dépenses de l'intimé ne sont visées par aucune des exceptions explicites à l'art. 67.1(1)—Malgré le résultat injuste, c'est la loi qui dicte la conclusion en l'espèce—Appel accueilli—*Loi de l'impôt sur le revenu*, L.R.C. (1985) (5^e suppl.), ch. 1, art. 67.1(1) (édicte par L.C. 1988, ch. 55, art. 46; 1995, ch. 3, art. 17).

CANADA C. STAPLEY (A-219-05, 2006 CAF 36, juge Sexton, J.C.A., ordonnance en date du 27-1-06, 18 p.)

NOUVELLES COTISATIONS

Appel du rejet par la Cour fédérale d'une requête en radiation de la déclaration (2005 CF 1385)—Une nouvelle cotisation a été établie à l'égard du contribuable conformément à une proposition de règlement dont l'acceptation empêchait le dépôt d'une opposition ou d'un appel—Le contribuable a déposé une demande à titre de recours collectif envisagé—Il soutient que le ministre n'a pas le droit d'interpréter sciemment la loi de façon erronée, ce qu'il a fait en n'appliquant pas les enseignements donnés dans l'arrêt *Canada c. Franklin*, 2002 CAF 38—Compétence de la Cour fédérale et de la Cour canadienne de l'impôt dans des demandes se rapportant à des cotisations d'impôt—Appel accueilli—En fait, le litige portait sur la légalité d'un avis de cotisation, question qui relève exclusivement de la compétence de la Cour canadienne de l'impôt—Compte tenu du règlement, la déclaration constituait un abus de procédure.

CANADA C. ROITMAN (A-535-05, 2006 CAF 266, juge Décary, J.C.A., jugement en date du 27-7-06, 11 p.)

PÉNALITÉS

Contrôle judiciaire du rejet d'une demande pour que le ministre renonce à percevoir et annule des pénalités, intérêts débiteurs et intérêts pour acomptes provisionnels (demande d'équité) au titre de l'impôt sur le revenu, de la taxe sur les produits et services et de retenues salariales en application de l'art. 220(3.1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*—La conclusion du second rapport d'équité selon laquelle la famille dispose d'un excédent mensuel de disponibilités n'est pas

IMPÔT SUR LE REVENU—Fin

justifiée—La décision concernant le fardeau financier est déraisonnable—Demande accueillie—*Loi de l'impôt sur le revenu*, L.R.C. (1985) (5^e suppl.), ch. 1, art. 220(3.1) (édicte par L.C. 1994, ch. 7, ann. II, art. 181; ann. VIII, art. 127).

ROSS C. CANADA (AGENCE DES DOUANES ET DU REVENU) (T-812-04, 2006 CF 294, juge Blais, jugement en date du 7-3-06, 10 p.)

INTERPRÉTATION DES LOIS

Règlement sur l'armement en équipage des navires, art. 63.1(2)(e), « un trouble psychiatrique actif »—Contrôle judiciaire d'une décision d'une Commission d'appel déclarant le défendeur apte au service en mer et lui délivrant un certificat médical à cet effet avec certaines restrictions—La Commission n'a pas erré en interprétant l'art. 63.1(2) du *Règlement sur l'armement en équipage des navires* et en concluant que le défendeur souffrait de « peu de symptômes » de la schizophrénie paranoïde—Demande rejetée—*Règlement sur l'armement en équipage des navires*, DORS/97-390, art. 63.1(2).

CANADA (PROCUREUR GÉNÉRAL) C. HOULE (T-1214-05, 2006 CF 497, juge Beaudry, jugement en date du 19-4-06, 12 p.)

LIBÉRATION CONDITIONNELLE

Contrôle judiciaire du rejet par la section d'appel de la Commission nationale des libérations conditionnelles (CNLC) de l'appel formé à l'encontre du refus d'accorder une libération conditionnelle—La CNLC n'est pas dessaisie du dossier parce qu'elle n'a pas tenu l'audience dans le délai de deux ans imposé par l'art. 761(1) du *Code criminel*—Examen du rôle de la CNLC et de la section d'appel; proportionnalité de la peine; intention du législateur—Demande rejetée—*Code criminel*, L.R.C. (1985), ch. C-46, art. 761(1) (mod. par L.C. 1997, ch. 17, art. 8).

LATHAM C. CANADA (SOLLICITEUR GÉNÉRAL) (T-552-05, 2006 CF 284, juge Snider, ordonnance en date du 3-3-06, 28 p.)

Appel, appel incident à l'encontre d'une décision de la Cour fédérale (2004 CF 1487) accueillant en partie une demande de contrôle judiciaire déposée par l'appelant visant à faire annuler le calcul effectué par le Service correctionnel du Canada de sa d'admissibilité à la libération conditionnelle d'office—La question en cause concernait la détermination du mode de calcul de la date d'éligibilité à la libération d'office

LIBÉRATION CONDITIONNELLE—Fin

d'un citoyen canadien, condamné aux États-Unis et transféré au Canada—Appel rejeté, appel incident accueilli.

CHARRON C. CANADA (PROCUREUR GÉNÉRAL) (A-643-04, 2005 CAF 442, juge Nadon, J.C.A., jugement en date du 23-12-05, 15 p.)

PÊCHES

Appel d'une décision de la Cour fédérale (2005 CF 694) qui a conclu que le ministre des Pêches et Océans a le pouvoir de financer les activités de recherches scientifiques du ministère des Pêches et des Océans à même la vente des ressources halieutiques dont il a la gestion—Le ministre a financé son programme de recherche scientifique sans avoir approprié à l'avance les fonds nécessaires et en pillant des ressources qui ne lui appartiennent pas—Il a confondu fonds publics et domaine public—À défaut d'appropriation de fonds publics, il s'est approprié le domaine public—Appel accueilli.

LAROCQUE C. CANADA (MINISTRE DES PÊCHES ET DES OCÉANS) (A-152-05, 2006 CAF 237, juge Décary, J.C.A., jugement en date du 23-6-06, 20 p.)

PÉNITENCIERS

Action en dommages-intérêts découlant d'allégations de violation des art. 51 et 52 de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*—Les allégations de violation faisaient suite à des fouilles infructueuses sur la demanderesse pour trouver des substances illégales—Le consentement de la demanderesse à l'examen au moyen de rayons X et à l'examen des cavités corporelles a été obtenu illégalement—Les décisions opérationnelles et les procédures du défendeur équivalent à de la négligence qui a causé des torts importants à la demanderesse et qui sont incompatibles avec l'obligation de diligence imposée par l'art. 70 de la Loi—Action accueillie, dommages-intérêts accordés au montant de 10 000 \$ plus 3 500 \$ pour les dépens—*Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*, L.C. 1992, ch. 20, art. 51, 52, 70 (mod. par L.C. 1995, ch. 42, art. 17(F)).

CURRY C. CANADA (T-712-04, 2006 CF 63, juge Beaudry, jugement en date du 24-1-06, 13 p.)

PENSIONS

Contrôle judiciaire du rejet par le Tribunal de révision d'un recours contre la décision du ministre limitant les droits à prestations de la Sécurité de la vieillesse (SV) du demandeur à sa durée de résidence au Canada (1991-1996)—Le demandeur a épousé en 1968 une femme réputée être une résidente du Canada (missionnaire travaillant à l'étranger)—

PENSIONS—Fin

Le demandeur était-il réputé être un résident du Canada à compter de la date de son mariage?—La période pendant laquelle il a cotisé au régime allemand à participation obligatoire doit-elle être exclue du calcul de ses droits à prestations de la SV?—Demande accueillie—Le Tribunal a orienté son attention vers la mauvaise question, mais a eu raison de conclure que le demandeur est réputé n'avoir pas résidé au Canada au motif qu'il cotisait au régime de pension allemand.

STACHOWSKI C. CANADA (PROCUREUR GÉNÉRAL) (T-1944-04, 2005 CF 1435, juge Gibson, ordonnance en date du 26-10-05, 30 p.)

Appel d'une décision rendue par un juge de la Cour canadienne de l'impôt (2005 TCC 64) selon laquelle il n'est pas obligatoire que le revenu aux fins du calcul du Supplément de revenu garanti (SRG) soit le même que celui déclaré conformément à la *Loi de l'impôt sur le revenu*—L'intimé peut-il réclamer une déduction discrétionnaire dans le calcul du revenu visant à déterminer le SRG auquel il a droit, même si cette déduction n'a pas été réclamée aux fins du calcul de l'impôt sur le revenu?—Appel rejeté—*Loi sur la sécurité de la vieillesse*, L.R.C. (1985), ch. O-9, art. 2 « revenu » (mod. par L.C. 1999, ch. 22, art. 87)—*Loi de l'impôt sur le revenu*, L.R.C. (1985) (5^e suppl.), ch. 1.

CANADA (MINISTRE DU DÉVELOPPEMENT DES RESSOURCES HUMAINES) C. GERSTEL (A-90-05, 2006 CAF 93, juge Noël, J.C.A., jugement en date du 2-3-06, 7 p.)

PRATIQUE

Demande d'autorisation de déposer un mémoire des faits et du droit pouvant compter jusqu'à 45 pages—La règle 70(4) des *Règles des Cours fédérales* porte que le mémoire des faits et du droit ne doit pas dépasser 30 pages, la Cour ayant toutefois le pouvoir discrétionnaire de passer outre à cette limite—Explication raisonnable fournie—Rien dans la preuve n'indique que les questions sont plus complexes ou nombreuses que d'habitude—La Cour ne peut déterminer si le mémoire des faits et du droit sera utile puisqu'une ébauche du document n'a pas été produite—Le dossier factuel est toutefois exceptionnellement volumineux—Demande accueillie—*Règles des Cours fédérales*, DORS/98-106, règles 1 (mod. par DORS/2004-283, art. 2), 70(4) (mod. par DORS/2002-417, art. 9).

PFIZER CANADA INC. C. CANADA (MINISTRE DE LA SANTÉ) (T-560-05, 2006 CF 937, protonotaire Lafrenière, ordonnance en date du 28-7-06, 9 p.)

PRATIQUE—Suite

Signification et dépôt de l'avis de question constitutionnelle seulement quelques semaines avant l'audition de l'appel—Est-il opportun pour la Cour d'entendre et de trancher les questions d'ordre constitutionnel soulevées dans l'avis?—L'appelant n'a pas démontré l'existence d'un dossier de preuve suffisant dont il sera possible de tirer les faits constitutionnels nécessaires pour trancher régulièrement les questions constitutionnelles en cause—Requête refusée.

BEATTIE C. CANADA (T-2134-00, T-2203-00, T-2204-00, 2006 CF 24, juge Lemieux, ordonnance en date du 13-1-06, 12 p.)

AFFIDAVITS

Requête produite par l'intimée Pharmascience en vertu de la règle 312 des *Règles des Cours fédérales* en vue d'obtenir l'autorisation de déposer l'affidavit d'un expert, M. Rhodes, qui reprend celui de l'expert, M. Schwartz, lequel ne pouvait être contre-interrogé parce qu'il était gravement malade—Méthode qu'il convient d'appliquer pour établir s'il convient de récuser ou non un expert—M. Rhodes était en position de conflit d'intérêts parce qu'il avait obtenu des renseignements confidentiels, protégés par le secret professionnel, des requérantes dans le contexte d'une poursuite intentée aux États-Unis—Requête rejetée—Intimée autorisée à demander l'autorisation de produire un affidavit qui reprend celui de M. Schwartz—*Règles des Cours fédérales*, DORS/98-106, règles 1 (mod. par DORS/2004-283, art. 2), 312.

ABBOTT LABORATORIES C. CANADA (MINISTRE DE LA SANTÉ) (T-2267-04, 2006 CF 76, protonotaire Milczynski, ordonnance en date du 25-1-06, 12 p.)

Requête en vue d'obtenir la radiation de parties d'affidavits en réponse et en contre-preuve déposés conformément à une ordonnance autorisant à déposer des éléments de preuve « acceptables » en réponse et en contre-preuve—Avantages de soumettre une ébauche des affidavits proposés—Il convient de circonscrire avec clarté et précision les déclarations exactes et les paragraphes de la réponse auxquels la partie entend répliquer—Distinction entre la requête en radiation d'une preuve déposée en vertu des règles 306 et 307 des *Règles des Cours fédérales*, et la requête en radiation d'un affidavit déposé en vertu d'une ordonnance discrétionnaire pour non-conformité à l'ordonnance—Principes régissant l'admissibilité de la contre-preuve—Incidence de la décision *Abbott Laboratories c. Canada (Ministre de la Santé)* (2003 CF 1512) sur la décision *Halford c. Seed Hawk Inc.* (2003 CFPI 141)—Critères applicables pour déterminer dans quelle mesure la contre-preuve constitue une réponse—*Règles des*

PRATIQUE—Suite

Cours fédérales, DORS/98-106, règles 1 (mod. par DORS/2004-283, art. 2), 306, 307.

ELI LILLY CANADA INC. C. APOTEX INC. (T-156-05, T-787-05, 2006 CF 953, protonotaire Tabib, ordonnance en date du 4-8-06, 23 p.)

APPELS ET NOUVEAUX PROCÈS

Requête pour obtenir une ordonnance annulant les avis d'appel incident—MTS a obtenu l'autorisation d'interjeter appel d'une décision du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes rejetant sa demande de réparation relativement aux conditions d'accès à certaines propriétés appartenant aux villes intimées—Aucun fondement ne justifie un appel incident—Les villes ne demandent pas l'annulation de l'ordonnance du CRTC; elles soutiennent que le CRTC aurait dû rejeter la demande pour des motifs de compétence, sans entendre l'affaire au fond—Ces arguments peuvent être présentés dans les mémoires des faits et du droit—Requête accueillie.

MTS ALLSTREAM INC. C. TORONTO (VILLE) (A-653-05, A-654-05, 2006 CAF 89, juge Sharlow, J.C.A., ordonnance en date du 6-3-06, 4 p.)

FRAIS ET DÉPENS

Requête visant à obtenir des directives concernant les dépens et à obtenir les dépens sur une base avocat-client—Les *Règles des Cours fédérales* ne permettent pas à la Cour de reconsidérer sa décision n'accordant pas de frais—Requête rejetée—*Règles des Cours fédérales*, DORS/98-106.

PELLETIER C. CANADA (PROCURER GÉNÉRAL) (T-668-04, 2006 CF 191, juge Noël, ordonnance en date du 14-2-06, 6 p.)

JUGEMENT SOMMAIRE

Appel du rejet d'une requête en jugement sommaire (2005 CF 338) déposée au cours d'une action en dommages-intérêts intentée en application de la *Loi sur le droit d'auteur* et de l'art. 18 de la *Loi sur la radiocommunication*—La preuve à l'appui de la requête ne répondait pas aux exigences de l'art. 18 de la *Loi sur la radiocommunication*—Le juge saisi de la requête a tenu compte de manière appropriée de tous les facteurs pertinents au regard de la demande—La Cour n'est pas convaincue qu'il n'y avait aucune véritable question à trancher relativement à la violation des droits d'auteurs en cause—La décision *Columbia Pictures Industries, Inc. c. Frankl*, 2004 CF 1454, est critiquée—Appel rejeté—*Loi sur la radiocommunication*, L.R.C. (1985), ch. R-2, art. 1 (mod.

PRATIQUE—Suite

par L.C. 1989, ch. 17, art. 2), 18 (mod. par L.C. 1991, ch. 11, art. 85)—*Loi sur le droit d'auteur*, L.R.C. (1985), ch. C-42.

COLUMBIA PICTURES INDUSTRIES, INC. C. GAUDREAU (A-117-05, 2006 CAF 29, juge Pelletier, J.C.A., jugement en date du 25-1-06, 18 p.)

JUGEMENTS ET ORDONNANCES*Jugement sommaire*

Requête visant à obtenir un jugement déclarant qu'un jugement rendu en faveur du demandeur par la cour de district des États-Unis à Hawaï doit être reconnu et exécuté—Le demandeur, qui est résident d'Hawaï, a conclu au Nouveau-Brunswick un contrat avec la défenderesse en vue de la construction et de la livraison d'un bateau de pêche—Le bateau a été construit, livré et payé au Nouveau-Brunswick—Une action fondée sur le contrat a été intentée devant la cour de district des États-Unis à Hawaï—La requête visant à obtenir le rejet de l'action pour défaut de compétence a été rejetée et aucun appel n'a été interjeté—Un jugement par défaut a été rendu—Les questions de fait et de droit (la compétence de la Cour fédérale pour donner force exécutoire au jugement de la cour de district; la compétence de la cour de district pour rendre le jugement initial) nécessitent la tenue d'une instruction—Requête rejetée.

MORGAN C. GUIMOND BOATS LTD. (T-1694-04, 2006 CF 370, juge Hugessen, ordonnance en date du 22-3-06, 13 p.)

OUTRAGE AU TRIBUNAL

La Commission canadienne des droits de la personne a demandé dans un court délai une ordonnance de justification en application de la règle 467 des *Règles des Cours fédérales*—La règle 467(2) prévoit expressément qu'une requête « peut être présentée *ex parte* »—La Cour dispose d'un pouvoir discrétionnaire malgré la décision de la Commission de procéder *ex parte*—Étant donné l'importance des règles de droit s'appliquant à l'outrage, le défendeur ne doit pas se voir refuser l'occasion de présenter des observations—Requête ajournée *sine die*—*Règles des Cours fédérales*, DORS/98-106, règles 1 (mod. par DORS/2004-283, art. 2), 467.

CANADA (COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE) C. WINNICKI (T-1309-05, 2006 CF 350, juge Harrington, ordonnance en date du 16-3-06, 4 p.)

PARTIES

Requête en annulation de l'ordonnance du protonotaire constituant Novozymes comme partie intimée—Le protono-

PRATIQUE—Suite

taire s'est trompé dans l'application de la règle 338(1a) des *Règles des Cours fédérales* dans le contexte des art. 48.1 à 48.5 de la *Loi sur les brevets*—La règle 338(1a) ne peut conférer un droit d'appel non prévu par la *Loi sur les brevets*—L'art. 48.5 de la Loi ne donne le droit d'appel qu'au breveté—Les art. 48.1 à 48.5 prévoient une possibilité de réexamen—La Loi prévoit expressément quelles sont les personnes concernées—*Règles des Cours fédérales*, DORS/98-106, règles 1 (mod. par DORS/2002-283, art. 2), 338(1a)—*Loi sur les brevets*, L.R.C. (1985), ch. P-4, art. 48.5 (édicte par L.R.C. (1985) (3^e suppl.), ch. 33, art. 18).

GENENCOR INTERNATIONAL, INC. C. CANADA (COMMISSAIRE AUX BREVETS) (T-262-06, 2006 CF 1021, juge Pinard, ordonnance en date du 24-8-06, 8 p.)

Jonction

Appel d'une ordonnance par laquelle la Cour fédérale (2004 CF 1645) a rejeté une requête en vue de constituer une codemanderesse à l'instance—La juge des requêtes a conclu à tort que la règle 104(1b) des *Règles de la Cour fédérale (1998)* exige le dépôt d'un consentement écrit de la part de la société que l'on cherche à constituer comme codemanderesse—Le consentement d'une personne exprimé d'une autre manière que par un document écrit peut être suffisant selon les circonstances—Les exigences de la règle 104(1b) ont été satisfaites lorsque l'avocat a informé la juge lors de l'audience que la société consentait à être constituée codemanderesse—Appel accueilli—*Règles de la Cour fédérale (1998)*, DORS/98-106, règle 104(1b).

SOUTH YUKON FOREST CORP. C. CANADA (A-641-04, 2006 CAF 34, juge Nadon, J.C.A., jugement en date du 27-1-06, 16 p.)

RECOURS COLLECTIFS

Requête en vue d'obtenir l'approbation d'un règlement d'un recours collectif conformément à la règle 299.31 des *Règles de la Cour fédérale (1998)*—Requête accueilli—*Règles de la Cour fédérale (1998)*, DORS/98-106, règle 299.31.

CHÂTEAUNEUF C. CANADA (T-2728-96, 2006 CF 286, juge Tremblay-Lamer, ordonnance en date du 6-3-06, 6 p.)

REPRÉSENTATION PAR AVOCAT

Requête visant à faire déclarer l'avocat inadmissible à continuer à représenter le demandeur, le groupe Whitefish Lake, au motif qu'il existait un conflit d'intérêts entre l'obligation envers les anciens clients (groupe Saddle Lake) et l'obligation envers les clients qu'il continuait à représenter—II

PRATIQUE—Fin

s'agissait d'une affaire portant sur un « client qui venait de changer » et non sur un « avocat qui venait de changer »—Malgré la possibilité de conflit d'intérêts entre les deux groupes de demandeurs, il n'y avait pas de motifs suffisants pour déclarer que l'avocat était inadmissible à continuer à représenter le groupe Whitefish Lake—Requête rejetée.

BANDE INDIENNE DE SADDLE LAKE C. BANDE INDIENNE DE WHITEFISH (T-989-86, 2006 CF 27, juge Hugessen, ordonnance en date du 13-1-06, 6 p.)

PREUVE

Requête, présentée dans une instance de révocation de la citoyenneté, en vue de faire déclarer recevables sept documents qui étaient essentiels pour établir les activités auxquelles se seraient livrés les défendeurs à titre de gardiens de camps de concentration durant la Seconde Guerre mondiale—Les documents concernés étaient des photocopies d'originaux détenus en Russie qui semblent attester le transfert de gardiens de camps de concentration—Les documents étaient recevables comme preuve soit en vertu de l'exception énoncée à l'art. 30 de la *Loi sur la preuve au Canada* (pièces commerciales), soit en vertu de l'approche fondée sur des principes concernant la règle contemporaine du oui-dire—Requête accueillie—*Loi sur la preuve au Canada*, L.R.C. (1985), ch. C-5, art. 30 (mod. par L.C. 1994, ch. 44, art. 91).

CANADA (MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION) C. SKOMATCHUK (T-440-04, 2006 CF 730, juge Snider, ordonnance en date du 8-6-06, 18 p.)

Demande d'ordonnance enjoignant aux demandeurs de remettre un document confidentiel du Cabinet (une note d'information) qui aurait été communiqué par erreur dans le cadre de la demande de contrôle judiciaire sous-jacente—La note d'information a-t-elle été communiquée par inadvertance et une telle communication accidentelle peut-elle être corrigée par la délivrance après coup de l'attestation visée à l'art. 39 de la *Loi sur la preuve au Canada*? —Requête rejetée—La décision d'expurger la note d'information pour le ministre et de la communiquer dans le cadre d'une procédure judiciaire, qui est prise par un avocat ayant apparemment le pouvoir de le faire, n'est pas accidentelle—*Loi sur la preuve au Canada*, L.R.C. (1985), ch. C-5, art. 39 (mod. par L.C. 1992, ch. 1, art. 144(F)).

LAX KW'ALAAMS BANDE INDIENNE C. CANADA (MINISTRE DE LA DIVERSIFICATION DE L'ÉCONOMIE DE L'OUEST) (T-1890-05, 2006 CF 688, juge Barnes, jugement en date du 5-6-06, 16 p.)

RADIODIFFUSION

Appel d'une décision de la Cour fédérale (2005 CF 1217) faisant suite à une requête pour que la Cour statue sur des questions de droit et concluant que « droit » et « taxe » constituent des catégories juridiques distinctes qui s'excluent mutuellement—En dépit du vaste pouvoir d'établir un droit accordé au CRTC suivant l'art. 11(1) de la *Loi sur la radiodiffusion*, ce pouvoir n'autorise pas l'imposition d'une taxe—Appel rejeté—*Loi sur la radiodiffusion*, L.C. 1991, ch. 11, art. 11.

ASSOCIATION CANADIENNE DES RADIODIFFUSEURS C. VIDÉOTRON LTÉE (A-476-05, 2006 CAF 208, juge Evans, J.C.A., jugement en date du 6-6-06, 4 p.)

RELATIONS DU TRAVAIL

Contrôle judiciaire de la décision de l'arbitre selon laquelle la défenderesse a été injustement congédiée—Le refus de l'arbitre de permettre un nouvel examen d'un point qui n'a pas été soulevé avant le contre-interrogatoire et sur lequel il s'est manifestement fondé équivaut à un déni d'équité procédurale—Il est manifestement déraisonnable que l'arbitre n'ait pas examiné les éléments de preuve contradictoires et qu'il n'ait pas fourni de motifs en termes clairs et explicites pour préférer une version des événements à une autre—Le fait de ne pas avoir examiné la question fondamentale de savoir si l'acceptation d'un cadeau par la défenderesse équivalait à une violation du code de déontologie rend la décision manifestement déraisonnable—Demande accueillie.

BANQUE ROYALE DU CANADA C. SIU (T-1439-04, 2005 CF 1483, juge Heneghan, ordonnance en date du 2-11-05, 30 p.)

Contrôle judiciaire d'une décision par laquelle un agent d'appel a, en vertu du *Code canadien du travail* (le Code), estimé qu'un agent d'appel ne peut connaître de l'appel d'une décision par laquelle un agent de santé et de sécurité a estimé qu'il n'existait pas de danger dans les lieux de travail—L'agent de santé et de sécurité n'avait pas pris de décision ou donné d'instructions mais avait accepté une promesse de conformité volontaire—Faute de droit d'appel implicite dans le Code, l'agent d'appel n'a pas commis d'erreur en concluant qu'il ne pouvait connaître de l'appel—Demande rejetée en partie—*Code canadien du travail*, L.R.C. (1985), ch. L-2.

SACHS C. AIR CANADA (T-776-02, 2006 CF 673, juge Hughes, ordonnance en date du 1-6-06, 18 p.)

Crainte raisonnable de partialité—Contrôle judiciaire de la décision par laquelle un arbitre a conclu que la demanderesse n'avait aucun motif valable de congédier une ex-employée en vertu du *Code canadien du travail*—La demanderesse aurait

RELATIONS DU TRAVAIL—Fin

appris, une fois la décision rendue, que l'arbitre agissait également à titre d'avocat dans une action intentée contre elle—Même s'il a été établi qu'il existait une crainte raisonnable de partialité, la demanderesse a renoncé à son droit d'invoquer cette question en raison de la négligence du directeur régional qui ne s'est pas renseigné au sujet du conflit possible d'intérêts de l'arbitre—Demande rejetée—*Code canadien du travail*, L.R.C. (1985), ch. L-2.

BANQUE DE MONTRÉAL C. CANADA (PROCUREUR GÉNÉRAL) (T-1667-04, 2006 CF 503, juge de Montigny, jugement en date du 21-4-06, 25 p.)

Contrôle judiciaire de trois décisions rendues par le Conseil canadien des relations industrielles (Décision n° 285, en date du 17 avril 2004, [2004] D.C.C.R.I n° 26 (QL), Décision n° 303, en date du 23 décembre 2004, [2004] D.C.C.R.I. n° 44 (QL), Décision n° 329, en date du 16 août 2005, [2005] D.C.C.R.I. n° 24 (QL))—Les décisions s'inscrivaient dans le cadre de négociations entre syndicat et employeur—Les conclusions de fait et de droit du Conseil n'étaient pas manifestement déraisonnables—Il n'y a pas eu non plus atteinte aux principes de justice naturelle—Demandes rejetées.

TRANSPORT BESNER ATLANTIC LTÉE C. SYNDICAT DES TRAVAILLEUSES ET TRAVAILLEURS DE TRANSPORT BESNER (CSN) (A-475-04, A-11-05, A-107-05, A-392-05, 2006 CAF 146, juge Desjardins, J.C.A., jugement en date du 24-4-06, 36 p.)

SANTÉ ET BIEN-ÊTRE SOCIAL

Appel d'une décision de la Cour fédérale (2005 CF 924) selon laquelle l'échange de points de récompenses contre des

SANTÉ ET BIEN-ÊTRE SOCIAL—Fin

produits du tabac ne contrevient pas à l'art. 29b) de la *Loi sur le tabac*—Les points de récompense constituent-ils une contrepartie au sens de l'art. 29b)?—Rien n'indique que le programme de récompenses est autre chose qu'une offre gratuite faite aux clients des casinos—Il n'y a pas de contrepartie pécuniaire en cause dans l'échange de points de récompenses contre des produits du tabac—Appel accueilli—*Loi sur le tabac*, L.C. 1997, ch. 13, art. 29b).

FALLS MANAGEMENT CO. C. CANADA (MINISTRE DE LA SANTÉ) (A-401-05, 2006 CAF 69, juge Malone, J.C.A., jugement en date du 14-2-06, 7 p.)

TÉLÉCOMMUNICATIONS

Appel d'une lettre de décision du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (CRTC) concernant l'imposition de droits d'utilisation en vertu du *Règlement de 1995 sur les droits de télécommunication*—Le CRTC a tenu compte des recettes d'exploitation d'un fournisseur de services mobiles (TMC), entreprise dans laquelle la demanderesse détient une participation de 99,9 p. 100—TMC ne dépose aucune tarification auprès du CRTC—Interprétation du Règlement—Applicabilité du droit relatif aux sociétés en nom collectif—Appel accueilli—*Règlement de 1995 sur les droits de télécommunication*, DORS/95-157.

TELUS COMMUNICATIONS INC. C. CANADA (PROCUREUR GÉNÉRAL) (A-364-04, 2005 CAF 409, juge Rothstein, J.C.A., jugement en date du 6-12-05, 9 p.)



2006 Volume 4

Federal Courts Reports

Recueil des décisions des Cours fédérales

EDITOR/ARRÊTISTE EN CHEF
PATRICIA PRITCHARD, B.A. LL.B.

ADVISORY COMMITTEE/COMITÉ CONSULTATIF
MARTIN W. MASON, Gowling Lafleur Henderson LLP
DOUGLAS H. MATHEW, Thorsteinssons, Tax Lawyers
A. DAVID MORROW, Smart & Biggar
SUZANNE THIBAudeau, Q.C./c.r., Heenan Blaikie
LORNE WALDMAN, Jackman, Waldman & Associates

LEGAL STAFF

Legal Editors

RICHARD BEAUDOIN, B.A., LL.L.
FRANÇOIS BOIVIN, B.Soc.Sc, LL.B.
SOPHIE DEBBANÉ, LL.B.

PRODUCTION STAFF

Production Manager
LAURA VANIER

Legal Research Editors

LYNNE LEMAY
PAULINE BYRNE

Publications Specialist
DIANE DESFORGES

Production Coordinator
LISE LEPAGE-PELLETIER

Editorial Assistant
PIERRE LANDRIAULT

ARRÊTISTES

Arrêstistes

RICHARD BEAUDOIN, B.A., LL.L.
FRANÇOIS BOIVIN, B.Sc.Soc., LL.B.
SOPHIE DEBBANÉ, LL.B.

SERVICES TECHNIQUES

Gestionnaire, production et publication
LAURA VANIER

Préposées à la recherche et à la
documentation juridiques
LYNNE LEMAY
PAULINE BYRNE

Spécialiste des publications
DIANE DESFORGES

Coordonnatrice, production
LISE LEPAGE-PELLETIER

Adjoint à l'édition
PIERRE LANDRIAULT

The *Federal Courts Reports* are published and the Editor and Advisory Committee appointed pursuant to the *Federal Court Act*. The Reports are prepared for publication by the Office of the Commissioner for Federal Judicial Affairs, DAVID GOURDEAU, LL.B., Commissioner.

Le *Recueil des décisions des Cours fédérales* est publié, et son arrêstiste en chef et le comité consultatif nommés conformément à la *Loi sur la Cour fédérale*. Le Recueil est préparé pour la publication par le Bureau du Commissaire à la magistrature fédérale, dont le Commissaire est DAVID GOURDEAU, LL.B.

JUDGES OF THE FEDERAL COURTS

FEDERAL COURT OF APPEAL CHIEF JUSTICE

The Honourable JOHN D. RICHARD
*(Appointed Associate Chief Justice June 23, 1998;
Appointed November 4, 1999)*

FEDERAL COURT OF APPEAL JUDGES

The Honourable ALICE DESJARDINS
(Appointed June 29, 1987; Supernumerary August 11, 1999)

The Honourable ROBERT DÉCARY
(Appointed March 14, 1990)

The Honourable ALLEN M. LINDEN
(Appointed July 5, 1990; Supernumerary January 7, 2000)

The Honourable GILLES LÉTOURNEAU
(Appointed May 13, 1992)

The Honourable MARC NOËL
*(Appointed to the Trial Division June 24, 1992;
Appointed June 23, 1998)*

The Honourable MARC NADON
*(Appointed to the Trial Division June 10, 1993;
Appointed December 14, 2001)*

The Honourable J. EDGAR SEXTON
(Appointed June 23, 1998)

The Honourable JOHN M. EVANS
*(Appointed to the Trial Division June 26, 1998;
Appointed December 8, 1999)*

The Honourable KAREN R. SHARLOW
*(Appointed to the Trial Division January 21, 1999;
Appointed November 4, 1999)*

The Honourable DENIS PELLETIER
*(Appointed to the Trial Division February 16, 1999;
Appointed December 14, 2001)*

The Honourable J. BRIAN D. MALONE
(Appointed November 4, 1999)

The Honourable C. MICHEAL RYER
(Appointed October 26, 2006)

**FEDERAL COURT
CHIEF JUSTICE**

The Honourable ALLAN F. LUTFY
*(Appointed to the Trial Division August 7, 1996;
Appointed December 8, 1999)*

FEDERAL COURT JUDGES

The Honourable JAMES KNATCHBULL HUGESSEN
*(Appointed to the Court of Appeal on July 18, 1983;
Appointed to Trial Division on June 23, 1998;
Supernumerary July 26, 1998)*

The Honourable YVON PINARD, P.C.
*(Appointed June 29, 1984;
Supernumerary October 10, 2005)*

The Honourable MAX M. TEITELBAUM
(Appointed October 29, 1985; Supernumerary October 30, 2000)

The Honourable FREDERICK E. GIBSON
(Appointed April 1, 1993; Supernumerary June 1, 2005)

The Honourable SANDRA J. SIMPSON
(Appointed June 10, 1993)

The Honourable DANIELE TREMBLAY-LAMER
(Appointed June 16, 1993)

The Honourable DOUGLAS R. CAMPBELL
(Appointed December 8, 1995)

The Honourable PIERRE BLAIS
(Appointed June 23, 1998)

The Honourable FRANÇOIS LEMIEUX
(Appointed January 21, 1999)

The Honourable JOHN A. O'KEEFE
(Appointed June 30, 1999)

The Honourable MARY ELIZABETH HENEGHAN
(Appointed November 15, 1999)

- The Honourable DOLORES HANSEN
(Appointed December 8, 1999)
- The Honourable ELEANOR R. DAWSON
(Appointed December 8, 1999)
- The Honourable EDMOND P. BLANCHARD
(Appointed October 5, 2000)
- The Honourable MICHAEL A. KELEN
(Appointed July 31, 2001)
- The Honourable MICHEL BEAUDRY
(Appointed January 25, 2002)
- The Honourable LUC MARTINEAU
(Appointed January 25, 2002)
- The Honourable CAROLYN A. LAYDEN-STEVENSON
(Appointed January 25, 2002)
- The Honourable SIMON NOËL
(Appointed August 8, 2002)
- The Honourable JUDITH A. SNIDER
(Appointed October 10, 2002)
- The Honourable JAMES RUSSELL
(Appointed December 11, 2002)
- The Honourable JOHANNE GAUTHIER
(Appointed December 11, 2002)
- The Honourable JAMES W. O'REILLY
(Appointed December 12, 2002)
- The Honourable KONRAD W. von FINCKENSTEIN
(Appointed August 13, 2003)
- The Honourable SEAN J. HARRINGTON
(Appointed September 16, 2003)
- The Honourable RICHARD G. MOSLEY
(Appointed November 4, 2003)
- The Honourable MICHEL M.J. SHORE
(Appointed November 4, 2003)
- The Honourable MICHAEL L. PHELAN
(Appointed November 19, 2003)

The Honourable ANNE L. MACTAVISH
(Appointed November 19, 2003)

The Honourable YVES de MONTIGNY
(Appointed November 19, 2004)

The Honourable ROGER T. HUGHES
(Appointed June 1, 2005)

The Honourable ROBERT L. BARNES
(Appointed November 22, 2005)

PROTHONOTARIES

RICHARD MORNEAU
(Appointed November 28, 1995)

ROZA ARONOVITCH
(Appointed March 15, 1999)

ROGER R. LAFRENIÈRE
(Appointed April 1, 1999)

MIREILLE TABIB
(Appointed April 22, 2003)

MARTHA MILCZYNSKI
(Appointed September 25, 2003)

JUGES DES COURS FÉDÉRALES

LE JUGE EN CHEF COUR D'APPEL FÉDÉRALE

L'honorable JOHN D. RICHARD
*(nommé juge en chef adjoint le 23 juin 1998;
nommé le 4 novembre 1999)*

LES JUGES DE LA COUR D'APPEL FÉDÉRALE

L'honorable ALICE DESJARDINS
(nommée le 29 juin 1987; surnuméraire le 11 août 1999)

L'honorable ROBERT DÉCARY
(nommé le 14 mars 1990)

L'honorable ALLEN M. LINDEN
(nommé le 5 juillet 1990; surnuméraire le 7 janvier 2000)

L'honorable GILLES LÉTOURNEAU
(nommé le 13 mai 1992)

L'honorable MARC NOËL
*(nommé à la Section de première instance le 24 juin 1992;
nommé le 23 juin 1998)*

L'honorable MARC NADON
*(nommé à la Section de première instance le 10 juin 1993;
nommé le 14 décembre 2001)*

L'honorable J. EDGAR SEXTON
(nommé le 23 juin 1998)

L'honorable JOHN M. EVANS
*(nommé à la Section de première instance le 26 juin 1998;
nommé le 8 décembre 1999)*

L'honorable KAREN R. SHARLOW
*(nommée à la Section de première instance le 21 janvier 1999;
nommée le 4 novembre 1999)*

L'honorable DENIS PELLETIER
*(nommé à la Section de première instance le 16 février 1999;
nommé le 14 décembre 2001)*

L'honorable J. BRIAN D. MALONE
(nommé le 4 novembre 1999)

L'honorable J. MICHAEL RYER
(nommé le 26 octobre 2006)

**LE JUGE EN CHEF
COUR FÉDÉRALE**

L'honorable ALLAN F. LUTFY
*(nommé à la Section de première instance le 7 août 1996;
nommé le 8 décembre 1999)*

LES JUGES DE LA COUR FÉDÉRALE

L'honorable JAMES KNATCHBULL HUGESSEN
*(nommé à la Cour d'appel le 18 juillet 1983;
nommé à la Section de première instance le 23 juin 1998;
surnuméraire le 26 juillet 1998)*

L'honorable YVON PINARD, C.P.
*(nommé le 29 juin 1984;
surnuméraire le 10 octobre 2005)*

L'honorable MAX M. TEITELBAUM
(nommé le 29 octobre 1985; surnuméraire le 30 octobre 2000)

L'honorable FREDERICK E. GIBSON
(nommé le 1^{er} avril 1993; surnuméraire le 1^{er} juin 2005)

L'honorable SANDRA J. SIMPSON
(nommée le 10 juin 1993)

L'honorable DANIELLE TREMBLAY-LAMER
(nommée le 16 juin 1993)

L'honorable DOUGLAS R. CAMPBELL
(nommé le 8 décembre 1995)

L'honorable PIERRE BLAIS
(nommé le 23 juin 1998)

L'honorable FRANÇOIS LEMIEUX
(nommé le 21 janvier 1999)

L'honorable JOHN A. O'KEEFE
(nommé le 30 juin 1999)

L'honorable MARY ELIZABETH HENEGHAN
(nommée le 15 novembre 1999)

L'honorable DOLORES HANSEN
(nommée le 8 décembre 1999)

- L'honorable ELEANOR R. DAWSON
(nommée le 8 décembre 1999)
- L'honorable EDMOND P. BLANCHARD
(nommé le 5 octobre 2000)
- L'honorable MICHAEL A. KELEN
(nommé le 31 juillet 2001)
- L'honorable MICHEL BEAUDRY
(nommé le 25 janvier 2002)
- L'honorable LUC MARTINEAU
(nommé le 25 janvier 2002)
- L'honorable CAROLYN A. LAYDEN-STEVENSON
(nommée le 25 janvier 2002)
- L'honorable SIMON NOËL
(nommé le 8 août 2002)
- L'honorable JUDITH A. SNIDER
(nommée le 10 octobre 2002)
- L'honorable JAMES RUSSELL
(nommé le 11 décembre 2002)
- L'honorable JOHANNE GAUTHIER
(nommée le 11 décembre 2002)
- L'honorable JAMES W. O'REILLY
(nommé le 12 décembre 2002)
- L'honorable KONRAD W. von FINCKENSTEIN
(nommé le 13 août 2003)
- L'honorable SEAN J. HARRINGTON
(nommé le 16 septembre 2003)
- L'honorable RICHARD G. MOSLEY
(nommé le 4 novembre 2003)
- L'honorable MICHEL M.J. SHORE
(nommé le 4 novembre 2003)
- L'honorable MICHAEL L. PHELAN
(nommé le 19 novembre 2003)
- L'honorable ANNE L. MACTAVISH
(nommée le 19 novembre 2003)

L'honorable YVES de MONTIGNY
(nommé le 19 novembre 2004)

L'honorable ROGER T. HUGHES
(nommé le 1^{er} juin 2005)

L'honorable ROBERT L. BARNES
(nommé le 22 novembre 2005)

PROTONOTAIRES

RICHARD MORNEAU
(nommé le 28 novembre 1995)

ROZA ARONOVITCH
(nommée le 15 mars 1999)

ROGER R. LAFRENIÈRE
(nommé le 1^{er} avril 1999)

MIREILLE TABIB
(nommée le 22 avril 2003)

MARTHA MILCZYNSKI
(nommée le 25 septembre 2003)

APPEALS NOTED

FEDERAL COURT OF APPEAL

Bastide v. Canada Post Corp., [2006] 2 F.C.R. 637 (F.C.), has been affirmed on appeal (A-524-05, 2006 FCA 318), reasons for judgment handed down 28/9/06.

Blood Tribe (Department of Health) v. Canada (Privacy Commissioner), [2005] 4 F.C.R. 34 (F.C.), has been reversed on appeal (A-147-05, 2005 FCA 334). The reasons for judgment handed down 18/10/06, will be published in the *Federal Courts Reports*.

Chopra v. Canada (Treasury Board), [2006] 1 F.C.R. 105 (F.C.), has been affirmed on appeal (A-351-05, 2006 FCA 295), reasons for judgment handed down 6/9/06.

Redeemer Foundation v. M.N.R., [2006] 1 F.C.R. 416 (F.C.), has been affirmed on appeal (A-551-05, 2006 FCA 325). The reasons for judgment handed down 10/10/06, will be published in the *Federal Courts Reports*.

SUPREME COURT OF CANADA

AstraZeneca Canada Inc. v. Canada (Minister of Health), [2006] 1 F.C.R. 297 (F.C.A.), was reversed by a decision dated 3/11/06 and will be published in the *Supreme Court Reports*.

Blank v. Canada (Minister of Justice), [2005] 1 F.C.R. 403 (F.C.A.), was affirmed by a decision dated 8/9/06 and will be published in the *Supreme Court Reports*.

Imperial Oil Ltd. v. Canada, A-142-04, 2004 FCA 361, Sharlow J.A., judgment dated 26/10/04, was reversed by a decision dated 20/10/06 and will be published in the *Supreme Court Reports*.

APPELS NOTÉS

COUR D'APPEL FÉDÉRALE

La décision *Bastide c. Société canadienne des postes*, [2006] 2 R.C.F. 637 (C.F.), a été confirmée en appel (A-524-05, 2006 CAF 318), les motifs du jugement ayant été prononcés le 28-9-06.

La décision *Blood Tribe (Department of Health) c. Canada (Commissaire à la protection de la vie privée)*, [2005] 4 R.C.F. 34 (C.F.), a été infirmée en appel (A-147-05, 2005 CAF 334). Les motifs du jugement, qui ont été prononcés le 18-10-06, seront publiés dans le *Recueil des décisions des Cours fédérales*.

La décision *Chopra c. Canada (Conseil du Trésor)*, [2006] 1 R.C.F. 105 (C.F.), a été confirmée en appel (A-351-05, 2006 CAF 295), les motifs du jugement ayant été prononcés le 6-9-06.

La décision *Redeemer Foundation c. M.R.N.*, [2006] 1 R.C.F. 416 (C.F.), a été confirmée en appel (A-551-05, 2006 CAF 325). Les motifs du jugement, qui ont été prononcés le 10-10-06, seront publiés dans le *Recueil des décisions des Cours fédérales*. >>

COUR SUPRÊME DU CANADA

AstraZeneca Canada Inc. c. Canada (Ministre de la Santé), [2006] 1 R.C.F. 297 (C.A.F.), a été infirmée par une décision en date du 3-11-06, qui sera publiée dans le *Recueil des arrêts de la Cour suprême*.

Blank c. Canada (Ministre de la Justice), [2005] 1 R.C.F. 403 (C.A.F.), a été confirmé par une décision en date du 8-9-06, qui sera publiée dans le *Recueil des arrêts de la Cour suprême*.

Cie pétrolière Impériale Ltée c. Canada, A-142-04, 2004 CAF 361, la juge Sharlow, J.C.A., jugement en date du 26-10-04, a été infirmé par une décision en date du 20-10-06, qui sera publiée dans le *Recueil des arrêts de la Cour suprême*.

Isen v. Simms, [2005] 4 F.C.R. 563 (F.C.A.), was reversed by a decision dated 5/10/06 and will be published in the *Supreme Court Reports*.

Applications for Leave to Appeal

A.Y.S.A. Amateur Youth Soccer Assn. v. Canada (Revenue Agency), A-275-05, 2006 FCA 136, Noël J.A., judgment dated 5/4/06, leave to appeal to S.C.C. granted 21/9/06.

Addison & Leyen Ltd. v. Canada, A-149-05, 2006 FCA 107, Sharlow J.A., judgment dated 15/3/06, will be published in the *Federal Courts Reports*, leave to appeal to S.C.C. granted 28/9/06.

Bagri v. Canada (Attorney General), A-367-05, 2006 FCA 134, Evans J.A., judgment dated 5/4/06, leave to appeal to S.C.C. refused 12/10/06.

Bazinet v. Canada (Attorney General), A-172-05, 2006 FCA 174, Nadon J.A., judgment dated 11/5/06, leave to appeal to S.C.C. refused 12/10/06.

Bruni v. Canada (Attorney General), A-358-05, 2006 FCA 125, Décary J.A., judgment dated 30/3/06, leave to appeal to S.C.C. refused 28/9/06.

Canada v. Wetzel, A-714-04, 2006 FCA 103, Sexton J.A., judgment dated 14/3/06, leave to appeal to S.C.C. refused 12/10/06.

Cinémas Guzzo Inc. v. Canada (Attorney General), A-272-05, 2006 FCA 160, Décary J.A., judgment dated 2/5/06, leave to appeal to S.C.C. refused 23/11/06.

de la Fuente v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration), A-446-05, 2006 FCA 186, Noël J.A., judgment dated 18/5/06, will be published in the *Federal Courts Reports*, leave to appeal to S.C.C. refused 23/11/06.

Isen c. Simms, [2005] 4 R.C.F. 563 (C.A.F.), a été infirmée par une décision en date du 5-10-06, qui sera publiée dans le *Recueil des arrêts de la Cour suprême*.

Demandes d'autorisation de pourvoi

A.Y.S.A. Amateur Youth Soccer Assn. c. Canada (Agence du revenu), A-275-05, 2006 CAF 136, le juge Noël, J.C.A., jugement en date du 5-4-06, autorisation de pourvoi à la C.S.C. accordée, 21-9-06.

Addison & Leyen Ltd. c. Canada, A-149-05, 2006 CAF 107, la juge Sharlow, J.C.A., jugement en date du 15-3-06, sera publié dans le *Recueil des décisions des Cours fédérales*, autorisation de pourvoi à la C.S.C. accordée, 28-9-06.

Bagri c. Canada (Procureur général), A-367-05, 2006 CAF 134, le juge Evans, J.C.A., jugement en date du 5-4-06, autorisation de pourvoi à la C.S.C. refusée, 12-10-06.

Bazinet c. Canada (Procureur général), A-172-05, 2006 CAF 174, le juge Nadon, J.C.A., jugement en date du 11-5-06, autorisation de pourvoi à la C.S.C. refusée, 12-10-06.

Bruni c. Canada (Procureur général), A-358-05, 2006 CAF 125, le juge Décary, J.C.A., jugement en date du 30-3-06, autorisation de pourvoi à la C.S.C. refusée, 28-9-06.

Canada c. Wetzel, A-714-04, 2006 CAF 103, le juge Sexton, J.C.A., jugement en date du 14-3-06, autorisation de pourvoi à la C.S.C. refusée, 12-10-06.

Cinémas Guzzo Inc. c. Canada (Procureur général), A-272-05, 2006 CAF 160, le juge Décary, J.C.A., jugement en date du 2-5-06, autorisation de pourvoi à la C.S.C. refusée, 23-11-06.

de la Fuente c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), A-446-05, 2006 CAF 186, le juge Noël, J.C.A., jugement en date du 18-5-06, sera publié dans le *Recueil des décisions des Cours fédérales*, autorisation de pourvoi à la C.S.C. refusée, 23-11-06.

Morley v. Canada, A-511-04, 2006 FCA 171, Noël J.A., judgment dated 9/5/06, leave to appeal to S.C.C. refused 23/11/06.

Premakumaran v. Canada, A-372-05, 2006 FCA 213, Linden J.A., judgment dated 9/6/06, leave to appeal to S.C.C. refused 16/11/06.

Sam Lévy & Associés Inc. v. Mayrand, A-264-05, 2006 FCA 205, Létourneau J.A., judgment dated 30/5/06, leave to appeal to S.C.C. refused 23/11/06.

Société des Acadiens et Acadiennes du Nouveau-Brunswick v. Canada, A-527-05, 2006 FCA 196, Richard C.J., judgment dated 25/5/06, leave to appeal to S.C.C. granted 23/11/06.

Southpark Estates Inc. v. Canada, A-632-04, 2006 FCA 153, Pelletier J.A., judgment dated 27/4/06, leave to appeal to S.C.C. refused 23/11/06.

Morley c. Canada, A-511-04, 2006 CAF 171, le juge Noël, J.C.A., jugement en date du 9-5-06, autorisation de pourvoi à la C.S.C. refusée, 23-11-06.

Premakumaran c. Canada, A-372-05, 2006 CAF 213, le juge Linden, J.C.A., jugement en date du 9-6-06, autorisation de pourvoi à la C.S.C. refusée, 16-11-06.

Sam Lévy & Associés Inc. c. Mayrand, A-264-05, 2006 CAF 205, le juge Létourneau, J.C.A., jugement en date du 30-5-06, autorisation de pourvoi à la C.S.C. refusée, 23-11-06.

Société des Acadiens et Acadiennes du Nouveau-Brunswick c. Canada, A-527-05, 2006 CAF 196, le juge en chef Richard, jugement en date du 25-5-06, autorisation de pourvoi à la C.S.C. accordée, 23-11-06.

Southpark Estates Inc. c. Canada, A-632-04, 2006 CAF 153, le juge Pelletier, J.C.A., jugement en date du 27-4-06, autorisation de pourvoi à la C.S.C. refusée, 23-11-06.

**TABLE
OF THE NAMES OF THE CASES REPORTED
IN THIS VOLUME**

	PAGE
A	
AB Hassle v. Apotex Inc. (F.C.A.)	513
Abbott Laboratories v. Canada (Minister of Health) (F.C.)	41
Addison & Leyen Ltd. v. Canada (F.C.A.)	532
Air Canada (F.C.A.), McKay-Panos v.	3
Apotex Inc. (F.C.), Eli Lilly and Co. v.	104
Apotex Inc. (F.C.A.), AB Hassle v.	513
B	
Balfour v. Norway House Cree Nation (F.C.)	404
Bourbonnais v. Canada (Attorney General) (F.C.A.)	170
C	
Canada (Attorney General) (F.C.A.), Bourbonnais v.	170
Canada (Attorney General) (F.C.A.), Stone v.	120
Canada (Commissioner of Patents) (F.C.), Finger-Shield (UK) Ltd. v.	96
Canada (F.C.A.), Addison & Leyen Ltd. v.	532
Canada (F.C.A.), Reid v.	327
Canada (Information Commissioner) v. Canada (Minister of Industry) (F.C.) ..	241
Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (F.C.), Garcia v.	455
Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (F.C.), Jalil v.	471
Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (F.C.), Khalife v.	437
Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (F.C.), Tihomirovs v.	341
Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (F.C.A.), Kozak v.	377
Canada (Minister of Health) (F.C.), Abbott Laboratories v.	41
Canada (Minister of Human Resources Development) v. Stiel (F.C.)	489
Canada (Minister of Industry) (F.C.), Canada (Information Commissioner) v. .	241
Canada (Transportation Agency) (F.C.A.), VIA Rail Canada Inc. v.	22
E	
Eli Lilly and Co. v. Apotex Inc. (F.C.)	104
F	
Finger-Shield (UK) Ltd. v. Canada (Commissioner of Patents) (F.C.)	96

	PAGE
G	
Garcia v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (F.C.)	455
H	
Hoang v. M.N.R. (F.C.)	309
<i>Hyde Park</i> (The) (F.C.), Wappen-Reederei GmbH & Co. KG v.	272
J	
Jaballah (Re) (F.C.)	193
Jalil v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (F.C.)	471
K	
Khalife v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (F.C.)	437
Kozak v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (F.C.A.)	377
M	
M.N.R. (F.C.), Hoang v.	309
McKay-Panos v. Air Canada (F.C.A.)	3
N	
Norway House Cree Nation (F.C.), Balfour v.	404
R	
Reid v. Canada (F.C.A.)	327
Royal Canadian Mounted Police (F.C.A.), Thériault v.	69
S	
Stiel (F.C.), Canada (Minister of Human Resources Development) v.	489
Stone v. Canada (Attorney General) (F.C.A.)	120
T	
Thériault v. Royal Canadian Mounted Police (F.C.A.)	69
Tihomirovs v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (F.C.)	341
V	
VIA Rail Canada Inc. v. Canada (Transportation Agency) (F.C.A.)	22
W	
Wappen-Reederei GmbH & Co. KG v. <i>Hyde Park</i> (The) (F.C.)	272

TABLE
DES DÉCISIONS PUBLIÉES
DANS CE VOLUME

	PAGE
A	
AB Hassle c. Apotex Inc. (C.A.F.)	513
Abbott Laboratories c. Canada (Ministre de la Santé) (C.F.)	41
Addison & Leyen Ltd. c. Canada (C.A.F.)	532
Air Canada (C.A.F.), McKay-Panos c.	3
Apotex Inc. (C.A.F.), AB Hassle c.	513
Apotex Inc. (C.F.), Eli Lilly and Co. c.	104
B	
Balfour c. Nation des Cris de Norway House (C.F.)	404
Bourbonnais c. Canada (Procureur général) (C.A.F.)	170
C	
Canada (C.A.F.), Addison & Leyen Ltd. c.	532
Canada (C.A.F.), Reid c.	327
Canada (Commissaire à l'information) c. Canada (Ministre de l'Industrie) (C.F.)	241
Canada (Commissaire aux brevets) (C.F.), Finger-Shield (UK) Ltd. c.	96
Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (C.A.F.), Kozak c. ...	377
Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (C.F.), Garcia c.	455
Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (C.F.), Jalil c.	471
Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (C.F.), Khalife c. ...	437
Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (C.F.), Tihomirovs c. .	341
Canada (Ministre de la Santé) (C.F.), Abbott Laboratories c.	41
Canada (Ministre de l'Industrie) (C.F.), Canada (Commissaire à l'information) c.	241
Canada (Ministre du Développement des ressources humaines) c. Stiel (C.F.) .	489
Canada (Office des transports) (C.A.F.), VIA Rail Canada Inc. c.	22
Canada (Procureur général) (C.A.F.), Bourbonnais c.	170
Canada (Procureur général) (C.A.F.), Stone c.	120
E	
Eli Lilly and Co. c. Apotex Inc. (C.F.)	104
F	
Finger-Shield (UK) Ltd. c. Canada (Commissaire aux brevets) (C.F.)	96
G	
Garcia c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (C.F.)	455
Gendarmerie royale du Canada (C.A.F.), Thériault c.	69

	PAGE
H	
Hoang c. M.R.N. (C.F.)	309
<i>Hyde Park</i> (Le) (C.F.), Wappen-Reederei GmbH & Co. KG c.	272
J	
Jaballah (Re) (C.F.)	193
Jalil c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (C.F.)	471
K	
Khalife c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (C.F.)	437
Kozak c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (C.A.F.)	377
M	
M.R.N. (C.F.), Hoang c.	309
McKay-Panos c. Air Canada (C.A.F.)	3
N	
Nation des Cris de Norway House (C.F.), Balfour c.	404
R	
Reid c. Canada (C.A.F.)	327
S	
Stiel (C.F.), Canada (Ministre du Développement des ressources humaines) c.	489
Stone c. Canada (Procureur général) (C.A.F.)	120
T	
Thériault c. Gendarmerie royale du Canada (C.A.F.)	69
Tihomirovs c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (C.F.)	341
V	
VIA Rail Canada Inc. c. Canada (Office des transports) (C.A.F.)	22
W	
Wappen-Reederei GmbH & Co. KG v. <i>Hyde Park</i> (Le) (C.F.)	272

CONTENTS OF THE VOLUME

	PAGE
ABORIGINAL PEOPLES	
<i>See also:</i> Constitutional Law, D-27; Labour Relations, D-32; Practice, D-18	
Balfour v. Norway House Cree Nation (F.C.) (T-588-04, 2006 FC 213)	404
ACCESS TO INFORMATION	
<i>See also:</i> Practice, D-33	
Blank v. Canada (Minister of Justice) (T-2073-00, 2005 FC 1551)	D-21
Canada (Information Commissioner) v. Canada (Minister of Industry) (F.C.) (T-421-04, 2006 FC 132)	241
ADMINISTRATIVE LAW	
<i>See also:</i> Armed Forces, D-21; Citizenship and Immigration, D-22, D-24; Constitutional Law, D-27, D-39; Fisheries, D-8; Income Tax, D-29; Labour Relations, D-43; Parole, D-43; Penitentiaries, D-14; Public Service, D-47	
Judicial Review	
Peace Hills Trust Company v. Saulteaux First Nation (T-1645-03, 2005 FC 1364)	D-37
<i>Grounds of Review</i>	
Balfour v. Norway House Cree Nation (F.C.) (T-588-04, 2006 FC 213)	404
Gilchrist v. Canada (Treasury Board) (T-2173-04, 2005 FC 1322)	D-1
Kozak v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (F.C.A.) (2006 FCA 124, A-419-04)	377
<i>Remedies</i>	
Balfour v. Norway House Cree Nation (F.C.) (T-588-04, 2006 FC 213)	404
Victoria v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (T-2153-04, 2006 FC 857)	D-1
<i>Standard of Review</i>	
Stone v. Canada (Attorney General) (F.C.A.) (A-367-04, A-368-04, 2006 FCA 27)	120
Statutory Appeals	
Hoang v. M.N.R. (F.C.) (T-3-05, 2006 FC 182)	309
AGRICULTURE	
Alberta Wapiti Products Cooperative Ltd. v. Canada (Minister of Agriculture and Agri-Food) (T-512-04, 2005 FC 1468)	D-37

	PAGE
AGRICULTURE—Concluded	
Miel Labonté Inc. v. Canada (Attorney General) (T-1847-04, 2006 FC 195) .	D-37
AIR LAW	
Singh v. Canada (Attorney General) (T-10-06, 2006 FC 802)	D-2
ANTI-DUMPING	
<i>See</i> : Customs and Excise, D-4	
ARMED FORCES	
<i>See also</i> : Crown, D-40;	
McManus v. Canada (Attorney General) (T-2171-04, 2005 FC 1281)	D-21
BARRISTERS AND SOLICITORS	
<i>See</i> : Practice, D-47	
BROADCASTING	
Canadian Assn. of Broadcasters v. Vidéotron Ltée (A-476-05, 2006 FCA 208)	D-37
CITIZENSHIP AND IMMIGRATION	
<i>See also</i> : Administrative Law, D-2; Constitutional Law, D-39; Evidence, D-41; Practice, D-16	
Exclusion and Removal	
<i>Immigration Inquiry Process</i>	
Uppal v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (IMM-2663-05, 2006 FC 338)	D-22
<i>Inadmissible Persons</i>	
Aviles v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (IMM-1036-05, 2005 FC 1369)	D-2
Jalil v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (F.C.) (IMM-735-05, 2006 FC 246)	471
Menon v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (IMM-9641-04, 2005 FC 1273)	D-22
Zazai v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (A-539-04, 2005 FCA 303)	D-23
Security Certificate	
Jaballah (Re) (F.C.) (DES-04-01, 2006 FC 115)	193
<i>Removal of Permanent Residents</i>	
Bouttavong v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (A-367-03, 2005 FCA 341)	D-23
Martin v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (A-126-05, 2005 FCA 347)	D-23
<i>Removal of Visitors</i>	
Garcia v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (F.C.) (IMM-3836-05, 2006 FC 311)	455

CITIZENSHIP AND IMMIGRATION—Continued

Immigration Practice

Beauvais v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (IMM-1943-05, 2005 FC 1408)	D-2
Bourbonnais v. Canada (Attorney General) (F.C.A.) (A-12-05, 2006 FCA 62)	170
Deng v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (IMM-6133-05, 2005 FC 1546)	D-23
Erdos v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (A-16-05, 2005 FCA 419)	D-37
Jalil v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (F.C.) (IMM-735-05, 2006 FC 246)	471
Kang v. Canada (Minister of Public Safety and Emergency Preparedness) (IMM-3620-05, 2006 FC 652)	D-24
Khalife v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (F.C.) (IMM-2757-05, 2006 FC 221)	437
Khan v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (IMM-9315-04, 2005 FC 1351)	D-24
Kozak v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (F.C.A.) (2006 FCA 124, A-419-04)	377
Na v. Canada (Minister of Public Safety and Emergency Preparedness) (IMM-6458-05, 2006 FC 474)	D-24
Padda v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (IMM-2662-06, 2006 FC 995)	D-3

Status in Canada

Citizens

Collier v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (T-585-05, 2005 FC 1511)	D-24
Golestaney v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (T-1889-04, 2005 FC 1736)	D-24

Convention Refugees

Biro v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (IMM-590-05, 2005 FC 1428)	D-38
Djotsa v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (IMM-456-05, 2005 FC 1475)	D-25
Florea v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (IMM-5443-04, 2005 FC 1472)	D-25
Gomes v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (IMM-3672-05, 2006 FC 419)	D-25
John Doe v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (IMM-2343-05, 2005 FC 1532)	D-25
Kozak v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (F.C.A.) (2006 FCA 124, A-419-04)	377
Nazifpour v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (IMM-7688-04, IMM-10094-04, 2005 FC 1694)	D-26
Youssef v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (IMM-4136-05, 2006 FC 108)	D-38

	PAGE
CITIZENSHIP AND IMMIGRATION—Concluded	
Status in Canada—Concluded	
<i>Permanent Residents</i>	
Colaco v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (IMM-5186-05, 2006 FC 896)	D-26
Colaco v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (IMM-5186-05, 2006 FC 978)	D-26
Gilani v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (IMM-9214-04, 2005 FC 1522)	D-26
Hamidi v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (IMM-10493-04, 2006 FC 333)	D-26
Tihomirovs v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (F.C.) (IMM-8863-04, 2006 FC 197)	341
Humanitarian and Compassionate Considerations	
Khan v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (IMM-1291-05, 2005 FC 1372)	D-3
Persons in Need of Protection	
Avila v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (IMM-4106-05, 2006 FC 359)	D-38
<i>Persons with Temporary Status</i>	
Singh v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (IMM-1890-05, 2006 FC 684)	D-26
<i>Permanent Residents</i>	
Holway v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (IMM-281-03, 2006 FC 309)	D-38
CIVIL CODE	
<i>See also:</i> Employment Insurance, D-41	
Blouin v. Blouin (ITA-13319-02, 13320-02, 2005 FC 1657)	D-38
COMPETITION	
Burns Lake Native Development Corp. v. Canada (Commissioner of Competition) (A-189-05, A-276-05, 2006 FCA 97)	D-38
CONFLICT OF LAWS	
<i>See also:</i> Practice, D-46	
Garcia v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (F.C.) (IMM-3836-05, 2006 FC 311)	455
CONSTITUTIONAL LAW	
<i>See also:</i> Broadcasting, D-37; Crown, D-40; Customs and Excise, D-41; Income Tax, D-26; Labour Relations, D-32; Parole, D-43; Penitentiaries, D-13, D-45	
Aboriginal and Treaty Rights	
Canada (Information Commissioner) v. Canada (Minister of Industry) (F.C.) (T-421-04, 2006 FC 132)	241

CONSTITUTIONAL LAW—Concluded**Charter of Rights**

Veffer v. Canada (Minister of Foreign Affairs) (T-149-05, 2006 FC 540) . . . D-26

Arrest, Detention, Imprisonment

Jaballah (Re) (F.C.) (DES-04-01, 2006 FC 115) 193

Equality Rights

Canada v. Wetzel (A-714-04, 2006 FCA 103) D-27

Canada (Attorney General) v. Campbell (A-590-04, 2005 FCA 420) D-27

Jaballah (Re) (F.C.) (DES-04-01, 2006 FC 115) 193

Moresby Explorers Ltd. v. Canada (Attorney General) (A-240-05, 2006 FCA 144) D-39

Enforcement

Jaballah (Re) (F.C.) (DES-04-01, 2006 FC 115) 193

Life, Liberty and Security

Canada (Minister for Public Safety and Emergency Preparedness) v. Muse (IMM-4468-05, 2005 FC 1380) D-39

Khadr v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (T-3-06, 2006 FC 509) D-39

CONTRACTS

See also: Telecommunications, D-48

Stone v. Canada (Attorney General) (F.C.A.) (A-367-04, A-368-04, 2006 FCA 27) 120

CONSTRUCTION OF STATUTES

See also: Citizenship and Immigration, D-26, D-38; Constitutional Law, D-27; Customs and Excise, D-4, D-40, D-41; Energy, D-41; Health and Welfare, D-42; Income Tax, D-42; Practice, D-16, D-33, D-34, D-37; Telecommunications, D-48

Canada (Attorney General) v. Houle (T-1214-05, 2006 FC 497) D-39

Canada (Information Commissioner) v. Canada (Minister of Industry) (F.C.) (T-421-04, 2006 FC 132) 241

Canada (Minister of Human Resources Development) v. Stiel (F.C.) (T-1382-05, 2006 FC 466) 489

Garcia v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (F.C.) (IMM-3836-05, 2006 FC 311) 455

Ha v. Canada (Minister of Public Safety and Emergency Preparedness) (T-1522-05, 2006 FC 594) D-3

Hoang v. M.N.R. (F.C.) (T-3-05, 2006 FC 182) 309

McKay-Panos v. Air Canada (F.C.A.) (A-100-03, 2006 FCA 8) 3

Thériault v. Royal Canadian Mounted Police (F.C.A.) (A-628-04, 2006 FCA 61) 69

Tihomirovs v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (F.C.) (IMM-8863-04, 2006 FC 197) 341

Wappen-Reederei GmbH & Co. KG v. *Hyde Park* (The) (F.C.) (2006 FC 150, T-1681-05) 272

	PAGE
COPYRIGHT	
<i>See: Practice, D-16, D-17, D-47</i>	
Damages	
Kraft Canada Inc. v. Euro Excellence Inc. (T-1821-02, 2006 FC 453)	D-27
Practice	
Ayngaran International Video & Audio Inc. v. Universal DVD Inc. (T-764-06, 2006 FC 948)	D-40
CREDITORS AND DEBTORS	
<i>See: Civil Code, D-38;</i>	
CRIMINAL JUSTICE	
<i>See also: Citizenship and Immigration, D-23; Constitutional Law, D-39; Parole, D-43</i>	
Jalil v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (F.C.) (IMM-735-05, 2006 FC 246)	471
Evidence	
Smith v. Canada (Attorney General) (T-2264-04, 2005 FC 1436)	D-4
Firearms	
Whitmore v. Canada (T-2081-05, 2005 FC 1728)	D-27
CROWN	
<i>See: Practice, D-18</i>	
Contracts	
1243573 Ontario Inc. v. Canada (A-659-04, 2005 FCA 359)	D-40
Torts	
Design Services Ltd. v. Canada (A-414-05, 2006 FCA 260)	D-28
Design Services Ltd. v. Canada (T-219-00, 2005 FC 890)	D-27
Villeneuve v. Canada (T-1358-03, 2006 FC 456)	D-40
CUSTOMS AND EXCISE	
Hoang v. M.N.R. (F.C.) (T-3-05, 2006 FC 182)	309
Orly Automobiles Inc. v. Canada (A-275-04, 2005 FCA 425)	D-40
Tenaska Marketing Canada v. Canada (Minister of Public Safety and Emergency Preparedness) (T-361-05, T-362-05, 2006 FC 583)	D-40
Customs Act	
R & R Trading Co. Ltd. v. M.N.R. (T-997-01, 2006 FC 901)	D-4
Customs Tariff	
9058-3956 Québec Inc. v. Canada (Public Safety and Emergency Preparedness Canada) (T-430-05, 2006 FC 4)	D-4
Excise Tax Act	
Scott Paper Ltd. v. Canada (T-1270-02, 2005 FC 1354)	D-4

CUSTOMS AND EXCISE—Concluded**Excise Tax Act—Concluded**

Scott Slipp Nissan Ltd. v. Canada (Attorney General) (T-2108-04, 2005 FC 1479)	D-28
Scott Slipp Nissan Ltd. v. Canada (Attorney General) (T-2195-03, 2005 FC 1477)	D-40

Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Act

Tourki v. Canada (Minister of Public Safety and Emergency Preparedness) (T-903-04, 2006 FC 50)	D-41
--	------

DAMAGES

See: Penitentiaries, D-13

EMPLOYMENT INSURANCE

Canada (Attorney General) v. Kos (A-99-03, 2005 FCA 319)	D-41
Canada (Attorney General) v. Villeneuve (A-191-05, 2005 FCA 440)	D-41
Stone v. Canada (Attorney General) (F.C.A.) (A-367-04, A-368-04, 2006 FCA 27)	120

ENERGY

Bue v. Alliance Pipeline Ltd. (T-2393-03, T-2394-03, T-2395-03, T-2396-03, T-2397-03, T-2398-03, T-2399-03, T-2400-03, T-2401-03, T-2402-03, T-2403-03, T-777-04, 2006 FC 713)	D-41
--	------

ENVIRONMENT

See: Evidence, D-41

ESTOPPEL

See: Patents, D-12

EVIDENCE

See: Public Service, D-19

Canada (Minister of Citizenship and Immigration) v. Skomatchuk (T-440-04, 2006 FC 730)	D-41
Farzam v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (T-626-96, 2005 FC 1432)	D-6
Lax Kw'Alaams Indian Band v. Canada (Minister of Western Economic Diversification) (T-1890-05, 2006 FC 688)	D-41

FEDERAL COURT JURISDICTION

See also: Administrative Law, D-1; Labour Relations, D-32; Pensions, D-15; Practice, D-34, D-46

Balfour v. Norway House Cree Nation (F.C.) (T-588-04, 2006 FC 213)	404
Dene Tha' First Nation v. Canada (Minister of the Environment) (T-867-05, 2006 FC 265)	D-28

FEDERAL COURT OF APPEAL JURISDICTION

See also: Income Tax, D-9

Addison & Leyen Ltd. v. Canada (F.C.A.) (A-149-05, 2006 FCA 107)	532
--	-----

	PAGE
FISHERIES	
Fennelly v. Canada (Attorney General) (T-1699-04, 2005 FC 1291)	D-8
Larocque v. Canada (Minister of Fisheries and Oceans) (A-152-05, 2006 FCA 237)	D-41
Recherches Marine Inc. v. Canada (Attorney General) (T-1963-04, 2005 FC 1287)	D-7
FOREIGN TRADE	
Infasco Division of Ifastgroupe and Co. LP v. Canada (International Trade Tribunal) (A-47-05, 2006 FCA 130)	D-28
HEALTH AND WELFARE	
Falls Management Co. v. Canada (Minister of Health) (A-401-05, 2006 FCA 69)	D-42
HUMAN RIGHTS	
<i>See also:</i> Practice, D-46	
Canada (Attorney General) v. Public Service Alliance of Canada (A-171-05, 2005 FCA 413)	D-8
Canadian Museum of Civilization Corp. v. Public Service Alliance of Canada (Local 70396) (T-1442-05, 2006 FC 703)	D-28
Chopra v. Canada (Attorney General) (T-1683-04, 2006 FC 9)	D-42
J. S. v. Brooker (T-1376-04, 2005 FC 1510)	D-42
VIA Rail Canada Inc. v. Canada (Transportation Agency) (F.C.A.) (A-277-05, 2006 FCA 45)	22
INCOME TAX	
<i>See also:</i> Civil Code, D-38; Constitutional Law, D-27; Practice, D-35	
Ellingson v. M.N.R. (A-376-05, 2006 FCA 202)	D-29
Assessment	
Addison & Leyen Ltd. v. Canada (F.C.A.) (A-149-05, 2006 FCA 107)	532
Exemptions	
A.Y.S.A. Amateur Youth Soccer Association v. Canada (Revenue Agency) (A-275-05, 2006 FCA 136)	D-29
Callwood v. Canada (A-398-05, 2006 FCA 188)	D-29
Income Calculation	
<i>Capital Gains and Losses</i>	
La Survivance v. Canada (A-230-05, 2006 FCA 129)	D-8
<i>Deductions</i>	
Burton v. Canada (A-356-05, 2006 FCA 67)	D-29
Canada v. Klywak (A-521-04, 2005 FCA 354)	D-29
Canada v. Stapley (A-219-05, 2006 FCA 36)	D-42
Penalties	
Cole v. Canada (Attorney General) (T-931-04, 2005 FC 1445)	D-30
Ross v. Canada (Customs and Revenue Agency) (T-812-04, 2006 FC 294)	D-42

INCOME TAX—Concluded**Practice**

Boudreau v. M.N.R. (A-248-05, 2005 FCA 304)	D-9
John McKellar Charitable Foundation v. Canada (Revenue Agency) (T-779-05, 2006 FC 23)	D-31
Stanfield v. M.N.R. (T-1554-02, 2005 FC 1010)	D-31

Reassessment

Armstrong v. Canada (A-222-04, A-582-04, 2006 FCA 119)	D-31
Canada v. Roitman (A-535-05, 2006 FCA 266)	D-42

JUDGES AND COURTS

See also: Labour Relations, D-32

Bourbonnais v. Canada (Attorney General) (F.C.A.) (A-12-05, 2006 FCA 62)	170
--	-----

LABOUR RELATIONS

See also: Public Service, D-47

Bank of Montreal v. Canada (Attorney General) (T-1667-04, 2006 FC 503) .	D-43
Besner Atlantic Trucking Ltd. v. Syndicat des travailleuses et travailleurs de Transport Besner (CSN) (A-475-04, A-11-05, A-107-05, A-392-05, 2006 FCA 146)	D-43
Fishing Lake First Nation v. Paley (T-606-05, 2005 FC 1448)	D-32
Fontaine v. Band Council of Montagnais Uashat Mak Mani-Uténam (A-402-03, 2005 FCA 357)	D-32
Royal Bank of Canada v. Siu (T-1439-04, 2005 FC 1483)	D-42
Sachs v. Air Canada (T-776-02, 2006 FC 673)	D-43
Sherman v. Canada (Customs and Revenue Agency) (T-1050-05, 2006 FC 877)	D-9

MARITIME LAW

See also: Practice, D-34, D-46

Torts

Berhad v. Canada (A-237-04, 2005 FCA 267)	D-43
---	------

PAROLE

Charron v. Canada (Attorney General) (A-643-04, 2005 FCA 442)	D-43
Latham v. Canada (Solicitor General) (T-552-05, 2006 FC 284)	D-43
Yaari v. Canada (Attorney General) (T-1969-04, 2005 FC 1353)	D-10

PATENTS

See also: Practice, D-16, D-34

Aventis Pharma Inc. v. Apotex Inc. (T-2459-03, 2005 FC 1504)	D-44
Axcan Pharma Inc. v. Pharmascience Inc. (T-1005-04, 2006 FC 527)	D-32
Pfizer Canada Inc. v. Canada (Minister of Health) (T-283-05, 2006 FC 210) .	D-44
Pfizer Canada Inc. v. Canada (Minister of Health) (T-1350-04, 2006 FC 220)	D-44
Pfizer Canada Inc. v. Canada (Minister of Health) (T-1633-03, 2005 FC 1205)	D-44
Procter & Gamble Pharmaceuticals Canada Inc. v. Canada (Minister of Health) (T-114-05, 2006 FC 411)	D-32

PATENTS—Concluded**Infringement**

Abbott Laboratories v. Canada (Minister of Health) (A-384-05, 2006 FCA 187)	D-32
Abbott Laboratories v. Canada (Minister of Health) (F.C.) (2006 FC 120, T-433-04, T-835-04)	41
Calgon Carbon Corp. v. North Bay (City) (A-320-05, 2005 FCA 410)	D-44
Halford v. Seed Hawk Inc. (A-99-04, 2006 FCA 275)	D-44
Merck & Co., Inc. v. Apotex Inc. (T-2792-96, 2006 FC 524)	D-12
Pfizer Canada Inc. v. Canada (Minister of Health) (T-1142-04, 2005 FC 1725)	D-32
Pfizer Canada Inc. v. Novopharm Ltd. (T-2448-03, 2005 FC 1299)	D-44

Practice

AB Hassle v. Apotex Inc. (F.C.A.) (A-124-05, 2006 FCA 51)	513
Aventis Pharma Inc. v. Apotex Inc. (A-431-05, 2006 FCA 64)	D-33
Aventis Pharma Inc. v. Apotex Inc. (T-1851-03, 2005 FC 1381)	D-45
Eli Lilly and Co. v. Apotex Inc. (F.C.) (T-1697-01, 2006 FC 282)	104
Finger-Shield (UK) Ltd. v. Canada (Commissioner of Patents) (F.C.) (T-917-05, 2006 FC 138)	96
Merck & Co., Inc. v. Brantford Chemicals Inc. (T-1780-03, 2005 FC 1360)	D-12

PENITENTIARIES

See also : Criminal Justice, D-4; Practice, D-35

Curry v. Canada (T-712-04, 2006 FC 63)	D-45
MacDonald v. Canada (T-330-05, 2005 FC 1326)	D-14
Maljkovich v. Canada (T-954-02, 2005 FC 1398)	D-13
Poulin v. Canada (Attorney General) (T-1628-04, 2005 FC 1293)	D-14

PENSIONS

Canada (Minister of Human Resources Development) v. Eason (T-2179-04, 2005 FC 1698)	D-33
Canada (Minister of Human Resources Development) v. Gerstel (A-90-05, 2006 FCA 93)	D-45
Canada (Minister of Human Resources Development) v. Stiel (F.C.) (T-1382-05, 2006 FC 466)	489
Paquette v. Canada (Attorney General) (T-1073-04, 2005 FC 1505)	D-15
Stachowski v. Canada (Attorney General) (T-1944-04, 2005 FC 1435)	D-45

PRACTICE

See also: Administrative Law, D-1; Citizenship and Immigration, D-25, D-37; Criminal Justice, D-27; Crown, D-40; Evidence, D-6, D-41; Federal Court Jurisdiction, D-28; Income Tax, D-31

Beattie v. Canada (T-2134-00, T-2203-00, T-2204-00, 2006 FC 24)	D-45
Pfizer Canada Inc. v. Canada (Minister of Health) (T-560-05, 2006 FC 937)	D-45

Affidavits

Abbott Laboratories v. Canada (Minister of Health) (T-2267-04, 2006 FC 76)	D-46
Blank v. Canada (Minister of Justice) (A-84-05, 2005 FCA 405)	D-33
Cross-Canada Auto Body Supply (Windsor) Ltd. v. Hyundai Auto Canada (A-419-05, 2006 FCA 133)	D-33
Eli Lilly Canada Inc. v. Apotex Inc. (T-156-05, T-787-05, 2006 FC 953)	D-46
Sander Holdings Ltd. v. Canada (Attorney General) (T-1172-03, 2005 FC 1402)	D-33

PRACTICE—Continued**Appeals and New Trials**

- MTS Allstream Inc. v. Toronto (City) (A-653-05, A-654-05, 2006 FCA 89) D-46

Applications

- Gagliano v. Canada (Ex-Commissioner of the Commission of inquiry into the Sponsorship Program and Advertising Activities) (T-2086-05, T-2118-05, T-2121-05, 2006 FC 720) D-33
- Tihomirovs v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (F.C.) (IMM-8863-04, 2006 FC 197) 341

Class Actions

- Châteauneuf v. Canada (T-2728-96, 2006 FC 286) D-46
- Tihomirovs v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (F.C.) (IMM-8863-04, 2006 FC 197) 341

Contempt of Court

- Canada (Human Rights Commission) v. Winnicki (T-1309-05, 2006 FC 350) D-46
- Direct Source Special Products Inc. v. Sony Music Canada Inc. (T-1483-99, 2005 FC 1362) D-33

Costs

- Pelletier v. Canada (Attorney General) (T-668-04, 2006 FC 191) D-46

Discovery*Anton Piller Orders*

- Netbored Inc. v. Avery Holdings Inc. (T-2289-03, 2005 FC 1405) D-16

Production of Documents

- Wappen-Reederei GmbH & Co. KG v. Hyde Park (The) (F.C.) (2006 FC 150, T-1681-05) 272

Evidence

- Canada (Minister of Citizenship and Immigration) v. Seifert (T-2016-01, 2006 FC 223) D-34
- Farzam v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (T-626-96, 2005 FC 1453) D-34

Judgments and Orders*Enforcement*

- Canadian Copyright Licensing Agency v. Apex Copy Centre (T-1788-04, 2006 FC 470) D-34

Summary Judgment

- Haché v. Canada (Minister of Fisheries and Oceans) (A-646-04, 2005 FCA 418) D-16
- Morgan v. Guimond Boats Ltd. (T-1694-04, 2006 FC 370) D-46

PUBLIC SERVICE—Concluded

Labour Relations

Canada (Attorney General) v. Babineau (T-1943-04, 2005 FC 1288)	D-47
Glowinski v. Canada (Treasury Board) (T-240-05, 2006 FC 78)	D-47
Heppell v. Canada (Attorney General) (T-1177-04, 2005 FC 1345)	D-19

Selection Process

Competitions

Oriji v. Canada (Attorney General) (A-306-04, 2005 FCA 411)	D-35
---	------

RAILWAYS

See: Transportation, D-36

RCMP

Thériault v. Royal Canadian Mounted Police (F.C.A.) (A-628-04, 2006 FCA 61)	69
---	----

TELECOMMUNICATIONS

Telus Communications Inc. v. Canada (Attorney General) (A-364-04, 2005 FCA 409)	D-48
---	------

TRADE-MARKS

Practice

Lendingtree, LLC v. Lending Tree Corp. (T-588-05, 2006 FC 373)	D-35
--	------

Registration

Bojangles' International, LLC v. Bojangles Café Ltd. (T-1466-04, 2006 FC 657)	D-35
Levi Strauss & Co. v. Canada (Registrar of Trade-Marks) (T-1491-05, 2006 FC 654)	D-36
Tradition Fine Foods Ltd. v. Groupe Tradition'l Inc. (T-459-05, 2006 FC 858)	D-35

TRANSPORTATION

Canadian Pacific Railway Co. v. Canada (Transportation Agency) (A-682-04, 2005 FCA 400)	D-36
McKay-Panos v. Air Canada (F.C.A.) (A-100-03, 2006 FCA 8)	3
VIA Rail Canada Inc. v. Canada (Transportation Agency) (F.C.A.) (A-277-05, 2006 FCA 45)	22
Wappen-Reederei GmbH & Co. KG v. Hyde Park (The) (F.C.) (2006 FC 150, T-1681-05)	272

TABLE DES MATIÈRES DU VOLUME

	PAGE
ACCÈS À L'INFORMATION	
<i>Voir aussi</i> : Pratique, F-42	
Blank c. Canada (Ministre de la Justice) (T-2073-00, 2005 CF 1551)	F-27
Canada (Commissaire à l'information) c. Canada (Ministre de l'Industrie) (C.F.) (T-421-04, 2006 FC 132)	241
AGRICULTURE	
Alberta Wapiti Products Cooperative Ltd. c. Canada (Ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire) (T-512-04, 2005 CF 1468)	F-47
Miel Labonté Inc. c. Canada (Procureur général) (T-1847-04, 2006 CF 195) .	F-47
ANTIDUMPING	
<i>Voir</i> : Douanes et accise, F-6	
ASSURANCE-EMPLOI	
Canada (Procureur général) c. Kos (A-99-03, 2005 CAF 319)	F-47
Canada (Procureur général) c. Villeneuve (A-191-05, 2005 CAF 440)	F-47
Stone c. Canada (Procureur général) (C.A.F.) (A-367-04, A-368-04, 2006 FCA 27)	120
AVOCATS	
<i>Voir</i> : Pratique, F-58	
BREVETS	
<i>Voir aussi</i> : Pratique, F-23, F-43	
Aventis Pharma Inc. c. Apotex Inc. (T-2459-03, 2005 CF 1504)	F-48
Axcan Pharma Inc. c. Pharmascience Inc. (T-1005-04, 2006 CF 527)	F-27
Pfizer Canada Inc. c. Canada (Ministre de la Santé) (T-283-05)	F-48
Pfizer Canada Inc. c. Canada (Ministre de la Santé) (T-1350-04)	F-48
Pfizer Canada Inc. c. Canada (Ministre de la Santé) (T-1633-03, 2005 CF 1205)	F-48
Procter & Gamble Pharmaceuticals Canada Inc. c. Canada (Ministre de la Santé) (T-114-05, 2006 CF 411)	F-27
Contrefaçon	
Abbott Laboratories c. Canada (Ministre de la Santé) (A-384-05, 2006 CAF 187)	F-28
Abbott Laboratories c. Canada (Ministre de la Santé) (C.F.) (2006 CF 120, T-433-04, T-835-04)	41
Calgon Carbon Corp. c. North Bay (Ville) (A-320-05, 2005 CAF 410)	F-48
Halford c. Seed Hawk Inc. (A-99-04, 2006 CAF 275)	F-49

	PAGE
BREVETS—Fin	
Contrefaçon—Fin	
Merck & Co., Inc. c. Apotex Inc. (T-2792-96, 2006 CF 524)	F-3
Pfizer Canada Inc. c. Canada (Ministre de la Santé) (T-1142-04, 2005 CF 1725)	F-27
Pfizer Canada Inc. c. Novopharm Ltée (T-2448-03, 2005 CF 1299)	F-48
Pratique	
AB Hassle c. Apotex Inc. (C.A.F.) (A-124-05, 2006 CAF 51)	513
Aventis Pharma Inc. c. Apotex Inc. (A-431-05, 2006 CAF 64)	F-28
Aventis Pharma Inc. c. Apotex Inc. (T-1851-03, 2005 CF 1381)	F-49
Eli Lilly and Co. c. Apotex Inc. (C.F.) (T-1697-01, 2006 FC 282)	104
Finger-Shield (UK) Ltd. c. Canada (Commissaire aux brevets) (C.F.) (T-917-05, 2006 CF 138)	96
Merck & Co., Inc. c. Brantford Chemicals Inc. (T-1780-03, 2005 CF 1360) .	F-3
CHEMINS DE FER	
<i>Voir</i> : Transports, F-46	
CITOYENNETÉ ET IMMIGRATION	
<i>Voir aussi</i> : Droit administratif, F-7; Droit constitutionnel, F-53; Pratique, F-20; Preuve, F-59	
Exclusion et renvoi	
<i>Personnes interdites de territoire</i>	
Aviles c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (IMM-1036-05, 2005 CF 1369)	F-4
Jaballah (Re) (C.F.) (DES-04-01, 2006 CF 115)	193
Jalil c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (C.F.) (IMM-735-05, 2006 FC 246)	471
Menon c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (IMM-9641-04, 2005 CF 1273)	F-28
Zazai c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (A-539-04, 2005 CAF 303)	F-29
<i>Processus d'enquête en matière d'immigration</i>	
Uppal c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (IMM-2663-05, 2006 CF 338)	F-30
<i>Renvoi de résidents permanents</i>	
Bouttavong c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (A-367-03, 2005 CAF 341)	F-30
Martin c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (A-126-05, 2005 CAF 347)	F-30
<i>Renvoi de visiteurs</i>	
Garcia c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (C.F.) (IMM-3836-05, 2006 CF 311)	455

CITOYENNETÉ ET IMMIGRATION—Suite**Pratique en matière d'immigration**

Beauvais c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (IMM-1943-05, 2005 CF 1408)	F-4
Bourbonnais c. Canada (Procureur général) (C.A.F.) (A-12-05, 2006 CAF 62)	170
Deng c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (IMM-6133-05, 2005 CF 1546)	F-30
Erdos c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (A-16-05, 2005 CAF 419)	F-49
Jalil c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (C.F.) (IMM-735-05, 2006 FC 246)	471
Kang c. Canada (Ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile) (IMM-3620-05, 2006 CF 652)	F-31
Khalife c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (C.F.) (IMM-2757-05, 2006 CF 221)	437
Khan c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (IMM-9315-04, 2005 CF 1351)	F-30
Kozak c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (C.A.F.) (2006 CAF 124, A-419-04)	377
Na c. Canada (Ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile) (IMM-6458-05, 2006 CF 474)	F-31
Padda c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (IMM-2662-06, 2006 CF 995)	F-5

Statut au Canada*Citoyens*

Collier c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (T-585-05, 2005 CF 1511)	F-31
Golestaney c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (T-1889-04, 2005 CF 1736)	F-31

Personnes à protéger

Avila c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (IMM-4106-05, 2006 CF 359)	F-49
--	------

Personnes ayant un statut temporaire

Singh c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (IMM-1890-05, 2006 CF 684)	F-31
--	------

Réfugiés au sens de la Convention

Biro c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (IMM-590-05, 2005 CF 1428)	F-49
Djotsa c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (IMM-456-05, 2005 CF 1475)	F-33
Florea c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (IMM-5443-04, 2005 CF 1472)	F-32
Gomes c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (IMM-3672-05, 2006 CF 419)	F-33

CITOYENNETÉ ET IMMIGRATION—Fin**Statut au Canada—Fin***Réfugiés au sens de la Convention—Fin*

Kozak c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (C.A.F.) (2006 CAF 124, A-419-04)	377
M. Untel c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (IMM-2343-05, 2005 CF 1532)	F-33
Nazifpour c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (IMM-7688-04, IMM-10094-04, 2005 CF 1694)	F-32
Youssef c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (IMM-4136-05, 2006 CF 108)	F-50

Résidents permanents

Colaco c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (IMM-5186-05, 2006 CF 896)	F-34
Colaco c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (IMM-5186-05, 2006 CF 978)	F-34
Gilani c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (IMM-9214-04, 2005 CF 1522)	F-33
Hamidi c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (IMM-10493-04, 2006 CF 333)	F-34
Holway c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (IMM-281-03, 2006 CF 309)	F-50
Tihomirovs c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (C.F.) (IMM-8863-04, 2006 FC 197)	341

Motifs d'ordre humanitaire

Khan c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (IMM-1291-05, 2005 CF 1372)	F-5
--	-----

CODE CIVIL*Voir aussi* : Assurance-emploi, F-47

Blouin c. Blouin (ITA-13319-02, 13320-02, 2005 CF 1657)	F-50
Burns Lake Native Development Corp. c. Canada (Commissaire de la Concurrence) (A-189-05, A-276-05, 2006 CAF 97)	F-50

COMMERCE EXTÉRIEUR

Infasco Division of Ifastgroupe and Co. LP c. Canada (Tribunal du commerce extérieur) (A-47-05, 2006 CAF 130)	F-34
--	------

COMPÉTENCE DE LA COUR FÉDÉRALE*Voir aussi* : Droit administratif, F-7; Impôt sur le revenu, F-11; Pratique, F-42, F-58; Pensions, F-19

Addison & Leyen Ltd. c. Canada (C.A.F.) (A-149-05, 2006 CAF 107)	532
Balfour c. Nation des Cris de Norway House (C.F.) (T-588-04, 2006 CF 213)	404
La Première nation Dene Tha' c. Canada (Ministre de l'environnement) (T-867-05, 2006 CF 265)	F-34

CONFLITS DES LOIS*Voir aussi* : Pratique, F-58

Garcia c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (C.F.) (IMM-3836-05, 2006 CF 311)	455
--	-----

CONTRAT*Voir aussi* : Télécommunications, F-60

Stone c. Canada (Procureur général) (C.A.F.) (A-367-04, A-368-04, 2006 FCA 27)	120
---	-----

COURONNE*Voir aussi* : Pratique, F-23**Contrats**

1243573 Ontario Inc. c. Canada (A-659-04, 2005 CAF 359)	F-50
---	------

Responsabilité délictuelle

Design Services Ltd. c. Canada (A-414-05, 2006 CAF 260)	F-35
Design Services Ltd. c. Canada (T-219-00, 2005 CF 890)	F-35
Villeneuve c. Canada (T-1358-03, 2006 CF 456)	F-51

CRÉANCIERS ET DÉBITEURS*Voir* : Code civil, F-50**DOMMAGES-INTÉRÊTS***Voir* : Pénitenciers, F-16**DOUANES ET ACCISE**

Hoang c. M.R.N. (C.F.) (T-3-05, 2006 CF 182)	309
Tenaska Marketing Canada c. Canada (Ministre de la Sécurité publique et de la protection civile) (T-361-05, T-362-05, 2006 CF 583)	F-51

Loi sur la tax d'accise

Scott Paper Ltd. c. Canada (T-1270-02, 2005 CF 1354)	F-5
Scott Slipp Nissan Ltd. c. Canada (Procureur général) (T-2195-03, 2005 CF 1477)	F-51
Scott Slipp Nissan Ltd. c. Canada (Procureur général) (T-2108-04, 2005 CF 1479)	F-36
Voitures Orly Inc. c. Canada (A-275-04, 2005 CAF 425)	F-51

Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes

Tourki c. Canada (Ministre de la Sécurité publique et de la protection civile) (T-903-04, 2006 CF 50)	F-51
--	------

Loi sur les douanes

R & R Trading Co. Ltd. c. M.R.N. (T-997-01, 2006 CF 901)	F-6
--	-----

DROIT CONSTITUTIONNEL—Fin**Charte des droits—Fin***Recours*

Jaballah (Re) (C.F.) (DES-04-01, 2006 CF 115)	193
---	-----

Vie, liberté et sécurité

Canada (Ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile) c. Muse (IMM-4468-05, 2005 CF 1380)	F-53
Khadr c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (T-3-06, 2006 CF 509)	F-53

Droits ancestraux ou issus de traités

Canada (Commissaire à l'information) c. Canada (Ministre de l'Industrie) (C.F.) (T-421-04, 2006 FC 132)	241
--	-----

DROIT CRIMINEL*Voir* : Citoyenneté et Immigration, F-29**DROIT D'AUTEUR***Voir aussi* : Pratique, F-20, F-21, F-58**Dommages-intérêts**

Kraft Canada Inc. c. Euro Excellence Inc. (T-1821-02, 2006 CF 453)	F-36
--	------

Pratique

Ayngaran International Video & Audio Inc. c. Universal DVD Inc. (T-764-06, 2006 CF 948)	F-53
--	------

DROIT MARITIME*Voir aussi* : Pratique, F-42, F-58**Responsabilité délictuelle**

Berhad c. Canada (A-237-04, 2005 CAF 267)	F-53
---	------

DROITS DE LA PERSONNE*Voir aussi* : Pratique, F-58

Canada (Procureur général) c. Alliance de la fonction publique du Canada (A-171-05, 2005 CAF 413)	F-7
Chopra c. Canada (Procureur général) (T-1683-04, 2006 CF 9)	F-54
J. S. c. Brooker (T-1376-04, 2005 CF 1510)	F-53
Société du musée canadien des civilisations c. Alliance de la fonction publique du Canada (section Locale 70396) (T-1442-05, 2006 CF 703)	F-36
VIA Rail Canada Inc. c. Canada (Office des transports) (C.A.F.) (A-277-05, 2006 CAF 45)	22

ÉNERGIE

Bue c. Alliance Pipeline Ltd. (T-2393-03, T-2394-03, T-2395-03, T-2396-03, T-2397-03, T-2398-03, T-2399-03, T-2400-03, T-2401-03, T-2402-03, T-2403-03, T-777-04, 2006 CF 713)	F-54
--	------

ENVIRONNEMENT*Voir* : Preuve, F-59**FONCTION PUBLIQUE***Voir aussi* : Droit administratif, F-7; Droits de la personne, F-54

Assh c. Canada (Procureur général) (T-2039-02, 2005 CF 1411)	F-54
Girard c. Canada (Agence des Douanes et du Revenu) (T-1844-04, 2005 CF 1341)	F-7
Mercer c. Canada (Procureur général) (T-460-05, 2005 CF 1567)	F-54
Reid c. Canada (C.A.F.) (A-143-05, 2006 CAF 70)	327

Procédure de sélection***Concours***

Oriji c. Canada (Procureur général) (A-306-04, 2005 CAF 411)	F-37
--	------

Relations du travail

Canada (Procureur général) c. Babineau (T-1943-04, 2005 CF 1288)	F-54
Glowinski c. Canada (Conseil du Trésor) (T-240-05, 2006 CF 78)	F-54
Heppell c. Canada (Procureur général) (T-1177-04, 2005 CF 1345)	F-9

FORCES ARMÉES*Voir aussi* : Couronne, F-50

McManus c. Canada (Procureur général) (T-2171-04, 2005 CF 1281)	F-37
---	------

GRC

Thériault c. Gendarmerie royale du Canada (C.A.F.) (A-628-04, 2006 CAF 61)	69
---	----

IMPÔT SUR LE REVENU*Voir aussi* : Code civil, F-50; Droit constitutionnel, F-36; Pratique, F-43

Ellingson c. M.R.N. (A-376-05, 2006 CAF 202)	F-38
--	------

Calcul du revenu***Déductions***

Burton c. Canada (A-356-05, 2006 CAF 67)	F-38
Canada c. Klywak (A-521-04, 2005 CAF 354)	F-38
Canada c. Stapley (A-219-05, 2006 CAF 36)	F-55

Gains et pertes en capital

La Survivance c. Canada (A-230-05, 2006 CAF 129)	F-9
--	-----

Cotisation

Addison & Leyen Ltd. c. Canada (C.A.F.) (A-149-05, 2006 CAF 107)	532
--	-----

Exemptions

A.Y.S.A. Amateur Youth Soccer Association c. Canada (Agence du revenu) (A-275-05, 2006 CAF 136)	F-38
Callwood c. Canada (A-398-05, 2006 CAF 188)	F-38

IMPÔT SUR LE REVENU—Fin**Nouvelles cotisations**

Armstrong c. Canada (A-222-04, A-582-04, 2006 CAF 119)	F-38
Canada c. Roitman (A-535-05, 2006 CAF 266)	F-55

Pénalités

Cole c. Canada (Procureur général) (T-931-04, 2005 CF 1445)	F-39
Ross c. Canada (Agence des douanes et du revenu du Canada) (T-812-04, 2006 CF 294)	F-55

Pratique

Boudreau c. M.R.N. (A-248-05, 2005 CAF 304)	F-11
John McKellar Charitable Foundation c. Canada (Agence du revenu) (T-779-05, 2006 CF 23)	F-41
Stanfield c. M.R.N. (T-1554-02, 2005 CF 1010)	F-40

INTERPRÉTATION DES LOIS

Voir aussi : Citoyenneté et Immigration, F-33, F-50; Douanes et Accise, F-5, F-51; Droit constitutionnel, F-36; Énergie, F-54; Impôt sur le revenu, F-55; Pratique, F-20, F-43; Santé et Bien-être, F-60; Télécommunications, F-60

Canada (Commissaire à l'information) c. Canada (Ministre de l'Industrie) (C.F.) (T-421-04, 2006 FC 132)	241
Canada (Ministre du Développement des ressources humaines) c. Stiel (C.F.) (T-1382-05, 2006 CF 466)	489
Canada (Procureur général) c. Houle (T-1214-05, 2006 CF 497)	F-55
Garcia c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (C.F.) (IMM-3836-05, 2006 CF 311)	455
Ha c. Canada (Ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile) (T-1522-05, 2006 CF 594)	F-11
Hoang c. M.R.N. (C.F.) (T-3-05, 2006 CF 182)	309
McKay-Panos c. Air Canada (C.A.F.) (A-100-03, 2006 CAF 8)	3
Thériault c. Gendarmerie royale du Canada (C.A.F.) (A-628-04, 2006 CAF 61)	69
Tihomirovs c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (C.F.) (IMM-8863-04, 2006 FC 197)	341
Wappen-Reederei GmbH & Co. KG c. <i>Hyde Park (Le)</i> (C.F.) (2006 FC 150, T-1681-05)	272

JUGES ET TRIBUNAUX

Voir aussi : Relations du travail, F-45

Bourbonnais c. Canada (Procureur général) (C.A.F.) (A-12-05, 2006 CAF 62)	170
---	-----

JUSTICE CRIMINELLE ET PÉNALE

Voir aussi : Droit constitutionnel, F-53; Libération conditionnelle, F-55

Jalil c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (C.F.) (IMM-735-05, 2006 FC 246)	471
---	-----

	PAGE
JUSTICE CRIMINELLE ET PÉNALE—Fin	
Armes à feu	
Whitmore c. Canada (T-2081-05, 2005 CF 1728)	F-41
Preuve	
Smith c. Canada (Procureur général) (T-2264-04, 2005 CF 1436)	F-12
LIBÉRATION CONDITIONNELLE	
Charron c. Canada (Procureur général) (A-643-04, 2005 CAF 442)	F-55
Latham c. Canada (Solliciteur général) (T-552-05, 2006 CF 284)	F-55
Yaari c. Canada (Procureur général) (T-1969-04, 2005 CF 1353)	F-12
MARQUES DE COMMERCE	
Enregistrement	
Bojangles' International, LLC c. Bojangles Café Ltd. (T-1466-04, 2006 CF 657)	F-41
Levi Strauss & Co. c. Canada (Registraire des marques de commerce) (T-1491-05, 2006 CF 654)	F-41
Tradition Fine Foods Ltd. c. Groupe Tradition'l Inc. (T-459-05, 2006 CF 858)	F-41
Pratique	
Lendingtree, LLC c. Lending Tree Corp. (T-588-05, 2006 CF 373)	F-41
PÊCHES	
Fennelly c. Canada (Procureur général) (T-1699-04, 2005 CF 1291)	F-14
Larocque c. Canada (Ministre des Pêches et des Océans) (A-152-05, 2006 CAF 237)	F-56
Recherches Marines Inc. c. Canada (Procureur Général) (T-1963-04, 2005 CF 1287)	F-15
PÉNITENCIERS	
<i>Voir aussi</i> : Justice criminelle et pénale, F-12; Pénitenciers, F-56; Pratique, F-44	
Curry c. Canada (T-712-04, 2006 CF 63)	F-56
MacDonald c. Canada (T-330-05, 2005 CF 1326)	F-18
Maljkovich c. Canada (T-954-02, 2005 CF 1398)	F-16
Poulin c. Canada (Procureur général) (T-1628-04, 2005 CF 1293)	F-17
PENSIONS	
Canada (Ministre du Développement des ressources humaines) c. Eason (T-2179-04, 2005 CF 1698)	F-42
Canada (Ministre du Développement des ressources humaines) c. Gerstel (A-90-05, 2006 CAF 93)	F-56
Canada (Ministre du Développement des ressources humaines) c. Stiel (C.F.) (T-1382-05, 2006 CF 466)	489
Paquette c. Canada (Procureur général) (T-1073-04, 2005 CF 1505)	F-19
Stachowski c. Canada (Procureur général) (T-1944-04, 2005 CF 1435)	F-56

PEUPLES AUTOCHTONES

Voir aussi : Droit constitutionnel, F-36; Pratique, F-23; Relations du travail, F-46

Balfour c. Nation des Cris de Norway House (C.F.) (T-588-04, 2006 CF 213) 404

PRATIQUE

Voir aussi : Citoyenneté et Immigration, F-32, F-49; Compétence de la Cour fédérale, F-34; Couronne, F-50; Droit administratif, F-7; Impôt sur le revenu, F-41; Justice criminelle et pénale, F-41; Preuve, F-25, F-59

Beattie c. Canada (T-2134-00, T-2203-00, T-2204-00, 2006 CF 24) F-57

Pfizer Canada Inc. c. Canada (Ministre de la Santé) (T-560-05, 2006 CF 937) F-56

Actes de procédure

Société canadienne de perception de la copie privée c. Fuzion Technology Corp.
(T-1655-04, 2005 CF 1557) F-42

Requête en radiation

Canada Steamship Lines Inc. c. Elliott (T-2116-05, 2006 CF 609) F-42

L.S. Entertainment Group Inc. c. Formosa Video (Canada) (T-1795-01, 2005
CF 1347) F-20

Momi c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)
(IMM-1669-05, 2005 CF 1484) F-19

Affidavits

Abbott Laboratories c. Canada (Ministre de la Santé) (T-2267-04, 2006 CF 76) F-57

Blank c. Canada (Ministre de la Justice) (A-84-05, 2005 CAF 405) F-42

Cross-Canada Auto Body Supply (Windsor) Ltd. c. Hyundai Auto Canada
(A-419-05, 2006 CAF 133) F-42

Eli Lilly Canada Inc. c. Apotex Inc. (T-156-05, T-787-05, 2006 CF 953) . . . F-57

Sander Holdings Ltd. c. Canada (Procureur général) (T-1172-03, 2005 CF 1402) F-42

Appels et nouveaux procès

MTS Allstream Inc. c. Toronto (Ville) (A-653-05, A-654-05, 2006 CAF 89) F-57

Communication de documents et interrogatoire préalable***Ordonnances Anton Piller***

Netbored Inc. c. Avery Holdings Inc. (T-2289-03, 2005 CF 1405) F-21

Production de documents

Wappen-Reederei GmbH & Co. KG c. Hyde Park (Le) (C.F.) (2006 FC 150,
T-1681-05) 272

Communications privilégiées

M.R.N. c. Singh Lyn Ragonetti Bindal LLP (T-12-05, 2005 CF 1538) F-43

Décision préliminaire sur un point de droit

Bruyere c. Canada (T-423-99, 2005 CF 1371) F-23

PRATIQUE—Suite**Demandes**

Gagliano c. Canada (ex-commissaire de la Commission d'enquête sur le Programme de commandites et les activités publicitaires) (T-2086-05, T-2118-05, T-2121-05, 2006 CF 720)	F-43
Tihomirovs c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (C.F.) (IMM-8863-04, 2006 FC 197)	341

Frais et dépens

Pelletier c. Canada (Procureur général) (T-668-04, 2006 CF 191)	F-57
---	------

Jugement sommaire

Columbia Pictures Industries, Inc. c. Gaudreault (A-117-05, 2006 CAF 29) .	F-57
Haché c. Canada (Ministre des Pêches et des Océans) (A-646-04, 2005 CAF 418)	F-23

Jugements et ordonnances*Exécution*

Canadian Copyright Licensing Agency c. Apex Copy Centre (T-1788-04, 2006 CF 470)	F-43
--	------

Jugement sommaire

Morgan c. Guimond Boats Ltd. (T-1694-04, 2006 CF 370)	F-58
---	------

Outrage au tribunal

Canada (Commission des droits de la personne) c. Winnicki (T-1309-05, 2006 CF 350)	F-58
Direct Source Special Products Inc. c. Sony Music Canada Inc. (T-1483-99, 2005 CF 1362)	F-43

Parties

Emballages Richards Inc. c. Canada (Procureur général) (T-92-06, 2006 CF 257)	F-43
Genencor International, Inc. c. Canada (Commissaire aux brevets) (T-262-06, 2006 CF 876)	F-23
Genencor International, Inc. c. Canada (Commissaire aux brevets) (T-262-06, 2006 CF 1021)	F-58

Jonction

South Yukon Forest Corp. c. Canada (A-641-04, 2006 CAF 34)	F-58
--	------

Preuve

Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Seifert (T-2016-01, 2006 CF 223)	F-44
Farzam c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (T-626-96, 2005 CF 1453)	F-44

PRATIQUE—Fin**Recours collectif**

Châteauneuf c. Canada (T-2728-96, 2006 CF 286)	F-59
Tihomirovs c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (C.F.) (IMM-8863-04, 2006 FC 197)	341

Représentation par avocat

Bande indienne de Saddle Lake c. Bande indienne de Whitefish (T-989-86, 2006 CF 27)	F-58
--	------

Témoins

Strachan c. Canada (Procureur général)(A-557-05, 2006 CAF 135)	F-44
--	------

PREUVE

Voir aussi : Fonction publique, F-8

Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Skomatchuk (T-440-04, 2006 CF 730)	F-59
Farzam c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (T-626-96, 2005 CF 1432)	F-25
Lax Kw'Alaams Bande indienne c. Canada (Ministre de la Diversification de l'Économie de l'Ouest) (T-1890-05, 2006 CF 688)	F-59

PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Canada (Commissaire à l'information) c. Canada (Ministre de l'Industrie) (C.F.) (T-421-04, 2006 FC 132)	241
Vanderbeke c. Banque Royale du Canada (T-222-04, 2006 CF 651)	F-44

RADIODIFFUSION

Association canadienne des radiodiffuseurs c. Vidéotron Ltée (A-476-05, 2006 CAF 208)	F-59
--	------

RELATIONS DU TRAVAIL

See also : Fonction publique, F-54

Banque de Montréal c. Canada (Procureur général) (T-1667-04, 2006 CF 503)	F-60
Banque Royale du Canada c. Siu (T-1439-04, 2005 CF 1483)	F-59
Fontaine c. Conseil de bande Montagnais de Uashat Mak Mani-Uténam (A-402-03, 2005 CAF 357)	F-46
Première nation de Fishing Lake c. Paley (T-606-05, 2005 CF 1448)	F-45
Sachs c. Air Canada (T-776-02, 2006 CF 673)	F-59
Sherman c. Canada (Agence des douanes et du revenu) (T-1050-05, 2006 CF 877)	F-25
Transport Besner Atlantic Ltée c. Syndicat des travailleuses et travailleurs de Transport Besner (CSN) (A-475-04, A-11-05, A-107-05, A-392-05, 2006 CAF 146)	F-60

SANTÉ ET BIEN-ÊTRE SOCIAL

Falls Management Co. c. Canada (Ministre de la Santé) (A-401-05, 2006 CAF 69)	F-60
--	------

	PAGE
TÉLÉCOMMUNICATIONS	
Telus Communications Inc. c. Canada (Procureur général) (A-364-04, 2005 CAF 409)	F-60
TRANSPORTS	
<i>Voir aussi</i> : Interprétation des lois, F-55	
Compagnie de chemin de fer Canadien Pacifique c. Canada (Office des transports) (A-682-04, 2005 CAF 400)	F-46
McKay-Panos c. Air Canada (C.A.F.) (A-100-03, 2006 CAF 8)	3
VIA Rail Canada Inc. c. Canada (Office des transports) (C.A.F.) (A-277-05, 2006 CAF 45)	22
Wappen-Reederei GmbH & Co. KG c. <i>Hyde Park</i> (Le) (C.F.) (2006 FC 150, T-1681-05)	272

**TABLE
OF CASES DIGESTED
IN THIS VOLUME**

	PAGE
A	
A.Y.S.A. Amateur Youth Soccer Association v. Canada (Revenue Agency) .	D-29
Abbott Laboratories v. Canada (Minister of Health)	D-32, D-46
Air Canada, Sachs v.	D-43
Alberta Wapiti Products Cooperative Ltd. v. Canada (Minister of Agriculture and Agri-Food)	D-37
Alliance Pipeline Ltd., Bue v.	D-41
Apex Copy Centre, Canadian Copyright Licensing Agency v.	D-34
Apotex Inc., Aventis Pharma Inc. v.	D-33, D-44
Apotex Inc., Eli Lilly Canada Inc. v.	D-46
Apotex Inc., Merck & Co., Inc. v.	D-12
Armstrong v. Canada	D-31
Assh v. Canada (Attorney General)	D-47
Aventis Pharma Inc. v. Apotex Inc.	D-33, D-44, D-45
Avery Holdings Inc., Netbored Inc. v.	D-16
Avila v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)	D-38
Aviles v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)	D-2
Axcan Pharma Inc. v. Pharmascience Inc.	D-32
Ayngaran International Video & Audio Inc. v. Universal DVD Inc.	D-40
B	
Babineau, Canada (Attorney General) v.	D-47
Band Council of Montagnais Uashat Mak Mani-Uténam, Fontaine v.	D-32
Bank of Montreal v. Canada (Attorney General)	D-43
Beattie v. Canada	D-45
Beauvais v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)	D-2
Berhad v. Canada	D-43
Besner Atlantic Trucking Ltd. v. Syndicat des travailleuses et travailleurs de Transport Besner (CSN)	D-43
Biro v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)	D-38
Blank v. Canada (Minister of Justice)	D-21, D-33
Blouin, Blouin v.	D-38
Blouin v. Blouin	D-38
Bojangles Café Ltd., Bojangles' International, LLC v.	D-35
Bojangles' International, LLC v. Bojangles Café Ltd.	D-35

	PAGE
Boudreau v. M.N.R.	D-9
Bouttavong v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)	D-23
Brantford Chemicals Inc., Merck & Co., Inc. v.	D-12
Brooker, J. S. v.	D-42
Bruyere v. Canada	D-18
Bue v. Alliance Pipeline Ltd.	D-41
Burns Lake Native Development Corp. v. Canada (Commissioner of Competition)	D-38
Burton v. Canada	D-29

C

Calgon Carbon Corp. v. North Bay (City)	D-44
Callwood v. Canada	D-29
Campbell, Canada (Attorney General) v.	D-27
Canada v. Klywak	D-29
Canada v. Roitman	D-42
Canada v. Stapley	D-42
Canada v. Wetzel	D-27
Canada, Armstrong v.	D-31
Canada (Attorney General) v. Babineau	D-47
Canada (Attorney General) v. Campbell	D-27
Canada (Attorney General) v. Houle	D-39
Canada (Attorney General) v. Kos	D-41
Canada (Attorney General) v. Public Service Alliance of Canada	D-8
Canada (Attorney General) v. Villeneuve	D-41
Canada (Attorney General), Assh v.	D-47
Canada (Attorney General), Bank of Montreal v.	D-43
Canada (Attorney General), Charron v.	D-43
Canada (Attorney General), Chopra v.	D-42
Canada (Attorney General), Cole v.	D-30
Canada (Attorney General), Fennelly v.	D-8
Canada (Attorney General), Heppell v.	D-19
Canada (Attorney General), McManus v.	D-21
Canada (Attorney General), Mercer v.	D-47
Canada (Attorney General), Miel Labonté Inc. v.	D-37
Canada (Attorney General), Moresby Explorers Ltd. v.	D-39
Canada (Attorney General), Oriji v.	D-35
Canada (Attorney General), Paquette v.	D-15
Canada (Attorney General), Pelletier v.	D-46
Canada (Attorney General), Poulin v.	D-14
Canada (Attorney General), Recherches Marine Inc. v.	D-7
Canada (Attorney General), Richards Packaging Inc. v.	D-34
Canada (Attorney General), Sander Holdings Ltd. v.	D-33
Canada (Attorney General), Scott Slipp Nissan Ltd. v.	D-28, D-40
Canada (Attorney General), Singh v.	D-2
Canada (Attorney General), Smith v.	D-4
Canada (Attorney General), Stachowski v.	D-45

TABLE OF CASES DIGESTED IN THIS VOLUME

xlix

PAGE

Canada (Attorney General), Strachan v.	D-35
Canada (Attorney General), Telus Communications Inc. v.	D-48
Canada (Attorney General), Yaari v.	D-10
Canada, Beattie v.	D-45
Canada, Bruyere v.	D-18
Canada, Burton v.	D-29
Canada, Berhad v.	D-43
Canada, Callwood v.	D-29
Canada, Châteauneuf v.	D-46
Canada (Commissioner of Competition), Burns Lake Native Development Corp. v.	D-38
Canada (Commissioner of Patents), Genencor International, Inc. v.	D-16, D-47
Canada, Curry v.	D-45
Canada (Customs and Revenue Agency), Girard v.	D-19
Canada (Customs and Revenue Agency), Ross v.	D-42
Canada (Customs and Revenue Agency), Sherman v.	D-9
Canada, Design Services Ltd. v.	D-27, D-28
Canada (Ex-Commissioner of the Commission of inquiry into the Sponsorship Program and Advertising Activities), Gagliano v.	D-33
Canada (Human Rights Commission) v. Winnicki	D-46
Canada (International Trade Tribunal), Infasco Division of Ifastgroupe and Co. LP v.	D-28
Canada, La Survivance v.	D-8
Canada, MacDonald v.	D-14
Canada, Maljkovich v.	D-13
Canada (Minister of Agriculture and Agri-Food), Alberta Wapiti Products Cooperative Ltd. v.	D-37
Canada (Minister of Citizenship and Immigration) v. Seifert	D-34
Canada (Minister of Citizenship and Immigration) v. Skomatchuk	D-41
Canada (Minister of Citizenship and Immigration), Avila v.	D-38
Canada (Minister of Citizenship and Immigration), Aviles v.	D-2
Canada (Minister of Citizenship and Immigration), Beauvais v.	D-2
Canada (Minister of Citizenship and Immigration), Biro v.	D-38
Canada (Minister of Citizenship and Immigration), Bouttavong v.	D-23
Canada (Minister of Citizenship and Immigration), Colaco v.	D-26
Canada (Minister of Citizenship and Immigration), Collier v.	D-24
Canada (Minister of Citizenship and Immigration), Deng v.	D-23
Canada (Minister of Citizenship and Immigration), Djotsa v.	D-25
Canada (Minister of Citizenship and Immigration), Erdos v.	D-37
Canada (Minister of Citizenship and Immigration), Farzam v.	D-6, D-34
Canada (Minister of Citizenship and Immigration), Florea v.	D-25
Canada (Minister of Citizenship and Immigration), Gilani v.	D-26
Canada (Minister of Citizenship and Immigration), Golestaney v.	D-24
Canada (Minister of Citizenship and Immigration), Gomes v.	D-25
Canada (Minister of Citizenship and Immigration), Hamidi v.	D-26
Canada (Minister of Citizenship and Immigration), Holway v.	D-38
Canada (Minister of Citizenship and Immigration), John Doe v.	D-25
Canada (Minister of Citizenship and Immigration), Khadr v.	D-39

	PAGE
Canada (Minister of Citizenship and Immigration), Khan v.	D-3, D-24
Canada (Minister of Citizenship and Immigration), Martin v.	D-23
Canada (Minister of Citizenship and Immigration), Menon v.	D-22
Canada (Minister of Citizenship and Immigration), Momi v.	D-16
Canada (Minister of Citizenship and Immigration), Nazifpour v.	D-26
Canada (Minister of Citizenship and Immigration), Padda v.	D-3
Canada (Minister of Citizenship and Immigration), Singh v.	D-26
Canada (Minister of Citizenship and Immigration), Uppal v.	D-22
Canada (Minister of Citizenship and Immigration), Victoria v.	D-3
Canada (Minister of Citizenship and Immigration), Youssef v.	D-38
Canada (Minister of Citizenship and Immigration), Zazai v.	D-23
Canada (Minister of Fisheries and Oceans), Haché v.	D-16
Canada (Minister of Fisheries and Oceans), Larocque v.	D-41
Canada (Minister of Foreign Affairs), Veffer v.	D-26
Canada (Minister of Health), Abbott Laboratories v.	D-32, D-45
Canada (Minister of Health), Falls Management Co. v.	D-42
Canada (Minister of Health), Pfizer Canada Inc. v.	D-32, D-44, D-45
Canada (Minister of Health), Procter & Gamble Pharmaceuticals Canada Inc. v.	D-32
Canada (Minister of Human Resources Development) v. Eason	D-33
Canada (Minister of Human Resources Development) v. Gerstel	D-45
Canada (Minister of Justice), Blank v.	D-21, D-33
Canada (Minister of Public Safety and Emergency Preparedness), Ha v.	D-3
Canada (Minister of Public Safety and Emergency Preparedness), Kang v. ..	D-24
Canada (Minister of Public Safety and Emergency Preparedness) v. Muse ...	D-39
Canada (Minister of Public Safety and Emergency Preparedness), Na v.	D-24
Canada (Minister of Public Safety and Emergency Preparedness), Tenaska Marketing Canada v.	D-40
Canada (Minister of Public Safety and Emergency Preparedness), Tourki v. .	D-41
Canada (Minister of the Environment), Dene Tha' First Nation v.	D-28
Canada (Minister of Western Economic Diversification), Lax Kw'Alaams Indian Band v.	D-41
Canada, 1243573 Ontario Inc. v.	D-40
Canada, Orly Automobiles Inc. v.	D-40
Canada (Public Safety and Emergency Preparedness Canada), 9058-3956 Québec Inc. v.	D-4
Canada (Registrar of Trade-Marks), Levi Strauss & Co. v.	D-36
Canada (Revenue Agency), A.Y.S.A. Amateur Youth Soccer Association v. .	D-29
Canada (Revenue Agency), John McKellar Charitable Foundation v.	D-31
Canada, Scott Paper Ltd. v.	D-4
Canada (Solicitor General), Latham v.	D-43
Canada, South Yukon Forest Corp. v.	D-47
Canada Steamship Lines Inc. v. Elliott	D-34
Canada (Transportation Agency), Canadian Pacific Railway Co. v.	D-36
Canada (Treasury Board), Gilchrist v.	D-1
Canada (Treasury Board), Glowinski v.	D-47
Canada, Villeneuve v.	D-40
Canada, Whitmore v.	D-27
Canadian Ass. Of Broadcasters v. Vidéotron Ltée	D-37

TABLE OF CASES DIGESTED IN THIS VOLUME

li

PAGE

Canadian Copyright Licensing Agency v. Apex Copy Centre	D-34
Canadian Museum of Civilization Corp. v. Public Service Alliance of Canada (Local 70396)	D-28
Canadian Pacific Railway Co. v. Canada (Transportation Agency)	D-36
Canadian Private Copying Collective v. Fuzion Technology Corp.	D-34, D-43
Charron v. Canada (Attorney General)	D-43
Châteauneuf v. Canada	D-46
Chopra v. Canada (Attorney General)	D-42
Colaco v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)	D-26
Cole v. Canada (Attorney General)	D-30
Collier v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)	D-24
Columbia Pictures Industries, Inc. v. Gaudreault	D-47
Cross-Canada Auto Body Supply (Windsor) Ltd. v. Hyundai Auto Canada) .	D-33
Curry v. Canada	D-45

D

Dene Tha' First Nation v. Canada (Minister of the Environment)	D-28
Deng v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)	D-23
Design Services Ltd. v. Canada	D-27, D-28
Direct Source Special Products Inc. v. Sony Music Canada Inc.	D-33
Djotsa v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)	D-25

E

Eason, Canada (Minister of Human Resources Development) v.	D-33
Eli Lilly Canada Inc. v. Apotex Inc.	D-46
Ellingson v. M.N.R.	D-29
Elliott, Canada Steamship Lines Inc. v.	D-34
Erdos v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)	D-37
Euro Excellence Inc., Kraft Canada Inc. v.	D-27

F

Falls Management Co. v. Canada (Minister of Health)	D-42
Farzam v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)	D-6, D-34
Fennelly v. Canada (Attorney General)	D-8
Fishing Lake First Nation v. Paley	D-32
Florea v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)	D-25
Fontaine v. Band Council of Montagnais Uashat Mak Mani-Uténam	D-32
Formosa Video (Canada), L. S. Entertainment Group Inc. v.	D-17
Fuzion Technology Corp., Canadian Private Copying Collective v.	D-34

G

Gagliano v. Canada (Ex-Commissioner of the Commission of inquiry into the Sponsorship Program and Advertising Activities)	D-33
Gaudreault, Columbia Pictures Industries, Inc. v.	D-47
Genencor International, Inc. v. Canada (Commissioner of Patents)	D-16, D-47
Gerstel, Canada (Minister of Human Resources Development) v.	D-45

	PAGE
Gilani v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)	D-26
Gilchrist v. Canada (Treasury Board)	D-1
Girard v. Canada (Canada Customs and Revenue Agency)	D-19
Glowinski v. Canada (Treasury Board)	D-47
Golestany v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)	D-24
Gomes v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)	D-25
Groupe Tradition'l Inc., Tradition Fine Foods Ltd. v.	D-35
Guimond Boats Ltd., Morgan v.	D-46
H	
Ha v. Canada (Minister of Public Safety and Emergency Preparedness)	D-3
Haché v. Canada (Minister of Fisheries and Oceans)	D-16
Halford v. Seed Hawk Inc.	D-44
Hamidi v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)	D-26
Heppell v. Canada (Attorney General)	D-19
Holway v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)	D-38
Houle, Canada (Attorney General) v.	D-39
Hyundai Auto Canada, Cross-Canada Auto Body Supply (Windsor) Ltd. v. . .	D-33
I	
Infasco Division of Ifastgroupe and Co. LP v. Canada (International Trade Tribunal)	D-28
J	
J. S. v. Brooker	D-42
John Doe v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)	D-25
John McKellar Charitable Foundation v. Canada (Revenue Agency)	D-31
K	
Kang v. Canada (Minister of Public Safety and Emergency Preparedness) . . .	D-24
Khadr v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)	D-39
Khan v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)	D-3, D-24
Klywak, Canada v.	D-29
Kos, Canada (Attorney General) v.	D-41
Kraft Canada Inc. v. Euro Excellence Inc.	D-27
L	
L. S. Entertainment Group Inc. v. Formosa Video (Canada)	D-17
La Survivance v. Canada	D-8
Larocque v. Canada (Minister of Fisheries and Oceans)	D-41
Latham v. Canada (Solicitor General)	D-43
Lax Kw'Alaams Indian Band v. Canada (Minister of Western Economic Diversification)	D-41
Lending Tree Corp., Lendingtree, LLC v.	D-35
Lendingtree, LLC v. Lending Tree Corp.	D-35
Levi Strauss & Co. v. Canada (Registrar of Trade-Marks)	D-36

M

M.N.R. v. Singh Lyn Ragonetti Bindal LLP	D-35
M.N.R., Boudreau v.	D-9
M.N.R., Ellingson v.	D-29
M.N.R., R & R Trading Co. Ltd. v.	D-4
M.N.R., Stanfield v.	D-31
MTS Allstream Inc. v. Toronto (City)	D-46
MacDonald v. Canada	D-14
Maljkovich v. Canada	D-13
Martin v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)	D-23
McManus v. Canada (Attorney General)	D-21
Menon v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)	D-22
Mercer v. Canada (Attorney General)	D-47
Merck & Co., Inc. v. Apotex Inc.	D-12
Merck & Co., Inc. v. Brantford Chemicals Inc.	D-12
Miel Labonté Inc. v. Canada (Attorney General)	D-37
Momi v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)	D-16
Moresby Explorers Ltd. v. Canada (Attorney General)	D-39
Morgan v. Guimond Boats Ltd.	D-46
Muse, Canada (Minister for Public Safety and Emergency Preparedness) v. . .	D-39

N

Na v. Canada (Minister of Public Safety and Emergency Preparedness)	D-24
Nazifpour v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)	D-26
Netbored Inc. v. Avery Holdings Inc.	D-16
9058-3956 Québec Inc. v. Canada (Public Safety and Emergency Preparedness Canada)	D-4
North Bay (City), Calgon Carbon Corp. v.	D-44
Novopharm Ltd., Pfizer Canada Inc. v.	D-44

O

1243573 Ontario Inc. v. Canada	D-40
Oriji v. Canada (Attorney General)	D-35
Orly Automobiles Inc. v. Canada	D-40

P

Padda v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)	D-3
Paley, Fishing Lake First Nation v.	D-32
Paquette v. Canada (Attorney General)	D-15
Peace Hills Trust Company v. Sauteaux First Nation	D-37
Pelletier v. Canada (Attorney General)	D-46
Pfizer Canada Inc. v. Canada (Minister of Health)	D-32, D-44, D-45
Pfizer Canada Inc. v. Novopharm Ltd.	D-44
Pharmascience Inc., Axcán Pharma Inc. v.	D-32
Poulin v. Canada (Attorney General)	D-14
Procter & Gamble Pharmaceuticals Canada Inc. v. Canada (Minister of Health)	D-32
Public Service Alliance of Canada, Canada (Attorney General) v.	D-8

	PAGE
Public Service Alliance of Canada (Local 70396), Canadian Museum of Civilization Corp. v.	D-28
R	
R & R Trading Co. Ltd. v. M.N.R.	D-4
Recherches Marine Inc. v. Canada (Attorney General)	D-7
Richards Packaging Inc. v. Canada (Attorney General)	D-34
Roitman, Canada v.	D-42
Ross v. Canada (Customs and Revenue Agency)	D-42
Royal Bank of Canada v. Siu	D-42
Royal Bank of Canada, Vanderbeke v.	D-35
S	
Sachs v. Air Canada	D-43
Saddle Lake Indian Band v. Whitefish Indian Band	D-47
Sander Holdings Ltd. v. Canada (Attorney General)	D-33
Saulteaux First Nation, Peace Hills Trust Company v.	D-37
Scott Paper Ltd. v. Canada	D-4
Scott Slipp Nissan Ltd. v. Canada (Attorney General)	D-28, D-40
Seed Hawk Inc., Halford v.	D-44
Seifert, Canada (Minister of Citizenship and Immigration) v.	D-34
Sherman v. Canada (Customs and Revenue Agency)	D-9
Singh v. Canada (Attorney General)	D-2
Singh v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)	D-26
Singh Lyn Ragonetti Bindal LLP, M.N.R. v.	D-35
Siu, Royal Bank of Canada v.	D-42
Skomatchuk, Canada (Minister of Citizenship and Immigration) v.	D-41
Smith v. Canada (Attorney General)	D-4
Sony Music Canada Inc., Direct Source Special Products Inc. v.	D-33
South Yukon Forest Corp. v. Canada	D-47
Stachowski v. Canada (Attorney General)	D-45
Stanfield v. M.N.R.	D-31
Stapley, Canada v.	D-42
Strachan v. Canada (Attorney General)	D-35
Syndicat des travailleuses et travailleurs de Transport Besner (CSN), Besner Atlantic Trucking Ltd. v.	D-43
T	
Telus Communications Inc. v. Canada (Attorney General)	D-48
Tenaska Marketing Canada v. Canada (Minister of Public Safety and Emergency Preparedness)	D-40
Toronto (City), MTS Allstream Inc. v.	D-46
Tourki v. Canada (Minister of Public Safety and Emergency Preparedness) ..	D-41
Tradition Fine Foods Ltd. v. Groupe Tradition'l Inc.	D-35
U	
Universal DVD Inc., Ayngaran International Video & Audio Inc. v.	D-40
Uppal v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)	D-22

TABLE OF CASES DIGESTED IN THIS VOLUME

lv
PAGE

V

Vanderbeke v. Royal Bank of Canada	D-35
Veffer v. Canada (Minister of Foreign Affairs)	D-26
Victoria v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)	D-2
Vidéotron Ltée, Canadian Assn. of Broadcasters v.	D-37
Villeneuve v. Canada	D-40
Villeneuve, Canada (Attorney General) v.	D-41

W

Wetzel, Canada v.	D-27
Whitefish Indian Band, Saddle Lake Indian Band v.	D-47
Whitmore v. Canada	D-27
Winnicki, Canada (Human Rights Commission) v.	D-46

Y

Yaari v. Canada (Attorney General)	D-10
Youssef v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)	D-38

Z

Zazai v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)	D-23
---	------

TABLE
DES FICHES ANALYTIQUES PUBLIÉES
DANS CE VOLUME

	PAGE
A	
A.Y.S.A. Amateur Youth Soccer Association c. Canada (Agence du revenu)	F-38
Abbott Laboratories c. Canada (Ministre de la Santé)	F-28, F-57
Air Canada, Sachs c.	F-59
Alberta Wapiti Products Cooperative Ltd. c. Canada (Ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire)	F-47
Alliance de la fonction publique du Canada, Canada (Procureur général) c.	F-8
Alliance de la fonction publique du Canada (section Locale 70396), Société du musée canadien des civilisations c.	F-36
Alliance Pipeline Ltd., Bue c.	F-54
Apex Copy Centre, Canadian Copyright Licensing Agency c.	F-43
Apotex Inc., Aventis Pharma Inc. c.	F-28, F-48, F-49
Apotex Inc., Eli Lilly Canada Inc. c.	F-57
Apotex Inc., Merck & Co., Inc. c.	F-3
Armstrong c. Canada	F-38
Assh c. Canada (Procureur général)	F-54
Association canadienne des radiodiffuseurs c. Vidéotron Ltée	F-59
Aventis Pharma Inc. c. Apotex Inc.	F-28, F-48, F-49
Avery Holdings Inc., Netbored Inc. c.	F-21
Avila c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)	F-49
Aviles c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)	F-4
Axcan Pharma Inc. c. Pharmascience Inc	F-27
Ayngaran International Video & Audio Inc. c. Universal DVD Inc.	F-53
B	
Babineau, Canada (Procureur général) c.	F-54
Bande indienne de Saddle Lake c. Bande indienne de Whitefish	F-58
Bande indienne de Whitefish, Bande indienne de Saddle Lake c.	F-58
Banque de Montréal c. Canada (Procureur général)	F-60
Banque Royale du Canada c. Siu	F-59
Banque Royale du Canada, Vanderbeke c.	F-44
Beattie c. Canada	F-57
Beauvais c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)	F-4
Berhad c. Canada	F-53
Biro c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)	F-49
Blank c. Canada (Ministre de la Justice)	F-27, F-42

	PAGE
Blouin c. Blouin	F-50
Blouin, Blouin c.	F-50
Bojangles Café Ltd., Bojangles' International, LLC c.	F-41
Bojangles' International, LLC c. Bojangles Café Ltd.	F-41
Boudreau c. M.R.N.	F-11
Bouttavong c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)	F-30
Brantford Chemicals Inc., Merck & Co., Inc. c.	F-3
Brooker, J. S. c.	F-53
Bruyere c. Canada	F-23
Bue c. Alliance Pipeline Ltd.	F-54
Burns Lake Native Development Corp. c. Canada (Commissaire de la Concurrence)	F-50
Burton c. Canada	F-38
C	
Calgon Carbon Corp. c. North Bay (Ville)	F-48
Callwood c. Canada	F-38
Campbell, Canada (Procureur général) c.	F-36
Canada c. Klywak	F-38
Canada c. Roitman	F-55
Canada c. Stapley	F-55
Canada c. Wetzel	F-36
Canada (Agence des douanes et du revenu), Girard c.	F-8
Canada (Agence des douanes et du revenu), Ross c.	F-55
Canada (Agence des douanes et du revenu), Sherman c.	F-27
Canada (Agence du revenu), A.Y.S.A. Amateur Youth Soccer Association c.	F-38
Canada (Agence du revenu), John McKellar Charitable Foundation c.	F-41
Canada (Commissaire aux brevets), Genencor International, Inc. c.	F-23, F-58
Canada (Commissaire de la Concurrence), Burns Lake Native Development Corp. c.	F-50
Canada (Commission des droits de la personne) c. Winnicki	F-58
Canada, Armstrong c.	F-38
Canada, Beattie c.	F-57
Canada, Berhad c.	F-53
Canada, Burton c.	F-38
Canada, Bruyere c.	F-24
Canada, Callwood c.	F-38
Canada, Châteauneuf c.	F-59
Canada (Conseil du Trésor), Gilchrist c.	F-7
Canada (Conseil du Trésor), Glowinski c.	F-54
Canada, Curry c.	F-56
Canada, Design Services Ltd. c.	F-35
Canada (ex-commissaire de la Commission d'enquête sur le Programme de commandites et les activités publicitaires), Gagliano c.	F-43
Canada, La Survivance c.	F-9
Canada, MacDonald c.	F-18
Canada, Maljkovich c.	F-16
Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Seifert	F-44
Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Skomatchuk	F-59

TABLE DES FICHES ANALYTIQUES PUBLIÉES DANS CE VOLUME

	lix PAGE
Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), Avila c.	F-49
Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), Aviles c.	F-4
Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), Beauvais c.	F-4
Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), Biro c.	F-49
Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), Bouttavong c. ...	F-30
Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), Colaco c.	F-34
Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), Collier c.	F-31
Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), Deng c.	F-30
Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), Djotsa c.	F-33
Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), Erdos c.	F-49
Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), Farzam c.	F-25, F-44
Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), Florea c.	F-32
Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), Gilani c.	F-33
Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), Golestaney c. ...	F-31
Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), Gomes c.	F-33
Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), Hamidi c.	F-34
Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), Holway c.	F-50
Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), Khadr c.	F-53
Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), Khan c.	F-5, F-30
Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), Martin c.	F-30
Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), Menon c.	F-28
Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), Momi c.	F-20
Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'immigration), M. Untel c.	F-33
Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), Nazifpour c.	F-32
Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), Padda c.	F-5
Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), Singh c.	F-31
Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), Uppal c.	F-30
Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), Victoria c.	F-7
Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), Youssef c.	F-50
Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), Zazai c.	F-29
Canada (Ministre de la Diversification de l'Économie de l'Ouest), Lax Kw'Alaams Bande indienne c.	F-59
Canada (Ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire), Alberta Wapiti Products Cooperative Ltd. c.	F-47
Canada (Ministre de la Justice), Blank c.	F-27, F-42
Canada (Ministre de la Santé), Abbott Laboratories c.	F-28, F-57
Canada (Ministre de la Santé), Falls Management Co. c.	F-60
Canada (Ministre de la Santé), Pfizer Canada Inc. c.	F-27, F-48, F-56
Canada (Ministre de la Santé), Procter & Gamble Pharmaceuticals Canada Inc. c.	F-27
Canada (Ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile), Ha c. ...	F-11
Canada (Ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile), Kang c.	F-31
Canada (Ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile) c. Muse	F-53
Canada (Ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile), Na c. ...	F-31
Canada (Ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile), 9058-3956 Québec Inc. c.	F-6
Canada (Ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile), Tenaska Marketing Canada c.	F-51
Canada (Ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile), Tourki c.	F-51

	PAGE
Canada (Ministre de l'environnement), La Première nation Dene Tha' c. . .	F-34
Canada (Ministre des Affaires étrangères), Veffer c.	F-36
Canada (Ministre des Pêches et des Océans), Haché c.	F-23
Canada (Ministre des Pêches et des Océans), Larocque c.	F-56
Canada (Ministre du Développement des ressources humaines) c. Eason . . .	F-42
Canada (Ministre du Développement des ressources humaines) c. Gerstel . .	F-56
Canada (Office des transports), Compagnie de chemin de fer Canadien Pacifique c.	F-46
Canada (Procureur général) c. Alliance de la fonction publique du Canada .	F-7
Canada (Procureur général) c. Babineau	F-54
Canada (Procureur général) c. Campbell	F-36
Canada (Procureur général) c. Houle	F-55
Canada (Procureur général) c. Kos	F-47
Canada (Procureur général) c. Villeneuve	F-47
Canada (Procureur général), Assh c.	F-54
Canada (Procureur général), Banque de Montréal c.	F-60
Canada (Procureur général), Charron c.	F-56
Canada (Procureur général), Chopra c.	F-54
Canada (Procureur général), Cole c.	F-39
Canada (Procureur général), Emballages Richards Inc. c.	F-43
Canada (Procureur général), Fennelly c.	F-14
Canada (Procureur général), Heppell c.	F-9
Canada (Procureur général), McManus c.	F-37
Canada (Procureur général), Mercer c.	F-54
Canada (Procureur général), Miel Labonté Inc. c.	F-47
Canada (Procureur général), Moresby Explorers Ltd. c.	F-52
Canada (Procureur général), Oriji c.	F-37
Canada (Procureur général), Paquette c.	F-19
Canada (Procureur général), Pelletier c.	F-57
Canada (Procureur général), Poulin c.	F-17
Canada (Procureur général), recherches Marines Inc. c.	F-15
Canada (Procureur général), Sander Holdings Ltd. c.	F-42
Canada (Procureur général), Scott Slipp Nissan Ltd. c.	F-35, F-51
Canada (Procureur général), Singh c.	F-7
Canada (Procureur général), Smith c.	F-12
Canada (Procureur général), Stachowski c.	F-56
Canada (Procureur général), Strachan c.	F-44
Canada (Procureur général), Telus Communications Inc. c.	F-60
Canada (Procureur général), Yaari c.	F-12
Canada (Registraire des marques de commerce), Levi Strauss & Co. c. . . .	F-41
Canada, Scott Paper Ltd. c.	F-5
Canada (Solliciteur général), Latham c.	F-55
Canada, South Yukon Forest Corp. c.	F-58
Canada Steamship Lines Inc. c. Elliott	F-42
Canada (Tribunal du commerce extérieur), Infasco Division of Ifastgroupe and Co. LP c.	F-34
Canada, 1243573 Ontario Inc. c.	F-50
Canada, Villeneuve c.	F-51
Canada, Voitures Orly Inc. c.	F-51

TABLE DES FICHES ANALYTIQUES PUBLIÉES DANS CE VOLUME

lxi
PAGE

Canada, Whitmore c.	F-41
Canadian Copyright Licensing Agency c. Apex Copy Centre	F-43
Charron c. Canada (Procureur général)	F-56
Châteauneuf c. Canada	F-59
Chopra c. Canada (Procureur général)	F-54
Colaco c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)	F-34
Cole c. Canada (Procureur général)	F-39
Collier c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)	F-31
Columbia Pictures Industries, Inc. c. Gaudreault	F-58
Compagnie de chemin de fer Canadien Pacifique c. Canada (Office des transports)	F-46
Conseil de bande Montagnais de Uashat Mak Mani-Uténam, Fontaine c. . .	F-46
Cross-Canada Auto Body Supply (Windsor) Ltd. c. Hyundai Auto Canada .	F-42
Curry c. Canada	F-56

D

Deng c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)	F-30
Design Services Ltd. c. Canada	F-35
Direct Source Special Products Inc. c. Sony Music Canada Inc.	F-43
Djotsa c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)	F-33

E

Eason, Canada (Ministre du Développement des ressources humaines) c. . .	F-42
Eli Lilly Canada Inc. c. Apotex Inc.	F-57
Ellingson c. M.R.N.	F-38
Elliott, Canada Steamship Lines Inc. c.	F-42
Emballages Richards Inc. c. Canada (Procureur général)	F-43
Erdos c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)	F-49
Euro Excellence Inc., Kraft Canada Inc. c.	F-36

F

Falls Management Co. c. Canada (Ministre de la Santé)	F-60
Farzam c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)	F-25, F-44
Fennelly c. Canada (Procureur général)	F-14
Florea c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)	F-32
Fontaine c. Conseil de bande Montagnais de Uashat Mak Mani-Uténam . . .	F-46
Formosa Video (Canada), L.S. Entertainment Group Inc. c.	F-20
Fuzion Technology Corp., Société canadienne de perception de la copie privée c.	F-42

G

Gagliano c. Canada (ex-commissaire de la Commission d'enquête sur le Programme de commandites et les activités publicitaires)	F-43
Gaudreault, Columbia Pictures Industries, Inc. c.	F-58
Genencor International, Inc. c. Canada (Commissaire aux brevets)	F-23, F-58
Gerstel, Canada (Ministre du Développement des ressources humaines) c. .	F-56
Gilani c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)	F-33

	PAGE
Gilchrist c. Canada (Conseil du Trésor)	F-7
Girard c. Canada (Agence des Douanes et du Revenu)	F-8
Glowinski c. Canada (Conseil du Trésor)	F-54
Golestaney c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)	F-31
Gomes c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)	F-33
Groupe Tradition'l Inc., Tradition Fine Foods Ltd. c.	F-41
Guimond Boats Ltd., Morgan c.	F-58
H	
Ha c. Canada (Ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile)	F-11
Haché c. Canada (Ministre des Pêches et des Océans)	F-23
Halford c. Seed Hawk Inc.	F-49
Hamidi c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)	F-34
Heppell c. Canada (Procureur général)	F-9
Holway c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)	F-50
Houle, Canada (Procureur général) c.	F-55
Hyundai Auto Canada, Cross-Canada Auto Body Supply (Windsor) Ltd. c.	F-42
I	
Infasco Division of Ifastgroupe and Co. LP c. Canada (Tribunal du commerce extérieur)	F-34
J	
J. S. c. Brooker	F-53
John McKellar Charitable Foundation c. Canada (Agence du revenu)	F-41
K	
Kang c. Canada (Ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile)	F-31
Khadr c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)	F-53
Khan c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)	F-5, F-30
Klywak, Canada c.	F-38
Kos, Canada (Procureur général) c.	F-47
Kraft Canada Inc. c. Euro Excellence Inc.	F-36
L	
L.S. Entertainment Group Inc. c. Formosa Video (Canada)	F-20
La Survivance c. Canada	F-9
La Première nation Dene Tha' c. Canada (Ministre de l'environnement)	F-34
Larocque c. Canada (Ministre des Pêches et des Océans)	F-56
Latham c. Canada (Solliciteur général)	F-55
Lax Kw'Alaams Bande indienne c. Canada (Ministre de la Diversification de l'Économie de l'Ouest)	F-59
Lending Tree Corp., Lendingtree, LLC c.	F-41
Lendingtree, LLC c. Lending Tree Corp.	F-41
Levi Strauss & Co. c. Canada (Registraire des marques de commerce)	F-41

M

M. Untel c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'immigration)	F-33
M.R.N., R & R Trading Co. Ltd. c.	F-6
M.R.N. c. Singh Lyn Ragonetti Bindal LLP	F-42
M.R.N., Boudreau c.	F-11
M.R.N., Ellingson c.	F-38
M.R.N., Stanfield c.	F-40
MTS Allstream Inc. c. Toronto (Ville)	F-57
MacDonald c. Canada	F-18
Maljkovich c. Canada	F-16
Martin c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)	F-30
McManus c. Canada (Procureur général)	F-37
Menon c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)	F-28
Mercer c. Canada (Procureur général)	F-54
Merck & Co., Inc. c. Brantford Chemicals Inc.	F-3
Merck & Co., Inc. c. Apotex Inc.	F-3
Miel Labonté Inc. c. Canada (Procureur général)	F-47
Momi c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)	F-20
Moresby Explorers Ltd. c. Canada (Procureur général)	F-52
Morgan c. Guimond Boats Ltd.	F-58
Muse, Canada (Ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile) c.	F-53

N

Na c. Canada (Ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile)	F-31
Nazifpour c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)	F-32
Netbored Inc. c. Avery Holdings Inc.	F-21
9058-3956 Québec Inc. c. Canada (Ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile)	F-6
North Bay (Ville), Calgon Carbon Corp. c.	F-48
Novopharm Ltée, Pfizer Canada Inc. c.	F-48

O

Oriji c. Canada (Procureur général)	F-37
---	------

P

Padda c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)	F-5
Paley, Première nation de Fishing Lake c.	F-45
Paquette c. Canada (Procureur général)	F-19
Peace Hills Trust Company c. Première nation Sauleteaux	F-52
Pelletier c. Canada (Procureur général)	F-57
Pfizer Canada Inc. c. Canada (Ministre de la Santé)	F-27, F-48, F-56
Pfizer Canada Inc. c. Novopharm Ltée	F-48
Pharmascience Inc., Axcan Pharma Inc. c.	F-27
Poulin c. Canada (Procureur général)	F-17
Première nation de Fishing Lake c. Paley	F-45
Première nation Sauleteaux, Peace Hills Trust Company c.	F-52
Procter & Gamble Pharmaceuticals Canada Inc. c. Canada (Ministre de la Santé)	F-27

R

R & R Trading Co. Ltd. c. M.R.N.	F-6
Recherches Marines Inc. c. Canada (Procureur Général)	F-15
Roitman, Canada c.	F-55
Ross c. Canada (Agence des douanes et du revenu du Canada)	F-55

S

Sachs c. Air Canada	F-59
Sander Holdings Ltd. c. Canada (Procureur général)	F-42
Scott Paper Ltd. c. Canada	F-5
Scott Slipp Nissan Ltd. c. Canada (Procureur général)	F-36, F-51
Seed Hawk Inc., Halford c.	F-49
Seifert, Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c.	F-44
Singh c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)	F-31
Singh c. Canada (Procureur général)	F-7
Singh Lyn Ragonetti Bindal LLP, M.R.N. c.	F-42
Siu, Banque Royale du Canada c.	F-59
Skomatchuk, Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. ..	F-59
Smith c. Canada (Procureur général)	F-12
Société canadienne de perception de la copie privée c. Fuzion Technology Corp.	F-42
Société du musée canadien des civilisations c. Alliance de la fonction publique du Canada (section Locale 70396)	F-36
Sony Music Canada Inc., Direct Source Special Products Inc. c.	F-43
South Yukon Forest Corp. c. Canada	F-58
Stachowski c. Canada (Procureur général)	F-56
Stanfield c. M.R.N.	F-40
Stapley, Canada c.	F-55
Strachan c. Canada (Procureur général)	F-44
Syndicat des travailleuses et travailleurs de Transport Besner (CSN), Transport Besner Atlantic Ltée c.	F-60

T

Telus Communications Inc. c. Canada (Procureur général)	F-60
Tenaska Marketing Canada c. Canada (Ministre de la Sécurité publique et de la protection civile)	F-51
Toronto (Ville), MTS Allstream Inc. c.	F-57
Tourki c. Canada (Ministre de la Sécurité publique et de la protection civile)	F-51
Tradition Fine Foods Ltd. c. Groupe Tradition'l Inc.	F-41
Transport Besner Atlantic Ltée c. Syndicat des travailleuses et travailleurs de Transport Besner (CSN)	F-60

U

1243573 Ontario Inc. c. Canada	F-50
Universal DVD Inc., Ayngaran International Video & Audio Inc. c.	F-53
Uppal c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)	F-30

TABLE DES FICHES ANALYTIQUES PUBLIÉES DANS CE VOLUME

lxv
PAGE

V

Vanderbeke c. Banque Royale du Canada	F-44
Veffer c. Canada (Ministre des Affaires étrangères)	F-36
Victoria c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)	F-7
Vidéotron Ltée, Association canadienne des radiodiffuseurs c.	F-59
Villeneuve c. Canada	F-51
Villeneuve, Canada (Procureur général) c.	F-47
Voitures Orly Inc. c. Canada	F-51

W

Wetzel, Canada c.	F-36
Whitmore c. Canada	F-41
Winnicki, Canada (Commission des droits de la personne) c.	F-58

Y

Yaari c. Canada (Procureur général)	F-12
Youssef c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)	F-50

Z

Zazai c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)	F-29
--	------

CASES JUDICIALLY CONSIDERED

	PAGE
<i>AB Hassle v. Apotex Inc.</i> (2003), 29 C.P.R. (4th) 23; 312 N.R. 288; 2003 FCA 409; affg (2002), 21 C.P.R. (4th) 173; 223 F.T.R. 43; 2002 FCT 931; leave to appeal to S.C.C. refused [2004] 1 S.C.R. v	513
<i>AB Hassle v. Canada (Minister of National Health and Welfare)</i> (2000), 7 C.P.R. (4th) 272; 256 N.R. 172 (F.C.A.)	513
<i>AB Hassle v. Canada (Minister of National Health and Welfare)</i> (2000), 10 C.P.R. (4th) 38 (F.C.T.D.); affd (2002), 18 C.P.R. (4th) 558; 2002 FCA 147 <i>A.S.S. (Re)</i> , [1999] C.R.D.D. No. 1 (QL)	41 377
<i>Abbott Laboratories v. Canada (Minister of Health)</i> (2004), 36 C.P.R. (4th) 437; 260 F.T.R. 276; 2004 FC 1349; affd (2005), 339 N.R. 277; 2005 FCA 250; leave to appeal to S.C.C. refused, [2005] S.C.C.A. No. 459 (QL)	41
<i>Abbott Laboratories v. Canada (Minister of Health)</i> (2005), 42 C.P.R. (4th) 121; 2005 FC 1093	41
<i>Adviento v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)</i> (2003), 242 F.T.R. 295; 33 Imm. L.R. (3d) 13; 2003 FC 1430	455
<i>Ahani v. Canada</i> , [1995] 3 F.C. 669; (1995), 32 C.P.R. (2d) 95; 100 F.T.R. 261 (T.D.)	193
<i>Ahani v. Canada</i> (1996), 37 C.R.R. (2d) 181; 201 N.R. 233 (F.C.A.)	193
<i>Air Inuit (1985) Ltd. c. Canada (Procureur général)</i> , [1995] R.J.Q. 1475 (Sup. Ct.)	272
<i>Alemu v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)</i> (2004), 257 F.T.R. 52; 38 Imm. L.R. (3d) 250; 2004 FC 997	471
<i>Alfred v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)</i> (2005), 49 Imm. L.R. (3d) 189; 2005 FC 1134	41
<i>Algoa Trust v. Canada</i> , [1993] 1 C.T.C. 2294; (1993), 93 DTC 405 (T.C.C.)	532
<i>Algoma Central Corp. v. Prestigious (The)</i> (1994), 74 F.T.R. 145 (F.C.T.D.)	272
<i>Ali v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)</i> , [2005] 1 F.C.R. 485; (2004), 42 Imm. L.R. (3d) 237; 2004 FC 1174	471
<i>Almrei v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)</i> (2005), 270 F.T.R. 1; 2005 FC 1645	193
<i>Andrews v. Law Society of British Columbia</i> , [1989] 1 S.C.R. 143; (1989), 56 D.L.R. (4th) 1; [1989] 2 W.W.R. 289; 34 B.C.L.R. (2d) 273; 25 C.C.E.L. 255; 10 C.H.R.R. D/5719; 36 C.R.R. 193; 91 N.R. 255	193
<i>Apotex Inc. v. Canada (Attorney General)</i> , [1994] 1 F.C. 742; (1993), 18 Admin. L.R. (2d) 122; 52 C.P.R. (3d) 339; 162 N.R. 177 (C.A.); affd [1994] 3 S.C.R. 1100; (1994), 29 Admin. L.R. (2d) 1; 59 C.P.R. (3d) 82; 176 N.R. 1	341
<i>Apotex Inc. v. Canada (Attorney General)</i> , [2000] 4 F.C. 264; (2000), 188 D.L.R. (4th) 145; 24 Admin. L.R. (3d) 279; 6 C.P.R. (4th) 165; 255 N.R. 319 (C.A.); leave to appeal to S.C.C. refused [2001] 1 S.C.R. v	513

	PAGE
<i>Apotex Inc. v. Canada (Minister of National Health and Welfare)</i> (1997), 153 D.L.R. (4th) 68; 76 C.P.R. (3d) 1; 219 N.R. 151 (C.A.); leave to appeal to S.C.C. refused [1998] 1 S.C.R. viii	513
<i>Apotex Inc. v. Syntex Pharmaceuticals International Ltd.</i> (1999), 1 C.P.R. (4th) 22; 166 F.T.R. 161 (F.C.T.D.)	513
<i>Apotex Inc. v. Wellcome Foundation Ltd.</i> , [2002] 4 S.C.R. 153; (2002), 219 D.L.R. (4th) 660; 21 C.P.R. (4th) 499; 296 N.R. 130; 2002 SCC 77	104
<i>Arthur v. Canada (Attorney General)</i> (2001), 283 N.R. 346; 2001 FCA 223 ..	170
<i>Assu v. Chickite</i> , [1999] 1 C.N.L.R. 14 (B.C.S.C.)	404
<i>AstraZeneca AB v. Apotex Inc.</i> (2005), 335 N.R. 1; 2005 FCA 183	513
<i>Au v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)</i> (2001), 202 F.T.R. 57; 2001 FCT 243	471
<i>Auton (Guardian ad litem of) v. British Columbia (Attorney General)</i> , [2004] 3 S.C.R. 657; (2004), 245 D.L.R. (4th) 1; [2005] 2 W.W.R. 189; 34 B.C.L.R. (4th) 24; 206 B.C.A.C. 1; 124 C.R.R. (2d) 135; 327 N.R. 1; 2004 SCC 78	193
<i>Auton (Guardian ad litem of) v. British Columbia (Minister of Health)</i> (1999), 12 Admin. L.R. (3d) 261; 32 C.P.C. (4th) 305 (B.C.S.C.)	341
<i>Aventis Pharma Inc. v. Apotex Inc.</i> (2005), 43 C.P.R. (4th) 161; 2005 FC 1283	104
<i>Aventis Pharma Inc. v. Apotex Inc.</i> (2005), 44 C.P.R. (4th) 108; 2005 FC 1504	41
<i>Baker v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)</i> , [1999] 2 S.C.R. 817; (1999), 174 D.L.R. (4th) 193; 14 Admin. L.R. (3d) 173; 1 Imm. L.R. (3d) 1; 243 N.R. 22	377, 404, 455
<i>Baker Petrolite Corp. v. Canwell Enviro-Industries Ltd.</i> , [2003] 1 F.C. 49; (2002), 211 D.L.R. (4th) 696; 17 C.P.R. (4th) 478; 288 N.R. 201; 2002 FCA 158	120
<i>Bakir v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)</i> (2004), 244 F.T.R. 275; 33 Imm. L.R. (3d) 171; 2004 FC 70	471
<i>Balogh v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)</i> (2002), 221 F.T.R. 809; 22 Imm. L.R. (3d) 93; 2002 FCT 809	377
<i>Batkai v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)</i> , 2002 FCT 514	437
<i>Bayer AG v. Canada (Minister of National Health and Welfare)</i> (1993), 51 C.P.R. (3d) 329; 163 N.R. 183 (F.C.A.)	513
<i>Bécharde v. Roy</i> , [1975] C.A. 509 (Qc)	69
<i>Bedoya v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)</i> , 2005 FC 1092	471
<i>Bell v. The Queen</i> , [1983] 2 R.C.S. 471; (1983), 3 D.L.R. (4th) 385; 8 C.C.C. (3d) 97; 36 C.R. (3d) 289; 50 N.R. 172	309
<i>Bell ExpressVu Limited Partnership v. Rex</i> , [2002] 2 S.C.R. 559; (2002), 212 D.L.R. (4th) 1; [2002] 5 W.W.R. 1; 166 B.C.A.C. 1; 100 B.C.L.R. (3d) 1; 18 C.P.R. (4th) 289; 93 C.R.R. (2d) 189; 287 N.R. 248; 2002 SCC 42	272
<i>Beloit Canada Ltée/Ltd. et al. v. Valmet OY</i> (1981), 60 C.P.R. (2d) 145 (F.C.T.D.)	104
<i>Beothuk Data Systems Ltd., Seawatch Division v. Dean</i> , [1998] 1 F.C. 433; (1997), 218 N.R. 321(C.A.)	120
<i>Biovail Pharmaceuticals Inc. v. Canada (Minister of National Health and Welfare)</i> (2005), 37 C.P.R. (4th) 487; 267 F.T.R. 243; 2005 FC 9	41
<i>Bishop v. Canada (Employment Insurance Commission)</i> (2002), 292 N.R. 158; 2002 FCA 276	120

<i>Blencoe v. British Columbia (Human Rights Commission)</i> , [2000] 2 S.C.R. 307; (2000), 190 D.L.R. (4th) 513; [2000] 10 W.W.R. 567; 23 Admin. L.R. (3d) 175; 81 B.C.L.R. (3d) 1; 3 C.C.E.L. (3d) 165; 77 C.R.R. (2d) 189; 260 N.R. 1; 2000 SCC 44	69, 532
<i>Bolton v. Canada</i> , [1996] 3 C.T.C. 3; (1996), 96 DTC 6413; 200 N.R. 303 (F.C.A.)	532
<i>Borisova v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)</i> , [2003] 4 F.C. 408; (2003), 237 F.T.R. 87; 29 Imm. L.R. (3d) 163; 2003 FC 859	341
<i>Bristol-Myers Squibb Co. v. Canada (Attorney General)</i> , [2005] 1 S.C.R. 533; (2005), 253 D.L.R. (4th) 1; 39 C.P.R. (4th) 449; 334 N.R. 55; 2005 SCC 26	41, 120
<i>Budhai v. Canada (Attorney General)</i> , [2003] 2 F.C. 57; (2002), 216 D.L.R. (4th) 594; 42 Admin. L.R. (3d) 306; 42 C.C.L.I. (3d) 1; 292 N.R. 379; 2002 FCA 298	120
<i>Burton (Her Majesty's Collector of Taxes) v. Mellham Limited</i> , [2006] UKHL 6	532
<i>Canada v. Grenier</i> , [2006] 2 F.C.R. 287; (2005), 262 D.L.R. (4th) 337; 344 N.R. 102; 2005 FCA 348	532
<i>Canada v. McNeish</i> , [1989] O.J. No. 681 (H.C.J.) (QL)	437
<i>Canada v. O'Neill Motors Ltd.</i> , [1998] 4 F.C. 180; (1998), 162 D.L.R. (4th) 24; 55 C.R.R. (2d) 122; [1998] 3 C.T.C. 385; 98 DTC 6424; 228 N.R. 349 (C.A.)	532
<i>Canada (Attorney General) v. Donachey</i> , [1997] F.C.J. No. 579 (C.A.) (QL)	120
<i>Canada (Attorney General) v. Hennelly</i> (1999), 244 N.R. 399 (F.C.A.)	341
<i>Canada (Attorney General) v. Kos</i> (2005), 343 N.R. 228; 2005 FCA 319	120
<i>Canada (Attorney General) v. Peace</i> (2004), 317 N.R. 47; 2004 FCA 56	120
<i>Canada (Attorney General) v. Sacrey</i> , [2004] 1 F.C.R. 733; (2003), 28 C.C.E.L. (3d) 196; 2003 FCA 377	120
<i>Canada (Attorney General) v. St-Coeur</i> (1996), 199 N.R. 45 (F.C.A.)	120
<i>Canada (Attorney General) v. Sveinson</i> , [2002] 2 F.C. 205; (2001), 281 N.R. 341; 2001 FCA 315	120
<i>Canada (Attorney General) v. Taylor</i> (1991), 81 D.L.R. (4th) 679; 126 N.R. 345 (F.C.A.)	120
<i>Canada (Director of Investigation and Research) v. Southam Inc.</i> , [1997] 1 S.C.R. 748; (1997), 144 D.L.R. (4th) 1; 50 Admin. L.R. (2d) 199; 71 C.P.R. (3d) 417; 209 N.R. 20	120, 437, 471
<i>Canada (House of Commons) v. Vaid</i> , [2005] 1 S.C.R. 667; (2005), 252 D.L.R. (4th) 529; 28 Admin. L.R. (4th) 1; 41 C.C.E.L. (3d) 1; 333 N.R. 314; 2005 SCC 30	241
<i>Canada (Information Commissioner) v. Canada (Commissioner of the Royal Canadian Mounted Police)</i> , [2003] 1 S.C.R. 66; (2003), 224 D.L.R. (4th) 1; 47 Admin. L.R. (3d) 1; 24 C.P.R. (4th) 129; 301 N.R. 41; 2003 SCC 8	241
<i>Canada (Minister of Citizenship and Immigration) v. Jaballah</i> , [1999] F.C.J. No. 1681 (T.D.) (QL)	193
<i>Canada (Minister of Citizenship and Immigration) v. Liyanagamage</i> (1994), 176 N.R. 4 (F.C.A.)	455
<i>Canada (Minister of Citizenship and Immigration) v. Mahjoub</i> (2005), 270 F.T.R. 101; 2005 FC 1596	193
<i>Canada (Minister of Citizenship and Immigration) v. Singh</i> (1997), 140 F.T.R. 102; 41 Imm. L.R. (2d) 284 (F.C.T.D.)	437

	PAGE
<i>Canada (Minister of Human Resources Development) v. Chhabu</i> (2005), 35 Admin. L.R. (4th) 193; 2005 FC 1277	489
<i>Canada (Minister of Human Resources Development) v. Ding</i> (2005), 268 F.T.R. 111; 2005 FC 76	489
<i>Canada Trustco Mortgage Co. v. Canada</i> , [2005] 2 S.C.R. 601; (2005), 259 D.L.R. (4th) 193; [2005] 5 C.T.C. 215; 2005 DTC 5523; 340 N.R. 1; 2005 SCC 54	120
<i>Canadian Air Traffic Control Association v. The Queen</i> , [1985] 2 F.C. 84; (1985), 85 CLLC 14,016; 57 N.R. 351 (C.A.)	327
<i>Ceccol v. Ontario Gymnastic Federation</i> (2001), 55 O.R. (3d) 614; 204 D.L.R. (4th) 688; 11 C.C.E.L. (3d) 167; 149 O.A.C. 315 (C.A.)	120
<i>Charkaoui (Re)</i> , [2005] 2 F.C.R. 299; (2004), 247 D.L.R. (4th) 405; 126 C.R.R. (2d) 298; 42 Imm. L.R. (3d) 165; 328 N.R. 201; 2004 FCA 421	193
<i>Charkaoui (Re)</i> , [2005] 3 F.C.R. 389; (2005), 252 D.L.R. (4th) 601; 2005 FC 248	193
<i>Charles v. Semiahmoo Band Council</i> (1998), 140 F.T.R. 300 (F.C.T.D.)	404
<i>Chen v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)</i> , [2005] 3 F.C.R. 589; (2005), 4 B.L.R. (4th) 189; 43 Imm. L.R. (3d) 48; 330 N.R. 387; 2005 CAF 56	341
<i>Chernetz v. Eagle Copters Ltd.</i> (2003), 335 A.R. 113; [2004] 9 W.W.R. 325; 28 Alta. L.R. (4th) 137; 2003 ABQB 331	272
<i>Chiau v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)</i> , [2001] 2 F.C. 297; (2000), 195 D.L.R. (4th) 422; 265 N.R. 121 (C.A.)	471
<i>Chowdhury v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)</i> , 2002 FCT 363	437
<i>Committee for Justice and Liberty et al. v. National Energy Board et al.</i> , [1978] 1 S.C.R. 369; (1976), 68 D.L.R. (3d) 716; 9 N.R. 115	377
<i>Cosgrove v. Canadian Judicial Council</i> , [2006] 1 F.C.R. 327; (2005), 261 D.L.R. (4th) 447; 2005 FC 1454	170
<i>Cuskic v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)</i> , [2001] 2 F.C. 3; (2000), 148 C.C.C. (3d) 541; 9 Imm. L.R. (3d) 5; 261 N.R. 73 (C.A.)	455
<i>Danyluk v. Ainsworth Technologies Inc.</i> , [2001] 2 S.C.R. 460; (2001), 201 D.L.R. (4th) 193; 34 Admin. L.R. (3d) 163; 10 C.C.E.L. (3d) 1; 7 C.P.C. (5th) 199; 272 N.R. 1; 149 O.A.C. 1; 2001 SCC 44	341
<i>David Bull Laboratories (Canada) Inc. v. Pharmacia Inc.</i> , [1995] 1 F.C. 588; (1994), 58 C.P.R. (3d) 209; 176 N.R. 48 (C.A.)	532
<i>Davis v. Canada</i> , [1994] 2 C.T.C. 2033; (1994), 94 DTC 1934 (T.C.C.)	532
<i>de Guzman v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)</i> , [2006] 3 F.C.R. 655; (2005), 262 D.L.R. (4th) 13; 137 C.R.R. (2d) 20; 51 Imm. L.R. (3d) 17; 345 N.R. 73; 2005 FCA 436	341
<i>Delgamuukw v. British Columbia</i> , [1997] 3 S.C.R. 1010; (1997), 153 D.L.R. (4th) 193; 99 B.C.A.C. 161; [1998] 1 C.N.L.R. 14; 220 N.R. 161	241
<i>Denis v. Bertrand & Frère Construction Co.</i> , [2000] O.J. No. 5783 S.C.J. (QL)	341
<i>Dokaj v. M.N.R.</i> , [2006] 2 F.C.R. 152; 2005 CF 1437	309
<i>Dr. Q v. College of Physicians and Surgeons of British Columbia</i> , [2003] 1 S.C.R. 226; (2003), 223 D.L.R. (4th) 599; [2003] 5 W.W.R. 1; 11 B.C.L.R. (4th) 1; 48 Admin. L.R. (3d) 1; 179 B.C.A.C. 170; 302 N.R. 34; 2003 SCC 19	22, 69, 120, 241, 437
<i>Dragan v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)</i> , [2003] 4 F.C. 189; (2003), 224 D.L.R. (4th) 739; 227 F.T.R. 272; 27 Imm. L.R. (3d) 157; 2003 FCT 211	341

<i>Dutch Industries Ltd. v. Canada (Commissioner of Patents)</i> , [2002] 1 F.C. 325; (2001), 14 C.P.R. (4th) 499; 209 F.T.R. 260; 2001 FCT 879; affd [2003] 4 F.C. 67; (2003), 24 C.P.R. (4th) 157; 301 N.R. 152; 2003 FCA 121; leave to appeal to S.C.C. denied, [2003] 3 S.C.R. vi.	96
<i>Elders Grain Co. v. Ralph Misener (The)</i> , [2005] 3 F.C.R. 367; (2005), 334 N.R. 1; 2005 FCA 139	513
<i>Eli Lilly and Co. v. Apotex Inc.</i> (2000), 8 C.P.R. (4th) 413 (F.C.T.D.)	104
<i>Eli Lilly Canada Inc. v. Canada (Minister of Health)</i> , [2003] 3 F.C. 140; (2003), 23 C.P.R. (4th) 289; 2003 FCA 24	41
<i>F.N.S. (Re)</i> , [1999] C.R.D.D. No. 2 (QL)	377
<i>Faulding (Canada) Inc. v. Pharmacia S.p.A.</i> , [1999] F.C.J. No. 448 (T.D.) (QL)	104
<i>Fortin c. Procureur général du Québec</i> , [2003] R.J.Q. 1323 (Sup. Ct.)	170
<i>Foseco Trading A.G. v. Canadian Ferro Hot Metal Specialties, Ltd.</i> (1991), 36 C.P.R. (3d) 35; 46 F.T.R. 81 (F.C.T.D.)	104
<i>Fournier Pharma Inc. v. Canada (Minister of Health)</i> (2004), 38 C.P.R. (4th) 297; 2004 FC 1718	41
<i>Free World Trust v. Électro Santé Inc.</i> , [2000] 2 S.C.R. 1024; (2000), 194 D.L.R. (4th) 232; 9 C.P.R. (4th) 168; 263 N.R. 150; 2000 SCC 66	41
<i>Fuentes v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)</i> , [2003] 4 F.C. 249; (2003), 231 F.T.R. 172; 28 Imm. L.R. (3d) 172; 2003 FCT 379	471
<i>Gabriel v. Canatouquin</i> , [1978] 1 F.C. 124 (T.D.)	404
<i>Galway v. Minister of National Revenue</i> , [1974] 1 F.C. 600; [1974] C.T.C. 454; (1974), 74 DTC 6355; 2 N.R. 317 (C.A.)	532
<i>Gaucher v. Canada</i> , [2001] 1 C.T.C. 125; 2000 DTC 6678; (2000), 264 N.R. 369 (F.C.A.)	532
<i>Gauthier v. Canada (Employment and Immigration Commission)</i> , [1995] F.C.J. No. 1350 (C.A.) (QL)	120
<i>Gayle v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)</i> (2002), 20 Imm. L.R. (3d) 80; 2002 FCT 335	437
<i>Gillette Safety Razor Co. v. Anglo American Trading Co.</i> (1913), 30 R.P.C. 465 (H.L.)	513
<i>Ginsberg v. Canada</i> , [1996] 3 F.C. 334; (1996), 96 DTC 6372; 198 N.R. 148 (C.A.); leave to appeal to S.C.C. refused, [1997] 1 S.C.R. viii	532
<i>Glaxo Canada Inc. v. Canada (Minister of National Health and Welfare)</i> , [1988] 1 F.C. 422; (1987), 43 D.L.R. (4th) 273; 16 C.I.P.R. 55; 18 C.P.R. (3d) 206; 16 F.T.R. 81 (T.D.)	41
<i>Glaxo Group Ltd. v. Canada (Minister of National Health and Welfare)</i> (1995), 64 C.P.R. (3d) 65; 103 F.T.R. 1 (F.C.T.D.)	41
<i>GlaxoSmithKline Inc. v. Apotex Inc.</i> (2003), 29 C.P.R. (4th) 350; 239 F.T.R. 32; 2003 FC 1055	41
<i>Granovsky v. Canada (Minister of Employment and Immigration)</i> , [2000] 1 S.C.R. 703; (2000), 186 D.L.R. (4th) 1; 50 C.C.E.L. (2d) 177; 74 C.R.R. (2d) 1; 253 N.R. 329; 2000 SCC 28	3
<i>Gray v. Manvers (Township)</i> , [1991] O.J. No. 2898 (Gen. Div.) (QL)	120
<i>Groupe d'investissement Savoie, Lavoie, Inc. v. Canada</i> , [1992] 1 C.T.C. 2355; (1992), 92 DTC 1531 (T.C.C.)	532
<i>Gruber v. The Queen</i> , [1975] F.C. 578; (1975), 11 N.R. 216 (C.A.)	327

	PAGE
<i>Haida Nation v. British Columbia (Minister of Forests)</i> , [2004] 3 S.C.R. 511; (2004), 245 D.L.R. (4th) 33; [2005] 3 W.W.R. 419; 19 Admin. L.R. (4th) 195; 206 B.C.A.C. 52; 36 B.C.L.R. (4th) 282; 11 C.E.L.R. (3d) 1; 327 N.R. 53; 2004 SCC 73	241
<i>Halcon International Inc. v. The Shell Transport and Trading Co. Ltd. and Others (Discovery No. 2)</i> , [1979] R.P.C. 459 (Pat. Ct.)	104
<i>Hamann c. Québec (Ministre de la Justice)</i> , [2001] J.Q. No. 2046 (C.A.) (QL)	170
<i>Harkat v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)</i> , 2005 FC 1740	193
<i>He V. Canada</i> , (2000), 182 f.t.r. 85; 4 T.T.R. (2d) 253 (F.C.T.D.)	309
<i>Hildebrandt v. Wakaw Lake Regional Park Authority</i> (1999), 175 Sask. R. 207; 41 C.C.E.L. (2d) 281 (Q.B.)	120
<i>Hillier v. Canada (Attorney General)</i> , [2001] 3 C.T.C. 157; 2001 DTC 5399; 273 N.R. 245; 2001 FCA 197	532
<i>Hoffmann-La Roche Ltd. v. Canada (Minister of National Health and Welfare)</i> (1995), 62 C.P.R. (3d) 58; 97 F.T.R. 288 (F.C.T.D.)	41
<i>Hoffmann-La Roche Ltd. v. Canada (Minister of National Health and Welfare)</i> (1996), 70 C.P.R. (3d) 1; 205 N.R. 360 (F.C.A.); affg (1996), 67 C.P.R. (3d) 484; 109 f.t.r. 216 (F.C.T.D.)	41
<i>Hoffmann-La Roche Ltd. v. Canada (Minister of National Health and Welfare)</i> (1999), 167 F.T.R. 111 (F.C.T.D.)	513
<i>Hollick v. Toronto (City)</i> , [2001] 3 S.C.R. 158; (2001), 205 D.L.R. (4th) 19; 42 C.E.L.R. (N.S.) 26; 13 C.P.C. (5th) 1; 24 M.P.L.R. (3d) 9; 277 N.R. 51; 152 O.A.C. 279; 2001 SCC 68	341
<i>Housen v. Nikolaisen</i> , [2002] 2 S.C.R. 235; (2002), 211 D.L.R. (4th) 577; [2002] 7 W.W.R. 1; 219 Sask. R. 1; 10 C.C.L.T. (3d) 157; 30 M.P.L.R. (3d) 1; 286 N.R. 1; 2002 SCC 33	120, 513
<i>Hughes v. Canada (Customs and Revenue Agency)</i> (2004), 22 Admin. L.R. (4th) 49; 2004 FC 1055	437
<i>Hunt v. Carey Canada Inc.</i> , [1990] 2 S.C.R. 959; (1990), 74 D.L.R. (4th) 321; [1990] 6 W.W.R. 385; 49 B.C.L.R. (2d) 273; 4 C.C.L.T. (2d) 1; 43 C.P.C. (2d) 105; 117 N.R. 321	341, 532
<i>Hussain v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)</i> , 2004 FC 1196	471
<i>In the matter of the jurisdictional question, arising in the context of an application received by the Canadian Transportation Agency from Linda McKay-Panos against Air Canada, of whether obesity is a disability for the purposes of Part V of the Canada Transportation Act, S.C., 1996, c. 10, CTA decision No. 646-AT-A-2001</i>	3
<i>Jaballah v. Canada (Attorney General)</i> (2005), 258 D.L.R. (4th) 161; 49 Imm. L.R. (3d) 305 (Ont. S.C.J.)	193
<i>Jaballah v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)</i> (2004), 247 F.T.R. 68; 38 Imm. L.R. (3d) 179; 2004 FC 299	193
<i>Jaballah (Re)</i> , [2003] 4 F.C. 345; (2003), 28 Imm. L.R. (3d) 216; 2003 FCT 640	193
<i>Jaballah (Re)</i> , [2005] 1 F.C.R. 560; (2004), 242 D.L.R. (4th) 490; 38 Imm. L.R. (3d) 157; 325 N.R. 90; 2004 FCA 257	193
<i>Jaballah (Re)</i> , [2005] 4 F.C.R. 359; (2005), 27 Admin. L.R. (4th) 255; 261 F.T.R. 35; 44 Imm. L.R. (3d) 181; 2005 FC 399	193
<i>Jordison v. Caledonian Curling Co-operative Ltd.</i> , [2000] 4 W.W.R. 581; 190 Sask. R. 32; 2000 SKQB 55	120

<i>Kamloops Indian Band v. Gottfriedson</i> (1980), 21 B.C.L.R. 326; [1982] 1 C.N.L.R. 60 (S.C.)	404
<i>Kanendra v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)</i> (2005), 47 Imm. L.R. (3d) 265; 2005 FC 923	471
<i>Kin v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)</i> (2000), 198 F.T.R. 172; 11 Imm. L.R. (3d) 213 (F.C.T.D.)	471
<i>Kirin-Amgen Inc. v. Hoffmann-La Roche Ltd.</i> (1999), 87 C.P.R. (3d) 1; 163 F.T.R. 161 (F.C.T.D.)	104
<i>Kremikovtzi Trade v. Phoenix Bulk Carriers Ltd.</i> (2006), 345 N.R. 61; 2006 FCA 1.	41
<i>Krishnamurthy v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)</i> , [2000] F.C.J. No. 1998 (T.D.) (QL)	437
<i>Law Society of New Brunswick v. Ryan</i> , [2003] 1 S.C.R. 247; (2003), 257 N.B.R. (2d) 207; 223 D.L.R. (4th) 577; 48 Admin. L.R. (3d) 33; 31 C.P.C. (5th) 1; 302 N.R. 1; 2003 SCC 20	120
<i>Le Corre v. Canada (Attorney General)</i> , 2004 FC 155	341
<i>Legault v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)</i> , [2002] 4 F.C. 358; (2002), 212 D.L.R. (4th) 139; 20 Imm. L.R. (3d) 119; 288 N.R. 174; 2002 FCA 125	455
<i>Long Lake Cree Nation v. Canada (Minister of Indian and Northern Affairs)</i> , [1995] F.C.J. No. 1020 (T.D.) (QL)	404
<i>Louie v. Derrickson</i> , [1993] B.C.J. No. 1338 (S.C.) (QL)	404
<i>Louis v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)</i> , 2001 FCT 1344	455
<i>MacDonald v. Dykeview Farms Ltd.</i> (1998), 177 N.S.R. (2d) 310 (S.C.) 120	120
<i>Machtinger v. HOJ Industries Ltd.</i> , [1992] 1 S.C.R. 986; (1992), 91 D.L.R. (4th) 491; 40 C.C.E.L. 1; 92 CLLC 14,022; 136 N.R. 40; 53 O.A.C. 200	120
<i>MacNeil Estate v. Canada (Department of Indian and Northern Affairs)</i> , [2004] 3 F.C.R. 3; (2004), 316 N.R. 349; 2004 FCA 50	309
<i>Main Rehabilitation Co. Ltd. v. Canada</i> (2004), 247 D.L.R. (4th) 597; [2005] 1 C.T.C. 212; 2004 DTC 6762; 329 N.R. 248; 2004 FCA 403; leave to appeal to S.C.C. refused, [2005] 1 S.C.R. xii	532
<i>Maple Lodge Farms Ltd. v. Government of Canada</i> , [1982] 2 S.C.R. 2; (1982), 137 D.L.R. (3d) 558; 44 N.R. 354	437
<i>Markevich v. Canada</i> , [1999] 3 F.C. 28; (1999), 172 D.L.R. (4th) 164; [1999] 2 C.T.C. 104; 99 DTC 5136; 162 F.T.R. 209 (T.D.); revd [2001] 3 F.C. 449; (2001), 199 D.L.R. (4th) 255; [2001] 3 C.T.C. 39; 2001 DTC DTC 5305; 270 N.R. 275 (C.A.); affd [2003] 1 S.C.R. 94	532
<i>Markevich v. Canada</i> , [2003] 1 S.C.R. 94; (2003), 223 D.L.R. (4th) 17; 239 F.T.R. 159; 2003 DTC 5185; 300 N.R. 321; 2003 SCC 9	532
<i>Marstar Canada Inc. v. Canada</i> , (1998), 158 F.T.R. 226 (F.C.T.D.)	309
<i>McClurg v. Canada</i> , [1990] 3 S.C.R. 1020; (1990), 76 D.L.R. (4th) 217; [1991] 2 W.W.R. 244; 50 B.L.R. 161; [1991] 1 C.T.C. 169; 91 DTC 5001; 119 N.R. 101	532
<i>McKay-Panos v. Air Canada</i> , [2006] 4 F.C.R. 3; 2006 FCA 8	22
<i>Meechan v. Canada (Attorney General)</i> , 2003 FCA 368	120
<i>Merck Frosst Canada Inc. v. Canada (Minister of National Health and Welfare)</i> , [1998] 2 S.C.R. 193; (1998), 161 D.L.R. (4th) 47; 80 C.P.R. (3d) 368; 227 N.R. 299	41

	PAGE
<i>Metropolitan Toronto (Municipality) v. Canadian National Railway Co.</i> , [1998] 4 F.C. 506; (1998), 229 N.R. 386 (C.A.)	22
<i>Minister of National Revenue v. Parsons</i> , [1984] 2 F.C. 331; [1984] CTC 352; (1984), 84 DTC 6345 (C.A.)	532
<i>Mobtagha v. Canada (Minister of Employment and Immigration)</i> (1992), 53 F.T.R. 249 (F.C.T.D.)	455
<i>Mohacsi v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)</i> , [2003] 4 F.C. 771; (2003), 231 F.T.R. 276; 27 Imm. L.R. (3d) 91; 2003 FCT 429	377
<i>Morier et al. v. Rivard</i> , [1985] 2 S.C.R. 716; (1985), 23 D.L.R. (4th) 1; 17 Admin. L.R. 230; 64 N.R. 46	170
<i>Mullins v. Canada</i> , [1991] 2 C.T.C. 2503; (1991), 91 DTC 173 (T.C.C.); <i>Fournier v. Canada</i> , [1991] 1 C.T.C. 2699; (1991), 91 DTC 746 (T.C.C.)	532
<i>Multiple Access Ltd. v. McCutcheon et al.</i> , [1982] 2 S.C.R. 161; (1982), 138 D.L.R. (3d) 1; 18 B.L.R. 138; 44 N.R. 181	455
<i>Obonsawin v. Canada</i> , [2004] G.S.T.C. 16; 2004 TCC 3; appeal discontinued, [2006] G.S.T.C. 3; 2006 GTC 1113; 2006 FCA 5	532
<i>Old St. Boniface Residents Assn. Inc. v. Winnipeg (City)</i> , [1990] 3 S.C.R. 1170; (1990), 75 D.L.R. (4th) 385; [1991] 2 W.W.R. 145; 2 M.P.L.R. (2d) 217; 69 Man.R. (2d) 134; 46 Admin. L.R. 161; 116 N.R. 46	404
<i>Oliver v. Canada (Attorney General)</i> , [2003] 4 F.C. 47; (2003), 225 D.L.R. (4th) 307; 301 N.R. 293; 2003 FCA 98	120
<i>Oliver et al. (In re)</i> (2000), CUB 49724	120
<i>Ontario Hydro v. Canada</i> , [1997] 3 F.C. 565; (1997), 50 Admin. L.R. (2d) 297; 215 N.R. 175 (C.A.)	489
<i>Ontario (Securities Commission) v. International Containers Inc.</i> , [1989] O.J. No. 1007 (H.C.J.) (QL)	69
<i>Parke-Davis Division v. Canada (Minister of Health)</i> , [2003] 2 F.C. 514; (2002), 22 C.P.R. (4th) 417; 296 N.R. 279; 2004 FCA 5	513
<i>Pelletier v. Canada (Attorney General)</i> , 2005 FC 1545	404
<i>Peppiatt et al. v. Nicol et al.</i> (1993), 16 O.R. (3d) 133; 20 C.P.C. (3d) 272 (Gen. Div.)	341
<i>Pfizer Canada Inc. v. Novopharm Ltd.</i> (2005), 42 C.P.R. (4th) 97; 341 N.R. 330; 2005 FCA 270	41
<i>Pfizer Co. Ltd. v. Deputy Minister of National Revenue for Customs & Excise</i> , [1973] F.C. 3; (1973), 34 D.L.R. (3d) 537 (C.A.)	241, 309
<i>Polgari v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)</i> (2001), 15 Imm. L.R. (3d) 263; 2001 FCT 626	377
<i>Poshteh v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)</i> , [2005] 3 F.C.R. 487; (2005), 29 Admin. L.R. (4th) 21; 129 C.R.R. (2d) 18; 46 Imm. L.R. (3d) 1; 331 N.R. 129; 2005 FCA 85	471
<i>Propair inc. et al. c. Goodrich Corporation</i> , [2003] J.Q. n° 243 (Sup. Ct) (QL)	272
<i>Pro-Vertic (1987) Inc. v. International Diffusion Consommateur S.A.</i> (1989), 26 C.P.R. (3d) 528; 28 F.T.R. 51 (F.C.T.D.)	104
<i>Proulx v. Quebec (Attorney General)</i> (1997), 145 D.L.R. (4th) 394 (Que. C.A.)	170
<i>Pushpanathan v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)</i> , 2002 FCT 867	471
<i>R.V.M. c. M.B.G.A.</i> , [2004] R.D.F. 154 (Que. Sup. Ct.); revd sub nom. <i>M.B.G.A. c. R.V.M.</i> , [2004] R.D.F. 500 (Que. C.A.)	455

<i>R. v. Fingold</i> (1999), 45 B.L.R. (2d) 261; 89 O.T.C. 249 (Ont. Gen. Div.) . . .	69
<i>R. v. Horseferry Road Magistrates' Court, ex parte Pearson</i> , [1976] 2 All E.R. 264 (Q.B.D.)	437
<i>R. v. Huang</i> (1998), 127 C.C.C. (3d) 397; 111 O.A.C. 389 (Ont. C.A.)	437
<i>R. v. L.E.B.</i> (2000), 186 N.S.R. (2d) 165 (S.C.)	437
<i>R. v. Letarte</i> , [1981] 2 F.C. 76; (1980), 121 D.L.R. (3d) 508 (C.A.)	309
<i>R. v. Paré</i> , [1987] 2 S.C.R. 618; (1987), 45 D.L.R. (4th) 546; 38 C.C.C. (3d) 97; 60 C.R. (3d) 346; 80 N.R. 272	341
<i>R. v. Seaboyer; R. v. Gayme</i> , [1991] 2 S.C.R. 577; (1991), 83 D.L.R. (4th) 193; 66 C.C.C. (3d) 321; 7 C.R. (4th) 117; 6 C.R.R. (2d) 35; 128 N.R. 81, 48 O.A.C. 81	193
<i>R. v. Sentes</i> (2003), 175 Man. R. (2d) 84 (Prov. Ct.)	69
<i>R. v. Southampton Justices ex parte Green</i> , [1975] 2 All E.R. 1073 (C.A.) . . .	437
<i>R. v. Sparrow</i> , [1990] 1 S.C.R. 1075; (1990), 70 D.L.R. (4th) 385; [1990] 4 W.W.R. 410; 46 B.C.L.R. (2d) 1; 56 C.C.C. (3d) 263; [1990] 3 C.N.L.R. 160; 111 N.R. 241	241
<i>R. v. Swain</i> , [1991] 1 S.C.R. 933; (1991), 75 O.R. (2d) 388; 71 D.L.R. (4th) 551; 63 C.C.C. (3d) 481; 5 C.R. (4th) 253; 3 C.R.R. (2d) 1; 125 N.R. 1; 47 O.A.C. 81	193
<i>Racz v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)</i> , 2004 FC 1293 . . .	377
<i>Rafuse v. Canada (Pension Appeals Board)</i> (2002), 286 N.R. 385; 2002 FCA 31	489
<i>Rasolzadeh v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)</i> , [2006] 2 F.C.R. 386; (2005), 48 Imm. L.R. (3d) 76; 2005 FC 919	341
<i>Re Hansard Spruce Mills Ltd.</i> , [1954] 4 D.L.R. 590; (1954), 13 W.W.R. (N.S.) 285; 34 C.B.R. 202 (B.C.S.C.)	41
<i>Reading & Bates Construction Co. v. Baker Energy Resources Corp.</i> (1988), 24 C.P.R. (3d) 66; 25 F.T.R. 226 (F.C.T.D.)	104
<i>Reference re Employment Insurance Act (Can.), ss. 22 and 23</i> , [2005] 2 S.C.R. 669; (2005), 258 D.L.R. (4th) 243; 45 C.C.E.L. (3d) 159; 339 N.R. 279; 2005 SCC 56	120
<i>Reference re Secession of Quebec</i> , [1998] 2 S.C.R. 217; (1998), 161 D.L.R. (4th) 385; 228 N.R. 203	404
<i>Reg. v. Inland Revenue Comrs., Ex parte Preston</i> , [1985] A.C. 835 (H.L.) . . .	532
<i>Richter Gedeon Vegyészeti Gyár Rt v. Merck & Co.</i> , [1995] 3 F.C. 330; (1995), 62 C.P.R. (3d) 137; 185 N.R. 88 (C.A.)	104
<i>Rider v. Ear</i> (1979), 103 D.L.R. (3d) 168; [1979] 6 W.W.R. 226; [1979] 4 C.N.L.R. 119 (Alta. S.C. (T.D.))	404
<i>Rizzo & Rizzo Shoes Ltd. (Re)</i> , [1998] 1 S.C.R. 27; (1998), 36 O.R. (3d) 418; 154 D.L.R. (4th) 193; 50 C.B.R. (3d) 163; 33 C.C.E.L. (2d) 173; 221 N.R. 241; 106 O.A.C. 1	96, 309, 489
<i>Romashenko v. Real Estate Council of British Columbia</i> (2000), 77 B.C.L.R. (3d) 237; 143 B.C.A.C. 132; 2000 BCCA 400	69
<i>Roseau River Anishinabe First Nation v. Roseau River Anishinabe First Nation (Council)</i> , [2003] 2 C.N.L.R. 345; (2003), 222 F.T.R. 167; 2003 FCT 168	404
<i>Ross v. Mohawk of Kanasatake</i> (2003), 26 C.C.E.L. (3d) 188; [2003] 3 C.N.L.R. 313; 232 F.T.R. 238; 2003 FCT 531	404
<i>Ross v. N.M. Paterson & Sons Ltd.</i> , [1996] O.J. No. 1194 (Gen. Div.)	120
<i>Royer v. Mignault</i> (1988), 50 D.L.R. (4th) 345; 32 C.R.R. 1; 13 Q.A.C. 39 (Que. C.A.); leave to appeal to S.C.C. refused, [1988] 1 S.C.R. xiii	170

	PAGE
<i>Ruby v. Canada (Solicitor General)</i> , [2002] 4 S.C.R. 3; (2002), 219 D.L.R. (4th) 385; 49 Admin. L.R. (3d) 1; 22 C.P.R. (4th) 289; 7 C.R. (6th) 88; 99 C.R.R. (2d) 324; 295 N.R. 353; 2002 SCC 75	272
<i>Rumley v. British Columbia</i> , [2001] 3 S.C.R. 184; (2001), 205 D.L.R. (4th) 39; [2001] 11 W.W.R. 207; 95 B.C.L.R. (3d) 1; 157 B.C.A.C. 1; 10 C.C.L.T. (3d) 1; 9 C.P.C. (5th) 1; 275 N.R. 342; 2001 SCC 69	341
<i>SKM. SA. and Another v. Wagner Spraytech (U.K.) Limited and Others</i> , [1982] R.P.C. 497 (C.A.)	104
<i>Salt River First Nation 195 (Council) v. Salt River First Nation 195</i> , [2004] 1 C.N.L.R. 319; 213 N.R. 385; 2003 FCA 385	404
<i>Sarkozi v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)</i> (2001), 15 Imm. L.R. (3d) 182; 2001 FCT 649	377
<i>Saunders v. Fredericton Golf & Curling Club Inc.</i> (1994), 151 N.B.R. (2d) 184 (C.A.)	120
<i>Simoes v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)</i> (2000), 187 F.T.R. 219; 7 Imm. L.R. (3d) 141 (F.C.T.D.)	455
<i>Sirroos v. Moore</i> , [1974] 3 All ER 776 (C.A.)	170
<i>Sivakumar v. Canada (Minister of Employment and Immigration)</i> , [1994] 1 F.C. 433; (1993), 163 N.R. 197 (C.A.)	471
<i>Slaight Communications Inc. v. Davidson</i> , [1989] 1 S.C.R. 1038; (1989), 59 D.L.R. (4th) 416; 26 C.C.E.L. 85; 89 CLLC 14,031; 93 N.R. 183	532
<i>Smith v. The Queen</i> , [1960] S.C.R. 776; (1960), 25 D.L.R. (2d) 225; 128 C.C.C. 145; 33 C.R. 318	455
<i>SmithKline Beecham Inc. v. Apotex Inc.</i> (2001), 10 C.P.R. (4th) 338; 267 N.R. 101 (F.C.A.)	513
<i>Souare v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)</i> , [2001] F.C.J. No. 71 (T.D.) (QL)	471
<i>Stachowski v. Canada (Attorney General)</i> , 2005 FC 1435	489
<i>Sternson Ltd. v. CC Chemicals Ltd.</i> , [1982] 1 F.C. 350; (1981), 58 C.P.R. (3d) 145; 36 N.R. 507 (C.A.)	104
<i>Suresh v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)</i> , [2002] 1 S.C.R. 3; (2002), 208 D.L.R. (4th) 1; 37 Admin. L.R. (3d) 152; 90 C.R.R. (2d) 1; 18 Imm. L.R. (3d) 1; 281 N.R. 1; 2002 SCC 1	471
<i>Sylvain v. Canada (Agriculture and Agri-Food)</i> (2004), 267 F.T.R. 146; 2004 CF 1610	341
<i>Taylor v. Canada (Attorney General)</i> , [2000] 3 F.C. 298; (2000), 184 D.L.R. (4th) 706; 21 Admin. L.R. (3d) 27; 44 C.P.C. (4th); 253 N.R. 252 (C.A.) ..	170
<i>Tétreault-Gadoury v. Canada (Employment and Immigration Commission)</i> , [1991] 2 S.C.R. 22; (1991), 81 D.L.R. (4th) 358; 91 CLLC 14,023; 126 N.R. 1	120
<i>Therrien (Re)</i> , [2001] 2 S.C.R. 3; (2001), 200 D.L.R. (4th) 1; 30 Admin. L.R. (3d) 171; 155 C.C.C. (3d) 1; 43 C.R. (5th) 1; 84 C.R.R. (2d) 1; 270 N.R. 1; 2001 SCC 35	404
<i>Thinkstream Inc. v. Canada (Attorney General)</i> , 2005 FC 894	96
<i>Tihomirovs v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)</i> (2005), 31 Admin. L.R. (4th) 265; 2005 FC 479	341
<i>Tihomirovs v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)</i> , [2006] 2 F.C.R. 531; (2005), 31 Admin. L.R. (4th) 257; 49 Imm. L.R. (3d) 163; 339 N.R. 210; 2005 FCA 308	341

CASES JUDICIALLY CONSIDERED

lxxvii

	PAGE
<i>Tourki v. Canada (Minister of Public Safety and Emergency Preparedness)</i> (2006), 205 C.C.C. (3d) 449; 2006 FC 50	41
<i>Truehope Nutritional Support Ltd. v. Canada (Attorney General)</i> (2004), 251 F.T.R. 155; 2004 FC 658	404
<i>Uanseru v. Canada (Solicitor General)</i> (2005), 44 Imm. L.R. (3d) 262; 2005 FC 428	437
<i>Ultramar Canada Inc. v. Czantoria (The)</i> (1994), 84 F.T.R. 241 (F.C.T.D.) ..	272
<i>VIA Rail Canada Inc. v. Canada (Transportation Agency)</i> , [2005] 4 F.C.R. 473; (2005), 251 D.L.R. (4th) 418; 330 N.R. 337; 2005 FCA 79	22
<i>VIA Rail Canada Inc. v. National Transportation Agency</i> , [2001] 2 F.C. 25; (2000), 193 D.L.R. (4th) 357; 26 Admin. L.R. (3d) 1; 261 N.R. 184 (C.A.)	3, 22
<i>Valente v. The Queen et al.</i> , [1985] 2 S.C.R. 673; (1985), 52 O.R. (2d) 779; 24 D.L.R. (4th) 161; 23 C.C.C. (3d) 193; 49 C.R. (3d) 97; 19 C.R.R. 354; 37 M.V.R. 9; 64 N.R. 1; 14 O.A.C. 79	170
<i>Walker v. Canada</i> , [2006] 1 C.T.C. 130; 2005 DTC 5719; (2005), 344 N.R. 169; 2005 FCA 393	532
<i>Webster v. Canada</i> , [2004] 1 C.T.C. 168; (2003), 312 N.R. 236; 2003 FCA 388; leave to appeal to S.C.C. refused, [2004] 1 S.C.R. xv	532
<i>Wellcome Foundation Ltd. v. Apotex Inc.</i> (1991), 39 C.P.R. (3d) 289; 47 F.T.R. 81 (F.C.T.D.); vard (1995), 60 C.P.R. (3d) 135; 187 N.R. 284 (F.C.A.) ...	104
<i>Wellcome Foundation Ltd. v. VR Laboratories (Australia) Pty. Ltd.</i> , [1982] R.P.C. 343 (Aust. H.C.)	104
<i>Western Canadian Shopping Centres Inc. v. Dutton</i> , [2001] 2 S.C.R. 534; (2000), 286 A.R. 201; 201 D.L.R. (4th) 385; [2002] 1 W.W.R. 1; 94 Alta. L.R. (3d) 1; 8 C.P.C. (5th) 1; 272 N.R. 135; 2001 SCC 46	341
<i>Westinghouse Electric Corp. et al. v. Babcock & Wilcox Industries Ltd.</i> (trading under name and style Bailey Controls et al.) (1987), 15 C.P.R. (3d) 447; 15 F.T.R. 154 (F.C.T.D.)	104
<i>Whirlpool Corp. v. Camco Inc.</i> , [2000] 2 S.C.R. 1067; (2000), 194 D.L.R. (4th) 193; 9 C.P.R. (4th) 129; 263 N.R. 88; 2000 SCC 67	41
<i>Ying v. Canada (Attorney General)</i> , [1998] F.C.J. No. 1615 (C.A.) (QL)	120
<i>Ying (Re)</i> (1997), CUB 40255	120

JURISPRUDENCE CITÉE

	PAGE
<i>AB Hassle c. Apotex Inc.</i> , 2003 CAF 409; conf. 2002 CFPI 931; autorisation de pourvoi à la C.S.C. refusée [2004] 1 R.C.S. v.	513
<i>AB Hassle c. Canada (Ministre de la Santé nationale et du Bien-être social)</i> , [2000] A.C.F. n° 855 (C.A.) (QL)	513
<i>AB Hassle c. Canada (Ministre de la Santé nationale et du Bien-être social)</i> , [2000] A.C.F. n° 2064 (1 ^{re} inst.) (QL); conf. par 2002 CAF 147	41
<i>A.S.S. (Re)</i> , [1999] D.S.S.R. n° 1 (QL)	377
<i>Abbott Laboratories c. Canada (Ministre de la Santé)</i> 2004 CF 1349; conf. par 2005 CAF 250; autorisation de pourvoi à la C.S.C. refusée, [2005] S.C.C.A. n° 459 (QL)	41
<i>Abbott Laboratories c. Canada (Ministre de la Santé)</i> , 2005 CF 1093	41
<i>Adviento c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> , 2003 CF 1430	455
<i>Ahani c. Canada</i> , [1995] 3 C.F. (1 ^{re} inst.)	193
<i>Ahani c. Canada</i> , [1996] A.C.F. n° 937 (C.A.) (QL)	193
<i>Air Inuit (1985) Ltd. c. Canada (Procureur général)</i> , [1995] R.J.Q. 1475 (C.S.)	272
<i>Alemu c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> , 2004 CF 997	471
<i>Alexander c. Canada (Solliciteur général)</i> , [2006] 2 R.C.F. 681; 2005 CF 1147	455
<i>Alfred c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> , 2005 CF 1134	41
<i>Algoa Trust c. Canada</i> , [1993] A.C.I. n° 15 (C.C.I.) (QL)	532
<i>Algoma Central Corp. c. Prestigious (Le)</i> (1994), A.C.F. n° 421 (1 ^{re} inst.) (QL)	272
<i>Ali c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> , [2005] 1 R.C.F. 485; 2004 CF 1174	471
<i>Almrei c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> , 2005 CF 1645	193
<i>Andrews c. Law Society of British Columbia</i> , [1989] 1 R.C.S. 143	193
<i>Apotex Inc. c. Canada (Ministre de la Santé nationale et du Bien-être social)</i> , [1997] A.C.F. n° 1251 (C.A.) (QL); autorisation de pourvoi à la C.S.C. refusée, [1998] 1 R.C.S. viii	513
<i>Apotex Inc. c. Canada (Procureur général)</i> , [1994] 1 C.F. 742 (C.A.); conf. par [1994] 3 R.C.S. 1100	341
<i>Apotex Inc. c. Canada (Procureur général)</i> , [2000] 4 C.F. 264 (C.A.); autorisation de pourvoi à la C.S.C. refusée, [2001] 1 R.C.S. v	513
<i>Apotex Inc. c. Syntex Pharmaceuticals International Ltd.</i> , [1999] A.C.F. n° 548 (1 ^{re} inst.) (QL)	513
<i>Apotex Inc. c. Wellcome Foundation Ltd.</i> , [2002] 4 R.C.S. 153; 2002 CSC 77	104
<i>Arthur c. Canada (Procureur général)</i> , 2001 CAF 223	170
<i>Assoc. des résidents du Vieux St-Boniface Inc. c. Winnipeg (Ville)</i> , [1990] 3 R.C.S. 1170	404
<i>Association canadienne du contrôle du trafic aérien c. La Reine</i> , [1985] 2 C.F. 84 (C.A.)	327

	PAGE
<i>Assu v. Chickite</i> , [1999] 1 C.N.L.R. 14 (C.S.C.-B.)	404
<i>AstraZeneca AB c. Apotex Inc.</i> , 2005 CAF 183	513
<i>Au c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> , 2001 CFPI 243	471
<i>Auton (Guardian ad litem of) v. British Columbia (Minister of Health)</i> (1999), 12 Admin. L.R. (3d) 261; 32 C.P.C. (4th) 305 (C.S.C.-B.)	341
<i>Auton (Tutrice à l'instance de) c. Colombie-Britannique (Procureur général)</i> , [2004] 3 R.C.S. 657; 2004 CSC 78	193
<i>Aventis Pharma Inc. c. Apotex Inc.</i> , 2005 CF 1283	104
<i>Aventis Pharma Inc. c. Apotex Inc.</i> , 2005 CF 1504	41
<i>Baker c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> , [1999] 2 R.C.S. 817	377, 404, 455
<i>Baker Petrolite Corp. c. Canwell Enviro-Industries Ltd.</i> , [2003] 1 C.F. 49; 2002 CAF 158	120
<i>Bakir c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> , 2004 CF 70	471
<i>Balogh c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> , 2002 CFPI 809	377
<i>Barreau du Nouveau-Brunswick c. Ryan</i> , [2003] 1 R.C.S. 247; 2003 CSC 20	120
<i>Batkai c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> , 2002 CFPI 514	437
<i>Bayer AG c. Canada (Ministre de la Santé nationale et du Bien-être social)</i> , [1993] A.C.F. n° 1106 (C.A.) (QL)	513
<i>Bécharde c. Roy</i> , [1975] C.A. 509 (Qc)	69
<i>Bedoya c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> , 2005 CF 1092	471
<i>Bell c. La Reine</i> , [1983] 2 R.C.S. 471	309
<i>Bell ExpressVu Limited Partnership c. Rex</i> , [2002] 2 R.C.S. 559; (2002) CSC 42	272
<i>Beloit Canada Ltée/Ltd. et autre c. Valmet OY</i> , [1981] A.C.F. n° 1112 (1 ^{re} inst.) (QL)	104
<i>Beothuk Data Systems Ltd., Division Seawatch c. Dean</i> , [1998] 1 C.F. 433 (C.A.)	120
<i>Biovail Pharmaceuticals Inc. c. Canada (Ministre de la Santé nationale et du Bien-être social)</i> , 2005 CF 9	41
<i>Bishop c. Canada (Commission de l'assurance-emploi)</i> , 2002 CAF 276	120
<i>Blencoe c. Colombie-Britannique (Human Rights Commission)</i> , [2000] 2 R.C.S. 307; 2000 CSC 44	69, 532
<i>Bolton c. Canada</i> , [1996] A.C.F. n° 820 (C.A.) (QL)	532
<i>Borisova c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> , [2003] 4 C.F. 408; 2003 CF 859	341
<i>Bristol-Myers Squibb Co. c. Canada (Procureur général)</i> , [2005] 1 R.C.S. 533; 2005 CSC 26	41, 120
<i>Budhai c. Canada (Procureur général)</i> , [2003] 2 C.F. 57; 2002 CAF 298	120
<i>Burton (Her Majesty's Collector of Taxes) v. Mellham Limited</i> , [2006] UKHL 6	532
<i>Canada c. Grenier</i> , [2006] 2 R.C.F. 287; 2005 CAF 348	532
<i>Canada v. McNeish</i> , [1989] O.J. n° 681 (H.C.J.) (QL)	437
<i>Canada c. O'Neill Motors Ltd.</i> , [1998] 4 C.F. 180 (C.A.)	532
<i>Canada (Chambre des communes) c. Vaid</i> , [2005] 1 R.C.S. 667; 2005 CSC 30	241
<i>Canada (Commissaire à l'information) c. Canada (Commissaire de la Gendarmerie royale du Canada)</i> , [2003] 1 R.C.S. 66; 2003 CSC 8	241
<i>Canada (Directeur des enquêtes et recherches) c. Southam Inc.</i> , [1997] 1 R.C.S. 748	120, 437, 471

<i>Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Jaballah</i> , [1999] A.C.F. n° 1681 (1 ^{re} inst.) (QL)	193
<i>Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Liyanagamage</i> , [1994] A.C.F. n° 1637 (C.A.) (QL)	455
<i>Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Mahjoub</i> 2005 CF 1596	193
<i>Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Singh</i> , [1997] A.C.F. n° 1726 (1 ^{re} inst.) (QL)	437
<i>Canada (Ministre du Développement des ressources humaines) c. Chhabu</i> , 2005 CF 1277	489
<i>Canada (Ministre du Développement des ressources humaines) c. Ding</i> , 2005 CF 76	489
<i>Canada (Procureur général) c. Donachey</i> , [1997] A.C.F. n° 579 (C.A.) (QL)	120
<i>Canada (Procureur général) c. Hennelly</i> , [1999] A.C.F. n° 846 (C.A.) (QL) ..	341
<i>Canada (Procureur général) c. Kos</i> , 2005 CAF 319	120
<i>Canada (Procureur général) c. Peace</i> , 2004 CAF 56	120
<i>Canada (Procureur général) c. Sacrey</i> , [2004] 1 R.C.F. 733; 2003 CAF 377	120
<i>Canada (Procureur général) c. St-Coeur</i> , [1996] A.C.F. n° 514 (C.A.) (QL) ..	120
<i>Canada (Procureur général) c. Sveinson</i> , [2002] 2 C.F. 205; 2001 CAF 315 ..	120
<i>Canada (Procureur général) c. Taylor</i> (1991), 81 D.L.R. (4th) 679; 126 N.R. 345 (C.A.F.)	120
<i>Ceccol v. Ontario Gymnastic Federation</i> (2001), 55 O.R. (3d) 614; 204 D.L.R. (4th) 688; 11 C.C.E.L. (3d) 167; 149 O.A.C. 315 (C.A.)	120
<i>Charkaoui (Re)</i> , [2005] 2 R.C.F. 299; 2004 CAF 421	193
<i>Charkaoui (Re)</i> , [2005] 3 R.C.F. 389; 2005 CF 248	193
<i>Charles c. Conseil de bande de Semiahmoo</i> , [1998] A.C.F. n° 45 (1 ^{re} inst.) (QL)	404
<i>Chen c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> , [2005] 3 R.C.F. 589; 2005 CAF 56	341
<i>Chernetz v. Eagle Copters Ltd.</i> (2003), 335 A.R. 113; [2004] 9 W.W.R. 325; 28 Alta. L.R. (4th) 137; 2003 ABQB 331	272
<i>Chiau c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> , [2001] 2 C.F. 297 (C.A.)	471
<i>Chowdhury c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> , 2002 CFPI 363	437
<i>Committee for Justice and Liberty et autres c. Office national de l'énergie et autres</i> , [1978] 1 R.C.S. 369	377
<i>Communauté urbaine de Toronto (Municipalité) c. Cie des chemins de fer nationaux du Canada</i> , [1998] 4 C.F. 506 (C.A.)	22
<i>Cosgrove c. Conseil canadien de la magistrature</i> , [2006] 1 R.C.F. 327; 2005 CF 1454	170
<i>Cuskic c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> , [2001] 2 C.F. 3 (C.A.)	455
<i>Danyluk c. Ainsworth Technologies Inc.</i> , [2001] 2 R.C.S. 460; 2001 CSC 44	341
<i>David Bull Laboratories (Canada) Inc. c. Pharmacia Inc.</i> , [1995] 1 C.F. 588 (C.A.)	532
<i>Davis c. Canada</i> , [1994] A.C.I. n° 242 (C.C.I.) (QL)	532
<i>de Guzman c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> , [2006] 3 R.C.F. 655 CAF 436	341
<i>Delgamuukw c. Colombie-Britannique</i> , [1997] 3 R.C.S. 1010	241

	PAGE
<i>Denis v. Bertrand & Frère Construction Co.</i> , [2000] O.J. n° 5783 C.S.J. (QL)	341
<i>Dokaj c. M.R.N.</i> , [2006] 2 R.C.F. 152; 2005 CF 1437	309
<i>Dr Q c. College of Physicians and Surgeons of British Columbia</i> , [2003] 1 R.C.S. 226; 2003 CSC 19	22, 69, 120, 241, 437
<i>Dragan c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> , [2003] 4 C.F. 189; 2003 CFPI 211	341
<i>Dutch Industries Ltd. c. Canada (Commissaire aux brevets)</i> , [2002] 1 C.F. 325; 2001 CFPI 879; conf. par [2003] 4 C.F. 67; 2003 CAF 121; autorisation de pourvoi à la C.S.C. refusée, [2003] 3 R.C.S. vi.	96
<i>Elders Grain Co. c. Ralph Misener (Le)</i> , [2005] 3 R.C.F. 367; 2005 CAF 139	513
<i>Eli Lilly and Co. c. Apotex Inc.</i> , [2000] A.C.F. n° 1271 (1 ^{re} inst.) (QL)	104
<i>Eli Lilly Canada Inc. c. Canada (Ministre de la Santé)</i> , [2003] 3 C.F. 140; 2003 CAF 24	41
<i>F.N.S. (Re)</i> , [1999] C.R.D.D. n° 2 (QL)	377
<i>Faulding (Canada) Inc. c. Pharmacia S.p.A.</i> , [1999] A.C.F. n° 448 (C.F. 1 ^{re} inst.) (QL)	104
<i>Fortin c. Procureur général du Québec</i> , [2003] R.J.Q. 1323 (C.S.)	170
<i>Foseco Trading A.G. c. Canadian Ferro Hot Metal Specialties, Ltd.</i> , [1991] A.C.F. n° 421 (1 ^{re} inst.) (QL)	104
<i>Fournier c. Canada</i> (1991), 91 DTC 743 (C.C.I.)	532
<i>Fournier Pharma Inc. c. Canada (Ministre de la Santé)</i> , 2004 CF 1718	41
<i>Free World Trust c. Électro Santé Inc.</i> , [2000] 2 R.C.S. 1024; 2000 CSC 66	41
<i>Fuentes c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> , [2003] 4 C.F. 249; 2003 CFPI 379	471
<i>Gabriel c. Canatonquin</i> , [1978] 1 C.F. 124 (1 ^{re} inst.)	404
<i>Galway c. Ministre du Revenu national</i> , [1974] 1 C.F. 600 (C.A.)	532
<i>Gauthier c. Canada (Commission de l'emploi et de l'immigration)</i> , [1995] A.C.F. n° 1350 (C.A.) (QL)	120
<i>Gayle c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> , 2002 CFPI 335	437
<i>Gillette Safety Razor Co. v. Anglo American Trading Co.</i> (1913), 30 R.P.C. 465 (H.L.)	513
<i>Ginsberg c. Canada</i> , [1996] 3 C.F. 334 (C.A.); autorisation de pourvoi à la C.S.C. refusée, [1997] 1 R.C.S. viii	532
<i>Glaxo Canada Inc. c. Canada (Ministre de la Santé nationale et du Bien-être social)</i> , [1988] 1 C.F. 422 (1 ^{re} inst.)	41
<i>Glaxo Group Ltd. c. Canada (Ministre de la Santé nationale et du Bien-être social)</i> , [1995] A.C.F. n° 1430 (1 ^{re} inst.) (QL)	41
<i>GlaxoSmithKline Inc. c. Apotex Inc.</i> , 2003 CF 1055	41
<i>Granovsky c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)</i> , [2000] 1 R.C.S. 703; 2000 CSC 28	3
<i>Gray v. Manvers (Township)</i> , [1992] O.J. No. 2898 (Div. gén.) (QL)	120
<i>Groupe d'investissement Savoie, Lavoie, Inc. c. Canada</i> (1992), 92 DTC 1519 (C.C.I.)	532
<i>Gruber c. La Reine</i> , [1975] C.F. 578 (C.A.)	327
<i>Halcon International Inc. v. The Shell Transport and Trading Co. Ltd. and Others (Discovery No. 2)</i> , [1979] R.P.C. 459 (Pat. Ct.)	104
<i>Hamann c. Québec (Ministre de la Justice)</i> , [2001] J.Q. n° 2046 (C.A.) (QL)	170

<i>Harkat c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> , 2005 CF 1740	193
<i>He v. Canada</i> , [2000], A.C.F. n° 93 (1 ^{re} inst.) (QL)	309
<i>Hildebrandt v. Wakaw Lake Regional Park Authority</i> (1999), 175 Sask. R. 207; 41 C.C.E.L. (2d) 281 (B.R.)	120
<i>Hillier c. Canada (Procureur général)</i> , 2001 CAF 197	532
<i>Hoffmann-La Roche Ltée c. Canada (Ministre de la Santé nationale et du Bien-être social)</i> , [1995] A.C.F. n° 985 (1 ^{re} inst.) (QL)	41
<i>Hoffmann-La Roche Ltée c. Canada (Ministre de la Santé nationale et du Bien-être social)</i> , [1996] A.C.F. n° 1334 (C.A.) (QL); conf. [1996] A.C.F. n° 348 (1 ^{re} inst.) (QL)	41
<i>Hoffmann-La Roche Ltd. c. Canada (Ministre de la Santé nationale et du Bien-être social)</i> , [1999] A.C.F. n° 662 (1 ^{re} inst.) (QL)	513
<i>Hollick c. Toronto (Ville)</i> , [2001] 3 R.C.S. 158; 2001 CSC 68	341
<i>Housen c. Nikolaisen</i> , [2002] 2 R.C.S. 235; 2002 CSC 33	120, 513
<i>Hughes c. Canada (Agence des douanes et du revenu)</i> , 2004 CF 1055	437
<i>Hunt c. Carey Canada Inc.</i> , [1990] 2 R.C.S. 959	341, 532
<i>Hussain c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> , 2004 CF 1196	471
<i>Hypothèques Trustco Canada c. Canada</i> , [2005] 2 R.C.S. 601; 2005 DTC 5547; 2005 CSC 54	120
<i>Jaballah c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> , 2004 CF 299	193
<i>Jaballah v. Canada (Attorney General)</i> (2005), 258 D.L.R. (4th) 161 (C.S.J. Ont.)	193
<i>Jaballah (Re)</i> , [2003] 4 C.F. 345; 2003 CFPI 640	193
<i>Jaballah (Re)</i> , [2005] 1 R.C.F. 560; 2004 CAF 257	193
<i>Jaballah (Re)</i> , [2005] 4 R.C.F. 359; 2005 CF 399	193
<i>Jordison v. Caledonian Curling Co-operative Ltd.</i> , [2000] 4 W.W.R. 581; 190 Sask. R. 32; 2000 SKQB 55	120
<i>Kamloops Indian Band v. Gottfriedson</i> (1980), 21 B.C.L.R. 326; [1982] 1 C.N.L.R. 60 (C.S.)	404
<i>Kanendra c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> , 2005 CF 923	471
<i>Kin c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> , [2000] A.C.F. n° 2106 (1 ^{re} inst.) (QL)	471
<i>Kirin-Amgen Inc. c. Hoffmann-La Roche Ltd.</i> , [1999] A.C.F. n° 203 (1 ^{re} inst.) (QL)	104
<i>Kremikovtzi Trade c. Phoenix Bulk Carriers Ltd.</i> , 2006 CAF 1	41
<i>Krishnamurthy c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> , [2000] A.C.F. n° 1998 (1 ^{re} inst.) (QL)	437
<i>Le Corre c. Canada (Procureur général)</i> , 2004 CF 155	341
<i>Legault c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> , [2002] 4 C.F. 358; 2002 CAF 125	455
<i>Louie v. Derrickson</i> , [1993] B.C.J. n° 1338 (C.S.)	404
<i>Louis c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> , 2001 CFPI 1344	455
<i>MacDonald v. Dykeview Farms Ltd.</i> (1998), 177 N.S.R. (2d) 310 (C.S.)	120
<i>Machtinger c. HOJ Industries Ltd.</i> , [1992] 1 R.C.S. 986	120

	PAGE
<i>Main Rehabilitation Co. Ltd. c. Canada</i> , 2004 CAF 403; autorisation de pourvoi à la C.S.C. refusée, [2005] 1 R.C.S. xii	532
<i>Maple Lodge Farms Ltd. c. Gouvernement du Canada</i> , [1982] 2 R.C.S. 2	437
<i>Markevich c. Canada</i> , [1999] 3 C.F. 28 (1 ^{re} inst.); infirmée [2001] 3 C.F. 449 (C.A.); conf. [2003] 1 R.C.S. 94	532
<i>Markevich c. Canada</i> , [2003] 1 R.C.S. 94; 2003 CSC 9	532
<i>Marstar Canada Inc. C. Canada</i> , [1998] A.C.F. n° 1296 (1 ^{re} inst.) (QL)	309
<i>McClurg c. Canada</i> , [1990] 3 R.C.S. 1020; <i>Gaucher c. Canada</i> , [2000] A.C.F. n° 1869 (C.A.) (QL)	532
<i>McKay-Panos c. Air Canada</i> , [2006] 4 R.C.F. 3; 2006 CAF 8	22
<i>Meechan c. Canada (Procureur général)</i> , 2003 CAF 368	120
<i>Merck Frosst Canada Inc. c. Canada (Ministre de la Santé nationale et du Bien-être social)</i> , [1998] 2 R.C.S. 193	41
<i>Ministre du Revenu national c. Parsons</i> , [1984] 2 C.F. 331 (C.A.)	532
<i>Mobtagha c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)</i> , [1992] A.C.F. n° 108 (1 ^{re} inst.) (QL)	455
<i>Mohacsi c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> , [2003] 4 C.F. 771; 2003 CFPI 429	377
<i>Morier et autre c. Rivard</i> , [1985] 2 R.C.S. 716	170
<i>Mullins c. Canada</i> , [1991] 2 C.T.C. 2503; (1991), 91 DTC 173 (C.C.I.)	532
<i>Multiple Access Ltd. c. McCutcheon et autres</i> , [1982] 2 R.C.S. 161	455
<i>Nation Crie de Long Lake c. Canada (Ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien)</i> , [1995] A.C.F. n° 1020 (1 ^{re} inst.) (QL)	404
<i>Nation Haïda c. Colombie-Britannique (Ministre des Forêts)</i> , [2004] 3 R.C.S. 511; 2004 CSC 73	241
<i>Obonsawin c. Canada</i> , 2004 CCI 3; appel abandonné, 2005 CAF 5	532
<i>Oliver c. Canada (Procureur général)</i> , [2003] 4 C.F. 47; 2003 CAF 98	120
<i>Oliver et al. (In re)</i> (2000), CUB 49724	120
<i>Ontario Hydro c. Canada</i> , [1997] 3 C.F. 565 (C.A.)	489
<i>Ontario (Securities Commission) v. International Containers Inc.</i> , [1989] O.J. n° 1007 (H.C.J.) (QL)	69
<i>Parke-Davis Division c. Canada (Ministre de la Santé)</i> , [2003] 2 C.F. 514; 2004 CAF 5	513
<i>Pelletier c. Canada (Procureur général)</i> , 2005 CF 1545	404
<i>Peppiatt et al. v. Nicol et al.</i> (1993), 16 O.R. (3d) 133; 20 C.P.C. (3d) 272 (Div. gén.)	341
<i>Perez c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> , 2005 CF 1317	455
<i>Pfizer Canada Inc. c. Novopharm Ltd.</i> , 2005 CAF 270	41
<i>Pfizer Co. Ltd. c. Sous-ministre du Revenu national (Douanes et Accise)</i> , [1973] C.F. 3 (C.A.)	241, 309
<i>Polgari c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> , 2001 CFPI 626	377
<i>Poshteh c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> , [2005] 3 R.C.F. 487; 2005 CAF 85	471
<i>Première nation Anishinabe de Roseau River c. Première nation Anishinabe de Roseau River (Conseil)</i> , 2003 CFPI 168	404
<i>Première nation Salt River n° 195 (Conseil) c. Première nation Salt River n° 195</i> , 2003 CAF 385	404

<i>Pro-Verti (1987) Inc. c. International Diffusion Consommateur S.A.</i> , [1989] A.C.F. n° 456 (1 ^{re} inst.) (QL)	104
<i>Propair inc. et al. c. Goodrich Corporation</i> , [2003] J.Q. n° 243 (C.S.) (QL) ..	272
<i>Proulx c. Québec (Procureur général)</i> , [1997] R.J.Q. 419 (C.A.)	170
<i>Pushpanathan c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> , 2002 CFPI 867	471
<i>R.V.M. c. M.B.G.A.</i> , [2004] R.D.F. 154 (C.S. Qué.); inf. par <i>sub nom. M.B.G.A. c. R.V.M.</i> , [2004] R.D.F. 500 (Que. C.A.)	455
<i>R. c. Letarte</i> , [1981] 2 C.F. 76 (C.A.)	309
<i>R. c. Paré</i> , [1987] 2 R.C.S. 618	341
<i>R. c. Seaboyer; R. c. Gayme</i> , [1991] 2 R.C.S. 577	193
<i>R. c. Sparrow</i> , [1990] 1 R.C.S. 1075	241
<i>R. c. Swain</i> , [1991] 1 R.C.S. 933	193
<i>R. v. Fingold</i> (1999), 45 B.L.R. (2d) 261; 89 O.T.C. 249 (Div. gén. Ont.)	69
<i>R. v. Horseferry Road Magistrates' Court, ex parte Pearson</i> , [1976] 2 All E.R. 264 (Q.B.D.)	437
<i>R. v. Huang</i> (1998), 127 C.C.C. (3d) 397; 111 O.A.C. 389 (C.A. Ont.)	437
<i>R. v. L.E.B.</i> (2000), 186 N.S.R. (2d) 165 (C.S.)	437
<i>R. v. Sentes</i> (2003), 175 Man. R. (2d) 84 (C. P.)	69
<i>R. v. Southampton Justices ex parte Green</i> , [1975] 2 All E.R. 1073 (C.A.) ...	437
<i>Racz c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> , 2004 CF 1293	377
<i>Rafuse c. Canada (Commission d'appel des pensions)</i> , 2002 CAF 31	489
<i>Rasolzadeh c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> , [2006] 2 R.C.F. 386; 2005 CF 919	341
<i>Re Hansard Spruce Mills Ltd.</i> , [1954] 4 D.L.R. 590; (1954), 13 W.W.R. (N.S.) 285; 34 C.B.R. 202 (C.S.C.-B.)	41
<i>Reading & Bates Construction Co. c. Baker Energy Resources Corp.</i> , [1988] A.C.F. n° 1025 (1 ^{re} inst.) (QL)	104
<i>Reg. v. Inland Revenue Comrs., Ex parte Preston</i> , [1985] A.C. 835 (H.L.) ...	532
<i>Relative à la question de juridiction, découlant d'une demande reçue par l'Office des transports du Canada de Linda McKay-Panos c. Air Canada, visant à déterminer si l'obésité est une déficience aux termes de la Partie V de la Loi sur les transports au Canada, L.C. (1996), ch. 10, OTC décision n° 646-AT-A-2001</i>	3
<i>Renvoi relatif à la Loi sur l'assurance-emploi (Can.), art. 22 et 23</i> , [2005] 2 R.C.S. 669; 2005 CSC 56	120
<i>Renvoi relatif à la sécession du Québec</i> , [1998] 2 R.C.S. 217	404
<i>Richter Gedeon Vegyészeti Gyar Rt c. Merck & Co.</i> , [1995] 3 C.F. 330 (C.A.)	104
<i>Rider v. Ear</i> (1979), 103 D.L.R. (3d) 168; [1979] 6 W.W.R. 226; [1979] 4 C.N.L.R. 119 (C.S. (1 ^{re} inst.) Alb.)	404
<i>Rizzo & Rizzo Shoes Ltd. (Re)</i> , [1998] 1 R.C.S. 27	96, 309, 489
<i>Romashenko v. Real Estate Council of British Columbia</i> (2000), 77 B.C.L.R. (3d) 237; 143 B.C.A.C. 132; 2000 BCCA 400	69
<i>Ross c. Mohawk de Kanesatake</i> , 2003 CFPI 531	404
<i>Ross v. N.M. Paterson & Sons Ltd.</i> , [1996] O.J. No. 1194 (Div. gén.) (QL) ...	120
<i>Royer c. Mignault</i> , [1998] R.J.Q. 670 (C.A.); autorisation d'appel à la C.S.C. refusée, [1988] 1 R.C.S. xiii	170
<i>Ruby c. Canada (Solliciteur général)</i> , [2002] 4 R.C.S. 3; 2002 CSC 75	272
<i>Rumley c. Colombie-Britannique</i> , [2001] 3 R.C.S. 184; 2001 CSC 69	341

<i>SKM. SA. and Another v. Wagner Spraytech (U.K.) Limited and Others</i> , [1982] R.P.C. 497 (C.A.)	104
<i>Sarkozi c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> , 2001 CFPI 649	377
<i>Saunders c. Fredericton Golf & Curling Club Inc.</i> , [1994] A.N.-B. n° 291 (C.A.) (QL)	120
<i>Simoes c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> , [2000] A.C.F. n° 936 (1 ^{re} inst.) (QL)	455
<i>Sirros v. Moore</i> , [1974] 3 All ER 776 (C.A.)	170
<i>Sivakumar c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)</i> , [1994] 1 C.F. 433 (C.A.)	471
<i>Slaight Communications Inc. c. Davidson</i> , [1989] 1 R.C.S. 1038	532
<i>Smith v. The Queen</i> , [1960] R.C.S. 776; (1960), 25 D.L.R. (2d) 225; 128 C.C.C. 145; 33 C.R. 318	455
<i>SmithKline Beecham Inc. c. Apotex Inc.</i> , [2001] A.C.F. n° 3 (C.A.) (QL)	513
<i>Souare c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> , [2001] A.C.F. n° 71 (1 ^{re} inst.) (QL)	471
<i>Stachowski c. Canada (Procureur général)</i> , 2005 CF 1435	489
<i>Sternson Ltd. c. CC Chemicals Ltd.</i> , [1982] 1 C.F. 350 (C.A.)	104
<i>Succession MacNeil c. Canada (Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien)</i> , [2004] 3 R.C.F. 3; 2004 CAF 50	309
<i>Suresh c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> , [2002] 1 R.C.S. 3; 2002 CSC 1	471
<i>Sylvain c. Canada (Agriculture et Agroalimentaire)</i> , 2004 CF 1610	341
<i>Taylor c. Canada (Procureur général)</i> , [2000] 3 C.F. 298 (C.A.)	170
<i>Tétreault-Gadoury c. Canada (Commission de l'emploi et de l'immigration)</i> , [1991] 2 R.C.S. 22	120
<i>Therrien (Re)</i> , [2001] 2 R.C.S. 3; 2001 CSC 35	404
<i>Thinkstream Inc. c. Canada (Procureur général)</i> , 2005 CF 894	96
<i>Tihomirovs c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> , 2005 CF 479	341
<i>Tihomirovs c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> , [2006] 2 R.C.F. 531; 2005 CAF 308	341
<i>Tourki c. Canada (Ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile)</i> , 2006 CF 50	41
<i>Truehope Nutritional Support Ltd. c. Canada (Procureur général)</i> , 2004 CF 658	404
<i>Uanseru c. Canada (Solliciteur général)</i> , 2005 CF 428	437
<i>Ultramar Canada Inc. c. Czantoria (Le)</i> , [1994] A.C.F. n° 1509 (1 ^{re} inst.) (QL)	272
<i>VIA Rail Canada Inc. c. Canada (Office des Transports)</i> , [2005] 4 R.C.F. 473; 2005 CAF 79	22
<i>VIA Rail Canada Inc. c. Office national des transports</i> , [2001] 2 C.F. 25 (C.A.)	3, 22
<i>Valente c. La Reine et autres</i> , [1985] 2 R.C.S. 673	170
<i>Walker c. Canada</i> , 2005 CAF 393	532
<i>Webster c. Canada</i> , 2003 CAF 388; autorisation de pourvoi à la C.S.C. refusée, [2004] 1 R.C.S. xv	532
<i>Wellcome Foundation Ltd. c. Apotex Inc.</i> , [1991] A.C.F. n° 1136 (1 ^{re} inst.) (QL); mod. par [1995] A.C.F. n° 226 (C.A.) (QL)	104
<i>Wellcome Foundation Ltd. v. VR Laboratories (Australia) Pty. Ltd.</i> , [1982] R.P.C. 343 (H.C. Aust.)	104

	PAGE
<i>Western Canadian Shopping Centres Inc. c. Dutton</i> , [2001] 2 R.C.S. 534; 2001 CSC 46	341
<i>Westinghouse Electric Corp. et autre c. Babcock & Wilcox Industries Ltd.</i> (faisant affaire sous la raison sociale <i>Bailey Controls et autre</i>), [1987] A.C.F. n° 434 (1 ^{re} inst.) (QL)	104
<i>Whirlpool Corp. c. Camco Inc.</i> , [2000] 2 R.C.S. 1067; 2000 CSC 67	41
<i>Ying c. Canada (Procureur général)</i> , [1998] A.C.F. n° 1615 (C.A.) (QL)	120
<i>Ying (Re)</i> (1997), CUB 40255	120

**STATUTES
AND
REGULATIONS
JUDICIALLY
CONSIDERED**

**LOIS
ET
RÈGLEMENTS
CITÉS**

**STATUTES
CANADA**

**LOIS
CANADA**

PAGE

Access to Information Act,

Loi sur l'accès à l'information,

R.S.C., 1985, c. A-1

L.R.C. (1985), ch. A-1

— — —	377, 532
s./art. 4	241
s./art. 19	241
s./art. 24	241
s./art. 41	241
s./art. 42	241
s./art. 48	241
s./art. 49	241
Sch./ann. II	241

Anti-terrorism Act,

Loi antiterroriste,

S.C. 2001, c. 41

L.C. 2001, ch. 41

— — —	471
-------------	-----

Bank Act,

Loi sur les banques,

S.C. 1991, c. 46

L.C. 1991, ch. 46

— — —	441
s./art. 987(1)	69

Canada Evidence Act,

Loi sur la preuve au Canada,

R.S.C., 1985, c. C-5

L.R.C. (1985), ch. C-5

s./art. 37	272
s./art. 38	272

Canada Labour Code, R.S.C., 1985, c. L-2	Code canadien du travail, L.R.C. (1985), ch. L-2	
s./art. 240(1)(a)		120
Canada Pension Plan, R.S.C., 1985, c. C-8	Régime de pensions du Canada, L.R.C. (1985), ch. C-8	
— — —		489
Canada Transportation Act, S.C. 1996, c. 10	Loi sur les transports au Canada, L.C. 1996, ch. 10	
s./art. 5		3, 22
s./art. 10		22
s./art. 41		3
s./art. 41(4)		22
s./art. 170		22
s./art. 170(1)		3
s./art. 171		3, 22
s./art. 172		3, 22
Canadian Aviation Safety Board Act, R.S.C., 1985, c. C-12	Loi sur le Bureau canadien de la sécurité aérienne, L.R.C. (1985), ch. C-12	
s./art. 32		272
s./art. 33		272
s./art. 34		272
s./art. 35		272
s./art. 36		272
Canadian Bill of Rights, R.S.C., 1985, Appendix III	Déclaration canadienne des droits, L.R.C. (1985), appendice III	
s./art. 1		532
Canadian Charter of Rights and Freedoms, being Part I of the Constitution Act, 1982, Schedule B, Canada Act 1982, 1982, c. 11 (U.K.) [R.S.C., 1985, Appendix II, No. 44]	Charte canadienne des droits et libertés, qui constitue la partie I de la Loi constitu- tionnelle de 1982, annexe B, Loi de 1982 sur le Canada, 1982, ch. 11 (R.-U.) [L.R.C. (1985), appendice II, n° 44]	
— — —		377
s./art. 6		193
s./art. 7		193, 532
s./art. 9		193
s./art. 12		193
s./art. 15(1)		193
s./art. 24(1)		193

Canadian Forces Superannuation Act,	Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes,	
S.C. 1959, c. 21	S.C. 1959, ch. 21	
— — —		327
R.S.C., 1985, c. C-17	L.R.C. (1985), ch. C-17	
s./art. 60(1)		327
Canadian Human Rights Act,	Loi canadienne sur les droits de la personne,	
R.S.C., 1985, c. H-6	L.R.C. (1985), ch. H-6	
s./art. 24		22
s./art. 48.1(2)		22
s./art. 53(2)		22
Canadian Transportation Accident Investigation and Safety Board Act,	Loi sur le Bureau canadien d'enquête sur les accidents de transport et de la sécurité des transports,	
S.C. 1989, c. 3	L.C. 1989, ch. 3	
s./art. 7		272
s./art. 24(3)		272
s./art. 24(4.1)		272
s./art. 28		272
s./art. 29		272
s./art. 30		272
s./art. 31		272
s./art. 32		272
s./art. 33		272
s./art. 35		272
Constitution Act, 1982,	Loi constitutionnelle de 1982,	
Schedule B, Canada Act 1982, 1982, c. 11 (U.K.) [R.S.C., 1985, Appendix II, No. 44]	annexe B, Loi de 1982 sur le Canada, 1982, ch. 11 (R.-U.) [L.R.C. (1985), appendice II, n° 44]	
s./art. 35		241
s./art. 52		241
s./art. 52(1)		193
Criminal Code,	Code criminel,	
R.S.C., 1985, c. C-46	L.R.C. (1985), ch. C-46	
s./art. 83.01(1)		471
s./art. 139(2)		170
s./art. 145		437
s./art. 251		170
s./art. 253(b)		170
s./art. 771(2)		437
Part/partie II.I		193

Customs Act,	Loi sur les douanes,	
R.S.C., 1985 (2nd Supp.), c. 1	L.R.C. (1985) (2 ^e suppl.), ch. 1	
s./art. 12		309
Department of Social Development Act,	Loi sur le ministère du Développement social,	
S.C. 2005, c. 35	L.C. 2005, ch. 35	
— — —		489
Employment Insurance Act,	Loi sur l'assurance-emploi,	
S.C. 1996, c. 23	L.C. 1996, ch. 23	
s./art. 54(j)		120
s./art. 115(2)(b)		120
s./art. 118		120
Farm Improvement and Marketing Cooperative Loans Act,	Loi sur les prêts destinés aux améliorations agricoles et à la commercialisation selon la formule coopérative,	
R.S.C., 1985 (3rd Supp.), c. 25	L.R.C. (1985) (3 ^e suppl.), ch. 25	
s./art. 17(4)		69
Federal Court Act,	Loi sur la Cour fédérale,	
R.S.C., 1985, c. F-7	L.R.C. (1985), ch. F-7	
s./art. 18		96
s./art. 18.1		96
Federal Courts Act,	Loi sur les Cours fédérales,	
R.S.C., 1985, c. F-7	L.R.C. (1985), ch. F-7	
s./art. 1		193, 309, 341, 404, 532
s./art. 2(1)		532
s./art. 17		193
s./art. 18		404, 532
s./art. 18.1		309, 404, 532
s./art. 18.1(4)		341
s./art. 18.4		341
s./art. 18.5		532
s./art. 27		532
s./art. 57		193
Fertilizers Act,	Loi sur les engrais,	
R.S.C., 1985, c. F-10	L.R.C. (1985), ch. F-10	
s./art. 10.1(1)		69, 441

Immigration Act,	Loi sur l'immigration,	
R.S.C., 1985, c. I-2	L.R.C. (1985), ch. I-2	
-----		170, 341
s./art. 40.1		193
s./art. 50(1)(a)		455
s./art. 65(3)		377
Immigration and Refugee Protection Act,	Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés,	
S.C. 2001, c. 27	L.C. 2001, ch. 27	
s./art. 3(1)(f)		341
s./art. 6(1)		341
s./art. 34		471
s./art. 44(1)		455
s./art. 49		455
s./art. 50		455
s./art. 58(3)		437
s./art. 72		437
s./art. 72(2)(b)		341
s./art. 74(d)		341, 377
s./art. 77(1)		193
s./art. 79		193
s./art. 80(2)		193
s./art. 82		193
s./art. 83		193
s./art. 84		193
s./art. 85		193
s./art. 88(2)		341
s./art. 113(d)(ii)		193
s./art. 156		170
s./art. 159(1)		377
s./art. 190		341
s./art. 201		341
Income Tax Act,	Loi de l'impôt sur le revenu,	
S.C. 1948, c. 52	S.C. 1948, ch. 52	
s./art. 49A		532
S.C. 1970-71-72, c. 63	S.C. 1970-71-72, ch. 63	
s./art. 160		532
R.S.C., 1985 (5th Supp.), c. 1	L.R.C. (1985) (5 ^e suppl.), ch. 1	
s./art. 116		532
s./art. 150		532
s./art. 151		532
s./art. 152		532
s./art. 159(2)		532
s./art. 160		532
s./art. 161		532
s./art. 165		532
s./art. 166		532
s./art. 166.1		532

Income Tax Act,—Concluded**Loi de l'impôt sur le revenu,—Fin**

s./art. 166.2	532
s./art. 167	532
s./art. 169(1)(b)	532
s./art. 171	532
s./art. 220	532
s./art. 220(3.1)	532
s./art. 221	532
s./art. 222	532
s./art. 223	532
s./art. 224	532
s./art. 225	532
s./art. 225.1	532
s./art. 226	532
s./art. 227	532
s./art. 227.1(2)	532
s./art. 227.1(3)	532
s./art. 228	532
s./art. 229	532
s./art. 230	532
s./art. 231	532
s./art. 232	532
s./art. 233	532
s./art. 234	532
s./art. 235	532
s./art. 236	532
s./art. 237	532
s./art. 238	532
s./art. 239	532
s./art. 240	532
s./art. 241	532
s./art. 242	532
s./art. 243	532
s./art. 244	532
s./art. 249(4)	532

Indian Act,**Loi sur les Indiens,**

R.S.C., 1985, c. I-5

L.R.C. (1985), ch. I-5

s./art. 2(3)(b)	404
s./art. 74	404
s./art. 75	404
s./art. 76	404
s./art. 77	404
s./art. 78	404
s./art. 79	404

Interpretation Act,**Loi d'interprétation,**

R.S.C., 1985, c. I-21

L.R.C. (1985), ch. I-21

s./art. 12	309
s./art. 23(5)	69

Old Age Security Act,	Loi sur la sécurité de la vieillesse,	
R.S.C. 1970, c. O-6	S.R.C. 1970, ch. O-6	
s./art. 3(1.1)		489
R.S.C., 1985, c. O-9	L.R.C. (1985), ch. O-9	
s./art. 3(1)		489
s./art. 3(2)		489
s./art. 3(3)		489
s./art. 40		489
s./art. 41		489
Patent Act,	Loi sur les brevets,	
R.S.C., 1985, c. P-4	L.R.C. (1985), ch. P-4	
s./art. 2		41
s./art. 42		41
s./art. 55.2		41
s./art. 60		513
Pension Benefits Standards Act, 1985,	Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension,	
R.S.C., 1985 (2nd Suppl.), c. 32	L.R.C. (1985) (2 ^e suppl.), ch. C-32	
s./art. 12		356
s./art. 38(4)		69
Privacy Act,	Loi sur la protection des renseignements personnels,	
R.S.C., 1985, c. P-21	L.R.C. (1985), ch. P-21	
— — —		272, 532
s./art. 8(2)(k)		241
Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Act,	Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes,	
S.C. 2001, c. 17	L.C. 2001, ch. 1787	
s./art. 1		309
s./art. 3		309
s./art. 12		309
s./art. 18		309
s./art. 25		309
s./art. 26		309
s./art. 27		309
s./art. 28		309
s./art. 29		309
s./art. 30		309
Public Service Superannuation Act,	Loi sur la pension de la fonction publique,	
S.C. 1952-53, c. 47	S.C. 1952-53, ch. 47	
— — —		327

Public Service Superannuation Act,—Concluded	Loi sur la pension de la fonction publique,—Fin	
R.S.C. 1970 c. P-36	S.R.C. 1970, ch. P-36	
s./art. 2(1)		327
R.S.C., 1985, c. P-36	L.R.C. (1985), ch. P-36	
s./art. 3(1)		327
s./art. 47(1)		327
s./art. 51		327
Royal Canadian Mounted Police Act,	Loi sur la Gendarmerie royale du Canada,	
R.S.C., 1985, c. R-10	L.R.C. (1985), ch. R-10	
s./art. 43		69
Part/partie IV		69
Statistic Act,	Loi sur la statistique,	
R.S.C., 1985, c. S-19	L.R.C. (1985), ch. S-19	
s./art. 17(1)		241
s./art. 17(2)		241
s./art. 18.1		241
Unemployment Insurance Act, 1971,	Loi de 1971 sur l'assurance-chômage,	
S.C. 1970-71-72, c. 48	S.C. 1970-71-72, ch. 48	
s./art. 58(h.1)		120
BRITISH COLUMBIA		
COLOMBIE-BRITANNIQUE		
Class Proceedings Act,	Class Proceedings Act,	
R.S.B.C. 1996, c. 50	R.S.B.C. 1996, ch. 50	
s./art. 38.1		341
s./art. 39		341
ONTARIO		
ONTARIO		
Class Proceedings Act, 1992,	Loi de 1992 sur les recours collectifs,	
S.O. 1992, c. 6	L.O. 1992, ch. 6	
s./art. 28		341
Security Act,	Loi sur les valeurs mobilières,	
R.S.O. 1990, c. S-5	L.R.O. 1990, ch. S-5	
— — —		69

QUEBEC

QUÉBEC

An Act respecting the civil aspects of international and interprovincial child abduction,

Loi sur les aspects civils de l'enlèvement international et interprovincial d'enfants,

R.S.Q., c. A-23.01

L.R.Q., ch. A-23.01

Art. 20 455

UNITED STATES

ÉTATS-UNIS

Social Security Act,

Social Security Act,

42 U.S.C. § 1 402, 413, 414 (2000)

42 U.S.C. § 402, 413, 414 (2000)

ORDERS AND REGULATIONS

ORDONNANCES ET RÈGLEMENTS

CANADA

CANADA

Canadian Forces Superannuation Regulations,

Règlement sur la pension de retraite des Forces Canadiennes,

C.R.C., c. 396

C.R.C., ch. 396

s./art. 48 327

Cross-border Currency and Monetary Instruments Reporting Regulations,

Règlement sur la déclaration des mouvements transfrontaliers d'espèces ou d'effets,

SOR/2002-412

DORS/2002-412

s./art. 2 309

Employment Insurance Regulations,

Règlement sur l'assurance-emploi,

SOR/96-332

DORS/96-332

s./art. 14(5)(b)(i) 120

s./art. 33 120

Immigration and Refugee Protection Regulations,

Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés,

SOR/2002-227

DORS/2002-227

s./art. 49(4) 437

s./art. 172(2) 193

s./art. 361(3) 341

Immigration Regulations, 1978,

Règlement sur l'immigration de 1978,

SOR/78-172

DORS/78-172

s./art. 8(1) 341

Indian Band Council Procedure Regulations,

Règlement sur le mode de procédure au conseil des bandes d'Indiens,

C.R.C., c. 950

C.R.C., ch. 950

..... 404

Indian Band Election Regulations,	Règlement sur les élections au sein des bandes d'Indiens,	
C.R.C., c. 952	C.R.C., ch. 952	
s./art. 12		404
Old Age Security Regulations,	Règlement sur la sécurité de la vieillesse,	
C.R.C., c. 1246	C.R.C., ch. 1246	
s./art. 21(1)		489
Patented Medicines (Notice of Compliance) Regulations,	Règlement sur les médicaments brevetés (avis de conformité),	
SOR/93-133	DORS/93-133	
-----		513
s./art. 2		41, 513
Supplementary Death Benefit Regulations,	Règlement sur les prestations supplémentaires de décès,	
C.R.C., c. 1360	C.R.C., ch. 1360	
s./art 23		327
Unemployment Insurance Regulations,	Règlement sur l'assurance-chômage,	
C.R.C., c. 1576	C.R.C., ch. 1576	
s./art. 46.1		120
UNITED STATES		
ÉTATS-UNIS		
Social Security Regulations,	Social Security Regulations,	
20 C.F.R. § 404.140	20 C.F.R. § 404.140	
-----		489
RULES		
RÈGLES		
CANADA		
CANADA		
Federal Court Rules,	Règles de la Cour fédérale,	
C.R.C., c. 663	C.R.C., ch. 663	
R. 456(5)		104
R. 494(9)		104
Federal Court Rules, 1998,	Règles de la Cour fédérale (1998),	
SOR/98-106	DORS/98-106	
r. 9		471

Federal Courts Immigration and Refugee Protection Rules,	Règles des Cours fédérales en matière d'immigration et de protection des réfugiés,	
SOR/93-22	DORS/93-22	
s./art. 6		437
s./art. 22		377
Sch./ann.		437

Federal Courts Rules,	Règles des Cours fédérales,	
SOR/98-106	DORS/98-106	
r. 1	41, 104, 272, 309, 341, 377, 404, 513	
r. 213		309
r. 214		309
r. 215		309
r. 216		309
r. 217		309
r. 218		309
r. 219		309
r. 222		272
r. 222(2)		104
r. 223		272
r. 237(1)		104
r. 237(4)		104
r. 240		104
r. 241		104
r. 288		104
r. 299.18		341
r. 299.2		341
r. 302		404
r. 317		377
r. 397		513
r. 400		41
Tarif B/tarif B		41
Column III/colonne III		41

Patent Rules,	Règles sur les brevets,	
SOR/96-423	DORS/96-423	
s./art. 3.1		96
s./art. 58(1)		96
s./art. 58(2)		96
s./art. 58(3)		96
Sch./ann. II		96
Item 10(a)		96
Item 11		96

TREATIES

TRAITÉS

Agreement Between the Government of Canada and the Government of the United States of America with respect to Social Security,	Accord entre le gouvernement du Canada et le gouvernement des États-Unis d'Amérique en matière de sécurité sociale,	
SI/82-105	TR/82-105	
Art. I		489
Art. VIII		489
Art. IX		489

Convention on International Civil Aviation, December 7, 1944, [1944] Can. T.S. No. 36	Convention relative à l'aviation civile internationale, 7 décembre 1944, [1944] R.T. Can. n° 36	
-----	-----	272
International Convention for Safety of Life at Sea, 1974, [1980] Can T.S. No. 45, c. V	Convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer, [1980] R.T. Can. n° 45, ch. V	
-----	-----	272
International Convention for the Suppression of the Financing of Terrorism, GA Res. 54/109, 9 December 1999 Art. 2	Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, Rés. AG 54/109, 9 décembre 1999	
-----	-----	471
Patent Cooperation Treaty, June 19, 1970, [1990] Can. T.S. No. 22	Traité de coopération en matière de brevets, 19 juin 1970, [1990] R.T. Can. n° 22	
-----	-----	96
Proclamation Declaring the Agreement on Social Security Between Canada and the United States of America in Force, February 9, 1982 SI/82-105	Proclamation avisant l'entrée en vigueur le 9 février 1982 de l'Accord sur la sécurité sociale entre le Canada et les États-Unis d'Amérique, TR/82-105	
-----	-----	489
Second Supplementary Agreement Amending the Agreement Between the Government of Canada and the Government of the United States of America with respect to Social Security, SI/97-111	Deuxième accord supplémentaire modifiant l'Accord entre le gouvernement du Canada et le gouvernement des États-Unis d'Amérique en matière de sécurité sociale, TR/97-111	
-----	-----	489
Supplementary Agreement Amending the Agreement Between the Government of Canada and the Government of the United States of America with respect to Social Security, SI/84-146	Accord supplémentaire modifiant l'Accord entre le gouvernement du Canada et le gouvernement des États-Unis d'Amérique en matière de sécurité sociale, TR/84-146	
-----	-----	489

AUTHORS CITED

DOCTRINE CITÉE

	PAGE
<i>Black's Law Dictionary</i> , 7th ed. St. Paul, Minn.: West Group, 1999, "exportation", "import", "importation"	309
Brown, J. M. and John M. Evans. <i>Judicial Review of Administrative Action in Canada</i> , looseleaf. Toronto: Canvasback, 1998	69
Canada. Commission de l'immigration et du statut de réfugié. <i>Politique sur l'utilisation de guides jurisprudentiels</i> , Politique n° 2003-01. Ottawa : Commission de l'immigration et du statut de réfugié, 21 mars 2003	377
Canada. Human Resources and Social Development. <i>Digest of Benefit Entitlement Principles</i> . Ottawa: Human Resources and Social Development, June 2005	120
Canada. Immigration and Refugee Board. <i>Policy on the Use of Jurisprudential Guides</i> . Policy No. 2003-01. Ottawa : Immigration and Refugee Board, March 21, 2003	377
Canada. Ressources humaines et développement social. <i>Guide de la détermination et de l'admissibilité</i> . Ottawa : Ressources humaines et développement social, juin 2005	120
Canada. Secrétariat du Conseil du Trésor. <i>Politique sur l'indemnisation des fonctionnaires de l'État et sur la prestation de services juridiques à ces derniers</i> , 1 ^{er} juin 2001	170
Canada. Treasury Board Secretariat. <i>Policy on the Indemnification of and Legal Assistance for Crown Servants</i> , June 1, 2001	170
<i>Canadian Oxford Dictionary</i> , 2nd ed. Don Mills, Ont.: Oxford Univ. Press, 2004, "import"	309
<i>Canadian Oxford Dictionary</i> , 2nd ed. Don Mills (Ont.): Oxford University Press, 2004, "mobility"	22
<i>Canadian Oxford Dictionary</i> , 2nd ed. Toronto: Oxford Univ. Press, 2004, "available", "public"	241
Canadian Transportation Accident Investigation and Safety Board Act Review Commission. <i>Advancing Safety</i> . Ottawa: The Commission, 1994	272
Citizenship and Immigration Canada. <i>Immigration Manual : Enforcement (ENF)</i> . Chapter ENF 2 : Evaluating Inadmissibility, online < http://www.cic.gc.ca/manuals-guides/english/enf/enf02e.pdf >	471
Citizenship and Immigration Canada. <i>Immigration Manual : Enforcement (ENF)</i> , Chapter ENF 8 : Deposits and Guarantees, online < http://www.cic.gc.ca/manuals-guides/english/index.html >	437
Citizenship and Immigration Canada. <i>Immigration Manual : Enforcement (ENF)</i> . Chapter ENF 10 : Removals, online :< http://www.cic.gc.ca/manuals-guides/english/enf/enf10e.pdf >	455
Citoyenneté et Immigration Canada. <i>Guide de l'immigration : Exécution de la loi (ENF)</i> . Chapitre ENF 2 : Évaluation de l'interdiction de territoire, en ligne < http://www.cic.gc.ca/manuals-guides/francais/enf/enf02f.pdf >	471
Citoyenneté et Immigration Canada. <i>Guide de l'immigration : Exécution de la loi (ENF)</i> . Chapitre ENF 8 : Garanties, en ligne < http://www.cic.gc.ca/manuals-guides/francais/index.html >	437

Citoyenneté et Immigration Canada. <i>Guide de l'immigration : Exécution de la loi (ENF)</i> . Chapitre ENF 10 : Renvois, en ligne : < http://www.cic.gc.ca/manuals-guides/francais/enf/enf10f.pdf >	455
Commission d'examen de la Loi sur le Bureau canadien d'enquête sur les accidents de transport et de la sécurité des transports. <i>Mission sécurité</i> . Ottawa : La Commission, 1994	272
<i>Compact Oxford English Dictionary</i> , 3rd ed. New York: Oxford University Press, 2005, "obstacle"	22
<i>Concise Oxford Dictionary of Current English</i> , 7th ed. Oxford: Clarendon Press, 1983, "obstacle"	22
Cournoyer, Guy et Patrick de Niverville. <i>La procédure disciplinaire du Barreau du Québec</i> , Collection de Droit: Éthique, déontologie et pratique professionnelle, Vol. 1 Cowansville : Éditions Yvon Blais Inc., 2005-2006	69
<i>Débats de la Chambre des communes</i> , vol. III, 2 ^e sess., 30 ^e Parl., 1976-77	489
<i>Dictionnaire de l'Académie française</i> , 8 ^e éd. Paris: Hachette, 1932-35, "déplacement"	22
Driedger, Elmer A. <i>Construction of Statutes</i> , 2nd ed. Toronto: Butterworths, 1983	309
Fox, Harold G. <i>The Canadian Law and Practice Relating to Letters Patent for Inventions</i> , 4th ed. Toronto: Carswell, 1969	41
Friedland, Martin L. <i>A Place Apart: Judicial Independence and Accountability in Canada</i> . Ottawa: Canadian Judicial Council, 1995	170
Friedland, Martin L. <i>Une place à part : l'indépendance et la responsabilité de la magistrature au Canada</i> . Ottawa : Conseil canadien de la magistrature, 1995	170
Goulet, Mario. <i>Le droit disciplinaire des corporations professionnelles</i> , Cowansville (Qué.) : Éditions Yvon Blais, 1993	69
<i>Grand Robert de la langue française: dictionnaire alphabétique et analogique de la langue française</i> , 2 ^e éd. Paris: Dictionnaires Le Robert, 1992, "déplacement", "obstacle"	22
Green, Sir Guy. "The Rationale and Some Aspects of Judicial Independence" (1985), 59 <i>A.L.J.</i> 135	170
<i>House of Commons Debates</i> , Vol. III, 2nd Sess., 30th Parl., 1976-77	489
International Maritime Organization. <i>Guidelines on Voyage Data Recorder (VDR) Ownership and Recovery</i> , May 29, 2002, MSC/Circ. 1024.	272
International Maritime Organization. Resolution A.849(2). "Code for the Investigation of Marine Casualties and Incidents", adopted November 27, 1997	272
International Maritime Organization. Resolution A.861(20). "Recommendation on Performance Standards for Shipborne Voyage Date Recorder (VDRs)", adopted November 27, 1997.	272
International Maritime Organization. Resolution MSC.163(78). "Performance Standards for Shipborne Simplified Voyage Data Recorders (S-VDRs)", adopted May 17, 2004.	272
Olowofoyeku, Abimbola A. <i>Suing Judges: A Study of Judicial Immunity</i> . Oxford: Clarendon Press, 1993	170
Organisation maritime internationale. <i>Directives sur la propriété et la récupération des enregistreurs des données du voyage (VDR)</i> 29 mai 2002, MSC/Circ. 1024.	272
Organisation maritime internationale. Résolution A.849(20). « Code de l'OMI pour la conduite des enquêtes sur les accidents et les incidents de mer », adoptée le 27 novembre 1997.	272
Organisation maritime internationale. Résolution A-861(20). « Recommandation sur les normes de fonctionnement des enregistreurs des données du voyage (VDR) de bord » adoptée le 27 novembre 1997	272
Organisation maritime internationale. Résolution MSC.163(78). « Normes de fonctionnement des enregistreurs des données de voyage simplifiés (S-VDR) de bord », adoptée le 17 mai 2004.	272
Organisation mondiale de la santé. <i>Classification internationale du fonctionnement, handicap et de la santé</i> . Genève : Organisation mondiale de la santé, 2001	3
<i>Oxford Advanced Learners Dictionary</i> , 7th ed. Oxford: Oxford University Press, 2005, "obstacle"	22
<i>Oxford English Dictionary</i> , 2nd ed. Oxford: Clarendon Press, 1989, "available", "public"	241
<i>Oxford English Dictionary</i> , 2nd ed. Oxford: Clarendon Press, 1989, "mobility"	22

DOCTRINE CITÉE

	ciii
	PAGE
<i>Petit Larousse illustré</i> . Paris: Larousse, 1997	69
<i>Petit Robert 1: Dictionnaire alphabétique et analogique de la langue française</i> . Paris: Le Robert, 1992	69
Poirier, Sylvie. <i>La discipline professionnelle au Québec: principes législatifs, jurisprudentiels et aspects pratiques</i> . Cowansville (Qué.): Éditions Yvon Blais, 1998	69
Sullivan, Ruth. <i>Sullivan and Driedger on the Construction of Statutes</i> , 4th ed. Toronto : Butterworths, 2002	455
Thivierge, Manon. “Emerging Income Tax Issues : Substance over Form Revisited, Section 160 of the Income Tax Act, and Series of Transactions” in <i>Report of Proceedings of the Forty-Fifth Tax Conference</i> , 1993 Conference Report. Toronto : Canadian Tax Foundation, 1994	532
<i>Trésor de la langue française: dictionnaire de la langue du XIX^e et du XX^e siècle</i> . Paris: Éditions du Centre national de la recherche scientifique, 1986, “obstacle”	22
“United States Aviation Safety Data: Uses and Issues Related to Sanctions and Confidentiality” (2005), 70 <i>J. Air L. & Com.</i> 83	272
<i>Webster’s Third New International Dictionary of the English Language</i> . Springfield, Mass.: Merriam-Webster Inc., 1986, “mobility”, “obstacle”	22
World Health Organization. <i>International Classification of Functioning, Disability and Health</i> . Geneva: World Health Organization, 2001	3

If undelivered, return to:
Publishing and Depository Services
Public Works and Government Services
Ottawa, Ontario, Canada K1A 0S5

En cas de non-livraison, retourner à:
Éditions et Services de dépôt
Travaux Publics et Services gouvernementaux
Ottawa (Ontario), Canada K1A 0S5

Available from:
Publishing and Depository Services
Public Works and Government Services
Ottawa, Ontario - Canada K1A 0S5
<http://publication.gc.ca>

En vente auprès de:
Éditions et Services de dépôt
Travaux Publics et Services gouvernementaux
Ottawa (Ontario) - Canada K1A 0S5
<http://publication.gc.ca>